RAPPORTS

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1895

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

8° P. 12-

MINISTÈRE
DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE

RAPPORTS

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1895 DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVI

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

PENDANT L'ANNÉE 1895

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

PENDANT L'ANNÉE 1895

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE (1).

Monsieur le Président,

L'application de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans l'industrie, s'est poursuivie en 1895, sans que les réformes législatives que paraissait comporter sur certains points la réglementation nouvelle, aient pu être adoptées. C'est dire que le service de l'inspection a rencontré les mêmes difficultés que les années précédentes. Le fait que la loi a été remise en discussion le lendemain du jour où elle avait été promulguée ne pouvait déjà qu'entraver son action. Le maintien d'un statu quo, dont tout le monde reconnaît les inconvénients, n'était pas

(1) La Commission supérieure du travail dans l'industrie est composée de MM. Richard Waddington, sénateur, *président;* Tolain, sénateur; Dron, député; Sibille, député; Bousquet, conseiller d'État; Aguillon, inspecteur général des mines; Liébaut, ingénieur, membre du Comité consultatif des arts et manufactures; docteur Napias, membre du Comité consultatif d'hygiène publique de France; C. Nicolas, conseiller d'État, directeur du travail et de l'industrie, *membres;* et Georges Breton, sous-directeur du travail et de l'industrie, *secrétaire.*

de nature à affermir son autorité. En cet état provisoire, on comprend que l'inspection se soit efforcée, comme par le passé, d'allier à la fermeté le tact et la bienveillance qui peuvent seuls enlever à son contrôle tout caractère vexatoire. Nous sommes, d'ailleurs, heureux de constater qu'elle a obtenu, en 1895, des résultats dont il ne faut pas diminuer l'importance. Si ces résultats témoignent du dévouement avec lequel les fonctionnaires chargés du service se sont acquittés de leur mission, ils prouvent aussi qu'on ne tarderait pas à accepter partout des règles, qui avaient paru tout d'abord devoir jeter quelque trouble dans les habitudes industrielles, si quelques modifications, suggérées par l'expérience, en rendaient l'application plus facile.

Certaines améliorations susceptibles d'être réalisées, par la voie réglementaire, et auxquelles la Commission supérieure avait donné son assentiment, ont été heureusement consacrées par un décret du 26 juillet 1895. Il est vivement à désirer que celles qui exigent la sanction parlementaire aboutissent à brève échéance et soient enfin introduites dans la loi.

On s'est conformé, dans l'exposé qui va suivre, au cadre du rapport adopté l'année précédente, afin de permettre de comparer les faits et de rapprocher les chiffres.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Statistique du personnel surveillé et du personnel occupé. — Le rapport concernant l'année 1894 avait indiqué d'une façon tout à fait approximative non seulement le nombre des établissements industriels à surveiller, mais encore l'importance du personnel qui y était occupé. Ce n'est que lorsqu'une expérience un peu prolongée aura permis à chaque inspecteur de faire ce travail d'une façon précise et complète qu'il pourra être publié avec utilité. On s'est, en conséquence, borné à annexer au présent rapport la statistique, d'une exactitude encore relative, des établissements industriels

soumis au contrôle des inspecteurs avec celle des établissements visités en 1895. La répartition en est faite suivant les lois qui leur sont applicables, lois de 1848, de 1892 et de 1893.

Sous cette réserve, le nombre des établissements industriels soumis à la surveillance des inspecteurs a été de 286,763 en 1895, alors qu'il n'était que de 267,906 en 1894. L'augmentation de 18,857, soit de 7.03 p. 100, en faveur de 1895, s'explique par ce fait que, au cours de leurs tournées dans des communes qu'ils n'avaient pas encore visitées, les inspecteurs ont rencontré un certain nombre de petits établissements industriels dont ils ignoraient l'existence; ajoutons que quelques préfets ont, sur la demande du service, donné des instructions pour que les maires dressent, dans leurs communes respectives, la liste des industries soumises aux lois sur le travail. Bien que ce relevé ait parfois laissé à désirer, il a été d'une grande utilité, en permettant d'établir une statistique là où elle faisait défaut. Il est à désirer que cet exemple soit suivi dans tous les départements.

D'après les renseignements fournis par les inspecteurs, sur les 286,763 établissements dont l'existence a été signalée en 1895, 157,377 occupaient un personnel mixte (hommes, femmes, ou enfants), et 129,386 n'employaient que des hommes.

Sur ces 286,763 usines ou ateliers, les inspecteurs en ont visité 109,486 en 1895, soit 38.18 p. 100. Le nombre des ouvriers qui y étaient occupés s'élevait à 1,764,181. Ces chiffres représentent 70.57 p. 100 du total des 2,500,000 ouvriers indiqués dans le rapport de 1894, comme soumis aux lois sur le travail, et, en moyenne, près de 17 ouvriers par atelier visité. On peut tirer de ce fait la conclusion, déjà signalée l'année dernière, que ce sont les grandes agglomérations industrielles qui fixent avec juste raison l'attention des inspecteurs du travail. Tous les établissements dans lesquels l'observation des prescriptions légales ne pouvait être différée ont reçu la visite de l'inspecteur. Ceux qui n'ont pas encore été inspectés sont d'une importance tout à fait secondaire.

Voici la répartition des ouvriers de tous âges dont le service a constaté la présence.

DÉSIGNATION.			NOMBRE D'OUVRIERS.
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat	Garçons	996	2,055
	Filles	1,059	
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons	84,017	164,527
	Filles	80,510	
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons	65,530	131,843
	Filles	66,313	
Filles mineures de 18 à 21 ans			95,714
Filles et femmes majeures			349,998
Ouvriers adultes			1,020,044

Comme on le voit, les enfants des deux sexes, au-dessous de 18 ans, représentent 16.92 p. 100 du personnel inspecté ; le personnel féminin de tout âge, 25.26 p. 100.

Nous avons déjà fait remarquer que ces proportions variaient sensiblement dans les diverses régions, suivant la nature des industries qui y dominent.

Voici les départements où la proportionnalité des enfants au-dessous de 18 ans employés dans l'industrie est la plus forte.

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DES ENFANTS au-dessous de 18 ans.
	p. 100.
Côtes-du-Nord	36.8
Pyrénées-Orientales	31.3
Ardèche	28.8
Haute-Loire	28.6
Indre	26.0
Cher	25.0
Mayenne	23.6
Manche	23.0
Ille-et-Vilaine	22.4
Hautes-Alpes	22.2
Drôme	22.2
Vosges	22.2
Vaucluse	21.1
Nord	21.1

Ceux où la proportionnalité du personnel féminin est la plus forte sont :

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DU PERSONNEL féminin.
	p. 100.
Finistère	48.1
Ardèche	46.2
Isère	44.4
Alpes-Maritimes	41.3
Drôme	40.7
Tarn-et-Garonne	40.4
Vaucluse	39.7
Vendée	39.4
Maine-et-Loire	38.8
Basses-Alpes	38.4
Gard	37.9
Charente	37.6
Haute-Loire	36.9
Mayenne	36.5
Orne	36.3
Haute-Garonne	35.6

Il y a 23 départements dans lesquels le personnel enfantin et féminin réunis représentent plus de la moitié de l'ensemble des ouvriers; ce sont :

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DES ENFANTS et des femmes.
	p. 100.
Ardèche	75.0
Finistère	66.9
Haute-Loire	65.5
Drôme	62.9
Vaucluse	60.8
Isère	60.3
Mayenne	60.1
Côtes-du-Nord	59.8
Tarn-et-Garonne	57.6
Vendée	57.5
Basses-Alpes	57.3
Gard	55.9
Pyrénées-Orientales	55.7
Morbihan	55.2
Creuse	54.7
Charente	54.6
Haute-Garonne	54.3
Indre	53.2
Maine-et-Loire	52.5
Alpes-Maritimes	51.7
Orne	51.6
Hautes-Alpes	51.5
Ain	51.3

Nous avons indiqué, pour 1894, les industries qui occupent une si grande quantité de femmes et d'enfants; les renseignements ne peuvent pas varier sensiblement d'une année à l'autre.

On n'a tenu compte, dans les chiffres ci-dessus, ni du personnel des mines et carrières ni de celui des établissements de bienfaisance et des établissements dépendant des Ministères de la guerre et de la marine.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION DANS LES ATELIERS.

La disposition qui porte que les enfants ne peuvent être employés dans les établissements industriels avant l'âge de 13 ans révolus reçoit son application. Le nombre des enfants au-dessous de cet âge, dont la présence irrégulière est constatée dans les établissements industriels, décroît d'année en année. On peut affirmer que, dans un avenir très rapproché, ce fait ne constituera plus qu'une exception. Les infractions relevées sont immédiatement suivies du renvoi des enfants, quand elles ne sont pas l'objet de procès-verbaux de contravention motivés par des résistances obstinées.

C'est dans les verreries, les tissages, les filatures et les briqueteries que des enfants au-dessous de 13 ans ont été le plus fréquemment rencontrés. Aussi, des instructions spéciales ont-elles été données depuis longtemps aux inspecteurs pour qu'ils tiennent rigoureusement la main à ce que les infractions y soient rapidement réprimées. Il importe d'autant plus de veiller à l'application de la loi de 1892, sur ce point, qu'elle est le corollaire de la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire, dont elle contribue à assurer l'application.

Les contraventions dressées, en 1895, pour emploi d'enfants ne remplissant pas les conditions réglementaires, se sont élevées à 396, relevées par 113 procès-verbaux; elles avaient été de 273, en 1894, constatées dans 78 procès-verbaux. Cette augmentation

de 123 contraventions ne dénote pas que la situation se soit aggravée. Elle atteste seulement que le service de l'inspection a dû faire preuve de plus de sévérité, à mesure que le temps écoulé depuis la promulgation de la loi rendait les infractions plus inexcusables. Cette observation générale s'applique à toutes les constatations qui vont suivre.

Le tableau ci-après indique les principales industries visées par les procès-verbaux, en 1895.

INDUSTRIES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Tissage de soie	165
Verreries et cristalleries	65
Moulinage, dévidage et filature de la soie	45
Filature et tissages autres	16
Briqueteries et tuileries	10
Ramonage	7

Si la loi prohibe, en principe, l'admission des enfants dans l'industrie avant l'âge de 13 ans révolus, elle permet, cependant, de les y employer à partir de l'âge de 12 ans, à la double condition qu'ils soient munis du certificat d'études primaires institué par la loi de 1882 et du certificat d'aptitude physique.

Le nombre des enfants employés dans ces conditions, qui ont été rencontrés au cours de l'inspection de 1895, a été de 2,055. Il avait été de 3,059 en 1893 et de 2,684 en 1894, soit une diminution s'élevant respectivement à 1,004 et à 629, pour chacune des deux dernières années. Le rapport relatif à 1894 a indiqué les causes de cette réduction. L'usage tendrait, du reste, à se répandre de ne faire commencer l'apprentissage des enfants qu'à l'âge de 13 ans révolus.

On a déjà signalé les difficultés que rencontre, dans certains départements, la délivrance du certificat d'aptitude physique aux enfants de 12 à 13 ans qui désirent entrer dans l'industrie. C'est un service dont l'organisation exige le concours des médecins chargés de la surveillance des enfants du premier âge, des inspecteurs des écoles ou de médecins désignés par l'Administration; comme le certificat est délivré gratuitement, le préfet doit s'assurer préalablement du consentement du médecin qu'il désigne. De leur côté, les municipalités ne suivent pas toujours les recommandations qui leur ont été adressées de faire afficher le nom et l'adresse du médecin de service dans les écoles communales et à la mairie. On s'explique, dès lors, que, sous ce rapport, l'application de la loi laisse encore à désirer. Conformément aux instructions qui leur ont été données, les inspecteurs s'efforcent de vulgariser, en ce qui les concerne, l'usage du certificat d'aptitude physique. Chaque fois que l'occasion se présente, ils remettent aux patrons des modèles de certificat et exigent que les enfants de 12 à 13 ans soient soumis à un examen médical auquel est subordonné leur séjour ultérieur à l'usine. Ils ne manquent pas de rappeler aux autorités locales qu'elles ont à intervenir pour assurer l'exécution de la loi. Des mesures ont été prises pour que ce service soit organisé d'une façon définitive.

On devra veiller, notamment, à ce que les maires fixent, à la fin de l'année scolaire, d'accord avec le médecin de service, un jour où ce dernier se tiendra à la disposition des enfants, déjà munis du certificat d'études primaires, qui seraient dans l'intention de requérir la délivrance du certificat d'aptitude physique.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

L'article 3 de la loi, qui règle la durée du travail des différentes catégories d'ouvriers protégés, est celui qui a soulevé, aussi bien

de la part des patrons que de la part des ouvriers, les réclamations les plus vives. On s'aperçut bientôt que ce système était en désaccord avec l'organisation habituelle du travail dans la plupart des manufactures. Le Gouvernement, aux prises avec les difficultés les plus graves, sous la menace de grèves et pour éviter la fermeture d'établissements industriels considérables, dut, après l'adoption par la Commission sénatoriale d'une proposition de loi fixant d'une manière uniforme à onze heures la durée du travail quotidien pour les femmes et les enfants (1er rapport de M. Maxime Lecomte, déposé le 27 février 1894), prescrire au service de l'inspection, le 3 mars suivant, de tenir rigoureusement la main à ce que cette limite ne fût pas tout au moins dépassée, jusqu'au jour où le Parlement se serait définitivement prononcé sur la revision de la loi.

C'est ce modus vivendi que le service de l'inspection a fait observer, en 1895. Il résulte du rapport des inspecteurs qu'il a été accueilli avec la plus grande faveur. Dans un certain nombre d'industries, il peut être considéré comme à peu près établi pour toutes les catégories de travailleurs.

On peut dire que l'adoption de la journée de onze heures, pour les enfants et les femmes, serait universelle, si des industriels ne trouvaient dans la loi même, grâce aux relais et aux équipes tournantes ou de remplacement, des facilités pour se dérober à ses prescriptions. Les moyens ingénieux employés dans certaines usines pour prolonger le travail au delà de la durée légale, ont été précédemment indiqués; il n'est pas nécessaire d'y revenir. Les rapports des inspecteurs, pour 1895, attestent une fois de plus que le service n'est pas toujours en situation, malgré toute la sagacité qu'il apporte, de déjouer les fraudes de certains industriels peu scrupuleux. En présence de ces difficultés, le service a redoublé de vigilance et de fermeté. Les contraventions relevées par des procès-verbaux, qui avaient été au nombre de 2,531 en 1894, ont atteint le chiffre de 3,877 en 1895. Le tableau ci-après en donne la répartition

entre les principales industries visées dans les procès-verbaux des inspecteurs.

INDUSTRIES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Filatures de coton	716
Tissage de coton	199
Confection	669
Filatures de lin et d'étoupes	525
Tissages de toile	213
Filatures et peignages de laine	301
Tissage de laine	241
Brochage et reliure	178
Moulinage de la soie	144
Retordage de laine	87
Blanchisseries	79
Confiseries, fabriques de chocolat	85
Teintureries, apprêts	81
Tissages de soie	45
Tresses et lacets	44
Imprimeries	38
Fabriques de tapis	35
Porcelaines et faïences	34
Produits alimentaires	33

Il est vivement à désirer que ce mode d'organisation du travail, qui paralyse l'action de la surveillance, soit définitivement condamné.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

La loi qui interdit le travail de nuit aux enfants âgés de moins de 18 ans, aux filles mineures et aux femmes, est appliquée dans la grande industrie, soit que le travail de nuit ait disparu, soit qu'on ait substitué des ouvriers aux femmes et aux enfants dans les équipes de nuit. Les abus ne se produisent guère que dans les

petits ateliers et ceux de moyenne importance, notamment chez les modistes et les couturières. Il est, d'ailleurs, souvent impossible de les constater et de les réprimer, le travail se faisant dans un local autre que l'atelier et où l'inspecteur n'a pas libre accès. Il faudrait un personnel beaucoup plus nombreux pour saisir toutes les contraventions.

A côté du travail de nuit, il convient de signaler le travail à deux équipes, que certains industriels ont organisé, entre 4 heures du matin et 10 heures du soir, par application de la tolérance inscrite au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi de 1892. Le nombre des usines qui ont employé ce mode de travail est descendu de 51 à 33. C'est dans la région lyonnaise, notamment à Saint-Chamond, berceau de ce système, que cette réduction s'est produite. Le nombre des établissements à double équipe y est tombé de 31 à 20. Mais il ne faudrait pas, d'après l'inspecteur divisionnaire, en conclure que ce mode d'organisation tend à disparaître. La diminution signalée serait due uniquement au ralentissement des affaires.

Par contre, ce qui est digne de remarque, c'est le développement pris par ce mode de travail dans la région du Nord, où le nombre des établissements utilisant une double équipe a été porté, en 1895, de 1 à 5, par suite de l'introduction du même procédé dans quatre filatures. Dans les Vosges, le nombre des usines fonctionnant dans les mêmes conditions s'est trouvé porté à 5 par le fait de l'adoption de la même organisation dans une filature de coton. Il est, en outre, un phénomène qu'il importe de signaler : si le nombre des usines qui bénéficient de la tolérance autorisée par l'article 4, § 2, de la loi, est descendu de 51 à 33, la pratique qui consiste à faire alterner les équipes, après 4 heures et demie de travail, pour que l'usine puisse fonctionner pendant 18 heures sans interruption, paraît être devenue générale, de partielle qu'elle était autrefois. Elle est aujourd'hui appliquée, non seulement à Saint-Chamond, mais dans le Nord et dans les Vosges. Les inconvénients de ce mode de travail, qui ont été précédemment démon-

trés, ne pourraient donc que s'aggraver si le Parlement n'y portait remède, en supprimant purement et simplement la double équipe, sauf dans les usines à feu continu.

Indépendamment du travail à double équipe, la loi de 1892 admet certaines tolérances; il importe d'examiner l'usage qui en a été fait.

Veillées. — Après avoir interdit le travail de nuit aux enfants et aux femmes, réduit la durée de la journée du travail et établi, pour certaines catégories de travailleurs, l'obligation du repos hebdomadaire dont il sera question ci-après, la loi du 2 novembre 1892, voulant tenir compte des nécessités industrielles, a prévu un certain nombre de tolérances qui ont fait l'objet d'un règlement d'administration publique, en date du 15 juillet 1893.

L'expérience ne tarda pas à démontrer que les dispositions de ce décret ne répondaient pas, sur tous les points, aux intentions qui les avaient fait édicter et que plusieurs d'entre elles étaient absolument inutilisables pour les industriels en vue desquels elles avaient été établies. C'est ainsi que la faculté de prolonger le travail jusqu'à 11 heures du soir, à la condition que la journée ne dépassât pas 12 heures, était tout à fait illusoire pour les industries qui ouvrent leurs ateliers à une heure matinale.

Le décret du 26 juillet 1895 est venu parer à cet inconvénient. En même temps qu'il retirait à certaines industries un droit dont elles ne pouvaient faire usage, il a prévu que, à certaines époques de l'année, d'ailleurs variables, elles pourraient avoir besoin de tolérances, et il les a classées au nombre des industries en faveur desquelles les restrictions relatives à la durée du travail et à l'obligation du repos hebdomadaire peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire. Le même décret a supprimé du règlement la clause d'après laquelle les industries autorisées à

veiller ne pourraient jouir de cette faculté que d'une façon consécutive et pendant une période déterminée à l'avance.

Ces deux réformes donnent pleine satisfaction aux desiderata exprimés par la Commission supérieure, dans le rapport de 1894. Il convient d'ajouter que, d'après l'article 6 du décret du 26 juillet 1895, les quelques industries auxquelles le droit de veiller a été maintenu sont seulement tenues de prévenir l'inspecteur par l'envoi d'une lettre ou d'un télégramme, avant le commencement du travail exceptionnel. On est obligé de reconnaître que la difficulté du contrôle se trouvera singulièrement accrue. Il importera de tenir la main à ce que la faculté ne dégénère pas en abus. C'est là que la surveillance aura un rôle des plus efficaces à exercer.

Il est une autre amélioration due au décret du 26 juillet 1895 qui mérite d'être notée. Le décret de 1893 permettait à un grand nombre d'industries de profiter simultanément de plusieurs des tolérances autorisées par la loi. Le décret de 1895 a supprimé le cumul pour la plupart de ces industries.

Travail de nuit permanent de sept heures. — C'est l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 qui détermine les industries qui, par dérogation à l'article 4 de la loi, peuvent occuper des filles majeures et des femmes la nuit, sans que le travail puisse dépasser sept heures par vingt-quatre heures.

La durée du travail des femmes, occupées la nuit au pliage des journaux, varie entre deux heures et cinq heures; elle n'atteint pas généralement les sept heures réglementaires. Mais il est à craindre que ces ouvrières n'aient déjà été employées, le jour, chez d'autres patrons; dans ce cas, le contrôle est bien difficile et, en cas de contravention, la responsabilité de l'inspection ne saurait être mise en jeu.

Quant aux ateliers consacrés au brochage de revues périodiques, paraissant à heure fixe, ils ont mis à profit la faculté qui leur était donnée de travailler la nuit, en constituant une équipe spéciale;

les difficultés qui s'étaient produites n'ont pas tardé à disparaître.

L'application de la loi du 2 novembre 1892 aux compositrices, employées, la nuit, dans certaines imprimeries, ayant soulevé de nouvelles réclamations, l'Administration a examiné la question de savoir si les travaux de composition pourraient être rangés au nombre de ceux pour lesquels de sérieuses nécessités industrielles imposent une dérogation à la règle générale. Si la loi a permis quelques atténuations à cette règle, elle ne les a tolérées qu'en cas de nécessité absolue et quand les conditions mêmes de l'industrie ne permettent pas de faire exécuter le travail par des hommes. Or, il est résulté de l'enquête à laquelle il a été procédé qu'aucune nécessité de ce genre ne pouvait être invoquée pour permettre aux compositrices le travail de nuit. Ordre a, en conséquence, été donné, en 1895, au service de l'inspection d'avoir à dresser procès-verbal contre les industriels qui ne se soumettraient pas à la loi. La question est aujourd'hui définitivement tranchée.

Travail de nuit temporaire. — L'article 3 du décret du 15 juillet 1893 octroyait l'autorisation de faire travailler temporairement le personnel protégé, la nuit, pendant une durée maximum de dix heures, à un certain nombre d'industries qui, elles aussi, ne pouvaient bénéficier de cette faculté. Il s'agit de celles qui, travaillant régulièrement pendant le jour, se trouvaient, pour mettre à profit la tolérance autorisée par la loi, dans la nécessité de constituer provisoirement une équipe volante de nuit, dont les éléments leur faisaient défaut. Le décret du 26 juillet 1895 n'a, en conséquence, maintenu l'autorisation de faire travailler temporairement, la nuit, le personnel protégé qu'aux industries dont le travail irrégulier commence à des heures variables et imprévues et qui, par suite, peuvent seules réellement user de cette faculté.

Comme, d'autre part, les nécessités de la fabrication se conci-

liaient difficilement avec l'obligation, qui leur était imposée, d'aviser douze heures à l'avance l'inspecteur, chaque fois qu'elles voulaient faire usage de cette tolérance, le nouveau décret leur a seulement prescrit de prévenir l'inspecteur avant le commencement du travail.

Cette modification, qui avait été indiquée comme utile par la Commission supérieure, paraît avoir donné satisfaction aux réclamations des intéressés.

Les déclarations, qui avaient été de 39 en 1894, ont atteint en 1895 le nombre de 58. Ce sont les fabriques de conserves alimentaires qui, au nombre de 50 et avec un personnel mixte comprenant 3,050 femmes ou enfants, ont presque exclusivement profité de cette tolérance, pendant une durée moyenne de 35 jours par an environ.

Usines à feu continu. — Quand les femmes majeures et les enfants du sexe masculin sont employés, la nuit, dans les usines à feu continu, leur travail, qui ne doit pas dépasser dix heures par vingt-quatre heures, est coupé par des intervalles de repos représentant une durée totale au moins égale à deux heures.

Le travail dans ces usines est, d'une manière générale, organisé de façon à ne pas dépasser dix heures de travail effectif. C'est ce que font les sucreries qui fonctionnent trois ou quatre mois de l'année sans interruption. Dans les usines métallurgiques, qui occupent un grand nombre d'enfants, de jour et de nuit, le travail n'excède pas dix heures, à cause des nombreux arrêts dans la fabrication.

La besogne réservée aux enfants est presque nulle et sujette à de fréquentes interruptions.

Le travail est fait, le plus souvent, par deux équipes qui se relèvent soit à 6 heures du matin et à 6 heures du soir, soit à midi et à minuit.

Les alternances d'équipes de jour et de nuit s'effectuent

soit tous les huit jours, soit tous les quinze jours, soit tous les mois.

La nécessité de constituer des équipes spéciales, pour remplacer les enfants, après dix heures de travail et le jour de repos hebdomadaire, soulève toujours de très sérieuses difficultés. Les inspecteurs reconnaissent, comme en 1894, que les infractions qu'ils relèvent sont le plus souvent inhérentes à la nature même de l'industrie. Leurs efforts tendent à ramener les usines à feu continu à l'application régulière de la loi.

Ils ont obtenu de certains industriels qu'ils suspendent le travail un jour par semaine, afin que les alternances d'équipes puissent se faire, aussi bien pour les adultes que pour les enfants, sans excéder la durée de travail fixée par les lois de 1848 et de 1892.

C'est de ce côté que doit se porter toute leur attention.

Des maîtres de forges, qui font marcher leur usine douze jours consécutifs, suivis de deux jours de repos pour la réparation des fours, demandaient à adopter cette organisation pour les enfants; ils pensaient que deux jours de repos consécutifs par quinzaine pourraient équivaloir à un jour de repos hebdomadaire. Cette interprétation n'a pu être admise, la loi ne permettant pas de faire travailler les enfants plus de six jours par semaine.

L'Administration a dû, en outre, tenir la main à ce que, pendant la durée des deux heures de repos qui doivent couper le travail de nuit, l'enfant ne se livrât à aucun travail, celui-ci ne consistât-il que dans la simple surveillance de la marche des machines, car une surveillance, quelle qu'elle soit, ne peut être considérée comme un repos dans le sens où ce mot a été pris par la loi.

Les procès-verbaux dressés, en 1895, par les inspecteurs ont relevé la présence de 1,137 enfants ou femmes, employés, la nuit, dans des conditions irrégulières.

Voici les industries où les infractions ont été les plus nombreuses :

INDUSTRIES.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Confection et couture	668
Brochage et reliure	134
Filatures de coton	102
Imprimeries	74
Blanchisseries	23
Doreurs	23
Teintures et apprêts	18
Faïences et porcelaines	18
Jouets	18

Repos hebdomadaire. — L'adoption pour le repos hebdomadaire d'un autre jour que le dimanche constitue toujours une exception. Elle se rencontre surtout chez les blanchisseurs de la banlieue de Paris qui préfèrent choisir, comme jour de repos de leur personnel, celui où ils vont reporter le linge en ville.

Les maréchaux et les charrons, les bourreliers adoptent généralement le lundi, le dimanche étant le jour où leurs clients viennent faire réparer leurs outils et ferrer leurs chevaux.

L'amélioration déjà signalée l'année dernière est aujourd'hui partout réalisée. Toutefois, l'habitude de faire rester les apprentis le jour du repos hebdomadaire, pour ranger l'atelier, n'a pas encore complètement disparu dans la petite industrie. C'est une pratique dont l'inspection devra poursuivre l'abolition avec persévérance.

Quelques industriels ont établi un roulement pour accorder successivement un jour de repos par semaine au personnel protégé. La loi ne dit pas, en effet, que le jour du repos hebdomadaire sera le même pour tous dans un même établissement. Dans ce cas, le jour de repos individuellement assigné à chaque ouvrier

doit être affiché sur le tableau des heures de travail, qui ne saurait être modifié sous peine de contravention. Il ne faut pas se dissimuler que, malgré ces précautions, la surveillance deviendra plus difficile et qu'il sera malaisé de déjouer la fraude.

Par contre, il n'est pas possible d'admettre que des industriels puissent faire reposer leur personnel, depuis le dimanche midi jusqu'au lundi midi. Deux demi-journées consécutives, qui constituent en fait 24 heures de repos continu, ne sauraient équivaloir à un jour de repos dans le sens légal. Étant donné, en effet, que, aux termes de la loi, l'ouvrier doit quitter l'usine au plus tard à 9 heures du soir, le samedi, par exemple, pour n'y rentrer que le lundi au plus tôt à 5 heures du matin, la durée minimum du repos hebdomadaire, pris dans ces conditions, est non de 24 heures mais de 32 heures. Le Comité consultatif des Arts et Manufactures, qui a été saisi de la question, a exprimé l'avis qu'il y avait lieu d'interpréter la loi en ce sens que le repos prescrit par la loi doit comprendre au moins un jour plein.

Si le jour de repos hebdomadaire est, en général, observé, on ne saurait en dire autant des jours fériés. Cela tient à ce que, si l'article 7 de la loi permet à l'inspecteur divisionnaire d'autoriser exceptionnellement certaines industries à travailler le jour du repos hebdomadaire, elle ne lui a pas conféré le même pouvoir en ce qui touche les jours fériés. Les industriels comprennent difficilement cette distinction qu'ils n'hésitent pas à qualifier de subtilité, surtout quand il s'agit du lundi de Pâques et du lundi de la Pentecôte, que bien des industriels persistent à considérer comme jours ouvrables, bien qu'ils aient été déclarés jours fériés par la loi du 8 mars 1886. Si, en raison de circonstances exceptionnelles, le législateur a été conduit à autoriser les inspecteurs divisionnaires à lever temporairement l'obligation du repos hebdomadaire, il semble qu'elles auraient dû le déterminer à donner la même autorisation en ce qui concerne les jours fériés.

Les procès-verbaux dressés pour non-observation du jour de

repos hebdomadaire et des jours fériés ont relevé 1,793 contraventions en 1895. Il n'y en avait eu que 515 en 1894.

Voici les industries dans lesquelles les contraventions ont été principalement relevées :

INDUSTRIES.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Filatures de coton	680
Filatures de soie	185
Modes et confection	168
Brochage et reliure	119
Blanchisseries et repassages	68
Apprêt et teinture	77
Imprimeries	50
Confiseries, fabriques de chocolat	46
Tissage de la soie	36
Broderie, tapisserie et passementerie	43
Constructions mécaniques	54
Cartons et papeteries	29
Mégisseries	31
Emballage	27

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

L'article 4, § 7, de la loi dispose que, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction du travail de nuit peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur, pour un délai déterminé.

44 établissements seulement ont demandé, en 1895, le bénéfice de cette tolérance, qui s'est appliquée à 1,903 femmes ou enfants, pendant une durée moyenne de 33 jours. C'est que l'adoption provisoire de ce mode de travail n'est pas, il faut bien le reconnaître, à la portée de tout le monde. C'est seulement lorsque dans

un établissement le chômage est partiel qu'il est possible à un industriel de faire travailler, de nuit, dans une partie de son usine, le personnel qui chôme dans l'autre, le jour, par suite d'une réparation importante à faire à un moteur ou en raison de tout autre événement fortuit. Mais quand il s'agit d'un accident ayant entraîné la suspension complète du travail, il devient impossible de récupérer ainsi le temps perdu, les industriels n'ayant pas sous la main une seconde équipe pour organiser le travail de nuit. Aussi, les intéressés se bornent-ils, en pareil cas, à demander à l'inspecteur la seule autorisation qui pourrait leur permettre d'expédier les commandes en souffrance, tout en donnant aux ouvriers la faculté de regagner le salaire dont le payement a été suspendu par le chômage, à savoir l'autorisation de faire travailler les femmes et les enfants 12 heures pendant une période déterminée. Des demandes nombreuses faites en ce sens, en 1895, n'ont pu être accueillies, en présence des termes formels de la loi.

Nous avons parlé d'un certain nombre d'industries, en faveur desquelles l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge. Ces industries avaient été désignées par le décret du 15 juillet 1893. La nomenclature en a été modifiée, comme il a été dit plus haut, par un décret du 26 juillet 1895, rendu sur l'avis conforme de la Commission supérieure du travail.

C'est surtout dans la première circonscription que ces modifications ont été appréciées. Il résulte du rapport de l'inspecteur divisionnaire que c'est à Paris qu'elles ont été accueillies avec la plus grande faveur par les industries dites « de saison ». Dans les autres circonscriptions, le décret du 26 juillet 1895 n'était pas encore suffisamment connu, au 31 décembre dernier, pour qu'on ait pu se rendre compte de ses résultats. Toutefois, on peut dire, dès à pré-

sent, que, en général, il paraît avoir été goûté aussi bien des patrons que des ouvrières. Les premiers sont satisfaits qu'on leur laisse le choix des jours pendant lesquels ils peuvent prolonger la durée du travail, les secondes, qu'on ne puisse les retenir impunément à l'atelier après 9 heures du soir. Quelques procès-verbaux ont inspiré une crainte salutaire. Ces tolérances, qui avaient été octroyées, en 1894, au nombre de 521, ont atteint, en 1895, le chiffre de 1,450. Nous avons expliqué plus haut que ces tolérances avaient remplacé, pour un grand nombre d'industries, les autorisations de veiller. Leur durée n'a, d'ailleurs, pas dépassé 12 heures et n'a pas été étendue au travail de nuit.

Le tableau ci-après indique les industries où les autorisations données par le service de l'inspection ont été le plus fréquentes.

INDUSTRIES.	NOMBRE des AUTORISATIONS.
Confection, couture et lingerie pour femmes	616
Imprimeries typographiques	142
Blanchisseries de linge fin	126
Confection et fourrure	52
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à la fabrication	47
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes	46
Briqueteries en plein air	39

Il est bien entendu que ces tolérances ne doivent être accordées par les inspecteurs divisionnaires que lorsque les résultats de leur enquête leur ont démontré qu'elles ne pourraient être refusées sans inconvénient. Leur devoir strict est aussi de tenir énergiquement la main à ce que des autorisations successives ne fassent pas d'une dérogation momentanée aux prescriptions de la loi une permission continue de s'y soustraire.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — On constate une grande amélioration dans l'observation de l'article 10 de la loi, qui fait une obligation aux maires de délivrer un livret aux enfants des deux sexes âgés de moins de 18 ans, qui veulent entrer dans l'industrie. Le pourcentage des enfants dont la situation est régulière a partout augmenté. Les efforts constants de l'Administration tendent, d'ailleurs, à obtenir que toutes les municipalités soient approvisionnées de livrets dans la mesure de leurs besoins.

La délivrance du livret, qui doit avoir lieu gratuitement, est, en effet, une des formalités essentielles de la réglementation nouvelle, puisque les industriels ne manqueraient pas de se prévaloir de l'absence de livrets dans une commune pour s'excuser d'avoir admis dans leurs ateliers des enfants au-dessous de l'âge réglementaire. Aussi, les préfectures ont-elles été itérativement invitées à prendre des mesures pour vaincre la négligence et l'inertie des municipalités. Mais chaque fois que l'exécution de la loi dépend de l'activité ou du bon vouloir des autorités municipales, il ne faut pas s'étonner de constater quelques défaillances. C'est avec raison que l'inspecteur divisionnaire de la 3e circonscription fait l'éloge de la mairie de Pontailler-sur-Saône (Côte-d'Or), qui lui a prêté un concours empressé. Le secrétaire a fait prévenir tous les chefs d'atelier qui occupaient des enfants ou des femmes et les a invités à se présenter à la mairie. Là, on leur a remis un exemplaire de la loi du 2 novembre 1892, acheté par la commune, et on a donné un livret à chaque enfant, de sorte que, lorsque l'inspecteur est venu visiter les ateliers, les patrons étaient en règle. Si cet exemple était suivi partout, la loi de 1892 ne tarderait pas à être, sur ce point, appliquée avec régularité.

Registres. — Affichage. — Aux termes de l'article 11, les chefs d'industrie sont tenus d'inscrire les enfants de moins de 18 ans qu'ils emploient sur un registre spécial, avec toutes les indications qui figurent sur les livrets. Ils doivent, en outre, afficher le texte de la loi et des règlements d'administration publique rendus pour son exécution, les heures de repos et le jour du repos hebdomadaire.

L'accomplissement de ces formalités n'a pas soulevé de difficultés. Peut-être un jugement du tribunal correctionnel de Châlons-sur-Marne, du 15 décembre 1894, qui a considéré comme un délit le refus d'un industriel de recevoir le registre des mises en demeure prescrit par la loi du 12 juin 1893, n'a-t-il pas été sans exercer, par répercussion, une heureuse influence sur l'application de la loi du 2 novembre 1892.

Dans certaines circonscriptions, l'inspection a constaté l'existence du registre réglementaire dans une proportion qui s'est élevée, de 1892 à 1895, de 40 p. 100 à 80 p. 100. S'il n'est pas partout le même, le progrès a été partout très sensible. On ne rencontre plus la négligence persistante d'autrefois dans certains petits ateliers, les intéressés sachant que le service n'admet plus que des patrons prévenus ne soient pas en règle avec la loi.

Quant à l'envoi, qui doit être fait à l'inspecteur, d'un duplicata du tableau des heures de travail, il s'effectue régulièrement dans certaines circonscriptions; il laisse à désirer dans d'autres, où des procès-verbaux de contravention ont dû être dressés. Le service de l'inspection éprouve toujours les mêmes difficultés pour obtenir des petits industriels qu'ils se conforment, à cet égard, aux instructions qui leur sont données. Il importe que la vigilance de l'inspection soit, de ce côté, toujours en éveil. La loi ne peut être appliquée qu'à la condition que les heures de repos soient affichées, ainsi que celles de l'entrée et de la sortie des ateliers.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Hygiène et sécurité des travailleurs. — Les règles spéciales relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs protégés sont inscrites dans les articles 12 à 14 de la loi du 2 novembre 1892, ainsi que dans le décret du 13 mai 1893. Ces règlements ont été généralisés depuis par la loi du 12 juin 1893 et le règlement d'administration publique du 10 mars 1894. Mais l'application de la loi de 1893 ne rentre pas dans le cadre de ce rapport.

Il résulte des informations des inspecteurs qu'ils tiennent sévèrement la main à ce que, conformément au décret du 13 mai 1893, le personnel protégé ne soit pas employé aux travaux présentant des causes de danger ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité. Ils veillent également à ce que les enfants, les filles mineures et les femmes ne puissent être employés, que sous les conditions déterminées par les règlements, dans les établissements insalubres ou dangereux, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé.

En ce qui touche l'article 14 de la loi de 1892, qui indique les mesures à prendre en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité des personnes protégées (ventilation, éclairage, protection des roues, courroies et engrenages, clôtures des puits et ouvertures), la question s'est posée de savoir si cette partie de la loi du 2 novembre 1892 n'avait pas été abrogée par celle du 12 juin 1893. Certains tribunaux se sont prononcés dans le sens de l'affirmative, et, comme la loi de 1893 exige, par son article 6, que les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, mettent les chefs d'industrie en demeure d'avoir à se conformer aux prescriptions réglementaires qu'elle édicte, ils ont acquitté les contrevenants à la loi de 1892, à qui des mises en demeure n'avaient pas été préalablement signifiées dans les conditions prescrites par la loi de 1893, au moyen d'une

inscription sur le registre d'usine. Dans la pensée des juges, les articles 12, 13 et 14 de la loi de 1892 n'auraient constitué qu'un jalon, une pierre d'attente, jusqu'à la promulgation de la loi du 12 juin 1893, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

D'autres tribunaux ont adopté une jurisprudence contraire. Si les lois de 1892 et de 1893 ont des points de contact, elles sont, en effet, absolument indépendantes l'une de l'autre; si elles renferment des dispositions similaires, elles en ont de dissemblables; elles ont chacune une sphère d'action qui leur est propre et qui est déterminée par des règlements distincts, et on ne voit nulle part que le législateur ait voulu annuler la première par la seconde. C'est dans ce dernier sens qu'il a été statué par la Cour de cassation, dans un arrêt du 28 mars 1896. La Cour suprême a décidé que, « en attribuant à la disposition de la loi de 1893, qui accorde aux chefs d'industrie le bénéfice d'une mise en demeure préalable à toute poursuite, une portée générale, et en l'étendant des contraventions aux règlements d'administration publique, rendus en exécution de cette loi, aux prescriptions similaires de la loi de 1892, le jugement attaqué a tout à la fois faussement appliqué et violé tant la seconde que la première de ces deux lois ». Ajoutons que c'est bien en ce sens que paraît devoir se fixer la jurisprudence de la Cour de cassation, car, par un second arrêt, en date du 12 juin 1896, fortement motivé, elle a décidé que ni la loi de 1892, ni le décret-règlement du 13 mai 1893, rendu en vue de son exécution, n'ont été abrogés par la loi de 1893 et par le décret du 10 mars 1894, et que ces deux législations conservent leur autorité et puisent en elles-mêmes leur force exécutoire.

Le nombre des procès-verbaux que l'inspection a dû dresser, en 1895, tant pour contraventions aux règles d'hygiène et de sécurité prescrites par la loi de 1892 que pour infractions à la loi de 1893 et au décret du 10 mars 1894, s'est élevé à 804. Il avait été de 398, en 1894. Il y a une augmentation de procès-verbaux qui dénote l'activité avec laquelle l'action de l'inspection s'est exercée.

Les infractions relatives à la loi de 1892 se répartissent comme suit :

NATURE DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des CONTRA-VENTIONS.
Travaux dangereux	1
Visite de machines pendant la marche	47
Machines non protégées (art. 14 de la loi de 1892)	336
Machines à pédales	2
Emploi d'enfants aux scies	4
Lames tranchantes	3
Emploi d'enfants sur des échafaudages volants	1
Surcharges	49
Travail aux machines à coudre avant 16 ans	1
Travaux contraires aux bonnes mœurs	1
Travail interdit aux enfants au-dessous de 18 ans	4
Conditions imposées pour certains travaux	5
Emploi des femmes, filles et enfants dans les établissements insalubres	1

Bonnes mœurs. — L'inspection n'a eu à intervenir qu'à de très rares intervalles, pour assurer l'exécution de l'article 16 de la loi de 1892, qui porte que les chefs d'industrie doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique dans leurs ateliers. Il a été relevé en tout 17 contraventions. Dans un moulinage de soie, l'inspecteur a dû exiger le renvoi d'un contremaître. Deux procès-verbaux donnant lieu à des poursuites ont été dressés dans une manufacture de lacets.

Un seul procès-verbal a été dressé pour contravention à l'article 13 du décret du 13 mai 1893, qui interdit d'employer des enfants, des filles mineures ou des femmes à des ouvrages de nature à blesser leur moralité.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Aux termes de l'article 15, tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers doit être l'objet d'une déclaration faite au maire de la commune par le chef de l'entreprise. Avis de l'accident doit être immédiatement donné par le maire à l'inspecteur du travail.

De sérieux progrès ont été réalisés, en 1895, dans l'application de cette disposition. Le nombre des déclarations d'accidents, qui avait été de 3,655 en 1893, et de 14,954 en 1894, a atteint en 1895 le chiffre de 20,390, soit une augmentation de plus de 36 p. 100 sur le dernier exercice. D'après ces déclarations, le nombre des personnes atteintes par lesdits accidents, qui avait été de 15,083 en 1894, s'est élevé à 20,504 en 1895. Cette augmentation ne s'est pas produite uniformément dans toutes les régions. Quelques inspecteurs, et notamment M. Laporte, font remarquer qu'il ne faudrait pas conclure de l'augmentation des déclarations que le nombre des accidents s'est accru depuis un an. Tout tend à démontrer, au contraire, que les accidents industriels diminuent dans une certaine mesure, grâce aux dispositions préventives adoptées à l'instigation de l'inspection. C'est seulement la déclaration qui est faite plus régulièrement par les industriels. Quoi qu'il en soit, il faut bien reconnaître que, malgré la publicité donnée à la loi, les prescriptions relatives aux déclarations d'accidents ne sont pas encore appliquées comme elle devraient l'être. Cela tient à plusieurs causes : les petits industriels surtout semblent ignorer la loi ; d'un autre côté, certaines mairies négligent de donner immédiatement avis au service de l'inspection des déclarations qu'elles reçoivent ; dans quelques régions, les industriels croient être en règle quand ils ont fait une déclaration à la police ou à la gendarmerie ; dans d'autres, ils se dispensent de faire la

déclaration d'accident sous prétexte que leur personnel est assuré. Des instructions pressantes ont été adressées aux préfets pour qu'ils portent, de nouveau, à la connaissance des municipalités les dispositions réglementaires sur la matière, en leur demandant d'y donner la plus grande publicité. L'autorité supérieure leur a recommandé de veiller à ce que toutes les communes soient munies de formules de procès-verbaux et de faire le nécessaire pour qu'elles en soient approvisionnées.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX.

Établissements de bienfaisance. — Le contrôle des établissements de bienfaisance ne rencontre pas en général de difficultés. Celles qui se sont produites ne constituent que de rares exceptions. Les inspecteurs constatent chez les intéressés un grand empressement à se mettre en règle avec la loi. Une simple observation du service suffit, le cas échéant, à provoquer la régularisation de la situation. Les infractions les plus fréquentes sont celles qui résultent du défaut d'affichage du tableau indiquant les conditions du travail et l'emploi de la journée ou qui proviennent de l'envoi irrégulier de l'état du personnel.

C'est seulement dans quelques colonies pénitentiaires que le service de l'inspection a été tenu en échec. Ajoutons que la directrice d'un hospice a dû être poursuivie pour contravention à la loi, dans un ouvroir.

Comme il s'agit d'établissements soumis à la haute surveillance du Ministre de l'intérieur, il est permis d'espérer qu'on arrivera prochainement à l'application de la loi, qui soumet expressément à l'inspection les établissements laïques ou religieux, lorsqu'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

D'après les renseignements donnés par les inspecteurs, il y aurait,

en France 1,496 établissements de bienfaisance; le tableau ci-après indique les départements où ils sont les plus nombreux.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance.
Seine	122
Seine-et-Oise	49
Meurthe-et-Moselle	42
Nord	84
Côtes-du-Nord	33
Finistère	31
Ille-et-Vilaine	27
Loire-Inférieure	33
Gironde	50
Tarn	27
Bouches-du-Rhone	34
Rhône	45

Sur ces 1,487 établissements, 1,105 ont été visités par les inspecteurs, en 1895. Ils y ont rencontré 1,053 garçons et 13,174 filles au-dessous de treize ans, sur lesquels 78 garçons et 524 filles étaient munis du certificat d'études primaires; 1,201 garçons et 13,271 filles de 13 à 16 ans; 656 garçons et 8,033 filles de 16 à 18 ans; 6,863 filles mineures et 5,593 filles majeures et femmes, soit ensemble 49,844 personnes.

Théâtres et cafés-concerts. — Les inspecteurs étant chargés d'assurer, d'une manière générale, l'exécution de la loi de 1892, sont tenus par là même de veiller à l'application de l'article 8, qui permet d'employer, exceptionnellement et seulement avec l'autorisation de l'Administration, des enfants âgés de moins de 13 ans, dans les théâtres ou cafés-concerts sédentaires, pour la représentation de pièces déterminées. M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts a, par une circulaire du 26 janvier 1895, donné des instructions aux préfets pour que les commissaires de police

dressent procès-verbal contre tout emploi d'enfants qui n'aurait pas été autorisé. L'article 17 de la loi charge, en outre, les inspecteurs, concurremment avec les commissaires de police, de l'exécution de la loi du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Bien que le service de l'inspection se trouve déjà très chargé par la surveillance des établissements industriels soumis à son contrôle, il n'a pas négligé cette partie de sa tâche, tout en usant avec une extrême réserve du droit qui lui assure l'accès des théâtres. Les inspecteurs se sont surtout préoccupés de faire observer les dispositions de la loi du 12 juin 1893, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, dont ils ont également pour mission d'assurer l'exécution dans ces établissements.

Ils se sont vus dans l'obligation de dresser quelques procès-verbaux de contraventions contre des directeurs de théâtre qui mettaient obstacle à l'accomplissement de leurs fonctions, en leur refusant l'entrée de l'établissement. Mais, d'une manière générale, l'application des dispositions de la loi ne soulève pas de difficultés. Quelques inspecteurs critiquent seulement la facilité avec laquelle les autorisations sont données. Elles constitueraient parfois, non une exception suivant le vœu de la loi, mais la règle pour certains enfants qui figurent, en fait, presque toute l'année, sur la même scène ou sur des scènes différentes. Ils regrettent aussi que, dans des cafés-concerts, des enfants âgés quelquefois de 4 ou 5 ans paraissent dans un répertoire à l'interprétation duquel il serait tout au moins contraire à l'article 16 de la loi et au décret du 13 mai 1893 de les faire participer. Il suffira de signaler les faits pour qu'ils ne se produisent pas à l'avenir, car il importe que les enfants restent dans les milieux qui conviennent à leur âge et à leur santé. A la suite de scandales qui lui ont été signalés, M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts a décidé de ne plus autoriser les enfants à interpréter, à Paris, la chansonnette de café-concert. L'obligation imposée aux directeurs de province de demander

l'autorisation préalable permettra à l'autorité préfectorale de tenir la main à ce que les lois de la morale et de l'humanité soient respectées. Nous sommes certains qu'elle ne faillira pas à sa tâche.

Mines et carrières. — Les mines et carrières dont la surveillance est confiée aux corps des mines font l'objet d'un compte rendu spécial annexé au présent rapport.

CHAPITRE X.

INSPECTION.

Le service de l'inspection a régulièrement fonctionné pendant l'année 1895. Les inspecteurs ont exercé leurs délicates fonctions avec zèle et intelligence. Ils ont entretenu les meilleurs rapports avec les autorités administratives et judiciaires. Ceux qu'ils ont eus avec les industriels ont été, en général, empreints de la plus grande courtoisie. Ils sont bien accueillis par ceux-là mêmes auxquels ils ont pour devoir de rappeler les obligations qui leur sont imposées par la loi. Il est rare de rencontrer des difficultés. A mesure que l'inspection s'exerce davantage, elle semble mieux appréciée et, comme conséquence, elle obtient plus aisément l'exécution des prescriptions qu'elle réclame.

Les ouvriers ont aussi plus de confiance dans les inspecteurs et s'adressent plus volontiers à eux, reconnaissant l'utilité de la mission protectrice qui leur est confiée; le meilleur accueil leur est d'ailleurs réservé, quand ils viennent demander des renseignements au service de l'inspection.

En 1894, le nombre des visites avait été de 128,800, dont 1,631 visites de nuit. En 1895, le nombre des visites a été de 133,734, dont 2,369 visites de nuit, soit une augmentation totale de près de 5,000 visites. Cette augmentation pourrait être beaucoup plus sensible, si les inspecteurs n'avaient pour devoir de se consacrer tout particulièrement à la visite des usines et manufac-

tures qui comptent un grand nombre de travailleurs. Le temps qu'ils passeraient à contrôler de petits ateliers, qui souvent ne comptent qu'un ouvrier, serait employé au détriment des intérêts des grandes agglomérations ouvrières qui ont particulièrement droit à leur sollicitude. Il ne faut pas, d'ailleurs, perdre de vue que, avec les déclarations d'accidents, les enquêtes dont le soin incombe au service se sont singulièrement multipliées; elles entraînent l'accomplissement de formalités qui absorbent beaucoup de temps, quand l'inspecteur doit se rendre sur les lieux, au domicile de la victime ou à l'hôpital, et entendre les témoignages. Une enquête de cette nature exige quelquefois plusieurs jours.

Si on se rappelle que les moyens d'action des inspecteurs se trouvent naturellement proportionnés à l'importance des indemnités qui leur sont allouées pour frais de tournées, indemnités qu'il est difficile d'augmenter dans la situation budgétaire actuelle, on est obligé de reconnaître que le service de l'inspection, pris dans son ensemble, a fait, en 1895, le plus grand nombre de visites possible.

Il importe d'autant plus de le constater que, indépendamment des difficultés d'ordre économique, inhérentes à la loi elle-même, que l'inspection rencontre sur son chemin, il en existe d'autres qui viennent souvent entraver son action. Il arrive parfois que, malgré les précautions prises par l'inspecteur pour ne pas ébruiter sa venue dans un centre manufacturier, des industriels désireux de se dérober aux rigueurs de la loi sont prévenus de sa visite. Tantôt ce sont les hôteliers ou les employés des gares de chemins de fer qui les signalent, en toute hâte, aux fabricants du pays; tantôt ce sont des sonneries spéciales qui annoncent dans les ateliers que l'inspecteur vient de pénétrer dans la maison. Ailleurs, il a fallu constater qu'il était inutile de continuer l'inspection dans une région, après une première visite, les patrons s'avertissant mutuellement, par exprès ou par téléphone, de la présence de l'inspecteur. Hâtons-nous d'ajouter que ces moyens de déjouer la

surveillance sont heureusement exceptionnels et que l'immense majorité des industriels, loin d'apporter une entrave à l'action de nos agents, cherchent, au contraire, à faciliter leur tâche.

Il y a une autre mission que la loi du 2 novembre 1892 avait confiée aux inspecteurs : c'était d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller.

Le service de l'inspection a fait remarquer que, s'il doit se borner à réunir et coordonner, pour une industrie déterminée, les renseignements divers que l'application des lois sur le travail lui fournit chaque jour, rien n'est plus simple. Mais l'inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription estime que, si les inspecteurs doivent s'enquérir de tout ce qui se rattache à la condition des ouvriers, à leurs rapports avec les patrons, aux salaires, en un mot à la question sociale, le mieux serait d'y renoncer, car jamais, en ces matières, l'inspection ne sera en situation de faire aussi bien que l'Office du travail, qui a été précisément constitué pour procéder aux enquêtes de ce genre.

Comme on l'a dit au Congrès de Milan : « Ce service, spécialement outillé en vue de ces travaux statistiques qui sont sa préoccupation exclusive, répondra certainement mieux aux intentions du législateur que n'auraient pu le faire les inspecteurs du travail, sans négliger plus ou moins la partie capitale et réelle de leur fonction, qui est de faire respecter les lois réglementant le travail. Sans doute, ces derniers pourront, dans certains cas, et sur les questions se rattachant directement à leur fonction, recueillir et fournir d'utiles renseignements; mais, pour que chaque service reste dans la sphère de ses attributions, l'ensemble des travaux statistiques doit rester confié à l'Office du travail.

« A un autre point de vue également, il paraît préférable de ne pas trop pousser les inspecteurs dans la voie des enquêtes sur les conditions de l'industrie et du travail. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de traiter la plupart des questions qui se rattachent

à cet ordre d'idées sans faire entrer en ligne de compte les salaires, le prix de revient du produit fabriqué, etc. Or, tous ceux qui se sont occupés d'études de cette nature, qui ont cherché à recueillir des documents précis, savent combien les moindres questions portant sur ces divers points sont de nature à mettre immédiatement les chefs d'industrie en défiance contre celui qui les pose. C'est pour ce motif qu'une disposition, imposant aux industriels l'obligation de fournir aux inspecteurs un état du personnel et des salaires moyens gagnés par catégories d'ouvriers employés, après avoir été proposée lors de la discussion de la loi de 1892, a été rejetée par le Parlement. »

Nous ne pouvons que partager cette manière de voir. Nous estimons que la fonction de l'inspection est assez importante et assez multiple pour qu'elle ne soit pas encore compliquée par une tâche qu'elle ne pourrait mener à bonne fin, en admettant qu'elle en eût le moyen, sans négliger celle qui est la raison d'être de son existence, l'application régulière des lois concernant le travail, l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels. La statistique des conditions économiques du travail en France ne saurait être poursuivie par deux services distincts sous peine d'arriver, suivant les appréciations, à des données parfois contradictoires.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Il n'y a que 6 départements dans lesquels ces commissions ont été convoquées, en 1895.

Ces commissions sont celles de l'Aube, des Bouches-du-Rhône, de la Charente, d'Indre-et-Loir, du Nord et des Basses-Pyrénées.

Ces convocations n'avaient le plus souvent pour objet que de constituer les commissions départementales.

C'est dire que, jusqu'ici, le rôle de ces commissions a été assez effacé.

Cependant, l'Administration n'a pas manqué de signaler aux préfets la nécessité qui s'impose d'appeler dans les commissions, si on veut qu'elles remplissent le but de leur institution, des hommes ayant acquis une compétence éprouvée par la pratique des choses industrielles et l'étude des questions concernant le travail.

Quant aux comités de patronage, qui doivent être institués dans chaque département, en vue de la protection des enfants employés dans l'industrie et du développement de leur instruction professionnelle, ils ne paraissent pas, malgré la diligence faite par certains préfets pour les organiser, avoir exercé jusqu'ici une action bien féconde.

Là encore, l'Administration aurait manqué à son rôle si elle n'avait pas engagé les préfets à insister auprès des conseils généraux pour qu'ils prennent une initiative qui ne manquerait pas de susciter des bonnes volontés et des dévouements auxquels on n'a jamais fait appel en vain.

CHAPITRE XII.

PÉNALITÉS.

Le nombre des procès-verbaux dressés par les inspecteurs qui avait été, en 1894, pour l'ensembre des lois réglementant le travail, de 704, s'est élevé, pour 1895, à 1,314. Soit une augmentation de 87 p. 100.

Ces chiffres démontrent avec quelle fermeté le service de l'inspection a rempli son devoir, quand ses avertissements et ses conseils n'avaient pas été entendus. Ces mesures répressives étaient nécessaires pour vaincre des résistances qui, si elles n'avaient été réprimées, auraient enlevé aux inspecteurs l'autorité dont ils ont besoin.

Voici les industries dans lesquelles les procès-verbaux ont été les plus nombreux :

INDUSTRIES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
Entrepreneurs de bâtiments	70
Entrepreneurs de maçonnerie	62
Filatures de coton	62
Imprimeries lithographiques	56
Modes, confection, couture	142
Serruriers, constructions mécaniques	103
Tissage et moulinage de la soie	45

Sur ces 1,332 procès-verbaux, 1,102 ont été suivis de condamnations, 18 ont abouti à un acquittement, 138 ont été classés par les parquets, et enfin 74 étaient encore en instance au 31 décembre 1895.

Le total des amendes prononcées, qui avait été de 23,366 francs en 1894, a atteint en 1895 le chiffre de 41,456 fr. 25, soit une augmentation de 77 p. 100.

En résumé, il résulte de l'exposé qui précède que, malgré les difficultés d'application, des progrès incontestables ont été réalisés dans l'exécution de la loi du 2 novembre 1892.

Les abus qui résultaient autrefois de la prolongation illimitée de la durée du travail et de l'emploi des femmes, la nuit, dans les établissements industriels, tendent de plus en plus à disparaître. Ce but a été atteint grâce à la vigilance d'un corps d'inspecteurs recruté aujourd'hui par la voie du concours, dans tous les rangs de la société, et qui possède les connaissances techniques et la valeur professionnelle nécessaires pour l'accomplissement de sa mission. Enfin, tout le monde est d'accord pour reconnaître que de très grandes améliorations ont été réalisées, au point de vue de l'hy-

gième et de la sécurité des travailleurs, dans les usines et les ateliers. Ces résultats permettent de bien augurer de l'avenir.

Lorsque le Parlement aura introduit dans la loi les modifications dont la pratique a révélé la nécessité, la nouvelle réglementation, acceptée de tous dans le monde du travail, entrera définitivement dans les habitudes du pays. Il est vivement à désirer que ces réformes reçoivent à brève échéance la sanction législative.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Paris, le 18 novembre 1896.

Au nom de la Commission supérieure,

Le Président,

RICHARD WADDINGTON.

Le Rapporteur,

GEORGES BRETON.

ANNEXE

relative à l'application, pendant l'année 1895, de la loi du 2 novembre 1892 dans les mines, minières et carrières.

Le législateur a confié aux ingénieurs et contrôleurs des mines du service ordinaire, agissant comme inspecteurs du travail, sous l'autorité du Ministre du commerce et de l'industrie, le soin d'assurer l'application de la loi du 2 novembre 1892 dans les exploitations des mines, minières et carrières, ainsi que dans les établissements qui en dépendent directement au point de vue industriel, en un mot dans toutes les entreprises de l'industrie extractive.

Les ingénieurs en chef ont rendu compte pour leur arrondissement minéralogique, ou circonscription de service, des résultats de cette surveillance pendant l'année 1895. La présente note a pour objet de tirer de ces rapports, qui sont reproduits ci-dessous, les faits les plus intéressants et les plus importants.

Statistique des établissements et de leur personnel. — La statistique de l'industrie extractive, au point de vue du nombre des établissements et du personnel qui y est occupé peut se résumer comme suit pour 1895, en arrondissant certains chiffres pour plus de simplicité :

DÉSIGNATION.			NOMBRE	PERSONNEL			PROPORTION.
				PROTÉGÉ.	ADULTE.	TOTAL.	
							p. 100.
Mines exploitées			426	22,315	127,950	150,265	14.8
Minières	souterraines		4	4	8	12	//
	à ciel ouvert		34	18	683	701	//
Carrières	souterraines	continues	1,566	1,000	12,250	13,250	7.5
		temporaires	2,891	110	1,850	1,960	5.6
	à ciel ouvert	continues	8,055	2,650	39,750	42,400	6.2
		temporaires	21,297	1,650	41,900	43,550	3.7
TOTAL			34,226	27,832	224,391	252,138	11.5

On considère comme établissement toute exploitation qui se distingue des exploitations voisines soit parce que les exploitants sont différents, soit parce que les travaux n'ont pas de lien entre eux.

Le rapprochement des chiffres du tableau précédent fait ressortir tout de suite la variation considérable d'importance entre les entreprises qui y figurent. Il n'y a, en réalité, aucun rapprochement possible entre les grands établissements miniers, voire même les carrières importantes, et cette multitude de fouilles dont on tire, occasionnellement ou temporairement, soit souterrainement, soit à ciel ouvert, quelques matériaux, ou quelques amendements pour l'agriculture, destinés généralement à une consommation sur place. Ces carrières « temporaires », suivant l'appellation qui leur a été donnée, se rapprochent peut-être plus des travaux agricoles que des chantiers de l'industrie extractive. Elles occupent chacune 1, 2 ou 3 ouvriers, qui ne s'emploient à cette besogne que lorsqu'ils ne peuvent plus concourir aux travaux des champs.

Même pour les mines, aucun rapprochement n'est possible entre l'entreprise des mines d'Anzin, par exemple, qui ne constitue pourtant qu'un seul « établissement » avec ses 12,000 ouvriers, dont 2,000 protégés, et ces petites entreprises, qui végètent dans les gorges des Alpes ou des Pyrénées, se rapprochant singulièrement des carrières « temporaires » tant par leur peu de développement, la faible importance de leur effectif et leurs longs chômages.

Au point de vue de l'effectif du personnel protégé (enfants, filles mineures et femmes), le tableau précédent montre que, en laissant de côté les minières trop peu nombreuses pour qu'on puisse en déduire un résultat appréciable, la proportion du personnel protégé va en décroissant des mines aux carrières à ciel ouvert, et, parmi les carrières, des exploitations souterraines aux exploitations à ciel ouvert.

En somme, au point de vue du personnel protégé, les mines présentent à peu près seules un sérieux intérêt.

Les différentes catégories de ce personnel s'y répartissent comme suit :

DÉSIGNATION.		AU FOND.	AU JOUR.	TOTAL.
Enfants de 12 à 13 ans	Garçons	9	38	47
	Filles	//	1	1
Enfants de 13 à 15 ans	Garçons	4,914	3,873	8,787
	Filles	//	1,116	1,116
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons	5,863	2,284	8,147
	Filles	//	951	951
Filles mineures de 18 à 21 ans		//	753	753
Femmes majeures		//	2,513	2,513
TOTAUX		10,786	11,529	22,315

Ainsi la proportion du personnel protégé, de 14.8 p. 100 de l'effectif, se partage en 7 p. 100 à l'intérieur et, 7.8 p. 100 au jour.

Entre les diverses catégories, la proportion de 14.8 p. 100 se répartit comme suit :

DÉSIGNATION.	P. 100.
Enfants de 12 à 13 ans	0.03
Enfants de 13 à 15 ans	6.60
Enfants de 16 à 18 ans	6.07
Filles mineures de 18 à 21 ans	0.50
Femmes majeures	1.60
TOTAL	14.80

Durant l'année 1895, toutes les mines sans exception ont été visitées par les ingénieurs et contrôleurs; les mines importantes l'ont été plusieurs fois. Toutes les exploitations souterraines continues de minières ou carrières ont été également inspectées. Les grandes carrières continues à ciel ouvert l'ont été généralement toutes également. Quant aux carrières temporaires et surtout à celles d'entre

elles exploitées à ciel ouvert, leur dissémination et l'éloignement de beaucoup d'entre elles ne permettent guère au service des mines de les visiter toutes que dans une période de trois ans. L'inconvénient n'est pas grand étant donnée la nature de ces exploitations.

Ces visites sont faites le plus souvent tant pour la surveillance ordinaire des mines que pour l'exécution de la loi du 2 novembre 1892. Un certain nombre d'entre elles sont toutefois effectuées chaque année spécialement pour ce dernier objet.

Nous allons indiquer les résultats les plus saillants relevés dans ces visites et consignés dans les rapports des ingénieurs en suivant l'ordre de leurs observations.

Age des enfants. — Embauchage. — On ne cite guère qu'une seule exploitation, celle des mines d'Aniche (Nord) qui embauche des enfants de 12 à 13 ans, dans les conditions de la loi du reste; elle le fait pour pouvoir lutter contre la concurrence des importantes verreries établies dans la localité. Ailleurs l'emploi d'enfants au-dessous de 13 ans est exceptionnel; leur nombre va s'atténuant chaque année.

Les enfants au-dessous de 13 ans ont été trouvés généralement avec leurs deux certificats. 3 procès-verbaux ont toutefois été dressés pour absence de ces documents.

On a signalé dans les rapports précédents la tendance des mines du Centre et du Midi, depuis la promulgation de la loi du 2 novembre 1892, d'écarter du fond non seulement les enfants de moins de 16 ans, mais même les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans. Il semble qu'en 1895 ces idées, loin de s'étendre, ont subi un recul. Si on cite des mines qui persistent dans leurs premières intentions, comme celles du Gard et des Bouches-du-Rhône, pour les enfants de moins de 16 ans, et celles de l'Auvergne pour les jeunes gens de moins de 18 ans, on en mentionne d'autres qui ont augmenté les embauchages, comme celles de Blanzy, ou repris les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans, comme dans l'Aveyron et la Loire.

Durée et conditions du travail. — On a peu d'observations nouvelles à ajouter à celles des rapports précédents, notamment en ce qui concerne l'application dans les mines du Nord du régime spécial de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, qui permet, sous certaines conditions, le travail à double équipe entre 4 heures du matin et minuit; le recours au système de la double équipe entre 4 heures du matin et 10 heures du soir de l'article 4, § 2, soit pour les travaux du fond, comme aux mines de houille de Blanzy, soit pour les travaux du jour, comme dans les ateliers des mines de houille de l'Aveyron; le travail à 3 postes de huit heures des mines de houille de la Chazotte (Loire) et de plomb de Pontpéon (Ille-et-Vilaine); sur tous ces points il n'y a aucune innovation ni extension des pratiques antérieures.

On doit ajouter toutefois que, dans les mines de houille du Pas-de-Calais, sur les observations faites par l'Administration supérieure, on a renoncé à appliquer simultanément dans la même fosse le régime exceptionnel de l'article 9, § 3, de la loi et le régime normal du décret du 3 mai 1893.

Dans le Nord, on a, d'autre part, insisté comme répondant à une nécessité des exploitations, sur la possibilité de maintenir la continuité des services du jour, et ce, au moyen d'équipes alternantes, comme on doit le faire dans les usines à feu continu, auxquelles, du reste, les mines paraissent pouvoir être justement comparées.

Ailleurs, on a fait remarquer qu'avec les nouvelles méthodes de déhouillement rapide par remblaiement immédiat, auxquelles le souci de la sécurité a conduit, avec l'abréviation de la durée des postes vers laquelle on marche, il serait rationnel et équitable d'étendre à toutes les mines la possibilité d'appliquer le régime spécial que l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 et le décret du 3 mai 1893 n'ont stipulé que pour des mines de houille à couches minces, comme celles du Nord.

Il n'a été en 1895 demandé aux ingénieurs aucune tolérance pour dérogation aux conditions du travail de nuit.

Livrets et registres. — *Affichage.* — On a encore relevé dans les petites exploitations, des absences de livrets qui presque invariablement incombent aux maires. On doit espérer que la circulaire ministérielle du 1er juin 1896 mettra fin à ces irrégularités.

Les affichages prescrits par la loi ont lieu régulièrement dans toutes les grandes exploitations, avec les tolérances que la nature du travail souterrain oblige d'admettre pour la précision des indications relatives aux heures des repos.

Dans toutes ces innombrables exploitations de carrières que nous signalions au début de cette note, on continue à ne pouvoir obtenir un affichage dont les conditions matérielles de ces exploitations ne laissent pas de rendre la réalisation singulièrement difficile en pratique. L'inconvénient ne paraît pas assez sérieux pour que l'on astreigne le service à procéder à des rigueurs qui ne conduiraient à rien de véritablement utile.

Accidents. — On sait que le service des mines procède à une instruction immédiate et circonstanciée de tous les accidents survenus dans les mines, minières et carrières, qui ont entraîné la mort ou des blessures graves, ce qui, en matière de police des mines, correspond à une incapacité de travail de 20 à 30 jours. Pour les accidents de moindre importance — qui sont près de sept à huit fois plus nombreux — les déclarations ne parviennent au service des mines que d'une façon très incomplète et partant très erronée et sans utilité pratique. Cela tient à la situation tout à fait spéciale où se trouve l'industrie extractive par suite du conflit des textes réglant la question par application simultanée des lois du 2 novembre 1892 et 12 juin 1893, d'une part, et des lois et règlements sur la police des mines. Nous ne reviendrons pas sur cette question qui est suffisamment connue.

Contraventions. — En présence de la véritable bonne volonté qu'ils trouvent généralement chez les exploitants pour assurer l'ap-

plication de la loi, les ingénieurs des mines ont rarement cru devoir constater par procès-verbaux les infractions qui ont pu être rencontrées.

Il n'a été dressé en 1895 que quatre procès-verbaux, tous quatre relatifs à des carrières.

Dans une carrière de l'Ariège, un contrôleur avait rencontré une femme occupée au fond; l'ingénieur en chef a justement regretté que l'on se soit contenté de la faire remonter au jour sans que des poursuites aient été provoquées contre l'exploitant.

Observations générales. — En somme, la loi du 2 novembre 1892 peut être considérée comme régulièrement appliquée dans toute exploitation véritable de l'industrie extractive. Dans les mines du Nord de la France, on s'y est soumis aisément et sans gène. Il n'en est peut-être pas de même dans le Centre et le Midi, dont les mines ont des conditions de gisement et, par suite, des organisations de travail très différentes.

Les modifications proposées par le Sénat et encore plus par la Commission du travail de la Chambre des députés, dans son dernier projet, seraient de nature à tenir compte de ces différences mieux que ne l'avait fait la loi du 2 novembre 1892.

Le Président,
RICHARD WADDINGTON.

Le Rapporteur pour les Mines,
AGUILLON.

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1895

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT DE M. LAPORTE,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 1re CIRCONSCRIPTION.

(Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Nature et nombre des établissements. — Les ateliers de la 1re circonscription, soumis au contrôle des inspecteurs du travail, sont au nombre de 36,943. On en comptait 31,761 en 1894. C'est donc une augmentation de plus de 5,000 ateliers en faveur de l'exercice 1895.

Le tableau suivant indique la répartition de ces 36,943 établissements d'après les différentes réglementations auxquelles ils sont assujettis, avec, en regard, les nombres correspondants pour l'année précédente :

DÉPARTEMENTS.	LOIS								TOTAUX des ÉTABLISSEMENTS.	
	DE 1848, 1892 et 1893.		DE 1892 ET 1893.		DE 1848 ET 1893.		DE 1893.			
	1894.	1895.	1894.	1895.	1894.	1895.	1894.	1895.	1894.	1895.
Seine.....	3,966	4,161	20,321	22,242	1,944	2,275	3,448	5,539	29,679	34,217
Seine-et-Marne.	139	135	350	459	92	107	137	194	718	895
Seine-et-Oise...	339	403	636	891	200	231	189	306	1,364	1,831
TOTAUX...	4,444	4,699	21,307	23,592	2,236	2,613	3,774	6,039	31,761	36,943

Comme on le voit, l'augmentation porte notamment sur les ateliers soumis à la loi de 1893 seule, c'est-à-dire sur les ateliers de la petite industrie qui n'occupent que des ouvriers adultes en nombre inférieur à 20, et où il n'est pas fait usage de moteur mécanique.

Il résulte de cette constatation que la petite industrie a pris un nouvel essor au moment où l'on croyait la voir disparaître, écrasée par la concurrence des grandes usines. Comme le fait remarquer M. l'inspecteur Pujol, c'est surtout dans les ateliers de petite mécanique que l'augmentation s'est produite, grâce à la construction des vélocipèdes et des appareils d'électricité, qui fournit la presque totalité de leur travail.

Sur les 36,943 établissements recensés dans la circonscription, 32,044 ont été visités en 1895, soit :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ATELIERS.
Seine	29,727
Seine-et-Marne	561
Seine-et-Oise	1,756
TOTAUX	32,044

Ce nombre est à peu près égal à celui de l'année précédente, qui était de 32,075.

Si l'on retranche de ces 32,044 ateliers, 2,132 ateliers en chômage, ou du moins n'occupant personne lors du passage de l'inspection, il reste un total de 29,912 ateliers en activité, dans lesquels il a été rencontré 340,239 ouvriers et ouvrières divisés comme suit, relativement au sexe et à l'âge.

DÉSIGNATION.		SEINE.	SEINE-ET-MARNE.	SEINE-ET-OISE.	TOTAUX.
Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats.	Garçons	197	3	12	212
	Filles	163	3	8	174
Enfants de 13 à 16 ans.	Garçons	13,000	368	1,599	14,967
	Filles	13,592	401	1,374	15,367
Enfants de 16 à 18 ans.	Garçons	7,927	244	975	9,146
	Filles	8,346	277	798	9,421
Filles mineures de 18 à 21 ans		12,342	426	1,272	14,040
Filles majeures et femmes		73,104	1,086	3,220	77,410
Ouvriers adultes.	Usines et manufactures.	125,452	4,240	16,083	145,775
	Ateliers	50,048	594	3,085	53,727
TOTAL du personnel		304,171	7,642	28,426	340,239

La moyenne du personnel, par atelier visité en 1895 dans chacun des trois départements de la circonscription, ressort à 11 pour la Seine, 13.7 pour Seine-et-Marne et 16.2 pour Seine-et-Oise.

Nombre des visites. — Les visites effectuées en 1895 s'élèvent à 38,557, dont 6,513 contre-visites et 973 visites de nuit.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de VISITES.
Seine	36,112
Seine-et-Marne	564
Seine-et-Oise	1,881
TOTAUX	38,557

Comparaison avec l'exercice 1894. — Nous avons donné plus haut l'état comparatif, pour les années 1894 et 1895, des établissements industriels classés d'après les différentes lois dont ils relèvent.

Le tableau suivant résume les autres éléments d'information qui viennent d'être énumérés :

DÉSIGNATION.		ANNÉES. 1894.	1895.
Visites et contre-visites		38,388	38,557
Établissements visités		32,075	32,044
Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats	Garçons	296	212
	Filles	170	174
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons	15,593	14,967
	Filles	13,118	15,367
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons	9,127	9,146
	Filles	8,381	9,421
Filles mineures de 18 à 21 ans		12,589	14,040
Filles majeures et femmes		75,580	77,410
Ouvriers adultes		185,359	199,502
TOTAL du personnel		320,213	340,239

Nous aurons à revenir sur ces différents chiffres lorsque nous examinerons, dans le courant de ce rapport, la situation du personnel protégé.

Ateliers de famille. — Ces sortes d'ateliers sont en nombre excessivement restreint. Ceux dans lesquels il existe un moteur mécanique ont été soumis à la loi du 12 juin 1893.

Établissements de l'État. — L'inspection ne rencontre aucune difficulté pour exercer sa surveillance dans ces établissements où, d'ailleurs, les lois sur le travail sont régulièrement observées.

Voici, à titre d'indication, quel est le personnel employé dans quelques-uns des principaux ateliers et manufactures de l'État :

ÉTABLISSEMENTS.		ENFANTS.	FEMMES.	HOMMES.
Imprimerie nationale		211	375	820
Timbre et enregistrement		"	96	97
La Monnaie		"	"	200
Postes et télégraphes	Ateliers	"	"	500
	Imprimerie	19	54	142
Manufacture des tabacs	Grenelle	"	1,200	200
	Reuilly	"	835	40
Les Gobelins		"	8	10
Manufacture de Sèvres		9	12	85
Fabrique d'allumettes	Pantin	30	317	102
	Aubervilliers	37	505	149

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants au-dessous de 13 ans employés illégalement. — Le nombre des enfants âgés de moins de 13 ans, non munis des deux certificats d'instruction primaire et d'aptitude physique, a beaucoup diminué cette année. On en a rencontré 175 à peine, contre 250 en 1894. Nous avons exigé leur renvoi immédiat.

C'est le plus souvent en surprenant la bonne foi des patrons que ces enfants arrivent à se faire embaucher dans les ateliers. Tantôt ils présentent un certificat d'aptitude physique trop facilement délivré; ou bien ils affirment posséder un livret qu'ils promettent d'apporter et que, par négligence, on oublie de leur réclamer dans la suite. D'autres fois, l'enfant travaille avec son père dans le même atelier, ce qui, aux yeux de bien des patrons, les dégage de toute responsabilité.

Plusieurs procès-verbaux ont été dressés : un entre autres dans un établissement de la 9e section, où les déclarations d'hostilité à la loi faites par le patron ont démontré que l'emploi des enfants en sous-âge était érigé en un véritable système d'exploitation. Condamnation s'en est suivie.

C'est à Paris principalement que ces faits se produisent. M. l'inspecteur Lévesque déclare qu'il n'a relevé aucune irrégularité de ce genre dans le département de Seine-et-Marne. M. l'inspecteur Harlé a fait la même constatation pour Seine-et-Oise. Il attribue cette excellente situation à la raison suivante :

« Presque tous les instituteurs des communes sont, en même temps, secrétaires des mairies, ou bien ceux-ci sont d'anciens instituteurs retraités. Or, ils ne délivrent jamais de livret à un enfant n'ayant pas satisfait à la loi scolaire, ou plutôt n'ayant pas 13 ans; ils s'efforcent de l'empêcher de travailler dans une usine ou dans un atelier avant cet âge. »

Il avait été rencontré, en 1894, dans les briqueteries en plein air de Seine-et-Oise, un certain nombre d'enfants de moins de 13 ans, venus de Belgique avec leurs parents pour travailler durant la campagne d'été. Aucun n'a paru cette année, les familles ayant été avisées, au moment de l'embauchage, que les enfants de moins de 13 ans seraient refusés.

Enfants au-dessous de 13 ans munis des deux certificats. — On a vu dans un tableau précédent que les enfants de 12 à 13 ans, possédant les deux certificats exigés par la loi pour pouvoir travailler dans l'industrie dès cet âge, étaient au nombre de 386 (212 garçons, 174 filles). Il y en avait 466 en 1894, et 582 en 1893. La différence au détriment de l'exercice écoulé est donc de 80 unités en moins.

J'ai dit, dans mon rapport de l'année dernière, les raisons pour lesquelles cette catégorie d'enfants cherche de moins en moins à se livrer au travail manuel. Ils préfèrent les métiers et les professions où l'apprentissage offre moins de difficulté et où le gain est plus immédiat.

Les enfants « diplômés » rencontrés dans les ateliers, appartiennent surtout à des industries où la main-d'œuvre a plutôt un caractère artistique, comme la sculpture, la gravure, la peinture en décors, etc.

Certificats d'études primaires et d'aptitude physique. — Ces deux certificats sont très rarement représentés. Le certificat d'études est gardé précieusement dans la famille où, d'ailleurs, il est à sa véritable place et le certificat médical reste dans les mains des parents, à moins que le maire, comme le fait remarquer M. l'inspecteur Lévesque, ne le conserve par devers lui afin de se prémunir contre tout soupçon de complaisance.

Du reste l'inspection n'a à tenir compte que de la régularité du livret qu'on lui représente; et si cette pièce contient la mention, attestée par le maire, que le titulaire possède l'un et l'autre des deux certificats prescrits par la loi, nous devons tenir pour valable cette déclaration.

Enfants de 13 à 16 ans. — Il y avait dans les ateliers visités cette année 30,334 enfants (14,967 garçons, 15,367 filles) âgés de 13 à 16 ans, répartis comme suit dans les trois départements de la circonscription :

DÉPARTEMENTS.	1895.		1894.	
	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.
Seine	13,000	13,592	13,738	12,114
Seine-et-Marne	368	401	396	258
Seine-et-Oise	1,599	1,374	1,459	746
TOTAUX	14,967	15,367	15,593	13,118
TOTAUX GÉNÉRAUX	30,334		28,711	

De la comparaison avec les nombres correspondants de l'année précédente, il ressort une différence de 1623 unités en faveur de 1895; mais cette augmentation n'est qu'apparente. Elle provient de ce que, cette année, j'ai compris dans mes tableaux de statistique générale les établissements de bienfaisance qui présentent un réel caractère industriel, et que l'on doit, dès lors, considérer comme de véritables ateliers. Il s'ensuit que le personnel employé dans les ouvroirs, qui avaient été dénombré à part en 1894, figure cette fois dans le relevé de 1895 pour un total de 2,351 enfants (83 garçons, 2,268 filles). Nous donnerons et interpréterons plus loin les statistiques spéciales aux établissements de bienfaisance.

Examen médical des enfants de moins de 16 ans. — Aucun des enfants compris dans cette catégorie, rencontrés en 1895, n'était occupé à des travaux excédant ses forces. Il n'y a donc pas eu lieu d'avoir recours à l'examen spécial prévu par la loi.

Dans quelques sucreries de Seine-et-Oise, des enfants de 14 ans étaient employés à des travaux fatigants; l'inspecteur exigea leur remplacement par des jeunes gens de plus de 16 ans.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Durée habituelle du travail. — Je n'ai rien à ajouter cette fois à ce que j'ai dit l'an dernier au sujet de l'organisation du travail. Les heures d'entrée et de sortie, les temps de repos, la durée de la journée sont exactement les mêmes que par le passé.

La durée du travail effectif varie peu. Elle oscille le plus généralement entre 10 et 11 heures, rarement plus. Elle est égale pour toutes les catégories de travailleurs, sauf dans les grandes imprimeries où le personnel masculin reste souvent à l'atelier après le départ des femmes et des enfants.

Équipes de remplacement. — Aucun des nombreux industriels de la 1re circonscription n'a songé à appliquer le système abusif des équipes dites « volantes ou tournantes », que la loi devrait bien interdire formellement.

Infractions à la durée du travail. — Il a été relevé en 1895, par le service de l'inspection, 695 contraventions à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, qui réglemente la durée du travail des enfants, des filles mineures et des femmes. Il y en avait eu 590 l'année précédente.

C'est dans l'industrie de la couture que l'on a constaté le plus grand nombre d'infractions. Elles s'élèvent à 342, soit près de 50 p. 100 du total général. La reliure et le brochage viennent après avec 278 contraventions; puis la fabrication des conserves, biscuits, etc., avec 80. Suivent : la mode, l'apprêt, l'imprimerie, etc., etc., avec des contingents variant de 1 à 10.

Loi de 1848. — Quoique la loi du 9 septembre 1848, sur le travail des

adultes dans les usines et manufactures, soit généralement observée, 369 contraventions ont été relevées en 1895, contre 172 en 1894.

Elles ont porté plus particulièrement sur l'industrie du brochage et de la reliure (243), la construction mécanique (32), la fabrication des biscuits et conserves (24).

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Observations générales. — Les modifications apportées au décret du 15 juillet 1893 par le nouveau décret, en date du 26 juillet 1895, ont été accueillies avec la plus grande faveur par les industries dites « de saison ». La suppression des époques de tolérance, arbitrairement fixées par le premier décret, a rendu un réel service aux intéressés et a beaucoup facilité, en même temps, la surveillance exercée par l'Inspection.

Aucune réclamation ne s'est produite de la part des industries qui ont été éliminées de l'ancien article 1er et cela, par la raison bien simple que, par suite de leur organisation du travail, elles ne pouvaient garder le personnel jusqu'à 11 heures du soir, sans dépasser la limite établie par la loi pour la durée de la journée.

De même, par les motifs que j'ai longuement développés dans mon précédent rapport, la mode, la couture, l'imprimerie, les fleurs et plumes, etc., ont accepté, sans protester, le retrait de la tolérance qui leur avait été primitivement accordée de pouvoir travailler, un certain nombre de jours dans l'année, pendant dix heures de la nuit.

Mais, où la satisfaction a été la plus complète, c'est dans les industries que le nouveau décret du 26 juillet 1895 a admises à bénéficier des dérogations autorisées par l'article 5; telles : la fabrication des biscuits, le brochage des imprimés, les couronnes funéraires, les jouets, la reliure, etc. Elles n'ont pas manqué, nous dirons plus loin dans quelle mesure, de profiter de la tolérance qui, à juste raison, leur a été accordée.

Mais, ainsi que tout privilège, celui que consacre le règlement d'administration publique du 26 juillet 1895 a excité d'ardentes convoitises de la part des industries non favorisées. Beaucoup de demandes nous ont été adressées dans le courant de l'année pour différentes industries pouvant, à la rigueur, être rattachées plus ou moins directement à celles qui sont visées par le décret. J'ai constamment refusé d'y consentir, estimant que lorsqu'il s'agit d'exceptions, l'inspecteur n'a pas le droit de procéder par voie d'assimilation.

Un certain nombre de chefs d'établissements, dont l'industrie ne présente pas ce caractère de périodicité, ces sortes de « poussées » à époques fixes que l'on rencontre dans la mode, le vêtement, la fourrure, le jouet, la reliure, etc., ont émis la prétention de bénéficier des dérogations de l'article 5, sous prétexte que leurs affaires nécessitent par moments un surcroît de production. Comme il n'est pas d'industrie, même parmi celles où l'on fabrique à l'avance, qui ne puisse se trouver de temps à autre dans une situation semblable, autant vaudrait réclamer franchement le retour à la journée de douze heures pour tout le monde, ainsi que la suppression du repos hebdo-

madaire et proposer que le travail soit réglementé désormais par le décret du 26 juillet 1895, et non plus par la loi du 2 novembre 1892 !

Il importe de résister avec fermeté à toutes ces tentatives qui, certainement, se renouvelleront. Il faut que les listes comprises dans le décret de 1895 soient considérées comme closes, définitivement closes. Toutes les industries de saison, que le législateur a reconnu nécessaire de favoriser pendant leur période de suractivité, ont maintenant satisfaction; les autres, dont la production est constante et régulière, n'ont nullement besoin de tolérances.

Travail de nuit (ART. 4 *de la loi*). — Les infractions relatives au travail de nuit, c'est-à-dire effectué après 9 heures du soir, se sont élevées au nombre de 669 en 1895. Elles étaient de 172 en 1894.

C'est la couture qui en a fourni le plus grand nombre (386); puis la reliure (129), la mode (36), l'imprimerie (35), les blanchisseuses (19), les jouets (18), etc.

On remarquera que, ici encore, la couture tient la tête. Cela peut sembler d'autant plus étrange que cette industrie a le droit de faire veiller temporairement jusqu'à 11 heures du soir. Mais il convient de dire que la plupart des contraventions ont été relevées sous le régime du décret du 15 juillet 1893, qui avait déterminé les époques pendant lesquelles ces veillées étaient permises. Or, le mauvais choix des mois désignés avait placé les maisons de couture dans la nécessité de reporter à un moment plus opportun la faculté de veiller qu'elles n'avaient pu, faute de travail, utiliser aux époques légales.

Tout en déplorant d'avoir à sévir dans de semblables conditions, nous ne pouvions cependant laisser commettre de telles infractions sans les réprimer. Depuis, le décret du 26 juillet 1895 est intervenu, et maintenant qu'il est facile aux couturières de pratiquer la veillée jusqu'à 11 heures du soir, sous la condition d'en prévenir l'inspection le jour même, nous ne rencontrons plus d'irrégularités de ce genre que dans le cas où l'heure légale est dépassée, ou bien quand l'avis n'a pas été envoyé ou, enfin, quand le crédit de soixante jours se trouve épuisé.

Veillées. — Ce n'est qu'à partir du mois d'octobre dernier que les industriels intéressés ont été mis au courant des modifications apportées à l'article 1^er^ du décret du 15 juillet 1893 par le nouveau règlement d'administration publique du 26 juillet 1895.

Sous le régime de l'ancien décret, l'inspection n'était pas prévenue des jours où la veillée se prolongeait jusqu'à 11 heures du soir, car les époques de dérogation étant fixées et limitées par le décret même, l'industriel usait ou non de son droit, suivant les nécessités du travail et sans avoir à en rendre compte à personne. Les choses ne se passent plus ainsi. La permission de veiller a été maintenue; mais, comme la faculté de s'en servir pendant 60 soirées est étendue aux 360 jours de l'année, le décret impose l'obligation d'aviser chaque fois l'inspection, afin que celle-ci puisse tenir état du nombre de jours restant à courir avant que l'industrie ait épuisé le crédit accordé par la loi.

Nous ne pouvons, par conséquent, indiquer le nombre des veillées qui ont été faites durant le premier semestre de 1895, puisque, d'après l'ancien décret, on n'avait pas à nous en aviser. Mais nous présentons dans le tableau ci-dessous le résumé des veillées effectuées pendant le second semestre, c'est-à-dire depuis que la déclaration est devenue obligatoire.

DÉPARTEMENTS.	INDUSTRIES.	NOMBRE D'INDUSTRIELS ayant veillé jusqu'à 11 heures du soir.	PERSONNEL AYANT VEILLÉ jusqu'à 11 h. du soir.		NOMBRE DE JOURS où l'on a veillé jusqu'à 11 heures du soir.
			Filles mineures.	Femmes.	
Seine.....	Broderie et passementerie pour confections.....	5	4	71	66
	Chapeaux (Confection de) en toutes matières pour hommes et femmes.	24	68	289	342
	Confections, couture et lingerie pour hommes et enfants.....	98	177	2,617	893
	Confections en fourrures.....	25	5	2,977	1,221
	TOTAUX.....	152	254	5,954	2,522
Seine-et-Marne.	.....	"	"	"	"
Seine-et-Oise...	.....	"	"	"	"

Il résulte de l'examen de ces chiffres que la moyenne des jours de veillée ressort à 16.5 pour chacun des 152 industriels qui ont bénéficié de la dérogation accordée par l'article 1er. Mais la proportion change beaucoup si l'on considère chaque industrie séparément. C'est ainsi que la confection en fourrures se présente avec 48 veillées par établissement, tandis que la mode n'en a que 14, la broderie et passementerie, 13, et la couture, 9 seulement.

On s'explique facilement pourquoi il a été fait un aussi grand nombre de veillées dans la confection en fourrures. La saison ou période active de production de cette industrie est des plus courtes. Elle commence dès l'entrée de l'hiver pour prendre fin avec les derniers jours de l'année.

En ce qui concerne les 6,208 ouvrières (254 filles mineures, 5,954 femmes) qui ont travaillé jusqu'à 11 heures du soir, 2,982 étaient employées dans la fourrure, soit environ 119 personnes par établissement. La couture vient après avec 28 ouvrières; la broderie, 15, et la mode, 14.

Travail de nuit permanent. — Les ateliers de pliage et de mise sous bandes, annexés aux imprimeries des journaux quotidiens paraissant le matin, et quelques ateliers où l'on broche les revues périodiques ont mis à profit la dérogation prévue par l'article 2 du décret en travaillant de nuit. Il en est fort peu où la durée du travail ait atteint les sept heures permises.

Des maîtres-imprimeurs prétendaient avoir le droit d'employer, pendant la nuit, des ouvrières à la composition des journaux du matin. Cette ques-

tion, restée longtemps pendante, a reçu sa solution au début de l'année 1895. Une décision ministérielle a supprimé définitivement cet abus. Deux imprimeurs seulement ont protesté contre cette mesure, que le restant de leurs confrères a très facilement acceptée.

Travail de nuit temporaire. — Il n'y a eu que deux industriels qui se soient réclamés de l'article 3 du décret pour faire travailler une équipe spéciale de leur personnel pendant dix heures de la nuit. L'un, fabricant de conserves alimentaires, en a bénéficié pendant trente nuits consécutives, en été; l'autre, un confiseur, pendant le même laps de temps, en hiver. 185 femmes ont été employées dans le premier cas; 5 enfants et 46 femmes, dans le second. L'avis de ces dérogations temporaires nous a été régulièrement envoyé.

Aucune des industries rayées de l'article 3 de l'ancien décret n'a protesté contre cette élimination. Elles sont restées indifférentes devant la suppression d'une faveur que, d'ailleurs, elles n'avaient jamais réclamée et dont il ne leur était possible de profiter qu'en désorganisant complètement leur manière de travailler.

Repos hebdomadaire. — L'immense majorité des industriels a choisi le dimanche comme jour de repos hebdomadaire. Les quelques exceptions se rencontrent surtout chez les blanchisseurs de la banlieue, qui préfèrent laisser reposer leurs ouvrières le jour où ils vont chaque semaine livrer en ville le linge de la clientèle.

Certains ont proposé de répartir entre deux demi-journées consécutives la journée de repos prescrite par la loi. Ils offraient, par exemple, d'arrêter le travail le dimanche à midi et de ne le reprendre que le lendemain à la même heure. Cette combinaison ne m'a pas paru acceptable. L'article 5 de la loi de 1892, en disant que le personnel protégé ne peut être employé plus de six jours par semaine, c'est-à-dire six jours sur sept, entend bien que le septième jour, quel qu'il soit, doit être consacré tout entier au repos. Or, le jour civil, tel qu'il est défini, commence à minuit et non pas à midi. Ce n'est pas vingt-quatre heures de repos prises au hasard qu'exige l'article 5, mais bien un laps de temps de vingt-quatre heures comprises dans une même journée, soit de minuit à minuit.

M. l'inspecteur Lévesque fait observer, au sujet du repos hebdomadaire, que, dans les papeteries, l'amélioration déjà signalée l'année dernière est aujourd'hui partout réalisée. « Dans les distilleries, sucreries, râperies, dit-il, les difficultés sont également aplanies, mais hélas! par quel moyen?..... la suppression presque complète des jeunes ouvriers de moins de 18 ans! Dans les quelques sucreries qui ont conservé des enfants, on a adopté un jour de repos uniforme, soit le dimanche, soit le jeudi. »

Les visites effectuées le dimanche par le service de l'inspection ont permis de relever 575 infractions chez des industriels ayant désigné ce jour comme étant celui où le personnel devait se reposer. Les contrevenants ont été traduits devant le tribunal de simple police et condamnés à une amende.

Jours fériés. — On observe généralement la défense de travailler pendant

les jours de fête légale. Quelques infractions ont été constatées le jour de Noël.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Chômage accidentel. — Aucune demande de levée de l'interdiction du travail de nuit, pour cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, ne m'a été adressée cette année. Mais j'en ai reçu plusieurs relatives à la durée de la journée, de la part d'industriels placés dans des conditions analogues à celles qui sont prévues dans le dernier paragraphe de l'article 4 (loi de 1892).

On invoquait comme motif l'arrêt imprévu de l'établissement par suite d'avaries graves survenues à quelqu'une des pièces principales de la machine motrice.

On sollicitait l'autorisation de prolonger d'une heure seulement la durée du travail en la portant à douze heures par jour, au lieu de onze heures.

Comme les industries en cause ne sont pas comprises parmi celles désignées à l'article 5 du décret de 1895, je ne pouvais que refuser.

Il y a là une situation intéressante sur laquelle je me permets d'appeler l'attention du législateur. L'exception admise par la loi pour les cas de force majeure s'applique uniquement au travail de nuit, par conséquent aux seules industries où ce genre de travail est réglementé. Mais pour toutes les autres où le travail de nuit ne peut être organisé, la loi reste muette, et il ne leur est accordé aucune dérogation permettant aux ouvriers, comme aux patrons, de récupérer au moyen d'une heure supplémentaire la perte occasionnée par un arrêt accidentel que certaines usines ont vu, parfois, se prolonger pendant plusieurs semaines.

Il semblerait de toute justice que, dans les cas de suspension forcée du travail par une cause accidentelle (rupture du moteur, incendie, inondation, etc.), la loi autorisât l'inspecteur divisionnaire à accorder une douzième heure lors de la reprise du travail à tout établissement qui aurait été mis momentanément en détresse, quelle que soit l'industrie qu'on y pratique. En un mot ce serait, dans des proportions plus modestes, l'extension au travail de jour de la très large tolérance dont, pour les mêmes circonstances, bénéficient aujourd'hui les seules industries qui travaillent régulièrement pendant la nuit.

Tolérances relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire (ART. 5, *décret du 26 juillet 1895*). — Les autorisations de prolonger d'une douzième heure la journée de travail ont été beaucoup plus nombreuses en 1895 que l'année précédente.

Cette recrudescence devait nécessairement se produire à la suite de l'admission au tableau de l'article 5 d'un certain nombre d'industries qui n'y figuraient pas avant le décret de juillet 1895.

Ci-après les industries auxquelles des dérogations ont été accordées, le nombre des établissements, la nature de la tolérance pour chacun d'eux et le chiffre du personnel en ayant usé.

Tolérances accordées en 1895. — (DÉCRET DU 26 JUILLET

DÉPARTEMENTS.	INDUSTRIES AUXQUELLES DES TOLÉRANCES ONT ÉTÉ ACCORDÉES.
Seine	Ameublement, tapisserie et passementerie pour meubles
	Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de)
	Blanchisserie de linge fin
	Brochage des imprimés
	Broderie et passementerie pour confections
	Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, etc
	Chapeaux (Confection de) en toutes matières pour hommes et pour femmes
	Confections, couture et lingerie pour femmes et pour enfants
	Confections pour hommes
	Confections en fourrures
	Corsets (Confection de)
	Conserves de fruits et confiseries, conserves de légumes et de poissons
	Couronnes funéraires (Fabriques de)
	Dorure pour encadrements
	Fleurs et plumes
	Imprimeries
	Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris
	Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, des registres, etc
	Reliure
	Teinture, apprêt des étoffes
Seine-et-Marne	Briqueteries en plein air
	Conserves de fruits et confiseries, conserves de légumes et de poissons
	Imprimeries
Seine-et-Oise	Briqueteries en plein air
	Cartons (Fabrique de) pour jouets, bonbons, etc
	Confections, couture et lingerie pour femmes et pour enfants
	Imprimeries
	TOTAUX

Époques et durées de ces tolérances.

1895. — ART. 5.)

NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS.	ÉPOQUES DES TOLÉRANCES.												TOTAL DES TOLÉRANCES.	DURÉES.		MOYENNE PAR INDUSTRIEL du nombre de jours accordés.
	JANVIER.	FÉVRIER.	MARS.	AVRIL.	MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOÛT.	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE.		MAXIMUM.	MINIMUM.	
														jours.	jours.	jours.
4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	4	3	8	61	37	53
4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	4	30	14	19 1/2
107	"	"	"	"	"	"	"	"	"	23	52	32	107	24	1	8
11	"	"	"	"	"	"	"	"	1	4	6	6	17	83	1	34 1/2
4	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	2	"	4	30	4	23 1/2
20	"	"	"	"	"	"	"	"	2	3	13	10	28	90	3	38
14	"	"	1	8	2	"	"	"	"	5	"	"	16	45	3	28 1/2
94	1	"	3	"	56	33	3	"	5	7	5	5	118	120	1	25
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	30	"	30
19	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	13	10	26	67	1	20
1	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	1	25	"	25
28	"	"	"	"	"	1	4	2	"	6	17	15	45	90	4	40 1/2
7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	"	"	7	35	1	16
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	30	"	30
5	"	"	"	"	"	"	1	"	1	2	1	"	5	60	15	27
61	5	"	2	"	3	1	"	4	3	14	25	33	90	122	2	32
13	"	"	"	"	"	"	"	"	1	2	6	10	19	90	5	34
11	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	6	9	18	84	4	33 1/2
8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	6	7	17	77	30	41
7	1	1	4	1	1	"	"	"	"	"	1	1	10	79	1	30
4	"	"	"	1	2	2	2	"	2	"	"	"	9	150	120	67 1/2
2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	2	1	4	88	30	59
2	"	"	1	"	"	"	"	"	1	"	1	"	3	6	"	3
6	"	"	"	3	"	2	2	"	"	"	"	"	7	130	30	52
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	2	50	"	50
17	"	"	"	"	10	3	2	1	"	3	4	"	23	90	15	36
4	"	"	1	"	1	"	"	1	2	2	4	1	12	183	3	61 1/2
456	7	1	12	13	76	42	14	9	18	92	170	148	602	"	"	"

Tolérances accordées en 1895. — Personnel en ayant usé.

(DÉCRET DU 26 JUILLET 1895. — ART. 5.)

DÉPARTEMENTS.	INDUSTRIES auxquelles DES TOLÉRANCES ont été accordées.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES TOLÉRANCES ACCORDÉES.	NATURE des TOLÉRANCES en ce qui concerne		TOTAL DES JOURS DE TOLÉRANCES accordés.	PERSONNEL EN AYANT USÉ.			TOTAL DU PERSONNEL.
				1° la durée de 12 heures de travail.	2° le repos hebdomadaire.		Enfants.	Filles mineures.	Femmes.	
Seine..	Ameublement, tapisserie et passement. pour meubles.	4	8	191	22	213	48	26	150	224
	Biscuits employant le beurre frais (Fabrique de).....	4	4	66	12	78	20	16	112	148
	Blanchisserie de linge fin..	107	107	491	388	879	61	33	285	379
	Brochage des imprimés....	11	17	329	50	379	228	158	667	1,053
	Broderie et passementerie pour confections.....	4	4	85	9	94	4	4	62	70
	Cartons (Fabrique de) pour jouets, bonbons, etc....	20	28	695	63	758	165	80	371	616
	Chapeaux (Confection de) en toutes matières pour hommes et femmes.....	14	16	379	19	398	30	56	175	261
	Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants.	94	118	2,204	111	2,315	25	249	2,685	2,959
	Confections pour hommes.	1	1	30	"	30	63	"	214	277
	Confections en fourrures..	19	26	284	102	386	10	3	1,381	1,394
	Corsets (Confection de)...	1	1	25	"	25	"	1	6	7
	Conserves de fruits et confiseries, conserves de légumes et de poissons...	28	45	992	142	1,134	271	566	2,299	3,136
	Couronnes funéraires (Fab.).	7	7	101	11	112	23	31	58	112
	Dorure pour encadrements.	1	1	25	5	30	2	"	3	5
	Fleurs et plumes.....	5	5	117	18	135	"	12	35	47
	Imprimeries.....	61	90	1,703	235	1,938	1 209	221	702	2,132
	Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabrique de)....	13	19	386	56	442	183	148	429	760
	Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, des registres, etc.	11	18	322	47	369	236	298	639	1,173
	Reliure.....	8	17	305	24	329	517	103	864	1,484
	Teinture, apprêt des étoffes.	7	10	190	18	208	110	29	180	319
Seine-et-Marne.	Briqueteries en plein air...	4	9	247	23	270	106	48	27	181
	Conserves de fruits et confiseries, conserves de légumes et de poissons....	2	4	101	17	118	"	"	360	360
	Imprimeries.....	2	3	"	6	6	111	50	34	195
Seine-et-Oise.	Briqueteries en plein air...	6	7	297	13	310	34	"	2	36
	Cartons (Fabrique de) pour jouets, bonbons, etc...	1	2	42	8	50	17	9	22	48
	Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants.	17	23	591	14	605	82	82	302	466
	Imprimeries.....	4	12	242	4	246	511	3	54	568
	TOTAUX.....	456	602	10,440	1,417	11,857	4,066	2,226	12,118	18,410

Il y a donc eu, en 1895, 602 autorisations délivrées à 456 établissements et s'appliquant à 18,410 enfants, filles mineures et femmes. L'année précédente, on relevait seulement 195 autorisations, 135 établissements et 7,327 enfants, filles mineures et femmes.

D'où provient cette augmentation si considérable? Elle est due en partie, je l'ai dit plus haut, à l'apport fourni par les industries récemment appelées à profiter des tolérances prévues par l'article 5, comme par exemple la blanchisserie de fin, qui se présente au tableau de cette année avec 107 autorisations.

Mais la cause principale de ce véritable débordement, c'est la trop grande latitude laissée à l'inspection pour délivrer ce genre d'autorisation. Je crois que le pouvoir pour ainsi dire arbitraire que la loi nous a donné devrait être strictement limité par une fixation du nombre annuel des jours de tolérance, ainsi qu'il a été fait d'ailleurs à l'égard des patrons dans les articles 1 et 3 du même décret du 26 juillet 1895. L'inspecteur divisionnaire se trouvera ainsi armé contre les prétentions abusives des industriels qui, avec leurs demandes répétées de dérogations soi-disant passagères, finiront bientôt par jouir de l'autorisation permanente de se dérober aux obligations de la loi.

De plus, et j'insiste beaucoup sur ce point, les tolérances accordées en vertu de l'article 5 auront pour résultat final, si l'on n'en réglemente pas le nombre, d'entretenir et de perpétuer l'état de chômage partiel dont se plaint si vivement le monde des travailleurs.

Aujourd'hui, l'industriel qui obtient avec tant de facilité la permission d'employer ses ouvriers une heure de plus et pendant le jour de repos hebdomadaire, arrive presque toujours, grâce à cet appoint d'heures de travail, à exécuter avec le même personnel les commandes pressées qui lui sont survenues.

Il en résulte alors, d'une part, surmenage pour les ouvriers embauchés; et de l'autre, continuation du chômage pour ceux qui ne le sont pas.

Tandis que, si le nombre des jours de dérogation est déterminé, l'industriel, obligé de revenir à la journée normale une fois son droit épuisé, sera forcé de prendre plus de monde pour que la production de ses ateliers se maintienne au même point pendant la période de suractivité. Et comme conséquence, diminution, au moins momentanée, du nombre des ouvriers inoccupés.

Durée du travail pendant les jours de dérogation. — La circulaire ministérielle du 12 août 1893, relative aux autorisations données par les inspecteurs divisionnaires, dit ceci: « l'autorisation indiquera le délai pour lequel elle est accordée, la date à laquelle ce délai commencera et la date à laquelle il prendra fin, les diverses catégories d'ouvriers protégés, enfants, filles mineures ou femmes, auxquelles l'autorisation s'applique, et enfin la durée maxima que le travail des ouvriers pourra atteindre par vingt-quatre heures. *Sauf dans des cas absolument exceptionnels,* cette durée ne devra pas être de plus de douze heures ».

Aucune des 602 autorisations que j'ai délivrées en 1895 n'accordait une durée de travail de plus de douze heures par jour.

Plusieurs industriels m'ont cependant réclamé des journées de treize et quatorze heures; mais malgré les termes de la susdite circulaire, je n'ai pas cru avoir le droit de répondre favorablement à ces demandes.

En effet, il ne me semble pas, même « dans les cas absolument exceptionnels », dont parle la circulaire sans autrement les définir, que l'inspecteur puisse autoriser des journées de plus de douze heures.

La loi de 1892 (art. 3) est formelle. Elle fixe la durée du travail effectif, qui ne devra pas dépasser onze heures par jour pour les enfants, les filles mineures et les femmes, sauf dans les cas prévus à l'article 4, où la journée pourra être portée à douze heures, mais sans jamais aller au delà.

Donc, onze heures par jour, c'est la règle; douze heures par jour, c'est l'exception.

Mais, comme d'un autre côté, l'article 5 du décret du 26 juillet 1895 déclare que « les restrictions relatives à la durée du travail pourront être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire pour les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge », on en a conclu que cet article donnait à l'inspecteur le pouvoir d'accorder des journées de travail d'un nombre d'heures illimité. C'est contre cette interprétation que je me permets de m'élever.

Oui, le texte de l'article 5 du décret est muet sur la durée des journées de dérogation; mais quand il parle des « restrictions relatives à la durée du travail », ce règlement d'administration publique n'a évidemment en vue que la loi du 2 novembre 1892, qu'il vise d'ailleurs expressément dans son préambule.

Or, quelles sont ces restrictions? Nous l'avons dit plus haut: c'est de n'employer le personnel protégé que pendant onze heures, et même dix heures par jour.

En accordant à l'inspecteur le droit de lever ces restrictions, on n'a pas pu oublier que l'étendue de ce droit est limitée par la loi elle-même, quand elle dit, à propos des diverses exceptions que le décret avait charge de réglementer: « en aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra être prolongée au delà de douze heures. »

Et il ne peut d'ailleurs en être autrement, car ce serait une contradiction étrange de voir l'inspecteur porter la journée des femmes et des enfants à un nombre d'heures illimité, quand il est tenu, par la loi du 9 septembre 1848, de ne pas laisser travailler les adultes hommes plus de douze heures par jour.

Tolérances relatives au repos hebdomadaire. — Il a été donné 347 autorisations de travailler pendant le jour du repos hebdomadaire, c'est-à-dire le dimanche dans la plupart des cas.

Le nombre des journées s'est élevé à 1,417 pour 244 industriels, soit environ 6 jours pour chacun.

Ci-dessous, la liste des industries qui ont bénéficié de ce genre de dérogation :

DÉPARTEMENTS.	INDUSTRIES.
Seine	Ameublement, tapisserie et passementerie pour meubles. Biscuits employant le beurre frais (Fabrique de). Blanchisseries de linge fin. Brochage des imprimés. Broderie et passementerie pour confections. Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visite, rubans. Chapeaux (Confection de) en toutes matières pour hommes et pour femmes. Confections, couture et lingerie pour femmes et pour enfants. Confections en fourrures. Conserves de fruits et confiseries, conserves de légumes et de poissons. Couronnes funéraires (Fabriques de). Dorure pour encadrements. Fleurs et plumes. Imprimeries. Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de). Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie. Reliure. Teinture, apprêt des étoffes.
Seine-et-Marne	Briqueteries en plein air. Conserves de fruits et confiseries, conserves de légumes et de poissons. Imprimeries.
Seine-et-Oise	Briqueteries en plein air. Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visite, rubans. Confections, couture et lingerie pour femmes et pour enfants. Imprimeries.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

Livrets. — Sur 49,287 enfants de 12 à 18 ans, soumis à l'obligation du livret, il en a été rencontré 42,560 qui possédaient cette pièce d'identité, soit une proportion de plus de 86 p. 100 pour l'ensemble de la circonscription; elle était de 77 p. 100 l'année dernière.

L'amélioration est considérable et s'accentuera encore, je l'espère pendant le prochain exercice.

Les 6,727 enfants sans livret se répartissent comme suit :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ENFANTS.
Seine	5,675
Seine-et-Marne	209
Seine-et-Oise	843
TOTAL	6,727

Registre d'inscription. — Les industriels conservent avec assez de soin le registre qui leur a été remis gratuitement par l'inspecteur lors de sa première visite; mais il en est beaucoup encore qui négligent de le tenir à jour. Sur 32,044 établissements inspectés en 1895, 4,968 n'avaient pas leur registre en ordre. Les mentions qui font le plus souvent défaut sont celles qui concernent la date d'entrée ou de sortie de l'enfant employé.

M. l'inspecteur Guilain présente cette observation très juste à propos du nouveau registre qui porte maintenant le titre de *registre d'usine* : « la loi de 1893 dans son article 6, ayant forcé l'inspecteur à inscrire les mises en demeure sur le registre de l'usine, c'est avec raison que sur les nouveaux exemplaires qui nous ont été distribués, le titre du registre a été modifié. »

« Ce changement, avantageux à certains points de vue, n'a cependant pas fait disparaître toutes les difficultés. »

« Beaucoup de petits patrons prétendent n'avoir ni à accepter, ni à conserver le registre, se basant sur ce double motif qu'ils n'occupent pas d'enfants, et que, d'autre part, leur établissement n'est pas une *usine*, mais un simple *atelier*. »

La même question est résumée par M. l'inspecteur Chevalier dans le vœu suivant : « qu'il soit constitué par décret ou arrêté ministériel un registre d'*atelier*, dont le titre, conforme à la dénomination officielle de l'Inspection du travail, réponde réellement à l'usage qui en est fait; que l'obligation de l'acceptation et de la conservation de ce registre soit inscrite dans la loi ou dans un décret. Dans l'état de choses actuel, cette obligation n'existe ni en vertu de la loi de 1892, ni en vertu de la loi de 1893. La lettre ministérielle du 14 avril 1894 reconnaît qu'un registre quelconque peut être utilisé pour les mises en demeure. Par quel moyen autre que par un artifice oratoire pouvons-nous faire accepter un registre d'inscription des enfants à des patrons qui n'en emploient jamais, fussent-ils soumis à la loi de 1892 par suite de la présence des femmes adultes? Ceux-là même qui en emploient ne peuvent être en réalité astreints à conserver et à représenter le registre de l'administration que s'ils veulent bien le préférer à un registre quelconque. Le titre de registre d'usine ne peut non plus convenir aux ateliers de la petite industrie. »

« Il nous semble qu'une mise en demeure, comparable par son impor-

tance à maint acte des officiers ministériels, réclame une base d'authenticité moins contestable. Nous exprimons le vœu de la création d'un registre dénommé *registre d'atelier*, sous le vocable *Inspection du travail*, en vue de l'application générale des lois de 1848, 1892 et 1893, avec son acceptation obligatoire. »

Je me joins à mes deux collaborateurs pour réclamer les modifications qu'ils proposent.

Affichage de la loi, des règlements et des avis spéciaux. — L'affichage du texte de la loi est presque général. Il n'en est pas de même des différents décrets, et surtout du tableau de l'emploi du temps.

La proportionnalité des établissements non complètement en règle est de 19 p. 100 pour la Seine, 27 p. 100 pour Seine-et-Marne et 21 p. 100 pour Seine-et-Oise.

M. l'inspecteur Pujol signale la complication qui résulte de la nouvelle affiche relative au décret du 26 juillet dernier : « en effet, dit-il, nous avions primitivement, comme règlements d'administration publique, à faire apposer une seule affiche contenant à la fois le décret du 13 mai 1893 et le décret du 15 juillet 1893; aujourd'hui, l'ancienne affiche ne peut être maintenue, puisqu'elle porte le décret abrogé du 15 juillet 1893; et la nouvelle (décret du 26 juillet 1895) ne contient pas le décret du 13 mai 1893. Il serait à désirer que les deux décrets (13 mai 1893 et 26 juillet 1895) fussent imprimés sur une même feuille ».

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Loi du 12 juin 1893. — Les prescriptions contenues dans la loi du 12 juin 1893, relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers, ne présentent pas, en raison même de leur généralité, de sérieuses difficultés d'application.

Art. 2. *Sécurité.* — Nous avons eu, dans plusieurs cas d'accident, à nous armer de l'article 2 de cette loi pour dresser des procès-verbaux contre des industriels chez lesquels les mesures de précaution n'avaient pas été suffisamment prises ou faisaient complètement défaut. Dix contraventions seulement ont été relevées.

Ce nombre si restreint d'infractions démontre le soin que l'on prend aujourd'hui pour protéger les parties dangereuses des machines. Nulle part l'Inspection n'a rencontré de difficultés pour assurer la sécurité des travailleurs, et la plupart des industriels se conforment avec empressement aux indications qui leur sont données.

Art. 6. *Mises en demeure.* — Il a été fait un grand nombre de mises en demeure pendant l'année 1895. Beaucoup ont été l'objet de protestations ou de demandes de sursis de la part des intéressés. Ces réclamations, adressées dans le délai voulu au ministère du Commerce et de l'Industrie, étant sus-

pensives, nous devons attendre la décision qui sera prise à l'égard de chacune d'elles.

Art. 11. *Déclaration des accidents.* — Les poursuites exercées en vertu de cet article pour absence de déclaration d'accident ont été nombreuses cette année. Il a été relevé 101 contraventions toutes suivies de procès-verbaux et de condamnations. Ce sont les entrepreneurs de travaux de construction : maçonnerie, charpente, couverture, plomberie, etc., qui ont été principalement atteints.

Dans le département de la Seine, les industriels sont habitués depuis longtemps à prévenir le commissaire de police quand un accident se produit dans leurs ateliers. Beaucoup, croyant cette déclaration suffisante, négligent d'aviser la mairie. Il serait désirable que MM. les commissaires de police, principalement ceux de la banlieue, voulussent bien rappeler aux déclarants qui se présentent devant eux, l'obligation d'aller faire la même démarche à la mairie de la commune.

La plupart des 101 procès-verbaux que nous avons eu à dresser en 1895 auraient pu être évités par ce simple moyen.

Constatations médicales. — Il arrive assez fréquemment qu'aucun certificat médical n'accompagne la déclaration d'accident, les mairies se montrant généralement peu exigeantes sous le rapport de la production de cette pièce cependant si importante. A Paris surtout, le principal obstacle apporté à l'exécution régulière de la loi provient d'un service administratif, celui de l'Assistance publique. Les industriels se voient impitoyablement refuser, dans le cas du transport direct des victimes à l'hôpital, le certificat qui doit être joint à leur déclaration.

Il y a là des modifications à apporter; c'est pourquoi je m'associe pleinement au vœu émis par M. l'inspecteur Chevalier, demandant « que l'administration de l'Assistance publique soit invitée à faire délivrer par son personnel médical les certificats indispensables à l'exécution de l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892, et de l'article 11 de la loi du 12 juin 1893, dans tous les cas d'admission à l'hôpital pour accidents survenus dans le travail industriel. Un libellé spécial limiterait l'emploi de ce certificat à la seule déclaration à faire aux mairies, à l'exclusion de tout autre usage, et lèverait ainsi les scrupules des médecins des hôpitaux qui peuvent craindre sa production abusive en justice ».

Décret du 10 mars 1894. — J'ai trop longuement développé dans mon dernier rapport annuel les critiques dont différents articles de ce décret sont susceptibles, pour avoir à en reparler aujourd'hui. J'ajouterai cependant aux observations déjà présentées quelques remarques fort intéressantes émanant des inspecteurs, et sur lesquelles je crois utile d'appeler l'attention.

Voici ce que dit M. l'inspecteur Touchais, au sujet du débrayage des machines-outils : « L'article 12 contient une énumération des dispositifs protecteurs à imposer aux industriels. Il n'est fait aucune mention du débrayage qui, à notre avis, est un organe essentiel de protection dans les machines-

outils. Cette observation nous est suggérée par ce fait que nous avons rencontré, dans un important atelier de construction, un grand nombre de meules, tournant à grande vitesse, dépourvues de débrayage. Il y a là une cause de danger permanent pour les ouvriers de l'atelier : des meules toujours en mouvement peuvent se désagréger et éclater. Nous avons cru pouvoir mettre les patrons de cet atelier en demeure de munir les meules de débrayage, pour se conformer au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, d'après lequel les ateliers doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs.

« En conséquence, nous émettrons le vœu, quand on remaniera le décret du 10 mars 1894, d'introduire à l'article 12 l'obligation du débrayage dans les machines-outils. »

L'exemple fourni par M. Touchais vient à l'appui de ce que je disais dans mon dernier rapport, à propos de la nécessité d'exiger un débrayage spécial à chaque machine-outil.

C'est aussi l'opinion de M. l'inspecteur Harlé, qui reconnaît que ces débrayages spéciaux feront plus, pour éviter les accidents, qu'un débrayage unique du moteur dont il fait la critique en ces termes : « Il a été souvent question, pour les ateliers où il y a un grand nombre de machines ou de transmissions, d'installation de systèmes d'avertisseurs ou de débrayages instantanés, placés à la portée de nombreuses mains, pour arrêter immédiatement tout ou partie des ateliers, dès qu'un ouvrier est pris dans une machine ou dans une transmission. »

« C'est une très belle idée en théorie; mais, dans la pratique, elle aurait rarement l'utilité qu'on voudrait lui attribuer. Il suffit d'avoir un peu de connaissance des conditions dans lesquelles se produisent les accidents graves pour douter de la réelle efficacité d'une pareille mesure. »

« Si l'accident se produit à une machine par un engrenage ou par un mouvement de va-et-vient, un tour, un coup a suffi pour produire l'accident dans toute son intensité. Quand c'est par une transmission, s'il y a de la place pour que l'ouvrier tourne avec elle, au troisième ou quatrième tour il tombe presque toujours déshabillé, mais sans blessures graves. S'il n'y a pas de place pour tourner, un tour ou deux de la transmission ont suffi pour causer tout le mal. Dans le cas d'un ouvrier qui eut la tête écrasée sous un broyeur à plâtre, j'ai fait fonctionner le débrayage qui avait arrêté immédiatement la transmission au moment de l'accident. Les cylindres broyeurs firent seulement trois quarts de tour, mais un demi-tour avait suffi pour tuer l'ouvrier. J'ai vu un camarade d'atelier tourner autour d'une transmission : la machine put être arrêtée presque immédiatement; mais la transmission fit encore quatre tours; l'ouvrier était tombé par terre en même temps que la machine était arrêtée. Je pourrais encore citer d'autres exemples. Or, un débrayage général, si bien installé, si instantané qu'il soit, n'empêchera pas que la force acquise ne conserve l'énergie nécessaire pour achever encore un ou deux tours et même plus s'il y a multiplication de vitesse par des transmissions secondaires. »

« Il faut aussi considérer que cette mesure n'aurait d'utilité que dans les grands ateliers, et non dans les petits, où le moteur est à la portée immédiate

de toutes les mains. Si l'on réfléchit aux difficultés de pareilles installations dans ces grands ateliers qui, pour la plupart, se sont agrandis par adjonctions successives de bâtiments, de machines, qu'ils sont, pour ainsi dire, faits de pièces et de morceaux, on comprendra que vouloir imposer par un texte de loi une pareille mesure serait soulever certainement des objections de pratique. »

« Il est à remarquer aussi que la plupart de ces accidents graves, qui émeuvent à leur récit, et font songer de suite à un arrêt de machine instantané, arrivent presque tous à des ouvriers connaissant parfaitement les dangers auxquels ils sont exposés, et prenant même les précautions nécessaires pour les éviter; mais un moment d'inattention, d'oubli a suffi pour qu'ils soient des victimes du travail. Ou, d'autres fois, c'est une partie de la machinerie qui s'est rompue, détraquée et a occasionné l'accident. Ces causes constituent ce qu'on a appelé le cas fortuit, le risque professionnel, qui, malgré toutes les bonnes volontés, tous les soins apportés pour les éviter, augmentent cependant continuellement, parce que le machinisme, la nécessité de produire de plus en plus, sont des obligations inéluctables de l'industrie moderne. »

M. l'inspecteur Pujol arrive à peu près aux mêmes conclusions, quoiqu'il soit d'avis de placer à la portée de chaque ouvrier le moyen d'agir directement sur la transmission principale, mais sans montrer toutefois, une confiance absolue dans le système qu'il propose : « L'article 14 § 2 du décret du 10 mars 1894 , dit-il, demande que les conducteurs de machines-outils aient à leur portée le moyen de demander l'arrêt des moteurs. Souvent, malheureusement, cette précaution sera illusoire, parce que, avant que le signal soit donné, et surtout avant que le conducteur de la machine soit prévenu et ait eu le temps d'arrêter le moteur, l'accident sera devenu irréparable. Un remède plus efficace, et qui a été omis dans le décret du 10 mars, consisterait à mettre à la portée des conducteurs de machines-outils un moyen d'arrêter l'arbre de transmission, au lieu d'arrêter simplement leur outil par la poulie folle qu'ils ont à leur disposition. Parfois, cette précaution pourrait atténuer les accidents, mais je doute qu'elle puisse les empêcher totalement : en effet, les accidents se produisant sur les arbres de transmission deviennent en quelques secondes d'une gravité telle, que même la précaution que je préconise serait parfois impuissante. Je citerai à l'appui un exemple d'un accident extrêmement grave, puisque la victime est morte quatre heures après, survenu, dans ma section, dans un atelier de travail des métaux: à quatre ou cinq mètres à peine de la machine motrice placée dans l'atelier même, un jeune homme de 19 ans, par gaminerie, a enroulé une corde autour de l'arbre de transmission faisant 120 tours par minute; cette corde s'est accrochée, on ne sait comment, à son bras; et, en un clin d'œil, le corps du jeune homme tournait autour de l'arbre avec une vitesse telle que son bras, arraché de l'épaule, est resté suspendu à l'arbre, tandis que le corps a été violemment projeté sur un mur voisin, contre lequel le corps du malheureux a été fracassé, avant qu'on ait même songé à arrêter la machine motrice qui était, je le répète, à quatre ou cinq mètres tout au plus du point où a eu lieu l'accident. »

Il n'en est pas moins vrai que, dans quelques cas, la précaution que je préconise pourrait apporter quelque atténuation à l'accident, et cela suffit pour que le législateur s'en préoccupe. »

Passage entre les machines et mécanismes. — Il n'est pas toujours possible d'obtenir une largeur de 80 centimètres pour les passages entre les machines. M. l'inspecteur Lévesque, dans certains cas, assure la sécurité du personnel par le moyen suivant : « il y a dit-il, une mesure que j'ai cru devoir prendre à plusieurs reprises pour ménager à la fois l'intérêt du patron et l'esprit protecteur de la loi : il s'agit des passages entre les machines. J'avoue qu'il m'est arrivé, notamment dans des moulins, ou près des volants de moteurs d'autres usines, de trouver des passages de 65 à 70 centimètres au lieu de 80. Mais, au lieu de demander brutalement l'élargissement du passage (ce qui entraînerait souvent des frais énormes ou des impossibilités), j'exige seulement que l'on place à droite et à gauche deux masques pleins qui cachent toute partie de la machine bordant le passage; celui-ci est réduit encore de quelques centimètres, mais il offre néanmoins une sécurité absolue, puisque l'on peut ainsi passer entre deux machines, comme on passerait dans un étroit couloir entre deux cloisons pleines. »

Décret du 13 mai 1893. Art. 1er. — Plusieurs procès-verbaux ont été dressés pour contravention à cet article, qui interdit le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche : cinq accidents.

Art. 2. On a constaté onze contraventions dans des ateliers où la protection des organes dangereux des machines n'était pas suffisante : deux accidents.

Art. 6. L'emploi d'enfants au-dessous de seize ans au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques a provoqué deux accidents, pour lesquels nous avons verbalisé.

Art. 10. Un enfant de moins de 16 ans travaillait avec d'autres ouvriers sur un échafaudage volant : procès-verbal a été dressé à l'entrepreneur.

Art. 11 et *Arrêté ministériel du 31 juillet 1894.* — Les constatations de surcharge faites sur la voie publique par les agents de la police municipale deviennent de plus en plus rares. Il y en a eu 49 seulement en 1895 :

39 pour surcharges portées;
17 pour surchages traînées ;
10 procès-verbaux ont été dressés dans le premier cas et 7 dans le second.

Art. 13. — Une seule contravention à cet article.

Tableaux A, B, C. — *Établissements insalubres ou dangereux.* — Toutes les prescriptions ou interdictions relatives aux travaux effectués dans les industries dénommées auxdits tableaux, ont été sévèrement appliquées. Dans

la section de M. l'inspecteur Brémond, la plus importante au point de vue du nombre des établissements dangereux et insalubres, des observations ont été faites chez des batteurs de tapis, laveurs de laine, épurateurs de plumes, chiffonniers, émailleurs, fabricants de feutre, cartonniers, fabricant de sel de soude, à cause de la présence des enfants dans les divers locaux à poussières.

Des observations semblables ont été nécessaires pour les vapeurs nuisibles, chez des boyaudiers, des façonneuses de caoutchouc, des fabricants de sulfure de carbone. Le danger résultant de l'emploi de matières toxiques a été rappelé à des teinturiers, des fabricants de toiles cirées et des miroitiers.

Bonnes mœurs. — Aucun fait de nature à provoquer une répression n'a été porté à notre connaissance.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Statistique. — En 1895, le service de l'inspection a été saisi de 3,316 affaires d'accident du travail dont nous avons été avisés, en majeure partie, par les déclarations faites dans les mairies, et, pour un certain nombre, par la communication des enquêtes des commissaires de police, mises obligeamment à notre disposition par le parquet et l'administration préfectorale. En 1894, nous n'avions connu que 2,176 accidents; c'est environ un tiers de plus pour l'année 1895.

Il ne faudrait pas conclure de cette augmentation que le nombre des accidents du travail s'est accru depuis un an.

Tout démontre, au contraire, que les accidents industriels deviennent de moins en moins fréquents. Mais du moment où l'on a vu que nous sévissions rigoureusement, et le parquet avec nous, contre les chefs d'industrie qui négligent de déclarer les cas d'accident survenus dans leurs ateliers, les patrons se conforment maintenant à la loi que, l'année dernière, ils semblaient ignorer.

Les 3,316 accidents survenus en 1895 se répartissent ainsi :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS.
Seine	2,901
Seine-et-Marne	47
Seine-et-Oise	368
TOTAL	3,316

Les victimes étaient au nombre de 3,328 :

VICTIMES.		NOMBRE DE VICTIMES.
Enfants au-dessous de 18 ans...	Garçons.. 245	269
	Filles..... 24	
Filles mineures et femmes de 18 à 21 ans.....		25
Femmes adultes.....		79
Hommes adultes.....		2,955
TOTAL.....		3,328

Voici la nomenclature des suites et des conséquences de ces accidents :

CONSÉQUENCES.		NOMBRE DE VICTIMES.
Morts.....		54
Blessures..	à la tête et au visage (sans les yeux).....	149
	aux yeux.....	124
	aux bras et aux mains.....	628
	aux doigts.....	768
	aux jambes et aux pieds.....	899
	sur le corps.....	603
Lésions internes.....		102
Asphyxie.....		1
TOTAL.....		3,328

Accidents résultant d'infractions aux lois et règlements. — Il a été dressé procès-verbal contre 27 industriels, chez qui les accidents s'étaient produits par suite de la protection incomplète des mécanismes.

Les 27 contraventions se rapportaient pour 14, à la loi du 2 novembre 1892 et au décret du 13 mai 1893; et pour 13, à la loi du 12 juin 1893 et au décret du 10 mars 1894.

Assurances contre les accidents. — Dans les industries qui se rattachent à la construction, dit M. l'inspecteur Touchais, les patrons, en général, assurent leurs ouvriers, soit à leur chambre syndicale (assurances mutuelles), soit à des sociétés particulières.

Les chambres syndicales de la maçonnerie, de la peinture en bâtiments,

de la couverture-plomberie, de la fumisterie, de la serrurerie ont beaucoup d'adhérents.

Dans les autres industries, les ouvriers le plus souvent ne sont pas assurés.

M. l'inspecteur Chevalier fait remarquer que les associations privées de prévoyance contre les accidents ont conservé leurs adhérents sans en recruter de nouveaux.

Il apparaît que leur rôle sera de plus en plus effacé au fur et à mesure que les prescriptions légales de sécurité auront reçu une exécution plus complète.

La plupart des industries qui prêtent à des risques sérieux offrent à leurs ouvriers les bénéfices de l'assurance.

Le service de l'inspection a été chargé, au mois d'octobre dernier, d'une enquête relative au nombre d'industriels ayant contracté des assurances contre les accidents du travail.

Cette enquête, devant porter sur tous les établissements de la circonscription, ne pourra être terminée avant un an.

Bien que nous ne soyons qu'au début, les renseignements déjà recueillis permettent de constater qu'un grand nombre d'industriels sont assurés.

Voici, en ce qui concerne la 17e section, ce que dit M. l'inspecteur Harlé :

« Plus des trois quarts des industriels sont assurés.

« La majeure partie des plus gros industriels ont cessé d'être assurés.

« Ils payent la journée entière à leurs ouvriers en cas d'accidents, et ceux que j'ai vus n'avaient pas encore eu à se préoccuper de la responsabilité civile.

« Quelques-uns font une légère retenue à leurs ouvriers afin de les intéresser dans la question.

« Tous les industriels occupant de 20 à 200 ouvriers environ étaient assurés.

« Eux aussi se préoccupaient peu des conditions futures de l'assurance. Représentant des sommes assez fortes à toucher, les compagnies d'assurances avaient intérêt à les ménager, et par conséquent à indemniser assez convenablement les blessés.

« Les petits industriels assurés sont très nombreux. J'ai vu beaucoup de petits serruriers n'ayant qu'un apprenti, et quelquefois, dans la bonne saison, un ouvrier, être assurés néanmoins.

« Ce sont les menuisiers qui le sont le moins; il est vrai que leur métier est le moins dangereux des métiers du bâtiment. »

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Statistique. — La 1re circonscription renferme 194 établissements de bienfaisance soumis au régime de la loi du 2 novembre 1892, sur lesquels 182 ont été inspectés en 1895.

On y a rencontré :

DÉSIGNATION.		SEINE.	SEINE-ET-MARNE.	SEINE-ET-OISE.
Enfants au-dessous de 12 ans non munis des certificats	Garçons.	30	62	"
	Filles...	2,365	147	507
Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats.	Garçons.	4	"	"
	Filles...	6	"	2
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons.	54	8	21
	Filles...	1,741	111	416
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons.	16	"	2
	Filles...	959	35	217
Filles mineures de 18 à 21 ans		1,073	22	159
Filles majeures et femmes		990	"	77
TOTAUX PARTIELS		7,238	385	1,401
TOTAUX GÉNÉRAUX		9,024		

Il est bien entendu que les 3,111 enfants de moins de 12 ans et non munis des certificats, qui figurent au tableau ci-dessus, appartiennent à des orphelinats où ils sont logés, nourris et instruits. Ils ne sont assujettis à aucun travail manuel autre que celui qu'exigent les premiers débuts dans l'art de manier l'aiguille. Le temps consacré à cet enseignement ne dépasse pas deux ou trois heures par jour.

La durée du travail pour le personnel de tout âge au dessus de 13 ans varie entre huit et onze heures, jamais plus.

Affiches. — États nominatifs. — L'affichage du tableau spécial est général. Seul, l'envoi de l'état nominatif des enfants présente encore quelques lacunes. Certaines directrices pensaient que, du moment qu'il n'y avait pas eu de mutations dans leur personnel depuis l'envoi du dernier tableau, elles n'étaient pas tenues d'en dresser un nouveau à chaque fin de trimestre.

Infractions. — Il n'a pas été constaté de contraventions au point de vue de la durée du travail et de l'hygiène des ateliers. Les seules infractions relevées sont relatives à l'affichage (4) et au retard dans l'envoi de l'état nominatif (21).

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Le service de l'inspection a visité 90 théâtres et cafés-concerts. Il y a été rencontré 136 enfants (63 garçons, 73 filles) âgés de 4 à 13 ans. Les directeurs étaient autorisés par le Ministère des beaux-arts à employer ces jeunes artistes.

Ces autorisations concernaient :

NOMS DES THÉÂTRES.	NOMS DES PIÈCES.	GARÇONS.		FILLES.	
		NOMBRE.	ÂGE.	NOMBRE.	ÂGE.
			ans.		ans.
Gymnase	*La Princesse de Baydad*	"	"	1	9
Porte-Saint-Martin	*Le Collier de la reine*	2	10	"	"
		2	8	"	"
		2	6	"	"
	Fanfan la Tulipe	1	12	1	8
		2	11 1/2	1	7
		1	10 1/2	1	11
	Messire du Guesclin	1	12 1/2	"	"
		1	12	"	"
		3	11 1/2	"	"
		1	10	"	"
Gaîté	*Rip*	"	"	1	7
				1	11
				1	13
	Panurge	1	7	"	"
Châtelet	*Cendrillon*	2	9 1/2	"	"
		2	7 1/2	"	"
	Les Fugitifs	1	9	1	13
	Les Sept châteaux du diable	2	11	"	"
		2	10	"	"
		2	9	"	"
		1	8	"	"
		4	7	"	"
Ambigu-Comique	*La famille Martial*	"	"	1	10
				1	9
Renaissance	*Amants*	1	10	2	10
		1	9	1	7
		1	8		
Bouffes-Parisiens	*La dot de Brigitte*	4	13	"	"
		1	12	"	"
		2	11	"	"
Nouveautés	*La redingotte*	"	"	2	13
				1	12
				1	11
Menus-Plaisirs	*Marie Souillon*	"	"	1	9
	Le pont vivant	"	"	1	6
Théâtre de la République	*Jenny l'ouvrière*	"	"	1	12 1/2
	Le nom fatal	"	"	1	6
	Jeanne la Maudite	"	"	1	13
				2	11
				1	9
				1	6
Théâtre de Belleville	*Roger-la-Honte*	"	"	2	11
	La case de l'oncle Tom	"	"	1	7
	Madame Sans-Gêne	"	"	1	11

NOMS DES THÉATRES.	NOMS DES PIÈCES.	GARÇONS.		FILLES.	
		NOMBRE.	ÂGE.	NOMBRE.	ÂGE.
			ans.		ans.
	Gigolette	"	"	1	11
				1	10
	Les pirates de la Savane	"	"	1	7
				1	13
	La Poissarde	"	"	2	12
				1	8
				1	7
				1	13
Théâtre de Grenelle		3	12	1	12
Théâtre du Montparnasse	*Rip*	2	10	4	10
Théâtre des Gobelins		1	8	1	6
				1	5
				1	4
	Les Misérables	"	"	1	6
				1	4 1/2
	La famille Martial	1	8	2	10
	La case de l'oncle Tom	"	"	1	6
	Madame Sans-Gêne	1	8	"	"
	Mère et martyre	"	"	1	10
Montmartre et Batignolles	*Quatre vingt-treize*	2	10	1	10
Cirque d'été	*Le lycée Sans-Gêne*	"	"	1	13
				2	12
Cirque d'hiver	*Fil-de-Fer*	1	10	1	9
		1	8		
Olympia	*La Fiancée de cire*	"	"	1	8
Concert de la Pépinière	*Nous n'irons plus au bois*	1	5	"	"
Concert Européen	*Tout Paris aux Batignolles*	1	13	"	"
				1	13
				4	12
				3	11
Société de Géographie	Concert de bienfaisance	4	10	1	10
		2	9	2	9
				2	8
				1	7

La lecture de ce tableau produira certainement une impression pénible. N'est-il pas profondément triste que des petits garçons et des petites filles de 4 à 6 ans paraissent sur les planches. Quelles sont donc les nécessités artistiques ou littéraires qui obligent d'exhiber ces petits êtres sur les tréteaux d'un café-concert, et même sur la scène des grands théâtres? On ne voit pas, par exemple, ce qu'une pièce comme *Rip* aurait perdu aux yeux du public si les trois petites filles de 4, 5 et 6 ans, qui y figuraient avec douze autres camarades un peu plus âgés, avaient été remplacées par des enfants moins jeunes. Et ce petit garçon de 5 ans interprétant un rôle dans une pièce jouée dans un café-concert!

Il est inutile d'insister autrement sur cette question qu'il m'aura suffi de soulever, je l'espère, pour qu'elle soit résolue au grand avantage des convenances et de la morale la plus élémentaire.

Infractions. — Malgré la large tolérance dont l'administration des beaux-arts use envers les directeurs de théâtres et de cafés-concerts, plusieurs avaient négligé de se munir des autorisations d'ailleurs si facilement obtenues. Nous avons, de ce fait, dressé 5 procès-verbaux relevant 10 contraventions. Les directeurs ont été condamnés à une amende.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Seine. — Le 3 juillet 1895, le Conseil général prenait une délibération relative à la création d'une commission spéciale dans chaque arrondissement de Paris, et d'une commission générale à l'Hôtel de Ville. Cette assemblée décidait en outre que toutes les affaires concernant les commissions du travail et les comités de patronage seraient placées dans les attributions de la préfecture de la Seine, au lieu et place de la préfecture de police chargée jusqu'alors de ce service.

Cette dernière clause, tendant au changement de compétence des deux préfectures, a été soumise à l'appréciation du Ministre de l'intérieur.

Seine-et-Marne. — Les conseils d'arrondissement de ce département ont désigné chacun les trois membres qui doivent, d'après la délibération du Conseil général, faire partie du comité de patronage de chaque arrondissement.

Aucun de ces comités n'a fonctionné en 1895.

Quant à la commission départementale, quoique nommée en 1894, elle ne s'est pas encore réunie.

Seine-et-Oise. — La situation est identique dans le département de Seine-et-Oise où ni commission départementale, ni comités de patronage n'ont tenu séances.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Seine. — Le service de l'inspection de la Seine, tel qu'il est organisé actuellement, comprend un personnel de 15 inspecteurs et de 14 inspectrices qui se partagent la ville et la banlieue de la façon suivante :

DÉSIGNATION.	NOMBRE	
	D'INSPECTEURS.	D'INSPECTRICES.
Paris	10	10
Banlieue	4	4
TOTAUX	14	14

Le nombre des établissements placés sous leur surveillance s'élève, d'après nos dernières statistiques, à 34,217 ateliers repartis comme suit :

DÉSIGNATION.		NOMBRE D'ATELIERS.
Paris	inspecteurs	15,873
	inspectrices	11,842
Banlieue	inspecteurs	3,706
	inspectrices	2,796
TOTAL		34,217

Le chiffre relevé à la fin de l'exercice 1894 était de 29,679 : c'est donc 4,538 ateliers de plus qui ont été recensés en l'année 1895.

En présence de cet accroissement considérable, l'organisation du personnel de l'inspection, telle qu'elle a été établie en décembre 1892, ne répond qu'imparfaitement aux exigences du service.

Inspecteurs. — En effet, si l'on considère le nombre des établissements industriels à Paris et celui des visites que chaque inspecteur est obligé d'effectuer annuellement (soit 1,320), on voit que 2,673 ateliers ne peuvent être vus dans le cours de l'année. Il faudrait donc 12 inspecteurs au lieu de 10, pour obtenir que les 15,873 établissements reçoivent la visite de l'inspection dans l'espace de douze mois.

Il ne serait pas nécessaire, pour le moment, d'augmenter le nombre des inspecteurs chargés de la banlieue. Ces inspecteurs fournissent chacun 880 visites par an, soit, au total, 3,320 pour les quatre inspecteurs. Comme le nombre des établissements placés sous leur surveillance est de 3,706, ils peuvent être vus tous les treize mois.

Inspectrices. — La situation est toute différente du côté des dames inspectrices. Les statistiques démontrent que les sections qui leur sont confiées pourraient être agrandies sans inconvénient. Chaque section, en effet, ne comprend que 1,000 à 1,100 ateliers dans Paris, et 700 à 800 dans la banlieue, dont 95 p. 100 environ n'occupent pas plus de 10 ouvrières. Or, les inspectrices doivent faire par an, au minimum, 1,600 visites à Paris, et 1,100 dans la banlieue. Ce qui fait qu'elles visitent actuellement plusieurs fois dans l'année, non seulement les ateliers importants, mais aussi une grande partie des plus modestes, ce qui est excessif en comparaison de ce qui se pratique dans les sections confiées aux inspecteurs.

Il serait donc possible de réduire, au fur et à mesure des vacances, et sans que le service en souffrît, le nombre des inspectrices, pour le ramener à 10, chiffre prévu par le décret du 27 décembre 1892, soit 7 inspectrices pour Paris, et 3 pour la banlieue.

Procès-verbaux dressés p

NUMÉROS D'ORDRE.	INDUSTRIES.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.	LOI DU 2 NOVEMI						
			ART. 2.	ART. 3.	ART. 4.	ART. 5.	ART. 8.	ART. 10.	ART. 11.
1	Aplatissages de corne, buses	2	"	"	"	"	"	"	"
2	Apprêt et teinture	7	"	13	"	63	"	8	6
3	Armes	1	"	"	"	1	"	2	2
4	Blanchisserie de fin	29	"	7	19	64	"	3	9
5	Boutons	1	"	"	"	"	"	2	1
6	Briqueteries, carrières et marbreries	3	"	"	"	2	"	"	"
7	Brochage et reliure	14	"	178	134	119	"	3	1
8	Broderie, tapisserie et passementerie pour meubles	7	1	"	"	40	"	7	1
9	Brunissage, dorure, etc	11	1	7	23	11	"	5	2
10	Caoutchouc, toiles cirées	5	"	"	"	"	"	6	3
11	Carrosserie, charronnage, vélocipèdes	12	"	1	"	10	"	14	18
12	Cartons et cartonnage, papeterie et registres	16	2	2	5	27	"	7	3
13	Chaudronnerie et ferblanterie, tôlerie, etc	14	"	"	"	4	"	4	2
14	Conserves et confiseries, biscuits	4	"	80	1	45	"	"	"
15	Construction mécanique, serrurerie, etc	58	5	2	1	37	"	57	36
16	Corderie	1	"	"	"	"	"	2	"
17	Ébénisterie	5	1	"	"	10	"	4	1
18	Électricité	2	"	"	"	"	"	"	"
19	Emballage	23	"	"	"	27	"	5	9
20	Entrepreneurs de construction	58	"	"	"	"	"	4	"
21	Fleurs et plumes, couronnes	4	"	"	"	3	"	58	3
22	Horlogerie et orfèvrerie	9	4	"	"	1	"	13	9
23	Imprimeries	36	"	10	38	43	"	25	12
24	Jouets	1	"	"	18	"	"	"	"
25	Mégisserie, maroquinerie, etc	18	"	2	"	27	"	13	9
26	Menuiseries, charpentes, plomberie, etc	21	"	"	"	5	"	12	12
27	Modes, confections, couture et lingerie	59	"	371	422	37	"	3	5
28	Parfumerie	2	"	"	"	"	"	4	"
29	Pianos et orgues	2	"	"	"	"	"	"	"
30	Produits chimiques	4	"	"	"	1	"	"	"
31	Scierie mécanique, trancheurs, etc	9	2	"	"	1	"	8	8
32	Théâtres et cafés-concerts	5	"	"	"	"	10	"	"
33	Verreries	2	6	3	"	"	"	4	4
34	Industries diverses	12	"	19	8	20	"	14	8
	TOTAUX	457	22	695	669	598	10	287	164

spécteurs du travail en 1895.

ART. 27.	ART. 29.	DÉCRET DU 13 MAI 1893. ART. 1er.	ART. 2.	ART. 6.	ART. 10.	ART. 11.	ART. 13.	ART. 16.	LOI DU 12 JUIN 1893. ART. 2.	ART. 13.	DÉCRET DU 10 MARS 1894. ART. 4.	ART. 10.	ART. 12.	ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 31 JUILLET 1894.	LOI DU 9 SEPTEMBRE 1848.	CODE PÉNAL.	NOMBRE DES CONTRAVENTIONS.
"	"	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	91
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6
"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	103
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	4
"	1	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	243	"	682
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	50
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	52
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	2	"	"	1	"	"	"	13
"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	45
1	1	2	1	1	"	3	"	"	"	1	1	1	"	1	"	"	61
"	"	"	"	"	"	3	"	"	2	3	"	"	2	1	"	"	21
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	24	"	150
"	"	"	5	"	"	3	"	"	2	7	3	"	1	7	32	"	201
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	17
"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	3
"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	43
"	"	"	"	"	1	"	"	"	3	59	"	2	"	"	"	"	71
"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	66
"	2	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	32
3	"	"	1	"	"	3	"	"	"	2	"	"	1	"	"	"	143
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	18
"	"	1	"	"	"	1	"	"	1	3	"	"	"	2	"	"	59
"	"	"	1	"	"	"	"	"	2	12	"	"	"	"	70	"	114
8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1	849
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5
"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	2	"	"	25
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	18
"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	2	"	"	"	"	"	"	74
12	4	5	11	2	1	19	1	2	10	102	4	3	6	17	369	1	3,040

Conclusion. — Il résulte de ce qui précède que le service départemental de la Seine augmenté, d'une part, de 2 inspecteurs, et de l'autre, diminué de 4 inspectrices, comprendrait en définitive 16 inspecteurs et 10 inspectrices, soit une réduction de deux personnes sur l'organisation actuelle.

Nombre de visites. — Seine. — Il a été effectué, en 1895, dans le département de la Seine, 36,112 visites, dont 6,385 contre-visites et 955 visites de nuit. Elles ont porté sur 29,727 établissements.

Les nombre correspondants de l'année précédente étaient : visites, 36,437; contre-visites, 6,026; visites de nuit, 831; établissements visités, 30,291.

Les différences en moins au préjudice de l'exercice 1895 ont pour cause l'absence d'un inspecteur pendant trois mois et d'une inspectrice pendant neuf mois, tous deux en congé régulier pour cause de maladie.

Seine-et-Marne, plus les arrondissements de Corbeil et d'Étampes. — Il existe dans cette section 1,230 établissements soumis au contrôle de l'Inspection, sur lesquels 822 ont été visités cette année.

L'activité de l'Inspecteur chargé de la surveillance de cette section est forcément restreinte par la modicité du crédit affecté aux frais de parcours qui sont particulièrement onéreux dans cette région. Le nombre des visites augmenterait dans de notables proportions si l'inspecteur disposait d'un crédit plus élevé.

Seine-et-Oise, moins les arrondissements de Corbeil et d'Étampes. — Les 1495 établissements industriels de cette section ont été l'objet de 1617 visites et contre-visites durant l'année 1895. Si l'inspecteur suffit ainsi à sa tâche, cela tient non seulement au zèle qu'il déploie, mais aussi aux grandes facilités de communication qu'offre sa section, sillonnée en tous sens par des voies ferrées.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Procès-verbaux. — Il a été dressé 457 procès-verbaux en 1895, contre 165 l'année précédente.

Sur ces 457 procès-verbaux :

17 ont été classés par le Parquet;
4 ont été suivis d'acquittement;
432 ont été suivis de condamnations;
4 sont encore en instance.

Les industriels poursuivis ont été condamnés à des amendes variant depuis 1 franc jusqu'à 870 francs.

Le total des amendes s'élève à 14,245 francs.

Les contraventions relevées sont au nombre de 3,040, contre 1,569 en 1894.

Voir ci-dessus leur répartition, d'après les différents articles des lois et décrets, ainsi que par industrie :

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

La circulaire ministérielle du 26 décembre 1895, relative à la rédaction de notre rapport de fin d'année, rappelle qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 2 novembre 1892, les inspecteurs ont pour mission d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller. Et l'on nous prescrit de faire pour 1895, si possible, une monographie des principales industries de la circonscription.

Ces instructions nous sont parvenues trop tardivement pour que je puisse réaliser cette fois le désir exprimé dans la circulaire. Nous nous efforcerons, dans le cours de l'année 1896, de recueillir les éléments nécessaires pour ce travail.

Mais comment devons-nous comprendre cette enquête, et sur quels points la faire porter particulièrement? Si l'Inspection se contente de réunir et de coordonner, pour une industrie déterminée, les renseignements divers que l'application des lois sur le travail lui fournit chaque jour, rien n'est plus simple. Mais, si nous devons nous enquérir de tout ce qui se rattache à la condition des ouvriers, à leurs rapports avec les patrons, aux salaires, en un mot à tout ce qui touche à la question sociale, le mieux serait d'y renoncer, car jamais, en ces matières, l'Inspection ne fera aussi bien que l'Office du travail.

C'est d'ailleurs l'opinion de M. Louis Bouquet, dont le nom fait autorité dans ces sortes de questions. Dans le remarquable rapport sur l'*Organisation de l'Inspection en France*, qu'il a présenté au congrès international des accidents, tenu à Milan en 1894, M. Bouquet dit, en parlant de l'*Office du travail* :

« Ce service, spécialement outillé en vue de ces travaux statistiques qui sont sa préoccupation exclusive, répondra certainement mieux aux intentions du législateur que n'auraient pu le faire les inspecteurs du travail, sans négliger, plus ou moins, la partie capitale et réelle de leur fonction, qui est de faire respecter les lois réglementant le travail. Sans doute, ces derniers pourront, dans certains cas, et sur les questions se rattachant directement à leur fonction, recueillir et fournir d'utiles renseignements ; mais, pour que chaque service reste dans la sphère de ses attributions, l'ensemble des travaux statistiques doit, croyons-nous, rester confié à l'Office du travail.

« A un autre point de vue également, il paraît préférable de ne pas trop pousser les inspecteurs dans la voie des enquêtes sur les conditions de l'industrie et du travail. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de traiter la plupart des questions qui se rattachent à cet ordre d'idées sans faire entrer en ligne de compte les salaires, le prix de revient du produit fabriqué, etc. Or, tous ceux qui se sont occupés d'études de cette nature, qui ont cherché à recueillir des documents précis, savent combien les moindres questions portant sur ces divers points sont de nature à mettre immédiatement les chefs d'industrie en défiance contre celui qui les pose. C'est pour ce motif qu'une disposition, imposant aux industriels l'obligation de fournir

aux inspecteurs un état du personnel et des salaires moyens gagnés par catégories d'ouvriers employés, après avoir été inscrite dans le projet de loi, a été rejetée par le Parlement. »

Que cet état d'esprit soit regrettable, nous ne le contestons pas ; mais on doit reconnaître qu'il existe ; et, tant qu'il ne sera pas modifié, il est prudent, à notre avis, dans l'intérêt même de la fonction confiée aux inspecteurs, d'en tenir compte et de ne pas risquer de leur faire perdre, dans l'esprit de certains industriels, l'autorité et la confiance dont ils ont besoin pour bien accomplir leur mission. »

L'Inspecteur divisionnaire,

E. LAPORTE.

RAPPORT DE M. BOYER,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 2e CIRCONSCRIPTION

(Allier, Cher, Creuse, Haute-Vienne,
Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Vienne).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La deuxième circonscription d'inspection du travail dans l'industrie offre les chiffres suivants :

NOMBRE de départements.	NOMBRE de communes.	SUPERFICIE.	POPULATION.	SECTIONS d'inspection.	ÉTABLISSEMENTS soumis au contrôle.	ÉTABLISSEMENTS visités en 1895.	ÉTABLISSEMENTS visités en 1894.
		hectares.	habitants.				
9	2,555	5,874,382	3,100,000	5	22,209	5,745 (a)	5,739 (a)

(a) Différence à peine sensible, mais cependant en faveur de 1895 si l'on veut bien remarquer que l'inspecteur de la première section n'a rien produit dans le dernier trimestre.

Nombre de visites : en 1895 6,723
en 1894 6,328

Différence en faveur de 1895 : 395 visites. (Même observation.)

Le tableau ci-dessous donne le nombre de visites que chaque inspecteur a effectuées par mois et dans l'année entière.

NUMÉROS DES SECTIONS.	MOIS. JANVIER.	FÉVRIER.	MARS.	AVRIL.	MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOÛT.	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE.	TOTAUX.
1re	89	142	135	139	134	135	150	125	138	"	"	"	1,187
2me	43	81	150	150	118	123	204	106	44	181	197	87	1,484
3me	36	76	85	175	48	158	104	49	135	78	125	67	1,239
4me	32	116	119	117	128	128	129	51	117	106	134	120	1,287
5me	26	46	213	166	180	184	181	100	9	174	171	76	1,526
TOTAUX	229	461	702	747	598	728	768	531	443	539	627	350	6,723

Soit, pour 1895 et en moyenne, 1,345 visites par an et par inspecteur, et 112 visites par mois et par inspecteur.

Les inspecteurs départementaux ont fait 916 contre-visites et le chiffre des visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire s'est élevé à 597; ces dernières visites ont eu lieu surtout dans le Cher, l'Indre et le Loiret en raison d'une surveillance spéciale de la première et de la troisième section.

Il a été rencontré une population ouvrière de 79,022 répartie dans les cinq catégories suivantes :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'OUVRIERS.
Enfants de 12 à 13 ans (non compris ceux des établissements de bienfaisance).....	96
Enfants de 13 à 18 ans.....	14,519
Filles mineures de 16 à 21 ans.....	3,722
Filles et femmes majeures.....	12,262
Ouvriers adultes.....	48,423
TOTAL.....	79,022

Ateliers de famille. — En 1894, l'inspection n'avait pas rencontré d'ateliers de famille proprement dits; en 1895, elle en a visité un certain nombre. Il y a lieu de signaler notamment, dans le département d'Indre-et-Loire, un fabricant de bas qui a multiplié au dehors ses métiers à tisser. Les ouvrières louent la machine-outil à cet industriel, et, comme l'instrument fonctionne sans le secours d'un moteur mécanique, le travail se fait à domicile. Les conditions dans lesquelles a lieu ce travail échappent ainsi d'une manière presque absolue au contrôle de l'inspecteur. Évidemment se sont là de véritables ateliers de famille qui gagneraient à être visités souvent; les conditions d'installation y sont presque toujours défectueuses et les observations nécessitées par un pareil état de choses ne comportent pas de sanction. Dans les ateliers de famille le travail s'exécute sans contrôle, la concurrence entre ouvriers d'une même maison ou de maisons similaires ne tarde pas à s'établir et, malgré la somme considérable d'heures de travail, le salaire ne suit pas une progression identique; c'est le bien-être de l'ouvrier et son hygiène qui en subissent les conséquences. Si donc le nombre des ateliers de famille augmentait dans des proportions sensibles, il serait nécessaire, peut-être indispensable, qu'un décret les soumît tous, sans exception, à la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

En dehors des ouvroirs et orphelinats il existe très peu d'enfants au-dessous de 13 ans, une centaine environ dans les imprimeries, les verreries principalement, chez les sabotiers; presque tous sont munis du certificat d'études

primaires et plus rarement du certificat médical; il y a tendance à supprimer l'emploi de ces enfants.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Le travail journalier a une durée habituelle de onze heures. Dans certaines industries, bien qu'une tolérance soit accordée, de fait sinon de droit, pour laisser les enfants travailler pendant onze heures par jour, le travail est réduit à dix heures. Malgré cela, le trouble que l'application de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 a apporté dans l'industrie, trouble que j'ai maintes fois signalé, a persisté pendant l'année 1895. Aussi les industriels appellent-ils de tous leurs vœux l'unification de la journée de travail.

Il y a lieu de signaler qu'à la suite d'une grève des ouvriers sabotiers de Limoges, qui s'est produite dans le courant de l'année 1895, il a été convenu que les ouvriers ne travailleraient que dix heures par jour et se reposeraient les dimanches et jours fériés; c'est absolument l'application de la loi de 1892 poursuivie et exigée par les ouvriers eux-mêmes.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — L'inspection, dans la mesure du possible, veille attentivement à réprimer le travail de nuit. Je ne saurais me dispenser, à ce sujet, de constater que les difficultés indiquées dans mes précédents rapports restent les mêmes. C'est avec la plus grande conviction que j'affirme ce fait : Sauf à Paris ou dans les villes très importantes, la constatation de cette contravention est absolument impossible en général, et particulièrement chez celles qui en abusent le plus, soit les modistes et les couturières.

Veillées. — Les tolérances accordées paraissent largement suffisantes; les difficultés du contrôle sont déjà très nombreuses et il faut bien avouer que ces tolérances ne sont pas faites pour les diminuer. Sous prétexte de nécessité professionnelle, il y aurait quelque danger à augmenter le nombre des industries appelées à bénéficier des tolérances, la surveillance déjà si difficile du travail de nuit le deviendrait plus encore.

Le décret du 26 juillet 1895, modifiant le décret du 15 juillet 1893, est encore trop récent et trop peu connu pour qu'on puisse émettre sur son application une appréciation ayant quelque portée. Pour lui donner une rapide publicité, j'ai adressé aux 9 préfets de la deuxième circonscription 10 exemplaires dudit décret en les priant instamment de vouloir bien le faire reproduire *in extenso* dans les journaux de leur département. J'ai eu la preuve que ma demande avait été favorablement accueillie; pour ne citer qu'un exemple, les quatre journaux quotidiens de Tours ont inséré le décret dont il s'agit.

Quoi qu'il en soit, je disais dans mon rapport de 1894 qu'il fallait autoriser la veillée dans toutes les industries ou l'interdire à toutes et j'abondais dans ce dernier sens; je changerai d'autant moins d'opinion que j'ai l'heur de

me rencontrer avec mon excellent collègue de la neuvième circonscription qui demande que la faculté accordée à quelques industries soit généralisée ou que l'article 5 du décret soit absolument supprimé.

Repos hebdomadaire. — Le jour généralement choisi pour le repos hebdomadaire est le dimanche, sauf à la campagne où les maréchaux, les charrons, les bourreliers adoptent le lundi, le dimanche étant le jour où leurs clients viennent faire réparer leurs outils et ferrer leurs chevaux. Ce repos, ainsi que celui des jours fériés, est assez régulièrement observé; cependant il a été relevé 103 contraventions à l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Aucune tolérance n'a été accordée en 1895 en vertu des articles suivants :

Art. 3 du décret du 15 juillet 1893;

Art. 4 de la loi du 2 novembre 1892;

Art. 5. du décret du 26 juillet 1895.

Des tolérances en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire ont été accordées par l'inspecteur divisionnaire aux industries suivantes :

A. — *En vertu de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 :*

Usines de conserves alimentaires	4
Imprimeries typographiques	3
TOTAL	7

1° Conserves alimentaires. — Nécessité professionnelle; 18 enfants; 20 filles mineures; 200 femmes; douze heures pendant quarante-cinq jours à partir du 13 juin;

2° Conserves alimentaires. — Nécessité professionnelle; 29 enfants; 18 filles mineures; 256 femmes; douze heures pendant quarante-cinq jours à partir du 13 juin;

3° Conserves alimentaires. — Nécessité professionnelle; 26 enfants, 4 filles mineures; 130 femmes; douze heures pendant quarante-cinq jours à partir du 15 juin;

4° Conserves alimentaires. — Nécessité professionnelle; 28 enfants; 6 filles mineures; 130 femmes, douze heures pendant quarante-cinq jours à partir du 15 juin;

5° Imprimerie. — Nécessité professionnelle; 16 enfants; 6 filles mineures; 33 femmes, 4 heures; ces 4 heures ont été payées comme journée entière;

6° Imprimerie. — Nécessité professionnelle; 64 enfants; douze heures pendant un mois à partir du 10 mai; repos hebdomadaire respecté;

7° Imprimerie. — Nécessité professionnelle; 25 enfants; 17 filles mineures; 25 femmes, 5 heures; ces 5 heures ont été payées comme journée entière;

B. *En vertu de l'article 5 du décret du 26 juillet 1895 :*

Confiseries	4
Manufacture de draps	1
Atelier de fourrures	1
Imprimeries typographiques	7
Imprimeries lithographiques	2
TOTAL	15

1° Confiserie. — Commandes du jour de l'an; 2 enfants; 12 filles mineures; 50 femmes; douze heures pendant soixante jours à partir du 10 octobre.

2° Confiserie. — Commandes du jour de l'an; 2 filles mineures; 30 femmes; douze heures pendant soixante jours à partir du 10 octobre;

3° Confiserie. — Commandes du jour de l'an; 3 enfants; 11 femmes; douze heures pendant soixante jours à partir du 1er novembre.

4° Confiserie. — Commandes du jour de l'an; 2 enfants; 12 filles mineures; 50 femmes; douze heures pendant quinze jours à partir du 10 décembre;

5° Manufacture de draps. — Commande pressée; 2 filles mineures; 30 femmes; repos hebdomadaire (1er décembre); 4 heures.

6° Fourrures. — Saison d'hiver; 9 enfants; 2 filles mineures; 18 femmes; douze heures pendant trente jours à partir du 25 novembre.

7° Imprimerie. — Nécessité professionnelle; 25 enfants; 20 filles mineures; 10 femmes; douze heures pendant soixante jours à partir du 16 septembre.

8° Imprimerie. — Commande pressée; 23 enfants; repos hebdomadaire (15 septembre); 4 heures;

9° Imprimerie. — Ministère de la Guerre; 22 enfants; 5 filles mineures; 28 femmes; douze heures pendant quinze jours à partir du 28 novembre; repos hebdomadaire respecté;

10° Imprimerie. — Nécessité professionnelle; 4 enfants; 1 fille mineure; douze heures pendant vingt-trois jours à partir du 8 décembre;

11° Imprimerie. — Nécessité professionnelle; 8 enfants; 6 filles mineures; 8 femmes; douze heures pendant vingt-trois jours à partir du 8 décembre;

13° Imprimerie. — Ministère de la guerre; 22 enfants; 5 filles mineures; 28 femmes; douze heures pendant quinze jours à partir du 16 décembre; repos hebdomaire respecté;

14° Imprimerie. — Nécessité professionnelle; 12 enfants; douze heures pendant un mois à partir du 15 décembre;

15° Imprimerie. — Accident au moteur; 12 enfants; 6 filles mineures; repos hebdomadaire (22 décembre); 8 heures;

16° Imprimerie. — Accident au moteur; 14 enfants; 6 filles mineures; 8 femmes; repos hebdomadaire (29 décembre); 8 heures.

Je ferai observer que les industriels qui ont sollicité des tolérances ont toujours été invités à limiter les heures de travail entre 5 heures du matin et 9 heures du soir.

Il y a là en effet seize heures dans lesquelles on peut avec la plus grande facilité trouver douze heures de travail effectif et deux repos de une heure :

De 7 heures à 11 heures du matin.....	4 heures.
De 11 heures à midi (Repos).....	1 —
De Midi à 4 heures.....	4 —
De 4 heures à 5 heures (Repos).....	1 —
De 5 heures à 9 heures du soir.....	4 —
TOTAL.....	14 heures.

L'autorisation de travailler plus de onze heures devrait spécifier que le travail aura toujours lieu entre 5 heures du matin et 9 heures du soir, et ce d'une façon absolue, aussi bien dans l'intérêt du personnel protégé qu'en vue de rendre le contrôle de l'inspecteur plus facile et par conséquent plus efficace.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

Livrets. — Les livrets existent dans une proportion de 90 p. 100. C'est un progrès sur 1894 qui n'offrait que 70 p. 100. C'est surtout dans les petits ateliers que l'on constate l'absence de livrets, soit que ces ateliers reçoivent une première visite et quelquefois même une seconde. Ces pièces, presque toutes sur le nouveau modèle, sont, en grande majorité, fournies gratuitement par les maires.

Registre. — En suivant le même mode de comparaison, on trouve le registre dans la proportion de 80 p. 100 pour 1895 et 40 p. 100 en 1894; progression très sensible.

Affichage. — La loi du 2 novembre 1892, les règlements d'administration

publique, le tableau des heures de travail et de repos sont affichés dans tous les ateliers visités, à quelques exceptions près.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Hygiène. — Les industriels se montrent, en général, très disposés à se conformer aux prescriptions de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894, mais ils ont à compter avec des difficultés de toute nature.

Les grands établissements sont généralement bien tenus et remplissent convenablement les conditions d'hygiène prescrites par la loi; par contre les petits ateliers réunissent rarement ces conditions.

Les ateliers de couture et de modes sont proprement tenus, mais ils sont trop petits.

Il y a disproportion flagrante entre le nombre d'ouvrières et la quantité d'air respirable; il y a encombrement.

Sécurité. — L'inspection ne rencontre aucune difficulté dans l'application des mesures de sécurité prescrites par le décret du 10 mars 1894. A signaler la tendance d'un certain nombre de patrons à trouver inutile, vexatoire même, la loi du 2 novembre 1892, tandis qu'ils donnent toute leur approbation aux dispositions légales dont le but est d'assurer la sécurité des travailleurs.

Peut-être est-il possible d'expliquer cet état d'esprit. Les industriels, en assez grand nombre, ne se rendent pas un compte exact du danger auquel donne naissance un travail prolongé, plus particulièrement le travail de nuit, dans une atmosphère viciée et insuffisamment renouvelée; ils ne comprennent donc pas l'utilité d'une loi qui réglemente le travail des enfants et des femmes.

Au contraire, la plupart des patrons et des ouvriers ont été témoins d'accidents plus ou moins graves; ils ont compris cette fois que beaucoup de ces accidents auraient été évités si certaines mesures de sécurité avaient été prises; la chose est pour ainsi dire tangible et ils sont de suite convaincus de la nécessité d'une loi dont les prescriptions suppriment, diminuent tout au moins, les chances d'accident.

Bonnes mœurs. — Il n'a été relevé aucune infraction à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents ne se font pas exactement; la faute incombe surtout aux industriels.

Le total des accidents déclarés en 1895 s'élève à 1,200, dont la majeure partie par les compagnies de chemins de fer et les usines métallurgiques (1050 accidents), près de 90 p. 100. A part 19 morts, peu de gravité pour

la plupart; cependant 2 accidents ont entraîné une incapacité permanente de travail.

Aucune enquête n'est faite sur les accidents déclarés par les compagnies de chemins de fer, le Conseil d'État ayant émis l'avis que la loi du 12 juin 1893 ne leur était pas applicable.

C'est, à tous les points de vue, une interprétation d'autant plus regrettable que, dans le but d'échapper également à la loi de 1892, les compagnies n'emploient plus d'enfants au-dessous de 18 ans.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Les établissements de bienfaisance de la 2e circonscription s'élèvent à 68, sur lesquels 62 ont été visités en 1895.

Ces établissements, qui occupent un personnel protégé de près de 4,000 ouvrières de tout âge, ne font, en général, aucune difficulté pour se mettre en règle avec les dispositions de la loi; aucune infraction n'a d'ailleurs été constatée.

Dans les centres industriels importants où c'est l'homme surtout qui travaille, les jeunes filles et les femmes trouvent difficilement à s'occuper et, dans ce cas, les ouvroirs rendent des services appréciables.

Malheureusement, pour donner du travail à un personnel nombreux, ces établissements sont obligés de le faire venir de très loin, des grands magasins de Paris, et de l'exécuter dans des conditions de bon marché excessif.

Ils contribuent ainsi pour une large part à l'avilissement de la main-d'œuvre.

Dans presque tous ces établissements une bonne ouvrière gagne de 60 à 75 centimes par jour; celles qui gagnent 1 franc par jour sont une exception.

CHAPITRE X.

THÉATRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

L'inspection, en 1895, a porté sur 27 établissements de cette catégorie; aucun procès-verbal n'a été dressé.

3 autorisations ont été accordées, l'une par M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, les 2 autres par M. le préfet d'Indre-et-Loire.

La première autorisait une fille de 12 ans à jouer dans une comédie intitulée : *Maman Sabouleux*.

Les 2 autres concernaient :

1° deux garçons de 6 et 7 ans dont le travail consistait à interpréter de la voix et du geste les chansons fin de siècle du répertoire de la Scala de Paris;

2° deux enfants qui dansaient sur la scène.

Il me sera permis de trouver la chose regrettable; si je comprends jusqu'à un certain point qu'on autorise un enfant à remplir un rôle qu'il est indis-

pensable de confier à un enfant, j'admets difficilement la nécessité de voir et d'entendre ces petits phénomènes qui, sous prétexte de chansons ou de danse, sont une révolte flagrante contre la morale, l'hygiène et les bonnes mœurs.

Les enfants doivent rester dans les milieux qui conviennent à leur âge et à leur santé : la famille, l'école, l'atelier; en dehors de cela il n'existe rien pour eux, que l'école du cabotinage; je suis très vivement désireux que l'accès leur en soit interdit de la façon la plus formelle.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Une seule commission, celle de Tours, s'est réunie en 1895, en une unique séance. Les autres commissions n'ont pas donné signe de vie. L'action de ces commissions est, jusqu'à aujourd'hui, à peu près nulle; je dois cependant déclarer qu'un membre de la commission départementale de Tours a communiqué à l'inspecteur divisionnaire des renseignements qui ont permis de réprimer certains abus. Envisagées sous ce dernier point de vue, les commissions départementales peuvent être d'un grand secours vis-à-vis de l'inspection qui leur en sera reconnaissante.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'inspection a convenablement et régulièrement fonctionné sauf dans la 1re et dans la 3e section où des défaillances se sont produites.

Les inspecteurs sont parfaitement accueillis par les industriels; ils entretiennent les meilleurs rapports avec les préfets et les parquets. En ce qui me concerne, je ne puis que m'avouer très satisfait des relations administratives qui existent entre 3 de mes inspecteurs et moi; je me fais un devoir de leur rendre ici ce témoignage très sincère.

Le personnel ouvrier hésite encore à accorder toute sa confiance au service de l'inspection; les effets de la loi du 2 novembre 1892, ainsi que je l'ai dit plus haut, ne les pénètrent pas; la loi de 1893, au contraire, donne des résultats appréciables, palpables pour ainsi dire; aussi puis-je me permettre d'avancer que cette dernière loi a réconcilié le service de l'inspection avec le monde des travailleurs.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Procès-verbaux. — Il a été dressé, en 1895, dans la 2e circonscription, 65 procès-verbaux; 4 ont été classés par les parquets, 58 ont été suivis de condamnations, 3 sont sans suite connue à ce jour.

Ces 65 procès-verbaux, dressés à 30 industries diverses, ont visé 340 contraventions à la loi du 2 novembre 1892, au décret du 13 mai 1893, à la

loi du 12 juin 1893 et au décret du 10 mars 1894; ils ont donné lieu à 1,264 francs d'amendes.

Les 30 industries auxquelles ont été dressés des procès-verbaux — le nombre proportionnel des procès-verbaux dressés par chaque inspecteur et dans chaque département — le détail des 340 contraventions — font l'objet des 3 tableaux suivants :

Relevé par industrie et par nature des contraventions.

INDUSTRIES.	PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS.																
		LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.								DÉCRET du 13 mai 1893.		LOI du 12 juin 1893.		DÉCRET du 10 mars 1894.				TOTAUX.
		Art. 2.	Art. 3.	Art. 4.	Art. 5.	Art. 10.	Art. 11.	Art. 14.	Art. 15.	Art. 2.	Art. 6.	Art. 2.	Art. 11.	Art. 4.	Art. 12.	Art. 14.	Art. 15.	Art. 18.	
Bourreliers	3	"	"	"	3	2	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9
Carrossiers	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	2
Chaudronniers	1	"	"	"	1	2	2	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	7
Chaussures	1	1	"	"	"	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9
Confectionneurs	2	"	"	2	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8
Couturières	8	"	"	2	54	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	56
Distillateurs	1	"	"	"	"	2	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5
Ferblantiers	2	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4
Filateurs	2	"	"	"	2	2	4	2	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	12
Fumistes	1	"	1	"	1	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6
Gants	1	"	"	"	1	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5
Gutta-percha	1	"	"	"	"	"	"	2	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	3
Hauts-fourneaux	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	2	"	"	"	4
Imprimeurs	7	"	14	21	1	8	"	1	1	1	"	"	"	1	"	"	"	"	48
Maréchaux	1	"	"	"	1	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5
Mécaniciens	7	"	"	"	15	8	8	2	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	35
Mégissiers	1	"	"	"	1	3	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5
Menuisiers	1	"	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4
Minotiers	2	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	2	1	"	1	"	1	1	8
Papeteries	3	"	"	"	"	6	"	1	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	9
Porcelaine (Décor sur)	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	1
Porcelaine (Fabr. de)	2	2	21	18	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	41
Relieurs	1	2	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3
Sabotiers	2	1	"	"	1	2	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5
Serres (Fabrique de)	1	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
Serruriers	4	"	"	"	4	6	5	2	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	19
Taillandiers	1	"	"	"	1	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5
Tanneurs	1	"	"	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4
Teinturiers	1	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5
Tuiliers	3	"	5	"	"	4	"	"	"	"	"	1	"	"	1	1	"	"	12
TOTAUX	65	6	41	43	103	68	37	12	2	3	1	14	2	1	4	1	"	1	340

Nombre de procès-verbaux dressés par chaque inspecteur.

DÉPARTEMENTS.	SECTIONS.	NOMS.	PROCÈS-VERBAUX.	TOTAUX.
Haute-Vienne	4me	MM. Despaux	33	33
Cher	1re	Fache	6	12
Indre			6	
Allier	5me	Cavalié	11	11
Creuse			"	
Vienne	2me	Ploquin	4	5
Indre-et-Loire			1	
Loiret	3me	Escali	4	4
Loir-et-Cher			"	
TOTAL	.....	.....	65	65

Nombre des contraventions par ordre de fréquence.

CONTRAVENTIONS.	NOMBRE.
Repos hebdomadaire	103
Livrets, inscriptions	68
Travail de nuit	43
Durée du travail	41
Affichage	37
Machines non protégées	19
Installation défectueuse	14
Âge d'admission	6
Défaut de déclaration d'accidents	4
Lames tranchantes	1
Cabinets d'aisances	1
Arrêt de machines	1
Callage non assuré	1
Vêtements flottants	1
TOTAL	340

Les affaires jugées par le tribunal de simple police sont au nombre de 54.

4 affaires ont été jugées par le tribunal correctionnel, dont 1 pour récidive.

CHAPITRE XIV.

VŒUX DIVERS.

Augmentation du nombre des inspecteurs départementaux. — Je persiste à demander 4 inspecteurs de plus pour la 2e circonscription; avec 9 inspecteurs il pourra être fait une moyenne de 12,000 visites par an, soit la 2e circonscription visitée entièrement en moins de deux ans; dans l'état actuel, avec 5 inspecteurs, il faudra quatre ou cinq ans.

Loi du 12 juin 1893 et décret du 10 mars 1894. — Il ne faut pas se dissimuler que la loi de 1893 qui vise avec de si puissantes raisons l'hygiène et la sécurité des travailleurs est d'une application fort difficile. Je n'hésite pas à avancer que si les industriels devaient être entièrement et absolument soumis à toutes les prescriptions de cette loi, ce serait la démolition à bref délai de la majeure partie des usines de France.

Je ne veux citer qu'un exemple, il est typique : Dans le vieux Limoges les fosses d'aisances n'existent que dans un très petit nombre de maisons. Dans le plus grand nombre les cabinets d'aisances se vident dans des aqueducs ou simplement dans des caves où les matières s'accumulent. On voit d'ici le résultat au point de vue des odeurs, pendant l'été notamment. Les municipalités poursuivent assez sévèrement la construction de fosses étanches et bien ventilées, mais il reste encore beaucoup à faire.

Dans les grandes usines il y a au moins un cabinet par 50 personnes; ce nombre me semble trop élevé pour un seul cabinet; l'abondance de l'eau prescrite pour les lavages n'est pas possible, car les fosses sont fixes et il faudrait les vidanger à tout instant; d'un autre côté, dans beaucoup d'endroits la quantité d'eau mise à la disposition des industriels est insuffisante.

Pendant les interruptions de travail les ateliers sont, dans bon nombre d'industries, largement aérés, mais là encore il faut lutter contre le préjugé de l'ouvrier qui souvent, surtout l'hiver, préfère l'air chaud et malsain à l'air pur et frais. Il est ainsi des ateliers, de femmes principalement, où les fenêtres restent closes pendant tout l'hiver; on oublie trop facilement que l'air, plus que le pain, est indispensable à la vie.

Les ateliers de couture, par exemple, presque toujours petits, offrent une disproportion notable entre le nombre d'ouvrières rassemblées dans l'atelier et la quantité d'air pur dont elles peuvent disposer. En hiver, nouvelle cause d'insalubrité; un poêle en fonte installé au milieu même de l'atelier consomme une grosse part d'oxygène remplacé par l'acide carbonique et l'oxyde de carbone dont la présence, comme on sait, peut déterminer très rapidement l'asphyxie et la mort. Aussi n'est-il pas rare, lorsque la nuit est venue, d'entendre la maîtresse d'atelier dire : « Ouvrez donc un peu la porte, la lampe s'éteint! » La lampe s'éteint! et c'est dans cette atmosphère que de jeunes ouvrières doivent passer bien près de la moitié de leur existence!

L'article 6, un des plus importants, est également un des plus difficiles à appliquer. Il me suffira de rappeler les empoisonnements dont ont été victimes des poudreuses de Limoges; dans cette opération on n'emploie que des

femmes, mais ce genre de travail n'est pas interdit aux enfants et l'on frémit en pensant à ce qui adviendrait s'il en était employé. Le poudrage est surtout redoutable dans les ateliers se servant de machines pour l'impression, car alors le tirage est considérable et chaque ouvrière doit poudrer et épousseter un grand nombre de feuilles pendant des journées entières.

L'article 16, vêtements ajustés, est moins facile à appliquer qu'on ne pourrait le croire; il y a là une routine à rompre, c'est-à-dire le pire obstacle.

En résumé, la loi du 12 juin 1893 est appliquée dans ceux de ses articles qui n'exigent des industriels aucun travail important, mais, je le répète, lorsqu'il s'agit d'installation nouvelle, de démolition, de reconstruction même partielle, on se heurte, pour mille raisons, à une impossibilité déjà signalée dans mes précédents rapports. La principale consiste dans la situation de l'industriel, presque toujours locataire, vis-à-vis du propriétaire de l'usine; il y a là une sorte d'antagonisme bien difficile à surmonter ou à vaincre.

L'Inspecteur divisionnaire,

BOYER.

RAPPORT DE M. DELAISSEMENT,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 3e CIRCONSCRIPTION

(Côte-d'Or, Aube, Haute-Marne, Haute-Saône,
Haut-Rhin, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Nièvre, Yonne).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

§ 1er. La 3e circonscription comprend dix départements ayant une superficie de 6,026,791 hectares et une population de 3,124,374 habitants. Le nombre des communes est de 5,013 dont 3,000 environ possèdent 21,234 ateliers occupant environ 170,000 ouvriers.

Les 21,234 ateliers se répartissent comme il suit :

DÉSIGNATION.		NOMBRE D'OUVRIERS.
Établissements soumis ...	aux lois de 1848, 1892 et 1893	1,870
	aux lois de 1892 et 1893	4,854
	aux lois de 1848 et 1893	3,578
	à la loi de 1893 seule	10,932
	TOTAL ÉGAL	21,234

La circonscription est subdivisée en cinq sections d'inspections départementales ayant leurs sièges à Troyes, Dijon, Chalon-sur-Saône, Besançon et Belfort.

Le tableau suivant fait connaître la répartition, entre les cinq sections, des renseignements sommaires qui précèdent.

NUMÉROS DES SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE COMMUNES.	SUPERFICIE.	POPULATION.	NOMBRE D'ATELIERS SOUMIS aux lois de 1° 1848, 1892 1893; 2° 1892 et 1893; 3° 1848 et 1893.	NOMBRE D'ATELIERS SOUMIS à la loi de 1893 seule.	NOMBRE D'ATELIERS SOUMIS en totalité.	PERSONNEL EMPLOYÉ.
1re.	Aube	446	600,139	255,548	1,009	2,409	3,418	20,058
	Yonne	486	742,804	344,688	699	2,435	3,134	12,168
	Totaux de la 1re section.	932	1,342,943	600,236	1,708	4,844	6,552	32,226
2e.	Côte-d'Or	717	878,600	376,866	1,852	635	2,487	15,520
	Haute-Marne	550	621,968	243,533	1,178	726	1,904	15,800
	Totaux de la 2e section.	1,267	1,500,568	620,399	3,030	1,361	4,391	31,320
3e.	Saône-et-Loire	590	862,600	619,523	1,335	1,529	2,864	28,630
	Nièvre	313	688,700	343,581	807	1,010	1,817	12,118
	Totaux de la 3e section.	903	1,551,300	963,104	2,142	2,539	4,681	40,748
4e.	Jura	584	505,400	273,028	1,198	803	2,001	12,472
	Doubs (moins l'arrondissement de Montbéliard)	478	423,739	219,567	874	655	1,529	12,935
	Totaux de la 4e section.	1,062	929,139	492,595	2,072	1,458	3,530	25,407
5e.	Doubs (arrondissement de Montbéliard)	160	107,761	83,514	277	148	425	12,700
	Haut-Rhin	106	61,008	83,670	258	167	425	14,000
	Haute-Saône	583	534,072	280,856	815	415	1,230	13,700
	Totaux de la 5e section.	849	702,841	448,040	1,350	730	2,080	40,400
	Totaux pour la circonscription	5,013	6,026,791	3,124,374	10,302	10,932	21,234	170,101

La moyenne générale des ouvriers par atelier est de

$$\frac{170,101}{21,234} = 8.$$

Les inspecteurs des 3e, 4e et 5e sections ont opéré, dans les statistiques, les modifications résultant des suppressions d'ateliers et des additions constatées dans les visites de 1895: néanmoins, le nombre total des ateliers (21,234) est resté sensiblement le même que l'an dernier (21,271).

Du reste, la statistique ne pourra être absolument rigoureuse que quand

tous les ateliers auront été inspectés; or, plusieurs années sont nécessaires pour cela; c'est ce qui résulte évidemment de la comparaison du nombre des ateliers à surveiller par section (2080 à 6,552) avec le nombre d'environ 1200 établissements que chaque inspecteur peut visiter dans une année.

A part certaines spécialités, la circonscription comprend presque tous les genres d'industries; en voici la nomenclature par groupes :

I. *Alimentation.* — Brasseries, distilleries d'alcool, fabriques et raffineries de sucre, fabriques de pâtes alimentaires, fabriques d'huiles, d'eaux gazeuses, de spiritueux, de liqueurs, de sirops; usines pour la préparation des conserves alimentaires, fabriques de beurre et de fromages.

II. *Bois* (*Industrie du*). — Fabriques de parapluies, de menus objets en bois, de cadres, de chaises, de meubles, de balais, brosses et pinceaux, carrosserie, charronnerie, fabriques de sabots, tabletterie, marqueterie, ébénisterie, tonnellerie; tourneurs et découpeurs de bois, fabriques de pipes de porte-cigares, de porte-cigarettes, de jouets.

III. *Chemins de fer* (Construction et réparation du matériel des). — Ateliers de réparation de locomotives, de construction et de réparation de wagons et de matériel.

IV. *Chimiques* (Industries). — Fabriques d'asphalte et de goudron, fabriques d'amidon, de fécule, de glucose; fabriques de produits chimiques et d'engrais; fabriques de savon, fabriques d'encre, de cirage, de colles, de produits pharmaceutiques, salines.

V. *Construction.* — Charpentiers, couverture et plomberie, chantiers de terrassement, construction de ponts, tunnels; maçonnerie, menuiserie, peinture en bâtiment; puisatiers, serrurerie, vitrerie.

VI. *Cuirs et peaux.* — Fabriques de chaussures, maroquinerie, mégisserie, planage des peaux, tanneries, corroieries, selleries, teintureries en peaux.

VII. *Eau, chauffage, éclairage.* — Élévation et distribution de l'eau: production et distribution d'électricité; fabriques de lampes, d'appareils d'éclairage et de chauffage; fabriques et raffineries d'huiles minérales. Usines à gaz. Fabriques de bougies, fonderies de graisses et de suif.

VIII. *Imprimerie.* — Ateliers de chromolithographie; imprimeries, lithographies, fonderies de caractères.

IX. *Industrie textile.* — Apprêt, blanchiment, fabriques de cordages. Préparation, filatures, retorderie de coton. Impression sur tissus, teinture, tissages, bonneterie, etc.

X. *Machines, outils, instruments de précision, appareils.* — Ateliers d'ajustage et de réparation. Ateliers de construction de machines, d'outils; chaudronneries; fabrication de moteurs mécaniques divers, de vélocipèdes;

fabriques d'instruments de mathématiques, physique, chimie et chirurgie, fabriques d'instruments de musique, de mesures linéaires, d'optique; d'appareils téléphoniques, électriques, fabriques de machines à coudre, de machines agricoles, de pompes, scieries mécaniques, etc.

XI. *Usines métallurgiques.* — Aciéries, ferblanteries, fonderies, forges, fours à coke, hauts-fourneaux, laminoirs, tôleries, tréfileries.

XII. *Travail des métaux.* — Fabriques d'objets en fer-blanc et en tôle, fabriques de clous, vis, écrous, chaînes, limes; fabriques de couteaux, ciseaux, rasoirs, faux, aiguilles; fabriques d'orfèvrerie d'argent; tréfilerie d'or et d'argent; fabriques d'objets en fil de fer; maréchalerie et taillanderie, quincaillerie, fabriques d'horlogerie.

XIII. *Moulins.* — Meuneries et minoteries, avec ou sans scieries et industries accessoires.

XIV. *Papiers, cartons.* — Ateliers de cartonnage, de reliure; fabriques de cartons, de papiers de toute espèce, de pâtes de papier, etc.

XV. *Pierres et terres* (Industrie des). — Briqueteries. Fabrication de meules; fabriques d'objets en granit et en marbre; fabriques de poteries, de faïences, de porcelaines; taille, sculpture et polissage de la pierre en général; tuileries; usines à craie, plâtre, chaux, ciment; verreries, etc.

XVI. *Vêtements et accessoires.* — Confection de vêtements; fabriques de chapeaux, de gants, etc.

Les grandes industries qui caractérisent chaque section sont les suivantes :

1re Section. — La bonneterie.

2e Section. — La métallurgie, la ganterie, la coutellerie de Langres qui se fabrique à Nogent et dans de nombreuses communes; des fabriques de chaussures, la fabrication de liqueurs, etc.

3e Section. — Les grandes usines du Creusot, les établissements de la société de Fourchambault; des fabriques de faïences, de poteries, tuileries; des verreries, tissages de soie, etc.

4e Section. — L'horlogerie, la papeterie, la métallurgie (les usines des Forges de Franche-Comté); l'article de Saint-Claude.

5e Section. — La filature et le tissage du coton; la retorderie du coton, la métallurgie, l'horlogerie, la quincaillerie, la fabrication des vélocipèdes, voitures, etc.

Pendant l'année 1895, le service de l'inspection a vu 5698 établissements appartenant aux diverses industries (non compris les établissements de bienfaisance); en 1894, le nombre des établissements visités avait été de 6,030; mais, ainsi que je l'établirai, le nombre des visites utiles a été plus consi-

dérable en 1895 qu'en 1894. La subdivision des ateliers inspectés dans les deux années est indiquée dans le tableau suivant :

NUMÉROS DES SECTIONS.	NOMS des INSPECTEURS départementaux.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS EN 1895 — n'occupant aucun ouvrier au moment de la visite.	EN 1895 — soumis aux lois de 1848, 1892, 1893; 1892 et 1893; 1848 et 1893.	EN 1895 — soumis à la loi de 1893 seule.	EN 1895 — Totaux des établissements.	EN 1894 — n'occupant aucun ouvrier au moment de la visite.	EN 1894 — soumis aux lois de 1848, 1892, 1893; 1892 et 1893; 1848 et 1893.	EN 1894 — soumis à la loi de 1893 seule.	EN 1894 — Totaux des établissements.	DIFFÉRENCES EN PLUS OU EN MOINS pour 1895. ÉTABLISSEMENTS — n'occupant aucun ouvrier au moment de la visite.	soumis aux lois de 1848, 1892, 1893; 1892 et 1893; 1848 et 1893.	soumis à la loi de 1893 seule.	Totaux.
	MM.												
1re.	Pourcines.....	10	290	112	415	245	828	375	1,448	"	"	"	"
	Mestre.....	5	557	29	591	"	"	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX....	15	847	141	1,003	245	828	375	1,448	— 230	+ 19	— 234	— 445
2e.	Bacquias.....	17	767	276	1,060	186	611	127	924	— 169	+ 156	+ 149	+ 136
3e.	Lebrun.....	5	828	361	1,194	133	856	396	1,385	— 128	— 28	— 35	— 191
4e.	Martin.....	14	863	301	1,178	69	832	356	1,257	— 55	+ 31	— 55	— 79
5e.	Gaillot.....	18	873	372	1,263	94	719	203	1,016	— 76	+ 154	+ 169	+ 247
	TOTAUX....	69	4,178	1,451	5,698	727	3,846	1,457	6,030	— 658	— 28	— 324	— 715
			5,629				5,303				+ 360	+ 318	+ 383
											332	— 6	332
	AUGMENTATION.....		326								326		

Ce tableau montre qu'en 1895, il a été visité 6030 — 5698 = 332 ateliers de moins qu'en 1894; mais, cette diminution n'est qu'apparente; car, en 1894, il a été fait 727 visites blanches (dans des ateliers n'occupant aucun ouvrier au moment de la visite), tandis qu'en 1895, il n'en a été fait que 69, c'est-à-dire que le travail des inspecteurs a été plus fructueux. Je n'ai admis ces visites dans les états que dans la proportion de 5 p. 100 au maximum; les autres visites blanches figuraient sur des listes spéciales, ou dans les états de modifications aux fiches et servaient à apporter sur les fiches de voyage les rectifications nécessaires. En réalité, en 1895, on a visité 5629 établissements soumis aux lois, contre 5,303 en 1894; augmentation 326.

On arrive au même résultat si l'on observe que sur les 10,302 ateliers les plus importants, on en a inspecté 4,178 en 1895, soit 40 p. 100; tandis que sur les 10,932 petits ateliers qui existent, on n'en a vu que 1528, soit

15 p. 100. Ne pouvant voir tous les établissements, dont le nombre est trop considérable, l'inspection a concentré ses efforts sur ceux dont la surveillance était le plus nécessaire.

Le nombre des fiches blanches tenues au courant à mon bureau, pour chacun des établissements visités, jusqu'au 1er janvier 1896, est de 9,863; c'est presque la moitié des établissements et ce sont les plus importants; mais, d'après le relevé fait sur les fiches de voyage, le nombre de ces établissements serait de 10,902, nombre plus élevé parce que les visites blanches n'ont pas donné lieu à l'établissement de fiches individuelles.

Je n'ai pas besoin de rappeler qu'il existe à mon bureau des fiches de voyage tenues à jour sur lesquelles sont indiqués tous les établissements industriels de la circonscription; les inspecteurs départementaux en possèdent de semblables pour leurs sections respectives. Elles sont petites (de la grandeur du carnet) et par suite peu volumineuses. Établies par communes et même par rues dans les villes et localités importantes, classées par lettres alphabétiques, elles sont faciles à emporter et à consulter; elles renferment, d'ailleurs, de nombreux renseignements :

1° Nom, adresse et industrie de chaque patron;

2° Personnel occupé par sexe et par âge;

3° Nature et force des moteurs, s'il y en a;

4° Dates des visites (en abréviation);

5° Situation de l'établissement au point de vue de l'observation de la loi (en signes abréviatifs);

6° Indication des contraventions constatées dans la dernière visite; cette indication est faite au crayon afin de pouvoir être modifiée à chaque inspection.

7° Un T indique que le tableau des heures de travail existe et a été envoyé à l'inspecteur, etc.

Si un établissement vient à disparaître, l'inspecteur le barre sur la fiche. de même qu'il peut écrire à la suite les ateliers nouveaux qui s'installent. Ces fiches dont je fais usage depuis quinze ans m'ont rendu de très grands services et en rendent aux inspecteurs départementaux dont elles facilitent le travail. L'inspecteur divisionnaire les emporte aussi en voyage et il peut sans hésitation, partout où il se trouve, faire ses visites de contrôle.

Le personnel rencontré, en 1895, dans les 5,698 ateliers visités, s'élève à 115,647; la moyenne générale par atelier est de

$$\frac{115{,}647}{5698} = 20;$$

en 1894, cette moyenne était de 18.

Si l'on remarque que la moyenne analogue pour la totalité des ateliers est de 8, on voit encore ici que les visites ont porté sur les ateliers les plus importants.

Les différentes catégories d'ouvriers avec la comparaison entre les deux années, sont indiquées dans le tableau récapitulatif suivant :

SUBDIVISION DU PERSONNEL.		VISITES FAITES		DIFFÉRENCE POUR 1895	
		en 1895.	en 1894.	en plus.	en moins.
Enfants de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études primaires.	Garçons...	33	34	"	1
	Filles.....	14	34	"	20
		47	68	"	21
Enfants de 13 à 16 ans.....	Garçons...	6,133	6,017	116	"
	Filles.....	4,124	4,011	113	"
Enfants de 16 à 18 ans.....	Garçons...	5,395	5,223	172	"
	Filles.....	3,828	3,659	169	"
TOTAL des enfants.....		19,527	18,978	570	"
Filles mineures de 18 à 21 ans.....		5,202	4,367	835	"
Filles et femmes majeures.....		15,193	14,866	327	"
TOTAL du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.		39,922	38,211	1,732	21
Ouvriers adultes employés....	dans les usines et manufactures.....	61,437	60,790	647	"
	dans les ateliers ordinaires,.....	14,288	10,362	3,926	"
		75,725	71,152	4,573	"
TOTAL général du personnel visité dans l'année.		115,647	109,363	6,305	21
				6,284	

Ce tableau montre qu'en 1895 :

1° On a rencontré moins d'enfants de 12 à 13 ans ayant les deux certificats qu'en 1894; la différence est de 21;

2° Qu'on a visité 6,284 ouvriers de plus que l'année précédente, dont 1,711 enfants, filles mineures et femmes protégés par la loi du 2 novembre 1892.

Cette augmentation de personnel corrobore les observations précédentes sur l'importance plus grande des ateliers inspectés en 1895.

Il est intéressant de connaître le nombre de visites et de contre-visites d'ateliers faites dans les différentes sections, en 1895, et de les comparer avec les renseignements semblables de 1894. C'est ce qui est établi dans le

tableau ci-après qui comprend également les visites dans les établissements de bienfaisance.

NUMÉROS DES SECTIONS.	NOMS des INSPECTEURS départementaux.	ÉTABLISSEMENTS VISITÉS EN 1895. Visites.	Contre-visites.	TOTAL.	Visites de nuit.	EN 1894. Visites.	Contre-visites.	TOTAL.	Visites de nuit.	DIFFÉRENCE EN PLUS OU EN MOINS pour 1895. Visites.	Contre-visites.	TOTAL.	Visites de nuit.	VISITES DU DIMANCHE EN 1895.	VISITES et CONTRE-VISITES faites en 1895 dans la résidence.	hors de la résidence.
1re	MM. Pourcines....	412	12	424	2	1,454	42	1,496	5	"	"	"	"	9	27	397
	Mestre.....	601	60	661	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	268	393
		1,013	72	1,085	10					− 441	+ 30	− 411	+ 5	"	295	790
2e	Bacquias....	1,072	110	1,182	53	936	46	982	2	+ 136	+ 64	+ 200	+ 51	62	404	778
3e	Lebrun.....	1,202	103	1,305	7	1,393	34	1,427	"	− 191	+ 69	− 122	+ 7	70	283	1,022
4e	Martin.....	1,200	166	1,366	25	1,270	73	1,343	8	− 70	+ 93	+ 23	+ 17	48	639	727
5e	Gaillot.....	1,287	101	1,388	24	1,025	140	1,165	10	+ 262	− 39	+ 223	+ 14	32	270	1,118
	TOTAUX..	5 774	552	6,326	119	6,078	335	6,413	25	+ 308	+ 256	+ 446	+ 94	+ 221	1,891	4,435
										− 702	− 39	− 533				6,326
										− 304	+ 217	− 87				

D'après ce tableau, on voit qu'il a été fait 87 visites ou contre-visites de moins en 1895 qu'en 1894; mais cette différence n'est qu'apparente; car, ainsi que je l'ai dit, il a été effectué, en 1894, 727 visites blanches, tandis qu'il y en a eu seulement 69 en 1895, c'est-à-dire 658 de moins. En réalité, en 1895, le nombre des visites utiles a dépassé de 571 le chiffre de 1894 (658 — 87 = 571).

Le tableau indique le nombre des visites faites dans chaque section; mais pour apprécier l'activité du service, il faut tenir compte de l'importance et de la situation des ateliers; il est, en effet, plus facile de visiter un petit atelier qu'un grand établissement, et l'inspection dans une ville est à la fois plus rapide et moins pénible que dans des établissements disséminés dans les campagnes, etc. Les deux dernières colonnes montrent que les inspecteurs ont fait 1,891 visites dans leur résidence et 4,435 hors de la résidence.

On voit aussi que le total des visites de nuit a été de 119, contre 25 en 1894, et celui des visites du dimanche, de 221 pour veiller à l'observation de l'article 5 de la loi.

L'inspecteur divisionnaire à fait 135 visites, contre 207 en 1894. L'état de sa santé, pendant une grande partie de l'année, ne lui a pas permis d'en faire un plus grand nombre. Il a, d'ailleurs, complété son contrôle par l'examen des pièces de service envoyées par les inspecteurs départementaux : états mensuels des visites, de modifications aux fiches, états de frais de tournées, états d'accidents, enquêtes, comparaison des fiches des inspec-

teurs départementaux avec celles de l'inspecteur divisionnaire. Celui-ci a tenu essentiellement à ce que les bureaux soient organisés avec ordre et que cette partie du service se fasse avec méthode, ainsi que les visites d'établissements industriels.

§ 2. *Ateliers de famille.* — La visite des ateliers de famille n'a pas présenté de difficultés; lorsqu'on faisait usage de moteurs mécaniques, l'Inspecteur prescrivait ou conseillait, suivant les circonstances, les mesures de protection utiles qui ont été prises promptement ou n'ont pas soulevé d'objections sérieuses. Les patrons ont compris qu'ils avaient tout intérêt à assurer la sécurité dans leurs ateliers.

§ 3. *Établissements de l'État.* — La loi du 12 juin 1893 n'étant pas applicable dans les établissements de l'État, ils ne peuvent être visités qu'au point de vue de la loi du 2 novembre 1892. Des difficultés n'ont été rencontrées que dans une colonie pénitentiaire. Un établissement de bienfaisance dépendant d'une commission administrative des hospices et visité récemment essaye d'échapper à la loi; d'autres établissements du même genre se sont mis en règle, mais il a fallu préalablement avoir des pourparlers ou des correspondances.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. Les enfants au-dessous de 13 ans, employés contrairement à la loi et rencontrés dans les visites de 1895, sont au nombre de 43; en 1894, ce nombre était de 91; il y a donc une diminution sensible de 48 enfants, soit de 53 p. 100. Les 43 enfants travaillaient dans les industries ci-après : tuileries, menuiserie, imprimerie, sellerie, corderies, fabriques de chaussures, de clés de montres, d'horlogerie, de buscs pour corsets, de produits chimiques, tissage, bonneterie, blanchisserie, couture. Tous ont été renvoyés, à l'exception de deux petits tourneurs de roues chez des cordiers; ils appartenaient à des familles nomades dites camps volants; les cordiers ne les occupaient que par charité, et l'inspecteur n'a pas cru devoir insister pour leur renvoi immédiat.

Des industriels ont demandé à employer, pendant les vacances scolaires, des enfants n'ayant pas l'âge, pour leur permettre de gagner un petit salaire et les empêcher d'être livrés à eux-mêmes. Malgré ces raisons, la loi a été respectée. Si ces tolérances avaient été accordées, comment en refuser d'autres, sans s'exposer à être accusé de partialité? Des abus se seraient produits, même en dehors de la période des vacances. D'ailleurs, l'intérêt bien entendu de ces jeunes enfants est de se fortifier au grand air et non de s'anémier dans des ateliers.

47 enfants de 12 à 13 ans, munis des certificats prescrits par la loi, ont été rencontrés dans les ateliers en 1895; l'année précédente, ce nombre s'élevait à 68; la diminution est donc de 21. Trois de ces enfants n'étaient pourvus que du certificat d'études primaires; l'inspection a remis aux patrons

des modèles de certificat d'aptitude physique, et les enfants ont pu être conservés après examen médical. Ce certificat est toujours libellé d'une façon suffisamment explicite, grâce au modèle officiel que fait connaître l'Inspecteur; mais il est souvent délivré par les médecins particuliers des usines, chargés ou non d'un service public.

Diverses préfectures, notamment celles de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Nièvre, du Haut-Rhin et de la Haute-Saône ont inséré, dans les recueils des actes administratifs, des instructions pour la délivrance des certificats d'aptitude physique; d'autres préfectures ne m'ont fait parvenir aucun renseignement à cet égard.

L'ancien certificat d'instruction primaire, en usage sous le régime de la loi de 1874, a disparu.

§ 2. Les enfants de 13 à 16 ans recensés en 1895 dans les visites d'ateliers, étaient au nombre assez élevé de 10,257; en 1894, ce nombre, un peu inférieur, était de 10,028. Les industries dans lesquelles ces enfants entrent pour une forte proportion sont les suivantes : industries textiles, filatures et tissages, fabriques de bonneterie, fabriques de chaussures, maroquinerie, reliure, industries métallurgiques, forges, fabriques de boulons, clous et vis, horlogerie, verreries, tuileries, faïenceries, imprimeries, papeteries, lunetterie, fabriques de pipes, de brosses, couture et lingerie.

L'examen médical n'a pas été requis pendant l'année 1895.

En somme, l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 a réalisé des progrès et paraît convenablement observé.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée habituelle du travail n'a pas subi de variations sensibles depuis l'année dernière. En général, elle est comprise entre dix et douze heures et ne dépasse pas onze heures pour les femmes et les enfants: dans la majorité des ateliers, elle est de dix à onze heures. Il y a plus d'uniformité dans la grande industrie que dans la moyenne et dans la petite. Dans certaines industries, la durée est la même pour tout le personnel; dans d'autres, elle varie avec les catégories de travailleurs.

Les heures du commencement et de la fin de la journée et les repos varient souvent avec les saisons, surtout dans la moyenne et la petite industrie. Le travail commence à 5 heures, 6 heures, 7 heures ou 8 heures du matin pour finir à 6 heures, 7 heures, 7 heures et demie ou 8 heures du soir. Les repos ont lieu généralement soit de 11 heures à midi ou midi et demi; soit de midi à 1 heure et demie; ou bien ils sont de une heure vers midi, plus une demi-heure dans la matinée et une demi-heure dans l'après-midi. Quelquefois, les repos se prennent de 9 heures à 10 heures du matin et de 2 heures à 3 heures du soir.

A l'exception des verreries, il n'existe nulle part d'équipes tournantes. Des listes et affiches, tenues à jour et indiquant le personnel des équipes, facilitent le contrôle.

L'application de l'article 3 de la loi ne rencontre presque plus de diffi-

cultés depuis que tout le personnel âgé de moins de 18 ans peut travailler onze heures par jour; cependant, dans des ateliers qui n'avaient pas encore été visités et dans certaines industries spéciales, on a constaté des infractions. Je signalerai des serruriers, maréchaux ferrants, mécaniciens, ferblantiers, poêliers-fumistes, menuisiers, bourreliers, cordiers, des tourneries mécaniques, fabriques de pièces d'horlogerie, d'instruments, de brosses et balais, des ateliers de couture et de modes, de confections en fourrures, des tréfileries, scieries, des fabriques de bonneterie, des tissages, des briqueteries, tuileries, fabriques de chaux et ciment. Je citerai encore des peintres-plâtriers, des chantiers de terrassement et de maçonnerie qui, ne travaillant pas ou ne faisant que de petites journées pendant la mauvaise saison, en font, au contraire, de longues pendant l'été; ce sont vraiment des industries de saison et il me paraîtrait convenable de les faire bénéficier des dispositions de l'article 5 du décret du 26 juillet 1895. Partout, du reste, les explications et avertissements nécessaires ont été donnés, et dans deux établissements, où l'on n'en avait pas tenu compte, l'inspecteur a dressé des procès-verbaux dont l'un comprenait une infraction à la loi du 9 septembre 1848.

Des contraventions à cette dernière loi ont été également constatées dans des briqueteries, scieries, tourneries mécaniques, une filature de laine cardée, des fabriques de bonneterie, des ateliers de construction mécanique; dans l'un d'eux, la durée exagérée du travail, à la fin de septembre, était motivée par la nécessité de livrer des coupe-racines qui sont demandés en grande quantité à cette époque de l'année.

Je ne reviendrai pas sur des détails d'organisation du travail donnés dans mon rapport de l'an dernier.

Par application du paragraphe 3 de l'article 3 du décret du 17 mai 1851, le Directeur d'un établissement de teinture, d'imprimerie et d'apprêt d'étoffes a augmenté régulièrement, à trois reprises, la durée du travail, pendant une durée totale inférieure à celle prévue par le règlement, et il a fait, à ce sujet, les déclarations prescrites par l'article 4 du décret précité.

Par suite de la baisse des eaux, une clouterie importante de la 4e section a eu des chômages partiels après lesquels le Directeur a demandé à faire travailler les ouvriers adultes quatorze heures sur vingt-quatre, du 24 novembre au 31 décembre 1895, afin de récupérer le temps perdu. Des scieries se sont trouvées dans le même cas. L'autorisation n'a pu être accordée, car l'industrie n'est pas visée dans le décret du 17 mai 1851 et, d'après l'article 2 de ce décret, le cas de force majeure ne peut s'appliquer qu'aux travaux de réparation du moteur, de l'outillage ou du bâtiment, et non pas à la marche de l'usine.

Je parlerai encore de la baisse des eaux au chapitre V (tolérances accordées par l'inspecteur).

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente dans les usines métallurgiques (hauts-fourneaux, forges, laminoirs), pape-

teries; fabriques de carton et de pâte à papier, verreries, raffineries, usines à gaz, usines électriques, minoteries, imprimeries de journaux, des fabriques de produits chimiques, des scieries de bois et de marbre, une clouterie, une filature de soie artificielle, trois filatures de coton, des fabriques de lacets, de quincaillerie, d'outillage.

Il est périodique dans des huileries, sucreries, distilleries, féculeries et dans diverses fabriques de bonneterie n'occupant que des hommes la nuit.

Il a été accidentel dans un atelier de confections en fourrures, chez des couturières, modistes, des filateurs, un imprimeur et dans un atelier de construction mécanique. Dans ces derniers établissements, on a employé illégalement des femmes et des enfants. Des avertissements ont été donnés aux contrevenants et deux procès-verbaux ont été dressés contre les plus coupables.

Le travail à double équipe est pratiqué momentanément dans une grande fabrique de bonneterie où, indépendamment des hommes, on occupe un certain nombre de femmes. Ce surcroît de travail est dû à des commandes pour l'exportation; il est la conséquence d'une amélioration sensible dans le tarif des douanes; mais il est à craindre que cette production à outrance ne soit, après un temps plus ou moins long, suivie d'une diminution dans les commandes, entraînant une baisse de prix, de salaires, et peut-être des chômages partiels.

Comme moyen de contrôle, l'inspecteur a la liste du personnel employé dans chaque équipe et fait des visites de nuit.

Veillées. — La modification apportée au décret du 15 juillet 1893, par l'article 1er du décret du 26 juillet 1895, a été accueillie avec satisfaction par les chefs d'industrie qui sont libres de choisir les jours de veillées. Les industries inscrites à ce dernier article qui existent dans la circonscription sont : la broderie et la passementerie pour confections; la confection de chapeaux pour hommes et femmes; les confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants et les confections en fourrures. Celles qui ont pratiqué la veillée sont les confections et coutures pour dames, la confection en fourrures et les modistes, avec la plus grande partie de leur personnel ordinaire; elles n'ont pas d'équipes spéciales et ne dépassent pas douze heures par jour. Pour atteindre cette durée, elles vont rarement jusqu'à 11 heures du soir. Parmi les vingt-trois avis reçus à ce sujet, un seul indique 11 heures du soir; pour les autres, la fin de la journée est comprise entre 8 heures et quart et 10 heures du soir.

Le contrôle s'exerce par des visites; l'inspecteur exige aussi la rédaction précise de la lettre d'avis ou de la carte postale qui doit indiquer le commencement et la fin de la journée et les heures de repos. Pour faciliter la rédaction de cet avis, le service de l'Inspection a commencé à faire préparer des imprimés de cartes postales que les industriels n'ont qu'à remplir pour les envoyer à l'inspecteur et pour les afficher dans leurs ateliers.

Ces tolérances sont nécessaires pour les industries qui en bénéficient. Elles me paraissent utiles aussi pour les blanchisseries de linge fin qui, en cas de

presse, ne peuvent guère attendre l'autorisation qu'elles devraient demander à l'inspecteur divisionnaire, en vertu de l'article 5 du décret. Il en est de même pour certaines imprimeries qui, faisant des tirages périodiques, peuvent être retardées d'une façon imprévue. Pour les dérogations d'une certaine durée (15 jours ou un mois) l'article 5 peut donner satisfaction; mais pour les veillées subites et de courte durée, son application est bien difficile, sinon impossible.

Des infractions ont été constatées dans plusieurs ateliers; dans l'un, la loi était ignorée; dans un autre, l'heure permise avait été dépassée; mais, dans la crainte d'un procès, le patron a fait cesser les abus et s'est engagé à respecter la loi; dans un troisième, où il n'avait pas été tenu compte des observations, un procès-verbal a été dressé.

Le travail de nuit permanent autorisé par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 existe dans plusieurs imprimeries de journaux quotidiens de la circonscription; les femmes plient les journaux et ne sont jamais occupées plus de sept heures par vingt-quatre heures, ainsi que l'Inspection a pu s'en assurer par des visites et enquêtes.

Pour surveiller l'exécution de l'article 4 de la loi, 119 visites de nuit ont été faites en 1895.

Repos hebdomadaire. — Le jour choisi pour le repos hebdomadaire est le dimanche, sauf de très rares exceptions sans importance dans quelques usines à feu continu. Quelques industriels ont établi un roulement pour accorder successivement un jour de repos par semaine à leur personnel. Le repos des jours fériés est généralement observé.

221 visites ont été faites, en 1895, par les inspecteurs pour veiller à l'observation du repos hebdomadaire. Dans leurs tournées ordinaires, ils se renseignent sur l'observation de l'article 5 et, lorsque cette observation laisse à désirer, je leur ai recommandé d'en prendre note sur une feuille à part, afin que, dans leurs visites spéciales, ils ne perdent pas leur temps à aller dans les ateliers où il n'y a rien à faire, mais qu'ils se rendent sans hésitation dans ceux où il existe des contraventions; ordinairement après une visite ou deux ou des avertissements, la loi est observée.

Au besoin, on recourt au procès-verbal, comme cela a eu lieu quatre fois, en 1895, contre des patrons qui n'avaient pas tenu compte des avertissements; mais les procès-verbaux sont rares; pour y échapper, l'industriel en défaut écrit à l'inspecteur que, désormais, il se conformera aux prescriptions légales: le résultat est atteint généralement sans avoir recours aux moyens rigoureux.

C'est ainsi que des abus ont cessé dans des ateliers où l'on faisait venir les apprentis le jour du repos hebdomadaire soit pour travailler, soit pour ranger l'atelier. Cette pratique se remarque ordinairement dans la petite industrie; mais avec un peu de persévérance, il est facile de la faire disparaître.

En ce qui concerne le jour de repos hebdomadaire, j'ai entendu des ouvriers regretter qu'il ne soit pas fixé par la loi et qu'il soit, au contraire, laissé à la volonté ou à l'arbitraire des patrons.

Usines à feu continu. — Toutes les usines à feu continu indiquées à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 existent dans la 3e circonscription.

Je veille à ce que le travail soit organisé conformément à l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893, c'est-à-dire :

1° Que les femmes et les enfants ne soient pas employés, la nuit, plus de dix heures par vingt-quatre heures, et que le travail soit coupé par des intervalles de repos représentant un temps total de repos au moins égal à deux heures;

2° Qu'ils ne soient occupés qu'aux travaux tolérés par le décret précité;

3° Qu'ils aient au moins un jour de repos par semaine, c'est-à-dire qu'ils ne soient pas employés plus de six jours consécutifs.

Par suite, je n'accepte que les tableaux bien réguliers des heures de travail mentionnant :

1° Les heures du commencement et de la fin de la journée et des repos de l'équipe de jour;

2° Les mêmes indications pour l'équipe de nuit;

3° Le système d'alternance des équipes qui ne doit pas permettre aux femmes et aux enfants de faire plus de dix heures de travail par vingt-quatre heures. Cette observation est importante; car, ordinairement, pour l'alternance, on fait faire aux hommes adultes dix-huit heures par vingt-quatre heures, ce qui serait exagéré et illégal pour des enfants; et cependant il pourrait y avoir tendance à agir de la même manière pour les uns et pour les autres; il y a donc un abus à éviter soigneusement dans l'intérêt des enfants.

Des maîtres de forges qui font marcher l'usine douze jours consécutifs, suivis de deux jours de repos pour la réparation des fours, demandaient à adopter cette organisation pour les enfants: ils pensaient que les deux jours de repos consécutifs par quinzaine équivalaient à un jour par semaine. Cette interprétation m'a paru illégale et je n'ai pu l'admettre. Les articles 5 et 6 de la loi du 2 novembre 1892 ne permettent pas, en effet, de faire travailler les enfants plus de six jours par semaine, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être employés plus de six jours sans avoir un jour de repos. C'est déjà ce qu'édictait la loi du 19 mai 1874, qui fixait le jour de repos au dimanche; la loi de 1892 ne le fixe pas, mais elle ne donne pas le droit d'employer les enfants plus de six jours sans arrêt. Autrement, la loi de 1892 serait une loi rétrograde par rapport à la loi de 1874, tandis qu'elle a été votée comme une loi de progrès dans le sens de la protection.

Des forges très importantes de la circonscription et une papeterie observent très bien le repos hebdomadaire et concilient le travail avec l'application de la loi.

Dans mon rapport de l'an dernier, j'ai fait connaître avec détails l'organisation du travail dans les usines à feu continu de la circonscription. Je me bornerai ici à en faire un résumé en ce qui concerne les enfants.

Distilleries de betteraves. — L'équipe de jour se compose d'adultes et d'en-

fants; ceux-ci travaillent de 6 heures du matin à 6 heures du soir, avec repos de 8 heures à 8 heures et demie, de midi à 1 heure et de 4 heures à 4 heures et demie et se reposent le dimanche. L'équipe de nuit ne comprend que des adultes et travaille de 6 heures du soir à 6 heures du matin, avec repos de 8 heures à 8 heures et demie et de minuit à 1 heure. L'alternance des équipes d'adultes a lieu le dimanche par un travail de vingt-quatre heures.

Fer et fonte émaillée. — Il existe trois équipes qui travaillent chacune huit heures sur vingt-quatre, savoir : la 1re, de 6 heures du matin à 2 heures du soir; la 2e, de 2 heures à dix heures du soir; la 3e, de 10 heures du soir à 6 heures du matin. Repos le dimanche.

Papeteries. — Deux équipes dont l'une travaille de midi à minuit et l'autre de minuit à midi. Le changement de faction pour les enfants se fait le dimanche et coïncide avec le repos hebdomadaire; mais j'ai remarqué que la surveillance est indispensable pour que cette organisation soit bien observée dans la pratique.

Dans une autre papeterie, une équipe travaille de 6 heures du soir à 6 heures du matin, et l'autre de 6 heures du matin à 6 heures du soir, avec repos de 8 heures à 8 heures et demie, de 12 heures à 1 heure et de 4 heures à 4 heures et demie. L'alternance des équipes d'enfants a lieu le dimanche et coïncide avec le repos hebdomadaire. Pour les hommes adultes, l'alternance a lieu le dimanche par un travail de vingt-quatre heures pour une équipe.

Sucreries. — L'équipe de jour travaille de 6 heures du matin à 6 heures du soir, avec repos de 8 heures à 8 heures et demie et de midi à 1 heure; et l'équipe de nuit va de 6 heures du soir à 6 heures du matin, avec repos de 8 heures à 8 heures et demie et de minuit à 1 heure. L'alternance des équipes d'hommes a lieu le dimanche par un travail de 18 heures en deux fois. Les enfants ne travaillent que de jour et ont le repos hebdomadaire.

Usines métallurgiques, forges, puddlage, laminage, aciéries. — Deux équipes travaillent soit de 6 heures du matin à 6 heures du soir, soit de 6 heures du soir à 6 heures du matin. Les repos sont fixes ou variables suivant les nécessités de la fabrication; leur durée totale n'est jamais moindre de deux heures et atteint quelquefois huit heures.

Dans beaucoup d'usines, l'arrêt est complet le dimanche; dans d'autres, il y a, tous les quinze jours ou trois semaines, deux jours d'interruption; dans ce cas, l'alternance a lieu le dimanche, et les enfants jouissent toujours du repos hebdomadaire.

Hauts-fourneaux. — Travail continu de 6 heures du matin à 6 heures du soir pour l'équipe de jour, et de 6 heures du soir à 6 heures du matin pour l'équipe de nuit, avec repos de 1 heure à 2 heures en une ou deux fois. L'alternance se fait par un travail et un repos de vingt-quatre heures sans interruption. Pas d'enfants la nuit.

Verreries. — Les gobeleteries opèrent la fusion la nuit avec des hommes seuls, et la fabrication le jour seulement, avec le concours des enfants.

Dans les verreries à bouteilles, les unes avec fours à pots, ont un travail intermittent; quand la fusion est terminée, la fabrication commence avec

l'aide des enfants; elle a lieu généralement de 1 heure à 11 heures et demie du matin, avec trois repos successifs de vingt minutes au moyen d'une équipe tournante. Le jour de repos hebdomadaire des enfants est variable, suivant un état nominatif.

Dans les verreries à bassins avec fusion et fabrication continues, le personnel est organisé en deux ou trois équipes; ces dernières travaillent chacune huit heures par vingt-quatre heures, y compris une demi-heure de repos.

Les changements de brigades ont lieu le dimanche. Une verrerie à trois équipes donne le repos hebdomadaire complet aux enfants, au moyen d'enfants supplémentaires qui remplacent successivement leurs camarades un jour par semaine, de sorte que chacun d'eux n'est réellement employé que six jours, comme le prescrit l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892.

Une autre verrerie à trois équipes n'a pas encore adopté cette organisation; une brigade a le repos hebdomadaire, la seconde a un demi-repos qui n'est pas accordé à la troisième. Si la durée du travail est moindre que dans les verreries à deux équipes, l'activité y est plus grande, par suite de la nature même de la fabrication : il en résulte que la production du nombre de bouteilles et la fatigue des ouvriers sont à peu près égales dans les deux genres de verreries qui doivent l'une et l'autre accorder le repos hebdomadaire aux enfants.

Dans la verrerie à bassin à fabrication continue à deux équipes, chacune travaille neuf heures; la 1re de 2 heures du matin à midi et la 2e de 2 heures après midi à minuit avec repos de 5 heures à 5 heures et demie et de 9 heures à 9 heures et demie. L'alternance a lieu tous les quinze jours, le dimanche. La première équipe qui a terminé le dimanche à midi, reprend le mardi à 2 heures du matin pour devenir deuxième équipe. Celle qui a quitté le dimanche à minuit reprend le lundi à 2 heures du soir pour devenir première équipe. En outre du repos de quinzaine fixe, les enfants, comme l'indique un tableau affiché dans l'usine, ont un autre jour de repos fixé, de façon à ne pas travailler plus de six jours consécutifs par semaine.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR L'INSPECTEUR.

§ 1er. L'interdiction du travail de nuit a été levée une fois, en exécution du paragraphe 7 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, pour une période d'un mois, dans une filature de coton, à la suite d'un accident arrivé à la machine à vapeur.

L'autorisation a été donnée pour 13 filles mineures et 64 femmes majeures. Le travail de nuit commençait à 7 heures du soir et finissait à 5 heures du matin, avec repos de minuit à minuit et demi; sa durée était donc de 9 heures et demie.

J'ai dû refuser les demandes de quelques industriels qui ne pouvaient être accueillies.

L'une d'elles était motivée par la baisse des eaux qui avait diminué la puissance du moteur. Or, la baisse des eaux n'est pas un cas de force majeure rendant applicable le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892. Le cas de force majeure n'existe que lorsqu'il ne peut être

prévu ni empêché. Or, la baisse des eaux se produit ordinairement en été; elle peut être prévue et suppléée, au besoin, par un moteur à vapeur de secours : c'est ce qui a lieu dans un certain nombre d'usines établies sur des cours d'eau et complètement organisées. Accorder l'autorisation sollicitée eût été contraire à la loi et à l'égalité de la concurrence. Cette question, aussi bien que celle des petites crues périodiques, a été élucidée sous le régime de la loi du 19 mai 1874 par la Commission supérieure et parfaitement traitée dans le manuel Tallon.

Une demande analogue, basée sur une petite crue des eaux, a été faite par un autre industriel qui sollicitait non pas l'autorisation du travail de nuit, mais l'augmentation de la journée; elle ne pouvait non plus être accueillie.

Une troisième demande n'établissait même pas qu'il y avait eu chômage; elle a eu le même sort.

Une quatrième tendant à occuper des femmes la nuit, était motivée par l'utilité de faire faire l'apprentissage du travail par des hommes; je n'avais pas le droit d'accorder l'autorisation; l'apprentissage pouvait, d'ailleurs, se faire pendant le jour.

Dans une cinquième, un industriel demandait l'autorisation de faire travailler des ouvriers 13 heures par jour pour l'exécution de travaux commandés par le Ministère de la Guerre et intéressant la sûreté et la défense nationale.

J'ai fait remarquer qu'aucune autorisation n'était nécessaire, que l'industriel pouvait profiter du décret du 3 avril 1889, à la condition, toutefois, qu'aux termes de la circulaire ministérielle du 28 octobre 1891, l'exception serait strictement limitée aux travaux faits sur l'ordre du Gouvernement, mais que les ouvriers occupés à d'autres travaux ne pourraient dépasser la journée légale.

§ 2. En ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire, des tolérances ont été accordées en vertu de l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892 et :

1° De l'article 5 du décret du 15 juillet 1893;

2° De l'article 5 du décret du 26 juillet 1895.

Les tolérances concernant le décret de 1893 sont au nombre de 52; elles ont été données à 48 industriels qui ont occupé 545 personnes (135 filles de moins de 18 ans, 125 filles mineures de 18 à 21 ans et 285 femmes majeures).

La durée des tolérances a varié, pour chaque industriel, de 5 à 51 jours; elle a été en totalité de 1178 jours, dont un jour de repos hebdomadaire.

Les tolérances accordées en vertu de l'article 5 du décret du 26 juillet 1895 sont au nombre de 16; elles ont été octroyées à 14 industriels qui ont employé 112 filles de moins de 18 ans, 312 filles mineures de 18 à 21 ans et 342 femmes majeures, soit en totalité 766 personnes.

La durée de la tolérance a varié de 4 à 53 jours pour chaque industriel et a atteint un total de 298 jours, dont 10 jours de repos hebdomadaire.

La durée de la journée a été généralement de 12 heures et on sait qu'elle ne doit pas dépasser 9 heures du soir; car la tolérance dont il s'agit, ne peut légalement s'étendre au travail de nuit.

Les premières ont été accordées pendant les mois de janvier, avril, mai, juin et juillet; les secondes pendant les mois d'août, septembre, octobre, novembre et décembre.

Les industries qui en ont bénéficié sont les confections et coutures pour femmes, les modes, les imprimeries, briqueteries, la chapellerie, papeterie, confiserie, tapisserie pour meubles, la reliure, le tissage des étoffes de nouveauté dites de saison et destinées à l'habillement, la fabrication de biscuits employant le beurre frais.

D'autres demandes de tolérance ne rentrant pas dans les conditions légales et réglementaires n'ont pas été accueillies (une filature, une fabrique de bouchons, 4 fabriques de bonneterie, etc.).

Le décret nouveau du 26 juillet 1895 n'est pas encore complètement connu, parce que, depuis sa promulgation, il n'a pas été possible aux inspecteurs de visiter tous les industriels que ce décret intéresse et de le leur expliquer.

Il est à remarquer, en effet, que l'envoi du décret sans les explications utiles n'est pas toujours suffisant; beaucoup de patrons ne le lisent pas ou ne le comprennent pas bien.

Ils reconnaissent toutefois que le nouveau règlement donne des facilités aux industries qu'il vise.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

§ 1. *Livrets.* — En général, les livrets sont délivrés régulièrement par les mairies et contiennent toutes les indications nécessaires. Cependant il n'en est pas toujours ainsi dans les communes rurales.

Quelques-unes étaient dépourvues de livrets ou refusaient de les délivrer gratuitement; l'inspecteur a dû intervenir, communiquer la loi ou renvoyer au bulletin des actes administratifs de la préfecture qui renferme les instructions utiles.

Quelquefois les livrets ne contenaient pas les mentions relatives aux certificats des enfants de 12 à 13 ans.

Un inspecteur a même dû écrire à des maires qui délivraient des livrets aux enfants de moins de 12 ans non munis de leurs certificats, ou qui signaient des livrets en blanc, que l'intéressé remplissait à sa convenance.

Chose plus grave, l'année de la naissance a été grattée sur le livret pour vieillir l'enfant et lui permettre d'être admis à l'atelier dont on lui avait refusé l'entrée, avant la falsification opérée.

La loi du 8 août 1893 qui interdit le séjour en France, sans déclaration, aux étrangers non admis à domicile, facilite aux maires la délivrance des livrets sur le vu des pièces.

L'inspecteur de la deuxième section fait l'éloge de la mairie de Pontailler-sur-Saône (Côte d'Or), qui lui a prêté un concours empressé. Le secrétaire a fait prévenir tous les chefs d'ateliers qui occupaient des enfants ou des femmes et les a invités à se présenter à la mairie.

Là, on leur a remis un exemplaire de la loi du 2 novembre 1892, acheté par la commune, et on a donné un livret à chaque enfant; de sorte que, quand l'inspecteur est venu visiter les ateliers, les patrons avaient commencé à se mettre en règle.

Les industriels tiennent généralement les livrets et registres à la disposition des inspecteurs et inscrivent les mentions prescrites. Cependant quelques-uns omettaient d'écrire les dates d'entrée et de sortie; d'autres occupaient, par erreur, des enfants sans livrets, sous prétexte qu'ils étaient admis à l'essai.

Quelques patrons avaient rendu les livrets aux enfants, après avoir fait les inscriptions sur le registre; ces livrets ont été réclamés, afin d'être toujours tenus à la disposition de l'inspecteur. Celui-ci a dû faire des observations dans de petits ateliers, lorsque les livrets et registres étaient sous clef et qu'en l'absence du patron, il ne pouvait les examiner; il a recommandé de ne jamais les enfermer.

Le tableau suivant indique la proportionnalité des livrets d'enfants par département et la comparaison avec l'année 1894 :

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ENFANTS des deux sexes de 12 à 18 ans		PROPORTION P. 100 des enfants possédant le livret		DIFFÉRENCE POUR 1895. Proportion p. 100.		OBSERVATIONS.
		rencontrés dans les ateliers.	possédant le livret.	en 1895.	en 1894.	en plus.	en moins.	
				p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	—
1re	Aube	2,904	2,646	91	95	"	4	
	Yonne	502	268	53	32	21	"	
2e	Côte-d'Or	1,137	463	41	21	20	"	
	Haute-Marne	848	775	91	75	16	"	
3e	Saône-et-Loire	3,710	3,176	85	52	33	"	
	Nièvre	1,016	495	49	58	"	9	
4e	Jura	833	543	65	46	19	"	
	Doubs (moins l'arrt de Montbéliard)	1,402	1,007	72	42	30	"	
5e	Arrt de Montbéliard	2,259	2,083	92	86	6	"	
	Haut-Rhin	2,741	2,587	94	90	4	"	
	Haute-Saône	2,175	1,895	87	70	17	"	
	TOTAUX	19,527	15,938	81	75	6	6	

Ce tableau montre que, dans l'ensemble, 81 p. 100 des enfants possédaient le livret et qu'en 1894 la proportion était de 75 p. 100.

Il y a donc eu une amélioration générale de 6 p. 100 qui est variable suivant les départements.

Elle est de 33 p. 100 dans Saône-et-Loire où j'ai visité des établissements très importants occupant beaucoup d'enfants ayant tous le livret.

Et de 4 p. 100 dans le Haut-Rhin où les livrets sont nombreux.

Les départements dans lesquels la proportion des livrets est la plus forte sont :

Le Haut-Rhin avec 94 p. 100;

L'arrondissement de Montbéliard avec 92 p. 100;

La Haute-Marne et l'Aube avec 91 p. 100;

La Haute-Saône avec 87 p. 100;

La Saône-et-Loire avec 85 p. 100.

Ceux qui ont les proportions les plus faibles sont :

La Nièvre avec 49 p. 100;

La Côte-d'Or avec 41 p. 100.

Ces différences s'expliquent.

L'inspecteur départemental chargé de la Côte-d'Or habitait Chaumont en 1894; l'insuffisance des frais de tournées ne lui a pas permis de faire beaucoup de visites dans la Côte-d'Or; mais, à partir de 1895, sa résidence ayant été transférée à Dijon, il a pu faire, sans frais, de nombreuses visites dans la ville, où un grand nombre d'ateliers n'ayant jamais été inspectés pour l'application de la nouvelle loi, n'étaient pas en règle: il a fait le nécessaire pour régulariser la situation; mais les constatations qui ont servi à établir les états sont celles qui résultent de l'observation de la loi dans les ateliers à l'arrivée de l'inspecteur, de sorte que la situation actuelle, comprenant les améliorations réalisées à la suite des visites, est réellement supérieure à celle indiquée.

Dans la Nièvre, des observations analogues peuvent être faites, parce que l'inspecteur a vu également de nombreux ateliers qui n'avaient pas non plus été visités.

On a, du reste, procédé de même dans les autres départements, bien que dans une mesure différente; beaucoup d'ateliers, surtout dans la 5e section, ont été vus deux fois, ce qui a contribué aux proportions favorables constatées.

D'après cela, on conçoit que, pour que le tableau présente des nombres tout-à-fait comparables, il faudrait qu'ils se rapportent aux mêmes ateliers, c'est-à-dire que tous puissent être inspectés dans l'année; mais le nombre en est trop grand.

§ 2. *Registres.* — Des considérations du même genre sont applicables aux registres et aux affiches dans les états qui suivent.

NUMÉROS DES SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	PROPORTION P. 100 des ateliers trouvés en 1895			PROPORTION P. 100 des ateliers trouvés en 1894			DIFFÉRENCES POUR 1895					
								EN PLUS (amélioration).			EN MOINS (diminution).		
								Proportion p. 100 des ateliers			Proportion p. 100 des ateliers		
		parfaitement en règle.	partiellement en règle.	complètement en défaut.	parfaitement en règle.	partiellement en règle.	complètement en défaut.	parfaitement en règle.	partiellement en règle.	complètement en défaut.	parfaitement en règle.	partiellement en règle.	complètement en défaut.
		p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
1re	Aube	55	7	38	30	6	64	25	1	26	"	"	"
	Yonne	34	13	53	9	3	88	25	10	35	"	"	"
2e	Côte-d'Or	15	4	81	15	5	80	"	"	"	"	1	1
	Haute-Marne	55	1	35	42	4	54	13	"	19	"	3	"
3e	Saône-et-Loire	32	13	55	13	4	83	19	9	28	"	"	"
	Nièvre	9	3	88	7	7	86	2	"	"	"	4	2
4e	Jura	24	15	61	6	9	85	18	6	24	"	"	"
	Doubs (moins l'arrond[t] de Montbéliard)	34	17	49	6	7	87	28	10	38	"	"	"
3e	Arrond[t] de Montbéliard	47	17	36	16	11	73	31	6	37	"	"	"
	Haut-Rhin	62	7	31	31	14	55	31	"	24	"	7	"
	Haute-Saône	51	13	36	21	7	72	20	6	36	"	"	"
	3e CIRCONSCRIPTION.	36	10	54	18	7	75	18	3	21	"	"	"
		46			25			21					

Ce tableau montre qu'au point de vue de la tenue du registre, 46 p. 100 des ateliers etaient complètement ou partiellement en règle en 1895, à l'arrivée de l'inspecteur, tandis qu'en 1894 cette proportion n'était que de 25 p. 100; il y a donc une amélioration considérable de 46−25=21 p. 100.

De même, la proportion des ateliers complètement en défaut était de 75 p. 100, en 1894, tandis qu'elle n'est plus que de 54 p. 100, en 1895; il y a donc de ce chef une amélioration de 75−54=21 p. 100. Ces résultats sont mathématiques. Les tableaux suivants ont été établis d'après la même méthode.

On voit aussi que les départements ayant la plus forte proportion d'ateliers en règle, pour la tenue du registre, sont le Haut-Rhin avec 62+7=69 p. 100; l'arrondissement de Montbéliard avec 47+17=64 p. 100; la Haute-Saône avec 51+13=64 p. 100; l'Aube avec 55+7=62 p. 100.

Les départements où les proportions sont les plus faibles sont : la Côte-d'Or avec 15+4=19 p. 100 et la Nièvre avec 9+3=12 p. 100. Les explications données pour les livrets dans ces deux départements s'appliquent également aux registres.

§ 3. *Affiches de la loi.* — En ce qui concerne les affiches de la loi, le tableau ci-après donne, pour 1895, les nombres proportionnels faisant connaître la situation, dans chaque département et dans toute la circonscription, ainsi que les comparaisons avec l'année 1894 :

NUMÉROS DES SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	PROPORTION P. 100, des ateliers trouvés en 1895			PROPORTION P. 100, des ateliers trouvés en 1894			DIFFÉRENCES POUR 1895.					
								EN PLUS (amélioration). Proportion p. 100 des ateliers			EN MOINS (diminution). Proportion p. 100 des ateliers		
		parfaitement en règle.	partiellement en règle.	complètement en défaut.	parfaitement en règle.	partiellement en règle.	complètement en défaut.	parfaitement en règle.	partiellement en règle.	complètement en défaut.	parfaitement en règle.	partiellement en règle.	complètement en défaut.
		p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
1re.	Aube	55	9	36	25	9	66	30	//	30	//	//	//
	Yonne	35	3	62	9	1	90	26	2	28	//	//	//
2e.	Côte-d'Or	13	2	85	14	//	86	//	2	1	1	//	//
	Haute-Marne	47	6	47	25	25	50	22	//	3	//	19	//
3e.	Saône-et-Loire	47	6	47	18	2	80	26	4	33	//	//	//
	Nièvre	10	2	88	5	14	81	5	//	//	//	12	7
4e.	Jura	34	7	59	5	4	91	29	3	32	//	//	//
	Doubs, moins l'arrond^{t} de Montbéliard	49	3	48	6	5	89	43	//	41	//	2	//
5e.	Doubs, arrondissement de Montbéliard	65	8	27	11	16	73	54	//	49	//	8	//
	Haut-Rhin	70	2	28	37	12	61	33	//	33	//	10	//
	Haute-Saône	58	3	39	15	7	78	43	//	39	//	4	//
	3e Circonscription	42	5	53	16	7	77	26	//	24	//	2	//
		47			23								

L'examen de ce tableau établit qu'en 1895, à l'arrivée de l'inspecteur dans les ateliers, ceux-ci étaient complètement ou partiellement en règle dans la proportion générale de 47 p. 100, contre 23 p. 100 en 1894; l'amélioration est donc de 24 p. 100. De même, les ateliers complètement en défaut étaient dans la proportion de 77 p. 100 en 1894 et de 53 p. 100 en 1895; d'où une amélioration analogue de $77-53=24$ p. 100.

Comme dans les tableaux précédents, les départements dans lesquels on trouve les plus fortes proportions d'ateliers en règle, pour l'affichage de la loi, sont : l'arrondissement de Montbéliard avec $65+8=73$ p. 100; le Haut-Rhin avec $70+2=72$ p. 100, l'Aube avec $55+9=64$ p. 100, la Haute-Saône avec $58+3=61$ p. 100.

Les départements pour lesquels les proportions sont les plus faibles sont encore la Côte-d'Or avec 13+2=15 p. 100 et la Nièvre avec 10+2=12 p. 100.

§ 4. *Affiches des avis spéciaux.* — Enfin, en ce qui concerne les affiches des avis spéciaux, le tableau ci-après résume la situation :

NUMÉROS DES SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	PROPORTION P. 100. des ateliers trouvés en 1895.			PROPORTION P. 100. des ateliers trouvés en 1894.			DIFFÉRENCES POUR 1895. EN PLUS (amélioration). Proportion p. 100 des ateliers			DIFFÉRENCES POUR 1895. EN MOINS (diminution). Proportion p. 100 des ateliers		
		parfaitement en règle.	partiellement en règle.	complètement en défaut.	parfaitement en règle.	partiellement en règle.	complètement en défaut.	parfaitement en règle.	partiellement en règle.	complètement en défaut.	parfaitement en règle.	partiellement en règle.	complètement en défaut.
		p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.		p. 100.	
1re.	Aube	47	11	42	13	9	78	34	2	36	"	"	"
	Yonne	33	7	60	4	5	91	29	2	31	"	"	"
2e.	Côte-d'Or	9	2	89	5	1	94	4	1	5	"	"	"
	Haute-Marne	34	6	60	15	1	84	19	5	24	"	"	"
3e.	Saône-et-Loire	15	27	58	8	6	86	7	21	28	"	"	"
	Nièvre	6	4	90	"	9	91	6	"	1	"	5	"
4e.	Jura	21	21	58	4	2	94	17	19	36	"	"	"
	Doubs, moins l'arrondt de Montbéliard	40	13	47	3	5	92	37	8	45	"	"	"
5e.	Doubs, arrondissement de Montbéliard	54	8	38	47	6	87	47	2	49	"	"	"
	Haut-Rhin	68	3	29	21	2	77	47	1	48	"	"	"
	Haute-Saône	47	8	45	13	3	84	34	50	39	"	"	"
	3e circonscription	31	12	57	9	5	86	22	7	29	"	5	"
		43			14			29					

De ce tableau, il résulte qu'en 1895, au point de vue des affiches des avis spéciaux, 43 p. 100 des ateliers étaient complètement ou partiellement en règle à l'arrivée de l'inspecteur, tandis qu'en 1894, cette proportion était de 14 p. 100; d'où une amélioration générale de 29 p. 100.

Les départements ayant les proportions les plus fortes sont encore le Haut-Rhin avec 68+3=71 p. 100; l'arrondissement de Montbéliard avec 54+8=62 p. 100; l'Aube avec 47+11=58 et la Haute-Saône avec 47+8=55 p. 100.

Les départements les moins en règle sont les mêmes que précédemment :

la Côte-d'Or avec 9+2=11 p. 100 et la Nièvre avec 6+4=10 p. 100. Les raisons de ces écarts ont été données au sujet des livrets.

En résumé, les dispositions relatives au registres et aux affiches sont rarement observées lorsque les ateliers n'ont pas encore été visités; mais les industriels remplissent, en général, facilement ces prescriptions lorsque l'inspecteur leur a donné des explications.

Ils envoient assez régulièrement le duplicata du tableau des heures de travail et ceux qui manquent sont en très petit nombre. Lors de la visite, l'inspecteur accorde un petit délai pour cet envoi. Le délai expiré, si le tableau n'est pas arrivé, il adresse une lettre de rappel et le duplicata ne se fait généralement pas attendre. Les tableaux sont classés au bureau et inscrits sur les fiches de voyage par la lettre T, placée à côté du nom des industriels; de sorte que, dans ses tournées, l'inspecteur sait toujours exactement à quoi s'en tenir sur l'existence de cette pièce et peut faire le nécessaire à cet égard.

En cas de tolérances pour la durée du travail etc... l'affichage prescrit par l'article 6 des décrets des 15 juillet 1893 et 26 juillet 1895 est ordinairement fait avec exactitude.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. — L'application des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité a réalisé de sérieux progrès dans la 3e circonscription; l'amélioration est notable dans un grand nombre d'établissements visités. Voici, d'ailleurs, les chiffres résultant des constatations faites, en 1895, dans les visites des inspecteurs.

Au point de vue de l'hygiène, les conditions générales étaient suffisantes ou passables dans 90 p. 100 des ateliers; elles laissaient à désirer ou étaient mauvaises dans 10 p. 100.

En ce qui concerne les machines, les conditions de sécurité étaient bonnes dans 33 p. 100 des établissements visités; elles étaient incomplètes ou laissaient à désirer dans 54 p. 100 et mauvaises dans 13 p. 100.

Malgré les progrès déjà constatés, les résultats mathématiques qui précèdent montrent qu'il reste beaucoup à faire.

L'article 2 de la loi du 12 juin 1893 a une très grande importance au double point de vue de l'hygiène et de la sécurité, d'autant plus que, pour le faire exécuter, il n'est pas nécessaire de recourir à la mise en demeure prescrite par l'article 6 de la loi pour l'application des décrets prévus par l'article 3. Les termes de l'article 6 sont formels à cet égard; cependant il s'est produit des décisions judiciaires divergentes qu'il me paraît utile de signaler avec les explications qu'elles m'ont suggérées.

Plusieurs procès-verbaux ont été dressés dans la 3e circonscription, en vertu de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893. Les uns ont été suivis de condamnations; mais, pour deux autres, les industriels ont été acquittés au sujet des contraventions à cet article.

Le premier procès-verbal a été dressé à la suite d'un accident mortel causé par une machine qui n'était pas installée dans les conditions de sécurité né-

cessaires. L'industriel a été condamné, en vertu de l'article 11 de la loi, pour défaut de déclaration de l'accident, mais acquitté pour la contravention à l'article 2, « parce que conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, l'industriel n'avait pas été mis en demeure de se conformer aux prescriptions des règlements d'administration publique prévus par l'article 3 de cette loi, pour rendre applicable l'article 2 de la même loi ». L'erreur est soulignée : la mise en demeure prescrite par l'article 6 n'est pas nécessaire pour l'application de l'article 2, pas plus qu'elle n'est exigée pour l'application de l'article 11 qui a donné lieu à condamnation.

Le dossier a été adressé à M. le Procureur général près la Cour d'appel de Dijon qui, après examen, a pensé qu'il y avait lieu de soumettre le jugement à la Cour de cassation par un pourvoi dans l'intérêt de la loi.

Une partie des observations qui vont suivre s'appliquent au procès-verbal qui précède.

Dans le second procès-verbal, une contravention à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 avait été relevée au point de vue de l'hygiène, dans un atelier tout à fait insuffisant pour le personnel occupé (filles et femmes).

Le jugement a acquitté la prévenue sur ce point, « parce que la contravention est prévue par la section V de la loi du 2 novembre 1892 et par la loi du 12 juin 1893; que ces deux lois, en ce qu'elles prévoient les mêmes faits contraventionnels, ne peuvent s'appliquer en même temps; que c'est le cas d'appliquer la dernière en date, celle du 12 juin 1893 qui a complété celle du 2 novembre 1892 et les règlements d'administration publique qui ont été portés pour en assurer l'exécution, notamment celui du 10 mars 1894 »... et que, conformément à l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, la prévenue n'a pas été mise en demeure « d'avoir à modifier le local où sont occupées les 13 ouvrières dont il s'agit ».

Or, ni la loi du 2 novembre 1892, ni l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 n'exigent la mise en demeure dont il est question à l'article 6 de cette dernière loi. Cette mise en demeure n'est nécessaire que pour le Décret du 10 mars 1894, au sujet duquel aucune contravention n'est relevée dans le procès-verbal.

La loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles et des femmes, est spécialement applicable dans l'espèce. La contravention à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 devait donc être retenue. La contravention à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 et l'indication de l'insuffisance du cube d'air avaient surtout pour but de justifier la contravention à la loi du 2 novembre 1892.

Aucune des instructions ministérielles que le service de l'Inspection a reçues pour l'exécution des lois sur le travail ne considère la loi du 2 novembre 1892 comme provisoire ni abrogée par celle du 12 juin 1893; mais ces lois sont regardées comme ayant chacune leur existence propre.

La loi du 12 juin 1893 a été votée comme une loi de progrès dans le sens de la protection qui s'est étendue aux hommes majeurs. Si la thèse du jugement était admise, il en résulterait que la loi précitée de 1893 serait une loi rétrograde en ce qui concerne les enfants, les filles mineures et les

femmes. En effet, la loi du 2 novembre 1892 les protège par elle-même et ne rend nécessaire aucune mise en demeure. Avec la thèse du jugement, au contraire, la mise en demeure serait indispensable pour l'application, en faveur des enfants, des filles et des femmes, des articles relatifs à l'hygiène et à la sécurité. La loi du 12 juin 1893 serait donc pour eux une loi rétrograde, ce qui me paraît inadmissible et contraire aux intentions du législateur comme aux textes votés.

En votant la section V de la loi du 2 novembre 1892 (hygiène et sécurité), aucune réserve n'a été faite au sujet des articles 12, 13, 14. De plus, le 31 juillet 1894, un arrêté ministériel relatif aux surcharges était pris en vertu de l'article 11 du décret du 13 mai 1893 (rendu en exécution des articles 12 et 13 de la loi de 1892). Or, à la date du 31 juillet 1894, la loi du 12 juin 1893 était promulguée depuis plus d'un an; si celle-ci avait abrogé la section V de la loi de 1892, l'arrêté dont je parle n'existerait pas. D'un autre côté, à quoi aurait servi le décret du 13 mai 1893 qui serait tombé en caducité le 12 juin 1893? Et cependant toutes ces dispositions ont été prises après avis de la commission supérieure dont le président est précisément le rapporteur de la loi de 1892.

Quant à la loi du 12 juin 1893, le rapporteur de cette loi à la Chambre des députés s'exprime ainsi :

« La rédaction a été imposée par la nécessité de mettre en concordance le projet de loi qui est présenté avec celui qui est relatif à la réglementation du travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels...

« Les deux premiers paragraphes ne sont que la reproduction des trois paragraphes de l'article 14 de la loi de 1874. Ces dispositions sont la conséquence logique de l'idée qui fut le point de départ du projet de loi : l'existence de mesures protectrices en faveur des enfants et des filles mineures ne suffit pas, il faut les entendre aux ouvriers adultes ».

Et au *Sénat*, voici ce que dit le rapporteur au sujet de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 :

« Ce texte a, d'ailleurs, le grand avantage d'avoir eu la sanction des deux assemblées et d'établir une parfaitec oncordance avec la loi qui va être votée sur le travail des mineurs et des femmes...

« Dans l'article 6, nous établissons une exception. C'est ainsi que l'inspecteur peut parfaitement dresser procès-verbal lorsque les mesures de sécurité dont je parlais tout à l'heure n'ont pas été observées... Il y a là un fait matériel que l'inspecteur peut constater, et il peut immédiatement dresser procès-verbal contre l'industriel ».

Il n'y a rien dans la loi du 12 juin 1893 qui abroge une seule disposition de la loi du 2 novembre 1892. L'article 15 est ainsi conçu : « Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois et règlements contraires à la présente loi. » Or la loi du 2 novembre 1892 n'a absolument rien de contraire à la loi de 1893. Le législateur s'est efforcé de mettre les deux lois en parfaite concordance au point de vue de l'hygiène et de la sécurité. Elles ont chacune leur existence propre; mais ce qui les différencie encore, c'est que les pénalités sont différentes; tandis que la loi de 1893 comporte l'ap-

plication de l'article 463 du Code pénal, la loi du 2 novembre 1892 ne l'admet pas. Conclusion : la section V de la loi de 1892 a un caractère définitif et obligatoire.

Il en est de même de l'article 2 de la loi de 1893. Divers tribunaux ont sanctionné cette interprétation rationnelle; mais il y a aussi des décisions divergentes, ce qui s'explique par la date récente de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894.

Quoi qu'il en soit, la question me paraissant importante, j'ai cru utile d'entrer dans des développements.

En ce qui concerne le second procès-verbal, j'ai dû faire valoir les arguments qui précèdent auprès du Parquet. J'avais eu l'intention de solliciter le pourvoi en cassation du jugement; mais par esprit de conciliation, et considérant que la prévenue avait été condamnée, pour d'autres contraventions, à une amende assez élevée, j'ai regardé cette amende comme une sanction suffisante et renoncé au pourvoi sur le point en discussion.

Toutes ces considérations et les difficultés qui surgissent me font penser qu'il eût peut-être été préférable de ne pas édicter l'obligation de la mise en demeure. Celle-ci n'existait pas sous le régime des lois du 22 mars 1841 et du 19 mai 1874 et ne doit pas exister non plus pour l'application de la loi du 2 novembre 1892. Les choses n'en allaient pas plus mal; au contraire. En général, les inspecteurs ont agi avec modération et évité les abus; ils se sont conformés aux sages instructions de l'Administration supérieure. Si la mise en demeure n'était pas obligatoire, elle se faisait néanmoins, sous une autre forme, par les avertissements, même réitérés, qui étaient donnés au besoin.

Aujourd'hui, la mise en demeure obligatoire peut, jusqu'à un certain point, blesser la susceptibilité de plusieurs industriels ou leur être peu agréable; aussi me suis-je ingénié, au début, à donner la forme la plus polie à ces mises en demeure que l'inspecteur préférerait ne pas être obligé légalement d'inscrire sur le registre de l'usine.

Mais, dans l'état actuel, je pense que les mises en demeure doivent être faites régulièrement partout où elles sont utiles. Sans cette précaution, la loi pourrait être lettre morte et ne pas recevoir sa sanction lorsque celle-ci est indispensable. Tel industriel, bien disposé d'ailleurs, peut, par suite de circonstances, avoir négligé de se mettre en règle au point de vue de la sécurité; un accident très grave se produit. Si, comptant sur les excellentes dispositions de l'industriel, l'inspecteur n'a pas rédigé la mise en demeure, il ne pourra poursuivre la répression des contraventions; la loi sera lettre morte, quelle que soit la gravité de l'accident. Aussi, voulant mettre à couvert ma responsabilité morale et professionnelle, ai-je cru devoir recommander aux inspecteurs départementaux de rédiger les mises en demeure. Je l'ai fait moi-même dans une usine importante et bien dirigée où, quelque temps après, un accident mortel se produisait, précisément parce que l'industriel n'avait pas fait le nécessaire : il a été condamné pour contravention à l'article 12 du décret du 10 mars 1894. Sans la mise en demeure, la loi n'aurait pu recevoir sa sanction.

Quelle est maintenant la forme la plus convenable à adopter?

D'après l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, la mise en demeure doit : 1° être faite sur le registre de l'usine; 2° indiquer les contraventions relevées et, 3°, fixer un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai ne doit jamais être inférieur à un mois.

D'après l'article 19 du décret du 10 mars 1894, les délais d'exécution des travaux qu'implique le décret sont fixés : à trois mois à compter du jour de sa promulgation pour les articles 2, § 1; 3, § 2; 4, §§ 1 et 2; 6, §§ 1, 2, 3, 4 et 5; 8, § 2; 11, 12, §§ 1, 2 et 3; 14, § 2; 15, § 1; 16, §§ 1 et 2; 17, et à un an pour les articles 5, § 1, et 10, § 2.

Enfin, d'après la circulaire ministérielle du 27 mars 1894, la mise en demeure doit indiquer en détail les contraventions et les mesures à prendre pour les faire disparaître.

Ainsi, la mise en demeure doit indiquer d'abord les contraventions relevées.

1° Cette indication doit-elle être faite seulement par l'énumération des articles du décret pour lesquels il existe des contraventions? Au point de vue strictement légal, il me semble que cette énumération suffit. L'inspecteur signale, d'ailleurs, aux industriels les machines et les organes dangereux auxquels se rapportent les contraventions. Si, plus tard, un procès-verbal est dressé, la mention des mêmes articles du décret sur le procès-verbal et sur la mise en demeure ne peut laisser aucun doute sur la responsabilité de l'industriel et la condamnation qui doit en être la conséquence. Plusieurs jugements ont sanctionné cette interprétation.

2° Indépendamment de l'énumération des articles du décret, la mise en demeure doit-elle renfermer aussi l'énumération détaillée des machines et des organes dangereux de l'outillage ou des causes d'insalubrité?

Quand il s'agit d'établissements ne possédant qu'un petit nombre de machines ou de types de machines semblables ou très peu de causes d'insalubrité, l'énumération détaillée de ces machines et de ces causes est facile et ne peut présenter que des avantages, à condition qu'elle soit complète; car s'il existait des lacunes, l'inspecteur ne pourrait plus tard relever les contraventions, même en cas d'accidents ou de circonstances graves.

3° Mais la difficulté est bien plus grande quand il s'agit d'établissements considérables renfermant beaucoup de causes d'insalubrité ou un très grand nombre de machines diverses, comme dans de grands ateliers de construction mécanique. Je ne parle pas de la visite qui doit toujours être complète et minutieuse, mais l'énumération de toutes ces machines avec les explications complémentaires pourrait parfois exiger plusieurs pages d'écritures et un temps très long, si on veut éviter des lacunes et faire l'énumération avec l'ordre nécessaire. Après la visite de l'inspecteur, il peut, d'ailleurs, se produire ce fait que des machines bien protégées soient ensuite privées de leurs appareils protecteurs et occasionnent des accidents; ces machines n'étant pas comprises dans l'énumération, la loi ne pourrait recevoir sa sanction. A ce point de vue, l'énumération présente des inconvénients, et si elle n'est pas, comme je le crois, absolument indispensable, il y aurait des raisons pour ne pas la faire et se borner à l'énumération des articles.

Peut-être pourrait-on concilier les deux opinions en énumérant d'abord,

d'une manière complète, tous les articles du décret pour lesquels il y a des contraventions et en signalant, à titre de simple indication, un certain nombre de machines ou d'organes dangereux, en disant, par exemple : signalé notamment telle ou telle machine, etc., etc. (les etc... suppléeraient au reste.).

4° En ce qui concerne les mesures à prendre pour faire disparaître les contraventions, au point de vue de la sécurité, par exemple, il peut exister plusieurs moyens pour protéger un même organe dangereux. S'il s'agit d'une série d'engrenages faisant partie d'une machine, on peut les entourer soit avec de la tôle, soit avec du bois, etc...; on peut aussi se borner à mettre une barre protectrice isolante qui empêche l'accès de la machine; on peut encore se contenter de placer des enveloppes protectrices sur les angles convergents dangereux des engrenages, etc. Dans ces circonstances, quelle mesure devra indiquer l'inspecteur? S'il en mentionne une sur le registre, l'industriel ne peut-il pas lui répondre que ce moyen ne lui convient pas, qu'il en préfère un autre, et laisser entendre que le rôle de l'inspecteur est de constater que la contravention a ou n'a pas disparu et que c'est à l'industriel à choisir, sous sa responsabilité, la disposition qu'il préfère, pourvu qu'elle soit efficace? Que devrait faire l'inspecteur dans ce cas? Pour éviter cette situation embarrassante, je me borne à demander que les mesures soient indiquées verbalement à l'industriel, en lui faisant remarquer que ces renseignements ne sont donnés qu'à titre d'exemple ou d'indication et que c'est à lui à faire le nécessaire, sous sa responsabilité. Les inspecteurs inscrivent, d'ailleurs, sur leurs carnets, toutes les machines et organes dangereux et toutes les causes d'insalubrité avec les observations qu'ils ont faites.

Un autre inconvénient me semblerait résulter de l'indication précise et écrite à l'industriel. L'inspecteur peut être amené à recommander un moyen protecteur ou une invention qui, dans l'état actuel de la science, lui paraîtrait occuper le premier rang. Mais, dans ce cas, ne serait-il pas à craindre qu'on l'accusât de faire de la propagande en faveur d'intérêts particuliers?

Si, aux considérations qui précèdent on objecte qu'au lieu d'être précise, l'indication de la mesure à prendre peut être inscrite sur le registre d'une manière générale, je répondrai que, dans ces conditions, elle serait vague et absolument inutile. L'indication obligatoire d'un délai après lequel les contraventions devront avoir disparu me paraît suffisante et produirait les mêmes résultats.

Néanmoins, s'il était admis que l'indication précise et écrite des mesures à prendre est indispensable, je pense que de nouvelles instructions devraient être adressées à ce sujet aux inspecteurs.

5° Au sujet du délai, comment doit-être interprêté l'article 19 du décret du 10 mars 1894 qui fixe des délais à partir de la promulgation de ce décret? La mise en demeure est-elle néanmoins nécessaire pour ces articles?

Cela semble résulter de la circulaire ministérielle du 27 mars 1894, qui dit :

« Pour la plupart des prescriptions du décret du 10 mars 1894, l'impor-

tance du délai a été déterminée par le décret lui-même.... et vous n'aurez qu'à vous conformer exactement aux indications de son article 19.»

Les délais indiqués par l'article 19 précité et fixés à partir de la promulgation du décret étant maintenant expirés, on pourrait dire que la mise en demeure n'est plus nécessaire pour les articles dont il s'agit. Mais, d'après l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, la mise en demeure est prescrite pour tous les articles du décret, et un magistrat appelé à donner son avis sur la question a pensé que, pour les articles mentionnés à l'article 19, la mise en demeure ne pouvait être faite régulièrement qu'à l'expiration des délais indiqués, et que cette mise en demeure devait elle-même fixer un nouveau délai qui ne devait pas être inférieur à un mois. Cette interprétation peut-elle être admise?

Quoi qu'il en soit, un grand nombre de mises en demeure ont déjà été faites dans les visites d'établissements. A Dijon, il était difficile à l'inspecteur de rencontrer les entrepreneurs de bâtiments chez eux ou même dans leurs chantiers (car ils en ont ordinairement plusieurs à diriger). Dans ce cas, les mises en demeure et les pièces nécessaires ont été données aux entrepreneurs par l'intermédiaire de la mairie et contre des récépissés remis ensuite à l'inspecteur. Ce procédé a été utile, surtout à cause des garde-corps à installer aux échafaudages.

Je ne m'étendrai pas longuement sur les diverses prescriptions légales et réglementaires, comme je l'ai fait dans mon rapport de l'an dernier; je signalerai seulement les points suivants :

Décret du 10 mars 1894. — Hygiène. — ART. 2. — Quelques observations ont été faites dans une fabrique d'apprêt de peaux de lapin, dans des tanneries et dans un atelier de préparation de soies de porcs.

ART. 4. — L'application stricte de cet article présente des difficultés; mais des améliorations ont été réalisées dans des usines où les cabinets d'aisances communiquaient directement avec les ateliers, même quand l'industriel n'était que locataire, car c'est lui qui est responsable de l'exécution de la loi: on a installé les cabinets au dehors ou bien on a établi des couloirs avec double porte. Dans quatre établissements, il existe des cuvettes avec inflexion siphoïde du tuyau de chûte.

ART. 5. — Des progrès ont été obtenus pour l'aération, et un industriel qui avait un atelier trop petit a été mis en demeure; il a réduit son personnel. A mon avis, la capacité de 6 mètres cubes par personne n'est pas suffisante et devrait être portée à 10 mètres cubes comme en Belgique.

ART. 6. — Cet article relatif aux poussières est très important et son application laisse encore beaucoup à désirer; cependant des améliorations ont été réalisées, par une ventilation intelligente, dans une fabrique de

ciment où l'on a fait presque entièrement disparaître les poussières; dans des fabriques de chaussures, de sécateurs; dans des ateliers de polissage de métaux, toutes les meules à émeri sont entourées d'une sorte de tambour en communication, par un ajutage, avec un tube de tôle à l'extrémité duquel se trouve un ventilateur aspirant, assez puissant pour attirer les poussières et les chasser hors de l'atelier.

Dans une grande usine, une plainte a été adressée à M. le Préfet sur les conditions d'insalubrité du travail des ouvriers meuleurs de ressorts. Il paraît que plusieurs ouvriers auraient succombé par suite de l'insalubrité des travaux d'émeulage. L'inspecteur a procédé à une enquête et le directeur de l'usine a été invité à prendre, dans le délai de deux mois, les mesures nécessaires pour assurer la salubrité de l'atelier. Des masques respirateurs pourraient être très utiles aux repiqueurs de meules.

Art. 9. — Les inspecteurs ont dû intervenir plusieurs fois pour obtenir le renouvellement de l'air des ateliers pendant les interruptions de travail aux heures des repas; dans certains ateliers, cette ouverture se fait d'une maniere régulière, et c'est à l'industriel responsable à assurer l'exécution de cette disposition hygiénique.

Sécurité. — Art. 10. — L'isolement des moteurs à vapeur, à gaz, des moteurs électriques, des roues hydrauliques, etc., laisse encore à désirer dans certains ateliers. On a apporté quelques améliorations pour les escaliers et les garde-corps des échafaudages; pour l'exécution de cette derniere prescription, deux procès-verbaux ont été dressés.

Art. 12. — Cet article, concernant la sécurité, a la plus grande importance et donne lieu à de fréquentes observations et à des mises en demeure au sujet des nombreux organes dangereux et des machines diverses à protéger. Sous ce rapport, de sérieuses améliorations ont été obtenues; on a installé un grand nombre d'appareils protecteurs. Un certain nombre de scies circulaires ont été convenablement protégées par des chapeaux mobiles, des couteaux diviseurs et des planches garantissant la partie inférieure de la lame, etc.; l'usage de la perche à crochet pour monter les courroies se répand et un industriel a imaginé un nouveau système de monte-courroies.

Art. 14. — En vertu de cet article, des clochettes et des sonnettes électriques sont en usage dans divers établissements pour permettre aux contremaitres ou chefs d'ateliers de demander l'arrêt du moteur.

Art. 15. — Il existe souvent des graisseurs automatiques; mais, dans d'anciennes usines, les patrons ont déclaré qu'on ne graissait qu'à l'arrêt; dans ce cas, il suffit qu'un ouvrier n'exécute pas les ordres reçus pour qu'un accident se produise. Diverses observations ont été faites aussi au sujet du calage ou de l'embrayage du volant, pendant la réparation ou le nettoyage des mécanismes.

Art. 16. — Cet article, concernant l'ouverture des portes et les escaliers, n'est pas toujours parfaitement observé; quelques modifications ont été apportées.

Art. 17. — En général, l'installation des moteurs électriques est convenable, parce que, d'habitude, le montage de ces machines est fait par des spécialistes qui reconnaissent comme indispensables les prescriptions de l'article 17. Cependant plusieurs lacunes ont été signalées par un inspecteur.

Art. 18. — L'article 18, relatif aux vêtements ajustés et non flottants que doivent porter les ouvriers se tenant auprès des machines, est bien observé dans certaines sections et laisse à désirer dans une autre.

§ 2. — Les articles 12, 13, 14 de la loi du 2 novembre 1892, le décret du 13 mai 1893 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 concernent spécialement l'hygiène et la sécurité des enfants, des filles mineures et des femmes, ont d'autant plus d'importance, que les enfants sont naturellement étourdis, et que la loi les protège même contre leur propre imprudence; leur sécurité doit être assurée par des obstacles matériels.

Décret du 13 mai 1893. — Art. 2. — Cet article a une grande efficacité, puisqu'il interdit d'employer des enfants, des filles mineures et des femmes dans des ateliers où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique dont les parties dangereuses ne sont point couvertes d'organes protecteurs. L'Inspection peut donc demander une sécurité absolue; mais la perfection est difficile à atteindre; des améliorations notables ont été réalisées et de nombreuses observations ont été faites. Plusieurs procès-verbaux ont été dressés à la suite d'accidents occasionnés par des contraventions à cet article.

Art. 4. — Des observations relatives à l'article 4 ont été faites dans de petits ateliers de bonneterie où les machines sont mues à bras, et dans un tissage fonctionnant au moyen de pédales.

Art. 5 et 8. — Des enfants ont été employés aux scies circulaires et un autre était préposé au service des robinets à vapeur dans une scierie.

Art. 9. — Dans diverses forges, des appareils protecteurs très ingénieux existent pour garantir absolument la sécurité des doubleurs employés au laminage ou à l'étirage de la verge de tréfilerie.

Art. 10. — Dans des chantiers de maçonnerie, des enfants ont porté des charges de mortier exagérées pour leur âge; aussi des procès-verbaux ont-ils été dressés contre les entrepreneurs.

Art. 12. — Dans deux ateliers, on m'a demandé des tolérances pour faire travailler des jeunes filles de moins de 16 ans à des machines à coudre à pédales; je ne les ai pas accordées. L'exécution de l'article 12 a donné lieu à quelques observations.

Dans une section, la plupart des machines à coudre à pédales sont mues actuellement par des moteurs mécaniques.

Art. 14. — Tableau A. — L'interdiction indiquée dans le tableau A, à cause des poussières et émanations nuisibles, a été signalée dans une fabrique d'apprêt de peaux de lapin, dans une fabrique de produits métalliques où l'on procède au laminage du plomb, et dans un atelier où se fait le polissage des métaux.

Tableau C. — Enfin, des enfants et des femmes étaient employés dans les ateliers de décapage du fer dans lesquels se dégagent des vapeurs et où se manipulent des acides.

Le gazage des fils de coton ou de soie ne s'opère pas encore partout dans les conditions déterminées par la loi; on doit installer des conduits d'évacuation de la flamme du gaz et des produits de la combustion au moyen de ventilateurs, ainsi que cela existe déjà dans un grand établissement; mais, partout, les observations nécessaires ont été faites.

§ 3. — Il n'a été relevé aucune infraction à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892 relatif aux bonnes mœurs.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

En général, les accidents sont exactement déclarés dans les formes prévues par les décrets des 21 avril et 20 novembre 1893. Cependant il existe encore des exceptions plus ou moins nombreuses suivant les départements, les industries et surtout suivant que les visites des inspecteurs ont été plus ou moins fréquentes.

Certains industriels pensaient que la déclaration à la compagnie d'assurances était suffisante. La régularité parfaite ne pourra être obtenue qu'avec le temps.

Quelques accidents ont été portés à la connaissance de l'Inspection par les visites dans les ateliers, par les parquets ou par les journaux.

Dans ce dernier cas, si la déclaration a été omise, l'inspecteur fait le nécessaire auprès de la mairie et de l'industriel.

Parfois, les dossiers sont incomplets par suite de diverses négligences ou de l'absence de certificat médical; pour les régulariser, l'inspecteur est souvent obligé d'avoir une correspondance assez laborieuse.

Pour faciliter cette partie du service, il serait peut-être utile que l'ins-

pecteur envoyât, aux maires des communes rurales, des imprimés de déclaration ou de procès-verbaux de déclaration.

Cependant le modèle existe dans les recueils des actes administratifs de tous les départements de la circonscription, et des imprimés se trouvent chez les libraires dépositaires.

En réalité, lorsque cette partie de la loi n'est pas observée, on peut actuellement recourir à la sanction légale; aussi, dans trois procès-verbaux, a-t-on relevé la contravention pour défaut de déclaration.

Pendant l'année 1895, le service de l'Inspection a eu connaissance de 1,327 accidents; en 1894, ce nombre était de 1,882; il y a donc une diminution importante de 555 accidents.

Le tableau ci-après présente la subdivision des accidents par section, et la comparaison avec l'année 1894.

NUMÉROS des SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS EN :		DIFFÉRENCE POUR 1895	
		1895.	1894.	en plus.	en moins.
1re.	Aube et Yonne.....	174	136	38	"
2e.	Côte-d'Or et Haute-Marne.....	172	198	"	26
3e.	Saône-et-Loire, Nièvre.....	609	1,198	"	589
4e.	Jura et Doubs, moins l'arrondissement de Montbéliard.....	243	217	26	"
5e.	Arrondissement de Montbéliard, Haut-Rhin et Haute-Saône.....	129	133	"	4
		1,327	1,882	64	619
		555		555	

On voit qu'il y a augmentation dans les 1re et 4e sections, et diminution dans les 2e, 3e et 5e, très légère dans cette dernière, mais très importante dans la 3e; car, au lieu de 1,198 accidents, en 1894, il n'y en a plus que 609 en 1895.

Cette diminution considérable de 589 accidents, dans cette section, se rapporte surtout à l'industrie de la métallurgie et me paraît être le résultat de l'intervention active et persistante du service de l'Inspection qui, analysant soigneusement les accidents et en recherchant les causes, a adressé de nombreuses observations aux industriels et a demandé qu'il soit pris des mesures efficaces pour prévenir le retour d'accidents semblables.

Les chefs d'établissements, je me plais à le dire à leur éloge, ont mis beaucoup de bonne volonté et d'intelligence à apporter les améliorations réclamées en faveur de la sécurité, soit par des appareils protecteurs, soit par des prescriptions réglementaires intérieures, soit par une surveillance plus grande, afin d'assurer l'observation de ces prescriptions.

Les industriels comme les ouvriers ont bénéficié des résultats satisfaisants qui se sont traduits par une grande diminution du nombre des accidents.

Les accidents survenus, en 1895, sont résumés dans les quatre tableaux ci-après établis suivant les cadres adoptés pour 1894, et ils présentent la comparaison entre les deux années.

1° Accidents classés d'après les industries, et comparaison avec l'année 1894.

NUMÉROS.	GROUPES INDUSTRIELS. DÉSIGNATION.	NOMBRE DES ACCIDENTS EN : 1895.	NOMBRE DES ACCIDENTS EN : 1894.	DIFFÉRENCE POUR 1895 en plus.	DIFFÉRENCE POUR 1895 en moins.
I.	Alimentation	32	33	"	1
II.	Bois (Industrie du)	17	10	7	"
III.	Chemin de fer (Construction et réparation du matériel)	170	130	40	"
IV.	Chimiques (Industries)	10	14	"	4
V.	Construction	63	54	9	"
VI.	Cuirs et peaux	7	2	5	"
VII.	Eau, chauffage, éclairage	7	1	6	"
VIII.	Imprimerie	2	4	"	2
IX.	Industrie textile	76	66	10	"
X.	Machines, outils, instruments de précision	110	55	55	"
XI.	Métallurgiques (Usines)	590	1,262	"	672
XII.	Métaux (Travail des)	55	67	"	12
XIII.	Moulins	7	7	"	"
XIV.	Papiers-Cartons	110	108	2	"
XV.	Pierres et terres (Industries des). Verreries	69	66	3	"
XVI.	Vêtements	1	3	"	2
XVII.	Industries diverses	1	"	1	"
		1,327	1,882	138	693
		555		555	

On voit qu'il y a, pour 1895, une diminution importante de 672 accidents pour l'industrie métallurgique et de légères diminutions pour l'industrie des métaux, les industries chimiques et celles des vêtements, de l'alimentation et de l'imprimerie.

Il y a, au contraire, une augmentation de 55 pour l'industrie des machines-outils, de 40 pour la construction et la réparation du matériel des chemins de fer, de 10 pour les industries textiles, de 9 pour la construction, de 7 pour l'industrie du bois; elle est de 3 pour l'industrie des pierres et terres et des verreries, de 2 pour la fabrication des papiers et cartons et de 1 pour les industries diverses.

La diminution générale, par rapport à 1894, est de 30 p. 100.

2° Accidents d'après l'âge des victimes et comparaison avec l'année 1894.

DÉSIGNATION.	NOMBRE DES ACCIDENTS en 1895.	NOMBRE DES ACCIDENTS en 1894.	DIFFÉRENCE POUR 1895, en plus.	DIFFÉRENCE POUR 1895, en moins.
Enfants de moins de 18 ans. { Garçons	159	276	"	117
Enfants de moins de 18 ans. { Filles	12	13	"	1
Filles mineures de 18 à 21 ans	12	5	7	"
Femmes adultes	24	25	"	1
Hommes adultes	1,146	1,602	"	456
TOTAL des victimes	1,353	1,921	7	575
	568		568	

Il résulte de ce tableau qu'entre les deux années, 1894 et 1895, il y a une diminution sensible de 568 victimes, dont 118 enfants et 457 adultes; pour les filles mineures seules, il existe une augmentation de 7.

Dans l'ensemble, la diminution proportionnelle, par rapport à 1894, a été de 30 p. 100; pour les enfants seuls, elle a été de 41 p. 100.

3° Accidents classés d'après leurs causes matérielles et comparaison avec l'année 1894.

CAUSES MATÉRIELLES.	NOMBRE DES ACCIDENTS en 1895.	NOMBRE DES ACCIDENTS en 1894.	DIFFÉRENCE du NOMBRE D'ACCIDENTS pour 1895, en plus.	DIFFÉRENCE du NOMBRE D'ACCIDENTS pour 1895, en moins.
Moteurs	13	14	"	1
Transmissions	35	33	2	"
Machines, outils, métiers, etc	223	239	"	16
Ascenseurs, grues, appareils de levage, etc	23	39	"	16
Chaudières à vapeur, autoclaves, etc	1	5	"	4
Explosifs (poudre, dynamite, etc.)	3	2	1	"
Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	178	291	"	113
Éboulements, chutes d'objets	203	238	"	35
Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans les excavations, etc	241	254	"	13
Manutention de fardeaux	134	161	"	27
Conduite des voitures, accidents causés par les animaux	11	18	"	7
Outils à main, marteaux, haches, scies	80	112	"	32
Causes diverses	182	476	"	294
TOTAUX	1,327	1,882	3	558
	555		555	

Ce tableau montre que la diminution de 555 accidents se répartit, entre les différentes causes, dans des proportions variables.

4° Accidents d'après leurs conséquences, et comparaison avec l'année 1894.

CONSÉQUENCES.	NOMBRE DES ACCIDENTS		DIFFÉRENCE POUR 1895,	
	en 1895.	en 1894.	en plus.	en moins.
Morts	34	34	"	"
Blessures à la tête et au visage (sans les yeux)	61	60	1	"
Blessures aux yeux	65	100	"	35
Blessures aux bras et aux mains	210	352	"	142
Blessures aux doigts	365	526	"	161
Blessures aux jambes et aux pieds	397	554	"	157
Blessures aux autres parties du corps ou à plusieurs parties à la fois	213	287	"	74
Blessures internes	8	7	1	"
Asphyxie	"	"	"	"
Submersion	"	1	"	1
TOTAUX	1,353	1,921	2	570
	568		568	

Le total des accidents mortels est de 34, comme en 1894; celui des blessures aux membres a diminué d'une manière sensible : aux yeux de 35, aux bras et aux mains de 142, aux doigts de 161, aux jambes et aux pieds de 157, aux autres parties du corps de 74, etc. Il n'y a augmentation d'une unité que pour les blessures à la tête et les blessures internes. La diminution totale est de 568.

Contraventions. — Sur les 1,327 accidents relevés en 1895, on a constaté que, pour 249, soit 18 p. 100, il y avait contravention aux lois sur le travail. Ce nombre est subdivisé comme il suit :

DÉSIGNATION.	NOMBRE.
1° Contraventions à la loi du 2 novembre 1892 et au décret du 13 mai 1893 ou à l'une ou à l'autre de ces réglementations	46, soit 3 p. 100.
2° Contraventions à la fois aux prescriptions précitées et à la loi du 12 juin 1893 ou au décret du 10 mars 1894	13, soit 1 p. 100.
3° Contraventions à la loi du 12 juin 1893 et au décret du 10 mars 1894 ou à l'une ou l'autre de ces réglementations	190, soit 14 p. 100.
TOTAUX ÉGAUX	249, soit 18 p. 100.

Sans doute, il faut tenir compte des imprudences; néanmoins, on peut dire que ces accidents auraient pu être évités par l'application stricte, parfaite, des prescriptions légales et réglementaires. Ils se répartissent ainsi qu'il suit entre les différentes industries :

DÉSIGNATION.	NOMBRE.
Alimentation	8
Industrie du bois	7
Construction et réparation du matériel des chemins de fer (auxquels n'est pas applicable la loi du 12 juin 1893)	1
Industries chimiques	5
Construction	22
Cuirs et peaux	1
Imprimeries	2
Industrie textile	12
Machines-outils	23
Usines métallurgiques	102
Travail des métaux	29
Moulins	4
Papiers et cartons	13
Industrie des pierres et terres	18
Vêtements et accessoires	2
TOTAL	249

C'est l'industrie métallurgique qui a occasionné le plus grand nombre de ces accidents (102).

Ces 249 accidents ont fait 259 victimes ainsi réparties :

DÉSIGNATION.		NOMBRE.
Enfants de moins de 16 ans	Garçons	64
	Filles	5
Filles mineures de 18 à 21 ans		2
Femmes adultes		7
Hommes adultes		181
TOTAL		259

D'après leurs causes matérielles, les 249 accidents se subdivisent comme il suit :

DÉSIGNATION.	NOMBRE.
Moteurs	7
Transmissions	21
Machines-outils	108
Ascenseurs, appareils de levage	13
Explosifs	1
Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	25
Éboulements, chutes d'objets	24
Chute de l'ouvrier	42
Manutention de fardeaux	1
Outils à main	4
Causes diverses	3
TOTAL ÉGAL	249

Ce sont les machines-outils qui ont occasionné le plus grand nombre de ces accidents (108).

Enfin, les conséquences de ces accidents sont indiquées dans le tableau ci-après :

CONSÉQUENCES.	NOMBRE des ACCIDENTS ci-dessus.	PROPORTION p. 100, d'après le nombre total des accidents analogues de l'année 1895.
		p. 100.
Morts	11	32
Blessure à la tête et au visage (sans les yeux)	17	28
Blessures aux yeux	15	23
Blessures aux bras et aux mains	49	23
Blessures aux doigts	75	20
Blessures aux jambes et aux pieds	44	11
Blessures aux autres parties du corps ou à plusieurs parties à la fois	46	21
Lésions internes	2	25
TOTAUX	259	19

En cas de contravention grave, l'Inspection procède à une enquête et provoque, s'il y a lieu, des poursuites contre le contrevenant; si l'accident et la contravention sont de peu d'importance, l'inspecteur complète, lorsqu'il est

nécessaire, les renseignements par correspondance. Mais, toujours, quand il paraît possible de prévenir le retour d'accidents semblables, l'industriel est invité à faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans ce but. Sa réponse est examinée et donne lieu au besoin à de nouvelles observations. Par l'emploi de ces moyens, de très sérieux progrès ont déjà été réalisés pour assurer la sécurité et réduire le nombre des accidents; la diminution notable constatée, en 1895, me paraît en être un résultat palpable.

Indépendamment des protections variées installées pour entourer les organes dangereux de nombreuses machines, plusieurs industriels, stimulés par l'inspecteur, ont même imaginé des appareils protecteurs spéciaux qui pourront se généraliser. Je citerai, par exemple, (dans la 5e section), un appareil protecteur automatique très ingénieux, pour réunisseuse de filature; un mode de serrage de forêts où les vis de pression sont noyées dans une bague en fer et manœuvrées au moyen d'une clef à canon.

Dans la 3e section, je mentionnerai un appareil protecteur de machine à raboter; dans les 3e et 4e sections, des monte-courroies. Les inspecteurs de ces sections signalent aussi une protection que l'on installe sur les toits pour empêcher les chutes (souvent mortelles) de l'ouvrier et les chutes de matériaux. Cette protection consiste en un plateau d'environ 0 m. 70 cent. de largeur ou en voliges placés dans le chéneau horizontal et solidement fixés par des attaches ou par des fiches de fer pénétrant dans la sablière. L'inspecteur de la 3e section propose de remplacer les voliges par un filet solide et faiblement tendu sur les fiches; afin d'atténuer le phénomène du rejet par élasticité, on pourrait donner aux fiches une légère courbure, ramenant la partie supérieure du côté du toit. M. Lebrun fait remarquer avec raison que si les ouvriers des diverses industries travaillant sur les toits acquièrent de bonne heure une grande habileté à bien se tenir pour l'exécution des travaux, ils sont exposés à des imprudences, à l'intempérie des saisons, à des étourdissements qu'il ne faut pas confondre avec le vertige des hauteurs; aussi sont-ils trop souvent victimes d'accidents graves ou mortels.

Un certain nombre d'industriels ont adhéré à l'association des industriels de France pour prévenir les accidents du travail; le concours de cette association peut être très utile pour assurer la sécurité. J'ai signalé, l'an dernier, la caisse syndicale d'assurance mutuelle des Forges de France qui a pour but de prévenir les causes de danger et d'indemniser les victimes d'accidents.

Quelques grands établissements ont aussi institué une caisse pour assurer leurs ouvriers contre les accidents professionnels. Beaucoup d'autres s'adressent à des compagnies privées, et, pour la plupart d'entre elles, l'assurance comprend la responsabilité civile du patron jusqu'à concurrence d'une somme fixée par les parties. Les indemnités payées amiablement par les compagnies paraissent généralement trop faibles et le règlement des accidents graves suscite parfois des difficultés. La loi sur l'assurance des accidents du travail est attendue avec impatience par les ouvriers et par beaucoup de patrons qui se regardent comme victimes des compagnies.

A mon avis, le plus sage est d'employer tous les moyens possibles pour éviter les accidents; il vaut mieux prévenir le mal que de le réparer. A part les cas fortuits, les accidents sont occasionnés par des causes matérielles ou

des causes morales. Pour éviter les premiers, il est indispensable que les industriels établissent des organes protecteurs efficaces; c'est pour eux un devoir impérieux. Pour prévenir les accidents dus à des causes morales (imprudence, inexpérience, ignorance, etc.) ils doivent établir des règlements intérieurs bien étudiés s'appliquant aux différents cas, et prendre les mesures nécessaires pour que ces règlements intérieurs soient bien observés.

Avec des précautions, on arrivera à réduire au minimum les accidents industriels. Ce sera un véritable progrès dont profiteront les patrons et les ouvriers; car les accidents sont pénibles et fâcheux pour les ouvriers qui en sont victimes, comme pour les patrons dont la responsabilité peut être engagée et qui même, au point de vue humanitaire, ne pourraient rester insensibles.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

En 1895, on a visité 71 établissements de bienfaisance occupant 3,065 personnes. En 1894, on n'en avait vu que 48 employant 1,729 personnes; l'augmentation est donc de 23 établissements et de 1,336 personnes. Les nombres détaillés du personnel correspondant aux deux années sont indiqués dans le tableau suivant :

SUBDIVISION DU PERSONNEL.		PERSONNEL RENCONTRÉ EN : 1895.	PERSONNEL RENCONTRÉ EN : 1894.	AUGMENTATION EN 1895.
Enfants au-dessous de 13 ans	Garçons	110	55	55
	Filles	872	513	359
Enfants de 12 et 13 ans munis des certificats.	Garçons	"	"	"
	Filles	1	1	"
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons	105	42	63
	Filles	825	561	264
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons	47	16	31
	Filles	527	311	216
Filles mineures de 18 à 21 ans		392	174	218
Filles majeures et femmes		186	56	130
TOTAUX		3,065	1,729	1,336

En outre 14 garçons de plus de 18 ans étaient élevés dans un établissement de sourds-muets.

A part quelques exceptions, les enfants au-dessous de 13 ans ne travaillaient pas plus de trois heures par jour; dans quelques établissements, ils n'étaient employés qu'une ou deux heures. — En dehors des heures de travail, ils vont en classe ou en récréation. L'âge auquel on commence à leur apprendre à travailler varie, suivant les établissements, de 5, 6, 7 à 9 ans. Aux petites filles, on fait faire généralement un peu de couture ou de tricot; les garçons fabriquent des brosses etc.

Le tableau de l'emploi de la journée est ordinairement affiché après la première visite, lorsqu'il a été régularisé et signé par l'inspecteur divisionnaire. Il n'existe pas dans un établissement inspecté récemment.

L'envoi de l'état nominatif trimestriel du personnel n'a pas toujours été fait avec une régularité absolue et a motivé quelques lettres de rappel de la part des inspecteurs.

En général, ces établissements sont bien tenus et on y constate de bonnes dispositions; cependant on y a rencontré aussi quelques infractions aux articles 3, 5, 10, 11 et 14 de la loi. Des observations utiles ont été faites pour arriver à la complète régularisation.

CHAPITRE X.

THÉATRES ET CAFÉS-CONCERTS. — PROFESSIONS AMBULANTES.

En 1895, il a été fait 18 visites dans les théâtres et cafés concerts sédentaires etc. pour veiller à l'exécution des lois du 2 novembre 1892, du 12 juin 1893 et du 7 décembre 1874. Un inspecteur fait remarquer avec raison que les Directeurs de théâtres méconnaissent encore trop la loi. Il y en a qui négligent de se procurer les autorisations nécessaires pour l'emploi d'enfants de moins de 13 ans. Un Directeur a été prévenu que s'il ne se mettait pas en règle à l'avenir, il lui serait dressé procès-verbal.

Les autorisations accordées et dont j'ai eu connaissance sont indiquées dans le tableau suivant :

AUTORISATIONS ACCORDÉES.	NOMBRE des AUTORISATIONS.	GARÇONS.	FILLES.	NOMS DES PIÈCES DANS LESQUELLES ont joué des enfants.
Par M. le Préfet de l'Aube.	10	12	20	*Les Volontaires de la Foire. — Pain du Péché. — Une cause célèbre. — Le Train de plaisir. — Mignon. — Mireille. — Frou-Frou. — Roger la Honte. — L'Assommoir. — Le Petit-Jacques. — Les Gardes municipaux. — Entre Asnières et Bougival. — Le Chinois en goguette. — Marche des Facteurs. — Les Orphéonistes. — Nous avons levé le pied. — Les Sans-Soucis. — Au pas Camarade. — La Visite du Major. — Le Marché des Pêcheurs. — Vivent les garçons! — Société de gymnastique. — A la frontière des Alpes. — Le Baptême du Charcutier. — La Ronde des Matelots.*
Par M. le Préfet du Doubs.	3	3	2	*Les Pirates de la Savane. — Verther. Gigolette.*
TOTAUX.....	13	15	22	

Des observations ont été faites pour l'application de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, concernant la sécurité. Dans un théâtre, le Directeur a répondu que l'établissement appartenant à la ville, il ne pouvait apporter certaines modifications sans le consentement de la municipalité; celles-ci devant faire prochainement des réparations, l'inspecteur a cru devoir user d'indulgence à l'égard du nouveau Directeur.

Pendant son séjour dans une ville, l'inspecteur a appris que dans un cirque forain, on faisait exécuter des tours de force périlleux à une jeune fille de moins de 16 ans; il est intervenu pour faire cesser cette infraction.

Les petits ramoneurs sont souvent exploités par des entrepreneurs d'une moralité douteuse qui emploient ces enfants à la mendicité, sous prétexte de demander du travail. A Auxerre de nombreuses contraventions ont été relevées par M. le commissaire de police; les procès-verbaux nous ont été communiqués par le parquet et, sur le rapport de l'Inspection, des poursuites ont été exercées et les patrons coupables ont été condamnés à diverses amendes. Dans l'application de la loi sur le travail et sur les professions ambulantes, le parquet d'Auxerre nous prête le concours le plus dévoué.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Des commissions sont constituées dans tous les départements de la circonscription. La commission de l'Aube a tenu une séance, en 1895, pour une question relative à l'industrie de la bonneterie.

J'ai eu connaissance aussi de la constitution de comités de patronage dans les départements ci-après : Aube, Yonne, Côte-d'Or, Haute-Marne, Saône-et-Loire, Nièvre, Doubs et Haut-Rhin. Dans l'Aube, le Président du comité a donné sa démission. Je le regrette; car, malgré son grand âge, j'espérais que le vénérable M. Bernot pourrait encore continuer les services dévoués qu'il a rendus pendant si longtemps comme Président de la Commission locale et Président-fondateur de la société de protection de l'enfance ouvrière de Troyes.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'Inspection a fonctionné régulièrement pendant l'anné 1895. Les inspecteurs départementaux ont rempli leur mission avec zèle et activité, aussi bien pour le travail de bureau que pour les visites d'ateliers. Ils m'ont fourni de bons rapports annuels dont j'ai utilisé les renseignements. Pour les tournées, ils m'adressent d'avance leurs projets; je leur ai recommandé de les étudier, de manière à produire le plus de travail utile dans le moins de temps et avec la dépense la plus faible, afin que les frais de déplacement mis à leur disposition reçoivent le meilleur emploi possible.

Outre les localités de séjour, les projets donnent des indications sur les voies ferrées et les routes de terre à parcourir, sur le nombre des ateliers à visiter dans chaque localité, ce qui est facile avec les fiches de voyage tenues à jour. Les ateliers travaillant régulièrement sont inspectés à des époques

variables; on tâche de voir les industries de saison aux époques de grande activité.

Le nombre des visites et contre-visites faites par les inspecteurs, en 1895, est indiqué dans le tableau suivant :

N°s des sections	RÉSIDENCE.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ATELIERS		NOMBRE DE VISITES ET DE CONTRE-VISITES			VISITES	
			existants.	visités en 1895.	dans la résidence.	hors de la résidence.	en totalité.	de nuit.	du dimanche.
1re	Troyes.....	Aube, Yonne.....	6,552	1,003	295	790	1,085	10	9
2e	Dijon.....	Côte-d'Or, Hte-Marne.	4,391	1,060	404	778	1,182	53	62
3e	Chalon-s/-Saône.	Saône-et-Loire, Nièvre.	4,681	1,194	283	1,022	1,305	7	70
4e	Besançon.....	Jura, Doubs (moins l'arrondissement de Montbéliard).....	3,530	1,178	685	681	1,366	25	48
5e	Belfort.....	Doubs (arrondissement de Montbéliard), Hte-Rhin, Hte-Saône.	2,080	1,263	270	1,118	1,388	24	32
	Totaux pour la circonscription...		21,234	5,698	1,937	4,389	6,326	119	221
					6,326				

Les inspecteurs peuvent visiter, en moyenne, 1,200 ateliers par an, c'est-à-dire un peu plus du quart de ceux qui existent. Il est vrai que les établissements inspectés jusqu'ici sont les plus importants. Quoi qu'il en soit, on voit que le service est très chargé.

Et si l'on se reporte à la statistique qui accompagnait les rapports de 1894, on constate que, dans la 3e circonscription, le nombre des ateliers à surveiller par chacun des inspecteurs, est bien plus considérable que la moyenne.

En effet, il y a dans les 11 circonscriptions 267,906 ateliers à surveiller par 96 inspecteurs départementaux ou inspectrices départementales, soit pour chacun, en moyenne..... 267,906/96 = 2790

On peut, d'ailleurs, remarquer que, pour diverses sections, ce nombre est beaucoup moindre.

Or, dans la 3e circonscription, il existe 21,534 ateliers à surveiller par 5 inspecteurs départementaux, soit pour chacun, en moyenne..... 21,534/5 = 4.306

Différence en plus, en moyenne, pour chaque inspecteur. 1,516

Quand l'organisation du service a été faite, on n'avait pas les éléments statistiques qui existent actuellement et les différences que je signale s'expliquent très bien. Aujourd'hui, il y aurait peut-être lieu d'étudier si, dans l'intérêt même du service, il ne conviendrait pas de modifier la répartition des sections, en tenant compte non-seulement du nombre des établissements à surveiller, mais de leur importance, de leur dissémination dans les campagnes

ou de leur concentration dans les villes ou les centres industriels. Il est certain que, dans les villes, l'inspecteur peut, en moins de temps et avec moins de fatigue, faire un plus grand nombre de visites que dans les campagnes où il y a souvent de grande distances à parcourir et des communications moins faciles.

Les rapports de service des inspecteurs avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire sont généralement très bons; il en est de même avec les autorités municipales qui nous prêtent souvent un concours dévoué et très utile.

Avec les industriels, les relations sont généralement satisfaisantes; si à la première visite, il y a parfois une réserve qui s'explique, elle disparaît presque toujours à la seconde visite. Ce n'est que d'une manière tout-à-fait exceptionnelle que l'accueil laisse à désirer. En 1895, un seul procès-verbal a été dressé par un inspecteur pour obstacle à l'accomplissement de ses fonctions. Chez quelques patrons ou maîtresses d'ateliers, l'intérêt personnel prime quelquefois le respect de la loi que l'inspecteur a le devoir de rappeler dans l'intérêt de tous. Il s'efforce, d'ailleurs, de donner toutes les explications nécessaires pour convaincre ceux qui ne seraient pas bien disposés.

Quant aux ouvriers, les inspecteurs n'ont qu'à s'en louer; ils manifestent parfois leur satisfaction des mesures prises dans leur intérêt et celui de leurs enfants.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

En 1895, 26 procès-verbaux ou rapports proposant des poursuites ont été dressés, dont 9 à la suite d'accidents; deux affaires sont encore en instance; les amendes prononcées s'élèvent à la somme de 1108 francs. Dans deux affaires à la suite d'accidents, les jugements ont fixé un délai pour l'exécution des travaux devant assurer la sécurité.

Les industries qui ont donné lieu à des procès-verbaux sont au nombre de 16, savoir: fabriques de bas élastiques; confection, couture et modes, couvreur-plombier, féculerie, ferblanterie, filature de coton, jouets (fabrique de); maçonnerie (entrepreneurs de); moulin, papeterie, produits chimiques (fabrique de); ramoneurs, serrurerie, traction électrique, tuilerie.

Les contraventions ont été au nombre de 346 pour les 26 procès-verbaux. Six de ces derniers ont été jugés en police correctionnelle; les autres en simple police. Il n'y a pas eu de récidive.

Deux affaires ont été portées en cassation : pour l'une, la Cour s'est prononcée et a cassé le jugement de simple police qui n'avait condamné qu'à un franc d'amende (au lieu de 5 fr.) par contravention à la loi du 2 novembre 1892; mais je ne connais pas encore le montant de la nouvelle condamnation.

La seconde affaire a été transmise par M. le Procureur-général à M. le Garde des sceaux, en le priant de vouloir bien, dans l'intérêt de la loi, soumettre le dossier à la cour de cassation.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS. — VŒUX DIVERS.

En résumé, l'application des lois sur le travail a fait, en 1895, des progrès notables dans la 3e circonscription; je l'ai montré au point de vue de la sécurité et de la diminution des accidents, aussi bien qu'en ce qui concerne les autres prescriptions légales et réglementaires. Le tableau suivant en est une nouvelle preuve en quelque sorte mathématique; il établit la situation générale des ateliers visités pour l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires. Après la visite de chaque atelier, des signes abréviatifs inscrits sur les fiches ainsi que sur les états mensuels, font connaître si cet atelier est complètement en règle, partiellement en règle, ou complètement en défaut, de sorte qu'en fin d'année, il est facile d'établir, sous ce triple rapport, la situation de la totalité des ateliers. Le tableau ci-après présente cette situation pour l'application des deux lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893, en y comprenant les décrets qui les complètent.

N° de la section.	DÉPARTEMENTS.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. Proportion p. 100 des ateliers visités et trouvés			LOI DU 12 JUIN 1893. Proportion p. 100 des ateliers visités et trouvés		
		parfaitement en règle.	partiellement en règle.	complètement en défaut.	parfaitement en règle.	partiellement en règle.	complètement en défaut.
1re	Aube	35	50	15	64	35	1
	Yonne	25	61	14	62	37	1
2e	Côte-d'Or	6	93	1	64	35	1
	Haute-Marne	6	94	"	54	46	"
3e	Saône-et-Loire	7	92	1	64	36	"
	Nièvre	45	55	"	66	34	"
4e	Jura	3	97	"	37	63	"
	Doubs (moins l'arrondissement de Montbéliard)	15	84	1	62	38	"
5e	Doubs (arrondissement de Montbéliard)	35	65	"	84	16	"
	Haut-Rhin	53	46	1	83	17	"
	Haute-Saône	27	73	"	74	26	"
	Ensemble pour la circonscription.	22	75	3	64	35	1
	En 1894, les nombres étaient...	6	36	58			
	DIFFÉRENCE	+ 16	+ 39	— 55			

L'amélioration est sensible puisque, pour la loi du 2 novembre 1892, la proportion des ateliers parfaitement en règle a augmenté de 16 p. 100. Elle est de 22 p. 100 au lieu de 6 p. 100.

La loi du 12 juin 1893 étant nouvelle, des observations suffisantes n'avaient pas été faites en 1894, et l'on ne peut établir de comparaison entre les deux années; mais le tableau ci-dessus pourra servir de terme de comparaison avec les années suivantes. Actuellement, 64 p. 100 des ateliers visités sont en règle.

VŒUX DIVERS.

1er Vœu. — Dans l'intérêt du service, il me paraît désirable qu'une carte de circulation soit accordée :

1° A chaque inspecteur départemental pour les lignes de chemin de fer de sa section et celles qui peuvent lui permettre de se rendre à la résidence de l'inspecteur divisionnaire;

2° Aux inspecteurs divisionnaires dans l'étendue de leur circonscription.

2e Vœu. — Revision des sections d'Inspections départementales, en tenant compte des éléments statistiques nouveaux, afin d'arriver, autant que possible, à l'égalité dans la surveillance des établissements et dans la répartition du travail des inspecteurs.

3e Vœu. — Allocation d'un crédit de cent francs à chaque inspecteur départemental pour frais de bureau, imprimés etc.

4e Vœu. — Application de la tolérance prévue à l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 aux blanchisseuses-repasseuses.

5e Vœu. — Inscription de l'industrie de la maçonnerie dans les industries de saison appelées à bénéficier des dispositions de l'article 5 du décret du 26 juillet 1895.

6e Vœu. — Modification de l'article 5 du décret du 10 mars 1894, en remplaçant six mètres cubes par dix mètres, pour le minimum par ouvrier, dans les locaux affectés au travail.

7e Vœu. — Il est désirable, selon moi, que les machines à battre soient visitées par les inspecteurs au point de vue de la sécurité; car, d'une part, elles occasionnent de nombreux et graves accidents qu'il serait facile d'éviter et, d'autre part, les machines à battre le grain, comme les moulins destinés à le moudre, sont de véritables ateliers industriels qui me paraissent soumis aux lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893. Les machines à battre ne sont pas des machines agricoles : c'est l'avis formel développé par M. Tallon dans son commentaire de la loi de 1874. Je pense que la Cour de cassation se prononcerait dans le même sens et qu'il y aurait avantage à établir une jurisprudence conforme à l'esprit de la loi et à l'intérêt général.

8e Vœu. — Il me paraît nécessaire que des instructions soient adressées par M. le Ministre de l'intérieur aux directeurs et directrices de colonies pénitentiaires et de prisons, pour faciliter, dans ces établissements, l'application

de la loi du 2 novembre 1892, et éviter les conflits qui pourraient se produire entre l'inspecteur du travail qui a légalement le droit et le devoir d'entrer pour remplir sa mission, et les directeurs ou directrices qui se retrancheraient derrière l'absence d'instructions de M. le Ministre de l'intérieur. Les établissements de l'État doivent donner l'exemple de l'observation de la loi.

9e *Vœu.* — Des instructions me paraissent utiles aussi pour la visite des établissements de l'État qui ont un caractère d'enseignement professionnel.

L'Inspecteur divisionnaire,

DELAISSEMENT.

RAPPORT DE M. CHAMBARD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 4e CIRCONSCRIPTION

(Aisne, Ardennes, Meuse, Marne, Vosges, Meurthe-et-Moselle).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Dans le rapport de l'année dernière, il a été donné une connaissance générale des industries existant dans la circonscription; à si peu de distance, il n'y a pas lieu de signaler des modifications. Comme il a été dit, presque toutes s'y trouvent représentées depuis les grandes usines métallurgiques jusqu'aux petits ateliers de menuiserie ou de serrurerie, et chacune est, pour ainsi dire, localisée dans une région, de sorte que dans les six départements dont la surveillance m'a été confiée, on peut trouver, avec des usines occupant 2,000 ouvriers, des ateliers qui n'en ont qu'un ou deux. Les communications sont assez faciles, grâce aux nombreuses lignes de chemin de fer qui les sillonnent; seul le département des Vosges présente une réelle difficulté, parce que les usiniers se sont établis dans toutes les vallées où ils ont pu trouver une force hydraulique et où, le plus souvent, la voie ferrée n'a pu pénétrer.

Le nombre des établissements soumis au contrôle de l'inspection reste sensiblement le même; la statistique fournie ne peut, pour le moment, être qu'approximative, malgré les nombreux renseignements dont on a cherché à s'entourer; elle ne pourra devenir effective et réelle que lorsque les inspecteurs auront pu pénétrer partout, et c'est alors avec certitude que l'on pourra donner un chiffre exact; mais, pour cela, vu la grande quantité, plusieurs années seront nécessaires. Dans le cours de leurs visites, en dehors des endroits connus, les inspecteurs cherchent toujours à aller dans des localités où ils ne s'étaient pas encore rendus pour augmenter ainsi la connaissance de leur section d'inspection.

Le tableau ci-après indique d'une manière approchée le nombre des éta-

blissements soumis à la surveillance avec les lois auxquelles ils sont soumis, séparés par sections :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL.
Aisne	650	1,140	390	520	2,700
Ardennes	520	410	460	610	2,000
Meuse	160	860	370	650	2,040
Marne.. Châlons	190	760	120	1,070	2,140
Marne.. Reims	350	560	70	320	1,300
Meurthe-et-Moselle	270	2,680	350	8,090	11,390
Vosges	590	770	340	1,080	2,780
TOTAL	2,730	7,180	2,100	12,340	24,350

Pendant l'année 1895, les inspecteurs départementaux ont effectué 9,800 visites se décomposant comme il est indiqué dans le tableau suivant pour chacune des sections de la circonscription, qui fait connaître en même temps le nombre des contre-visites. L'année dernière, il n'avait été fait que 8,921 visites, différence 879.

NUMEROS DES SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	ANNÉE 1894. VISITES.	ANNÉE 1894. CONTRE-VISITES.	ANNÉE 1894. TOTAL.	ANNÉE 1895. VISITES.	ANNÉE 1895. CONTRE-VISITES.	ANNÉE 1895. TOTAL.
1re	Aisne	939	84	1,023	1,452	149	1,601
2e	Ardennes	789	144	933	1,019	82	1,101
3e	Meuse	1,481	20	1,501	781	248	1,029
4e	Marne... Châlons..	1,727	14	1,741	2,139	7	2,146
5e	Marne... Reims...	1,006	62	1,068	1,083	67	1,150
6e	Meurthe-et-Moselle...	1,580	21	1,601	1,738	19	1,757
7e	Vosges	996	58	1,054	900	116	1,016
	TOTAL	8,518	403	8,921	9,112	688	9,800

Malgré ces visites nombreuses, beaucoup de localités ont encore été sans surveillance, et nombre d'établissements n'ont pas reçu la visite de l'inspection ; mais on peut dire que ce sont les petits ateliers de village qui ont été négligés, où, dans la majorité des cas, on trouverait seulement un patron travaillant seul, quelquefois avec un ou deux ouvriers au plus, car tous ceux qui avaient une réelle importance étaient connus.

Le tableau qui suit indique le nombre des établissements visités par les inspecteurs départementaux avec les lois auxquelles ils sont soumis. Les contre-visites et les établissements de bienfaisance ne sont pas portés dans cette nomenclature, ce qui explique la différence avec le tableau donné précédemment; ils n'ont, par suite, été visités qu'une fois dans l'année.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS					
	N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL.
Aisne	135	366	586	105	240	1,432
Ardennes	59	436	170	249	102	1,016
Meuse	100	101	315	61	193	770
Marne.. Châlons	937	142	589	69	389	2,126
Marne.. Reims	199	229	448	30	172	1,078
Meurthe-et-Moselle	182	309	648	185	372	1,696
Vosges	82	374	187	111	137	891
TOTAL	1,694	1,957	2,943	810	1,605	9,009

On peut remarquer que 4,900 établissements sont soumis à la loi de 1892, soit plus de la moitié; 2,767 à la loi de 1848 et 5,710 à la loi de 1893.

Le personnel qui a été rencontré s'élève au chiffre total de 200,354 personnes, dont je donne le détail ci-dessous en le rapprochant des chiffres obtenus en 1894, sans compter les contre-visites et les établissements de bienfaisance :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'OUVRIERS.	
	EN 1894.	EN 1895.
Enfants de 12 à 13 ans. Garçons	196	116
Enfants de 12 à 13 ans. Filles	128	96
Enfants de 13 à 16 ans. Garçons	10,028	10,981
Enfants de 13 à 16 ans. Filles	6,467	7,900
Enfants de 16 à 18 ans. Garçons	7,195	7,373
Enfants de 16 à 18 ans. Filles	5,234	5,985
Filles mineures de 18 à 21 ans	5,183	5,587
Filles et femmes majeures	28,930	31,762
Hommes de plus de 18 ans	125,017	130,554
TOTAL	188,378	200,354

Ainsi qu'on peut le voir les différences sont assez sensibles; cela tient au

nombre des visites, qui a augmenté d'une façon notable, et à de nouveaux établissements visités par l'inspection. J'indique plus loin la répartition par département du personnel rencontré, laissant toujours de côté les contre-visites et les établissements de bienfaisance qui sont comptés à part :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de VISITES.	NOMBRE des ENFANTS de moins de 18 ans.	NOMBRE des FILLES mineures et femmes.	TOTAL soumis à la loi de 1892.	NOMBRE D'HOMMES.	TOTAL des OUVRIERS.	PROPORTION p. 100 des ENFANTS et femmes.
Aisne.....	1,432	7,155	7,214	14,369	28,900	43,269	33
Ardennes.....	1,016	4,572	3,312	7,884	21,333	29,217	27
Meuse.....	770	1,509	923	2,432	6,203	8,635	28
Marne... Châlons..	2,126	1,942	1,591	3,533	7,698	11,231	31
Marne... Reims...	1,028	2,639	5,616	8,255	13,785	22,040	38
Meurthe-et-Moselle....	1,696	6,123	5,975	12,098	33,136	45,234	27
Vosges.....	891	8,511	12,718	21,229	19,499	40,728	51
TOTAUX.....	9,009	32,451	37,349	69,800	130,554	200,354	"

On peut toujours remarquer que, suivant les départements et la nature de l'industrie, la proportion du personnel soumis à la loi varie dans de grandes proportions : de 27 p. 100 dans les Ardennes et la Meuse, elle passe à 51 p. 100 dans les Vosges où domine l'industrie du coton. Il est intéressant de connaître pour la circonscription la répartition des ouvriers dans les diverses usines et ateliers suivant les lois auxquelles ils sont soumis; dans ce but j'ai dressé le tableau suivant :

SANS aucun OUVRIER.	LOIS de 1892, 1893 et 1848.	LOIS de 1892 et de 1893.	LOIS de 1848 et de 1893.	LOIS de 1893.	ENFANTS DE MOINS de 18 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	TOTAL.	HOMMES DE PLUS de 18 ans.	TOTAL des OUVRIERS.
1,694	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1,957	"	"	"	26,561	33,161	59,729	109,771	169,500
"	"	2,943	"	"	5,890	4,181	10,071	6,579	16,650
"	"	"	810	"	"	"	"	8,165	8,165
"	"	"	"	1,605	"	"	"	6,039	6,039
1,694	1,957	2,943	810	1,605	32,451	37,349	69,800	130,554	200,354
TOTAL des ateliers : 9,009									

Le nombre des contre visites faites par les inspecteurs départementaux s'est élevé à 688. Presque toujours, elles ont été motivées par les irrégularités constatées lors d'un premier passage et l'on a eu pour but de rechercher si les observations faites avaient été écoutées; presque toujours, on avait reçu

satisfaction. Malheureusement, avec le grand nombre d'ateliers soumis à l'inspection dans chaque section, il reste bien peu de temps pour les faire, car on se préoccupe avant tout de rechercher les ateliers qui ont pu échapper jusqu'ici à la surveillance; cela est fâcheux, car les visites fréquentes tiennent l'industriel en haleine, et lui font bien voir que l'on veut arriver à l'exécution complète de la loi.

Contrôle de l'inspecteur divisionnaire. — L'inspecteur divisionnaire a effectué, cette année, 209 visites dans les divers départements qui lui sont confiés, afin de se rendre compte de la manière dont les inspecteurs départementaux remplissaient leur mission, et il a été heureux de constater que partout le service avait été fait très correctement, et que les notes portées sur les registres d'usines avaient toujours signalé à l'industriel les contraventions relevées.

Les ateliers de famille sont très peu nombreux, et la plupart du temps, par suite de l'absence d'un outillage quelconque ou de chaudière à vapeur, l'inspection n'a pas eu à intervenir; mais comme il peut arriver qu'on occupe un enfant étranger, ces visites sont nécessaires pour se renseigner.

La quatrième circonscription ne renferme qu'un établissement de l'État ayant de l'importance, c'est la manufacture des tabacs de Nancy qui occupe un grand nombre de femmes; la loi de 1892 y est parfaitement observée.

En général, on a rencontré beaucoup de bonne volonté pour se soumettre à la loi; les infractions sont presque toujours dues à son ignorance; les visites postérieures l'ont bien prouvé; seules les prescriptions du décret du 10 mars 1894 font rencontrer de la résistance, et cela ne doit pas surprendre à la suite des campagnes organisées un peu partout pour en demander la modification ou l'abrogation.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

On rencontre encore dans les ateliers un certain nombre d'enfants de 12 à 13 ans; cette année on en a compté 231, en diminution sur l'année dernière où l'on en avait trouvé 324. Le département qui en occupe le plus est toujours celui des Ardennes qui en compte 64; on y a même trouvé quatre enfants de moins de 12 ans qui ont été renvoyés sur-le-champ. Parmi ces 231 enfants, on en a trouvé 65 qui n'étaient pas possesseurs du certificat d'études primaires; ceux-là ont été renvoyés; un certain nombre d'autres n'avaient pas le certificat d'aptitude physique; des invitations ont été faites aux patrons pour faire régulariser au plus tôt la situation. 7 de ces contraventions ont été relevées par procès-verbal chez des industriels ayant déjà été trouvés en défaut et avertis. Les certificats d'aptitude physique sont délivrés d'une façon assez correcte, mais, fort souvent, les docteurs n'indiquent pas le travail qui peut être confié au jeune enfant, se contentant, en effet, de dire que l'enfant est assez robuste pous travailler dans l'industrie.

Ces jeunes enfants sont trouvés principalement chez les couturières et les modistes et dans les tuileries; on en rencontre encore malgré les invitations faites dans quelques verreries. Ces industriels prétendent toujours qu'ils leur sont indispensables parce qu'ils ne peuvent en trouver d'autres. Souvent encore ils les acceptent, disent-ils, par charité pour aider les familles ayant beaucoup d'enfants.

Quelquefois encore, les médecins ont exigé une redevance pour la délivrance du certificat; dès que j'en ai été informé, j'ai écrit aux préfets des départements pour les prier de faire cesser ces abus. Trop souvent, le certificat médical n'est pas joint au livret; je le fais toujours réclamer, car un enfant peut être reconnu assez fort pour un travail et se trouver trop faible pour un autre.

Le nombre des enfants de 13 à 18 ans qui a été rencontré s'élève à 32,239, se décomposant comme suit :

DÉSIGNATION.		TOTAL.
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons	10,981
	Filles	7,900
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons	7,373
	Filles	5,985
TOTAL		32,239

Le plus grand nombre de ces enfants se trouve dans l'industrie textile, filatures et tissages de laine et de coton; beaucoup sont dans les verreries, les boulonneries et clouteries des Ardennes, ou bien dans l'industrie métallurgique. Les fabricants de chaussures et de chapeaux de paille en occupent également beaucoup. Les travaux qui leur sont confiés sont généralement très peu fatigants; on ne leur demande que de l'assiduité et de l'attention.

En aucun cas, il n'a été réclamé un examen médical prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892.

Il arrive quelquefois que des commissions scolaires délivrent aux enfants des dispenses d'école; pour cela, je n'ai pas à intervenir, ce n'est pas de ma compétence; mais les patrons se croient en règle, parce qu'ils possèdent cette pièce et sont tout surpris lorsqu'on exige le renvoi de l'enfant de moins de 13 ans sous peine de procès-verbal. Souvent encore, ils les acceptent pendant les vacances scolaires, et lorsque le moment de la rentrée des classes est arrivé, l'habitude est prise de les voir, et on les conserve, ne voulant pas les renvoyer pour quelques mois. Les inspecteurs réagissent tant qu'ils peuvent contre ces procédés irréguliers.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Comme je l'ai déjà signalé nombre de fois, l'article 3 est celui pour lequel les industriels opposent la plus grande résistance, et ce n'est qu'avec les plus grands efforts que les inspecteurs arrivent à en obtenir une exécution à peu près correcte. Je ne parle ici, bien entendu, que des usines et manufactures, car, dans les petits ateliers, la journée de travail atteint rarement douze heures, sauf aux moments de presse. Dans tous les grands établissements, la journée était autrefois régulièrement de douze heures pour tout le monde, et l'on conçoit le désarroi jeté dans l'organisation du travail par la nouvelle législation. Au début, désireux de se soumettre aux lois, on avait organisé le travail de dix heures pour les enfants de moins de 16 ans, de soixante heures par semaine pour ceux de 16 à 18, et de onze heures pour les femmes. Mais on n'a pas tardé à voir tous les inconvénients de cette façon de procéder, amenant une diminution de production, et les réclamations ont commencé à se produire dans les établissements où le travail s'enchaîne, et où les enfants et les femmes ne sont que les auxiliaires des hommes. Une proposition de loi a été soumise au Sénat et acceptée par lui pour unifier les heures de travail des enfants et des femmes; cette modification a été naturellement bien accueillie partout.

Tant que cette limite n'est pas dépassée, on ne dit rien; mais, si l'on va au delà, l'inspection doit se montrer sévère. Là où plusieurs avertissements étaient demeurés sans résultat, des procès-verbaux ont dû être dressés contre les récalcitrants. C'est ainsi qu'il a été relevé 656 contraventions ayant entraîné 24 procès-verbaux : 6 dans l'Aisne, 6 dans les Ardennes, 1 dans la Marne et 11 dans les Vosges. Tous ont amené des condamnations. A l'exception d'une retorderie de coton, d'une fonderie et d'un atelier de confections, tous ces procès ont atteint l'industrie textile, filatures et tissages de coton ou de laine.

Le rapport de 1894 a fait connaître l'organisation du travail dans tous les départements de la circonscription, il n'y a rien de changé; je ne pourrais que répéter ce qui a été dit. Les heures de travail sont presque toujours comprises entre 5 heures du matin et 7 heures du soir, avec des repos d'une durée suffisante pour ne pas dépasser la limite légale. Pour arriver à ce résultat, les procédés varient: ou bien les enfants et les femmes viennent à l'usine une heure plus tard le matin, ou bien ils sortent une heure plus tôt le soir.

Dans d'autres cas, les entrées et les sorties du personnel protégé varient : on entre et on sort à toute heure de la journée; quelquefois ces alternances n'ont lieu qu'au moment des repas; une partie seulement du personnel sort pendant que l'autre surveille son travail et inversement. Avec de semblables organisations, la surveillance devient très difficile; aussi, pour permettre un contrôle efficace, les inspecteurs ont-ils demandé qu'on affiche dans les salles un tableau nominatif faisant connaître les heures de travail et de repos de chaque ouvrier. Malgré cela, il est bien difficile de pouvoir dire que la loi

a reçu satisfaction; les visites sont aussi souvent que possible faites aux heures indiquées pour les repos, afin de s'assurer si l'on s'y conforme.

Il y a un procédé qui a été recommandé et qui pourrait donner de très bons résultats s'il était appliqué partout, c'est de placer à la tête de chaque métier un tableau indiquant le nom des ouvriers et ouvrières avec les heures de travail et de repos, au moment de la visite; on peut le consulter et s'assurer s'il y a contravention.

Je vais rappeler sommairement ici ce qui se passe dans les divers départements de la circonscription. Les industriels de l'Aisne font travailler onze heures les enfants et les femmes et douze heures les hommes; les premiers viennent à l'usine une heure plus tard le matin; on travaille par tiers avec deux repos de 1 heure à 9 heures et à 2 heures. Les fabriques de broderies ne dépassent pas dix et onze heures pour tout le monde, les sucreries dix heures de jour et de nuit.

Dans les Ardennes, la journée des enfants et des femmes dépasse rarement onze heures; d'après le travail de l'inspecteur, 5 p. 100 seulement des établissements seraient en contravention; fort peu d'ateliers ont adopté les mêmes heures pour tout le personnel; on en compte à peine 30.

La Meuse ne renferme pas de grandes industries; la journée y varie de dix à douze heures, et tout le monde entre et sort aux mêmes heures.

A part l'arrondissement de Reims, le département de la Marne ne possède pas de grandes industries, et la durée du travail n'y atteint jamais douze heures, même aux grands jours de l'été pour les petits ateliers. Presque toutes les usines de l'industrie textile ont adopté la journée de onze heures pour tout le monde et ne s'en plaignent pas, ayant reconnu que dans les tissages la production pouvait rester la même.

En Meurthe-et Moselle, chez les fabricants de chaussures, la journée dépasse rarement onze heures pour tout le monde, et, dans la petite industrie, c'est le plus souvent la durée normale de la journée; on ne dépasse jamais douze heures. Cette journée de onze heures a été fort bien accueillie et n'a pas soulevé d'objections. On a trouvé 89 ateliers en contravention.

Les Vosges se distinguent toujours par leur résistance à l'article 3 de la loi : c'est là, comme je l'ai dit, que l'inspecteur éprouve les plus grandes difficultés avec les procédés bizarres qui sont employés pour le dérouter. Les hommes travaillent toujours douze heures, et, dans presque toutes les usines, on a alterné les entrées et les sorties des ouvriers de manière à conserver toujours un personnel suffisant pour la bonne marche; quelques-unes ont adopté la même méthode pour les ouvriers majeurs; l'usine marche ainsi quatorze heures par jour. Il serait à désirer que le procédé que j'ai indiqué plus haut d'afficher à chaque métier le nom de l'ouvrier avec ses heures de travail et de repos devienne obligatoire; ce serait un grand pas de fait pour l'exécution de la loi.

Grâce à l'énergie montrée par M. Mougel, que je me plais à louer, on peut dire qu'il y a une légère amélioration; mais il est à craindre, à cause de la difficulté de la surveillance et du chiffre peu élevé des amendes, qu'elle ne se maintienne pas, plusieurs patrons ayant déjà annoncé qu'ils renonceraient à observer la loi si leurs concurrents n'arrivaient pas à se soumettre.

Je n'ai pas besoin de signaler ici tous les inconvénients offerts par ce chevauchement des heures de travail qui cause une grande perturbation dans la vie ordinaire des membres d'une même famille obligés d'aller aux usines à des heures différentes.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Les industries dans lesquelles le travail de nuit est pratiqué peuvent se diviser en trois catégories : les usines à feu continu, celles où l'on travaille la nuit sans y être obligé par la nature de la fabrication; enfin celles qui ne le font qu'accidentellement pour satisfaire à des commandes pressées.

Dans la première catégorie, on trouve des papeteries, des sucreries-raffineries, des usines métallurgiques et des huileries. Les papeteries n'emploient, la nuit, ni enfants ni femmes qu'exceptionnellement; les hommes seuls continuent la fabrication.

Les sucreries qui ne travaillent que trois à quatre mois dans une année le font sans interruption et occupent un certain nombre d'enfants la nuit; mais le travail est réglé de manière à ne pas dépasser dix heures avec les deux heures de repos qui sont accordées; le nombre des enfants diminue tous les ans. On commence à 7 ou 8 heures du matin pour terminer à 7 et 8 heures du soir, avec deux heures de repos pour les enfants; l'équipe de nuit reprend pour aller de 7 à 7 ou de 8 à 8. Afin de donner le repos hebdomadaire prescrit, comme on n'arrête jamais, on a fait varier ce jour qui est ou le dimanche ou le mardi, et toujours on donne vingt-quatre heures de suite. Il en est de même dans les raffineries qui sont peu nombreuses, tandis que les sucreries sont au nombre de 100 environ. On ne trouve dans la circonscription que 3 huileries importantes qui n'occupent de nuit que des hommes.

Les usines métallurgiques sont très nombreuses, surtout dans le département de Meurthe-et-Moselle, et occupent un grand nombre d'enfants de jour et de nuit. Leur travail est réglé de manière à se conformer aux prescriptions des lois et des décrets et n'excède jamais dix heures, à cause des nombreux arrêts existant dans la fabrication et qui dépassent deux heures.

A l'occasion du repos hebdomadaire, il y a lieu de signaler des infractions à la loi. Tous les quinze jours, on est obligé d'arrêter l'usine pour la réfection des fours, et cet arrêt dure deux et quelquefois trois jours; on en profite pour laisser reposer les ouvriers, et, quand l'inspecteur vient réclamer l'exécution de l'article 5 pour les enfants, il lui est répondu qu'on est en règle, puisque, pour deux semaines, il y a deux jours de repos, l'un des deux jours comptant pour la semaine passée, et l'autre pour celle qui commence. Certainement cette interprétation n'est pas légale, car ce qu'a voulu le législateur c'est qu'on ne puisse travailler plus de six jours sans se reposer. Malgré les observations faites jusqu'ici, il a été impossible d'arriver à un bon résultat; néanmoins, quelques usines ont commencé à s'en préoccuper, et par la construction de quelques fours supplémentaires, ils pensent arriver à pouvoir donner, à tout le monde, un jour de repos par semaine, le dimanche. Dès que la chose sera en application, il est probable que tout le monde voudra en faire autant pour le plus grand bien de la classe ouvrière.

A côté de ces établissements, où le travail de nuit est une nécessité absolue, il en existe d'autres qui l'ont organisé, parce qu'ils y trouvent leur intérêt, et, en première ligne, je citerai les filatures de laine ou de coton et les fabriques de feutre. On en trouve 2 de chaque espèce dans les Ardennes, et 4 filatures de coton dans les Vosges. Dans ce département, le nombre de celles-ci diminue tous les ans, et diminuera encore, on peut l'espérer; 1 filature et 2 peignages de laine dans la Marne, et 5 fabriques de guipure à Saint-Quentin. Dans toutes ces usines, on n'occupe que des hommes la nuit; cependant, à la suite de visites par l'inspecteur des Vosges, 4 procès-verbaux ont dû être dressés pour travail d'enfants et de femmes après 9 heures du soir; pour 28 contraventions relevées, des condamnations ont été prononcées.

Quelques-uns ont organisé le travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir; dans ce nombre, on trouve 2 filatures de laine dans les Ardennes, 4 filatures de coton et une papeterie faisant les cahiers d'écoliers dans les Vosges; cette dernière en use temporairement. Le travail est organisé pour une équipe de 4 heures à 9 heures et de 2 heures à 6 heures; l'autre reprend de 9 heures à 2 heures et de 6 heures à 10 heures; de cette manière, la loi est satisfaite, puisque les ouvriers ont plus d'une heure de repos. Quelques autres établissements ont cherché à travailler ainsi, mais ils ont dû y renoncer parce que la baisse de salaire inévitable pour les ouvriers ne leur a pas permis d'en trouver.

Dans une filature d'Épinal, j'ai dû moi-même dresser un procès-verbal, parce que, malgré des avis antérieurs inscrits sur le registre de l'usine, on avait persisté à ne pas donner le repos d'une heure prescrit par la loi; il y a eu 56 amendes de 5 francs. Il est certain que ce travail, comme celui de toute la nuit, augmente un peu la production; mais offre-t-il un réel avantage?

21 visites de nuit ont été faites dans les départements pour s'assurer de l'exécution de la loi; elles ont amené 4 procès-verbaux.

Veillées. — Les couturières et modistes ont fort peu profité des facilités accordées par l'article 1 du décret du 15 juillet 1893. Chez elles, il arrive encore fréquemment que l'on fasse passer des nuits aux ouvrières en cas pressants, mais la difficulté de constater ces contraventions a empêché de dresser des procès-verbaux; seul, un atelier de confections a pu être visité et a subi 4 amendes de 5 francs. Ces ateliers n'ont rien, généralement, qui décèle leur présence à l'extérieur, placés le plus souvent sur les cours, et si, par hasard, on vient frapper à la porte, on peut être sûr qu'elle ne sera pas ouverte.

Le décret du 15 juillet 1893, modifié par celui du 26 juillet 1895, n'a pas, jusqu'ici, été beaucoup appliqué dans ses articles 1, 2 et 3. Dans le premier, les époques fixées par l'article 1 ne pouvaient convenir aux industriels, et le second, à cause de sa promulgation récente, n'est pas encore bien connu. Il est nécessaire, pour le répandre, que l'inspecteur ait pu passer partout; alors il est probable qu'il recevra de nombreux avis de prolongation de travail.

Les articles 3 et 5 ne diffèrent des anciens que par le nombre et la nature

des industries désignées, et bien peu cette année ont profité des dérogations permises par les articles 1 et 3. Un atelier de confections à Épinal a prévenu que, pendant deux jours, il occuperait 3 femmes au travail de nuit.

La nouvelle législation, bien préférable à l'ancienne, a été généralement bien accueillie par les patrons intéressés; mais elle ne leur donne pas une entière satisfaction, car ce que demandent avant tout les couturières, modistes et lingères, en un mot tous ceux qui travaillent pour la mode, ce serait la faculté de pouvoir faire, à l'occasion, des journées de quinze et seize heures dans des cas d'extrême urgence. Ils font ressortir qu'il leur est absolument impossible de se pourvoir d'un personnel supplémentaire pour travailler la nuit pendant que leurs ouvrières se reposent; ils ne pourraient en trouver d'abord, et ils hésiteraient à confier à des mains inconnues, et inexpérimentées peut-être, des travaux qui demandent à être faits avec un grand soin.

Quelquefois, dans certaines industries, les fleurs notamment, on fait emporter le travail pour le terminer à domicile après la journée faite; la loi est impuissante à réprimer ces abus.

Pour profiter des dérogations inscrites dans l'article 1, 6 couturières, 1 lingère et 1 atelier de confections de fourrures ont averti l'inspecteur, conformément à l'article 6 du décret, qu'ils désiraient veiller jusqu'à 11 heures du soir. J'ai déjà indiqué qu'un fabricant de confections d'Épinal avait annoncé qu'il ferait travailler de nuit pendant deux jours. Ce sont les seuls cas que j'aie à signaler pour l'exécution des décrets; comme on le voit, bien peu en ont profité.

Trois imprimeries dans les Ardennes, avec 25 femmes, et deux à Reims, avec 15, les occupent de nuit pour le pliage des journaux; mais leur travail, dure de deux à trois heures, au plus cinq heures et jusqu'à 11 heures du soir, n'atteignant pas les sept heures permises par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893. Il est à craindre que les femmes ainsi employées n'aient déjà travaillé la journée chez d'autres patrons; mais il est bien difficile de s'en assurer.

Le jour du repos hebdomadaire a été fixé au dimanche presque partout; seules les sucreries le font varier de manière à avoir toujours un personnel en nombre suffisant. Une couturière des Ardennes a choisi le lundi, afin de pouvoir terminer le dimanche le travail pressé resté inachevé le samedi; les ramoneurs ont choisi le samedi, parce que le dimanche est un jour de grand travail pour eux dans les usines, où ils vont nettoyer les chaudières inactives ce jour-là.

Il a été relevé 21 contraventions à l'article 5, dont 8 pour non-affichage du jour de repos hebdomadaire, et 13 pour travail pendant la matinée de ce jour; 7 procès-verbaux ont été dressés qui tous ont amené des condamnations.

Fréquemment encore, les petits ateliers, malgré les avis, persistent à faire venir les apprentis le dimanche matin pour rangement et nettoyage; ils ont été prévenus qu'un procès-verbal leur serait dressé s'ils voulaient continuer ainsi.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Je dois parler, pour commencer, des autorisations accordées par les inspecteurs en vertu de l'article 4, § 7, de la loi de 1892, pour arrêts causés par force majeure.

6 industriels en ont eu besoin, dont 5 filatures et une fabrique de caisse, celle-ci à la suite d'un incendie.

Dans tous les autres cas, il s'agissait d'accidents arrivés aux moteurs à vapeur, ayant entraîné des arrêts plus ou moins prolongés.

Une inondation qui a démoli en partie un établissement m'a permis d'autoriser le travail de nuit pendant 30 jours; pour les autres, les autorisations ont été de 2, 4, 15 et 30 jours. Le personnel, dans ce cas, se trouvait partagé en deux équipes dont l'une venait le jour et l'autre la nuit.

En vertu de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, 16 industriels ont demandé l'autorisation de prolonger le travail et de travailler le jour du repos hebdomadaire.

Parmi eux, l'on trouve 1 teinturerie, 3 apprêteurs, 2 tissages de nouveautés pour habillement, 3 modistes, 5 couturières, 2 confiseries.

L'article 5 du décret du 26 juillet 1895 m'a permis de répondre affirmativement à 29 demandes pour 1 teinturerie, 4 apprêteurs, 4 tissages de nouveautés pour habillement, 1 modiste, 2 couturières, 8 confiseries fabricant les biscuits, 4 imprimeries, 1 fabrique de conserves, 2 cartonnages de cahiers d'école, 1 fabrique de jouets, 1 fabrique de bourses.

Dans tous les cas, la raison invoquée était la surproduction produite par la saison ou par les fêtes locales, première communion, etc.

J'ai autorisé à faire des journées de douze heures.

Parmi eux un tissage a demandé seulement l'autorisation de travailler six matinées de dimanche pour compenser la perte due à un accident de machine; un autre également cinq demi-dimanches; une imprimerie a fait la même demande pour deux mois.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

Le nombre des enfants de moins de 18 ans s'élève à 32,451; parmi eux 3,571 n'étaient pas munis de livrets, ce qui donne une proportion de 11 p. 100 d'enfants non en règle; l'année dernière, la proportion était de 16 p. 100; on voit donc qu'il y a une amélioration très sensible et que les avis des inspecteurs ont été écoutés.

Cependant, cette année, beaucoup d'ateliers étaient visités pour la première fois.

J'indique dans le tableau ci-après les proportions par département :

DÉPARTEMENTS.	ENFANTS		
	DE MOINS de 18 ans.	SANS LIVRET.	PROPORTION
			p. 100.
Aisne	7,155	616	9
Ardennes	4,572	417	9
Meuse	1,509	495	32
Marne — Châlons	1,942	436	22
Marne — Reims	2,639	319	11
Meurthe-et-Moselle	6,123	1,038	16
Vosges	8,511	250	2
TOTAL	32,451	3,571	11

Comme on peut le voir, dans les régions où domine la grande industrie, comme l'Aisne, les Ardennes, l'arrondissement de Reims et les Vosges, cette prescription de la loi est toujours assez bien exécutée; ce sont toujours les petits ateliers qui se trouvent en défaut, malgré les nombreux avertissements qui leur sont donnés. Je dois faire observer qu'un assez grand nombre de ceux-ci étaient visités pour la première fois, et qu'ils ignoraient presque tous qu'il existait des lois pour réglementer le travail; en résumé, les résultats ne sont pas mauvais.

Presque toujours, les livrets sont délivrés dans la forme réglementaire et, bien que l'on trouve encore quelquefois entre les mains des enfants des livrets d'ouvriers, leur nombre diminue de plus en plus, car, lorsqu'on en trouve, on les fait changer immédiatement. Conformément à la loi, les mairies les délivrent gratuitement; cependant il m'a été signalé quelques communes où l'on exigeait encore une rétribution, ou bien où l'on refusait d'en donner parce qu'on n'en possédait pas. Dès que j'ai eu connaissance de ces faits, je les ai signalés à MM. les Préfets des départements en les priant d'envoyer encore aux maires de nouvelles instructions pour leur rappeler celles qu'ils avaient reçues précédemment par l'intermédiaire du *Bulletin administratif.*

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, les inspecteurs ont trouvé 5,003 établissements occupant des femmes et des enfants dans lesquels les prescriptions de la loi de 1892 étaient obligatoires. Mais, dans un certain nombre de petits ateliers, les patrons ne se rendent pas compte de l'importance de ces prescriptions et, à la deuxième visite, on trouve souvent le registre sans qu'on y ait fait la moindre inscription; quelquefois même, on ne peut le retrouver.

1,761 établissements ont été trouvés en contravention sur ce point, soit 35 p. 100 environ. Bien entendu, les registres existent toujours dans les grandes usines et sont en règle, surtout parce qu'il y a un employé chargé de ce soin, ce qui n'existe pas chez les petits patrons qui sont obligés de

tout faire, et qui, travaillant eux-mêmes, disent qu'ils n'en ont pas trouvé le temps.

Pour l'affichage de la loi et des décrets, la proportion est un peu plus forte puisqu'elle atteint 40 p. 100. Il est vraiment regrettable de rencontrer des négligences aussi inexcusables, pour des formalités bien faciles à remplir, et l'inspecteur se verra forcé d'employer les mesures de rigueur, si l'on ne veut pas écouter ses observations.

Dans un certain nombre de cas, il a dû sévir chez des industriels qui montraient une mauvaise volonté trop accentuée, et 16 procès-verbaux ont été dressés pour 57 contraventions à l'article 11, qui, tous, ont amené des condamnations, sauf 3, pour lesquels il y a eu acquittement, parce que le juge a admis que ces établissements étaient des magasins et non des ateliers, bien qu'on y travaille la plus grande partie de la journée.

Les enfants étrangers ont aussi leur livret en règle, car, avec un acte de naissance officiel, les mairies ne font aucune difficulté pour le leur délivrer.

Pendant les visites, les registres et les livrets sont toujours soumis à l'inspecteur, qui peut alors faire toutes les vérifications nécessaires et s'assurer surtout que les inscriptions ont bien été faites régulièrement. Au début, les tableaux des heures de travail étaient envoyés assez régulièrement; mais, depuis un certain temps, il semble qu'il y ait un certain relâchement, et si des patrons, pour une cause quelconque, viennent à le modifier, ils négligent fort souvent d'en informer l'inspecteur; un procès-verbal a même été fait à cette occasion. Lorsque les industriels ont obtenu une autorisation de prolongation de travail, ils affichent toujours dans l'atelier la permission donnée par l'inspecteur.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'ancienne loi du 19 mai 1874 s'était occupée d'une manière générale de la question d'hygiène et de protection des machines pour éviter les accidents dont pouvaient être victimes les enfants de moins de 16 ans employés dans les ateliers; la loi du 2 novembre 1892 a étendu sa protection jusqu'à l'âge de 18 ans et aux femmes. Mais leurs prescriptions ne pouvaient être appliquées dans ceux où l'on n'occupait que des ouvriers adultes, et, comme conséquence, l'on constatait de nombreux accidents. Les inspecteurs n'avaient cessé de demander que la loi fût généralisée et s'étendît à tous les ouvriers; la loi du 12 juin 1893 est venue donner satisfaction à ce vœu, et le décret du 10 mars 1894 a précisé, dans une certaine mesure, les moyens de protection à employer dans tous les cas.

Pendant toute l'année, ils n'ont cessé d'en donner connaissance à tous les industriels qu'ils visitaient, réclamant surtout l'exécution des mesures les plus urgentes, car, à cause de sa complexité, ils ne pouvaient songer à en demander l'exécution intégrale tout d'un coup. Les modifications à exécuter se traduisaient toujours par une certaine dépense à faire, et il convenait de ne pas trop effrayer l'industriel en lui demandant beaucoup à la fois. En agissant ainsi, ils peuvent espérer arriver progressivement et sans secousse à obtenir l'exécution du décret dans toutes ses parties, d'autant plus que les

mesures imposées sont en général celles que les industriels ont toujours souhaité de voir appliquées chez eux, mais que des questions d'installation et d'intérêt les ont empêchés d'exécuter.

Si, dans certaines parties, les articles du décret peuvent paraître un peu excessifs, il y en a d'autres, au contraire, qui sont acceptés par tout le monde sans observation. C'est en s'appuyant sur ces exagérations que les industriels ont commencé à résister aux exhortations de l'inspection; puis, s'unissant entre eux, ils ont organisé une campagne pour demander des modifications au décret; quelques-uns même vont jusqu'à demander son abrogation. Des pétitions nombreuses ont été adressées aux pouvoirs publics et, dans l'espoir de voir aboutir leurs réclamations, ils jugent inutile de faire les modifications qui, d'après eux, ne deviendront plus obligatoires. Les questions d'hygiène sont à peu près les seules pour lesquelles on trouve de la résistance, car, pour la protection des machines, ils en ont reconnu l'utilité.

En présence de semblables dispositions, l'inspection a vu son service entravé et a dû agir avec beaucoup de douceur et de modération, se contentant, comme je le disais plus haut, d'exiger les choses les plus indispensables, mais appelant l'attention des intéressés sur ce qu'il conviendrait de faire pour donner satisfaction aux prescriptions réglementaires en s'inspirant de l'esprit plutôt que de la lettre de la loi. Ceux-ci, d'ailleurs, sont à l'abri des mesures rigoureuses et hâtives, puisqu'ils peuvent adresser une réclamation au ministère dans le délai prescrit; malgré cela, quelques mises en demeure ont été faites sur les registres d'usine.

Décret du 10 mars 1894. — Art. 1er. — Dans les grands établissements, les salles de travail sont nettoyées tous les jours et sont maintenues dans un état constant de propreté; mais il n'en est pas toujours ainsi dans les petits ateliers, et, la négligence aidant, c'est à peine si ce nettoyage est fait une fois par semaine. Là où des poussières sont dégagées par le travail, l'inspecteur a bien soin de faire toutes les recommandations nécessaires pour éviter que celles-ci séjournent soit sur le sol, soit sur les murs. Je dois citer ici un cas qui s'est présenté dans le département de la Marne et qui montre bien l'incurie de certains patrons. Aux recommandations faites par l'inspecteur de faire nettoyer l'atelier où l'on fabriquait des bois de brosses, et qui était couvert de poussières provenant du travail, le patron a répondu que cela était inutile, et il s'est flatté bien haut de n'avoir jamais fait nettoyer la petite pièce qui lui sert de bureau depuis que son usine existe. Les procédés de nettoyage indiqués sont rarement employés; ils sont peu pratiques pour certaines industries, mais le principal c'est qu'il soit effectué.

Art. 2. — Les industries qui travaillent des matières organiques altérables, tanneries, fabriques de colle forte, etc., observent assez bien les dispositions de l'article 2 dans les Ardennes. Dans la Marne, il n'en est pas tout à fait ainsi, et les tanneurs continuent d'affirmer que si les peaux vertes sont des matières putrescibles, elles n'entrent chez eux que pour être rendues imputrescibles, et qu'alors cet article 2 ne leur est pas applicable. Il avait été demandé simplement de faire le nécessaire pour rendre imper-

méables le sol et les murs des ateliers, afin de pouvoir y faire des lavages efficaces avec une solution désinfectante.

Art. 3. — Je n'ai aucune observation à présenter au sujet de cet article.

Art. 4. — La question des cabinets d'aisances est toujours celle qui soulève les plus grandes récriminations. On a voulu la perfection, mais on a, je crois, dépassé le but; les journaux s'en sont emparés et tournent en ridicule un texte trop détaillé; ils paralysent l'action de l'inspection. Dans bien des maisons bourgeoises, on serait heureux d'avoir des installations semblables; là, la chose serait plus facilement exécutable que dans une usine placée le plus souvent hors des villes; aussi je puis dire que, nulle part, il n'a été trouvé de cabinets installés comme le veut le règlement. Il faut convenir que la chose est bien peu pratique pour des établissements situés à la campagne et non placés près d'une rivière; les fosses seraient vite remplies et, en cas de gelée, les appareils seraient plus nuisibles qu'utiles; on a déjà fait connaître tous les inconvénients du système.

Les nombreuses réclamations adressées à l'Administration ont montré que cette question intéressait vivement les industriels, et dans l'attente d'une solution définitive, on a dû provisoirement surseoir à l'exécution de cet article du décret. S'inspirant des idées qui l'on fait édicter, on a veillé avec soin à ce que les cabinets d'aisances soient tenus en état de propreté continuelle, par des lavages fréquents, qu'ils soient éclairés, que les murs et le sol soient imperméables, et surtout qu'il n'y ait pas de communication directe avec les salles de travail, afin que les mauvaises odeurs ne puissent incommoder les ouvriers. Toutes les fois que ces installations vicieuses étaient rencontrées, mise en demeure était faite à l'industriel d'avoir à faire des modifications.

Mais, là encore, surgissent de nouvelles difficultés; si l'industriel n'est pas propriétaire des locaux qu'il occupe, il ne voudra évidemment pas faire les dépenses nécessaires pour un travail dont il ne profitera que temporairement, et aura-t-il la place pour le faire? Le propriétaire voudra-t-il l'autoriser? Car il est plus que probable que celui-ci ne voudra pas s'en charger au cours d'un bail. On voit ici toutes les difficultés qui sont rencontrées pour l'exécution de cet article, et que l'inspecteur se trouve conduit à user de beaucoup de modération en attendant une solution définitive.

L'inspecteur des Ardennes signale qu'un certain nombre d'usines ont placé leurs cabinets d'aisances au-dessus de rivières; il n'y a alors plus besoin d'appareils.

Art. 5. — En général, les ateliers sont assez spacieux pour le nombre d'ouvriers occupés, et le cube d'air prescrit est largement dépassé. L'inspecteur de la 6e section signale cependant 3 ateliers de couturières laissant à désirer sous ce rapport par suite du trop grand nombre d'ouvrières occupées; les observations faites ont été écoutées, et l'on a augmenté la surface des ateliers par l'adjonction de pièces voisines. A Saint-Quentin également, dans une fabrique de broderies, j'ai demandé la diminution du nombre des ou-

vrières travaillant dans une salle, ce qui a été fait aussitôt. Tous ces ateliers sont largement aérés par des fenêtres donnant sur l'extérieur qu'il est facile d'ouvrir au moment des repos pour renouveler l'air; l'éclairage des passages et escaliers est suffisant.

Art. 6. — L'article 6 prescrit l'évacuation au dehors des poussières et gaz toxiques aussitôt qu'ils se forment; l'application de ce principe n'est pas toujours facile; cependant on a pu constater que les industriels en reconnaissent la nécessité, et dans bien des cas ils ont pris des mesures convenables au moyen de cheminées d'appel ou par d'autres procédés mécaniques. Il y a cependant encore fort à faire, car les moyens employés sont imparfaits et insuffisants, et l'on ne cesse d'appeler leur attention sur ce point d'une importance indiscutable.

Dans un atelier d'étamage de pièces de fer du département des Vosges, le décapage est fait dans la salle même où travaille les enfants; on a dû inviter le patron à installer des hottes pour rejeter à l'extérieur les gaz délétères. Mais c'est surtout dans l'industrie textile qu'on reconnaît l'utilité de ces mesures, l'air étant constamment chargé, surtout près des cardes, de filaments de laine ou de coton, qui sont respirés par les ouvriers et peuvent devenir une cause d'affections graves. Presque toutes ces usines sont spacieuses avec de très grandes salles offrant un cube d'air énorme, mais le plus souvent il n'existe aucun moyen sérieux de renouveler cet air et d'enlever les poussières qui s'y trouvent en grande quantité. Aujourd'hui, les nouveaux établissements ne comportent qu'un rez-de-chaussée éclairé par le toit, et aucun moyen de ventilation n'a été prévu. Aux observations de l'inspecteur il est répondu que le renouvellement de l'air se fait par les portes qui sont ouvertes fréquemment; ou bien, si l'on se trouve dans un bâtiment à étages, par les petits carreaux mobiles (30×15) existant dans les fenêtres, et qui sont presque toujours fermés surtout l'hiver, ainsi qu'on peut le constater fréquemment. Ces moyens sont notoirement insuffisants et les inspecteurs sont obligés d'agir avec la plus grande énergie pour faire installer des appareils convenables.

Dans quelques usines peu nombreuses jusqu'ici, des ventilateurs ont été installés et l'on s'en montre très satisfait; mais, dans d'autres, où quelques tentatives ont été faites, on n'a obtenu que de mauvais résultats, parce que l'installation mal étudiée était vicieuse, et l'on en a conclu de suite que la chose était impossible.

L'inspecteur des Vosges, M. Mongel, signale que l'association industrielle de Mulhouse s'est préoccupée de cette question de ventilation, et, de ses travaux qui ont été publiés il résulte qu'une installation fonctionnant pour une salle de renvideurs revient à environ 600 francs par 1,000 broches, et, pour une salle de métiers continus, à 790 francs; on peut obtenir ainsi 30 mètres cubes d'air par ouvrier en hiver et 70 mètres cubes en été; ces résultats sont très satisfaisants et la dépense est à la portée de tout le monde.

Les industriels soulèvent une objection qui est sérieuse. C'est que le moindre courant d'air vient contrarier le travail en faisant casser les fils soit à la filature, soit au tissage, et que, de plus, il est indispensable que l'atmo-

sphère ait toujours un degré hygrométrique suffisant. Tout cela est exact, mais il est très possible, avec des appareils bien combinés, d'obtenir ces résultats. Une objection, en outre, qu'ils n'osent pas faire, mais à laquelle ils pensent certainement, c'est que si l'on enlève d'une salle de l'air qui a déjà été chauffé pour le remplacer par celui qui vient de l'extérieur, il deviendra nécessaire de chauffer pour arriver à la température convenable, d'où résulte une dépense supplémentaire; c'est vrai, mais ce n'est pas impossible à exécuter. Il est à noter que, se trouvant dans une atmosphère saine, les ouvriers feront un meilleur travail et que la production s'en ressentira.

Dans une filature où l'inspecteur avait mis le patron en demeure d'installer un système de ventilation, rien n'ayant été fait à l'expiration du délai prescrit, un procès-verbal a été dressé et le tribunal a condamné l'industriel à une amende de 6 francs. Comme on le voit, cette question est de la dernière importance, et l'on vient se heurter contre l'inertie des industriels qui, sous le prétexte de la difficulté des transactions commerciales, ne veulent assumer la charge d'aucune dépense.

Les usines du département des Ardennes renferment presque toutes des meules d'émeri destinées à l'ébarbage, au dressage et au polissage des pièces de fer, produisant beaucoup de poussières nocives; l'inspecteur a donné connaissance du paragraphe 3 de l'article 6 et invité à s'y soumettre; dans quelques cas, il a usé de la mise en demeure inscrite sur le registre de l'usine. Quelques industriels ont commencé à installer des systèmes de ventilation dont ils sont satisfaits, et l'on peut espérer qu'ils auront des imitateurs et que, dans un temps très court, les progrès se succéderont assez rapidement. Je profiterai de l'occasion pour signaler que des instructions ont été également données pour l'exécution du décret du 13 mai 1893 concernant les femmes et les enfants qui sont souvent employés à ces travaux.

Les moulins à tan et la fabrication de la chaux nécessitent également des moyens artificiels de ventilation et, en les attendant, on a recommandé l'usage des masques, afin de préserver les ouvriers qui passent leur journée au milieu d'un nuage de poussière.

Art. 7. — Je n'ai pas à parler de l'article 7 qui ne trouve pas son application dans la circonscription.

Art. 8. — Presque toujours à l'heure de midi, les ouvriers quittent l'usine pour rentrer chez eux prendre leur repas; il n'y a d'exception que pour ceux dont la demeure est très éloignée et qui n'auraient pas le temps de s'y rendre; ils sont généralement peu nombreux. Je dois citer que, dans les sucreries et les usines métallurgiques, il y en a un grand nombre qui prennent leurs repas dans les salles de travail ou auprès des fours; on conçoit en effet que ceux-ci, se trouvant toujours à la grande chaleur, au milieu d'une température élevée, ne peuvent sortir sans inconvénient, surtout l'hiver.

C'est alors qu'on peut reconnaître l'utilité d'un réfectoire où les ouvriers pourraient prendre leurs repas en commun; mais, jusqu'ici, les invitations faites ont été peu écoutées, sous le prétexte que la place faisait défaut; mais,

au fond, c'est presque toujours la question de dépense qui arrête; il est vrai de dire que le règlement n'a pas prévu l'installation de réfectoires.

Il n'en est pas de même pour les vestiaires et les lavabos; mais les établissements qui les ont installés sont très peu nombreux. Dans presque tous les cas, les ouvriers accrochent leurs vêtements à proximité de leur poste de travail, quelquefois dans des armoires. Pour les lavabos, on ne trouve dans la cour que la pompe ou le robinet qui fournit de l'eau de bonne qualité pour la boisson.

Pendant les interruptions de travail, il est facile de renouveler l'air des petits ateliers qui, presque toujours, donnent sur les rues ou sur les cours; il n'y a qu'à ouvrir les fenêtres, et encore on ne le fait pas toujours pour les raisons énoncées précédemment. Dans les grandes usines, la chose est plus difficile, et comme je l'ai dit à propos de l'article 6, tant que des appareils spéciaux n'auront pas été installés, on ne pourra arriver à aucun résultat appréciable. Je répéterai ici ce que j'ai dit à propos de l'article 8, les ateliers sont toujours évacués à l'heure des repas.

Les questions d'hygiène ont été examinées; restent maintenant les questions de sécurité.

Art. 10. — Dans toutes les usines, les moteurs à vapeur ou hydrauliques sont isolés des ateliers, et leur accès n'est permis qu'aux ouvriers chargés de la surveillance; lorsqu'ils se trouvent dans l'atelier même, on a toujours exigé l'installation de barrières ou de garde-corps destinés à en défendre l'approche, et les patrons se sont toujours soumis sans observations aux invitations qui leur étaient faites.

Les passages entre les machines, compris comme il a été dit dans la circulaire du 24 décembre 1894, existent presque partout avec la largeur réglementaire. Seuls quelques vieux établissements ne sont pas installés d'après ces règles; mais les modifications y sont on ne peut plus difficiles à faire, car on a voulu tirer parti le mieux possible de l'espace dont on disposait, en y plaçant le nombre maximum de machines. La seule solution serait de reconstruire l'usine et naturellement on recule devant une semblable dépense.

Lorsque les circonstances l'exigent, on fait les observations nécessaires pour que les escaliers soient toujours en bon état et munis de fortes rampes; il en est de même pour les puits et les trappes où l'on impose des barrières.

Dans les salines qui sont nombreuses aux environs de Nancy, l'inspecteur n'a cessé de recommander des dispositions convenables pour éviter la chute des ouvriers dans les poêles d'eau bouillante, plusieurs accidents dont un suivi de mort s'y étant produits. Jusqu'ici, il a lutté contre l'inertie de certains directeurs qui prétendent que l'installation d'une barrière serait plus nuisible qu'utile et ne ferait que gêner le travail; cela peut être vrai dans une certaine mesure, mais il est très possible de trouver un agencement, qui du reste a été employé au moins dans l'une d'elles, pour empêcher les chutes. Malgré cela, on a commencé à prendre quelques précautions, et tout fait espérer qu'on arrivera petit à petit à faire le nécessaire.

Presque tous les entrepreneurs de bâtiments ont été mis en demeure de se conformer à l'article 10 pour garantir leurs échafaudages, et en circulant on peut remarquer que presque partout ils ont été munis de garde-corps. Comme ces travaux ne durent généralement pas bien logtemps et que le lieu de la construction change à chaque instant, il était utile de prendre une mesure générale pour les avertir de ce qu'ils devaient faire, et pour que si le hasard amenait l'inspecteur devant un bâtiment en élévation, il put s'assurer si les mesures de protection avaient été prises et dresser au besoin un procès-verbal. 3 contraventions ont été relevées pour infraction à cet article, dans 2 procès-verbaux qui ont amené des condamnations.

Art. 11. — En général, les installations des monte-charges sont assez défectueuses et nullement conformes à ce qu'exigent les règlements. Dans les Ardennes et dans l'arrondissement de Châlons, ils laissent beaucoup à désirer. Les observations faites ont bien été écoutées; on a montré de la bonne volonté; mais les mesures qui ont été prises sont néanmoins d'une insuffisance notoire.

Dans Meurthe-et-Moselle, on a lieu d'être satisfait surtout dans le bassin de Longwy où les industriels ont fait tout ce qui est nécessaire pour se soumettre au décret d'une manière complète. Chez eux, les observations sont toujours suivies d'une exécution immédiate; cela tient, je crois, au voisinage de l'Allemagne avec laquelle ils sont en relations continuelles et parce qu'ils savent que des règlements analogues y existent et sont appliqués à la lettre.

Les monte-charge des hauts fourneaux sont fermés du haut en bas par un grillage en fil de fer qui évite la chute des pierres, et la fermeture au sommet est automatique. On étudie en ce moment le moyen d'installer un semblable système au niveau du sol, pour empêcher les ouvriers de circuler en dessous des plateaux. Un accident est arrivé dans un monte-charges en construction par suite de l'absence de ce grillage; un ouvrier amenant un wagonnet s'est trouvé entraîné par le plateau et, pris de peur, a voulu sauter; mais il s'est trouvé serré par celui-ci contre la charpente en fer et a été tué net.

A Reims et dans les Vosges, les monte-charges se trouvant dans des conditions assez satisfaisantes, il y aura peu à faire pour obtenir satisfaction.

Art. 12. — Depuis un certain nombre d'années déjà, les usines qui emploient des enfants s'étaient préoccupées, poussées par la loi de 1874, de garantir les parties dangereuses des machines et les grands établissements sont à peu près en règle sur ce point. Mais les petits ateliers montrent tous une négligence coupable, et il faut leur faire plusieurs fois des observations pour les amener à faire ce qui est le plus indispensable; leur réponse est toujours la même: il n'est jamais arrivé d'accident, donc c'est inutile. Cependant, je dois le dire, ils commencent à comprendre l'importance de ces recommandations, et il a été possible de constater un commencement d'exécution qui fait bien augurer de l'avenir et prouve qu'il n'y a pas de mauvaise volonté chez eux.

Les moteurs à vapeur sont toujours bien garantis par des barrières qui

défendent l'approche des parties mobiles; on en trouve aussi autour de la fosse du volant pour empêcher les chutes; dans les endroits où cela paraît utile, on fait ajouter une plinthe placée au niveau du sol pour éviter que, par suite d'un glissement, un ouvrier ne vienne à tomber et passer sous la barrière.

Dans le département des Vosges, l'inspecteur avait signalé à un patron la nécessité de garantir la partie dangereuse de deux cônes de friction; rien n'avait été fait et un ouvrier s'est fait blesser grièvement en voulant nettoyer avec un chiffon; un procès-verbal fut dressé pour contravention à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 qui amena l'industriel devant le tribunal correctionnel où il fut condamné à 100 francs d'amende pour blessures par imprudence.

Les précautions imposées par le paragraphe 2 de l'article 12, concernant les machines à instrument tranchant tournant à grande vitesse, sont mal vues par les industriels, qui prétendent qu'elles sont plus nuisibles qu'utiles, et les inspecteurs éprouvent une grande difficulté à faire placer les appareils nécessaires. A Neufchâteau, malgré la mise en demeure d'avoir à garantir sa toupie, le patron a persisté à ne rien faire sous le prétexte que ce n'était pas possible et peu pratique. Un ouvrier y fut blessé et, à la suite, un procès-verbal fut dressé qui a amené également une condamnation pour blessure par imprudence; il a fait appel de cette décision et a été acquitté.

Trop souvent encore le maniement des courroies se fait à la main, pendant la marche des transmissions, et des accidents sont fréquemment la conséquence de ces procédés dangereux. Des instructions sont données constamment aux industriels pour leur faire installer des monte-courroies, mais jusqu'ici ils sont fort peu nombreux. Une autre cause d'accidents encore fréquente est le remplacement des cordes qui servent au fonctionnement des métiers à filer continus où travaillent des enfants; malgré la défense affichée dans la salle; ceux-ci persistent à vouloir les remettre pendant la marche et très souvent se font prendre; cet accident a quelquefois des conséquences graves.

On recommande également d'éviter de placer des ouvriers dans le plan de rotation des meules tournant à grande vitesse; cette précaution était heureusement prise lors de 3 accidents arrivés dans les Ardennes.

Art. 13. — La mise en route et l'arrêt des machines sont toujours précédés d'un signal convenu, un coup de sifflet ou de cloche.

Art. 14-15. — Ces articles sont assez bien exécutés, mais les moyens de demander l'arrêt des moteurs manquent encore fréquemment; comme l'installation des appareils est très facile, on ne rencontrera pas de grandes difficultés de ce côté.

Art. 16. — Dans bien des cas, les sorties sur les cours, vestibules ou escaliers ne sont pas munies de portes ouvrant de dedans en dehors; presque toujours, les observations faites ont été écoutées, lorsque la chose était possible. Il faut reconnaître que lorsque des portes ouvrent sur des escaliers, il y a souvent incommodité s'il n'y a pas un palier suffisant.

Les escaliers sont presque toujours en nombre raisonnable et d'une largeur suffisante. Dans quelques filatures à étage, on a construit quelquefois des escaliers en fer placés à l'extérieur qui pourraient rendre de grands services en cas de sinistre. A Nancy, dans quelques établissements, des observations ont dû être faites par suite de l'insuffisance des issues; les patrons y ont déjà avisé en multipliant les précautions; mais dans un vieil immeuble il est bien difficile d'arriver au résultat souhaité sans un remaniement général. Les récipients d'huile et de pétrole sont toujours écartés des escaliers; l'inspection y veille.

Art. 17-18. — Ces deux articles sont bien exécutés et n'ont donné lieu à aucune observation.

Pour se conformer à l'article 6 du décret, en présence des résistances opposées aux invitations verbales, les inspecteurs ont dû avoir recours à la mise en demeure. Ce sont sans contredit les entrepreneurs de maçonnerie qui en ont subi le plus grand nombre pour la protection de leurs échafaudages; mais, en outre, il en a été fait pour l'exécution des articles 6, 8, 10 et 12. Les délais accordés sont toujours assez longs, six mois à un an. Je m'élèverai encore ici contre cette obligation qui nuit à la bonne exécution de la loi et ne fait qu'apporter une entrave au service de l'inspection.

Décret du 13 mai 1893. — Ce décret calqué à peu près sur celui du 13 mars 1875, connu depuis longtemps, n'a pas soulevé de grandes difficultés et un petit nombre de contraventions seulement ont été relevées.

Dans une sucrerie de l'Aisne, un enfant a voulu remettre une courroie pendant la marche, par ordre d'un ouvrier, dit-il; il y avait contravention aux articles 1 et 2 du décret; elle a été relevée dans un procès-verbal. Le juge de paix a cru devoir acquitter le patron, parce que celui-ci a prétendu que ce travail ne lui avait pas été commandé; il y a là une contradiction flagrante avec d'autres jugements rendus par les tribunaux et même avec un arrêt de la Cour de cassation du 22 février 1883. Le recours n'était pas possible, parce que j'ai eu connaissance de la décision du juge 4 mois après, malgré mes lettres au procureur de la République.

Lors de sa visite dans une filature, l'inspecteur vit une femme qui nettoyait l'extérieur d'une carde en marche; il dressa procès-verbal et le directeur fut condamné, bien qu'il ait prétendu que ce n'était pas du nettoyage mais de l'époussetage. Quelques mois auparavant, une femme avait été blessée en opérant de la même manière.

L'article 5 du décret est bien observé; cependant, dans les Ardennes, il a a été trouvé quelques enfants travaillant à des outils à lames tranchantes mécaniques, comme aides à des tondeuses de drap pour guider la lisière; des observations ont été faites et il a été recommandé d'installer des grillages pour isoler les couteaux.

Dans les verreries où de grands enfants commencent à souffler le verre, aucun n'a d'embout personnel; on prétend n'avoir pu en trouver et qu'ils seraient fort incommodes.

Les fardeaux que l'on fait porter aux enfants dépassent quelquefois les

limites établies par l'article 11; un procès-verbal a été fait pour le transport, par un enfant de 15 ans, d'un volet de mortier pesant, après vérification, 50 kilogrammes. Dans les entreprises de maçonnerie, les poids sont toujours dépassés; il conviendrait peut-être de limiter les dimensions de ces volets, afin qu'il soit impossible de les charger au delà de la limite légale.

Il est bien difficile à l'inspecteur de s'assurer de l'exécution de cet article; il faut que le hasard le mette en présence de la personne qui fait le transport: la police locale serait bien mieux placée pour cette surveillance. Malgré les instructions qu'elle a reçues, elle ne s'en occupe pas, et devant ses yeux on fait porter aux enfants des poids exagérés sans qu'elle intervienne. Il y aurait lieu je crois de modifier les poids indiqués en les augmentant un peu pour les enfants de 16 à 18 ans.

Dans la Marne et dans Meurthe-et-Moselle, on a trouvé quelques jeunes filles de moins de 16 ans travaillant aux machines à coudre mues par des pédales; on les a fait déplacer.

De toutes les prescriptions du tableau A, celles relatives à l'aiguisage et au polissage des métaux, ont donné lieu à d'assez nombreuses observations de l'inspecteur des Ardennes. Dans presque toutes les usines à fer de ce département, il existe des meules d'émeri qui sont d'un usage constant. Un certain nombre d'ouvriers en ont pour ainsi dire une placée derrière leur dos, et par suite de la nécessité de leur travail, ils se déplacent à chaque instant et vont présenter la pièce à la meule, puis reviennent à leur place; des femmes et des enfants font ce travail. Il y a là une double contravention à l'article 14 contre laquelle l'inspecteur n'a cessé de protester. Mais contre une habitude très ancienne il est fort difficile de réagir; beaucoup de ces femmes d'ailleurs ne savent pas faire autre chose, et les renvoyer serait les priver de leurs ressources. Aussi a-t-on dû agir avec les plus grands ménagements et ne réclamer les améliorations que progressivement; il y en a déjà eu d'une façon notable. En outre, aucune de ces meules n'était installée comme l'exige l'article 6 du décret du 10 mars 1894, (ni enveloppe ni ventilation), et de plus des femmes et des enfants étaient occupés dans les ateliers où l'on faisait ce travail, ce qui est défendu par l'article 14. Dans une fonderie de bronze les enfants avaient accès dans l'atelier où se fait la fonte du métal.

Les travaux dénommés au tableau B n'ont pas trouvé leur application dans la circonscription et, pour le tableau C, il y a peu d'établissements qui les exécutent. Dans une émaillerie de la 2e section, des enfants avaient leur poste de travail dans des locaux où se fait le décapage; on les a fait changer de place.

Une fabrique de papiers peints de Châlons occupe les enfants au bronzage du papier; bien que faite en vase clos, cette opération dégage tellement de poussière, que les enfants doivent se couvrir la bouche et les narines au moyen de leur mouchoir; il y aurait peut-être lieu de leur interdire ce travail.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

La connaissance de la loi se répandant tous les jours davantage, il en résulte que les déclarations d'accidents deviennent de plus en plus nom-

breuses; il ne faudrait pas en conclure que le nombre de ceux-ci a augmenté; il n'en est rien; c'est seulement la déclaration qui est faite plus régulièrement. Il est fort probable que tous ne sont pas encore connus, quelques patrons ne sachant pas trop ce qu'ils ont à faire et à quelle importance il faut juger si la déclaration est obligatoire; je ne pense pas que le nombre en soit bien considérable.

Le nombre des accidents déclarés s'est élevé à 2,336 en 1895; il n'était que de 2,045 en 1894, répartis dans les diverses sections, comme l'indique le tableau suivant. On y voit que c'est la 6e section, département de Meurthe-et-Moselle, qui en a enregistré le plus. Cela tient surtout aux nombreuses usines métallurgiques qu'il renferme, et à la population ouvrière considérable qu'elles occupent.

Il est arrivé 676 accidents dans ces usines sur un total de 882 dans le département.

Les divers ateliers des Compagnies de chemins de fer en fournissent aussi un grand nombre, 524 pour la circonscription, tandis que, dans l'industrie textile où les machines sont presque toujours bien garanties, on n'en trouve que 281.

La construction en comporte 111, mais il est très probable que ce chiffre doit être un peu augmenté, car, fort souvent, les entrepreneurs négligent de faire leurs déclarations; et il faut les rappeler à l'ordre.

NUMÉROS DES SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	ACCIDENTS EN 1894.	ACCIDENTS EN 1895.	ENFANTS DE MOINS de 18 ans.	FILLES et FEMMES.	MORTS.
1re.	Aisne	293	358	14	2	1
2e.	Ardennes	137	231	32	5	3
3e.	Meuse	60	84	11	1	2
4e.	Marne — Châlons	276	269	11	1	3
5e.	Marne — Reims	245	263	29	27	7
6e.	Meurthe-et-Moselle	828	882	78	11	20
7e.	Vosges	206	249	45	23	9
	TOTAUX	2,045	2,336	250	70	45

En général, les accidents ont eu peu de gravité; il a fallu néanmoins enregistrer 45 accidents mortels et, dans quelques cas, des ouvriers sont morts des blessures reçues. Le tableau précédent indique la répartition par département ainsi que le nombre des enfants et des femmes qui ont été atteints.

Les blessures aux yeux sont assez fréquentes, 99; elles sont dues presque toujours à l'absence de lunettes; on ne saurait trop recommander leur emploi; on affiche bien dans les ateliers l'obligation de les employer, mais personne ne surveille si l'on s'en sert. Plusieurs décisions judiciaires ont rendu le patron responsable d'accidents causés par le manque de lunettes, parce qu'il

n'a pas surveillé l'exécution de ses ordres; aussi je crois que la loi pourrait intervenir et obliger le patron à fournir des lunettes à ses ouvriers et à en surveiller l'emploi, puisque l'article 18 du décret du 10 mars 1894 l'oblige à veiller à ce que les ouvriers qui ont à se tenir près des machines portent des vêtements ajustés et non flottants, ce qui est bien un règlement applicable aux ouvriers eux-mêmes et non aux établissements industriels. Dans un cas spécial, pour la fabrication du vert de Schweinfurt, on a également prescrit aux patrons de fournir aux ouvriers des masques ou éponges mouillées et des gants de travail en toile.

La plupart des accidents sont dus à des causes fortuites; lorsqu'ils atteignaient des personnes soumises à la loi de 1892, des enquêtes étaient faites par le service de l'inspection, afin de s'assurer s'il n'avait pas été commis de contraventions aux règlements. Dans aucun cas, il n'en a été trouvé pour ce qui regarde les enfants, et l'article 14 de la loi n'a jamais été invoqué dans les procès-verbaux.

Les déclarations parviennent assez régulièrement aux inspecteurs envoyées par les mairies, mais trop souvent encore elles sont incomplètes et mal rédigées; il en résulte un échange de correspondance qui fait perdre du temps et cela peut occasionner des retards très préjudiciables pour les enquêtes à faire. Les maires ont cependant été informés de leurs obligations par des lettres insérées au Bulletin administratif qui parvient dans toutes les communes, mais fort souvent celui-ci n'est pas lu. Les certificats de médecin accompagnent toujours la déclaration de l'industriel, il en manque très peu; dans plusieurs cas, comme, malgré les avis donnés, on n'avait pu les obtenir à cause de la résistance des docteurs, on fut obligé de dresser des procès-verbaux pour bien établir la situation. Il y en a eu 2 à Reims, dont les jugements de condamnation ont été publiés dans le Bulletin de l'inspection du travail; 5 autres ont été faits pour non-déclaration, 4 pour la loi de 1893, 1 pour la loi de 1892.

Presque partout, les ouvriers sont assurés contre les accidents à une compagnie, sauf dans les grandes usines où l'industriel est son propre assureur.

M. Chéry, l'inspecteur de Nancy a fait le relevé du nombre de journées d'incapacité de travail indiqué par les médecins et a établi le tableau ci-après :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ACCIDENTS.
Morts	20
Incapacité permanente totale	3
Incapacité permanente partielle	53
Incapacité temporaire de 3 à 30 jours	525
Incapacité temporaire de 30 jours et au delà	281
TOTAL des accidents	882

Il arrive à une moyenne de 21 journées de travail perdues par ouvrier blessé.

M. Mongel, dans les Vosges, fait ressortir que la moitié des accidents se sont produits dans l'industrie textile (120 sur 249) et que le tiers sont survenus aux doigts (79), dont (40) dans les filatures et tissages. Il y a eu un accident collectif qui a fait 6 victimes, dont 2 morts, par suite de l'explosion d'un cylindre sécheur dans un tissage à Bussang. Le même inspecteur a fait une classification en 3 catégories de tous les accidents déclarés : 1° ceux ne pouvant être évités; 2° ceux qui pourraient être évités; 3° ceux qui devaient être évités :

1° Ne pouvant être évités			136 soit 54 p. 100.
2° Pouvant être évités.	Divers	38	44 soit 17 p. 100.
	Explosion, mauvaise construction	6	
3° Devant être évités...	Scies circulaires	17	71 soit 29 p. 100.
	Raboteuses	2	
	Absence de garde-corps	5	
	Remise de courroies en marche	10	
	Divers	37	

en moyenne, le quart des accidents devait être évité.

Les prescriptions de l'article 16 sont bien observées dans les établissements industriels; le travail de nuit interdit au personnel du sexe féminin est une sérieuse garantie de l'exécution de cet article. On peut cependant relever quelquefois des contraventions indirectes, dit l'inspecteur de la 3e section, à cause des nombreux dessins plus ou moins obscènes que l'on trouve parfois dans les cabinets d'aisances; ces faits signalés aux patrons deviendront l'objet d'une surveillance active et disparaîtront rapidement.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Dans la 4e circonscription, on trouve 137 établissements de bienfaisance; 103 ont été visités cette année.

NUMÉROS DES SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.		NOMBRE des établissements.	NOMBRE de visites.	TOTAL du personnel.
1re.	Aisne		27	20	550
2e.	Ardennes		3	6	56
3e.	Meuse		16	11	191
4e.	Marne	Châlons	13	13	500
5e.		Reims	12	5	318
6e.	Meurthe-et-Moselle		42	42	1,223
7e.	Vosges		24	9	108
	TOTAUX		137	103	3,036

La répartition par département est indiquée dans le tableau précédent avec le nombre des enfants rencontrés.

Les enfants de moins de 13 ans non munis du certificat d'études ne sont jamais astreints à un travail durant trois heures; le plus souvent ils font deux heures ou deux heures et demie, et ils vont en classe, soit dans la maison même, soit à l'école communale; leur travail consiste à faire du tricot ou à ourler des torchons dès l'âge de 6 ans.

Dès qu'ils ont le certificat d'études, on les fait entrer à l'ouvroir avec ceux qui ont plus de 13 ans et ils se livrent à des travaux de couture et de lingerie, de broderie, de chaussure, de jardinage. Ceux-ci sont au nombre de 1,988, auxquels viennent s'ajouter 240 filles mineures et 274 filles et femmes majeures, ce qui représente un personnel total de 2,502 personnes. Il n'y a guère que 2 départements où l'on ait reçu des garçons : dans l'Aisne où on les occupe à faire de la chaussure, et dans la Marne, du jardinage et des enveloppes de paille pour bouteilles de champagne.

On trouve, en outre, dans le département des Ardennes quelques orphelinats recevant des jeunes filles qui ne figurent pas dans cette nomenclature, parce que ces enfants sont envoyées dans les filatures du voisinage et ne font aucun travail dans la maison où elles sont simplement logées.

Il n'a pas été parlé des ouvroirs proprement dits qui ne reçoivent que des enfants externes âgés de plus de 13 ans pour faire de la lingerie ou de la couture et qui ont été considérés comme de véritables ateliers.

Les tableaux nominatifs qui doivent être fournis tous les trimestres par les établissements où l'on élève les enfants sont envoyés assez régulièrement; il y a bien toujours quelques retardataires, mais avec une lettre de rappel on obtient satisfaction.

L'inspecteur est toujours bien reçu lorsqu'il se présente et on lui soumet le registre et les livrets; il ne pourrait se plaindre que d'une chose, c'est qu'on le fait quelquefois attendre longtemps au parloir avant de faire venir la supérieure.

Les prescriptions de la loi sont assez bien exécutées pour ce qui regarde l'affichage; des observations ont été faites lorsqu'on avait négligé d'apposer l'affiche de la loi ou le tableau des heures de travail. Ceux-ci ont bien été envoyés pour être soumis à la signature de l'inspecteur divisionnaire.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Trois villes seulement dans la circonscription ont fait paraître des enfants dans leurs représentations théâtrales : Épernay, Nancy et Reims.

Dans la première, on a joué *Carmen* et employé 6 garçons de 8 à 12 ans. A Nancy, plusieurs pièces ont été représentées exigeant la présence des enfants; on a autorisé 4 enfants à y figurer, 3 garçons de 7 à 12 ans et 1 fille de 8 ans, *Carmen* et *Roger la Honte*. A Reims, le Grand-Théâtre, pour la représentation de la pièce intitulée le *Tour du Monde en 80 jours*, a employé sur la scène 11 enfants de moins de 12 ans pendant un certain nombre de représentations. M. Barbry en ayant eu connaissance avertit verbalement le

directeur et lui écrivit deux fois en lui faisant remise d'exemplaires des lois de 1892 et de 1893, mais il ne reçut aucune réponse; c'est alors qu'il fit une visite au théâtre à la 23e représentation et dressa procès-verbal, après avoir constaté qu'il n'y avait aucune autorisation préfectorale. Par la suite, le Directeur fit des demandes toutes les fois qu'il voulait faire paraître des enfants sur la scène et obtint l'autorisation, pour le *Songe d'une Nuit d'été*, 4 enfants, le *Vieux Caporal*, 1 enfant, *Cabotins*, 1 enfant de 3 ans, *Carmen*, 6 enfants. En outre, dans un concert de bienfaisance donné par l'Orphéon des enfants de Saint-Rémy, 1 fillette de 10 ans fut autorisée à jouer.

Les instructions de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du 26 janvier 1893, ainsi que celles de MM. les préfets, ont chargé les commissaires de police de la surveillance de cette partie de la loi.

Dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires, outre les chansons et chansonnettes, on joue quelquefois de petites pièces; on peut, dans ce cas, les assimiler aux théâtres et leur accorder les autorisations qu'ils sollicitent. C'est ce qui s'est produit à Nancy pour le Casino, où le directeur a été autorisé à faire figurer 4 enfants de 10 à 12 ans dans une revue. Mais, pour des chansons ou exercices divers, j'estime qu'elle doit être toujours refusée, car l'article 8 a bien spécifié que l'autorisation ne devait être donnée que pour la représentation de pièces déterminées, et dans ce cas il n'y a pas de pièce. L'année dernière cependant, plusieurs autorisations ont été données par les préfets pour permettre la production d'enfants de 8 et 10 ans venant chanter des couplets; il y a là une fausse interprétation de la loi.

Naturellement, quand on se présente dans un théâtre pour y exercer sa surveillance, on n'est généralement pas très bien reçu, mais néanmoins on finit par obtenir les renseignements que l'on était venu chercher.

A Nancy, une troupe de passage était venue jouer une pièce avec une enfant de 12 ans et n'était pas munie d'autorisation; l'inspecteur a exigé qu'elle s'en fît délivrer une et le directeur dut s'adresser à la préfecture qui la donna aussitôt.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Des Commissions ont été organisées dans tous les départements de la circonscription; leurs membres ont été nommés comme le veut la loi, mais je n'ai pas eu connaissance qu'elles se soient réunies en 1895. Pareille chose a été faite pour les comités de patronage, mais il n'y a pas eu non plus de réunion.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Comme cela a été dit dès le commencement de ce rapport, les 7 inspecteurs départementaux ont pu faire 9,112 visites et 688 contrevisites; l'inspecteur divisionnaire en a fait 209. Tout leur temps a été employé à ce service à l'exception des jours où ils ont dû rester à leur bureau pour faire leurs écritures qui sont assez nombreuses : tenue à jour des fiches, relevés des déclarations d'accidents, et réponses aux diverses questions qui sont posées par les

circulaires reçues de l'Administration supérieure, cela demande une huitaine de jours par mois.

Chaque fois qu'un inspecteur se met en route, il adresse préalablement un état faisant connaître son projet de tournée, avec l'indication des localités où il doit passer et des jours où il peut s'y trouver, afin de pouvoir être rejoint au besoin par l'inspecteur divisionnaire. Ces projets de tournées sont toujours organisés de manière à pouvoir visiter tout ce qui se trouve sur le passage, évitant ainsi les contre-voyages qui ne feraient que grever le budget des déplacements. Les 1,500 francs qui sont mis à leur disposition pour les voyages forment une somme insuffisante et il serait à désirer qu'elle pût être augmentée de 300 francs environ, car dans les derniers mois de l'année, n'ayant plus aucun crédit, ils ne peuvent plus se mettre en route, et quelquefois cela serait nécessaire, dans le cas d'une enquête pour accident, par exemple. A ces moments-là, il est vrai, c'est la mauvaise saison, et ils peuvent visiter les établissements de leur résidence; mais, dans quelques-unes, il y a fort peu de travail.

Le tableau qui suit fait connaître le nombre moyen des visites faites chaque mois par les inspecteurs départementaux :

DÉPARTEMENTS.	VISITES		MOYENNE MENSUELLE DES VISITES	
	en 1894.	en 1895.	en 1894.	en 1895.
Aisne	1,023	1,601	114	133
Ardennes	933	1,101	78	92
Meuse	1,501	1,029	125	86
Marne.. Châlons	1,741	2,146	145	179
Marne.. Reims	1,068	2,150	89	96
Meurthe-et-Moselle	1,601	1,757	133	146
Vosges	1,054	1,016	88	85
TOTAL	8,921	9,800	110	117

Comme on le voit, on peut parfaitement imposer une moyenne de 120 visites par mois ; naturellement, ce nombre ne peut être absolu et doit varier suivant l'importance des établissements visités. Je ferai remarquer que le département de la Meuse a changé deux fois d'inspecteur, d'abord pendant les cinq premiers mois de l'année : M. Lenoury, l'inspecteur de la 4e section a été chargé de l'intérim en même temps qu'il faisait son service dans la Marne; puis est arrivé M. Pourcines, le titulaire actuel, ce qui explique que la moyenne mensuelle n'a pas été atteinte. Dans les Vosges, il a été visité un grand nombre de grands établissements où les visites, pour être complètes, sont toujours fort longues.

Par les visites de contrôle que j'ai faites, j'ai pu m'assurer que les inspecteurs avaient toujours rempli leur mission avec conscience et qu'aucun détail ne leur avait échappé; les notes portées sur les registres en faisaient foi; aussi je n'ai que des éloges à leur adresser.

Les rapports des inspecteurs avec MM. les préfets ont toujours été excellents, aussi bien qu'avec les membres des parquets, et grâce à leur tact et à leur bienveillance ils ont toujours eu des rapports courtois avec les industriels. Dans bien des cas les ouvriers eux-mêmes ont reconnu l'utilité de la mission de l'inspecteur; ils ont toujours répondu avec sincérité aux questions qui leur étaient posées, et à diverses reprises, ce qui montre bien leur confiance, ils lui ont adressé des lettres pour lui soumettre des faits dont ils croyaient avoir à se plaindre.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il a été dressé 64 procès-verbaux pendant l'année 1895; le total des amendes encourues s'élève à 4,860 francs. Il n'y a eu que 5 acquittements, dont 1 prononcé 2 fois pour la même affaire où l'on avait poursuivi la femme d'abord, puis ensuite le mari. Dans 2 cas le juge a estimé qu'on avait affaire à des magasins et non à des ateliers, bien qu'on eût trouvé des ouvriers au travail. Une ordonnance de non-lieu a été rendue après expertise, et un acquittement a été prononcé malgré un accident grave, parce que l'enfant n'avait pas été commandé pour faire le travail qui l'a blessé.

3 jugements sont illégaux, le juge ayant infligé seulement 1 franc d'amende pour contraventions à la loi de 1892 au lieu de 5 francs comme l'exige la loi, et comme l'a bien fait connaître aux juges de paix la circulaire de M. le garde des sceaux du 28 avril 1894. J'ai prié MM. les procureurs généraux compétents de vouloir bien examiner ces affaires pour les soumettre à la Cour de cassation.

Il n'y a eu aucun cas de récidive légale, bien que la même usine ait été trouvée deux fois en moins d'un an coupable de la même contravention à l'article 3. On a toujours rendu responsable le directeur de l'usine qui était changé chaque fois. Je m'élèverai ici contre la bienveillance montrée par les juges qui semblent persister à ne pas vouloir croire à la responsabilité d'un patron qui vient visiter tous les jours son établissement et qui, comme l'ont dit fort justement plusieurs jugements, sont coupables de ne pas avoir vu les infractions commises.

Je signalerai encore la résistance que semblent vouloir opposer certains industriels qui mettent obstacle à la mission de l'inspecteur, en favorisant l'évasion du personnel qui pourrait être trouvé en contravention; dans l'espace de trois mois, d'octobre à janvier, il a fallu invoquer 3 fois l'article 29. Une de ces affaires n'a pu amener la condamnation parce que l'inspecteur n'a pas affirmé devant le tribunal sous la foi du serment que le directeur avait fait fuir les ouvriers, il lui reprochait seulement d'avoir refusé de les faire revenir pour qu'il pût les interroger; on les avait, paraît-il, fait cacher dans les greniers.

Je ferai remarquer encore que bien souvent les tribunaux se contentent des affirmations des prévenus, niant les faits invoqués dans le procès-verbal, sans exiger la preuve contraire comme l'indique l'article 20 de la loi du 2 novembre 1892; il devient difficile par suite d'obtenir des condamnations sérieuses, même quand elles sont bien motivées.

On peut juger par ce rapide exposé combien l'inspection éprouve de difficultés pour la répression des contraventions qui ont été relevées, et l'indulgence des juges de paix fait regretter que ces affaires ne soient pas soumises, comme avec la loi de 1874, au tribunal correctionnel.

Un procès-verbal dressé dans les Ardennes, motivé par un accident mortel résultant de l'éclatement d'une meule, amena une ordonnance de non-lieu à la suite d'un rapport d'expertise ordonné par le juge d'instruction. 4 affaires étaient passibles du tribunal correctionnel ; toutes les autres ont passé devant le tribunal de simple police.

La majorité des infractions relevées sont celles relatives à l'article 3 pour la durée du travail; on peut en compter 656, c'est-à-dire plus de la moitié du total qui est de 929, dont 650 dans l'industrie textile, filatures et tissages. Il en a été relevé 382 dans l'Aisne par 6 procès-verbaux, 40 dans les Ardennes avec 6 procès-verbaux, 6 dans la Meuse par 1 procès-verbal, 222 dans les Vosges avec 9 procès-verbaux.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

En résumé, l'application des lois et règlements qui régissent le travail industriel a fait pendant l'année qui vient de s'écouler des progrès très sensibles et ils ont été obtenus sans de trop grandes difficultés. Le système de tolérance, employé dès le début par le service de l'inspection, a amené les chefs d'industrie à s'accoutumer peu à peu à l'obligation de réaliser chez eux les mesures réclamées, aussi bien par la loi de 1892 que par celle de 1893.

Suivant les instructions qui leur ont été données, les inspecteurs ont continué à montrer beaucoup de tolérance en acceptant la journée de onze heures pour les femmes et les enfants, bien que la loi ne l'ait pas encore autorisé. Aussi, le premier vœu que j'ai à formuler c'est de voir la réforme projetée, déjà acceptée par le Sénat, devenir absolument légale. Il ne faut pas songer, quant à présent, à arriver à la journée de 10 heures; on rencontrerait une opposition formidable de tous les industriels, qu'elle placerait dans une mauvaise situation pour lutter contre la concurrence étrangère.

Comme je l'ai dit dans le cours de ce rapport, je souhaiterais très vivement, puisqu'on va s'occuper de la loi de 1892 pour en modifier l'article 3, qu'on s'occupât aussi de modifier l'article 26 qui a trait aux pénalités, et qu'on soumît au tribunal correctionnel les contraventions relevées. On pourrait laisser au tribunal de simple police celles de faible importance qui sont relatives aux articles 10, 11, 15, par exemple. Actuellement, étant donné l'indulgence des juges de paix, les pénalités sont si minimes que les industriels aiment mieux courir la chance de payer une légère amende, plutôt que d'obéir à la loi; ils y trouvent leur intérêt.

A la suite d'accidents graves arrivés aux moteurs des usines ou pour toute autre cause de force majeure, il résulte fréquemment des chômages forcés qui se prolongent quelquefois pendant plusieurs jours; je formerai

le vœu que l'inspecteur divisionnaire eût la faculté d'autoriser une prolongation de travail des enfants et des femmes dans toutes les industries. On permettrait ainsi aux ouvriers de rattraper une partie du salaire qu'ils ont perdu pour des causes indépendantes de leur volonté.

Les nombreuses réclamations qui ont été adressées à M. le Ministre du commerce et de l'industrie, relativement à la loi de 1893 et au décret du 10 mars 1894, ont gêné beaucoup l'inspection pour l'exécution de cette partie de la loi et l'ont forcée à agir avec une très grande modération.

J'émettrai le vœu que ces modifications soient faites aussi tôt que possible afin que rien ne vienne plus arrêter son action.

Je souhaiterais encore qu'on supprime la mise en demeure préalable, qui ne sert qu'à gêner l'exécution de la loi et peut devenir une cause de conflits, si les industriels et les tribunaux estiment qu'elle n'a pas été faite d'une façon assez claire.

En outre, il me paraît utile que la loi impose à tous les industriels, même à ceux qui ne sont soumis qu'à la loi de 1893, l'obligation d'avoir un registre afin que l'inspecteur puisse toujours faire par écrit une mise en demeure s'il y a lieu.

Avec l'adoption de ces mesures on faciliterait beaucoup la mission de l'inspection qui est si délicate.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. CHAMBARD.

RAPPORT DE M. JARACZEWSKI

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 5e CIRCONSCRIPTION.

(Nord, Pas-de-Calais, Somme.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Le travail industriel est réglementé actuellement en France par les lois suivantes :

1° La loi du 9 septembre 1848, sur le travail des adultes dans les usines et manufactures;

2° La loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels de toute nature et leurs dépendances;

3° La loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans ces mêmes établissements et leurs dépendances.

Ces lois ont été complétées par des règlements d'administration publique au nombre de 7, qui règlent les questions de détails ou apportent des tempéraments pour certaines industries ou certains travaux.

Le présent rapport a pour objet de faire connaître dans quelles conditions ces lois ont été exécutées, pendant l'année 1895, dans la 5e circonscription divisionnaire.

Consistance de la circonscription. — La 5e circonscription d'inspection comprend les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme; elle s'étend ainsi sur toute la région du Nord qui est certainement la plus importante de notre pays.

En 1893 la consommation du charbon s'est élevé à 9,529,868 tonnes et elle a atteint, en 1894, 10,197,695 tonnes. C'est le département du Nord qui occupe le premier rang comme consommateur de charbon.

Grâce à la richesse du sol et à l'immense quantité de combustible que cette région possède, toutes les branches de l'activité humaine y sont représentées; mais les industries textiles y occupent la première place.

Aux termes du décret du 13 décembre 1892, la circonscription a été divisée en 8 sections d'inspection, et la surveillance de chaque section a été confiée à un inspecteur départemental. En outre, dans certains cantons de l'arrondissement de Lille, la surveillance du personnel féminin a été confiée à une inspectrice. Chacune de ces sections se caractérise par une industrie qui a acquis un développement prépondérant.

A côté d'industries fort diverses, d'ateliers de construction mécanique et

de chaudronnerie d'une réelle importance, de fabriques de céruse, la 1re section se distingue comme centre de filatures de lin, de chanvre et d'étoupes et de fabrication de fils à coudre.

Dans la 2e section, de faible étendue, c'est l'industrie de la laine qui domine et qui a atteint un développement immense.

L'industrie principale de la 3e section est la fabrication de la toile. On y compte 56 tissages mécaniques occupant actuellement 13,098 ouvriers; il y a, depuis l'année dernière, une augmentation de 1,000 ouvriers correspondant à une reprise des affaires. Ce personnel se décompose ainsi :

DÉSIGNATION.	NOMBRE.
Enfants au-dessous de 16 ans	1,509
Enfants de 16 à 18 ans	1,212
Filles mineures et femmes	2,742
ENSEMBLE	5,463
Hommes	7,635

A côté de ces tissages mécaniques, on compte 36 tissages à la main employant dans les ateliers 343 ouvriers et 800 tisserands qui travaillent aux pièces, à domicile. Les tissages mécaniques ont 6,877 métiers actifs et leur production est évaluée à 80 millions (chiffre donné par M. le président de la chambre de commerce d'Armentières et calculé d'après les expéditions en gare).

La fabrication des fils à coudre et des rubans de fil compte 16 établissements occupant ensemble 2,251 ouvriers dont 999 hommes. Les filatures de lin, au nombre de 12, occupent 5,545 ouvriers dont 1,736 hommes, soit à peu près les deux tiers appartenant au personnel protégé; ces établissement ont 65,215 broches actives.

Dans la 4e section, l'industrie métallurgique est particulière à l'arrondissement de Valenciennes; on y rencontre de vastes usines métallurgiques : hauts fourneaux, forges, laminoirs et aciéries. C'est dans l'arrondissement de Douai que domine plus spécialement l'industrie de la verrerie. Le personnel employé se compose exclusivement d'hommes dans la moitié des établissements de cette section.

La 5e section se distingue surtout par un grand développement de l'industrie lainière et métallurgique. L'industrie lainière est concentrée dans l'arrondissement d'Avesnes avec Fourmies comme centre; une autre agglomération importante se trouve au Cateau, dans l'arrondissement de Cambrai. Elle comprend : 15 peignages mécaniques avec 455 peignes, 63 filatures de laine peignée avec 744,536 broches, 5 filatures de laines cardée avec 7,010 broches, 39 tissages mécaniques avec 14,442 métiers.

L'industrie métallurgique se développe le long de la vallée de la Sambre et de la vallée de la Solre dans l'arrondissement d'Avesnes, elle comprend : 5 hauts fourneaux, 12 laminoirs à fer, 1 laminoir à zinc et 55 établissements de construction mécanique et de chaudronnerie.

La fabrication du tulle est particulière à l'arrondissement de Cambrai, à Caudry principalement. On compte 169 fabriques avec 536 métiers.

L'arrondissement d'Avesnes possède également 3 manufactures de glaces produisant annuellement 250,000 mètres carrés, et 68 marbreries.

Enfin, cette section possède 39 fabriques de sucre, parmi lesquelles se trouve celle d'Escaudœuvres, la plus importante de France.

Il a été créé dans cette section, en 1895, 2 industries nouvelles : une fabrique de céruse et une fabrique de chaises en bois courbé.

La 6e section se caractérise par la fabrication des plumes métalliques, des ciments, des tulles et dentelles dans l'arrondissement de Boulogne, par la fabrication du papier dans l'arrondissement de Saint-Omer.

On rencontre dans la 7e section, en dehors de l'exploitation houillère, de nombreuses fabriques de sucre.

Enfin, dans la 8e section, constituée par le département de la Somme, les industries les plus importantes sont : la bonneterie, la fabrication de la toile d'emballage, de la toile à sacs, du velours de coton, la serrurerie.

Situation économique. — On compte, à Calais, 30 usines à force motrice, dans lesquelles sont disséminées 314 fabriques de tulles et dentelles. Cette industrie avait acquis il y a quelques années, une importance considérable, mais elle subit aujourd'hui une crise intense due à un changement de mode, à l'apparition de nouveaux articles et à la difficulté qu'ont les fabricants de lutter sur les marchés étrangers avec les produits fabriqués à Nottingham, en Saxe et en Suisse. Durant les années prospères, la production s'est élevée à 120 millions et les trois quarts de cette production étaient exportés.

D'après M. Fournier, président de la chambre syndicale des fabricants à Calais, la fabrication et la manutention des dentelles occupent, tant à Calais qu'à Caudry, un personnel de 30,000 ouvriers et ouvrières, recevant près de 32 millions de salaires, et le matériel nécessaire pour cette fabrication serait estimé à 50 millions. Les métiers sont tous de provenance anglaise et servent indifféremment à la fabrication de la dentelle de soie ou à celle de coton.

On fabrique à Calais des dentelles de coton et surtout des dentelles de soie sur des métiers dits *Léavers*; mais à Caudry, c'est la fabrication de la guipure pour ameublement sur métiers bobineaux et le tulle uni qui dominent.

En réalité, on peut dire que le point de départ de la situation actuelle résulte de la concurrence faite par la broderie sur tulle uni qui s'est développée si rapidement et qui est venue prendre une large part dans la consommation, au détriment des dentelles fabriquées sur les métiers dits Leavers.

La crise aiguë, que subissait l'industrie lainière et qui avait été si-

gnalée en 1894, a pris fin et il y a lieu d'espérer une nouvelle ère de prospérité.

Les usines métallurgiques du bassin de la Sambre, qui représentent le quart de la production de la France, ont subi une crise assez intense pendant l'année.

Plusieurs fours ont été arrêtés et les ouvriers n'étaient pas occupés plus de 15 à 20 jours par mois à certains laminoirs; on a même cité un grand établissement qui avait été obligé de licencier 200 ouvriers. D'après l'inspecteur de la 5e section, les causes de cette situation doivent être attribuées à l'absence de grands travaux et à la substitution de l'acier au fer dans les constructions.

En fin d'année, les commandes sont revenues, mais les prix n'ont pas été relevés.

D'après les renseignements fournis par le service des mines, le résumé de la production des usines à fer du département du Nord concentrées dans les 4e et 5e sections sont données pour l'année 1894 dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION.	QUANTITÉ.	PRIX MOYEN par tonne.
	tonnes.	fr. c.
Fonte pour affinage ou pour moulage en première fusion	224,116	49 25
Fers marchands et fers spéciaux	239,263	136 49
Tôles	43,218	160 92
Aciers Thomas, Bessemer et Martin	118,671	153 31

Dans le Pas-de-Calais, la fabrication des rails en acier s'est élevée, en 1894, à 39,600 tonnes et le prix moyen de vente aux usines a été de 130 francs par tonne.

Dans la 8e section, les ateliers de famille sont innombrables. Il y a, au-dessus de Péronne, un centre de tissage pour étoffes de haute nouveauté et de fantaisie et ce centre se rattache évidemment à la région de Roubaix.

Dans le Santerre, on trouve la classique bonneterie; à Amiens le tissage, la teinture et les apprêts de velours de coton; entre Amiens et Abbeville, sur toute la longueur du Nord au Sud, le tissage de la toile, surtout de la toile commune en jute; dans le Vimeu, la serrurerie; dans tout le département de la Somme, les sucreries, disséminées dans l'ouest, mais au contraire très multipliées dans la partie est, depuis Ham jusqu'au Nord du département où cette industrie continue à se condenser jusqu'à Douai et Cambrai.

Nature et nombre des établissements soumis au contrôle des inspecteurs. — Les établissements soumis au contrôle des inspecteurs sont divisés en

4 catégories; le nombre des établissements de chaque catégorie est donné dans le tableau ci-dessous, d'après le recensement fait en 1895.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS				TOTAL des ÉTABLISSEMENTS.
	AUX LOIS de 1848, 1892 et 1893.	AUX LOIS de 1892 et 1893.	AUX LOIS de 1848 et 1893.	A LA LOI de 1893 seule.	
Nord	2,420	9,247	1,667	11,344	24,678
Pas-de-Calais	300	1,333	492	2,860	4,987
Somme	593	2,155	540	1,029	4,317
ENSEMBLE	3,313	12,737	2,699	15,233	33,982

Le personnel réglementé par les lois sur le travail s'élève à 451,252 ouvriers et le tableau suivant indique la répartition de ce personnel dans les diverses établissements au point de vue du nombre d'ouvriers employés.

ÉTABLISSEMENT OCCUPANT.	NORD.	PAS-DE-CALAIS.	SOMME.	ENSEMBLE.
De 1 à 10 ouvriers	54,267	21,755	11,882	87,904
De 11 à 20 ouvriers	21,920	5,272	4,318	31,510
De 21 à 50 ouvriers	32,181	7,166	8,433	47,780
De 51 à 100 ouvriers	37,470	5,522	8,311	51,303
De 101 à 200 ouvriers	58,997	3,434	5,730	68,161
De 201 à 500 ouvriers	89,058	5,866	6,127	101,051
De 501 à 1,000 ouvriers	34,370	3,435	3,909	41,714
Plus de 1,000 ouvriers	20,412	1,417	"	21,829
PERSONNEL TOTAL	348,675	53,867	48,710	451,252

Bien qu'un grand nombre d'établissements nouveaux aient été visités pendant l'année qui vient de s'écouler, les 33,982 établissements actuellement soumis au contrôle des inspecteurs ne représentent pas encore le nombre exact d'établissements qui tombent sous l'application des lois sur le travail.

Dans la 2e section notamment, l'inspecteur fait remarquer que les petits ateliers n'occupant que quelques ouvriers, 1 ou 2 le plus généralement, n'ont jamais été visités et il serait actuellement impossible d'en fixer le chiffre, même approximativement. Toute l'attention des inspecteurs qui se sont succédé dans cette section a dû se porter sur la grande industrie qui y est si développée. Mais, eu égard au peu d'étendue de cette section, cette statistique sera, par la suite, facile à établir et elle permettra d'assurer alors sans grande perte de temps l'application des lois dans la petite industrie.

De plus il convient de faire observer que le recensement nouveau n'ayant pas été achevé encore dans toutes les sections d'inspection, on a fait figurer dans les tableaux précédents les résultats fournis en 1894 pour la 6e et la 7e section.

Enfin, il nous a paru utile d'indiquer par section d'inspection, dans le tableau suivant, le nombre des usines et manufactures et celui des ateliers ainsi que le personnel d'ouvriers correspondant à chaque groupe. Les usines et manufactures ainsi relevées donnent exactement le nombre des établissement soumis à la loi du 9 septembre 1848 (puisqu'on est convenu de considérer comme soumis à cette loi tous les établissements à moteur mécanique ou à feu continu et toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers), et par conséquent déterminent l'importance de chaque section d'inspection.

DÉPARTEMENTS.	SECTIONS.	USINES et manufactures.	ATELIERS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans. Garçons	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans. Filles.	FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FEMMES.	HOMMES.	TOTAL.
Nord	1re section	841	"	5,236	4,989	3,995	10,274	33,024	57,518
		"	4,435	1,633	230	126	176	6,422	8,587
	2e section	678	"	8,620	7,976	6,771	14,813	57,303	95,483
		"	2,965	2,295	1,112	1,334	1,275	12,212	18,228
	3e section	333	"	2,958	2,520	1,490	4,888	14,527	26,383
		"	3,014	436	328	117	199	5,163	6,243
	4e section	705	"	5,381	2,644	1,389	1,363	28,381	39,158
		"	2,243	1,299	737	419	329	5,156	7,940
	5e section	1,217	"	5,242	2,511	3,163	5,944	34,063	50,923
		"	3,168	670	190	170	260	6,030	7,320
	6e section	158	"	576	1,069	485	388	4,431	7,399
		"	1,259	30	15	35	23	5,004	5,107
	Service de Mme l'inspectrice	155	"	114	4,121	3,084	5,050	53	12,422
		"	3,507	390	2,497	1,409	1,620	48	5,964
	Ensemble	4,087	20,591	34,880	30,939	23,987	47,052	211,817	348,675
Pas-de-Calais.	6e section	179	"	867	511	668	1,247	7,322	10,615
		"	2,635	281	224	401	268	17,085	18,259
	7e section	613	"	1,907	1,392	699	1,460	13,765	19,223
		"	1,560	740	236	98	235	4,461	5,770
	Ensemble	792	4,195	3,795	2,363	1,866	3,210	42,633	53,8 7
Somme	8e section	1,133	"	3,323	2,477	1,620	4,485	24,252	36,157
		"	3,184	1,623	778	641	971	8,540	12,553
	Ensemble	1,133	3,184	4,946	3,255	2,261	5,456	32,792	48, 10
	Total général	6,012	27,970	43,621	36,557	28,114	55,718	287,242	451,252

Nature et nombre des établissements visités. — Il a été visité, en 1895, 8,439 établissements qui se décomposent comme suit :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS											
	N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.		SOUMIS aux lois de 1848, 1892, 1893.		aux lois de 1892 et 1893.		aux lois de 1848 et 1893.		à la loi de 1893 seule.		ENSEMBLE.	
	En 1894.	En 1895.	En 1894.	En 1895.	En 1894.	En 1895.	En 1894.	En 1895.	En 1894.	En 1895.	En 1894.	En 1895.
Nord	279	606	1,792	1,405	6,581	1,114	450	353	1,404	1,004	5,506	4,482
Pas-de-Calais	366	352	705	624	738	661	436	405	614	631	2,859	2,673
Somme	39	103	175	330	321	326	47	259	181	266	763	1,284
ENSEMBLE	684	1,061	2,672	2,359	7,640	2,101	933	1,017	2,199	1,901	9,128	8,439

Le nombre des usines et manufactures visitées correspond au total des établissements soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893 ainsi qu'aux lois de 1848 et 1893; il est de 1,758 pour le Nord, de 1,029 pour le Pas-de-Calais et de 589 pour la Somme, soit au total 3,376. La proportion de ces établissements visités par rapport au nombre total est de 56 p. 100.

Personnel protégé. — Le personnel rencontré dans les établissements visités est de 261,736 ouvriers et ouvrières; la répartition par âge et sexe est faite dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION.	NORD.		PAS-DE-CALAIS.		SOMME.		ENSEMBLE de la CIRCONSCRIPTION.	
	En 1894.	En 1895.	En 1894.	En 1895.	En 1894.	En 1895.	En 1894.	En 1895.
Enfants de 12 à 13 ans... Garçons.	257	216	29	12	43	13	329	241
Enfants de 12 à 13 ans... Filles...	123	291	30	47	33	9	186	347
Enfants de 13 à 16 ans... Garçons.	12,133	12,270	1,824	1,713	941	1,579	14,898	15,562
Enfants de 13 à 16 ans... Filles...	8,535	9,847	813	952	565	1,195	9,913	11,994
Enfants de 16 à 18 ans... Garçons.	9,497	9,596	2,033	2,304	722	1,271	12,252	13,171
Enfants de 16 à 18 ans... Filles...	3,279	8,849	1,117	1,198	552	1,156	9,948	11,203
Filles mineures de 18 à 21 ans	11,957	12,282	2,088	2,065	648	1,659	14,693	16,006
Filles majeures et femmes	28,969	28,959	4,157	4,058	2,119	3,823	35,245	36,840
Hommes	120,175	110,181	29,308	25,778	11,788	29,413	161,271	156,372
TOTAL (Personnel).	199,925	192,491	41,399	38,127	17,411	40,118	258,735	261,736

Visites et contre-visites. — Le tableau suivant indique le nombre de visites

et de contre-visites effectuées par le service d'inspection en 1894 et en 1895.

SECTIONS D'INSPECTION.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS													
	PAR L'INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL.						PAR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE.						TOTAL.	
	Visites		Contre-visites		TOTAL		Visites		Contre-visites		TOTAL.			
	en 1894.	en 1895.	en 1894.	en 1895.	en 1894.	en 1895	en 1894.	en 1895.	en 1894.	en 1895.	en 1894	en 1895.	en 1894.	en 1895.
1re section...	931	627	146	117	1,177	744	89	12	1	"	90	12	1,167	756
2e section...	573	580	128	252	701	832	226	177	"	"	226	177	927	626
3e section...	1,584	875	35	38	1,619	913	31	1	"	"	31	1	1,650	914
4e section...	778	562	188	79	966	641	3	54	"	"	3	54	969	695
5e section...	838	714	38	55	876	769	153	83	"	"	153	83	1,029	852
6e section...	1,055	931	51	72	1,106	1,003	29	28	"	"	29	28	1,135	1,031
7e section...	1,839	1,912	22	40	1,861	1,952	6	10	"	"	6	10	1,867	1,962
8e section...	763	1,284	16	86	779	1,370	14	59	"	"	14	59	793	1,429
Insp. départementale..	664	954	12	42	676	996	"	"	"	"	"	"	676	996
Service de l'Inspection.	9,128	8,439	636	781	9,764	9,220	551	424	1	"	552	424	10,316	9,644

Comparaison avec les années précédentes. — On remarque que les visites sont en sensible diminution dans la 1re section. L'inspecteur chargé de cette section fait observer qu'il y a lieu d'abord d'ajouter aux visites de la première section celles qui ont été effectuées dans la 3e pendant l'intérim qu'il y a fait; ensuite, on ne saurait déterminer le zèle de l'inspecteur par le nombre d'établissements visités; il convient de tenir compte aussi des salles inspectées. Or, il en a été visité 2,308 et, à la suite de ces visites, il a été dressé 130 procès-verbaux relevant 972 contraventions et fait 384 mises en demeure. Nous devons reconnaître, à la louange de cet inspecteur qu'il n'est pas possible de faire davantage.

L'inspecteur de la deuxième section estime que la moitié des établissements de la grande industrie ont été visités en 1895. On peut citer : les peignages, les filatures de laine, de coton, de lin et d'étoupes, la plus grande partie des teintureries et des ateliers d'apprêts de tissus; par contre, peu de tissages ont été visités, mais dans un grand nombre de ces établissements la durée du travail pour tout le personnel ne dépasse pas onze heures et les conditions de sécurité laissent moins à désirer; il n'est pas nécessaire d'exercer de ce côté une surveillance aussi étroite que dans les établissements précédents. L'inspecteur fait encore remarquer avec raison que le nombre des établissements visités en 1895 aurait pu être plus considérable si, pendant les mois de novembre et décembre, les enquêtes sur les conditions du travail dans certaines industries n'avaient pris une bonne partie du temps consacré à l'inspection.

Dans la 3e section, l'inspecteur a pris le service à la fin du mois de mai; pendant ces sept mois il a effectué 799 visites et 36 contre-visites et ses efforts ont porté spécialement sur la question de la durée du travail et sur

celle de la préservation des accidents. En visitant les établissements industriels avoisinant la frontière, il a été surpris de voir, aux heures de repos, une grande quantité d'ouvriers, presque tous belges, passer le pont ou traverser la route qui marquent la frontière et allant ainsi dépenser en Belgique l'argent gagné chez des industriels français et, sur ce point, il partage l'avis que nous avons exprimé dans notre précédent rapport.

Le service dans la 4e section a été interrompu pendant six mois; pendant l'intérim, 4 visites seulement ont été effectuées et au mois d'octobre l'inspecteur a dû accomplir une période militaire de vingt-huit jours; c'est ce qui explique la diminution du nombre des visites en 1895.

La différence dans le nombre des visites effectuées dans la 5e section provient, dit l'inspecteur, de ce que le service n'a fonctionné que pendant onze mois, en raison d'une convocation qui lui a été adressée pour accomplir une période d'instruction militaire, et de quelques travaux supplémentaires occasionnés par l'intérim de la 4e section, dont il a été chargé pendant quelques mois.

Enfin, l'inspecteur de la 6e section attribue à une maladie et à des deuils de famille la diminution constatée dans le nombre de ses visites.

En résumé, sur 6,012 usines et manufactures dont se compose la circonscription, il en a été visité 3,376, soit 56 p. 100. Il faut reconnaître en toute justice que la plupart des inspecteurs ont su suppléer au défaut du nombre par beaucoup de zèle et de dévouement et ils ont réussi à faire entrer dans les habitudes industrielles ces lois si compliquées régissant le travail.

§ 2. *Ateliers de famille.* — En ce qui concerne les ateliers de famille, les inspecteurs n'ont rencontré dans leur surveillance aucune difficulté. Dans la 1re section, 41 ateliers ont été visités; dans la seconde, le service n'a pas pu s'occuper des ateliers de ce genre. L'inspecteur de la 3e section regrette que le très grand nombre de ces ateliers l'oblige à dépenser à les visiter un temps fort long qui pourrait être plus utilement employé à visiter plus longuement la grande industrie. Un certain nombre d'ateliers, notés comme ateliers de famille à une première visite, se trouvaient avoir un ou parfois deux ouvriers à une visite suivante, tandis que le contraire s'était produit pour certains autres ateliers ayant cessé d'employer des ouvriers étrangers. Ne pourrait-on pas, dit-il, obtenir des maires des petites communes une note annuelle que l'inspecteur réclamerait un peu avant sa tournée dans chaque commune et qui contiendrait les noms des chefs d'ateliers de famille? Ces ateliers (exception faite de ceux pouvant employer des machines mues à la main ou autrement) seraient alors laissés de côté par l'inspecteur qui gagnerait un temps souvent fort long employé à se rendre dans des hameaux dépendant de communes déjà distantes parfois elles-mêmes de toute ligne de chemin de fer. L'observation de cet inspecteur me paraît fort juste et il y a lieu peut-être d'étudier les moyens de la rendre pratique.

Dans la 4e section, l'inspecteur a eu l'occasion de faire quelques recommandations relatives à l'installation dans quelques petits ateliers de mécaniciens et de fondeurs en cuivre.

Dans la 5e section, l'inspecteur cite des faits navrants résultant de l'exploita-

tion de l'enfance : dans une voiture, dit-il, qu'on traînait de village en village, habitaient ensemble le père, la mère, quatre ou cinq enfants; on vivait du cassage des pierres, de ce métier qui ploie en demi-cercle les plus robustes épines dorsales. Une fillette âgée de 8 ans, aux membres frêles, vêtue d'un mauvais jupon, cassait des cailloux du matin au soir sous l'œil du père et, lorsqu'elle relevait la tête, recevait un coup de manche de marteau; les autres enfants étaient également employés au cassage des pierres. Quand la journée était terminée, au lieu de repos, de nourriture, ces enfants étaient employés à mendier. Le cas n'est pas unique car cet inspecteur ajoute encore : nous avons rencontré un autre chantier où le père cassait des pierres avec ses enfants de 8 à 10 ans; ils étaient aussi durement menés et leur physionomie exprimait l'abêtissement.

Il est à remarquer, en effet, que les enfants n'ont presque rien à souffrir des étrangers et que presque tous leurs maux viennent de leurs parents ou de ceux qui les élèvent. A l'école, à l'atelier, ils sont protégés; ils cessent de l'être dans leur famille, et là il arrive que les misères de toute nature peuvent les rendre irrémédiablement infirmes ou malades. Il y a lieu de regretter que la loi n'ait pas armé l'inspecteur pour réprimer, même dans ces ateliers, ces abus revoltants : le père de famille, au sens exact du mot, ne doit pas avoir de droits sur ses enfants, mais seulement des devoirs.

Dans la 7e section, on rencontre un certain nombre d'ateliers de famille pour la fabrication des tissus de crins. C'est une industrie nouvelle qui s'est implantée récemment dans quelques communes de Bapaume et de Bertincourt et qui a remplacé l'industrie de la toile. Les tisserands se servent des mêmes métiers, mais la navette est remplacée par une tige à crochet destinée à saisir le crin et ce sont des enfants de 7 à 13 ans qu'on emploie. Le travail a lieu souvent dans des sous-sols et l'inspecteur déclare que ces ateliers sont insuffisamment éclairés et très humides. Les conditions d'hygiène sont ainsi défectueuses, de sorte que si l'enfant vient, par son travail, en aide à sa famille, c'est au détriment de sa santé et de son instruction. Comme sur ce point le service de l'inspection est impuissant, l'inspecteur estime qu'il serait très utile d'appeler l'attention des commissions scolaires sur cet emploi afin d'exiger au moins la présence des enfants à l'école.

Au cours de l'année 1895, l'inspecteur de la 8e section a évité de s'attarder dans ces ateliers de minime importance en eux-mêmes. Cependant, en ces temps derniers, à l'occasion d'enquêtes sur les conditions des industries textiles, il était indiqué d'en voir quelques-uns. Leur évaluation serait intéressante à mentionner et il pense que, avec l'aide des maires, il lui sera possible d'y arriver cette année.

Dans les cantons de Combles et Roisel, si les établissements industriels sont en petit nombre, on rencontre par contre presque dans chaque maison un métier. A Nurlu, sur 900 habitants, on estime que le nombre des tisserands s'élève à 400. La fabrication consiste en étoffes de haute nouveauté, de fantaisie et de gazes. Mais les conditions de salaires ne satisfont pas l'ouvrier. Si quelques-uns gagnent 4 à 5 francs par jour dans les articles de haute nouveauté, la plupart arrivent à peine à 1 fr. 50 ou 2 franc pour les barèges, gazes et autres articles. Aussi, à Nurlu, d'après l'in-

specteur de cette section, une quarantaine d'ouvriers seulement, possesseurs d'un métier à armure, fabriquent les tissus riches. Et il a été frappé de voir, dans ces très modestes habitations, des pièces d'étoffes destinées à être vendues 12 à 15 francs le mètre, s'étaler sur les métiers ou sur les meubles. Le prix de façon est de 1 fr. 50 environ par mètre, et l'ouvrier peut en produire trois ou quatre mètres par jour. Mais il faut tenir compte aussi de la morte-saison, qui dure un tiers de l'année environ; dans cette période, les tisserands sont alors à la recherche de travaux d'échantillonnage, qui s'exécutent chez le patron ou les entrepositaires.

C'est encore dans le Santerre qu'on rencontre un grand nombre d'ateliers de famille pour la bonneterie et, sous cette dénomination, on désigne non seulement les bonnets, mais les bas, chaussettes, chaussons, camisoles, gilets, en un mot tous les ouvrages à maille faits au métier, quelles que soient les matières avec lesquelles on les confectionne. Ces ateliers, comme le fait remarquer l'inspecteur de cette section, sont pourvus de l'ancien métier picard ou du métier saxon. Seulement, tandis que le premier est le plus souvent la propriété de l'ouvrier, l'autre lui est confié par des fabricants ou des entrepositaires. C'est que le métier picard peut être trouvé aujourd'hui d'occasion pour 25 francs et que le métier saxon coûte 150 à 200 francs. Avec le premier, l'ouvrier ne gagnera guère que 1 fr. 50 par jour, les prix d'aiguilles et autres prélevés; avec le second, il peut aller jusqu'à 3 francs.

§ 3. *Établissements de l'État.* — En dehors des ateliers industriels dépendant des prisons, il n'y a, dans la circonscription, que deux manufactures de tabacs. Le service n'a pas encore exercé de surveillance, mais il n'y a aucun doute que, dans ces établissements, les lois sur le travail ne reçoivent leur exécution.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. *Emploi illicite d'enfants au-dessous de 13 ans.* — Dans la 1re section l'inspecteur a fait exclure des ateliers 28 garçons et 7 filles, mais il n'a pas exercé de poursuites en raison de ces infractions parce qu'elles résultaient de l'ignorance des industriels; dans la seconde, 7 garçons et 13 filles ne possédaient pas le certificat d'études.

Il a été rencontré, dans la 3e section, 3 garçons et 2 filles irrégulièrement employés et leur renvoi n'a présenté aucune difficulté.

A l'occasion d'une vieille industrie locale, la fabrication, à Bailleul et à Météren, de la dentelle à la main, l'inspecteur fait remarquer que l'apprentissage du métier se fait à Bailleul dans des ateliers dits : écoles de dentelles. Les parents désireux d'apprendre cette fabrication à leurs filles les envoient à ces écoles pour recevoir les notions du métier d'une maîtresse dentelière, qui réclame aux parents 1 franc par mois. Ces petites ne travaillent pas plus de trois heures par jour, les lois sur le travail sont affichées dans l'atelier, le registre est tenu au courant: mais l'instruction primaire n'y est pas donnée et les enfants vont en classe ailleurs, chez les sœurs de Saint-Maur ou à l'école communale. L'esprit de la loi, sinon la lettre, étant observé, nous

avons admis jusqu'à nouvel ordre cet arrangement, d'autant plus que ces ateliers sont fréquentés par un petit nombre d'enfants et que le maire de la ville déclarait que si ces écoles venaient à être fermées, les dentelles fabriquées à la main dans les écoles belges de Loire et de Messine passeraient la frontière en fraude.

L'application de cette prescription a encore donné lieu à quelques difficultés dans la 4e section, principalement dans les verreries, dont la situation a peu varié depuis l'année dernière. La raison donnée par les verriers est la suivante : le nombre des enfants qu'ils emploient est considérable et, ne pouvant les trouver dans les familles de leurs ouvriers, ils les cherchent ailleurs. Mais placés, à peu près tous, dans les centres miniers dont la population est vouée d'instinct à la mine, ils n'obtiennent le personnel qui leur est indispensable qu'en faisant appel à une catégorie moins âgée d'enfants. Certains maîtres verriers se sont tout d'abord adressés à l'assistance publique, mais ils semblent peu disposés à continuer ce mode de recrutement devant les conditions que cette administration leur impose, le mauvais vouloir des verriers et en présence des difficultés rencontrées dans le placement de ces enfants dans les familles.

Les essais de portage mécanique poursuivis dans les verreries à bouteilles et indiqués dans les précédents rapports se sont continués, mais sans donner encore un résultat bien pratique. La solution de ce problème est assez ardue, et on doit savoir gré aux industriels des efforts qu'ils font dans ce sens pour satisfaire aux exigences de la loi.

C'est encore dans les verreries et aussi dans les briqueteries que l'inspecteur de la 5e section a constaté des infractions à cette disposition : 6 enfants âgés de moins de 12 ans et 27 de 12 à 13 ans ont été employés non munis des pièces règlementaires; des poursuites ont été exercées.

Un fait à noter dans la 6e section : l'inspecteur s'est aperçu, en interrogeant les enfants, que quelques maires changeaient sur le livret la date exacte de naissance et diminuaient ainsi la charge des communes vis-à-vis leurs familles pauvres. Jusqu'à présent l'inspecteur s'est contenté de les avertir.

Dans la 7e section, peu d'infractions ont été constatées et, à la suite d'explications, il n'a pas été donné suite aux infractions relevées. Quelques industriels ont donné pour excuse qu'ils ignoraient le nom du médecin chargé de délivrer gratuitement le certificat médical.

Dans la Somme, 3 enfants de 11 à 12 ans ont été rencontrés chez un cordier et chez des maîtres ramoneurs, et 12 âgés de 12 à 13 ans ont été admis au travail sans posséder les pièces réglementaires. Des procès-verbaux ont été dressés et l'un de ceux-ci a conduit, par erreur, l'industriel, non devant la justice de paix, mais devant le tribunal correctionnel.

A propos des maîtres-ramoneurs, l'inspecteur de la 8e section s'est trouvé embarrassé pour exiger le renvoi de ces enfants qui viennent de la Savoie ou du Piémont; il n'en a poursuivi qu'un seul et s'est contenté de prévenir les autres.

Sur les chantiers de briques, l'inspecteur note le fait suivant : ayant reçu de l'inspecteur primaire une demande de parcourir ces chantiers autour

d'Amiens, et de l'aider à empêcher la désertion des écoles, il y a rencontré un jeune garçon possédant, délivrée par la Commission scolaire, une dispense de trois mois, que le patron avait tenue comme une autorisation très suffisante.

La proportion des enfants de 12 à 13 ans, rencontrés dans les ateliers et munis des certificats réglementaires, atteint à peine 20 pour 1,000; cela tient probablement à ce que peu d'enfants possédant le certificat d'études entrent dans les établissements industriels : les uns vont sans doute aux écoles commerciales ou industrielles, les autres préfèrent les emplois de bureau.

L'ancien certificat d'instruction primaire délivré sous le régime de la loi de 1874 a presque complètement disparu. Cependant, il a été rencontré encore, dans la 4e section, chez des verriers notamment, et ces certificats ont servi à constituer des livrets portant l'attestation du certificat d'études.

Quant aux certificats délivrés par les médecins aux enfants de moins de 13 ans, il faut reconnaître qu'ils ne remplissent pas les conditions fixées par la loi. En l'absence de la désignation des médecins officiels pouvant les délivrer, les industriels le réclament à leur médecin, ce qui constitue une simple formalité. Le médecin, à son tour, se contente d'attester que l'enfant peut être employé en qualité d'apprenti, mais sans spécifier plus particulièrement le genre de travail auquel l'enfant peut être employé. Enfin, les maires, sur la présentation de ces pièces plus ou moins régulières, gardent les pièces en question après avoir rempli les cases *ad hoc* des livrets, de sorte que toute vérification est rendue à peu près impossible. Pour obvier à cet inconvénient, l'inspecteur de la 4e section propose que ces pièces soient toujours annexées au livret et que, à chaque session, les inspecteurs primaires délivrent aussitôt aux enfants un duplicata petit format du certificat qu'ils ont obtenu.

§ 2. *Enfants de 13 à 16 ans.* — Le nombre total des enfants de cette catégorie n'ayant pas été établi, il est difficile de tirer des considérations d'après l'état du personnel relevé dans les seuls établissements visités. Cette statistique manque encore et il serait intéressant de la dresser.

C'est incontestablement dans les industries textiles, et plus spécialement dans les filatures et les fabriques de fils à coudre, qu'on rencontre le plus grand nombre d'enfants de cette catégorie. Les filles sont employées dans les filatures de coton aux travaux de préparation, et les garçons aux métiers à filer Dans la filature de lin, d'étoupes, de jute, l'élément féminin domine et ce n'est que dans les salles de peignage qu'on rencontre des garçons de 13 à 16 ans.

L'examen médical n'a été requis pour aucun enfant âgé de moins de 16 ans. L'inspecteur de la 3e section pense cependant qu'il y aurait lieu de le réclamer pour un grand nombre d'enfants employés dans l'industrie textile. Il a été arrêté par la crainte de les faire renvoyer de l'atelier et de grossir ainsi le nombre des enfants moralement abandonnés, ou bien encore d'amener les parents à s'en débarrasser par des séjours continuels dans les hôpitaux.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Dans les établissements composés d'un personnel d'ouvriers adultes soumis aux lois de 1848 et de 1893 ou à la loi de 1893 seule, la durée du travail est encore, dans la majeure partie des cas, égale à douze heures.

Dans les industries textiles du département du Nord qui occupent un personnel d'hommes et de femmes ou bien d'hommes, de femmes et d'enfants, on peut distinguer :

1° Ceux dans lesquels la durée du travail est uniforme pour tous les ouvriers, et ce sont généralement ceux qui n'occupent que des hommes et des femmes, la durée de la journée est de onze heures. Les tissages sont dans ce cas, ainsi que les retorderies de fils; la durée de la journée a même été réduite à dix heures dans les établissements où se fabriquent les étoffes d'ameublement. Mais, dans les tissages, les ouvriers sont payés à la production, et cette réduction de la durée de travail n'a pas sensiblement fait varier leurs salaires;

2° Ceux dans lesquels la durée du travail est différente pour chaque catégorie de travailleurs. De ce nombre sont les peignages et les filatures, pour ne citer que les établissements qui occupent le personnel le plus nombreux.

La présence des enfants dans les équipes étant indispensable pendant toute la durée du travail et ceux-ci, au moins jusqu'à 16 ans, ne travaillant que dix heures par jour, les industriels ont adopté les organisations suivantes :

a) La moitié des enfants entre à l'usine en même temps que les adultes et sort le soir une heure plus tôt; l'autre moitié arrive le matin une heure plus tard que les adultes et sort le soir en même temps qu'eux; en outre, les enfants prennent, à chacun des repas du matin et du soir, une demi-heure de repos, ce qui abaisse à dix heures la durée de la journée de travail;

b) Ailleurs, les enfants entrent à l'usine et en sortent en même temps que les adultes, mais ils reçoivent, dans la journée et à tour de rôle, deux heures de repos qui ramènent leur journée à dix heures;

c) Ou bien, pendant ces repos, des suppléants remplacent les enfants, de sorte que la composition de chaque équipe reste numériquement la même pendant toute la durée du travail. Pendant ces deux heures de liberté que reçoit chaque jour l'enfant, il reste abandonné à lui-même, ce qui n'est pas sans causer fréquemment des ennuis à l'industriel : les enfants quittent l'usine, courent les rues.

Dans deux établissements de la 2e section, les enfants sont envoyés pendant ces deux heures dans une classe organisée spécialement dans l'usine. Ils peuvent ainsi conserver et étendre la première instruction qu'ils ont reçue à l'école primaire jusqu'à l'âge de 13 ans.

Dans quelques filatures de laine, les enfants travaillent onze heures comme les femmes. L'organisation du travail se trouve simplifiée, la surveillance est rendue plus facile, mais les prescriptions de la loi ne sont pas ainsi exacte-

ment observées. Il est à présumer que cette organisation se généralisera, car l'application de la durée de dix heures est une gêne pour l'industriel : les enfants ne sortent pas aux heures fixées ou bien ne sont pas remplacés régulièrement.

L'organisation des équipes de remplacement, soit pour les bâcleurs de filature, soit pour les femmes occupées à la préparation de filature, dans les établissements où les métiers de préparation tournent douze heures, treize heures et même quatorze heures, ne laisse pas que de rendre bien difficiles la surveillance et le contrôle.

Une règle uniforme a été imposée aux industriels qui ont adopté cette organisation.

Ils sont tenus d'afficher, dans chaque atelier, les noms des ouvriers ou ouvrières composant l'équipe volante avec l'ordre et la durée des remplacements qu'elles fournissent dans la journée.

Une cause de fréquentes infractions à la durée du travail est la suivante : dans la préparation de filature ou la retorderie, une demi-heure est accordée aux ouvrières pour le déjeuner ou le goûter. Mais, pendant que la première moitié des ouvrières mange, l'autre moitié surveille les métiers ; la demi-heure passée, la seconde moitié prend à son tour son repas pendant que la première, dont le temps de repos est écoulé, surveille les métiers. Cette organisation n'est pas, à notre avis, conforme à la loi, parce que l'industriel augmente réellement sa production en exigeant des ouvrières une surveillance double au moment des repas. Celles-ci acceptent volontiers cette organisation, attendu que, étant payées à la production, il leur est tenu compte de ce surcroît d'attention et de travail par une prime correspondante. Pour faire cesser cet abus, il sera nécessaire d'exiger de l'industriel, par une mise en demeure visant les articles 8 et 9 du décret du 10 mars 1894, l'évacuation des ateliers pendant tout le temps des repos.

Dans le département du Nord, les ouvrières ont conservé l'habitude de faire leur toilette à leur entrée à l'atelier et avant leur sortie ; cette habitude a donné lieu à un autre abus. Pour éviter ces pertes de temps qui ont pour effet de réduire la production au-dessous du temps fixé par la loi, certains industriels, profitant de la faculté qu'ils conservent encore de prolonger indéfiniment la marche des mécanismes, ont établi des alternances d'équipes au commencement et à la fin du travail. Et voici l'organisation qu'un d'eux a imaginée : il a autorisé ses ouvrières à assurer la marche des métiers avec un personnel réduit pendant dix minutes après chaque entrée et pendant vingt minutes avant chaque sortie. Celles-ci se sont alors subdivisées en deux groupes, le premier arrivant à temps pour assurer le fonctionnement des métiers au moment précis de la mise en marche du moteur, le second groupe venant ensuite et faisant aussitôt toilette pour être en mesure de reprendre le travail cinq minutes après. C'est alors que le second groupe fait toilette à son tour, de manière à ce que chaque ouvrière soit à son métier dix minutes après la mise en marche. Avant l'arrêt, une organisation tout à fait semblable est établie, mais avec cette différence que la toilette de sortie demandant un peu plus de temps ; c'est vingt minutes avant la cessation du travail que ce remplacement commence, de façon à

permettre à l'un des groupes d'être libre dix minutes avant l'arrêt du moteur. Si ce quart d'heure était compris dans les onze heures de présence à l'atelier, il n'y aurait rien à dire, mais le patron n'y trouverait pas son compte. Ce quart d'heure vient s'ajouter à la durée légale de présence à l'atelier et constitue un relayage ayant pour but de prolonger la durée du travail. Or ce relayage est formellement interdit par le 3e paragraphe de l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892. Cette violation de la loi a été soumise dans un procès-verbal au tribunal, mais les faits n'ayant pas été clairement établis, l'industriel a été acquitté et les choses sont restées en suspens, sans qu'une solution soit intervenue.

L'organisation du travail avec équipes de remplacement présente un grave inconvénient : c'est de retenir l'ouvrière hors de chez elle pendant un temps considérable. Dans certaines filatures, les ouvrières passent quatorze heures à l'usine en comptant l'heure du repas principal; dans les autres, c'est généralement treize heures sur vingt-quatre. Ces ouvrières, habitant souvent loin de l'usine, ne peuvent pas retourner chez elles pendant les repos. Si les industriels dont les machines produisent davantage y trouvent leur compte, l'inspecteur de la 2e section fait remarquer fort justement que l'intérêt de l'ouvrier n'est pas sauvegardé et que l'intention de la législation qui est, en restreignant la durée du travail, de rendre l'ouvrier à sa famille, et la femme à son ménage, n'est pas atteint dans tous ces cas. Aussi le service d'inspection est unanime pour réclamer la suppression d'une organisation contraire à l'intention du législateur.

Dans les usines métallurgiques, les équipes relayent toutes les douze heures et alternent tous les huit ou quinze jours. Alors le travail n'est pas continu, car, pendant chaque opération, il y a des repos nombreux. Cependant, l'industriel ne pouvant les prévoir ne peut afficher les heures de travail et de repos. Il est facile d'acquérir la certitude, en examinant les diverses opérations, que la durée du travail ne dépasse pas sensiblement neuf heures. Dans les fonderies, les ateliers de construction, elle n'excède pas onze heures, si ce n'est dans les moments de surproduction.

Dans les gobeleteries, le travail dure onze heures; il ne dépasse pas dix heures et demie dans les verreries à bouteilles, et neuf heures dans les verreries à vitres. Dans toutes ces industries, le personnel commence et finit le travail en même temps et il n'y a pas, comme dans l'industrie textile, des équipes de remplacement.

Les verreries à bouteilles avec fours à pots marchent avec une seule équipe; cette équipe prend le travail de 3 à 6 heures du matin et le cesse entre 2 et 5 heures du soir et, dans le courant de la journée, il y a un repos d'une demi-heure à une heure. Le travail devient continu dans les verreries à bouteilles pourvues de fours à bassin. Dans la plupart de ces établissements, il y a deux équipes; le relayage a lieu le matin et le soir entre 2 et 3 heures et le travail est coupé par des repos dont le total ne dépasse pas une heure. Un seul établissement a constitué trois équipes travaillant chacune pendant huit heures consécutives.

Dans les verreries à vitres, le travail est habituellement divisé en trois équipes travaillant sans interruption, mais la durée du travail n'est pas

constante; elle varie d'un jour à l'autre de huit heures et demie à neuf heures.

Dans la Somme, le travail de onze heures peut être considéré comme définitivement adopté et le cas d'équipes volantes n'a pas été relevé. Il ne s'ensuit pas toutefois que les infractions ne soient pas à relever de temps en temps, et quelques industriels sont, sous ce rapport, à surveiller.

Il n'a pas été tenu compte par tous les inspecteurs des infractions constatées en cours de visites, de sorte que le pourcentage ne peut être établi et les progrès réalisés déterminés exactement. Mais, comme il y a eu moins de procès-verbaux dressés, on peut en conclure que des progrès très sensibles ont été obtenus sous ce rapport. Dans la première section, 644 ouvrières ont été occupées plus de onze heures et 26 ouvriers plus de douze heures. Dans la 5e, il y a eu 811 ouvrières en défaut; l'inspecteur constate, cependant, une amélioration puisque les infractions, qui étaient de 31 p. 100 en 1894 pour les femmes, ne s'élèvent plus qu'à 17 p. 100 en 1895; c'est un progrès sans doute, et il convient de le mentionner.

Pendant l'année 1895, 801 contraventions à l'article 3 de la loi de 1892 ont été relevées dans des procès-verbaux. Voici par industrie le nombre de ces contraventions :

DÉSIGNATION.	NOMBRE.
Peignages mécaniques de laine	7
Filatures de laine	164
Retorderies de laine	87
Filatures de lin	138
Filatures de coton	49
Tissages mécaniques de laine	15
Tissages mécaniques de toile	228
Tissages mécaniques de tapis	35
Teintureries	62
Imprimeries	4
Fabriques de papier	9
Fabriques de tubes en papier	5

En outre, 42 contraventions à la loi du 9 septembre 1848 et au décret du 17 mai 1851 ont été relevées dans les industries suivantes :

DÉSIGNATION.	NOMBRE.
Tissages mécaniques de toile	10
Teintureries	12
Fabriques d'agglomérés de charbon	20

Pour assurer l'exécution des dispositions réglementaires il ne faut pas se contenter d'adresser des observations aux industriels, il faut encore recourir aux mesures répressives ; ce n'est qu'ainsi qu'on fera respecter la loi. Au reste, comme le dit fort bien l'inspecteur de la 2e section, avant de se mettre en contravention, les industriels ne manquent pas de peser, d'une part, le coût d'un procès, et, de l'autre, le gain qu'ils pourraient retirer d'une surproduction momentanée et ne risquent l'aventure que si les bénéfices en valent la peine.

En résumé, les prescriptions relatives à la durée du travail sont aussi bien observées que possible en l'état actuel du service et avec les lois en vigueur. Mais l'unification des heures de travail est impatiemment attendue ; elle est indispensable.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — En dehors des usines à feu continu, des usines à gaz, des distilleries, des brasseries et des usines de produits chimiques, le travail de nuit est relativement peu mis en pratique. On rencontre dans la première section des amidonneries fonctionnant de nuit. Le personnel se compose d'hommes ordinairement ; cependant, dans deux amidonneries traitant le maïs, des femmes sont employées pendant la nuit à des travaux de mise en pains et de dessiccation.

Les industriels, mis en demeure de supprimer ce travail extra-légal, ont démandé que leur industrie soit comprise dans la catégorie des usines à feu continu en faisant valoir que, pour les travaux de dessiccation, il fallait l'emploi d'une source calorique constante. Cette demande n'ayant pas été admise par le Comité consultatif des arts et manufactures et avis en ayant été donné aux industriels, le service aura à l'avenir à assurer l'exécution de cette prescription ; mais déjà les industriels sont allés au devant de cette décision en restreignant le travail de nuit à un très petit nombre d'ouvrières.

Le travail de nuit est organisé régulièrement dans les peignages de laine, les filatures de laine cardée et dans une filature de coton de la 2e section, et, d'une façon plus ou moins régulière, dans les ateliers de teinturerie et d'apprêt sur tissus et dans les filatures de laine peignée. Dans tous ces établissements, la durée du travail de nuit est généralement de douze heures sans repos ; assez rarement un repos d'un quart d'heure est accordé vers minuit. La durée du travail de nuit et la suppression de tout repos rendent ce travail extrêmement pénible, et sa suppression par une mesure législative serait, d'après l'inspecteur de cette section, aussi bien accueillie des industriels, qui dans les peignages en subissent la nécessité, que des ouvriers qui ne trouvent pas dans le salaire qu'ils touchent la juste compensation de leur peine. Dans les peignages surtout la suppression du travail de nuit serait un bienfait, car la durée du chômage diminuerait réduite d'autant pour le plus grand profit des ouvriers.

Il n'a pas été constaté que des femmes et des enfants aient été employés la nuit dans les établissements précités. Cependant, 18 contraventions ont

été en décembre dernier relevées dans un procès-verbal à la charge d'un apprêteur sur tissus qui avait employé jusqu'à 10 heures du soir des jeunes gens âgés de moins de 18 ans.

Chez les apprêteurs en tissus, un assez grand nombre d'opérations exigent l'emploi de jeunes garçons de 13 à 18 ans. Or, l'inspecteur de la 2e section fait remarquer que si le décret du 17 mai 1851 autorise bien les industriels à occuper les ouvriers adultes à raison de quatorze heures par jour, les enfants de moins de 18 ans ne peuvent être occupés pendant un temps aussi considérable, ni après 9 heures du soir. De là des difficultés, d'une part, pour l'industriel dans l'organisation du travail et, de l'autre, pour l'inspecteur qui, pour exercer une surveillance efficace, doit exiger l'horaire suivi pour ces jeunes gens à chaque autorisation accordée en vertu de l'article 5 du décret du 26 juillet 1895.

Dans la 4e section, le travail de nuit est pratiqué dans une raffinerie de pétrole et, pendant neuf mois environ, dans un peignage mécanique de laine, mais les hommes seuls sont employés.

Dans la 5e section, c'est dans les manufactures de glace, les scieries de marbre, les peignages de laine que des équipes sont constituées pour travailler la nuit. L'inspecteur a exigé la suppression de 14 enfants rencontrés la nuit dans une manufacture de glaces.

L'emploi d'ouvriers pendant la nuit a lieu encore dans les fabriques de dentelles de la 6e section; mais les remonteurs, auxiliaires des ouvriers tullistes, sont tous aujourd'hui, en raison du ralentissement de cette industrie, des jeunes gens de plus de 18 ans. L'inspecteur croit que la suppression du travail de nuit serait bien accueillie, si elle était de règle partout.

Travail à double équipe. — Dans quelques établissements, le travail à double équipe autorisé par le 2e paragraphe de l'article 4 de la loi de 1892 a été établi : à Roubaix, dans une filature de coton, une filature de laine et une filature de schappe ou bourre de soie. Chaque équipe travaille successivement pendant quatre heures et demie : de cette façon le repos réclamé par la loi est ménagé et les métiers, au grand profit de l'industriel, fonctionnent pendant dix-huit heures. Une organisation semblable se rencontre dans une filature de lin à Linselles; mais le repos d'une heure et demie est donné vers le milieu de la journée et, à ce moment, chaque équipe doit assurer successivement la continuation du travail. Enfin, dans une filature de laine de la 5e section, il a été organisé, depuis le mois de novembre, deux équipes aux travaux de préparation seulement; là encore le travail a été combiné de manière à assurer la marche des métiers pendant dix-huit heures. Cette organisation complexe, d'une surveillance difficile, nécessite l'affichage du nom des ouvrières composant chaque équipe et des heures de présence à l'usine.

Les inconvénients signalés déjà à propos de l'organisation du travail avec équipes de remplacement sont encore plus graves ici et il est à souhaiter qu'un prompt remède soit apporté à la situation faite aux travailleurs protégés par ce paragraphe de l'article 4 de la loi de 1892.

L'organisation du travail à double équipe paraît s'être développé, puisqu'en 1894 on ne comptait qu'un établissement, et qu'en 1895 on en compte cinq. La reprise des affaires est la seule cause du développement de ce système qui permet à l'industriel, avec le même matériel, d'augmenter sa production d'un tiers.

Veillées. — L'article 1er du décret du 15 juillet 1893 a été modifié par le décret du 26 juillet 1895. Les patrons peuvent désormais utiliser, à leur gré et suivant les nécessités de leur entreprise, les 60 veillées que la loi leur accorde par an, à condition d'en aviser le service d'inspection et de ne pas dépasser douze heures de travail. Cette dernière condition rend sans grande utilité cette disposition, car le personnel a généralement accompli à 9 heures du soir la durée de travail déterminée. L'inspectrice a constaté 104 infractions, la plupart sans doute par suite d'un défaut d'avis.

Travail de nuit permanent. — L'article 2 du décret du 15 juillet 1893 qui permet à certaines industries de déroger d'une façon permanente à l'interdiction du travail de nuit ne trouve pas son application dans la circonscription.

Travail de nuit temporaire. — Aucune déclaration relative aux exceptions prévues par les articles 1er et 3 du décret du 26 juillet 1895 ne nous est parvenue.

Les couturières, les modistes pourraient être amenées à travailler la nuit à l'occasion d'un événement de la vie civile ou mondaine; mais, ce travail n'ayant qu'une durée éphémère, ne peut être organisé avec des ouvrières nouvelles. Elles emploieront plutôt le personnel ordinaire en prolongeant leur journée de travail. Ces abus n'en deviennent que plus criants, mais il est bien difficile d'en faire la constatation, et par suite de faire disparaître ces pratiques des petits ateliers existant dans la circonscription.

Les autres industries susceptibles encore d'user de cette tolérance sont les fabriques de conserves de poissons, de confitures, les ateliers de tonnellerie pour l'embarillage des produits de pêche et, enfin, les ateliers de constructions mécaniques en cas de réparations urgentes à faire à des machines motrices; mais on ne paraît pas en avoir usé puisqu'aucun avis préalable n'a été envoyé au service d'inspection.

Repos hebdomadaire. — Une maison israélite à Calais, d'après l'inspecteur de cette section, continue à adopter le samedi comme jour de repos hebdomadaire; partout ailleurs le repos a lieu le dimanche.

Dans la 1re section, l'inspecteur a relevé 6 contraventions dans un atelier de confections pour hommes, et l'inspectrice 33; dans la 5e section, 57 contraventions. Enfin, dans une usine à zinc de la 7e section, il a été constaté l'absence d'un jour de repos pour les enfants employés au chargement des fours; l'application de la loi a été exigée, bien que dans cette usine le travail journalier ne dépasse pas six heures.

En ce qui concerne les jours fériés, la non-application de cette prescrip

tion, un lundi de Pentecôte, a donné lieu à un procès-verbal relevant 720 contraventions.

Usines à feu continu. — Toutes les usines à feu continu, visées par l'article 6 du décret du 15 juillet 1893, se rencontrent dans la circonscription.

Dans les distilleries de betteraves et les fabriques de sucre, le personnel protégé est surtout employé au déchargement de betteraves ou aux travaux du lavoir. Dans l'usine, ce personnel est peu nombreux et toujours employé à des travaux tolérés. Le travail est réparti en deux équipes alternant chaque semaine ou chaque quinzaine. La durée de travail des jeunes ouvriers est ordinairement conforme à la loi, sauf quelquefois pour ceux qui, employés aux travaux intérieurs de l'usine, suivent leurs équipes respectives et font comme tous les ouvriers onze heures par jour. Quelques patrons, sur les observations du service, ont promis pour les campagnes ultérieures de donner les deux heures de repos exigées par la loi. Le repos hebdomadaire n'est pas mieux assuré, et l'inspecteur de la 8e section se demande s'il ne serait pas, à un certain point de vue, dans l'esprit même de la loi, de ne pas s'en préoccuper. Les fabriques de sucre comme les distilleries, dit-il, ne fonctionnent guère plus d'un trimestre, surtout actuellement avec les outillages perfectionnés en sorte que la dérogation au repos hebdomadaire aurait tout autant de raison d'être que pour le travail des briquetiers en saison d'été.

A maintes reprises, les industriels se sont plaints de la difficulté à réaliser ce point de la loi et le plus simple pour eux devient le licenciement de tout le personnel protégé. Le travail de nuit est encore possible à régulariser, puisque, en règle générale, les équipes entières ne font pas plus de dix heures, mais le repos hebdomadaire est une complication dont ils ne peuvent pas venir à bout.

Si cette concession devait lever des difficultés, elle se recommanderait en somme, ajoute l'inspecteur de la 8e section, d'un prétexte rationnel. Bénéficiant de la dérogation au travail de nuit, en tant qu'usine à feu continu, elle profiterait de la dérogation au repos hebdomadaire en tant qu'exploitation momentanée.

Dans les fabriques d'objets en fer et en fonte émaillés, les conditions de travail des enfants employés à la manœuvre des portes des fours sont conformes aux prescriptions réglementaires.

Dans les usines métallurgiques, il y a deux équipes se relayant à 6 heures du matin et à 6 heures du soir, mais les repos journaliers quoique fréquents ne sont pas pris à des heures déterminées. Le travail est généralement suspendu le dimanche à 6 heures du matin et repris le lundi à la même heure. Dans les fabriques de petits fers où l'on compte un nombre notable d'enfants, le repos hebdomadaire n'est pas régulièrement assuré, mais les chômages, qui surviennent périodiquement pour la réparation des fours approvisionnant les laminoirs, donnent largement satisfaction à la loi, puisque, après un travail de dix à douze jours consécutifs, les enfants ont trois à quatre jours de repos.

Dans les fabriques d'huile, on rencontre rarement des enfants et, en tous cas, le dimanche est toujours un jour de chômage.

Dans les fabriques de papier et de carton, bien que le nombre des enfants ne soit pas considérable, il a été relevé quelques contraventions à la durée du travail. Mais là, les industriels continuent leurs doléances, prétextant la continuité du travail et les difficultés qu'ils éprouvent à former une équipe de remplacement. La besogne réservée aux enfants est, il est vrai, d'une fatigue presque nulle et sujette à de très fréquentes interruptions, mais la présence des enfants n'est réellement indispensable aujourd'hui que pour aider les surveillants de machines, tous les autres travaux peuvent très bien n'avoir lieu que pendant le jour. Dans bien des fabriques on ne prend généralement, comme gamins de machines, que des enfants âgés de plus de 18 ans. Quant à la question des repos bien délimités, les industriels peuvent y parvenir, comme le fait remarquer l'inspecteur de la 8e section, par l'emploi de trois enfants au lieu de deux, chacun fournissant alors huit heures de présence sans discontinuité.

Dans les verreries à bouteilles, de nombreuses infractions ont été constatées pour l'emploi pendant la nuit d'enfants mineurs du sexe féminin. D'après les maîtres verriers, cet état de choses résulte de la difficulté de se procurer le personnel de garçons nécessaire. Or, on ne peut maintenir les filles dans les équipes de jour, qu'en maintenant constamment un nombre égal de garçons dans les équipes de nuit et ce n'est pas possible dans l'intérêt même des enfants. Aussi, les maîtres verriers s'efforcent-ils de faire disparaître ces contraventions en éliminant complètement les filles des travaux de fabrication et c'est ce qui peut expliquer de leur part, le retard apporté au remplacement des enfants trop jeunes. Dans les verreries où il n'y a qu'une équipe, le repos hebdomadaire n'est pas assuré, mais dans les verreries à bassin, s'il n'a pas lieu régulièrement chaque semaine, toutes les trois semaines les enfants ont joui de trois jours de repos. Dans les verreries à vitres, les ouvriers n'ont pas exactement le repos prévu par la loi, mais il semble que le but voulu par le législateur est atteint, puisque ces ouvriers ont de dix-huit à vingt heures de liberté pour une durée de travail de huit à neuf heures. Enfin, dans la fabrique de flacons de Martainneville, le principe du repos hebdomadaire n'est observé que jusqu'à concurrence de vingt heures et demie. Peut-on, demande l'inspecteur de cette section, exiger davantage d'un industriel qui ne peut recruter de jeunes ouvriers dans sa région, et d'autant plus qu'aucun n'est appelé à veiller et que leur journée effective n'excède pas dix heures à dix heures et demie. En résumé, il y a dans ces industries des organisations de travail tellement complexes qu'elles rendent bien difficile l'exacte application de la loi. En tous cas les travaux donnés aux enfants ne sont jamais excessifs et ils se font toujours dans d'excellentes conditions d'hygiène.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

§ 1. L'interdiction relative au travail de nuit, prévue par le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi de 1892 a été levée, au cours de l'année 1892, dans plusieurs industries.

A la suite d'un chômage résultant d'un accident à un générateur et ayant

occasionné un arrêt partiel dans une filature de coton à Hellemmes, la levée de l'interdiction a été accordée pour 46 garçons, d'abord pendant dix jours et ensuite, sur une nouvelle demande, pendant vingt jours. Le travail a eu lieu de 7 heures du soir à 7 heures 1/2 du matin, avec un repos de 10 heures 1/2 à minuit 1/2.

Une importante fabrique de tubes en papier pour filature ayant été incendiée à Lille, le propriétaire de cette usine, qui possédait également un atelier de fabrication à Tourcoing, a été autorisé à organiser, dans ce dernier établissement, le travail de nuit avec une équipe d'ouvrières occupées avant l'incendie dans ses ateliers de Lille.

Deux autorisations successives de 60 jours chacune ont été accordées à cet industriel pour 49 filles et femmes de plus de 18 ans travaillant dix heures par nuit coupées par un repos d'une heure.

D'un autre côté, deux fabricants de tubes en papier de Tourcoing ont été également autorisés à établir le travail de nuit dans leurs ateliers.

Une filature de laine et une filature de coton de Tourcoing ont été autorisées à faire travailler la nuit une partie de leur personnel protégé à la suite d'un accident survenu à l'un des cylindres du moteur, la moitié du matériel étant mue par le cylindre restant; une partie du personnel travaillait le jour et l'autre partie la nuit :

Dans la filature de laine, 15 femmes et 33 enfants ont été autorisés à travailler pendant trois nuits à raison de dix heures coupées par un repos d'une heure; la dernière nuit étant celle du samedi au dimanche, le travail a été interrompu à minuit. Le moteur réparé a permis de reprendre le travail régulier le lundi.

Dans la filature de coton, le travail de nuit a été autorisé dans les mêmes conditions, pendant deux nuits, pour 125 filles et femmes de plus de 18 ans et 15 enfants. Dans les deux cas, l'autorisation a été accordée par l'inspecteur départemental et ratifiée par l'inspecteur divisionnaire.

Dans une filature de laine peignée, à Fourmies, pendant la réparation d'un assortiment de préparation, le personnel a été autorisé à être employé la nuit pendant treize jours (10 femmes majeures).

Pour une raison semblable, dans une filature de laine peignée, au Cateau, 8 femmes, 1 fille mineure et 3 enfants ont été employés la nuit pendant treize jours.

Dans une autre filature de laine peignée à Sains-du-Nord, à la suite de la rupture d'un des balanciers de la machine, une autorisation de travail de nuit a été accordée pendant quatorze jours pour 41 enfants.

Enfin, dans une filature de laine peignée, à Amiens, un accident ayant interrompu le travail de l'usine et le travail pouvant être rétabli partie de jour et partie de nuit, à l'aide d'une petite machine de secours, modifiée pour la circonstance, de manière à fournir à peu près aux ouvriers leur salaire habituel, une autorisation a été demandée et accordée pendant quarante jours à 10 garçons et à 2 femmes.

Voilà pour les autorisations régulières; cependant d'autres industriels ont usé du travail de nuit sans autorisation. Tel est le cas d'un filateur de laine de la 5e section qui, condamné à un chômage à la suite d'un accident survenu à

un condenseur, a fait travailler son personnel la nuit, pendant la réparation, et ce n'est que quand tout était terminé qu'il en a informé l'inspecteur.

C'est seulement lorsque, dans un établissement, le chômage est partiel que la levée de l'interdiction du travail de nuit peut être sollicitée par les industriels; au contraire quand il s'agit d'un accident ayant entraîné la suspension complète du travail, il devient impossible de récupérer ainsi le temps perdu, les industriels n'ayant pas sous la main cette équipe pour organiser le travail de nuit.

Dans le courant de l'année 1895, de nombreuses demandes tendant à obtenir pour le personnel protégé, l'autorisation de prolonger la journée de travail à la suite de chômages accidentels, sont parvenues au service d'inspection, mais elles n'ont pas été accueillies en présence des termes formels de la loi et des instructions données au service. Cependant, nous avons hésité à poursuivre les industriels qui ont été conduits à contrevenir aux prescriptions des heures de travail, à la suite d'un chômage dû à une interruption accidentelle.

Si l'on en excepte les industriels dont les établissements, de création récente, sont parfaitement établis et qui sont, par suite, moins exposés actuellement à des chômages de ce genre, il y a protestation générale contre cette lacune. Certains industriels sont tellement convaincus que cette faculté est virtuellement indiquée dans la loi qu'ils accusent le service d'inspection d'interpréter d'une manière étroite les intentions du législateur. Il est certain que, sans amender la loi, il serait possible, aux termes de l'article 7 de la loi de 1892, d'accorder cette faculté, en déterminant ce cas d'exception dans un décret. Nous la réclamons avec instance et nous croyons qu'elle contribuerait à faire accepter beaucoup plus aisément les dispositions législatives actuellement en vigueur.

§ 2. De nombreuses autorisations relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire ont été accordées en vertu de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 :

1° A des maîtres briquetiers; la dérogation a porté sur les heures de travail qui ont été fixées à douze heures et sur le repos hebdomadaire. Ces demandes proviennent de la 1re et de la 3e section.

2° A des teinturiers et apprêteurs sur étoffes, au nombre de 7; les dérogations ont porté uniquement sur la durée du travail journalier fixée à douze heures; elles ont été accordées généralement pour un mois et motivées par des nécessités de surproduction;

3° A deux fabricants de chapeaux; les autorisations ont porté sur la durée du travail à douze heures et le repos hebdomadaire à partir de une heure, elles ont été nécessitées par un surcroît de commandes dues aux exigences de la mode;

4° A trois confiseurs pour la fabrication des œufs de Pâques ou des articles pour Noël ou le Jour de l'an; les tolérances s'appliquaient à la durée du travail fixée à près de douze heures et aussi, mais pour l'un d'eux seulement, au repos hebdomadaire à partir de midi.

5° A des imprimeurs; les autorisations motivées par des travaux urgents

et spéciaux ont porté sur la durée du travail fixée à douze heures et une fois sur le repos hebdomadaire à partir de midi;

6° A un fabricant de conserves alimentaires, pour la prolongation pendant un mois de la durée du travail;

7° A un maître cordier, qui a été autorisé à employer son personnel douze heures par jour pendant deux mois et demi;

8° A des maîtresses couturières. Il y a eu 22 autorisations pour la durée du travail concernant 4 enfants de 16 à 18 ans, 213 filles mineures et 84 femmes majeures, et 4 autorisations pour le repos hebdomadaire. Ces tolérances ont varié de un jour à quarante-deux jours et ont été données de mai en juillet;

9° Enfin, à un grand nombre de fabricants d'étoffes de nouveauté destinées à l'habillement. Il y a eu 1,187 personnes (584 enfants de moins de 18 ans, 233 filles mineures et 370 femmes) employées en vertu de ces autorisations pendant douze heures par jour. La durée des tolérances a varié de quinze à soixante jours, et elles ont été accordées d'avril en novembre; c'est au mois d'avril qu'elles ont été plus nombreuses.

Une seule autorisation relative à la durée du travail a été accordée pendant les derniers mois de l'année en vertu de l'article 5 du nouveau décret du 26 juillet 1895, à une blanchisseuse de linge fin pour l'emploi d'une enfant de 16 à 18 ans, une fille mineure et 4 femmes majeures.

Conformément à l'article 6, § 1 et § 2 de ce même décret, avis du travail exceptionnel ont été reçus par l'inspectrice : douze avis concernant des ateliers de couture; deux, des ateliers de modes; un, un atelier de broderie et de passementerie pour vêtement; ces avis, pour une durée variant de dix-neuf à soixante jours, ont été reçus du 28 octobre au 23 novembre.

L'article 5 du décret du 26 juillet 1895 semble devoir donner lieu à un grand nombre de réclamations, si l'on en juge par le nombre d'enquêtes réclamées en ces derniers temps. En dehors des petits ateliers à travail essentiellement manuel, les autorisations de cette nature accordées à une industrie de préférence à une autre s'expliquent difficilement. Dans un esprit d'équité il conviendrait, à notre avis, d'étendre cette faculté à toutes les industries, dans des cas et sous des conditions nettement déterminés; comme cela est admis, du reste, dans certaines législations étrangères.

Cette mesure mettrait fin à la question qui se pose toujours de savoir ce qu'on doit entendre exactement par tissages d'étoffes de nouveauté destinées à l'habillement. Les fabricants continuent à ne pas être d'accord sur ce point : les uns prétendent qu'il faut comprendre tous les articles sortant du genre classique, les autres qu'il ne faut pas admettre les lainages. D'autre part, dans presque tous les établissements de la 2e section, le personnel occupé au tissage proprement dit étant exclusivement composé d'hommes, les travaux de préparation occupent des femmes et des enfants et il est bien difficile, sinon impossible, quand l'industriel est autorisé à déroger aux dispositions de l'article 3 de la loi, de reconnaître si le travail de préparation est destiné au tissage des étoffes en vue desquelles l'autorisation peut être accordée. Aussi croyons-nous que cette exception donnera lieu jusqu'à ce moment à des interprétations fort variables.

Dans les ateliers de teinture et d'apprêts d'étoffes, les industriels éprouvent des difficultés insurmontables à organiser le travail d'une manière satisfaisante avec des ouvriers dont les uns, les adultes, peuvent, en vertu de la loi de 1848 et du décret de 1851, travailler quatorze heures par jour, et les autres, protégés par la loi du 2 novembre 1892, ne peuvent, en cas de tolérances, travailler que douze heures par jour et sans dépasser 9 heures du soir.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

§ 1er. Il résulte des constatations faites pendant l'année 1895 que les prescriptions de l'article 10 de la loi de 1892 sont assez exactement suivies. Comme il était facile de le prévoir, ce sont les grands établissements qui, sous ce rapport, sont le mieux en règle. Dans les petits ateliers les enfants rencontrés sont encore loin d'être munis d'un livret.

Les maires délivrent ordinairement les livrets dans les conditions fixées par la loi. Les livrets sont remis gratuitement aux parents de l'enfant; les mentions déterminées par l'article 2 et l'article 10 y sont portées.

Dans la 1re section quelques enfants possédaient encore l'ancien livret, le livret d'ouvrier ou bien un livret belge.

Dans la 2e section, le maire de Croix avait délivré irrégulièrement deux livrets à deux enfants âgés de moins de 13 ans. Les livrets portaient que l'enfant était régulièrement dispensé de classe jusqu'à sa treizième année.

Le maire, ajoute l'inspecteur, croyait sans doute de bonne foi que, dans ces conditions, la loi de 1892 ne s'opposait pas à ce que le livret fut remis aux enfants.

Dans certaines mairies de la 4e section des livrets ont été délivrés à des enfants de 12 à 13 ans non munis des certificats réglementaires et l'inspecteur soupçonne fort que certaines attestations, spécifiant l'existence du certificat d'études, se rapportent à des certificats d'instruction élémentaire que quelques instituteurs et institutrices persistent à délivrer. Le contrôle sur ce point est assez difficile puisqu'il n'est pas fait obligation de joindre au livret une copie authentique de ce certificat.

L'inspecteur de la 5e section a entendu dire de temps en temps que les livrets n'étaient pas toujours délivrés gratuitement ou qu'il fallait aller les acheter à la librairie. Mais M. le Préfet du Nord ayant adressé aux maires du département un nouveau rappel à ce sujet, il y a lieu d'espérer que cette prescription de la loi sera mieux observée à l'avenir. Le même inspecteur se plaint encore que les livrets sont trop facilement remis à des enfants de moins de 13 ans : dans une localité, il a rencontré trois enfants non munis des certificats réglementaires employés dans une fabrique de sucre avec un livret; sur l'observation qui a été faite au maire, celui-ci a répondu qu'il avait voulu être tolérant, qu'il s'agissait d'enfants de pauvres ouvriers. Enfin, dans une filature de laine peignée un enfant de moins de 12 ans avait été muni, sur la présentation de son certificat d'études, d'un livret sur

lequel le secrétaire de la mairie avait porté cette mention : « Cet enfant ayant son certificat d'études peut être employé dans l'industrie. »

Les livrets sont toujours tenus à la disposition de l'inspecteur. Dans les établissements importants, un employé est chargé du soin de les classer après y avoir mentionné la date de l'entrée de l'enfant à l'atelier. Quelquefois même chaque livret est pourvu d'un numéro d'ordre reproduit en marge des feuilles du registre et en regard du nom de l'enfant ce qui rend les recherches plus faciles. On se plaint quelquefois que les livrets ne sont pas toujours remis aux enfants quand ils quittent l'atelier : dans la 7e section, l'inspecteur cite le cas d'un petit fabricant de bonneterie n'ayant pas voulu rendre cette pièce sous prétexte que les jeunes ouvriers ne l'avaient pas prévenu de leur départ. L'industriel qui les avait ensuite embauchés s'est empressé de signaler le fait à l'inspecteur, et celui-ci a aussitôt obtenu la remise des livrets en faisant seulement remarquer à ce fabricant qu'en s'obstinant ainsi il donnait aux parents des enfants le droit de réclamer une indemnité pour entraves à la liberté du travail.

Sur les 48,418 enfants rencontrés dans les établissements visités pendant l'année 1895, 3,265 n'avaient pas de livret environ 7 p. 100 répartis ainsi :

NUMÉROS DES SECTIONS.	NOMBRE D'ENFANTS rencontrés.	SANS LIVRET.
1re section	9,255	1,216
2e —	10,069	269
3e —	4,209	139
4e —	7,257	321
5e —	5,581	316
6e —	1,900	"
7e —	3,293	370
8e —	5,223	634
Section de l'inspectrice	1,631	"

Il est regrettable que tous les inspecteurs n'aient pas fait connaître les industries dans lesquelles le plus grand nombre d'enfants ont été rencontrés sans le livret; mais c'est incontestablement dans la petite industrie qu'il y a, sous ce rapport, le plus d'irrégularités.

§ 2. Dans les établissements importants, le registre existe toujours et les enfants embauchés y sont régulièrement inscrits. Dans les établissements de moyenne importance, le registre existe, mais il ne contient pas toujours les indications nécessaires au contrôle : des observations ont été adressées aux industriels qui s'étaient mis dans ce cas. Dans la petite industrie on commence à tenir cette pièce en règle. Il n'y a donc de ce côté encore que peu d'efforts à faire pour obtenir que la loi soit exactement appliquée. Les registres sont toujours tenus à la disposition de l'inspecteur.

§ 3. C'est du côté de l'affichage de la loi et surtout des règlements d'administration publique et du tableau des heures de travail que les infractions sont les plus nombreuses.

Relativement à la loi du 2 novembre 1892, beaucoup d'infractions proviennent d'établissements qui étaient visités pour la première fois; dans les autres les infractions se produisent par défaut de surveillance et négligence. Les affiches sont fixées telles quelles aux murs par quelques clous et les ouvriers les arrachent; dans les ateliers où l'atmosphère est constamment humide les affiches ne tardent pas à tomber en lambeaux. Dans tous les cas, comme le fait remarquer l'inspecteur de la 2e section, il est bon de conseiller aux industriels de coller ces affiches sur un fort carton ou un tableau de bois qu'on fixe à la muraille; on pourrait encore recommander de les enduire d'une couche de vernis ce qui prolongerait leur conservation.

Les règlements d'administration publique et les autres affiches réglementaires sont un peu moins apposée dans les ateliers. Dans quelques établissements, le chef d'industrie se croit en règle en affichant la loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894; outre que ces affiches ne sont pas réglementaires, les prescriptions sont différentes et ne peuvent remplacer le texte du décret du 13 mai 1893, elles ne sauraient donc être tolérées en son lieu et place. L'affichage des heures de travail et de repos n'est pas toujours satisfaisant : les industriels ne remplacent pas les tableaux anciens quand ils apportent des modifications à l'horaire des ateliers. Ce que le service n'obtient pas d'une manière satisfaisante, c'est que le duplicata de cette affiche soit régulièrement envoyé à l'inspecteur après chaque modification; mais pour faciliter l'application de cette mesure on pourrait recommander aux industriels d'indiquer sur un même tableau les heures de travail et de repos adoptées pour chaque saison. Enfin, les tableaux affichés sont fréquemment incomplets; si la durée des repos y est mentionnée, l'heure du commencement et de la fin de chacun d'eux n'y figure pas. L'inspecteur de la 2e section considère cette obligation de la loi comme indispensable pour assurer le contrôle et il pense que ces indications doivent, pour chaque atelier, être portées au dos des fiches.

Pour les industries du bâtiment il faut évidemment pour assurer l'exécution de ces dispositions, réserver une visite au bureau même du patron. Quant aux briquetiers, on ne sait pas trop de quelle façon on pourrait tourner la difficulté, surtout là où aucun contremaître n'a sa demeure. Réclamer un affichage dans la cabane de ces ouvriers n'est guère la peine, car après chaque hiver on le retrouverait en lambeaux.

Des contraventions ont été relevées pour défaut d'affichage : dans un peignage, à Roubaix; le directeur a été poursuivi pour n'avoir pas affiché les heures de travail et de repos d'une équipe de femmes dont le travail finissait à 9 heures du soir; dans une filature de coton, le directeur a été également poursuivi pour n'avoir pas affiché le détail des heures de travail des ouvriers et ouvrières occupés à la préparation de filature, à la filature et à la retorderie; les bâcleurs et bâcleuses recevant deux heures de repos par jour, en dehors du temps fixé pour les repos, le contrôle n'était plus possible. L'industriel a été condamné par le tribunal.

Dans les cas de tolérances relatives au travail de nuit ou à la durée du travail, l'affichage de l'autorisation est régulièrement faite par les industriels. Outre que l'affiche qui leur est remise mentionne l'obligation de l'industriel à cet égard, ils tiennent à faire constater que le travail anormal a lieu après une autorisation régulière.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les prescriptions générales concernant l'installation des ateliers, les mesures d'hygiène et de sécurité sont en bonne voie d'application.

De sérieux progrès ont été faits de ce côté et il est indispensable d'en poursuivre partout la rapide et complète réalisation. C'est dans les établissements déjà anciens qu'il importe d'obtenir le plus tôt des améliorations : beaucoup laissent trop à désirer sous le rapport de l'hygiène et de la sécurité. Dans les établissements d'installation récente on s'est inspiré de ces mesures générales de protection et de salubrité rendues obligatoires par les lois; certains d'entre eux ne laissent que bien peu à désirer sous ce rapport; mais ils sont encore l'exception.

Les prescriptions concernant l'état de propreté, les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des travailleurs prévues par l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, ont été déterminées, d'une manière précise, par le règlement d'administration publique du 10 mars 1894.

Les conditions d'hygiène ont été établies, au triple point de vue des ateliers, des conditions de travail et de l'individu, dans les articles 1 à 9 du décret du 10 mars.

ART. 1. — *Hygiène des ateliers* — Il y a fort peu de chose à dire sur l'application de cet article dans les ateliers de l'industrie textile. Le nettoyage du sol est fait chaque jour, mais bien rarement en dehors de la présence des ouvriers; d'ailleurs, d'après l'inspecteur de la 2e section, les déchets de laine et de coton ne peuvent s'enlever par lavages et la présence de ces débris dans les ateliers ne peut en aucune façon nuire à la santé des ouvriers. Il nous semble que cet article énonce des prescriptions qui ne sont pas d'une application générale, mais toutes les fois que la nature du travail le permettait les inspecteurs ont réclamé les mesures de propreté indispensables.

ART. 2. — Le service d'inspection n'a pas eu l'occasion de réclamer l'application de ces prescriptions qui ne sauraient du reste donner lieu à la moindre observation.

ART. 3. — Dans la 2e section une contravention a été constatée dans un tissage : des émanations se dégageaient et pénétraient dans les salles de travail; l'industriel a été mis en demeure de faire disparaître cet état de choses dans le plus bref délai. Quant aux mesures de protection dont il est parlé au dernier paragraphe, elles sont indispensables, car souvent déjà leur défaut a occasionné de graves accidents.

Art. 4. — On ne peut songer au moins pour le moment à exiger l'application rigoureuse des prescriptions de l'article 4; la disposition relative à l'installation de cuvettes avec tuyau de chute à inflexion siphoïde soulève partout des réclamations. Les chefs d'industrie font remarquer nonsans raison, pour les water-closets, que, nombre d'habitations particulières n'en ayant pas, il serait excessif d'en exiger l'installation dans les établissements industriels. Ils font observer en outre que, si l'évacuation se fait par des chasses d'eau, les ouvriers ne manquent pas, quelque surveillance qu'on exerce, de remplir rapidement les fosses; dans l'industrie textile le siphon serait bien vite obstrué par les masses de déchets que les ouvriers jettent dans les cabinets, ce qui créerait d'autres incommodités.

Ces critiques faites, il faut reconnaître que, dans bien des cas, le déplacement ou la transformation des cabinets d'aisance est une mesure qui s'impose. Elle a donné lieu, au cours de cette année, à 12 mises en demeure dans la 1re section, autant dans la 2e, et 24 dans la 5e. La réalisation de ces mesures hygiéniques, dont les industriels reconnaissent volontiers la nécessité, sera poursuivie cette année.

Dans tous les cas où les cabinets avoisinent les salles de travail, on exige que l'espace qui les en sépare soit toujours largement aéré, de manière que le vent enlève les émanations et que celles-ci ne puissent pénétrer dans les ateliers.

Art. 5. — Certains ateliers de couture, trop encombrés, ont fait l'objet d'observations dans la 4e section, au point de vue de l'aération des locaux, surtout pendant l'hiver où l'on s'abstient d'ouvrir les fenêtres.

Art. 6. — *Hygiène des conditions du travail.* — Les fumées et les gaz se dégagent assez bien dans les hottes placées au-dessus du foyer, à cause de leur haute température, mais il n'en est pas toujours de même des buées qui, dans les teintureries notamment, et surtout quand l'air est saturé d'humidité, se maintiennent dans les ateliers, malgré les hottes et les ouvertures pratiquées dans la toiture. Ces buées ne paraissent pas d'ailleurs pernicieuses; quelques teinturiers sont parvenus à diminuer cet inconvénient en installant dans leurs ateliers des calorifères qui, en élevant la température de l'air ambiant, facilitent l'évacuation de ces buées.

Dans les filatures de lin, les poussières sont très abondantes dans les ateliers de carderie, de peignage et de préparation. Des ventilateurs de grand débit ont été installés, mais les poussières sous cet appel énergique se déplacent difficilement et la purification de l'atmosphère est à peine sensible.

On a mieux réussi en installant des appareils Drosophore et d'autres du même genre qui font tomber les poussières à l'aide d'une pulvérisation d'eau et profitent au rendement industriel.

Dans une carderie de la 1re section, l'industriel, invité à modifier l'outillage de manière à diminuer le dégagement des poussières, s'adressa au propriétaire du matériel qui ne consentit à aucune transformation; il avisa l'inspecteur de ce refus et celui-ci lui conseilla l'emploi de masques. Mais le masque dont il a été fait usage, occasionnant une chaleur insupportable aux parties

protégées de la figure, les ouvrières ne s'en servent qu'aux moments où les poussières paraissent se dégager plus abondamment.

Il existe pourtant des industries comme les fabriques de carreaux céramiques, de plâtre, de ciment surtout, où il est à peu près impossible de parer à l'inconvénient des poussières autrement que par l'emploi de masques. On en fait l'essai dans une fabrique de ciment de la 5e section et il semble qu'on s'en soit bien trouvé. Il faut conclure qu'il y a des masques qui donnent toute satisfaction et espérer alors que les ouvriers se décideront à adopter ce mode de protection.

D'après l'inspecteur de la 3e section, il y aurait lieu, dans les carderies, de supprimer la ventilation générale et de la remplacer par une ventilation locale, chaque carde étant enfermée dans une enveloppe et ces enveloppes communiquant elles-mêmes avec un tuyau d'aspiration où fonctionne un ventilateur qui envoie les poussières dans des chambres ou sur la toiture.

Il faudrait, d'après le même inspecteur, arriver dans les filatures de lin au mouillé à faire porter aux ouvrières des tabliers imperméables au lieu de ceux en toile grossière qu'elles ont actuellement et qui les protègent mal contre l'eau lancée par les bobines. Dans un de ces établissements, l'inspecteur fait connaître encore que l'industriel a consenti à faire arriver dans la salle de filature des conduites d'air chaud qui, sans nuire à la fabrication, profitent aux ouvrières en empêchant la condensation de la vapeur d'eau et en maintenant les parties hautes du corps des ouvriers dans un milieu relativement sec.

Dans les ateliers d'apprêts sur tissus, il y a lieu d'exiger l'évacuation des poussières dans les salles des tondeuses mécaniques ou des machines à lainer les tissus. Cette mesure a été appliquée dans un établissement à la suite d'une réclamation faite à l'inspecteur de la 2e section par les ouvriers tondeurs.

A Amiens, le travail du duvetage de velours de coton donne lieu aussi a un éparpillement constant de menus débris; il y a lieu d'exiger un moyen d'élimination convenable, un pulvérisateur d'eau froide, par exemple, préférable aux humidificateurs par la vapeur d'eau prise aux générateurs, ou simplement une hotte d'appel avec adjonction de boîtes à chicanes si, comme le fait remarquer l'inspecteur, on ne veut pas laisser perdre un déchet dont on tire un petit bénéfice, 30 francs par 100 kilogrammes.

Mentionnons encore le fait suivant : au mois d'août dernier, les ouvrières d'un tissage d'étoffes de coton se sont mises en grève, à Roubaix, parce que l'aération de l'atelier ne leur paraissait pas suffisante; elles exigeaient que dans l'atelier les tabatières des nefs restassent constamment ouvertes; elles réclamaient de plus le déplacement des cabinets d'aisance. L'inspecteur, mandé à la fois par le maire de Roubaix à qui les ouvrières avaient porté leurs plaintes et par l'industriel, a fait une enquête à la suite de laquelle il a reconnu que les appareils d'aération installés dans l'atelier fonctionnaient parfaitement et que le renouvellement de l'air ne laissait rien à désirer; mais, par contre, le déplacement ou la modification des cabinets d'aisance a été exigé et une mise en demeure a été consignée sur le registre. Un rapport

a été adressé aussitôt par l'inspecteur au maire de Roubaix et les ouvrières ont repris le travail.

Les milieux pulvérulents créés par l'industrie ont tous une action plus ou moins nocive sur les organes respiratoires; mais l'action est bien plus dangereuse quand il s'agit de poussières minérales dures et ténues. A Saint-Valery-sur-Somme, il existe, depuis un petit nombre d'années, un atelier de pulvérisation de silex. Si, dans les opérations du broyage, le dégagement des poussières dures n'est pas trop sensible, il est loin d'en être ainsi pour la pulvérisation, le blutage et le tamisage. Aussi, malgré les modifications apportées dans l'installation de l'atelier et dans les diverses opérations, les affections que déterminent ces poussières avec arêtes sont encore beaucoup trop fréquentes et il n'y a, selon nous, qu'un moyen efficace de conjurer ce péril, c'est la suppression complète des opérations par la voie sèche.

Dans la fabrication de la céruse, les poussières ne sont pas dures et ne présentent pas d'arêtes, mais leur ténuité favorisant le passage des molécules minérales dans l'épaisseur du tissu pulmonaire, elles donnent lieu à des intoxications nombreuses que les mesures de précaution parviennent à diminuer sinon à conjurer entièrement.

Il existe, à Lille et dans les environs, 9 fabriques de céruse occupant 372 ouvriers. Or, en 1895, 84 ouvriers cérusiers ont été traités aux hôpitaux pour intoxication saturnine. La plupart de ces ouvriers ont été atteints pour la première fois après un travail de 15 jours à 2 mois et leur guérison a demandé de 6 à 15 jours. Les cas d'intoxication sont loin d'être proportionnés au nombre d'ouvriers employés, puisque dans une usine occupant 80 ouvriers aucun ouvrier n'a été atteint, alors qu'on en a constaté 25 dans une autre comportant un personnel de 58 ouvriers. Dans la fabrique indemne, ce résultat, en dehors des procédés spéciaux de fabrication, doit être mis au compte de la bonne tenue de l'établissement et de la discipline qui y règne. Une alternance est établie pour les travaux les plus malsains; l'embarilleur de céruse, par exemple, bien que cette opération ait lieu mécaniquement, est, au bout d'un certain temps, remplacé et employé à des travaux au grand air. Pour améliorer les conditions sanitaires de l'autre établissement en question, l'inspecteur de la 1re section a réclamé, par une mise en demeure, l'application des mesures prescrites par l'article 6 du décret du 10 mars 1894, mais elles resteront insuffisantes tant que des règlements ne seront pas intervenus pour imposer aux fabricants de céruse les transformations nécessaires à l'assainissement de leur industrie. En dehors des précautions bien connues, l'inspecteur fait remarquer qu'il serait indispensable pour les appareils de pulvérisation d'adopter une couverture en tôle rivée au lieu de planches en bois qui laissent trop facilement passer les poussières et, en ce qui concerne les mesures d'hygiène individuelle, de mettre à la disposition du personnel un réfectoire et des vêtements de travail.

Art. 8 et 9. — *Hygiène individuelle.* — Le service d'inspection s'est ordinairement enquis auprès des industriels des mesures qu'ils avaient prises pour assurer dans leurs établissements l'application des mesures contenues dans les articles 8 et 9 du décret du 10 mars 1894. Plusieurs s'en sont

préoccupés en mettant à la disposition des ouvriers, à l'heure des repas, des salles chauffées, pourvues de tables et de bancs; mais ce n'est encore qu'une exception. Bien souvent les ouvriers prennent leurs repas dans les locaux affectés au travail.

L'application du premier paragraphe de l'article 8 a été invoqué dans une filature de lin pour assurer d'une manière efficace les interruptions de travail, mais dans les industries où le travail doit être continu, cet article ne peut recevoir son application.

Il nous paraît difficile d'exiger le renouvellement à chaque repas de l'air des ateliers, surtout dans les peignages, les filatures ou même les tissages où il est indispensable pour les opérations de maintenir avec une température constante un état hygrométrique déterminé; mais il est probable que par la substitution de l'eau pulvérisée à la vapeur d'eau on pourra, tout en maintenant dans l'air le degré d'humidité nécessaire au travail de la laine, abaisser la température si élevée parfois à laquelle sont soumis les ouvriers.

Sécurité. — Les mesures concernant la sécurité sont indiquées à l'article 14 de la loi de 1892 et à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893; elles sont par conséquent applicables aussi bien aux hommes qu'au personnel protégé. Mais leur exécution entraîne une autre conséquence, c'est l'interdiction d'emploi du personnel protégé aux termes de l'article 2 du décret du 13 mai 1893, et elle donne lieu à une contravention qui est simple dans un cas et double dans l'autre. La pénalité est en outre différente, car pour l'emploi d'un ouvrier il peut être fait application des circonstances atténuantes, tandis que cela ne peut avoir lieu pour l'emploi du personnel protégé; de plus, l'amende doit être appliquée autant de fois qu'il y a de personnes indûment employées. Il en résulte ainsi que le service d'inspection ne peut indifféremment viser dans ses procès-verbaux l'une ou l'autre de ces lois. Ces lois disposent que :

1° Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages d'une part et tout autre organe pouvant offrir une cause de danger de l'autre, soient séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

2° Les puits, trappes et ouvertures de descente soient clôturées.

L'obligation porte ainsi non seulement sur tous les organes de transmission dénommés, mais encore sur toutes les parties non travaillantes des machines ou appareils qui sont susceptibles d'offrir une cause de danger.

De plus, aux causes de dangers précédentes, la loi de 1893 en a ajouté d'autres qui sont énumérées au paragraphe 3 de l'article 2; elles visent spécialement l'installation et l'entretien en bon état, mais on remarque qu'elles n'ont pas été aussi bien déterminées que les mesures précédentes relatives au voisinage en sorte que, dans la pratique, elles peuvent entraîner des divergences d'appréciation et des contestations. Aussi comprend-on fort bien que le juge de répression ait alors recours à une expertise pour former son jugement, mais la condamnation doit s'ensuivre si la preuve de la contravention a été établie.

Le décret du 10 mars 1894 n'a pu évidemment affaiblir l'exécution des

mesures prescrites par les lois de 1892 et de 1893, il les a simplement confirmées en les commentant et en les développant; l'obéissance à ces dispositions est ainsi devenue obligatoire depuis le moment où ces lois ont été promulgées.

Ceci dit, nous allons passer en revue les différentes mesures de sécurité mentionnées dans le décret du 10 mars 1894.

Art. 10. — Les industriels reconnaissent la nécessité de prendre des mesures destinées à éviter les accidents, aussi ne rencontre-t-on que peu de difficultés à faire appliquer l'article 10. Presque partout les moteurs sont protégés, des mesures de détail sont parfois nécessaires.

Les passages entre les machines ou appareils n'ont pas toujours la largeur réglementaire et il paraît difficile, dans les établissements anciens et notamment dans les moulins, d'en obtenir l'application. Dans certains tissages l'encombrement est excessif, mais, les métiers à tisser présentent peu de danger et le nombre d'ouvriers par atelier n'étant pas considérable, ni la sécurité ni l'hygiène ne sont compromises.

Les rampes d'escaliers manquent encore assez fréquemment et leur absence a fait l'objet d'observations mentionnées sur le registre d'usine.

Les trappes, les cuves ont donné lieu à plusieurs accidents, notamment dans les sucreries. L'inspecteur de la 8e section a remarqué l'habitude que l'on a, dans les brasseries, de laisser les trappes ouvertes sous prétexte de donner de l'air dans les sous-sols servant de germoir, bien que rien n'empêche de remplacer une clôture génante par une grille de fermeture.

Le dernier paragraphe visant les échafaudages est encore bien négligé de la part des entrepreneurs de bâtiments. A la suite d'une chute du haut d'un échafaudage sans garde-corps, un entrepreneur a été condamné pour contravention à cette disposition, bien qu'il ait invoqué l'excuse de la chute survenue au niveau de l'échelle de montée. Le tribunal a décidé que les termes du décret devaient être interprétés strictement puisqu'ils ne formulaient aucune réserve.

Art. 11. Les monte-charges ont causé en 1895 de nombreux accidents. Ce sont toujours les modes de fermeture des puits aux différents étages qui laissent à désirer. Cette contravention est fréquente et a donné lieu à maintes observations consignées sur le registre d'usine. L'inspecteur doit se montrer particulièrement sévère dans ce cas, en raison de la gravité des accidents causés par ces appareils et de la négligence coupable des industriels : tantôt, ce sont les portes des puits qui restent ouvertes à chaque étage à quelques pas de la porte de l'atelier; tantôt, ce sont les ouvriers, même les femmes et les enfants, comme a pu s'en convaincre l'inspecteur de la 2e section dans une filature de coton, qui se servent de l'appareil pour se rendre aux étages; d'autrefois encore on envoie un enfant hêler l'homme de service au monte-charge et l'enfant en se penchant au-dessus d'une porte trop basse, ne doit qu'à un heureux hasard de ne pas être décapité par la cage.

La question peut se poser de savoir si l'inspecteur doit, dans tous les cas, exiger que la fermeture du puits à l'entrée des divers étages ou galeries s'ef-

fectue automatiquement. L'inspecteur de la 2e section l'a prescrit, mais il n'a pas fait de cette mesure une règle générale, les industriels se plaignant de la difficulté de trouver un système de fermeture qui, tout en répondant au désir du législateur, fonctionne d'une façon satisfaisante; comme ceux qui existent ne peuvent pas toujours s'appliquer à des installations anciennes, il vaut mieux aller plus vite et réclamer des mesures immédiates. Pour les appareils construits récemment, ajoute-t-il encore, on doit sans hésiter réclamer de l'industriel ce mode de fermeture qui seul peut donner une sécurité certaine. Dans le premier cas, il a prescrit des portes de 1 m. 50 de hauteur au moins munies d'une serrure fermant à clé, la clé ne devant se trouver qu'entre les mains de l'homme chargé du service de l'appareil et, lorsqu'il y a lieu, d'un ou deux contremaîtres; mais, en même temps, il a fait entendre à l'industriel que si la surveillance était imparfaite et que s'il tolérait que les portes restassent ouvertes, il n'hésiterait pas à user de répression à son égard, la sécurité du personnel devant primer toute autre considération.

Des monte-charges à fermeture automatique ont été installés pendant l'année dernière dans plusieurs établissements et fonctionnent parfaitement. L'un de ces appareils de fermeture a été adopté chez des peigneurs de laine à Fourmies, l'autre par un filateur de coton à Tourcoing. Sur la demande de l'inspecteur de la 2e section, ce filateur a consenti avec empressement à donner aux industriels qui le lui demanderaient toutes les indications nécessaires pour sa construction.

Dans une teinturerie de Tourcoing, les portes d'un monte-charge à treuil électrique sont également à fermeture automatique, mais là c'est le courant électrique qui est utilisé pour l'ouverture et la fermeture des portes.

Art. 12. — L'article 12 est relatif aux parties dangereuses des machines, aux machines-outils à instruments tranchants et au maniement des courroies; c'est évidemment le plus important article de ce décret. Il a donné lieu, on le conçoit, à d'innombrables observations que les industriels ont généralement bien accueillies et promis d'exécuter, en sorte qu'il a été réalisé sous ce rapport d'incontestables progrès. Mais si, dans tous les cas, la responsabilité de l'industriel est engagée à la suite des blessures survenues par inexécution des prescriptions règlementaires, les diverses organes mécaniques n'exposent pas également les ouvriers au même degré de danger. Il en résulte ainsi que, lorsque apparement le danger est réduit, les industriels sont peu disposés à faire les sacrifices nécessaires pour se conformer exactement aux mesures générales de sécurités réclamées par les lois; sans doute, avec le temps, ces mesures seront remplies; mais, pour le moment, il y a là entre les industriels et les inspecteurs une cause de désaccord que l'on parvient à atténuer, en montrant à ceux-là la responsabilité civile qui pèse ainsi sur eux, et en laissant ceux-ci faire des concessions compatibles avec le souci de la sécurité du personnel.

Dans les peignages et les filatures, un grand nombre de mesures de sécurité ont été appliquées; beaucoup d'améliorations ont été réalisées et malgré cela les accidents produits par les roues dentées sont encore très nombreux

et toujours très graves. C'est que souvent, expose l'inspecteur de la 2e section, les mesures prises, bien que témoignant d'une louable préoccupation de la part des industriels, sont incomplètes et insuffisantes : on se contente parfois de fixer au-dessus de la denture une feuille de tôle plus ou moins flexible qui suit le contour des roues; ailleurs le recouvrement n'emboîte qu'une partie des roues, et l'ouvrier, trompé par ce semblant de sécurité, néglige les précautions ordinaires et se fait mutiler entre le recouvrement et la denture de la roue; ou bien, en promenant à la marche un lambeau d'étoffe sur ce recouvrement qui lui cache le danger, il a les doigts entraînés dans les roues et broyés avant qu'il se soit aperçu du danger. Et l'inspecteur fait remarquer avec juste raison que l'attention doit se porter sur ce point, sous peine de voir les industriels, qui font jusqu'ici preuve de beaucoup de bonne volonté, se décourager et renoncer à appliquer des mesures qu'ils considéreraient désormais comme inutiles et même dangereuses.

Dans les filatures de laine et de coton, le service d'inspection a toujours demandé de garantir le volant et les organes de la têtière des métiers renvideurs par un emboîtement allant du plancher à la hauteur de cette têtière; cette mesure est d'autant plus nécessaire que les aides ou bâcleurs circulent incessamment derrière les métiers et sont exposés à de graves accidents. Les poulies de renvoi et les barillets de cordes de main-douce ont fait aussi l'objet de prescriptions spéciales. Il a été aussi recommandé de munir de chasse-pieds les roues des chariots renvideurs.

Les cardes présentent sur les côtés toute une série d'engrenages que l'on a toujours prescrit de recouvrir; mais il est plus difficile de garantir les poulies à cause de l'encombrement et de la gêne que causent ces dispositions protectrices.

L'inspecteur de la 4e section fait remarque qu'on peut éviter le danger présenté par les bras de la poulie, en montant sur le moyeu un disque en tôle ou en carton dont le diamètre est égal au diamètre intérieur de la jante; la poulie n'offre ainsi pas plus de danger qu'une poulie pleine ; pour conjurer le danger résultant de l'entraînement du bras, de la main ou d'un pan de vêtement, on peut disposer auprès des angles mordants des poulies une pièce de fonte à profil en équerre et fixée sur le bâti par de solides boulons. Ailleurs, dans la 5e section, on s'est borné à relier les cardes entre elles par des chaînes et on a pratiqué, dans le milieu de la salle, un passage central ne permettant plus l'approche des pièces en mouvement.

L'usage du monte-courroie est encore peu répandu ; il est juste de dire que les monte-courroies construits jusqu'ici ne sont pas tous satisfaisants; en général trop faibles, dit l'inspecteur de la 2e section, ils ne sont pas appropriés à telles ou telles machines ou à certaines vitesses et se brisent fréquemment. Dans une filature de sa section, déjà citée, le directeur, après des essais réitérés et une louable persévérance, aurait trouvé un monte-courroie résistant et pratique qu'il aurait adopté à chaque courroie des métiers renvideurs. L'appareil fonctionne maintenant de la façon la plus satisfaisante, mais combien d'industriels se résoudraient à ces nombreux et couteux essais et seraient assez persévérants pour vaincre toutes les difficultés? Partout le service a appelé l'attention des industriels sur les dangers

que cause l'emploi direct de la main sur les courroies pour l'embrayage et le débrayage de certains appareils ainsi que pour faire tomber une courroie de sa poulie ou l'y remettre pendant la marche de la transmission.

Art. 13 et 14. — Dans un certain nombre d'établissements, les mesures visées par les articles 13 et 14 ont été appliquées par les industriels soit de leur plein gré, soit après une invitation de l'inspecteur. Cette mesure générale n'est pas jugée indispensable pour certains industriels quand les divers appareils sont déjà munis d'un débrayage. Sans doute, quand il s'agit d'éviter un accident de l'appareil même ; mais elle s'impose pour prévenir les accidents dus aux organes de transmission de la force ou en atténuer les effets. Du reste la mesure est trop simple pour ne pas être prise. Des contacts électriques de grandes dimension ont été placés dans un certain nombre d'ateliers et protégés par un recouvrement en fort papier coloré et apparent que l'on peut crever en cas de danger pour avertir le machiniste; un avis en gros caractères rappelle aux ouvriers l'usage de cet appareil. Les signaux d'arrêt au moyen de sonnettes ne sont pas très efficaces et il vaut mieux avoir à sa disposition un système simple et pratique d'arrêt rapide des transmissions sans le concours du machiniste, mais le décret ne l'impose pas. Dans la 5e section ces systèmes de protection ont été établis dans une filature, à Saint-Souplet et dans une fabrique d'essieux, à Pont-sur-Sambre.

Art. 15. — Des dispositifs de sûreté doivent être installés pour le nettoyage et le graissage des transmissions et machines en marche ; de plus l'arrêt des machines doit être assuré par un calage convenable de l'embrayage, en cas de réparation ou de nettoyage. Il y a certainement encore à faire pour l'exacte application de cette prescription, mais, les mœurs industrielles aidant, il est certain que par la suite cette prescription sera beaucoup mieux observée.

Art. 16. — L'application des prescriptions visées dans cet article a été réclamée chaque fois que le cas était urgent et que son application ne présentait pas de graves inconvénients et même, dans ce dernier cas, il a été recommandé des dispositions particulières, telles que portes à coulisses permettant une facile ouverture, même en cas de panique.

Art. 17. — Cet article édicte un certain nombre de prescriptions pour les appareils électriques. Les inspecteurs ne présentent aucune observation à ce sujet et il faut croire que la généralisation toute récente de l'électricité dans les usines est la cause de l'exécution de cette prescription.

Art. 18. — Cet article prescrit l'emploi, pour les ouvriers, de vêtements ajustés et non flottants. Dans deux importants établissements textiles de la 4e section, il a été donné aux ouvrières, autant pour la propreté que pour la sécurité, un vêtement en toile, sorte de blouse descendant jusqu'aux pieds et renfermant tous les vêtements. Mais, en général, les industriels sont plutôt

portés à conseiller qu'à exiger le port des vêtements non flottants. Le service n'insiste pas d'une façon formelle, mais se réserve de relever la contravention en cas d'accidents, en laissant le soin aux parquets et aux tribunaux d'apprécier la valeur des allégations des industriels.

Nous épuisons avec cet article les prescriptions contenues dans le décret du 10 mars 1894. Les industriels, bien qu'animés des meilleures intentions, se plaignent d'une manière unanime que l'on se soit beaucoup plus préoccupé dans cette réglementation des petits ateliers que des grands établissements industriels. Si le service d'inspection a été exigeant pour les mesures concernant la sécurité de l'ouvrier, il s'est efforcé au contraire, pour les mesures relatives à l'hygiène et à la salubrité, d'en faire accepter les grandes lignes sans en exiger une application étroite et d'obtenir des efforts dans cette voie par une exécution proportionnelle aux circonstances et aux moyens dont on dispose.

L'association des industriels du Nord de la France a conseillé à ses adhérents l'application des mesures règlementaires dont l'utilité n'est pas contestable et qui, réclamées des industriels par le service de l'inspection, seront rapidement appliquées partout, au moins dans la grande industrie.

§ 2. *Décret du 13 mai 1893.* Art. 1er. — *Machines en marche.* — Le nettoyage et le graissage des transmissions ont lieu trop souvent en marche et sont l'occasion de fréquents accidents. Le service d'inspection n'a pas manqué d'appeler l'attention des industriels sur les prescriptions contenues dans cet article. Ceux-ci répondent qu'ils interdisent bien ces opérations pendant la marche des appareils mécaniques, mais, le plus souvent, ce sont les ouvriers qui contreviennent à cette interdiction. Cela est malheureusement vrai; toutefois cette tendance de l'ouvrier provient, selon nous, en partie au moins du désir qu'ils ont d'accélérer leur départ de l'atelier. C'est pourquoi les patrons ne devraient pas se contenter d'une défense à peu près platonique; ils devraient encore déterminer les moyens pratiques de satisfaire à l'injonction du législateur en donnant un temps suffisant pour faire ces opérations, en déterminant les heures précises de ce travail et toujours comprises dans les heures de présence à l'atelier, en interdisant enfin toute sortie avant que le temps consacré à ces opérations soit entièrement expiré.

En ce qui concerne l'application de cette prescription, l'inspecteur de la 2e section expose que dans beaucoup d'établissements les règlements d'ateliers contiennent une clause spéciale interdisant formellement aux ouvriers le nettoyage des machines à la marche et que certaines heures sont chaque semaine affectées à ce travail; mais cette défense est le plus souvent à l'état de lettre morte. La preuve lui en est fournie par les nombreux accidents qui se produisent journellement par suite de cette inobservation. L'intérêt des ouvriers, dit-il, d'accord en cela avec celui des patrons, est de n'accorder au nettoyage pratiqué pendant l'arrêt des machines que le temps le plus court possible. Et comme dans tous les cas le moteur continue à tourner, les ouvrières nettoyent leurs machines en marche afin de pouvoir prolonger d'autant leur travail.

Dans sa section, pendant le dernier trimestre de l'année 1895, sur 83

accidents professionnels survenus dans l'industrie texile, 26 accidents ont pour cause unique l'inobservation de cette prescription : c'est près du tiers des accidents survenus. Il déclare que l'affichage du décret du 13 mai 1893 et des règlements d'ateliers ne suffisent pas, qu'il faut exiger de l'industriel soit l'arrêt du moteur, soit une interdiction absolue de laisser les ouvriers travailler pendant ces opérations de nettoyage et aussi une défense absolue de quitter les ateliers avant l'achèvement de ce travail.

Dans certaines filatures de laine on a remis aux soigneuses de préparation deux brosses, l'une à long manche pour le nettoyage des arbres par dessus et la brosse *Straub* pour le nettoyage des peignes par dessous.

L'article 15 du décret du 10 mars 1894 reçoit ainsi satisfaction; néanmoins, quand il s'agit du personnel protégé et que ce travail est effectué en marche, l'inspecteur de la 5e section fait observer qu'il y a encore inobservation à cette disposition. Le même inspecteur voudrait, dans l'intérêt d'une plus grande sécurité du personnel, que cet article fût complété par la disposition suivante qui figurait précédemment dans l'ancien décret de 1875 : « ou lorsque ces mécanismes étant arrêtés, les transmissions marchent encore, à moins que le débrayage ait été préalablement calé » ; il voudrait aussi que l'interdiction de manier les courroies en marche fût indiquée, car, selon lui, cette opération ne constitue ni une visite, ni une réparation. L'inspecteur de la 8e section demande, de son côté, si le nettoyage et la surveillance des moteurs doit s'étendre au travail d'alimentation de la chaudière, car il a rencontré, dans les petits ateliers où il est fait usage de petits moteurs faisant corps avec leur chaudière, de jeunes ouvriers chargés de faire l'alimentation et il lui paraît bien difficile dans ces conditions de leur interdire de toucher au mécanisme contigu. A notre avis, nous estimons que ce sont des opérations dangereuses qui sont implicitement comprises dans les interdictions visées à l'article premier ; au surplus, en cas d'accident on pourrait encore invoquer l'inapplication de l'article 2 de ce décret pour emploi du personnel protégé auprès d'organes dangereux non munis des protections réglementaires.

Art. 2. — *Protection des machines.* — L'attention des industriels a toujours été appelée sur les organes qui offrent un réel caractère de danger. Cependant, il est peu d'ateliers où il n'y ait quelque chose à faire pour donner entièrement satisfaction à ces dispositions particulières et assurer ainsi d'une façon efficace la sécurité du personnel; mais souvent l'industriel se récuse en prétendant que le degré de danger n'est pas assez sérieux et il est souvent surpris par les événements qui engagent ainsi sa responsabilité.

Art. 3. — *Roues horizontales.* — Il a été constaté quelques infractions à cette disposition parmi les fabricants de faïence qui emploient au façonnage des pâtes céramiques des gamins au-dessous de 18 ans.

Art. 4. — *Production de force motrice.* — Les prescriptions de cet article ne sont pas toujours bien observées dans les ateliers de dévidage et de bobinage de fil de lin pour la fabrication de la toile batiste et des rubans de fil, dans les petites corderies à la main, etc.

Au sujet de la corderie à la main, l'inspecteur de la 8e section rappelle l'emploi de jeunes enfants comme tourneurs; il ne pense pas qu'il y ait lieu de tenir grand compte des réflexions des patrons, sur les arrêts fréquents et plus ou moins prolongés que comporte cette besogne. C'est la présence à la roue, dit-il, et non sa manœuvre seule qu'il convient de retenir ici. Or, comme ce poste est confié aux plus jeunes ouvriers, il serait inadmissible qu'on n'eût pas à s'en occuper sous le prétexte que, travaillant en plein air, leur besogne se trouve présenter un caractère agricole.

L'inobservation du deuxième paragraphe a été constatée dans la 2e section par l'emploi de deux enfants de moins de 16 ans à des presses à pédales dans une imprimerie.

Art. 6. — *Cisailles.* — De nombreuses infractions à cet article ont été relevées notamment dans les fabriques de clous et chevilles de la 4e section où l'on confie la manœuvre de cisailles minuscules, pour découper les fers plats en menus fragments devant constituer le corps du clou et de la cheville, à des enfants de moins de 16 ans; l'inspecteur a toujours demandé aux industriels que la manœuvre de ces outils fût confiée à des enfants plus âgés.

Art. 7. — *Cueillage et soufflage du verre.* — Cet article est bien observé dans les verreries, sauf l'obligation de l'embout personnel. Les maîtres verriers prétendent que cet emploi n'est pas pratique et que les enfants n'en feront jamais usage. Néanmoins, les inspecteurs ont insisté pour que cet appareil soit mis au moins à la disposition de chaque jeune travailleur.

Art. 8. — *Robinets à vapeur.* — On a constaté l'emploi d'enfants à cette manœuvre dans une fabrique de tuyaux en terre et dans une sucrerie de la 4e section.

Art. 9. — Le genre de travail visé par cet article n'est pas pratiqué.

Art. 10. — Pas d'infraction à cet article; l'emploi d'échafaudages volants est peu en usage : les réparations des façades se font à l'aide d'échelles ou d'échafaudages fixés quand les travaux sont importants.

Art. 11. — *Surcharges.* — On rencontre rarement dans les usines des enfants chargés au delà des limites fixées par la loi et les règlements. Dans une fonderie en première fusion, un garçon de 17 ans poussait un chariot pesant 600 kilogrammes, quoique le roulage fût facilité par un plancher formé de plaques de fonte assimilé ainsi à un transport sur rails, la charge dépassant de 100 kilogrammes la charge prescrite, l'inspecteur a demandé le remplacement de l'enfant.

On se plaint vivement de la disposition qui fixe à 15 kilogrammes la charge que doivent porter les enfants de 14 à 18 ans, car on ne peut nier qu'il n'existe des différences physiques très grandes entre un enfant de 14 ans

et un autre de 18 ans. Dans les travaux du bâtiment, l'abaissement de la charge confiée aux enfants amène les entrepreneurs à ne plus en occuper et par suite à manquer de maçons d'ici à quelques années. Ces industriels sont unanimes à réclamer contre cette réglementation. Le maximum de 30 kilogrammes trancherait la question et n'aurait rien d'excessif, sous les réserves mentionnées dans la circulaire ministérielle du 22 octobre 1895.

ART. 12. — *Machines à pédales* — Dans les ateliers de couture et de confections, le travail des machines est confié à des ouvrières expérimentées et âgées, non pas tant par observation des règlements que par le soin que réclame une couture définitive. Mais cette réglementation empêche les fabricants d'équipement militaires d'employer dans leurs ateliers des ouvrières de moins de 16 ans, en sorte qu'il n'y a que celles qui ont le moyen de faire l'acquisition d'une machine, qui obtiennent d'eux autant de travail qu'elles peuvent en exécuter chez elles. Aussi l'un deux, autant par intérêt que par le souci de faire disparaître ce désavantage, voudrait avoir la faculté de pouvoir employer dans ses ateliers, toute jeune fille au-dessous de 16 ans, attestant par un certificat médical qu'elle peut travailler à la machine sans compromettre sa santé.

ART. 13. — Les genres de travaux visés dans cet article ne sont pratiqués dans aucune section.

ART. 14. — (*Tableau A*). — Il a été constaté une seule contravention par l'emploi dans une fonderie de cuivre d'un enfant de 16 ans, le patron a été invité à n'occuper à l'avenir que des enfants de plus de 18 ans.

Dans un laminoir à zinc, l'inspecteur de la 4e section avait constaté en 1894 l'emploi d'un certain nombre d'enfants; mais, conformément à sa demande, l'industriel s'en était débarrassé et il ne les a plus retrouvés cette année.

ART. 15. — (*Tableau B*). — Il n'y a rien à signaler.

ART. 16. — (*Tableau C*). — Un certain nombre d'infractions ont été constatées par les inspecteurs au cours de leurs tournées. Dans la 1re section, trois enfants étaient employés, dans une imprimerie, au bronzage à la machine. Des infractions ont été constatées parce que l'écoulement des eaux n'était pas assuré dans plusieurs filatures de lin et d'étoupes au mouillé. Dans la 4e section des enfants et même des femmes étaient employés dans les fabriques d'objets en tôle émaillée ou galvanisée au dérochage du fer; enfin, dans la 1re et la 7e section, un certain nombre d'enfants étaient employés au triage des chiffons. Le service n'a pas hésité à adresser des observations au sujet de ces diverses infractions et a même, en certain cas, exercé des mesures répressives.

§ 3. Il n'y a aucune observation à présenter en ce qui concerne l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892, relatif aux bonnes mœurs.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Pendant l'année 1895, 3,081 accidents sont parvenus à la connaissance de l'inspection. Ces accidents ont occasionné des blessures à 3,099 ouvriers.

Le département du Nord a fourni 2,461 accidents, celui du Pas-de-Calais 394, et celui de la Somme 226.

ANNÉES.	ACCIDENTS.
1893	686
1894	2,076
1895	3,081

La progression a été rapide; elle reconnaît pour cause unique les déclarations plus régulièrement faites. Mais le nombre atteint en 1895 ne représente pas encore le nombre exact d'accidents, soit parce que l'article 15 de la loi de 1892 n'est pas observé en ce qui concerne les femmes et les enfants, soit parce que les patrons ignorent encore l'obligation que leur impose pour les adultes l'article 11 de la loi de 1893. En attendant que tous les industriels soient mis au courant de cette disposition, il sera nécessaire d'intervenir auprès des maires pour qu'ils appellent de nouveau l'attention de leurs administrés sur cette formalité.

A la mairie de Lille on continue à ne pas établir de procès-verbaux de déclaration; on se borne à transmettre les déclarations plus ou moins complètes des industriels. Dans d'autres communes on transmet les procès-verbaux incomplètement dressés.

A Amiens, on n'a rien trouvé de mieux que de raconter aux industriels qu'ils sont bien zélés en venant faire ainsi toutes leurs déclarations et que l'inspecteur du travail serait le premier enchanté d'en moins connaître, toute déclaration officielle nécessitant de sa part une enquête et un rapport.

Le but du procès-verbal, dans la pensée du législateur, étant de constater officiellement les déclarations et de recueillir tous les éléments nécessaires, du moment que cette formalité se borne à un simple enregistrement, elle devient tout à fait inutile et pourrait être sans aucun inconvénient abolie. Les maires n'auraient plus alors qu'à remettre un récépissé à l'industriel, à la suite de tout accident ayant fait l'objet d'une déclaration écrite de sa part et d'après la remise d'un certificat de médecin indiquant l'état du blessé, les suites de l'accident et l'époque où il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Le service d'inspection a eu connaissance d'un certain nombre d'accidents non déclarés soit par la voie des journaux, soit en cours de visites, soit par les parquets, soit enfin en questionnant les blessés sur la voie publique. 25 contraventions pour défaut de déclaration dont 24 dans le Nord, ont été relevées.

Le tableau suivant indique de quelle manière les inspecteurs ont classé les accidents dont ils ont eu connaissance pendant l'année. Il convient de faire remarquer que, dans ce tableau, la responsabilité a été attribuée au patron toutes les fois qu'elle pouvait être partagée entre lui, la victime ou un tiers.

SECTIONS.	RESPONSABILITÉ INCOMBANT			RISQUE du TRAVAIL.	CAS FORTUIT.	CAUSE INDÉTERMINÉE.	ENSEMBLE.
	au patron.	à un tiers.	à la victime.				
1re section.....	86	1	44	536	115	3	785
2e —	48	6	146	225	284	1	710
3e —	14	4	14	31	21	"	84
4e —	10	14	46	96	146	1	313
5e —	8	6	171	41	278	8	512
6e —	5	"	11	15	26	1	57
TOTAL du département du Nord.....	172	31	432	944	869	14	2,461
6e section.....	2	"	5	141	119	1	268
7e —	1	"	15	2	108	"	126
TOTAL du département du Pas-de-Calais.....	3	"	20	143	227	15	394
8e section.....	4	"	28	114	75	1	226
TOTAL du département de la Somme.....	8	"	28	114	75	1	226
Départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme.....	183	31	480	1,201	1,171	30	3,081

Quant aux incapacités de travail résultant des blessures occasionnées par les accidents survenus, il n'a pas été possible d'en dresser un tableau faisant connaître la gravité de la blessure et la durée du chômage.

Les accidents se répartissent à peu près suivant l'importance des industries. La plus forte part (1,025) appartient à l'industrie textile et dans cette industrie les accidents se répartissent d'après leurs causes assez diversement; mais, comme dans les ateliers de construction de machines, ce sont les métiers, les machines-outils qui en occasionnent le plus grand nombre. Il y a lieu de distinguer entre les accidents qui sont dus aux parties travaillantes et qu'il est à peu près impossible d'éviter autrement que par la prudence de l'ouvrier et ceux dus à des organes de transmission de mouvement, résultant souvent d'une inobservation des prescriptions fondamentales de la loi.

Dans l'industrie métallurgique, les accidents sont causés par les matières brûlantes, éclats de laitier, chutes d'objets. Ces accidents ne peuvent être évités que par l'attention et la prudence des ouvriers; pour les éclats de

laitier, cependant, on pourrait se mettre souvent à l'abri des brûlures par l'emploi d'un masque ou d'un tablier de cuir pendant les opérations.

Les ateliers de construction et de réparation du matériel de chemin de fer ont à leur actif 382 accidents, la plupart des plus bénins, dus aux causes les plus diverses. Les industries des pierres en compte 247; le plus grand nombre est du à la manutention des fardeaux et ce sont en général des accidents sans gravité.

L'industrie du bâtiment donne lieu à 257 accidents et, comme on doit s'y attendre, plus de la moitié (147) ont été occasionnés par la chute de l'ouvrier.

Mais un certain nombre auraient été évités par l'adoption d'un garde-corps sur toutes les faces des échafaudages.

Le plus grand nombre d'ouvriers blessés est fourni par l'industrie textile et les usines métallurgiques. Parmi les 1,025 blessés de l'industrie textile, on compte 253 enfants au-dessous de 18 ans, soit près du quart. La même proportion d'enfants blessés se rencontre dans les industries telles que le travail des métaux ou du bois, parce que là on les emploie souvent à surveiller la marche d'outils et d'appareils mécaniques. Enfin, dans l'imprimerie, si le nombre des blessés est faible, il y a la moitié d'enfants blessés.

Il y a eu 78 morts; le plus grand nombre de cas (19) est fourni par l'industrie du bâtiment. L'industrie textile vient ensuite avec 15 victimes et la 2e section en fournit à elle seule 11. Il est regrettable que l'inspecteur de cette section n'ait pas fourni quelques renseignements sur les circonstances qui ont donné lieu à ces nombreux et graves accidents. Dans la 4e section, un accident a occasionné la mort de trois ouvriers qui ont été atteints par le métal en fusion sortant d'un appareil Bessemer, à la suite d'une fausse manœuvre. Enfin, trois ouvriers ont été tués par l'explosion de meules artificielles.

C'est aux doigts que les ouvriers ont été le plus fréquemment atteints; sur 858 ouvriers blessés aux doigts, 419 appartiennent à l'industrie textile. La plupart de ces blessures sont sans doute produites par l'inattention de l'ouvrier, mais souvent aussi à cause d'organes insuffisamment recouverts ou d'opérations effectuées pendant la marche des mécanismes.

Les blessures aux jambes et aux yeux sont très nombreuses et, en tenant compte du nombre des blessés, c'est l'industrie métallurgique qui en accuse le plus grand nombre.

Les machines-outils et les métiers ont donné lieu à 753 blessures qui ont atteints les doigts dans 492 cas. Les accidents occasionnés par la chute de l'ouvrier sont au nombre de 620 et 28 cas ont été mortels. Les transmissions ont entraîné 57 blessures dont 8 mortelles et les moteurs 21 dont 4 mortelles.

Il serait désirable qu'une enquête suivie d'un procès-verbal ait toujours lieu quand l'accident a entraîné une blessure grave ou bien encore quand la cause paraît résulter d'une contravention aux lois et aux règlements. Dans certaines sections ce but peut être facilement atteint; mais on ne saurait l'atteindre actuellement dans les sections industrielles où le nombre des accidents est considérable. A la suite d'accidents occasionnés par des organes

mécaniques ou par d'autres causes dont les principales sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

CAUSES MATÉRIELLES de l'accident.	ENQUÊTES SURVENUES A LA SUITE D'ACCIDENTS.								
	1re SECTION.	2e SECTION.	3e SECTION.	4e SECTION.	5e SECTION.	6e SECTION.	7e SECTION.	8e SECTION.	ENSEMBLE.
Engrenages, cônes, rouleaux, etc.....	38	31	15	7	9	11	7	2	120
Courroies, poulies, etc.	3	8	1	1	1	1	2	"	17
Arbres de transmission.....	1	3	1	1	1	1	1	3	12
Machines outils, métiers.....	25	20	8	4	7	"	2	"	66
Explosions et brûlures	5	3	"	4	2	"	"	"	14
Chutes dans des cuves bouillantes.....	1	"	"	"	1	"	"	1	3
Éboulements, chutes d'objets.....	2	5	4	11	6	"	1	"	29
Chutes d'échelles....	6	7	4	4	1	"	"	1	23
Chutes par des trappes ou ouvertures.....	4	4	3	6	"	3	2	1	23
Monte-charges.....	1	1	"	"	"	"	"	"	2
Causes diverses.....	4	5	"	5	2	"	3	2	21
TOTAUX.....	90	87	36	43	30	16	18	10	330

Il a été procédé à 330 enquêtes. Les procès verbaux faisant connaître les circonstances de l'accident, les témoignages recueillis, déterminant la cause et la responsabilité ont été transmis, dans la généralité des cas, aux parquets pour qu'une suite puisse être donnée aux contraventions.

Les accidents faisant l'objet d'une enquête intéressaient 342 ouvriers dont les catégories sont déterminées dans le tableau suivant :

SECTIONS D'INSPECTION.	OUVRIERS BLESSÉS					
	ÂGÉS de 13 à 16 ans.	ÂGÉS de 16 à 18 ans.	FILLES mineures.	FEMMES.	HOMMES.	TOTAL.
1re.....	39	9	"	7	38	93
2e.....	26	10	2	10	42	90
3e.....	8	4	2	3	20	37
4e.....	2	4	"	"	42	48
5e.....	9	3	"	"	18	30
6e.....	3	4	1	"	8	16
7e.....	4	1	"	2	11	18
8e.....	2	"	"	1	7	10
ENSEMBLE.....	93	35	5	23	186	342

Enfin, l'inspecteur, au cours de chaque enquête, s'est efforcé de rechercher la cause déterminante de l'accident et de distinguer, en cas de causes multiples, celle qui semblait être plutôt le résultat d'une inobservation aux prescriptions de la loi ou des règlements. Le tableau suivant indique de quelle manière les inspecteurs ont réparti les causes des accidents qui au cours de l'année 1895 ont fait, de leur part, l'objet d'une enquête :

SECTIONS D'INSPECTION.	CAUSES CONTRAVENTIONNELLES.								IMPRUDENCE, INATTENTION, MALADRESSE.	RISQUE DU TRAVAIL.	CAS FORTUIT.	CAUSE INDÉTERMINÉE.	TOTAUX.
	ENFANTS et femmes.			HOMMES.		RESPONSABILITÉ incombant							
	Loi de 1892. Art. 14.	Décret du 13 mai 1893. Art. 1er.	Décret du 13 mai 1893. Art. 2.	Loi de 1893. Art. 2.	Décret du 10 mars 1894.	au patron.	à un tiers.	à la victime.					
1re	14	11	26	15	1	66	"	1	9	8	5	1	90
2e	12	3	10	13	"	37	1	"	23	14	12	"	87
3e	5	3	2	3	2	13	"	2	8	8	5	"	36
4e	4	1	"	5	1	10	"	1	10	15	6	1	43
5e	2	2	"	1	"	4	"	1	14	5	4	2	30
6e	"	4	1	2	"	5	1	2	4	"	3	1	16
7e	"	"	2	2	"	5	"	"	9	1	3	"	18
8e	2	1	"	2	1	4	"	1	1	3	1	"	10
ENSEMBLE...	39	25	41	43	7	144	3	8	80	52	38	5	330

La généralité des industriels écoutent favorablement les avis donnés par le service d'inspection pour l'aménagement de leurs appareils mécaniques en vue d'assurer la sécurité de leurs ouvriers. Néanmoins, dans les établissements les mieux tenus, il existe souvent des lacunes et ce sont ces lacunes qui occasionnent des accidents, mettant directement en cause la responsabilité civile du patron; il y a là une indifférence, une négligence ou un aveuglement qu'il est bien difficile de surmonter.

Que de fois on répond aux inspecteurs: l'appareil ne présente aucun danger, il n'a jamais occasionné d'accidents. L'inspecteur de la 4e section cite le cas d'un industriel qui avait été invité à protéger les engrenages et le volant d'une grande cisaille mécanique. Contestant le danger, celui-ci avait voulu se dérober à ces observations, mais, sur l'insistance de l'inspecteur, il promit de s'y conformer. Cependant, après son départ, il n'y pensa plus et, dans le courant de l'année, l'ouvrier chargé de la conduite de l'appareil, en voulant simplement remettre le couvercle d'un godet graisseur à côté de ces engrenages, a été saisi par les formidables dents de fer et a eu le bras broyé jusqu'à l'épaule. Quand on songe, ajoute cet inspecteur, qu'il eut suffi d'une simple feuille de tôle pour mettre cet ouvrier à l'abri de cet épouvantable accident, on se demande si l'industriel ne méritait pas autre chose qu'une amende de 1 franc à laquelle il a été condamné.

Les industriels les plus importants font en général partie d'une association

préventive contre les accidents. Les métallurgistes sont affiliés à la caisse syndicale des forges de France; les manufacturiers à l'association des industriels de France ou bien à celle des industriels du Nord dont le nombre des adhérents augmente constamment.

D'autre part, dans la plupart des établissements à moteur mécanique, la grande majorité des ouvriers est assurée contre les accidents à une compagnie d'assurances, généralement par le patron avec participation des ouvriers. Ces assurances comportent en cas d'incapacité permanente des indemnités fixes et en cas d'incapacité temporaire des indemnités journalières; elles mettent aussi à couvert la responsabilité civile du patron. Dans certaines verreries, les ouvriers sont assurés individuellement sans le secours du patron.

On trouve, cependant, que les compagnies d'assurances ont encore un tarif trop élevé. A ce sujet, il est intéressant de signaler qu'un industriel de Quesnoy-sur-Deûle, après avoir fait d'assez grands frais pour la préservation des accidents dans son établissement, a demandé à la compagnie à laquelle il avait assuré son personnel de consentir à une réduction sur la prime qu'il avait payée jusque là, estimant, disait-il, que les risques d'accidents avaient beaucoup diminué. La compagnie dut consentir à la demande de l'industriel qui menaçait de devenir sont propre assureur. Et de cette façon, ajoute l'inspecteur de la 3e section qui mentionne ce fait, l'industriel amortira en peu d'années les sommes dépensées par lui pour se conformer à la loi.

En outre, dans certains établissements, il a été organisé entre les ouvriers une caisse de secours avec participation du patron; cette caisse donne des indemnités en cas de maladie, paie les frais médicaux et pharmaceutiques.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Il y a peu d'observations à présenter sur les établissements de bienfaisance. Le tableau ci-après résume la statistique de ces établissements :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE		INFRACTIONS RELEVÉES.			PERSONNEL RENCONTRÉ.		
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'ÉTABLISSEMENTS visités.	Enfants au-dessous de 13 ans.	Enfants et femmes.	TOTAL.	Durée du travail.		Envoi de l'État.
Nord	84	51	577	1,863	2,440	21	27	31
Pas-de-Calais	22	16	192	700	892	"	3	6
Somme	25	13	105	395	500	"	7	78
ENSEMBLE	131	80	874	2,958	3,832	21	37	115

En dehors des établissements dépendant soit d'une administration municipale, soit de communautés religieuses et dans lesquels le personnel est employé à des travaux manuels, il existe un certain nombre d'établissements de bienfaisance, sortes de maisons de famille, où les apprentis et les ouvriers de fabrique trouvent simplement le logement et la nourriture. Ces maisons charitables sont fondées et entretenues soit par des dotations particulières, soit par des manufacturiers. Les enfants sont envoyés chaque jour dans les établissements industriels en sorte que les prescriptions réglementaires ne paraissent pas leur être applicables. Il suffit seulement que chaque enfant soit porteur d'un livret au moment où il est embauché par un patron.

D'autre part, quelques ouvroirs, n'occupant qu'un personnel externe, n'ont pas été assimilés à des établissements de bienfaisance; on les a considérés comme de simples ateliers soumis aux prescriptions générales de la loi.

Le travail des enfants au-dessous de 13 ans ne dépasse pas trois heures, mais ce travail, qui a pour but ordinairement l'apprentissage professionnel, commence aussitôt que l'enfant est admis dans l'une de ces maisons.

L'inspecteur de la 8e section fait connaître que dans un établissement cloîtré, le Bon-Pasteur, à Amiens, la supérieure a déclaré avoir pris le parti de ne plus accepter de jeunes filles n'ayant pas l'âge requis pour être admises au travail, par suite de l'impossibilité de limiter leur temps de travail à trois heures.

Ces maisons, pour la plupart, ne reçoivent que des jeunes filles. Dans toutes, l'application de la loi y est en progrès. Le tableau spécial manque encore quelquefois, mais la durée du travail atteint rarement dix heures, dix heures et demie; le plus souvent elle est de neuf heures.

La négligence dans l'envoi de l'état trimestriel est moindre que l'année dernière. En tenant compte d'un oubli plus ou moins excusable, il y a à noter cependant un ouvroir à Abbeville et un autre à Fourmies qui n'ont répondu ni aux instructions données lors d'une visite, ni à un rappel ultérieur et il faudra peut-être avoir recours à des mesures répressives pour obtenir l'application de ces prescriptions.

CHAPITRE X.

THÉATRES ET CAFÉS-CONCERTS. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Le service n'a pas encore eu l'occasion de porter son contrôle sur ce genre d'établissements. Aucun avis d'autorisation d'emploi d'enfants dans les théâtres ne nous est parvenu. Cependant, l'inspecteur de la 6e section fait connaître qu'un procès-verbal aurait été dressé par un commissaire de police pour avoir fait paraître sur la scène une enfant de 8 ans, sans autorisation préalable.

En ce qui concerne les professions ambulantes, l'inspecteur de la 1re section aurait visité quelques établissements pendant la foire de Lille et il y aurait relevé une infraction par suite de l'emploi d'un enfant au-dessous de 18 ans dans une ménagerie renfermant des bêtes féroces.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les commissions départementales du Pas-de-Calais et de la Somme ne se sont pas réunies en 1895. Dans la séance du 28 août 1895, le Conseil général du Nord a constitué une seule commission départementale composée, outre les membres de droit, de huit membres de l'assemblée départementale. Cette commission s'est réunie pour la première fois le 16 octobre et, dans cette séance, après avoir procédé à la formation du bureau, elle a décidé qu'un membre de cette commission serait chargé de faire un rapport sur les améliorations dont la loi de 1892 est susceptible.

Quant aux comités de patronage, nous n'avons connaissance que des quatre comités constitués dans la Somme et qui ne semblent pas encore avoir fonctionné.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service d'Inspection fonctionne actuellementd'une façon normale, mais, pendant le premier semestre, la 3e et la 4e section n'ayant pas de titulaires, l'intérim a été fait par les inspecteurs de la 1re et de la 5e section.

Il a été visité en 1895, 8,439 établissements sur les 33,982 que comporte la circonscription, c'est à peine le quart; mais plus de la moitié des usines et manufactures ont été visitées, 3,376 sur 6,012. Ce résultat est dû, il faut le reconnaître, à la grande activité et au zèle de nos collaborateurs.

L'organisation actuelle du service n'est pas proportionnée au but à atteindre. Si nous réclamons un personnel plus nombreux, ce n'est pas en vue de la petite industrie car là, les questions relatives à la sécurité n'existant pas et celles concernant la salubrité étant toujours sommaires, dès que le service sera constitué de manière à assurer largement l'exécution des lois sur le travail dans la grande industrie, il sera possible alors aux inspecteurs de poursuivre aussi cette application dans les petits ateliers.

Mais avec l'organisation actuelle les inspecteurs sont absolument surmenés et ils n'ont pas le temps nécessaire pour répondre avec maturité à toutes les demandes qui leur sont faites, et pour satisfaire à toutes les obligations que le service leur impose.

On ne saurait se figurer le temps que réclame la visite d'une usine ou d'une manufacture : il faut visiter les différentes salles de travail, observer le personnel occupé, l'interroger au besoin, s'assurer des conditions de sécurité des appareils et des organes de transmission de la force, signaler aux industriels les contraventions constatées, consigner sur le registre d'usine, les mises en demeure; dans les cas d'accidents il faut rechercher les circonstances, déterminer leurs causes, et entendre les témoignages. Sans doute on peut prétendre que, par la suite, avec l'expérience acquise, la connaissance plus complète des lieux et des procédés de fabrication et aussi par la diminution des accidents due à une exécution plus complète des mesures de sécurité, les visites pourront être moins nombreuses et s'effectuer plus rapi-

dement, mais les inspecteurs auront alors à s'occuper des petits ateliers s'ils ne sont pas arrêtés par de nouvelles obligations.

Peut-être qu'une amélioration pourrait être apportée à cette situation par un remaniement de certaines sections, mais le résultat obtenu ainsi sera bien faible.

On ne pourra compter sur un service complet, vraiment utile et sérieux, qu'en donnant un certain nombre d'adjoints aux inspecteurs en fonctions.

Et il faut que ce personnel ait les qualités voulues, car ces fonctions sont extrêmement délicates. Pour remplir convenablement ce rôle de tutelle à l'égard de la classe laborieuse l'inspecteur doit se consacrer tout entier à sa mission, être indépendant, affranchi des obligations et des influences locales, avoir du tact, de la discrétion, de la fermeté et posséder de réelles connaissances techniques.

Nous avons continué à avoir d'excellents rapports avec les autorités administratives et judiciaires. Les inspecteurs départementaux ont toujours été bien accueillis par les maires et ils n'ont pas manqué, lors de leurs visites, de leur rappeler les obligations qui leur sont imposées par la loi.

Nous n'avons pas rencontré de difficultés sérieuses non plus avec les industriels.

A mesure que l'inspection s'exerce davantage, elle semble mieux appréciée et, comme conséquence, elle obtient plus aisément l'exécution des prescriptions qu'elle réclame. Cependant, dans la 8e section des difficultés assez graves se sont produites et elles ne sont pas encore aplanies. Néanmoins, à l'occasion de contre-visites l'inspecteur constate qu'il a trouvé un accueil cordial dans les établissements où il avait été médiocrement satisfait des premiers rapports; mais il a dû, pour ne pas affaiblir son action, exercer trois poursuites pour obstacle à l'accomplissement de ses fonctions. A la suite d'excuses, l'une de ces affaires a été classée, mais les deux autres ont reçu une sanction en justice.

L'un des industriels condamné, prétendant que la commission de l'inspecteur n'était pas signée et par conséquent pas valable, a été condamné en appel à 30 francs d'amende; l'autre, un important confectionneur d'Amiens, a été condamné à 100 francs d'amende.

Les ouvriers semblent avoir plus de confiance dans les inspecteurs et s'adressent à eux plus volontiers. L'inspecteur de la 1re section a été consulté fréquemment en matière d'accident.

Bien entendu, il y a quelques plaintes: certains ouvriers adultes, dans la 4e section, protestent contre la limitation des heures de travail dans les usines, sans être autorisés en même temps à tenir compte des chômages qui se présentent quelquefois; d'autres trouvent superflues les mesures de sécurité prescrites.

En résumé, les rapports avec les industriels et les ouvriers sont de plus en plus bienveillants et résultent d'une estime réciproque. Pour obtenir ces résultats, les inspecteurs n'ont pas cessé de s'inspirer des recommandations de l'Administration supérieure et ont toujours rempli leur mission avec tact, bienveillance et modération.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il a été transmis aux parquets :

1° Pour inexécution des prescriptions légales 108 procès-verbaux. Les contraventions les plus fréquentes au nombre de 1,261 se rapportent à la durée du travail et ont été constatées uniquement dans le département du Nord; celles qui sont relatives à l'âge d'admission, s'élèvent à 95. Ce sont dans les industries textiles que les premières ont été constatées et les secondes dans les verreries;

2° A la suite d'enquêtes après accidents, il a été dressé 330 procès-verbaux. Mais dans 163 il n'a été retenu aucune charge ni contre les industriels ni contre des tiers. Dans les autres, la cause de l'accident a été attribuée, trente-neuf fois à l'inobservation de l'article 14 de la loi de 1892, vingt-cinq fois à l'article 1er du décret du 13 mai 1893, quarante et une fois à l'article 2 du même décret, quarante-trois fois à l'article 2 de la loi du 12 juin 1895 et sept fois à l'inobservation d'un des articles du décret du 10 mars 1894. Les affaires, qui ont été soumises à la sanction de la justice, s'élèvent à quarante-trois, et dix d'entre elles ont été portées devant le tribunal correctionnel. Il a été fait appel de quatre jugements et il y en a un actuellement en instance devant la Cour de cassation. Il a été rendu en outre cinq jugements d'acquittement et deux d'incompétence.

Les amendes prononcées en 1895 s'élèvent à 8,863 francs.

En ces temps derniers, le tribunal de simple police de Lille ayant à juger quinze affaires d'accidents fit connaître aux contrevenants qu'il était prêt à examiner l'affaire de ceux qui reconnaîtraient sa compétence : onze industriels acceptèrent et dix furent condamnés. Quant à ceux qui refusèrent de la reconnaître, le juge se déclara incompétent dans le jugement suivant, en s'appuyant sur ce fait que la contravention reposait sur un accident ayant occasionné une incapacité de travail de plus de cinq jours :

« Attendu que le prévenu et son patron soutiennent qu'ils n'ont pas commis d'infraction à l'article 2 du décret du 13 mai 1893 et invoquent l'incompétence du tribunal de simple police; qu'il échet de faire droit à leurs conclusions; qu'en effet si la blessure grave occasionnée au mineur a été le résultat d'une infraction aux décrets rendus pour l'application de la loi du 2 novembre 1892, il y aurait lieu à l'application de peines correctionnelles.

« Par ces motifs, vu l'article 160 du code d'instruction criminelle, se déclare incompétent et renvoie les parties poursuivies devant M. le Procureur de la République, dépens réservés. »

L'une de ces affaires reviendra prochainement devant le tribunal correctionnel.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Selon les instructions qui leur avaient été données, les inspecteurs du travail ont cherché à réunir les diverses indications relatives à la statistique

des conditions du travail industriel, ainsi que l'exprime l'article 21 de la loi du 2 novembre et à constituer un fond sérieux d'archives. Mais, dès le début, ils ont été arrêtés par un sentiment de défiance ou du moins une réserve très formelle de la part des patrons.

Ces temps derniers, diverses circulaires ministérielles ont conduit les inspecteurs à reprendre les visites dans le sens ci-dessus et ils ont éprouvé les mêmes difficultés

Parmi les industriels, quelques-uns répondent volontiers, mais le plus grand nombre le fait d'une manière évasive, et pour peu que celui qui dirige l'établissement puisse se retrancher derrière sa fonction de simple directeur ou gérant, on n'en peut plus rien obtenir.

A la longue les inspecteurs pensent bien que cette difficulté est surmontable, car pendant une visite on peut recueillir quelques indications partielles que l'on enregistre et complète progressivement. Mais il faut alors compter plusieurs années pour pouvoir réunir des documents sérieux.

S'agit-il du personnel et des conditions du travail qui le concernent, les patrons se tiennent généralement volontiers à la disposition de l'inspecteur; de même pour les observations qui se rattachent à la loi de 1893, c'est-à-dire aux conditions d'installation et de protection. Mais si l'on aborde les conditions du travail industriel, ces rapports avec les chefs d'établissement changent bien vite.

M. Villard, inspecteur de la 8e section, ayant supposé qu'il pouvait y avoir quelque ennui à fournir, au cours d'une visite, des renseignements plus ou moins nombreux et détaillés, s'était assujetti à laisser ou à envoyer une note explicative à laquelle le patron aurait tout le loisir de répondre. Or l'un d'eux lui a répondu : « Nous regrettons de ne peuvoir y répondre. Nous considérons la plupart de ces points comme étant d'un caractère tout à fait privé, n'ayant pas besoin de figurer dans les dossiers du Gouvernement. » Il est évident que dans ces conditions, il n'avait plus à insister.

Un autre conseiller général du département lui fit encore cette réponse : « Vous voudrez bien nous excuser de ne pas les donner, car nous craignons qu'on ne s'en serve pour augmenter encore nos impôts, qui sont excessifs. »

Cette crainte d'être taxé davantage ou de voir un mode nouveau de perception entre pour beaucoup dans cette résistance; elle est même devenue plus réelle, affirme l'inspecteur de la 1re section, depuis que des employés du Ministère des finances, ont cherché à obtenir des renseignements de ce genre et notamment le bénéfice annuel de l'industriel.

La question devient donc celle-ci :

« Que faut-il entendre par les conditions du travail industriel dont l'inspecteur doit établir la statistique? »

Les patrons ne paraissent voir là que les conditions afférentes à l'ouvrier, état du personnel, réglementation de la journée, salaires, questions d'outillage.

Cet article 21 étant compris dans une loi qui, par son caractère d'ensemble, vise spécialement les conditions dans lesquelles travaillent les ouvriers, peut en effet se prêter à une double interprétation.

Que si ces conditions de travail industriel doivent aussi être étendues aux

conditions de production, quantités et valeurs des matières premières et produits fabriqués, appréciation des différentes pièces du mobilier industriel, etc., les moyens d'exécution ne sont pas suffisants et il serait indispensable que les textes légaux fussent plus clairs et les pouvoirs de l'inspeteur mieux délimités.

L'Inspecteur divisionnaire,

JARACZEWSKI.

RAPPORT DE M. BLAISE,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 6e CIRCONSCRIPTION.

(Oise, Seine-Inférieure,
Calvados, Manche, Eure, Eure-et-Loir et Orne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La sixième circonscription comprend quatre départements de l'ancienne Normandie : le Calvados, l'Eure, la Manche et la Seine-Inférieure, l'Oise qui appartient à la Picardie et l'Ile-de-France, l'Eure-et-Loir formé par une partie de l'Orléanais et de la Normandie. Un arrêté ministériel du 1er novembre 1895 a enlevé provisoirement l'Orne de la sixième circonscription d'inspection et l'a remplacé pour la Mayenne composée pour partie du bas Maine et de l'Anjou.

La superficie, les populations générale et ouvrière de ces départements, classés par ordre alphabétique, sont indiquées dans le tableau suivant, avec le rapport qui existe entre la population générale et la population ouvrière.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'arrondissements.	NOMBRE de communes.	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION générale.	POPULATION ouvrière.	RAPPORT entre la population ouvrière et la population générale.
						p. 100.
Calvados	6	763	569,200	428,945	22,023	0.051
Eure	5	700	603,700	358,829	29,923	0.083
Eure-et-Loir	4	426	587,430	280,097	16,039	0.057
Manche	6	643	592,838	520,865	13,618	0.026
Mayenne	3	176	517,100	340,063	15,851	0.046
Oise	4	701	585,506	401,618	36,286	0.090
Orne	4	512	614,300	367,248	17,067	0.046
Seine-Inférieure	5	759	603,550	798,424	105,589	0.132
6e circonscription (du 1er janvier au 1er novembre 1895).	34	4,504	4,156,524	3,156,026	240,545	0.076
6e circonscription actuelle (depuis le 1er nov. 1895.).	33	4,268	4,059,324	3,128,841	239,329	0.076

Les chiffres mentionnés pour chacun des départements proviennent, d'une part, des derniers recensements administratifs, et, d'autre part, des états adressés au Ministère du commerce et de l'industrie, en même temps que les

tableaux statistiques du rapport annuel de 1894. Les nombres qui sont portés à ces états ont été tirés en grande partie des statistiques relevées dans chacune des communes et indiquant, avec le nombre des établissements industriels, leur population ouvrière.

On peut voir immédiatement, par l'inspection du tableau qui précède, que l'industrie, très développée dans la Seine-Inférieure, est presque nulle dans la Manche, le Calvados, la Mayenne, l'Eure-et-Loir et plus active dans les départements de l'Eure et de l'Oise, tout en restant secondaire.

Le premier département peut être considéré comme très industriel, les quatre suivants comme essentiellement agricoles, et les deux derniers comme présentant un mélange de populations agricoles et industrielles.

Pour l'exécution des lois de protection du travail industriel, la sixième circonscription est divisée en 6 sections d'inspection.

La nature et le nombre des établissements soumis au contrôle des inspecteurs du travail avaient été déterminés en 1894. Quelques modifications ont été reconnues nécessaires à la suite des visites effectuées dans le courant de 1895.

ANNÉES.	ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AUX LOIS				TOTAL des ÉTABLISSEMENTS soumis au contrôle.
	de 1848, 1892 et 1893.	de 1892 et 1893.	de 1848 et 1893.	de 1893 seule.	
1894	2,496	18,786	691	12,817	34,790
1895. Du 1er janvier au 1er novemb. 1895.	1,884	13,911	804	18,487	35,086
1895. Du 1er novembre à la fin de l'année (circonscription actuelle)	1,853	12,603	1,177	17,737	33,370
DIFFÉRENCE avec l'année 1894 en considérant la circonscription actuelle, pour 1895	— 643	— 6,183	+ 486	+ 4,920	+ 1,420

La classification des établissements industriels visités pendant les années 1894 et 1895 est donnée ci-après :

ANNÉES.	ÉTABLISSEMENTS N'OCCUPANT aucun ouvrier.	ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AUX LOIS				TOTAL des ÉTABLISSEMENTS visités.
		de 1748, 1892 et 1893.	de 1892 et 1893.	de 1848 et 1893.	de 1893 seule.	
1894	266	1,510	3,848	377	1,167	7,168
1895	206	1,533	3,949	393	1,226	7,307
DIFFÉRENCE pour 1895	— 60	+ 23	+ 101	+ 16	+ 59	+ 139

La comparaison des visites effectuées en 1894 et 1895, des visites faites et

des visites à faire peut être dressée par section et par département. Les rapports suivants peuvent être fournis pour la 6e circonscription.

NUMÉROS DES SECTIONS.	COMPOSITION DES SECTIONS.	ÉTABLISSEMENTS soumis au contrôle			ÉTABLISSEMENTS visités			RAPPORT entre les visites faites et les visites à faire.		
		en 1894.	en 1895.	Différence pour 1895.	en 1894.	en 1895.	Différence pour 1895.	en 1894.	en 1895.	Différence pour 1895.
1	Département de l'Oise..	4,290	4,288	— 2	791	1,004	+ 213	0.184	0.234	+0.05
2	Arrondissemens de Rouen et de Neufchatel (Seine-Inférieure).....	3,750	3,539	— 211	1,168	1,140	— 28	0.311	0.322	+0.011
3	Arrondissements du Havre de Dieppe et d'Yvetot (Seine-Inférieure).....	3,199	3,200	+ 1	912	843	— 69	0.285	0.263	—0.022
4	Départements de l'Eure et d'Eure-et-Loir.....	8,858	8,858	"	1,167	1,243	+ 76	0.131	0.165	+0.009
5	Du 1er janvier au 1er novembre 1895 (Calvados, Manche, Orne).....	11,859	12,383	+ 524	1,958	1,769	"	0.165	0.140	"
	Du 1er novembre à la fin de l'année (Calvados, Manche, Mayenne)...	10,143	10,667	+ 524	"			"		
6	Villes de Rouen, le Havre, Dieppe, Elbeuf et banlieues.....	2,834	2,818	— 16	1,172	1,308	+ 136	0.513	0.499	0.086
	6e circonscription. Du 1er janvier au 1er novembre..	34,790	35,086	"	7,168	7,307	+ 139	0.206	0.218	+0.012
	6e circonscription. actuelle depuis le 1er nov. 1895..		33,370							

DÉPARTEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS SOUMIS au contrôle			ÉTABLISSEMENTS VISITÉS			RAPPORTS entre LES VISITES FAITES et les visites à faire.		
	en 1894.	en 1895.	Différence pour 1895.	en 1894.	en 1895.	Différence pour 1895.	en 1894.	en 1895.	Différence pour 1895.
Calvados	4,634	4,901	+ 267	702	761	+ 59	0.151	0.155	+ 0.005
Eure	4,541	4,541	"	860	981	+ 121	0.189	0.216	+ 0.027
Eure-et-Loir	4,317	4,317	"	307	262	— 45	0.071	0.060	— 0.011
Manche	3,704	3,961	+ 257	485	476	— 9	0.130	0.120	— 0.010
Mayenne	1,805	1,805	"	"	153	"	"	"	"
Oise	4,290	4,288	— 2	791	1,004	+ 213	0.184	0.234	+ 0.050
Orne	3,521	3,521	"	771	379	— 392	0.218	0.107	— 0.111
Seine-Inférieure	9,783	9,557	— 226	3,252	3,289	+ 37	0.332	0.353	+ 0.021
6e cir-conscription. du 1er janvier au 1er novembre 1895	34,790	35,886	"	7,168	7,307	+ 139	0.206	0.218	+ 0.012
6e cir-conscription. actuelle (depuis le 1er novembre 1895)		33,370							

Nous donnons ci-après l'indication du nombre des visites effectuées ainsi que la composition du personnel rencontré, les établissements de bienfaisance non comptés :

ÉTABLISSEMENTS VISITÉS			NOMBRE									
par les inspecteurs départementaux.	par l'inspecteur divisionnaire.	Total.	D'ENFANTS de 12 à 13 ans ayant les certificats. Garçons.	D'ENFANTS de 12 à 13 ans ayant les certificats. Filles.	D'ENFANTS de 13 à 16 ans. Garçons.	D'ENFANTS de 13 à 16 ans. Filles.	D'ENFANTS de 16 à 18 ans. Garçons.	D'ENFANTS de 16 à 18 ans. Filles.	des FILLES mineures de 18 à 21 ans.	des FILLES majeures et des femmes.	des OUVRIERS adultes. Usines, manufactures.	des OUVRIERS adultes. Ateliers.	TOTAL des ouvriers et ouvrières.
ANNÉE 1894.													
7,164	4	7,168	253	140	7,639	6,436	5,280	4,857	7,048	26,258	59,187	21,288	138,396
ANNÉE 1895.													
7,303	4	7,307	127	99	7,649	6,842	6,064	5,361	7,742	29,576	69,323	17,157	149,960
DIFFÉRENCES POUR 1895.													
+ 139	"	+ 139	— 126	— 41	+ 10	+ 426	+ 784	+ 504	+ 694	+ 3,318	+ 10,136	+ 4,131	+ 11,564

Il paraît curieux de joindre une statistique complète par industrie des établissements visités, depuis l'application de la loi du 2 novembre 1892, l'inspecteur départemental de la deuxième section.

Statistique par industrie, des établissements visités dans la 2e section depuis l'application de la loi de 1892.

NUMÉROS D'ORDRE.	GROUPES D'INDUSTRIES.	ÉTABLISSEMENTS n'occupant aucun ouvrier.	ÉTABLISSEMENTS soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893.	ÉTABLISSEMENTS soumis aux lois de 1892 et 1893.	ÉTABLISSEMENTS soumis aux lois de 1848 et 1893.	ÉTABLISSEMENTS soumis aux lois de 1893 seule.	TOTAL des établissements visités.	NOMBRE D'ENFANTS de 12 à 13 ans. Garçons.	de 12 à 13 ans. Filles.	de 13 à 16 ans. Garçons.	de 13 à 16 ans. Filles.	de 16 à 18 ans. Garçons.	de 16 à 18 ans. Filles.	FILLES de 18 à 21 ans.	FEMMES majeures.	TOTAL du personnel protégé par la loi du 2 novembre.	HOMMES au-dessus de 18 ans	TOTAL GÉNÉRAL.
I.	Alimentation	"	7	11	3	2	23	"	"	19	8	11	6	26	155	225	488	713
II.	Bois (Industries du)	3	6	69	"	75	163	"	"	92	3	79	11	2	11	188	694	882
III.	Chemins de fer	"	1	"	1	2	4	"	"	34	"	78	"	"	"	112	1,610	1,722
IV.	Chimiques (Industries)	"	5	5	3	7	20	"	"	1	"	7	"	14	76	98	776	874
V.	Construction	9	37	761	10	220	537	3	3	306	4	326	"	"	11	653	3,772	4,425
VI.	Cuirs et peaux	"	2	25	2	33	62	1	"	6	2	18	4	4	47	82	435	517
VII.	Eau, chauffage, éclairage	2	6	37	7	16	68	1	"	62	3	26	3	1	24	120	822	942
VIII.	Imprimeries	"	9	29	1	5	44	"	"	57	4	33	"	5	58	157	485	642
IX.	Industries textiles	5	227	97	9	26	364	43	40	1,468	1,419	948	1,055	2,215	10,422	67,608	12,464	30,072
X.	Machines-outils, etc	3	18	38	10	35	104	"	"	86	1	109	3	1	9	209	2,182	2,390
XI.	Métallurgiques (Usines)	"	6	1	2	1	10	"	"	26	"	37	"	"	"	63	750	813
XII.	Travail des métaux	1	1	17	"	15	34	"	"	12	10	11	12	22	8	75	193	268
XIII.	Moulins	1	"	3	"	9	13	"	"	1	1	1	"	"	"	3	53	56
XIV.	Papiers-cartons	"	1	9	"	"	10	"	"	12	6	1	3	3	18	43	85	123
XV.	Pierres et terres (Industries des)	"	15	33	3	20	77	21	4	275	1	122	10	11	66	510	1,336	1,846
XVI.	Vêtements et accessoires	1	5	76	"	2	84	1	2	8	96	6	80	90	228	511	113	624
XVII.	Industries diverses	"	7	12	1	9	29	"	"	27	3	21	2	82	167	302	581	883
	TOTAUX	25	353	739	52	477	1,646	70	49	2,492	1,561	1,824	1,189	2,476	11,298	20,959	26,838	47,797

Je joins également un tableau des industries de la sixième section visitées par l'inspectrice depuis son entrée dans le service :

Tableau des industries
visitées par l'inspectrice depuis son entrée dans le service.

INDUSTRIES.	NOMBRE D'ATELIERS.				PERSONNEL OCCUPÉ.						TOTAL.
					ENFANTS.			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FEMMES.	HOMMES.	
	Rouen.	Le Havre.	Dieppe.	Elbeuf.	de 12 à 13 ans.	de 13 à 16 ans.	de 16 à 18 ans.				
Couturières	267	197	75	56	60	367	597	709	489	"	2,222
Modistes	85	53	15	24	14	95	60	605	76	"	350
Blanchisseuses	246	228	78	53	19	348	604	714	335	2	2,022
Corsetières	14	8	3	2	4	15	19	21	49	"	108
Lingères	14	10	8	6	1	22	15	17	21	"	76
Tailleurs	56	38	15	10	"	6	21	47	37	15	126
Couronnes funéraires et fleurs artificielles	7	12	"	1	2	15	09	58	91	"	215
Dentellières	13	4	1	"	"	"	2	16	4	"	22
Ornements d'église	3	"	"	"	"	2	2	6	9	"	19
Fourrures	3	"	"	"	"	1	3	6	10	5	25
TOTAUX	708	550	195	152	100	871	1,372	1,698	1,122	22	5,185

Dans ses visites, l'inspection s'est attachée surtout à surveiller les établissements occupant des femmes et des enfants.

Les contre-visites ont eu plusieurs causes : elles ont permis de s'assurer d'abord que les prescriptions légales sont bien exécutées; elles ont pu aussi être occasionnées par des enquêtes d'accidents ou encore par des enquêtes sur la nature du travail lui-même, comme le cas s'est présenté relativement à l'application de la loi d'hygiène et des décrets qui l'accompagnent et au sujet du décret du 26 juillet 1895.

Les visites de l'inspecteur divisionnaire sont faites dans des buts différents : inspecter particulièrement les établissements de l'État, contrôler le service de l'inspection départementale et le renseigner au besoin, procéder aux enquêtes locales intéressant une industrie spéciale qui demande des tolérances ou autorisations temporaires.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État, en dehors de ceux

des Ministères de la guerre et de la Marine, ont été visités par l'inspecteur divisionnaire.

Ces établissements présentent les perfectionnements mécaniques les plus complets et l'observation très bien comprise de toutes les prescriptions de la loi.

Il semble naturel que les manufactures de l'État comportent un outillage aussi perfectionné que possible, des prescriptions vigilantes relatives à l'hygiène et toutes les précautions pour la sécurité et la santé du personnel occupé.

La durée du travail est inférieure aux limites prescrites, et les directeurs de ces établissements se sont empressés, avec la plus grande courtoisie, de faire visiter tous les détails de leurs installations.

Voici, résumés dans le tableau ci-dessous, les renseignements statistiques qui concernent les établissements de l'État de la sixième circonscription.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.		MANUFACTURES de TAPISSERIES. (Beauvais.)		de D'ALLUMETTES. (Saintines.)		de TABACS. (Le Havre.)		de TABACS. (Dieppe.)		TOTAUX.	
		En 1894.	En 1895.	En 1894.	En 1895.	En 1894.	En 1895.	En 1794.	En 1895.	En 1894.	En 1895.
Enfants de 12 à 13 ans.	Garçons	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Filles..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Enfants de 13 à 16 ans.	Garçons	3	3	"	"	"	"	"	"	5	3
	Filles..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Enfants de 16 à 18 ans.	Garçons	1	1	12	9	"	"	"	"	13	10
	Filles..	"	"	18	10	"	"	"	"	18	10
Filles mineures		"	"	30	35	5	4	"	"	35	39
Femmes		"	4	53	36	346	334	861	844	1,260	1,238
Hommes		50	50	125	126	40	40	45	43	260	259
Total du personnel		56	58	238	236	391	378	906	887	1,591	1,559

Les renseignements relatifs à l'organisation du travail sont donnés, pour ces mêmes manufactures, par le tableau ci-dessous :

ORGANISATION DU TRAVAIL.			MANUFACTURES de TAPISSERIES. (Beauvais.)		D'ALLUMETTES. (Saintines.)		de TABACS. (Le Havre.)		de TABACS. (Dieppe.)	
			En 1894.	En 1895.	En 1894.	En 1895.	En 1894.	En 1895.	En 1894.	En 1895.
			heures	heures	heures	heures	heures	heures	heures.	heures.
Durée du travail.	Enfants 12 à 16 ans.	Été....	8	8	"	"	"	"	"	"
		Hiver..	6 1/2	6 1/2	"	"	"	"	"	"
	Enfants 16 à 18 ans.	Été....	8	8	10	10	"	"	"	"
		Hiver..	6 1/2	6 1/2	10	10	"	"	"	"
	Filles mineures et femmes.....		8	"	10	10	10	10	10	10
	Hommes.....		8	8	10	10	10	10	10	10
Durée du repos.....			1 1/2	1 1/2	2	2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2
Jour du repos.....			Dimanche.							

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

L'âge d'admission est 13 ans, sauf le cas où l'enfant après 12 ans possède le certificat d'études primaires et le certificat d'aptitude physique.

Les exceptions signalées pour défaut d'âge dans les années précédentes provenaient généralement des industries dans lesquelles l'inspecteur avait toléré la présence illégale, par rapport à la loi de 1892, des enfants pris à 10 ans en vertu de la loi de 1874.

Ces exceptions ont disparu, car tous les enfants de 10 ans au 1er janvier 1893 se trouvent avoir 13 ans au 1er janvier 1896 et ne donnent plus lieu à la tolérance rencontrée dans les verreries et dans quelques filatures, pendant l'année 1895.

L'inspecteur de la première section fait remarquer que quelques enfants de moins de 13 ans sans le certificat réglementaire ont été renvoyés.

Cet inspecteur fait remarquer aussi que l'ancien certificat d'instruction primaire élémentaire a complètement disparu et que les quelques irrégularités constatées proviennent de ce que la loi scolaire n'est pas strictement exécutée.

Il n'a pas rencontré d'enfants de 13 à 16 ans astreints à un travail au-dessus de leur force, et l'examen médical prévu par le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi de 1892 n'a pas été requis.

L'inspecteur de la deuxième section fait remarquer dans son rapport qu'un filateur de coton et de lin occupait environ 60 enfants pris sous l'empire de la loi de 1874 et ne devant plus figurer en 1896.

Le même inspecteur a constaté la présence de plusieurs enfants dans les

verreries du canton de Blangy. Des procès-verbaux ont suivi ces constatations.

A Rouen et à Elbeuf, quelques contraventions de même nature ont été rencontrées. Toutes proviennent de l'inexécution de la loi scolaire.

Les certificats d'études des enfants travaillant dans les filatures sont peu nombreux en comparaison de ceux qui se rencontrent chez les menuisiers, les serruriers, les ajusteurs, etc.

Un très petit nombre de certificats médicaux ont été délivrés; leur libellé était souvent insuffisant et les médecins chargés de délivrer ce certificat n'ont pas encore été désignés par la préfecture.

L'inspecteur de la troisième section fait remarquer que le certificat médical existe bien pour un certain nombre d'enfants mais que l'inspecteur ne le voit jamais parce que ce certificat a été laissé à la mairie pour l'obtention du livret. De plus, les médecins se refusent à spécifier à quels travaux l'enfant pourrait être employé.

Cet inspecteur pense que le certificat médical est une complication inutile qui vexe les parents, ennuie les industriels et les médecins et ne rend aucun service aux enfants, pour la raison bien simple qu'à moins d'infirmité physique déterminée, le médecin délivrera toujours le certificat pour éviter toute discussion avec les parents.

Quant au certificat prévu par l'article 2 pour les enfants de moins de 16 ans, il ne paraît pas davantage pratique puisque les médecins répondront que l'inspecteur est bien meilleur juge d'un travail qu'il voit faire, qu'eux-mêmes qui ne voient les enfants qu'en dehors de l'atelier.

Comme conséquence, cet inspecteur demande la suppression du certificat médical dans le remaniement de la loi.

Il demande également la suppression des enfants de 12 à 13 ans dans les industries qui peuvent être dangereuses pour eux, comme les verreries.

L'inspecteur de la cinquième section, en résidence à Caen, pense que l'absence du certificat d'aptitude physique n'est imputable qu'aux difficultés administratives et au manque de désignation de médecins pour les délivrer.

L'absence absolue du certificat d'études est un fait remarquable dans l'Orne, la Manche et surtout le Calvados : un enfant de 12 ans muni du certificat d'études ne prend pas une profession industrielle. Dans la Mayenne, au contraire, il semble que le certificat d'études soit bien plus fréquent dans l'industrie.

On rencontre encore un grand nombre d'anciens livrets. Certains, ayant le titre de la loi de 1892, gardent, à la première page, la formule de l'ancien certificat d'instruction primaire de la loi de 1874. Plusieurs communes, parmi lesquelles il faut citer Pont-l'Évêque, ne délivrent pas encore gratuitement de livrets aux enfants. Des notes, émanant des préfets du Calvados, de la Manche et de l'Orne, doivent faire cesser cet état de choses.

Les industries dans lesquelles les garçons entrent pour une forte proportion dans le personnel sont les filatures, les tissages, les imprimeries et les verreries. Dans les petits ateliers, on n'emploie généralement qu'un ou deux enfants de 13 à 16 ans comme apprentis.

Les industries dans lesquelles les filles entrent pour une forte proportion

dans le personnel sont les filatures, les tissages, les ateliers de couture, de modes, de blanchissage et de repassage.

L'inspectrice fait les mêmes observations qu'en 1894. Elle constate que presque tous les enfants sont munis du certificat d'études et du livret, quand les mairies veulent bien le délivrer.

La présentation du certificat d'études n'est généralement pas nécessaire puisque les jeunes filles qui demandent à être occupées à des travaux industriels ont presque toutes dépassé l'âge de 13 ans.

Le certificat médical n'a pas été employé non plus dans cette section.

Certificat médical. — Une difficulté a été rencontrée, dans la sixième circonscription, au sujet du certificat médical à produire au moment de la déclaration d'un accident. Une solution est apportée généralement en donnant au maire le certificat médical original et à la compagnie d'assurance une copie de ce certificat. La difficulté provenait en effet de ce que le médecin qui avait rédigé le certificat voulait se le faire payer deux fois quand il écrivait les deux copies. Le moyen indiqué plus haut supprime la moitié des frais.

Je dois mentionner que les enfants les plus jeunes occupés dans les verreries sont peu à peu remplacés par des enfants de l'assistance publique qui semblent, à première vue, avoir plus de force physique que les enfants élevés dans les ateliers. En tous cas, on ne verra plus, en 1896, d'enfants au-dessous de l'âge réglementaire, dans les verreries.

Résumé du chapitre II. — On voit que, dans la sixième circonscription :

1° Les industries dans lesquelles on rencontre des enfants de moins de 13 ans sont les suivantes :

Filatures de coton;

Filatures de lin;

Verreries.

2° Le certificat d'études primaires appelé à remplacer le certificat prévu par la loi de 1874 est rencontré en plus grand nombre qu'au début. Sa fréquence varie, dans chaque département, suivant l'application plus ou moins rigoureuse de la loi scolaire;

3° L'ancien certificat se rencontre encore quelquefois, mais disparaît de plus en plus;

4° Le certificat médical n'est délivré dans aucune section bien que, dans un département, les médecins chargés de le délivrer aient été nommés. Dans les autres départements, les Préfets ont négligé de faire cette désignation;

5° Les industries principales, dans lesquelles les enfants de 13 à 16 ans entrent pour une forte proportion dans le personnel, sont:

Filatures, retordages et tissages de coton; filatures et tissages de laine; filatures de lin; apprêts, teinture; aciéries; industries métallurgiques; imprimeries; scieries; tabletteries; corderies; réparations de navires; industries du bâtiment; laiteries et fabriques de beurre; couture, modes; repassage;

6° L'examen médical n'a pas été demandé dans la sixième circonscription.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail dans la première section, variant entre dix et onze heures, est la même pour tout le personnel de l'établissement; il faut, cependant, excepter de cette règle les usines métallurgiques, les filatures et l'industrie céramique de la vallée de Bray.

Les équipes volantes dites de remplacement n'existent pas.

De nombreuses contraventions relevées dans une fabrique de tresses et lacets, qui employait des femmes et des enfants douze heures par jour, ont été suivies d'un procès-verbal et de condamnation.

Dans la deuxième section, la durée de la journée, qui était généralement de douze heures avant la loi de 1892, a été progressivement ramenée à onze heures pour les femmes et les enfants et l'on peut dire aujourd'hui que partout la journée n'a plus cette durée.

Dans l'arrondissement de Rouen, sauf à Elbeuf, la journée commence pour l'industrie cotonnière à 6 heures du matin pour finir à 6 ou 7 heures du soir. Un seul repos dans la journée de midi à 1 heure.

Dans le canton d'Elbeuf, pour l'industrie drapière, la journée commence à 7 heures pour finir à 7 ou 8 heures du soir, avec un repos dans la journée de midi à 1 heure.

Dans l'industrie du bâtiment, dans les verreries, j'ai indiqué précédemment les habitudes et les limites du travail.

Les filatures de coton de l'arrondissement de Rouen paraissent être les seules qui aient recours au système dit de remplacement.

Les tisseurs de coton ont essayé à maintes reprises de s'en servir, mais sans succès. Les tisserands étant personnellement responsables de la bonne façon de leur travail, il en résultait des discussions sans fin sur les défauts trouvés dans les pièces, et les ouvriers, chargés spécialement d'un métier, rejetaient la responsabilité des fautes sur les remplaçants et réciproquement.

Dans les filatures, au contraire, le remplacement se pratique presque généralement. Les machines de préparation, cardes et bancs à broches, sont en nombre insuffisant dans presque toutes les filatures de Normandie. Au contraire de ce qui se passe en Angleterre, où les filatures ne font qu'un ou deux numéros, les filatures de Normandie font indistinctement toutes les grosseurs et, comme elles sont montées pour produire un numéro moyen, il arrive que, pour certains numéros, la préparation n'est pas suffisante pour alimenter les métiers à filer : les cardes et les bancs à broches doivent tourner plus longtemps. Les cardes, conduites par des hommes, marchent jour et nuit et les bancs à broches tournent habituellement douze heures sous la direction d'une femme travaillant onze heures, et remplacée pendant une heure, au cours de la journée.

Deux fabriques de bretelles ont subi cette année une période de malaise assez longue pendant laquelle le personnel a été conservé ; la journée a été réduite à neuf heures et même à huit heures. La situation s'améliore et le travail a repris sa marche normale.

Le contrôle des équipes de remplacement est très difficile. Plusieurs procès-verbaux ont été dressés, en 1895, contre des filateurs de coton qui semblaient employer ce procédé et qui, en réalité, faisaient travailler les femmes et les enfants pendant douze heures et douze heures et demie. Pour découvrir les contraventions, nous avons interrogé successivement plusieurs ouvrières qui nous ont avoué la vérité sur l'heure de leur arrivée et de leur départ, sur les durées du travail et du repos.

Un procès a été dressé chez un indienneur employant des hommes et des femmes pendant vingt-quatre heures de suite à plusieurs reprises.

Enfin, la loi de 1848 a été invoquée contre un filateur de coton employant des hommes treize heures par jour.

Dans la Seine-Inférieure, il est à constater que la région du Havre applique facilement les prescriptions de la loi, tandis que la région de Rouen se montre plus réfractaire.

L'inspecteur de la troisième section insiste, d'une manière toute spéciale, sur la distinction qui doit être faite entre les ateliers, usines et manufactures travaillant à l'abri et les corps d'état soumis aux intempéries des saisons, tels que briqueteries, tuileries et corderies, les diverses entreprises de construction de bâtiments, pour lesquels il pourrait paraître excessif d'exiger un travail régulier.

Le travail dans les briqueteries et les corderies a, d'ailleurs, fait l'objet de rapports spéciaux, et l'inspection a rejeté l'idée émise par un industriel de soustraire ces travaux au contrôle de la loi ; mais, elle a indiqué, en même temps, dans quelles conditions elle estimait que l'application des règles générales pouvait être obtenue.

Les corderies sont soumises à des arrêts fréquents; les briqueteries et les tuileries ne travaillent que de mars à octobre. Mais, en dehors de ces industries, il y a celles du bâtiment qui, pour des raisons de même ordre, pourraient également demander leur mise en dehors des prescriptions de la loi, puisque, indépendamment des pertes de temps accidentelles, la durée du travail y est abaissée jusqu'à moins de huit heures, en décembre et janvier, pour remonter progressivement jusqu'à onze heures, en juin et juillet.

J'ai mentionné aux procès-verbaux et dans un rapport spécial les contraventions à la loi de 1848, relevées contre un fabricant de tubes en papier, faisant travailler vingt-quatre heures de suite ses ouvriers. Le tribunal correctionnel et le tribunal de simple police ont sévèremeent condamné cet industriel.

L'inspecteur départemental de la quatrième section, en résidence à Évreux, signale, dans la vallée d'Andelle, l'habitude de nettoyer les métiers le samedi, après la durée du travail légal.

L'inspecteur départemental de la cinquième section, envoyé à Château-Gontier, dans la Mayenne, a relevé trois contraventions à la loi du 2 novembre 1892; mais le procès dressé n'a pas eu de suite.

La moyenne de la durée du travail, ainsi que nous l'avons déjà constaté en 1894, n'atteint pas tout à fait onze heures.

L'inspectrice présente, en 1895, les mêmes observations qu'en 1894. Elle constate qu'à Rouen et à Elbeuf, la durée habituelle du travail est de

onze heures avec une heure pour déjeuner, ce qui fait douze heures de présence, tandis qu'au Havre et à Dieppe, les repos sont de deux heures. Certains ateliers de couture et de modes n'ont même que huit heures et demie et neuf heures de présence effective.

Dans tous les cas, le personnel d'un même atelier est occupé pendant le même temps; mais, cependant, les veillées ne sont jamais faites par les apprenties.

Il ne peut être établi d'équipes dans les ateliers de couture, modes, etc. Les ouvrières qui commencent un travail, le finissent à quelque heure que ce soit.

Il n'a pas encore été relevé d'infraction à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892; il fallait laisser aux maîtresses d'atelier le temps de savoir où et comment se procurer des ouvrières en cas de besoin.

Résumé du chapitre III. — Dans la sixième circonscription, on peut donc conclure que :

1° La durée du travail varie de dix heures à onze heures;

2° Le travail commence généralement à 6 ou 7 heures du matin et finit à 6 ou 7 heures le soir;

3° Les usines où sont organisées des équipes tournantes ou de remplacement sont généralement les filatures et les apprêts;

4° Les infractions constatées résultent généralement de l'inapplication de la durée du travail causée par l'équipe de remplacement plus ou moins régulièrement établie sans déclaration préalable.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

L'inspecteur départemental de la 1re section constate que le travail de nuit à double équipe n'est pas pratiqué, mais que le travail de nuit permanent se trouve usité dans les usines à feu continu dont la statistique est donnée ci-dessous :

Usines à feu continu de la 1re section (Oise).

NATURE DE L'INDUSTRIE.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS		PERSONNEL RENCONTRÉ.						
			ENFANTS			FILLES mineures.	FEMMES.	HOMMES.	TOTAL.
	existant.	visités.	de 12 à 13 ans.	de 13 à 16 ans.	de 16 à 18 ans.				
Sucreries, raffineries et râperies	45	21	1	63	77	13	87	2,270	2,511
Fabriques de papiers et cartons	3	2	"	6	11	5	10	48	80
Usines métallurgiques	2	2	23	158	104	45	24	1,473	1,827
Totaux	50	25	24	227	192	63	121	3,791	4,418

Les fabriques de sucre ont généralement deux équipes, de 7 heures du matin à 7 heures du soir, avec les repos prévus par la loi. Les dimanches et fêtes, les femmes et les enfants sont remplacés toute la journée.

Les distilleries de betteraves n'emploient, à l'intérieur, ni femmes ni enfants.

Les usines métallurgiques font dix heures de travail de jour et dix heures de travail de nuit avec les repos légaux.

Les verreries ne travaillent ni la nuit ni le dimanche.

Deux natures d'industries seulement, parmi celles qui sont énumérées à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 modifié par le décret du 26 juillet 1895, seraient susceptibles d'obtenir d'employer, jusqu'à 11 heures du soir, pendant un temps déterminé, des femmes et des filles âgées de plus de 18 ans. Ces industries sont les confections de chapeaux pour hommes et de lingerie pour femmes et enfants; mais, aucune d'elles n'a pratiqué de veillées pendant l'exercice écoulé. Les tolérances accordées en ce qui concerne la veillée paraissent suffisantes et non nécessaires pour toutes les industries; au surplus, aucune autre ne les réclame.

Le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre n'existe pas.

Le travail de nuit temporaire (article 3 du décret du 26 juillet 1895) n'existe pas davantage dans la 1re section.

Les industriels ont choisi le dimanche comme jour de repos hebdomadaire et ils observent le repos des jours de fêtes.

L'inspecteur de la 2e section constate que le travail de nuit permanent consiste généralement dans la surveillance des cardes et n'est fait que par des hommes. Le travail de nuit à double équipe n'est pas pratiqué non plus.

Les industries inscrites à l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 sont les chapeaux et les confections.

Ce décret répond mieux dans son ensemble aux besoins de l'industrie que le décret du 15 juillet 1893 qu'il remplace. Nous constations, en effet, l'année dernière que peu d'industries pouvaient profiter des tolérances pendant les mois déterminés par le précédent décret.

Trois imprimeries occupant environ vingt femmes pratiquent le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures et leur travail ne dépasse pas cinq ou six heures.

Aucune industrie prévue à l'article 3 n'a fait la déclaration prescrite à l'article 6.

Les confiseries mentionnées en 1894 n'emploient plus que des hommes.

Les réparations urgentes aux navires ont été faites également par des adultes.

Le jour de repos hebdomadaire est presque toujours le dimanche sauf dans les ateliers de bicyclettes.

L'habitude de faire venir les apprentis le dimanche matin pour nettoyer l'atelier subsiste encore à Rouen mais tend à disparaître.

Les usines à feu continu se conforment aux prescriptions de la loi.

L'inspecteur départemental de la 3e section en résidence au Havre, par-

lant du décret du 26 juillet 1895, dit qu'il a apporté d'heureuses modifications au décret du 15 juillet 1893 parce qu'il ne spécifie plus les époques des dérogations prévues.

Les autorisations autorisées par décret du 26 juillet 1895 ont été accordées quand les demandes étaient légales. Quelques-unes d'entre elles ont été rejetées parce que la demande comportait des questions illégales et non prévues par la loi.

L'inspecteur de la 3e section a donné plusieurs autorisations verbales a la suite des chômages survenus dans des industries pour lesquelles il n'était pas possible d'accorder le travail de nuit, puisqu'il n'existait qu'une seule équipe qui travaillait déjà le jour, le moteur n'étant pas brisé. L'inspecteur divisionnaire, consulté, a pensé que les autorisations demandées devaient être accordées, le travail dans tous les cas n'excédant jamais douze heures.

L'inspecteur départemental de la 4e section fait remarquer que les couturières et les modistes, en dehors du surcroît de travail nécessité par le changement de saison, sont obligées, dans certains cas, comme les mariages, les deuils, les baptêmes, de fournir rapidement à la clientèle les toilettes exigées, qu'elles ne peuvent y arriver qu'en augmentant le nombre d'heures du travail puisqu'elles n'ont pas à leur disposition deux équipes d'ouvrières.

Le même inspecteur fait remarquer que deux procès-verbaux ont été dressés à Louviers dans deux filatures où des femmes travaillaient la nuit.

Aucun industriel de cette section n'a fait parvenir la déclaration prescrite par l'article 6 du décret du 15 juillet 1893.

L'inspecteur départemental de la 5e section, en résidence à Caen, constate que le travail de nuit est très restreint dans ces trois départements. Il n'a lieu que dans les fabriques de briquettes de charbons, les huileries, les papeteries.

Le travail de nuit dans les filatures de Lisieux et de la vallée d'Orbec signalé en 1894 a été supprimé. Les industriels voyant qu'il est impossible d'obtenir l'autorisation de travailler plus de douze heures ne demandent plus rien à l'inspecteur.

Je dois mentionner pourtant qu'une dispense s'appliquant à un tissage d'étoffes de nouveautés a été demandée en 1895 conformément à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 alors en vigueur.

Cet inspecteur fait remarquer que le décret du 26 juillet 1895 bien que tout récent donne satisfaction aux industries inscrites à l'article 5.

La réparation des navires et des machines motrices visée par l'article 3 du décret du 26 juillet 1895 n'a pas encore été utilisé.

Cet inspecteur fait observer encore que dans un procès dressé à Alençon en janvier 1895, il a relevé quatre contraventions à l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892, mais que le Parquet n'a pas retenu ces contraventions.

En août 1895, le même inspecteur a adressé plusieurs rapports tendant à prouver qu'il n'est nullement nécessaire d'autoriser le travail de nuit des femmes pour couper, trier, ranger et apprêter le papier; ce travail peut se

réserver pour le jour comme cela se fait dans huit papeteries de la 5e section.

En outre, la nécessité du travail de nuit dans les papeteries n'est qu'une question de frais généraux et n'est pas une nécessité de fabrication.

Une papeterie de la 5e section arrête tous les jours actuellement.

Dans le courant de 1895, M. le Ministre du Commerce a demandé s'il fallait adjoindre aux industries spécifiées au décret du 26 juillet 1895, article 5, la fabrication de la porcelaine, les fabriques de toile, les fabriques de chaussure et pour ces trois industries, il a été répondu négativement. Au sujet des corderies, il a été répondu affirmativement pour celles où l'on fabriques des câbles pour la marine. Ce n'est pas sans quelque étonnement que l'on a appris la prétention qu'avait un industriel d'assimiler la corderie aux travaux des champs.

L'inspectrice, chargée de la 6e section, signale que les modistes et les couturières n'ont pas pu s'organiser encore pour ne pas veiller en dehors des époques prévues par les règlements.

Un travail commencé par une ouvrière doit être achevé par la même ouvrière et l'organisation adoptée jusqu'à présent ne permet pas de songer à avoir des ouvrières supplémentaires. On fait veiller les grandes ouvrières, mais elles ont déjà fait la journée de travail et, par conséquent, sont exposées à dépasser la durée prévue.

L'époque des tolérances accordées ne correspondait pas, en 1894, dans la 6e section, aux besoins des intéressés. Le décret du 26 juillet 1895, ne spécifiant pas les dates, est appelé à rendre plus de services que le décret du 15 juillet 1893 qu'il a remplacé.

L'inspectrice fait remarquer que rien n'a été prévu pour les blanchisseuses qui réclament le droit de veiller tous les samedis jusqu'à 10 heures du soir. Mais, dans ces conditions, qui les dispensera de travailler le dimanche matin?

Dans les villes d'eaux et dans celles où abordent les grands bateaux, toutes les femmes capables de tenir un fer à repasser sont occupées et les maîtresses blanchisseuses se trouvent alors à la fois dépourvues d'ouvrières et surchargées d'ouvrage, parce qu'il est nécessaire que le linge déposé à l'avance soit prêt au bout de deux ou trois jours au plus tard. Les maîtresses d'atelier ne peuvent, dans ce cas, se contenter de onze heures de travail et les ouvrières sont surmenées.

L'inspectrice fait observer, enfin, que quelques blanchisseuses, dans les quartiers ouvriers ou pauvres, ont adopté le lundi comme jour de repos hebdomadaire; il en est de même des repasseuses.

Les couturières et les modistes ne demandent que deux ou trois matinées le dimanche, dans la saison d'été et à l'époque des premières communions qui se font à la fois dans presque toutes les paroisses.

Résumé du chapitre IV.

Double équipe. — Le travail à double équipe est nul.

Veillées. — La veillée n'aurait de raison d'être autorisée que si on pouvait dépasser la limite de douze heures comme durée du travail journalier.

Repos hebdomadaire. — Le repos hebdomadaire est fixé au dimanche et n'est pas observé dans les villes d'eaux et au moment des premières communions, des fêtes et des deuils.

Usines à feu continu. — Les usines à feu continu dans la 6e circonscription sont : les distilleries de betteraves; les huileries; les papeteries; les sucreries; les usines métallurgiques; les verreries.

Travail dans les usines à feu continu. — Ces usines à feu continu se conforment toutes à l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 4 du décret du 26 juillet 1895.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

La levée temporaire de l'interdiction du travail de nuit s'accorde généralement dans les cas de force majeure; le plus souvent elle est provoquée par un accident survenu au moteur nécessitant l'arrêt partiel de l'usine.

L'inspecteur départemental de la 1re section n'a pas reçu avis de dérogations temporaires aux dispositions relatives au travail de nuit par l'envoi, avant le commencement du travail exceptionnel, d'une carte postale ou d'une lettre sans enveloppe ou d'un télégramme en vertu du décret du 26 juillet 1895, article 6, § 6.

L'inspecteur divisionnaire a accordé, à un fabricant de tissus, l'autorisation d'employer, pendant douze heures par jour, des enfants, des filles mineures et des femmes.

L'inspecteur départemental de la 2e section constate qu'à plusieurs reprises, à la suite de la rupture du moteur ou des générateurs d'une usine, plusieurs autorisations de travail de nuit ont été accordées.

Les tolérances concernant la durée du travail et le repos hebdomadaire n'ont été données qu'aux industries prévues à l'article 5 des décrets des 15 juillet 1893 et 26 juillet 1895.

L'inspecteur départemental de la 3e section cite plusieurs tolérances accordées aux industriels de sa section. Il signale en particulier une autorisation du 10 juin 1895 permettant, pour un mois, l'organisation du travail de nuit dans une usine, au moyen de deux équipes, une de jour pendant une semaine et de nuit pendant la semaine suivante, l'autre de nuit puis de jour et ainsi de suite alternativement.

L'inspecteur départemental de la 4e section signale différentes autorisations données.

1° Pour le travail de nuit, à une filature, à la suite d'un accident important survenu à un moteur;

2° Pour la durée du travail, à une imprimerie qui avait des travaux pressés à exécuter et à livrer.

L'inspecteur départemental de la 5e section constate qu'à la suite d'un incendie, un fabricant de toiles a demandé une dispense à la durée du travail; il a été impossible de la lui accorder car on ne pouvait lui offrir qu'une autorisation de travail de nuit qui ne pouvait lui servir. Par contre, dans la Mayenne, à Laval, une autorisation de travail de nuit a été accordée, à la

suite d'un incendie, à un filateur de coton. Cette autorisation est renouvelée de mois en mois depuis le mois de juillet et le sera ainsi jusqu'à la complète reconstruction du bâtiment brûlé.

Une tolérance relative à la durée du travail a été accordée également le 12 janvier 1895, pour un mois, à un tissage de nouveautés à Lisieux.

Application du décret du 26 juillet 1895. — Le décret du 26 juillet 1895 a remplacé le décret du 15 juillet 1893 en apportant d'heureuses modifications pour les industriels qui sont obligés d'y avoir recours : les époques fixées pour le travail jusqu'à 11 heures du soir ne sont plus limitées à des périodes qui généralement ne correspondaient pas aux besoins.

Le nombre des industries comprises à l'article premier a été considérablement réduit, tandis qu'on a augmenté beaucoup le nombre de celles qui se trouvent à l'article 5. Il est à noter que les industries de cet article 5 se rencontrent fréquemment dans la sixième circonscription.

La rédaction de ce décret laisse complètement indéterminées la durée de l'autorisation ainsi que la durée du travail journalier. Quelques industriels, en petit nombre heureusement, se sont prévalus de ce silence pour demander des autorisations dépassant la durée ordinaire dans la 6e circonscription.

Le résultat obtenu à la fin de l'année permet de constater qu'une autorisation de trois mois correspond généralement aux besoins de l'industrie de la 6e circonscription.

Les personnes elles-mêmes qui avaient cru pouvoir dépasser ce temps, à la promulgation de ce décret, ont reconnu qu'il pouvait y avoir abus en prolongeant outre mesure l'autorisation accordée.

L'article 6 du même décret n'a pas eu d'application dans la 6e circonscription.

Il est à noter, enfin, que trois autres industries, qui ne sont pas comprises actuellement dans la liste présentée à l'article 5, demandent à y être inscrites.

Des enquêtes et des rapports spéciaux font en ce moment l'objet d'études de la part des inspecteurs du travail.

Résumé du chapitre V. — Les autorisations et tolérances accordées par l'inspecteur, en 1895, ont été les suivantes :

1° Autorisations temporaires pour chômages résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure. (Loi du 2 nouvembre 1892, art. 4, § 7.)

Filature	1

2° Tolérances accordées en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire (Décret du 15 juillet 1893, art. 5) :

Briqueterie	1
Imprimerie typographique	1
Tsisage des étoffes de nouveauté	4

3° Tolérances accordées en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire (Décret du 26 juillet 1895, art. 5) :

Bijouterie	1
Fourrures (confection en)	1
Couronnes funéraires	1
Imprimeries	2
Teinture, apprêt, impression	6
Tissage des étoffes de nouveauté	5
TOTAL	16

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

L'inspecteur départemental de la 1re section constate que presque tous les enfants du département de l'Oise sont munis du livret prescrit par la loi et que toutes les mairies le délivrent maintenant gratuitement après plusieurs plaintes et plusieurs réclamations.

Ces livrets contiennent toutes les indications nécessaires, néanmoins ils n'en renferment aucune relative aux enfants étrangers.

Trois contraventions seulement pour défaut de livret ont été constatées. La proportionnalité des enfants au-dessous de 18 ans possédant le livret est de 93,2 p. 100. Elle était, en 1894, de 91,1 p. 100.

Les industriels possèdent le registre d'inscription qui est presque toujours tenu à jour. Ce registre contient toutes les indications nécessaires et est présenté visé à chaque visite.

La loi, les règlements d'administration publique sont affichés, mais le tableau des heures de travail laisse un peu à désirer. L'exemplaire destiné à la mairie ou celui qui doit être envoyé à l'inspecteur fait souvent défaut.

L'inspecteur de la 2e section présente le tableau suivant donnant, dans l'étendue du territoire qu'il visite, les renseignements complets, au point de vue de ce chapitre :

NOMBRE DES ENFANTS n'ayant pas de livret.		LE REGISTRE EST-IL EN RÈGLE ?		LA LOI EST-ELLE AFFICHÉE ?		LES AVIS SPÉCIAUX SONT-ILS AFFICHÉS ?	
Garçons.	Filles.	Oui.	Non.	Oui.	Non.	Oui.	Non.
341	39	490	188	580	217	579	218
Sur 380.		Sur 678.		Sur 797.		Sur 797.	

La proportion des enfants sans livret n'est plus que de 5,8 p. 100 en 1895, tandis qu'elle était de 11 p. 100 en 1894.

Les maires des communes délivrent sans difficulté les livrets; mais, la date de l'entrée de l'enfant n'est pas régulièrement inscrite.

A Elbeuf, l'inspecteur a rencontré un enfant de 11 ans et demi, muni d'un livret qui lui avait été remis par le maire de cette ville, se croyant, a-t-il dit, autorisé à le faire par la loi de 1892.

Dans une indiennerie des environs de Rouen, un enfant de moins de 13 ans utilisait le livret d'un homonyme plus âgé à qui il avait été délivré.

Le registre d'inscription a été remis par l'inspecteur au courant de ses visites.

Le même inspecteur constate aussi que les petits ateliers sont, à proportion, plus en défaut que les grands. Souvent les pièces à viser sont enfermées dans un tiroir que l'on ne peut ouvrir en l'absence du patron.

L'affichage des divers règlements se fait généralement bien. Il est à regretter que la dernière affiche du décret du 26 juillet 1895 ne contienne pas le décret du 13 mai 1893; on aurait ainsi évité un placard de plus aux industriels qui ont affiché la loi et le tableau des heures de travail, ce qui n'est rien pour la grande industrie, mais ce qui est très gênant pour la petite.

Les industries prévues par les articles 1 et 3 du décret du 26 juillet 1895 n'ont pas profité des tolérances qui leur sont accordées.

Chaque fois que des autorisations ont été données en vertu de l'article 5, l'affichage prescrit a été exécuté.

L'inspecteur de la 3e section mentionne avec regret que le nouveau registre ne contient pas, comme l'ancien registre de la loi de 1874, une colonne indiquant la date de la délivrance du livret. L'inconvénient se fait sentir surtout dans les grands établissements.

Au sujet du nouveau décret du 26 juillet 1895, il présente les mêmes observations que l'inspecteur de la 2e section et il exprime le désir d'avoir des feuilles spéciales pour le décret du 13 mai 1893 et du même format que la loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894.

Les serruriers, fumistes, menuisiers, chaudronniers, etc., n'ont pas besoin de l'affiche du décret du 26 juillet 1895 qui ne les concerne pas, mais bien du décret du 13 mai 1893, et le nombre de ces petits industriels est très élevé.

L'inspecteur départemental de la 4e section fixe à 70 p. 100 le nombre d'enfants de moins de 18 ans ayant le livret.

Chez les couturières et chez les modistes, cet inspecteur fait valoir la difficulté d'obtenir l'affichage de la loi et des décrets.

Au sujet de l'affichage des heures de travail, il présente les mêmes observations que ses collègues.

L'inspecteur de la 5e section fait remarquer qu'un progrès très sensible a été réalisé en 1895 sur 1894. La proportion d'enfants sans livret, qui atteignait presque 1/2, est tombée à 1/6.

Plusieurs mairies n'ont pas encore de livrets; cependant, les préfectures ont donné des ordres pour remédier à cette lacune. On rencontre aussi beaucoup d'anciens livrets; les nouveaux modèles sont mal rédigés.

Les registres comme les livrets sont devenus plus nombreux, la proportion de l'affichage a augmenté également.

Le duplicata des heures de travail est rarement renvoyé; il est nécessaire alors d'en prendre copie sur un modèle réduit qui est annexé à la fiche.

L'inspectrice chargée de la 6e section constate que les livrets des ouvrières qu'elle visite sont très appréciés par les patronnes, mais il serait nécessaire de pouvoir suivre les apprenties dans leurs différentes situations et de leur apprendre qu'on ne les perd pas de vue.

Elle déplore que dans certains travaux les ouvrières soient destinées à une spécialité qui les empêche de faire autre chose et de ne pouvoir embrasser une profession complète.

L'affichage de la loi, des décrets, du tableau des heures de travail portent forcément à la connaissance des villes visitées par cette inspectrice des détails destinés à améliorer la situation de l'ouvrière, assurer l'hygiène et la sécurité des travailleuses et à provoquer, dans un temps prochain, des améliorations qui paraissent gênantes à première vue, mais qui sembleront naturelles dans quelques années.

Il est regrettable que le nombre des inspectrices ne permette pas à toutes les villes d'être visitées; mais il faut faire la part du temps et se dire que leur mission, très délicate dans certaines villes privilégiées, amènera des résultats salutaires et servira d'exemple aux populations nombreuses qui ne sont pas inspectées jusqu'à présent.

Résumé du chapitre VI. — Les observations présentées au sujet des livrets, des registres et de l'affichage dans la 6e circonscription peuvent être résumées dans le tableau suivant :

Les livrets sont donnés plus régulièrement qu'en 1894 et, généralement, ils sont délivrés gratuitement par les mairies;

L'industriel oublie souvent d'inscrire sur le registre les indications qui doivent s'y trouver contenues;

L'affichage laisse beaucoup à désirer au sujet des tableaux des heures de travail et les copies qui doivent être adressées à la mairie et à l'inspecteur sont rarement envoyées. Les inspecteurs de la 6e circonscription demandent que l'indication des heures de travail soit portée sur la fiche elle-même.

Les tolérances accordées pour la durée du travail, le repos hebdomadaire et le travail de nuit sont bien affichées par les industriels qui demandent l'autorisation, mais tous ne la demandent pas.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les prescriptions visant l'installation des ateliers, leur sécurité, leur propreté, leur salubrité étaient en partie exécutées sous la loi de 1874.

Le décret du 10 mars 1894 complète ces prescriptions et un exemplaire de la loi du 12 juin 1893 et de ce décret a été remis aux industriels.

Les établissements soumis à l'inspection constituent deux catégories distinctes :

1° Les usines et manufactures;

2° Les ateliers.

Les premières peuvent se décomposer en établissements neufs ou en établissements vieux.

Dans les établissements neufs, les règles de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs sont généralement très bien observées.

Les sols, les murs, les plafonds peints à l'huile et de couleurs claires, l'aérage et l'éclairage ne laissent rien à désirer; le cube d'air est presque toujours supérieur à 10 mètres; les étages ont généralement disparu pour ne plus présenter qu'un rez-de-chaussée; les poussières, gaz, buées sont entraînés au dehors par des appareils spéciaux, les vestiaires, les lavabos, les réfectoires permettent aux ouvriers de faire leur toilette et de prendre commodément leurs repas.

La mise en route et l'arrêt des moteurs sont faits à l'aide de signaux qui préviennent le personnel travaillant dans l'établissement.

Des précautions nombreuses sont prises pour prévenir et combattre les incendies ou pour faciliter l'évacuation des salles de travail en cas de danger.

Les dynamos sont placées dans des locaux spéciaux et les conducteurs installés dans de bonnes conditions.

Le vêtement, très pratique pour les ouvrières, est donné par les industriels, qui se conforment aux règles de l'hygiène.

A côté des établissements neufs, il faut envisager les établissements déjà vieux.

Les tissages semblent généralement mieux disposés que les filatures dont la propreté laisse beaucoup à désirer.

Le sol en bois est géralement imprégné d'huile, ce qui cause des accidents fréquents : les ouvriers glissent et tombent sur les organes en mouvement; mais souvent ils retirent leurs chaussures pour travailler. Le nettoyage se fait au balai; on enlève le déchet de coton qui se revend; mais on laisse la poussière et la saleté dont on ne peut tirer aucun profit pécuniaire.

Les cabinets d'aisances sont très rudimentaires et l'application de l'article 4 soulève les plaintes très amères des industriels et des chambres de commerce.

Le passage entre les machines n'est pas toujours de 80 centimètres; les escaliers sont parfois défectueux et mal entretenus.

L'inspection a fait poser des garde-corps autour des trappes et des cuves.

Les ascenseurs sont l'objet d'une constante attention.

Les courroies et les engrenages sont séparés des ouvriers.

L'inspection veille à ce que les nettoyages des métiers ne se fassent pas en marche.

Le vêtement des ouvriers et ouvrières dans les anciens établissements est souvent une cause d'accidents.

La grosse difficulté rencontrée provient de l'insouciance de certains patrons qui ne se rendent pas compte du danger.

L'inspecteur de la 1re section constate que la loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs commencent à être appliquées dans les grandes usines, tandis qu'ils ne sont pas suffisamment connus ou appréciés dans les petits ateliers, ce qui tient à l'infériorité pécuniaire de la petite industrie.

Au sujet des prescriptions relatives aux cabinets d'aisances, les industriels objectent qu'ils ne peuvent y répondre complètement, étant données les habitudes anciennes du personnel.

Les ateliers s'agrandissent et sont de moins en moins encombrés et plus aérés; les poussières provenant du travail sont évacuées par des aspirateurs que l'inspection a fait établir précédemment.

Deux mises en demeure, l'une pour la propreté de l'atelier, l'autre pour les cabinets d'aisances, ont été faites par écrit sur le registre d'usine, et, à l'expiration du délai fixé, les travaux d'améliorations avaient été exécutés.

Dans les établissements insalubres, incommodes et dangereux pour la santé des ouvriers, les industriels font de louables efforts pour améliorer les conditions de travail et, partant, ne pas nuire à la santé des travailleurs. Il a paru juste et équitable à l'inspecteur de citer ci-après ce qui vient d'être fait dans un de ces établissements.

Depuis peu de temps a été établie dans le marais de Villers-Saint-Sépulcre sur le cours de la rivière du Thérain, à 14 kilomètres de Beauvais, une grande usine du nom de « Saturnine », appartenant à une société anonyme dont le siège est à Paris.

Dans cet établissement, qui occupe en moyenne 50 à 60 ouvriers, se fabriquent la céruse, le minium, le protoxyde de plomb jaune (massicot) et autres produits vénéneux.

La santé des robustes ouvriers s'altérait et des plaintes se faisaient entendre dans les villages voisins où habitaient ces travailleurs.

Les salles de travail étaient vastes et bien aérées, la cause de ces maladies ne pouvait donc être attribuée tout à fait à l'absorption du toxique. Après enquête faite, il a été reconnu que ces ouvriers, pour se préserver des poisons dangereux, buvaient le matin des quantités considérables de mauvaise eau-de-vie et qu'ils ne mangeaient pas ou mal.

Pour remédier à cet état de choses, l'inspecteur a cru devoir se permettre d'appuyer fortement une proposition déjà faite de convertir une augmentation de salaire demandée en un bon repas qui serait servi tous les jours à midi.

La société de l'usine de produits pharmaceutiques, séparée de la « Saturnine » par une cour, a participé à la dépense pour ses 40 ouvriers, et l'inspecteur vient de constater qu'en outre des remèdes prophylactiques donnés, une cuisine et un réfectoire bien aérés ont été installés à une certaine distance de l'atelier de céruse; un repas très confortable est servi gratuitement par l'usine. Ce repas se compose de la soupe, d'un plat de légumes, d'un plat de viande et d'un quart de litre de vin.

Le matin, chaque homme reçoit environ trois quarts de litre de lait et prend une certaine quantité de pilules de fer.

La plus grande propreté est exigée; on oblige les hommes à se gargariser

souvent la bouche avec un composé d'acide citrique et d'essence de citron, à se laver soigneusement la figure et les mains et à retirer les effets de travail que l'usine leur prête, à chaque repas et avant le départ.

Des salles sont installées à cet effet, l'une pour les effets de ville, l'autre pour les effets de travail et aussi une troisième pour prendre les bains ou douches et faire les ablutions.

Une sensible amélioration a aussi été apportée dans l'outillage. Des distributeurs ont été placés à chaque appareil de ventilation; le ventilateur à céruse qui produisait passablement de poussière a été isolé complètement au moyen d'une cloison en planches; il a été de plus muni d'un aspirateur.

Les hommes font usage du masque du docteur Détourbe.

En résumé, l'usine a fait tout ce qu'elle a pu pour éviter autant que possible les maladies qui sont malheureusement inhérentes à ce genre de travail.

Dans les établissemants similaires, mais moins insalubres, quelques patrons commencent à mettre des salles à la disposition de leurs ouvriers pour y prendre leurs repas.

L'article 9 dispose que l'atelier doit être évacué au moment du repas. Pendant la saison d'été, cette prescription est exécutée, mais pendant la saison d'hiver, quand il n'y a pas de pièce spéciale pour les repas, dans l'usine, les ouvriers qui demeurent loin de l'atelier restent à l'intérieur.

Les chefs d'industrie font un effort évident pour éloigner les causes d'accidents provenant de leurs machines ou de leur outillage.

Dans les chantiers de maçonnerie et de travaux de bâtiment, l'inspecteur a prescrit des garde-corps et toutes les précautions de sécurité que comporte le travail.

La mise en train et l'arrêt des machines sont presque partout précédés d'un signal convenu.

Dans les usines les plus importantes, des hommes sont chargés du graissage et du nettoyage, opérations qui sont toujours faites au repos.

Les portes s'ouvrant à l'extérieur ont été placées à certains rez-de-chaussée d'usines, mais rien n'a encore été fait aux étages supérieurs.

Cet inspecteur constate avec plaisir que plusieurs grandes industries ont exécuté de nombreuses améliorations. Il est interdit d'employer des enfants de moins de seize ans en qualité de doubleurs, dans les ateliers ou s'opère l'étirage de la verge de tréfilerie. On demande que la même interdiction s'applique aux enfants chargés de démêler les fils de fer à l'état incandescent sur l'aire de l'atelier. Si ces enfants ont un moment d'oubli, ils se prennent les pieds dans les fils. Trois d'entre eux ont eu de cette façon le pied coupé.

Cet inspecteur constate l'application du décret du 28 octobre 1895 sur les fardeaux à porter et à traîner.

Enfin, il indique qu'aucune infraction n'a été relevée au sujet de l'article de la loi du 2 novembre 1892 relatif aux bonnes mœurs.

L'inspecteur de la 2e section, avant de passer en revue les articles du décret du 10 mars 1894, parle de la mise en demeure exigée par l'article 6 de la loi du 12 juin 1893. Il semble qu'elle ne doive s'appliquer que dans le cas où l'on signale un vice de construction nécessitant des travaux d'appro-

priation ou un changement dans l'immeuble, mais qu'elle ne doit pas être nécessaire dans le cas où elle s'applique à des appareils mobiles et susceptibles de changer de place du jour au lendemain.

Le décret du 10 mars 1894 s'exécute peu à peu; les conditions d'hygiène et de sécurité vont s'améliorant.

A Rouen, le tout à l'égout est remplacé jusqu'à présent par un système de fosses fixes rendant presque impossible l'exécution de l'article 4 dans la généralité des usines et des ateliers.

L'inspecteur, dans plusieurs circonstances, a fait modifier l'entrée des cabinets d'aisances donnant primitivement sur des locaux fermés où les ouvriers étaient employés.

Il a été requis, un jour, pour aller constater le cube d'air d'un atelier de couture visité par l'inspectrice.

Il signale l'amélioration produite dans le grattage des pièces de coton destinées à la fabrication d'une sorte de flanelle. Cette opération, qui produisait autrefois beaucoup de poussières, n'en dégage plus dans l'atelier.

Le nombre des ventilateurs s'accroît beaucoup.

Des réfectoires sont installés dans plusieurs usines, mais il est curieux d'observer le refus de certains ouvriers d'en profiter, les uns ne voulant pas laisser voir leur pauvreté et les autres cherchant à cacher leur gourmandise.

Il y aurait un moyen de concilier l'utilité des réfectoires avec la répulsion des ouvriers pour ces repas en commun. Ce moyen employé, à Paris, dans les magasins du Louvre, du Bon Marché, du Printemps, consiste à donner le repas qui doit être pris à l'établissement; il présenterait, j'en suis sûr, de bons résultats et assurerait une meilleure nourriture aux ouvriers.

La même répulsion se fait remarquer pour les vestiaires établis dans les usines de façon à séparer les habits de travail des habits de sortie. Les ouvriers prétendent qu'on touche à leurs affaires et qu'on leur soustrait ce qu'il y a dans leurs poches.

Partout se trouve de l'eau potable.

L'aération laisse beaucoup à désirer dans la filature.

Les moteurs sont généralement dans des locaux spéciaux.

Cet inspecteur relate la mise en demeure, d'ailleurs couronnée de succès, qu'il a été obligé de faire pour assurer le nivellement du sol dans les intervalles des métiers.

Il mentionne également les instructions qu'il a données concernant les échafaudages, les monte-charges et les ascenseurs.

Il signale les précautions prises pour assurer la sécurité relative aux pièces saillantes mobiles, aux machines-outils, aux lames tranchantes, au maniement des courroies, à l'arrêt des moteurs, au graissage des transmissions, au calage des débrayages, les mesures de précaution en cas d'incendie, l'installation de l'éclairage électrique, les vêtements et la coiffure.

Il fait remarquer enfin qu'une grande partie des accidents et des procès-verbaux qui en sont les conséquences sont causés par des engrenages non couverts;

Que les précautions sont prises pour la manœuvre des scies circulaires ou à ruban, des cisailles et des lames tranchantes;

Que l'embout-personnel n'est pas usité dans les verreries à flacons, l'ouvrier gardant sa canne;

Que plusieurs démarches ont été faites inutilement auprès de la municipalité de Rouen au sujet des surcharges sur la voie publique et afin qu'elles soient relevées, comme à Paris, par les agents de police.

L'inspecteur départemental de la 3e section signale qu'il a fait plusieurs mises en demeure pour l'isolement des cabinets d'aisances et qu'il a obtenu satisfaction.

Il indique que la température des filatures doit être maintenue à un degré élevé pour les besoins du travail, et que les ouvriers qui y sont employés sont peu vêtus, ce qui rend difficile l'exécution de l'article 9.

Des observations ont été faites pour des escaliers défectueux.

Plusieurs mises en demeure ont été dressées avec succès pour des monte-charges non clôturés.

Des portes ont été ouvertes en dehors dans des filatures et des tissages.

Quelques contraventions ont été relevées en exécution du décret du 13 mai 1893.

L'inspecteur de la 4e section constate que dans les départements de l'Eure et d'Eure-et-Loir, les établissements industriels sont de construction ancienne. De là des défectuosités auxquelles il est difficile de remédier.

Il fait remarquer qu'il ne serait pas facile d'exiger un lavage à grande eau ou un balayage dans les minoteries.

Les fonderies, les scieries, les ateliers de charronnage ayant le terrain lui-même pour sol se prêteraient mal aussi à un lavage.

Il constate qu'à Pont-Audemer les matières organiques altérables sont travaillées sur un sol imperméable et que les résidus putrescibles sont enlevés au fur et à mesure.

Les passages entre les machines n'ont pas toujours 80 centimètres, et les escaliers ne sont pas toujours munis de rampes, ni les échafaudages pourvus de garde-corps.

L'inspecteur départemental de la 5e section fait une revue des articles du décret du 10 mars 1894. Il estime que le nombre des établissements dans lesquels la sécurité est suffisante n'atteint pas le dixième des établissements où se trouvent des machines.

Il fait remarquer que, dans sa section, trois mises en demeure ont été faites après accidents et une quatrième sur constatation de mauvaise volonté. Deux ont été suivies d'effet; pour les deux autres, le résultat ne peut être connu qu'en 1896.

Le même inspecteur procède à un examen du décret du 13 mai 1893, ayant donné lieu à plusieurs contraventions et à plusieurs procès.

Il fait remarquer aussi que, dans le tableau A, se trouvent l'effilochage et le déchiquetage des chiffons, que quelques femmes dans l'arrondissement de Lisieux s'y trouvent occupées, mais que ce travail se fait par voie humide et ne dégage aucune poussière.

Dans la Manche, des femmes sont employées à l'aiguisage et au polissage des métaux, mais par voie humide et sans dégagement de poussière. Ce travail ne paraît pas insalubre.

Dans la fabrique de celluloïd de la Rivière-Saint-Sauveur, on n'emploie plus d'enfants de moins de 18 ans, et dans la fabrique de dynamite d'Ablon, on n'occupe pas de femmes de moins de 18 ans.

Aucune contravention n'a été signalée, dans les industries du tableau C, dans la 5e section.

L'inspectrice de la 6e section a rencontré des ateliers trop petits et insuffisamment aérés.

Décret du 13 mai 1893. — Si nous examinons chacun des articles du décret du 13 mai 1893, nous pourrons présenter les observations suivantes :

Art. 1er. — L'article 1er est généralement observé dans la 5e circonscription. Les infractions qui se présentent sont réprimées par des procès-verbaux, car il est à noter que la majorité des accidents provient du nettoyage des machines pendant la marche.

Art. 2. — L'application de l'article 2 se développe de plus en plus : il est bien plus rare qu'autrefois de voir des machines non garanties.

Art. 3. — L'article 3 n'a presque pas d'emploi dans la 6e circonscription. On ne rencontre les pédales que dans les fabriques de porcelaine qui n'existent qu'à Bayeux et à Creil, où peu d'enfants sont occupés. On emploie aussi cependant de petites presses d'imprimerie à pédales ne présentant ni danger, ni fatigue.

Art. 4. — Au sujet de l'article 4, je ferai remarquer que le décret limite la durée du travail à une demi-journée. Le travail entrecoupé par des repos nombreux n'est que d'une demi-journée, mais l'enfant est présent à l'atelier la journée entière.

Art. 5. — Les scies circulaires de la fabrique d'allumettes de Saintines sont établies d'une façon remarquable. Les scies circulaires se multiplient dans la 6e circonscription; on prescrit, pour ces outils, les conditions imposées par la loi et les règlements.

Art. 6. — Les tondeuses ont fait, il y a quelques années, l'objet d'un procès à Elbeuf, à la suite duquel on a renoncé à l'emploi des enfants à ce genre de travail. Les autres lames tranchantes mécaniques comme les cisailles n'emploient pas d'enfants.

Art. 7. — Le travail dans les verreries se fait en été un peu plus tôt. L'âge d'admission au travail a été régularisé. Aucun enfant ne souffle plus le verre avant 16 ans, et le poids du verre cueilli dans les creusets est toujours très petit. — Il n'existe que des verreries à flacons. L'embout-personnel n'est pas employé dans la 6e circonscription, ainsi que je l'ai mentionné dans le cours de ce rapport.

Art. 8. — Les robinets à vapeur ne se rencontrent généralement que dans les sucreries. Les enfants de moins de 16 ans n'y sont pas employés.

A. 9. — Les enfants du même âge ne sont pas occupés non plus dans les

tréfileries ou dans les ateliers où s'opère le laminage; mais on les rencontre employés à l'étirage de la verge de tréfilerie.

Art. 10. — Il serait bon de ne pas appliquer l'article seulement à la réfection et au nettoyage des maisons, mais aussi à la construction. — Il ne paraît pas naturel d'empêcher les enfants de monter sur les échafaudages généralement munis de garde-corps, tandis qu'on les autorise à monter sur les toits à partir de 13 ans.

Art. 11. — L'article 11 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894, en fixant les charges à traîner et à porter ainsi que l'âge des enfants suivant le sexe, a déterminé les efforts permis aux jeunes ouvriers et ouvrières. — Une jeune ouvrière a été rencontrée par l'inspectrice, dans la 6e section, à l'heure fixée pour le repos et sur la voie publique, portant une charge trop lourde. Un procès-verbal a été dressé qui a été classé par le parquet.

Art. 12. — L'article 12 interdit aux jeunes filles de moins de 16 ans tout travail aux machines à coudre mues par des pédales. La situation, à ce sujet, tout en laissant à désirer, s'améliore de jour en jour.

Dans la 6e circonscription, on rencontre les industries suivantes classées dans les états A, B, C.

Tableau A. — Produits chimiques, — effilochage et déchiquetage, laminage et polissage des métaux, — secrétage, — poussières dangereuses, — équarrissage.

Tableau B. — Artifices, celluloïd, dynamite.

Tableau G. — Fonderies, — pétrole, — blanchiement de la toile et du papier, — teillage, filature de lin, — teinture, — mégisserie, tannerie, — porcelaines, émaux, — fours à chaux, — allumettes chimiques, — tabacs, — superphosphates, — étoupes, — taffetas.

Aucune infraction n'a été relevée dans ces industries au sujet de l'emploi illégal des enfants, des filles mineures et des femmes.

Remarques et vœux spéciaux des inspecteurs. — L'inspecteur départemental de la 2e section regrette la suppression du décret qui fixait à 16 ans l'emploi des jeunes couvreurs sur les toits.

Les patrons devraient être forcés d'afficher en grosses lettres la défense de nettoyer en marche. On pourrait aussi permettre l'usage de la machine à coudre, une heure par jour, dans les ouvroirs, afin de faciliter l'apprentissage de la couture aux jeune filles qui s'y trouvent élevées.

L'inspecteur de la 5e section dit que l'effilochage du chiffon par voie humide semblerait être autorisé, puisqu'il ne produit pas de poussière et n'est pas en contact avec les ouvriers qui le travaillent.

L'aiguisage au mouillé n'offre pas non plus l'inconvénient des poussières délétères.

Bonnes mœurs. — Aucune infraction n'est à signaler à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 13 du décret du 13 mai 1893, relatifs aux bonnes mœurs.

Nous avons présenté, dans le rapport de 1894, l'examen très détaillé des différents articles du décret du 10 mars 1894, nous n'avons pas cru devoir les reproduire ici.

Résumé du chapitre VII :

1° Les prescriptions générales visant spécialement l'installation des ateliers et applicables à tous les établissements et à leurs dépendances (loi du 13 juin 1893 et décret du 10 mars 1894) ont été portées à la connaissance de tous les industriels qui s'y conforment progressivement;

2° Les prescriptions spéciales aux enfants, filles mineures et femmes (décret du 13 mai 1893 et arrêté ministériel du 31 juillet 1894) ont été appliquées;

3° Aucune infraction n'a été relevée au sujet de l'application de l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892 relatif aux bonnes mœurs.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents vont toujours en s'accroissant, ainsi que le montrent les états trimestriels de 1895 et la statistique suivante des accidents survenus en 1894 et en 1895 et groupés par départements :

Statistique par département des accidents survenus, pendant l'année 1895, dans la 6e circonscription.

DÉPARTEMENTS.	ACCIDENTS DÉCLARÉS en 1894.	ACCIDENTS DÉCLARÉS en 1895.	DIFFÉRENCE.
Calvados	25	90	+ 65
Eure	36	81	+ 45
Eure-et-Loir	12	19	+ 7
Manche	10	33	+ 23
Mayenne	"	7	"
Oise	55	93	+ 38
Orne	2	7	+ 5
Seine-Inférieure	522	1,254	+ 732
6e CIRCONSCRIPTION	662	1,584	+ 922

NOTA. — Pour la Mayenne, du 1er novembre au 31 décembre; pour l'Orne, du 1er janvier au 1er novembre 1895.

Je donne ci-après les statistiques des mêmes accidents d'après leurs causes

matérielles et d'après leurs conséquences en rapprochant les chiffres relevés en 1895 des chiffres correspondants de 1894.

I. — *Accidents déclarés en 1895 d'après leurs causes matérielles.*

DÉSIGNATION.	ANNÉES. 1894.	ANNÉES. 1895.	DIFFÉRENCE.
Moteurs	5	12	+ 7
Transmissions	20	31	+ 11
Machines-outils	151	253	+ 102
Ascenseurs	19	30	+ 11
Chaudières à vapeur	8	35	+ 27
Explosifs	1	3	+ 2
Matières incandescentes	31	42	+ 11
Éboulements	108	266	+ 158
Chutes de l'ouvrier	118	353	+ 235
Manutention des fardeaux	75	226	+ 151
Conduite des voitures	7	54	+ 47
Outils à main	80	144	+ 64
Causes diverses	39	135	+ 96
TOTAUX	662	1,584	+ 922

II. — *Conséquences des accidents.*

DÉSIGNATION.	ANNÉES. 1894.	ANNÉES. 1895.	DIFFÉRENCE.
Morts	23	36	+ 13
Blessures à la tête, au visage	26	65	+ 39
Blessures aux yeux	46	93	+ 47
Blessures aux bras	130	275	+ 145
Blessures aux doigts	187	414	+ 227
Blessures aux jambes	176	424	+ 248
Blessures aux autres parties du corps	80	245	+ 165
Lésions internes	2	28	+ 26
Asphyxie	"	1	+ 1
Submersion	"	3	+ 3
TOTAUX	670	1,584	+ 914

Au sujet de la déclaration des accidents, l'inspecteur de la 1re section s'exprime de la manière suivante : « Les accidents ne sont pas tous déclarés car, dans un certain nombre d'établissements, les patrons ne veulent pas se soumettre aux décrets des 21 avril et 20 novembre 1893, prétendant que leur

personnel est assuré et qu'au surplus le travail qu'ils font n'est pas dangereux. »

D'un autre côté les maires, et pour cause, se gardent bien de provoquer ces déclarations.

L'inspecteur n'a pas eu connaissance d'accidents non déclarés; il n'y a donc eu aucun procès-verbal pour défaut de déclaration.

L'inspecteur s'est conformé strictement aux instructions, contenues dans la circulaire du 24 décembre 1894, relatives aux conseils et plans à donner aux industriels pour l'aménagement de leurs usines. Il avait compris, même avant la circulaire, la responsabilité qu'il encourrait s'il leur prescrivait telles ou telles mesures; il leur a seulement signalé les défectuosités, leur laissant le soin d'y remédier.

D'ailleurs, plusieurs font partie de l'association des industriels de France contre les accidents en qualité de membres adhérents et beaucoup sont assurés à diverses compagnies.

L'inspecteur de la 2e section constate que le nombre d'accidents, qui était de 137 pendant l'année 1894, dans sa section, s'est élevé à 389 pendant l'année 1895, soit une augmentation de 252.

Mais, il est difficile de tirer des conclusions d'une statistique qui n'en est pas une puisque nous n'avons connu qu'une très petite proportion des accidents.

On peut mentionner que la compagnie des chemins de fer de l'Ouest déclare scrupuleusement tous les accidents. En parallèle avec cette compagnie, nous pouvons placer une usine qui occupe près de 2,000 ouvriers, c'est-à-dire un personnel plus nombreux que celui des chemins de fer et qui, pendant l'année 1895, a déclaré seulement cinq accidents. Je veux bien croire que l'usine est installée dans de bonnes conditions, mais il est certain que plus de cinq accidents ont dû se produire pendant une année, dans un personnel de 2,000 ouvriers.

Une enquête est faite après chaque accident, pour chercher à déterminer les responsabilités et pour prescrire les mesures de précaution à prendre pour en éviter le retour.

Dans la petite industrie, l'inspecteur s'est attaché particulièrement aux machines à forer, employées par les serruriers, forgerons, menuisiers, charrons, etc. Beaucoup de ces machines n'étaient pas garnies d'organes protecteurs et les patrons souvent ne voulaient pas reconnaître les causes de danger, n'ayant jamais eu d'accident.

Les engrenages, transmissions, courroies, poulies, etc., ont été garanties.

Nous sommes aidés sous le rapport des précautions à prendre par l'association normande pour prévenir les accidents du travail, dont nous avons parlé longuement dans le rapport de 1894, en faisant ressortir les progrès qu'elle avait réalisés depuis sa fondation.

Dans l'industrie de la filature, la plupart des accidents proviennent des nettoyages en marche; d'autres accidents sont dus au manque de protection des engrenages et des courroies.

La grande industrie, pour éviter le retour d'accidents fréquents, s'est rattachée aux associations pour prévenir les accidents, fondées à Paris et à

Rouen, sur le modèle donné par M. Engel-Dollfus qui a, le premier, à Mulhouse, créé une société de ce genre.

Association normande pour prévenir les accidents de fabrique. — La Normandie, dans ses cinq départements, a recours à l'association normande pour prévenir les accidents du travail dont les ingénieurs éclairés veillent avec sollicitude sur la bonne observation de la loi dans les ateliers, pensant qu'il vaut mieux éviter les causes des accidents que de les laisser se produire, même quand l'industriel ou l'ouvrier sont indemnisés par une compagnie d'assurances. Cette société voit chaque année le nombre de ses adhérents augmenter. Elle étend aujourd'hui son action sur plus de 120 usines occupant ensemble plus de 50,000 ouvriers.

Association des industriels de France. — Le département de l'Oise, appartenant en grande partie à la Picardie, et le département d'Eure-et-Loir, à l'Ile de France, sont régis par l'association des industriels de France, qui fait sentir son action dans 39 départements comptant plus de 1,400 établissements protégés ainsi que plus de 170,000 ouvriers.

Plus de 1,500 industriels français, antérieurement à la loi, avaient compris la nécessité des mesures de sécurité et sont disposés à accepter les prescriptions relatives à l'hygiène. Il n'est pas sans intérêt de le constater ici, pour répondre d'avance à cet argument, qui attend toutes les lois et tous les règlements, que ces lois et ces règlements ne sont pas applicables. Dans l'espèce la preuve est faite, l'application existe; on peut dire que la loi était entrée en fonctionnement avant que d'avoir été votée; et si cette loi était nécessaire, s'il a fallu la compléter par des règlements, c'est qu'à côté de ces 1,500 industriels soucieux de l'hygiène et en tout cas de la sécurité de leur personnel, presque tous les autres restaient indifférents à ces questions si importantes et qui ont si justement préoccupé le législateur.

Le nombre des adhésions des industriels aux sociétés de protection va toujours en s'accroissant et fait espérer que ces efforts constants produiront sous peu les résultats les plus encourageants pour les fondateurs et les comités qui ne reculent devant aucun sacrifice pour donner à leur œuvre un intérêt toujours grandissant.

Ces sociétés se tiennent d'ailleurs au courant des progrès industriels et se préoccupent, dès leur introduction dans les usines, des accidents que peuvent causer les installations des machines nouvelles. C'est ainsi que l'association normande a élaboré cette année un règlement relatif à la disposition et à la manipulation des appareils électriques.

Assurances. — Presque tous les industriels un peu importants assurent leurs ouvriers contre les accidents; quelques grosses maisons cependant préfèrent payer elles-mêmes les frais de maladies ou d'accidents, et je dois dire que ce sont les usines les mieux tenues.

L'inspecteur de la 3e section, en résidence au Havre, a vu s'élever, pendant l'année 1895, les déclarations d'accidents au chiffre de 865. L'augmen-

tation sur l'année 1894, où l'on en comptait 385, est donc de 480, c'est-à-dire plus du double.

Tous les accidents ne sont pas encore déclarés; quelques-uns même ont été publiés par les journaux sans que l'inspecteur en fût informé officiellement.

Certains gros industriels pensent que l'obligation du certificat médical constitue une charge onéreuse pour eux et c'est peut-être la cause des défauts de déclaration de la part des petits patrons qui hésitent à dépenser 3 ou 5 francs pour un accident le plus généralement insignifiant. La meilleure solution serait de limiter la déclaration aux seuls accidents entraînant une incapacité de travail de huit jours au moins au lieu de trois jours.

Pour éviter les frais qu'entraîne la déclaration d'accident devant renfermer un certificat médical, les compagnies d'assurances qui doivent avoir également un certificat médical se contentent d'une copie jointe à la déclaration de l'accident fournie à la mairie.

L'inspecteur de la 3e section fait, en outre, remarquer la lenteur des industriels à avoir recours à l'association normande pour prévenir les accidents du travail.

Les assurances semblent se développer davantage; l'intervention de l'assurance en cas d'indemnité permanente paraît constituer un avantage pour l'ouvrier, mais, comme le disait un agent d'assurance, « si les compagnies donnaient tout ce qu'elles promettent, elles ne pourraient pas exister. »

L'inspecteur de la 5e section, en résidence à Caen, constate 130 accidents déclarés en 1895 au lieu de 36 qui l'avaient été en 1894. C'est donc une augmentation de 94.

Deux procès-verbaux ont été dressés pour non-déclaration d'accidents. Un autre procès a été fait parce que le certificat médical obligatoire manquait. Les mairies semblent avoir apporté plus de régularité dans les déclarations, mais malgré tout un grand nombre d'accidents ne sont pas déclarés.

Le même inspecteur trouve que le délai de trois jours indiqué par la loi pourrait être porté à quinze jours.

La question des mises en demeure a été traitée précédemment et a été appliquée plusieurs fois dans la 5e section.

La grande majorité des patrons assurent leurs ouvriers, avec ou sans retenue sur le salaire, à une compagnie d'assurances visant toujours les cas de mort, l'incapacité permanente, les accidents légers. La responsabilité civile des patrons est toujours limitée.

Il n'y a pas de caisses de retraites dans la 5e section; mais on s'occupe à Laigle (Orne) d'en instituer une entre tous les ouvriers de la ville et des environs.

Résumé du chapitre VIII. — De l'examen des rapports des inspecteurs départementaux, il résulte :

1° Que les déclarations d'accidents tout en étant plus nombreuses qu'en 1894 sont encore loin de représenter le chiffre véritable des accidents;

2° Que le défaut de déclaration s'est augmenté beaucoup de la part des mairies qui ont été averties par l'Administration;

3° Que la mise en demeure ne devrait pas s'appliquer à tous les cas, mais être restreinte dans son application;

4° Que les mesures prises par les industriels pour éviter les accidents se multiplient constamment et peuvent se mesurer au développement pris par les associations instituées pour prévenir les accidents;

5° Que les assurances des ouvriers sont presque générales;

6° Que les caisses de retraite sont presque nulles dans l'industrie de la 6e circonscription.

Nota. — Nous ne relatons pas comme nous l'avons fait en 1894 l'historique, le développement et l'importance des associations pour prévenir les accidents. Nous mentionnerons seulement que ces sociétés ont une grande utilité. Elles ont servi les premières à transporter les théories des hygiénistes et des philanthropes dans la pratique; elles ont prouvé que la réglementation est possible en faisant accepter leurs règlements souvent plus sévères que ceux contenus aux décrets; elles ont montré enfin que les mesures de protection n'aggravaient pas sensiblement les charges de l'industrie.

La diminution des accidents, dans les établissements affiliés, varie de 50 à 60 p. 100 au dire des ingénieurs de ces sociétés et la dépense due au système de protection qu'elles recommandent est bien plus restreinte qu'on ne peut le supposer au premier abord.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Les établissements de bienfaisance, ouvroirs et orphelinats ont été visités dans chacune des sections de la 6e circonscription ainsi que le montre le résumé suivant :

Statistique relative à l'application, en 1895, dans les établissements de bienfaisance, de la loi du 2 novembre 1892.

ANNÉES.	NOMBRE		STATISTIQUE DU PERSONNEL RENCONTRÉ.										TOTAL du personnel rencontré.
	TOTAL des établissements de bienfaisance.	des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités.	au-dessous de 13 ans sans certificat.		de 12 à 13 ans munis du certificat.		de 13 à 16 ans.		de 16 à 18 ans.		Filles mineures de 18 à 21 ans.	Filles majeures et femmes.	
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.			
1894.....	126	68	155	571	61	84	404	720	118	593	389	104	3,199
1895.....	134	57	144	444	10	80	139	654	63	516	403	104	2,557
DIFFÉRENCE.	+ 8	— 11	— 11	—127	— 51	— 4	—265	— 66	— 55	— 77	+ 14	"	—642

L'inspecteur départemental de la 1re section constate que généralement les enfants reçoivent un enseignement professionnel d'une utilité pratique leur permettant à leur sortie de gagner honorablement leur vie.

Il constate que la durée du travail, variable selon l'âge de ces enfants, n'est jamais supérieure au chiffre prévu par la loi et que l'affichage des tableaux prescrit par l'article 11, § 4 est fait partout.

L'inspecteur de la 2e section présente des observations analogues et mentionne que la loi est strictement observée.

L'inspecteur de la 3e section a présenté, en 1894, différentes observations qu'il est inutile de reproduire ici, mais il fait cependant observer que la production trimestrielle des états dressés par ces établissements serait plus avantageusement remplacée par l'envoi d'un état annuel.

Les inspecteurs des 4e et 5e sections ne présentent aucune objection pour l'année 1895.

L'inspectrice de la 6e section constate que, dans les 17 établissements de bienfaisance de sa section, elle ne rencontre jamais de difficultés. Chacun s'est mis en règle immédiatement et elle reçoit d'une façon assez régulière les états trimestriels; mais le personnel variant très peu, les supérieures demandent que cet état ne soit produit que tous les six mois. Je n'y verrais pour ma part aucun inconvénient. Une fois entrées à l'orphelinat, les jeunes filles n'en sortent jamais avant 21 ans; le nombre des places est limité et toujours au complet. Par conséquent, les mouvements d'entrées et de sorties sont extrêmement lents et je reçois souvent deux états de suite sans aucune modification. Je crois donc qu'il ne serait nuisible à aucun point de vue d'autoriser la production de cet état deux fois seulement par an au lieu de quatre.

La loi est affichée, encadrée, dans tous les ateliers ainsi que les tableaux des heures approuvés; les livrets sont en règle et pris régulièrement au fur et à mesure que les enfants atteignent leur 13e année.

Les orphelinats de la 6e section confectionnent exclusivement la lingerie grossière ainsi que cela se pratique au Bon Pasteur.

A Dieppe, une annexe de l'école de dentelles est occupée par des femmes qui font des filets de pêche, et l'industrie de la dentelle, absolument tombée, a été remplacée dans la maison principale par de la confection ordinaire et les raccommodages de linge d'hôtel. Les orphelines ne travaillent jamais plus que le temps permis et les petites au-dessous de 13 ans suivent les classes dans la maison même.

La plupart de ces établissements sont dirigés par des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul qui ont reçu de leur maison-mère les affiches spéciales imprimées exigées par la loi. Les supérieures de ces orphelinats, les directrices des ouvroirs sont d'une courtoisie et d'une déférence absolues et l'inspectrice ne rencontre jamais aucune difficulté à cet égard pour faire son devoir.

Résumé du chapitre IX. — Des renseignements ci-joints fournis par la statistique et les rapports des inspecteurs départementaux, il résulte que :

1° 57 établissements sur 134 ont été visités pendant l'année 1895;

2° Le détail et le total du personnel rencontré est donné dans le cours du rapport, commencement du chapitre IX;

3° L'affichage des prescriptions se fait légalement;

4° L'état nominatif, bien que demandé trop fréquemment, est adressé tous les trois mois;

5° Les infractions relevées sont sans importance.

NOTA. — La diminution du nombre des visites dans les établissements de bienfaisance est due à ce que les inspecteurs qui les avaient visités en détail dans le courant de 1894 ont cru devoir reporter le temps, dont ils pouvaient disposer, à des visites industrielles.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

L'application de la loi du 2 novembre 1892 dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires a été réglée par la circulaire du 25 avril 1894 de M. le Ministre du commerce.

Les inspecteurs départementaux n'ont eu aucune occasion de faire appliquer la loi au sujet de laquelle l'autorité préfectorale n'a communiqué ni renseignement ni autorisation.

L'inspecteur de la 1re section a visité 6 théâtres ou cafés-concerts sédentaires dans lesquels il n'a rencontré aucun enfant de moins de treize ans.

L'inspecteur de la 2e section, en résidence à Rouen, n'a pas rencontré non plus comme acteurs ou figurants d'enfants au-dessous de l'âge légal, mais il constate qu'au théâtre des Arts de Rouen, un ascenseur servant accidentellement au transport des personnes n'est pas muni de parachute et que le défaut d'éclairage dans la partie appelée gril, où se trouvent les treuils de manœuvre peut provoquer des accidents.

Les professions ambulantes n'ont donné lieu à aucune remarque.

L'inspecteur de la 3e section indique qu'une autorisation a été donnée par M. le Préfet de la Seine-Inférieure pour 11 garçons d'une école communale de Dieppe de venir figurer dans 4 représentations au Casino.

Les inspecteurs des 4e et 5e sections ne constatent aucun fait saillant, n'ayant reçu aucun avis préfectoral ou ministériel.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les commissions départementales et les comités de patronage ne sont pas encore régulièrement nommés dans la 6e circonscription.

Le département de l'Oise, par délibération du conseil général, a institué 4 commissions départementales ainsi que 4 comités de patronage qui ne se sont réunis ni en 1894 ni en 1895.

Dans la Seine-Inférieure les commissions départementales et les comités de patronage n'ont été nommés ni à Rouen ni au Havre.

Une commission départementale et un comité de patronage existent dans l'Eure mais ne se sont pas réunis.

Dans l'Orne et l'Eure-et-Loir, les commissions départementales et les comités de patronage existent mais ne se sont pas réunis non plus.

Il est noté dans le rapport général de 1894 qu'une commission départementale a été nommée dans la Mayenne.

Le département du Calvados a nommé les membres de la commission départementale et du comité de patronage, mais aucune réunion n'a eu lieu.

Le conseil général du département de la Manche a décidé qu'il y avait lieu de nommer une commission.

L'inspectrice chargée de la 6e section s'exprime ainsi :

« Je ne vous réitère pas une fois de plus, en arrivant à cet article spécial, mes doléances sur l'absence complète de toute protection et surveillance des apprenties dans ma section ; j'y attache une grande importance parce que c'est à mon avis le meilleur moyen d'arriver à un résultat. Il faudrait qu'on sentît une action réelle et que, pour ces jeunes ouvrières, qui toutes, en somme, sont des enfants, on puisse mettre de temps en temps une récompense aux méritantes en opposition avec les éternels reproches qu'on adresse aux paresseuses ou aux indisciplinées. J'ai reçu plusieurs fois cette année des demandes des maîtresses d'ateliers à ce sujet ; elles avaient dans leur personnel exceptionnellement une apprentie modèle ; il aurait été bon de pouvoir l'affirmer; j'en étais réduite à complimenter l'enfant devant ses camarades; mais c'est vraiment insuffisant. C'est si rare, qu'il faudrait pouvoir mieux faire.

Quelques ateliers sont entièrement composés de jeunes filles honnêtes et travaillant très bien; la loi y est entièrement exécutée, la maîtresse y tient, tout va bien ; une médaille, un diplôme décerné à propos servirait d'encouragement et produirait très bon effet. Et si nous arrivions, dans la petite industrie, à avoir dans chaque ville quelques ateliers modèles, ils feraient des adeptes. On voudrait faire mieux que la voisine et je crois qu'on obtiendrait un résultat très appréciable et plus efficace que par les mesures de répression dont on dispose seulement. »

Résumé du chapitre XI. — En résumé, dans la 6e circonscription, les commissions départementales et les comités de patronage après la nomination de leurs membres n'ont jamais fonctionné et sont restés sans action.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

La 6e circonscription comprend 7 départements. Il n'y a plus dans la 6e circonscription que 5 inspecteurs départementaux, au lieu de 6 en 1894, et une inspectrice qui s'acquitte de ses fonctions avec une grande correction et beaucoup de zèle, faisant pénétrer, ainsi que j'ai eu l'occasion de le mentionner plus haut, les dispositions de la loi et des décrets dans les petits ateliers qui n'avaient jamais été inspectés précédemment.

L'inspecteur de la 1re section est chargé du département de l'Oise, offrant peu de grands établissements, mais beaucoup de petits en tous genres.

L'inspecteur de la 2e section a les arrondissements de Rouen et de Neufchâtel dont l'étendue est relativement faible; mais l'arrondissement de Rouen

est très industriel ; aussi le nombre des visites utiles de cet inspecteur est-il plus élevé que celui de ses collègues.

La 3e section comprend les arrondissements du Havre, d'Yvetot et de Dieppe.

La 4e section est formée par les départements de l'Eure et d'Eure-et-Loir.

La 5e section comprend les départements du Calvados et de la Manche auxquels est venu s'ajouter l'Orne provisoirement échangé pour la Mayenne le 1er novembre 1895. La résidence est à Caen.

Enfin la 6e section, dont j'ai indiqué plus haut la composition, est confiée à l'inspectrice.

J'ai déjà signalé, en parlant des inspecteurs départementaux résidant dans des petites villes, l'inconvénient de les voir habiter dans une localité où ils ne peuvent utilement exercer leurs fonctions. Il y aurait avantage à les grouper dans les centres et à les faire rayonner ensuite dans les départements parce que le crédit de l'inspection, une fois dépensé, ils peuvent être utilisés à leur résidence (mais ce système suppose la gratuité du parcours) ; la surveillance de l'inspecteur divisionnaire serait plus active aussi, ayant les inspecteurs départementaux près de lui et les tenant au courant du service.

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque inspecteur départemental, avec le nombre des visites effectuées, la moyenne des visites mensuelles :

NUMÉROS DES SECTIONS.	NOMS des INSPECTEURS.	RÉSIDENCES.	NOMBRE DE VISITES FAITES			MOYENNE DES VISITES MENSUELLES		
			en 1894.	en 1895.	Différence pour 1895.	en 1894.	en 1895.	Différence pour 1895.
1re	MM. Wallet.....	Beauvais.....	846	1,127	+ 281	70	94	+ 24
2e	Née.....	Rouen.....	1,343	1,321	— 22	112	111	— 1
3e	Le Gouis.....	Le Havre.....	985	944	— 41	82	78	— 4
4e	Quénot.....	Évreux.....	985	1,267	+ 282	82	105	+ 23
5e	Salmin.....	Caen.....	1,214	1,815	+ 601	101	151	+ 50
6e	Mlle Sochaczewska	Rouen.....	1,187	1,308	+ 121	99	109	+ 10
	6e CIRCONSCRIPTION.....		7,549	7,782	+ 233	629	648	+ 19
	MOYENNE par inspecteur.....		"	"	"	90	108	+ 18

L'augmention du nombre des visites tient surtout à ce que les inspecteurs ont fait appliquer la loi de 1893 dans les petits ateliers.

Les inspecteurs et l'inspectrice ont les meilleurs rapports avec les autorités préfectorales et judiciaires et sont très corrects avec les industriels et avec les ouvriers.

Les réceptions impolies et grossières constituent une exception très rare.

L'inspecteur divisionnaire n'a qu'à se louer du zèle de ses collaborateurs, de leur activité et de leur dévouement. Tous ne sont pas partagés de la

même façon, mais tous les départements aussi sont dissemblables par le genre de travail qu'ils renferment. Ils apportent du tact et de l'intelligence, dans leurs délicates fonctions, convaincus qu'ils obtiendront plus par la persuasion que par la force; ils sont assez énergiques pour imposer au besoin des mesures reconnues bienfaisantes et protectrices.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Un certain nombre de procès-verbaux ont été dressés dans le courant de l'année 1895 pour contraventions aux lois du 2 novembre 1892 et 12 juin 1893.

Dans la 1re section, l'inspecteur en a dressé trois, mais il n'y a pas eu de récidive ni d'appel en cassation.

Dans la 2e section, l'inspecteur départemental constate que, malgré sa bonne volonté et de nombreux avertissements, plusieurs industriels très importants ne s'étant pas conformés à ses instructions l'ont obligé à user envers eux des mesures de répression. Un indienneur de Malaunay, par exemple, s'est vu dresser procès-verbal pour avoir employé trois fois vingt-quatre heures de suite dans la même semaine des hommes, des femmes et des enfants.

Des filatures de coton faisant travailler plus de onze heures par jour des femmes et des enfants ont été l'objet de procès-verbaux.

La loi de 1848 a été invoquée aussi contre un industriel en état de contravention.

L'un de ces procès n'est pas jugé encore. L'industriel contre lequel il a été dressé fait appliquer chez lui la loi anglaise qui considère le travail total de la semaine soit soixante-six heures = 11×6 et non le travail journalier, car, voulant arrêter le samedi à 2 heures, il est obligé, les cinq autres jours, de dépasser son temps journalier pour arriver à son total. La loi n'a pas prévu ce cas. L'industriel travaillait une demi-heure à une heure de plus que ne le permet la loi.

Le plus grand nombre des procès-verbaux provient des accidents du travail et des enquêtes prouvant la défectuosité de l'outillage ou le manque de précautions.

Cet inspecteur signale le cas à Elbeuf d'un procès provoqué par un accident à une machine. Un ingénieur expert a présenté au tribunal, qui l'en avait chargé, un rapport qui a provoqué l'acquittement et ce rapport disait qu'il était impossible de garantir la machine qui avait causé l'accident. Quelques jours après l'inspecteur constatait que la machine en question était protégée comme elle aurait dû l'être avant le procès.

L'inspecteur départemental de la 3e section a eu, ainsi que je l'ai mentionné déjà, l'occasion d'employer plusieurs fois la mise en demeure.

Des contraventions à la loi de 1848 ont également été suivies de condamnations sévères dans la 3e section.

Dans la 4e section, l'inspecteur a dressé 2 procès pour travail de nuit des femmes, à Louviers. Un autre procès-verbal a été dressé dans l'arrondissement des Andelys en vertu des articles 14 et 15 de la loi du 2 novembre 1892,

Une amende de 1 franc a été prononcée illégalement par le tribunal, car l'amende ne doit pas descendre au-dessous de 5 francs, ainsi que le signale la circulaire de M. le Garde des sceaux.

L'inspecteur de la 5e section a dressé 8 procès-verbaux parmi lesquels un, dans le département de l'Orne, à été classé par le Parquet.

L'inspectrice a dressé dans la 6e section, 4 procès; 3 en simple police, le 4e en police correctionnelle. Ils sont tous les quatre jugés.

Résumé du chapitre XIII. — Il ressort des explications qui précèdent que, dans toutes les sections, les inspecteurs départementaux ont usé de tous les moyens de conciliation et que les soixante procès déférés aux tribunaux sont dus à des motifs légitimes. Elles font voir aussi que les peines prononcées par les tribunaux ne sont pas toujours régulières.

Les tableaux suivants indiquent les contraventions qui ont été relevées et les suites données aux procès-verbaux dressés en 1895.

I. — *Relevé, par nature de contraventions, des procès-verbaux dressés en 1895.*

NOMBRE des procès-verbaux dressés	LOI du 2 novembre 1892.						DÉCRET du 1er-13 mai 1893.		LOI du 2 novembre 1892.				DÉCRET du 10 mars 1894.	LOI de 1848.	TOTAUX des contraventions.
	Art. 2.	Art. 3.	Art. 4.	Art. 5.	Art. 10.	Art. 11.	Art. 1er.	Art. 2.	Art. 14 après accident.	Art. 14 sans accident.	Art. 15.	Art. 20 et 29.			
60	10	595	10	23	35	18	4	18	2	1	5	1	6	161	889

II. — *Suites données aux procès-verbaux dressés en 1895 par les inspecteurs du travail.*

ANNÉES.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX					TOTAL des amendes.
	dressés.	suivis de condamnations.	suivis d'acquittement.	encore en instance.	classés.	
1894	20	15	"	"	5	296
1895	60	34	3	16	7	1,759
Différence	+ 40	+ 19	+ 3	+ 16	+ 7	+1,463

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS. — VŒUX DIVERS.

Le travail de statistique industrielle de chaque commune signalé dans le rapport de 1894 se poursuit cette année. Les départements de l'Eure et de l'Eure-et-Loir ont fourni ce document qui permet à l'inspecteur de régler sa tâche et de choisir pour ainsi dire les pays qui ont le plus besoin de sa présence.

L'inspecteur divisionnaire croit devoir présenter les vœux suivants qui résument en partie ceux des inspecteurs départementaux :

1° Unification à onze heures, pour tous les ouvriers et ouvrières, de la journée de travail ;

2° Suppression des relais et équipes de remplacement ;

3° Réglementation de la mise en demeure ;

4° Modification des pénalités et suppression de la police correctionnelle pour les accidents ;

5° Suppression des frais dus au certificat médical actuel et à sa délivrance ;

6° Possibilité d'accorder des heures supplémentaires en cas de chômage ou pour les industries de plein air ou de saison. Fixation d'un maximum de travail ;

7° Exécution par l'autorité judiciaire de la loi du 7 décembre 1874 ;

8° Fixation à huit jours d'interruption de travail pour la déclaration des accidents ;

9° Production d'un seul état annuel pour les établissements de bienfaisance ;

10° Affichage dans les mairies des lois de 1892 et 1893 ;

11° Suppression du travail de nuit des femmes dans les papeteries ;

12° Adoption de mesures préventives préalables dans les créations nouvelles, bâtiments ou machines. Autorisation des plans ;

13° Établissement, pour les échafaudages, de deux garde-corps parallèles sur la hauteur de 90 centimètres prescrite ;

14° Allocation de frais de bureau aux inspecteurs départementaux et carte de circulation dans la section et de la résidence au cabinet de l'inspecteur divisionnaire ;

15° Suppression des tolérances édictées suscitant les réclamations des professions non désignées.

Le vœu émis par l'inspectrice me semble devoir trouver place dans une société de protection ou de patronage plutôt que dans une loi. Mais je rappelle le vœu émis par elle dans le rapport de 1894 de voir prolonger d'une heure la journée des industries de bains de mer deux fois par semaine et pendant trois mois.

Conclusions. — Le législateur qui a voulu protéger le travail manuel en fixant l'âge d'admission, la durée de la journée et en déterminant les conditions d'hygiène et de sécurité n'a pas voulu certainement entraver la production.

La loi du 2 novembre 1892 déterminait les conditions de l'emploi des enfants et des femmes. La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 ont fixé à leur tour et pour la première fois les conditions du travail de l'adulte.

La première impression a été, tout d'abord, le refus basé sur l'impossibilité. Puis, peu à peu, l'idée de perfectionner les conditions du travail se retrouve et se poursuit encouragée par la pression des travailleurs eux-mêmes qui comparent leur situation et leur condition dans les différents ateliers. Ceux-ci envisagent parfaitement les avantages d'une sécurité plus grande et d'une salubrité résultant de l'application de loi.

A la première impression a succédé chez plusieurs industriels autrefois peu soucieux de l'hygiène le désir sincère, aidé des conseils efficaces des associations, de se conformer, dans la mesure du possible, aux prescriptions édictées.

Quoi qu'il en soit, les mesures prises et appliquées avec intelligence sont destinées à remplacer l'inconcevable négligence qui a régné si longtemps au sujet du travail de l'ouvrier. C'est l'avènement d'une réglementation considérée comme un principe général, comme un facteur de la vitalité nationale, comme une forme de la justice et comme un élément indispensable à la vigueur et à la prospérité de la race.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. BLAISE.

RAPPORT DE M. GIROUD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 7e CIRCONSCRIPTION.

(Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La 7e circonscription est formée de dix départements, divisés en cinq sections. Par suite du changement qui a été apporté le 1er novembre 1895, en vertu d'un arrêté ministériel du 17 octobre, à la délimitation des circonscriptions, le département de l'Orne a passé provisoirement de la 6e à la 7e et celui de la Mayenne a été rattaché à la 6e.

La 7e circonscription a une superficie de 6,711,082 hectares et une population de 5,257,424 habitants.

Le nombre approximatif des établissements soumis au contrôle des inspecteurs du travail est de 36,280 se décomposant comme suit :

NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS				TOTAL.
aux lois de 1848, 1892 et 1893.	aux lois de 1892 et 1893.	aux lois de 1848 et 1893.	à la loi de 1893.	
2,791	19,787	2,262	11,440	36,280

Il a été effectué, au cours de l'année 1895, 7,694 visites (non compris les établissements de bienfaisance) contre 7,988 en 1894, savoir :

ANNÉES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS					TOTAL.
	N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893.	
1894.....	451	1,004	4,886	388	1,259	7,988
1895.....	302	977	4,620	394	1,401	7,694
DIFFÉRENCE en faveur de 1894.....	+ 149	+ 27	+ 266	— 6	— 142	+ 294

Le personnel employé dans les établissements visités (non compris les établissements de bienfaisance) était, en 1895, de 97,509 et, en 1894, de 94,298 ouvriers et ouvrières ainsi répartis:

ANNÉES.	NOMBRE D'ENFANTS						NOMBRE				
	de 12 à 13 ans.		de 13 à 16 ans.		de 16 à 18 ans.		de filles mineures.	de femmes majeures.	des ouvriers adultes		total des ouvriers et ouvrières.
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.			Usines et manufactures.	Ateliers.	
1894.....	81	82	5,030	4,872	3,415	3,201	3,852	21,722	39,011	13,032	94,298
1895.....	55	60	4,656	4,961	3,375	3.175	3,848	26,047	39,048	12,284	97,509
Différences en faveur de 1895.	— 26	— 22	—374	+ 89	— 40	— 26	— 4	+ 4.325	+ 37	— 748	+ 3,211

Les inspecteurs départementaux et l'inspectrice départementale ont effectué, en 1895, 1,551 contre-visites; l'inspecteur divisionnaire a procédé à 396 contre-visites de contrôle; soit un total général de visites (y compris celles des établissements de bienfaisance) de 9,798, dont 236 de nuit et 160 le dimanche.

En 1894, les contre-visites des inspecteurs et de l'inspectrice départementaux s'étaient élevées à 1,699, celles de l'inspecteur divisionnaire à 268, soit un total de 10,118 visites dont 22 de nuit. Cette différence de 320 visites en faveur de 1894 est due à ce que, au cours de l'année 1895, les inspecteurs de la première, de la deuxième et de la troisième sections ont accompli une période d'instruction militaire et que le poste de la quatrième section a été privé de titulaire pendant près de cinq mois.

Ateliers de famille. — Aucun des ateliers de famille que nous avons visités ne se trouvait dans les conditions prévues par le paragraphe 4 de l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État dans la 7e circonscription, en dehors de ceux qui dépendent des Ministères de la guerre et de la marine, comprennent trois manufactures de tabacs et une fabrique d'allumettes. Dans ce dernier établissement, la loi n'était pas affichée et toutes les mesures de sécurité n'avaient pas été prises.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le service de l'inspection, au cours de ses visites, a rencontré 209 enfants de moins de 13 ans.

95 n'avaient ni certificat d'études primaires ni certificat d'aptitude physique;

61 ne possédaient que le certificat d'études primaires;

53 seulement étaient munis des deux certificats réglementaires.

7 procès-verbaux pour 9 contraventions, relatives 7 au défaut du certificat d'études primaires et du certificat d'aptitude physique et 2 au défaut du certificat d'aptitude physique, ont été dressés contre 1 serrurier, 1 ferblantier, 1 cordier, 2 couturières, une blanchisseuse et une directrice d'ouvroir qui n'avaient pas tenu compte des avertissements qui leur avaient été donnés à différentes reprises.

En 1894, le nombre des enfants de moins de 13 ans qui avait été constaté dans les établissements visités, s'était élevé au nombre de 297, dont 57 seulement étaient pourvus des deux certificats. Des poursuites avaient été exercées contre 10 industriels pour infraction à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

L'ancien certificat d'instruction primaire, en usage sous le régime de la loi de 1874, continue à être donné par quelques instituteurs dans la Bretagne, à Brest notamment; l'attention de M. le préfet du Finistère a été appelée sur ce point.

Le certificat d'aptitude physique est généralement libellé d'après le modèle qui a été adopté par le Ministère du commerce, mais il est rarement délivré.

Dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Deux-Sèvres, aucune entente n'est encore intervenue entre les préfets et les médecins pour la délivrance de ces certificats.

Dans la Loire-Inférieure, la situation est la même que l'année dernière: pour cinq communes seulement, au nombre desquelles Nantes n'est pas comprise, des médecins ont été désignés.

Les enfants de 13 à 16 ans qui ont été rencontrés dans les établissements industriels étaient au nombre de 9,617 (4,656 garçons et 4,961 filles) en 1895 contre 9,902 (5,030 garçons et 4,872 filles) en 1894.

Ces enfants étaient principalement employés :

Les garçons dans les filatures de chanvre, les usines métallurgiques, les verreries, les constructions mécaniques, les constructions navales et la petite industrie;

Les filles dans les filatures, les fabriques de conserves de poissons, de légumes, les fabriques de gants, les ateliers de couture, de modes, etc.

Le service de l'inspection ayant constaté, au cours de ses visites, que les enfants de 13 à 16 ans étaient employés à des travaux peu fatigants, n'a pas eu à requérir d'examen médical.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail n'a pas varié depuis l'année 1894. Les ouvriers adultes qui sont employés dans les chantiers en qualité de terrassiers, maçons, tailleurs de pierres, etc., font généralement douze heures de travail en été. Il en est de même pour la grande majorité des ouvriers occupés dans les ateliers des campagnes (maréchaux-ferrants, charrons, serruriers, etc.). Dans les ateliers des villes, dans les usines et manufactures, la durée de la journée est habituellement de onze heures pour tout le personnel.

Les heures du commencement et de la fin de la journée sont :

6 heures ou 7 heures du matin en été;

7 heures ou 8 heures du matin en hiver;

7 heures du soir en été;

7 heures ou 8 heures du soir en hiver;

Généralement, il n'est accordé qu'un seul repos de une heure ou une heure et demie.

Dans les ateliers de couture, de lingerie, de modes, etc., les heures d'entrée et de sortie des ouvrières varient avec les saisons; elles sont le plus souvent fixées :

Pour l'hiver, de 8 heures du matin à 8 heures du soir;

Pour l'été, de 7 heures du matin à 7 heures du soir, avec une heure de repos.

Dans une importante filature de laine de la 3e section, 41 femmes travaillaient plus de onze heures par jour; le directeur de cet établissement nous ayant déclaré qu'il ne se conformerait pas à la loi, un procès-verbal a été dressé contre lui.

Dans une autre filature de laine, également importante, de la 4e section, nous avons constaté que les enfants de moins de 18 ans étaient employés douze heures par jour et qu'une équipe de 17 femmes travaillait dix heures consécutives sans aucun repos; sur l'assurance que nous a donné l'industriel qu'il se soumettrait, à l'avenir, aux obligations de la loi, nous avons pensé que, pour cette fois, il n'y avait pas lieu d'user de rigueur.

20 procès-verbaux ont été dressés, pour 184 contraventions à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, contre 3 tailleurs, 8 couturières, 3 modistes, 1 lingère, 1 imprimeur, 1 filateur de laine, 1 dévideur de laine et 2 entrepreneurs qui employaient des enfants.

En 1894, 1 seul procès-verbal pour prolongation de la durée du travail, avait été dressé.

Loi du 9 septembre 1848. — La durée du travail dans les usines et manufactures varie entre dix et douze heures; cette dernière limite a été, cependant, dépassée dans une fabrique d'agglomérés, une usine où l'on fait la mouture des phosphates naturels, une fabrique de cartons et une raffinerie de sel. Comme c'était la première fois que ces établissements étaient visités, le service de l'inspection n'a pas cru devoir dresser de procès-verbaux.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — En dehors des usines à feu continu dont nous nous occuperons plus loin, le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente dans les usines à gaz, les minoteries, les fabriques d'agglomérés, les fabriques de produits chimiques, une fabrique de charbons de Paris, deux fabriques de simili-diamants; des hommes adultes seuls sont employés la nuit dans ces diverses industries.

Le travail de nuit est pratiqué, à certaines époques de l'année, dans les fabriques de conserves de poissons et de légumes.

Une imprimerie de la 1re section fonctionne avec deux équipes: la première travaille de 6 heures à 10 heures du matin et de midi à 4 heures 1/2; la seconde de 8 heures du matin à midi et de 4 heures 1/2 du soir à 10 heures; une demi-heure de repos est accordée à cette dernière. Les femmes, au nombre de 4, ne sont ainsi employées que huit heures et demie et neuf heures.

Une fabrique de bonneterie de laine de la 4e section avait également organisé le travail avec deux équipes, mais dans des conditions illégales: ces équipes étaient employées simultanément une partie de la journée, et on était arrivé de cette façon à leur faire faire, de 4 heures du matin à 10 heures du soir, onze heures de travail, soit deux heures de plus que ne le permet l'article 4. L'industriel, à la suite des observations qui lui ont été faites, s'est conformé aux prescriptions de la loi.

Décrets des 15 juillet 1893 et 26 juillet 1895. — Art. 1er. — La nouvelle rédaction de l'article 1er a été très favorablement accueillie par les intéressés, notamment par les couturières et les modistes. La tolérance des veillées sera utilisée pendant les saisons, les veilles de fêtes et cérémonies publiques ou privées; la durée de soixante jours est jugée suffisante. La faculté de pouvoir travailler jusqu'à 11 heures du soir n'a pas sa raison d'être en province, parce que la journée commence à 7 heures en été, et à 8 heures en hiver; le travail se fait toujours avec le même personnel; le contrôle de l'inspecteur serait plus facile si la veillée ne pouvait se prolonger au delà de 9 heures du soir.

79 avis de veillées ont été adressés au service de l'inspection par 44 couturières et 12 modistes; ils ont été présentés sous les formes suivantes:

54 cartes postales; 15 lettres ordinaires; 6 avis verbaux ou écrits remis au moment de la visite; 3 portés au domicile de l'inspectrice; 1 lettre sans enveloppe.

Les avis sont classés sur un carnet spécial avec le nom de l'industriel, le nombre de jours déclarés des veillées, le nombre des filles et des femmes âgées de 18 à 21 ans, et des femmes majeures qui doivent être occupées, le commencement et la fin de la journée.

Le personnel qui a été employé, en 1895, aux veillées, s'est élevé, pour les ateliers de confection, de couture, de lingerie pour femmes et enfants,

à 120 filles de 18 à 21 ans et à 213 femmes majeures; et pour les ateliers de modes, à 9 filles de 18 à 21 ans et à 34 femmes majeures.

La durée de la dérogation a été au maximum de 60 jours; au minimum de 1 jour et en moyenne de 14 jours pour les ateliers de couture et de 60 jours (maximum), 2 jours (minimum) et 27 jours (moyenne) pour les ateliers de modes.

Les ateliers de confections en fourrures, de broderies, de passementerie pour confections n'ont pas profité de la tolérance qui leur est accordée par l'article 1er.

17 procès-verbaux ont été dressés pour 131 contraventions à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 :

13 (dont 1 pour récidive) dans les industries autorisées à faire la veillée;

4 dans les autres industries (3 tailleurs et 1 imprimeur).

Art. 2. — Le travail de nuit permanent, autorisé par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893, est pratiqué dans une imprimerie de Brest (journal *la Dépêche*) : 4 femmes majeures y sont employées comme plieuses de 4 heures à 8 heures du matin. Dans une autre imprimerie, à Nantes, 2 femmes majeures sont occupées, 1 jour par semaine, de 8 heures à 10 heures du soir, au pliage d'un journal hebdomadaire.

Art. 3. — Au cours de l'année 1895, 40 fabriques de conserves de poissons et 5 fabriques de conserves de légumes ont profité de la dérogation inscrite à l'article 3 du décret du 26 juillet 1895, en ce qui concerne le travail de nuit.

La durée maxima des dérogations, pour les fabriques de conserves de poissons, a été de 39 jours; la durée minima de 1 jour et la moyenne de 8 jours. La durée moyenne du travail de nuit, par établissement, a été de trois heures et demie. C'est pendant les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre que les dérogations ont eu lieu. Le personnel employé se composait de :

604 enfants de moins de 18 ans;

507 filles mineures de 18 à 21 ans;

1,471 femmes majeures.

Soit un total de 2,582 ouvriers protégés.

La durée maxima des dérogations pour les fabriques de conserves de légumes a été de 30 jours; la durée minima de 1 jour et la moyenne de 24 jours. La durée moyenne du travail de nuit, par établissement, a été de une heure trois quarts. Les dérogations ont eu lieu en juin et juillet. Le personnel employé se composait de :

1 enfant de moins de 18 ans;

7 filles mineures de 18 à 21 ans;

215 femmes majeures.

Soit un total de 223 ouvriers protégés.

Repos hebdomadaire. — Le dimanche est le jour choisi pour le repos hebdomadaire.

Il n'a pas été établi, dans la 7e circonscription, des roulements d'équipes avec un jour de repos variant pour chacune d'elles.

Dans la grande industrie, on ne travaille pas, généralement, le dimanche; il n'en est pas de même dans la petite industrie, où l'on continue à employer des enfants, ce jour-là, à faire des courses ou à ranger les ateliers.

4 procès-verbaux ont été dressés pour inobservation du repos hebdomadaire contre 3 couturières et 1 modiste.

Art. 4 du décret du 15 juillet 1893. — *Usines à feu continu.* — Les usines à feu continu qui existent dans la 7e circonscription sont les suivantes :

1° Distilleries de betteraves; 2° fabriques d'objets en fer et fonte émaillée; 3° usines pour l'extraction des huiles; 4° papeteries; 5° raffineries de sucre; 6° usines métallurgiques; 7° verreries.

Le travail, dans ces établissements, est réparti entre deux équipes; il a lieu de 6 heures du matin à 6 heures du soir et de 6 heures du soir à 6 heures du matin ou de midi à minuit et de minuit à midi. Les changements de poste s'effectuent soit tous les 8 jours, soit tous les 15 jours ou tous les mois. Les enfants de moins de 18 ans, employés comme aides, travaillent moins de dix heures et un jour de repos de vingt-quatre heures leur est donné.

Le service de l'inspection n'a relevé d'infraction aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892 et de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 que dans une forge où des enfants de moins de 18 ans étaient occupés aux laminoirs tous les jours de la semaine, sans avoir un jour de repos.

Dans un certain nombre de papeteries, on chôme le dimanche, de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

Les raffineries de sucre ne travaillent pas la nuit.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

L'interdiction du travail de nuit pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure (loi du 2 novembre 1892, art. 4, § 7) a été levée temporairement dans 3 établissements :

1° Une filature de chanvre et corderie.

5 autorisations ont été accordées; elles ont permis à 210 ouvrières (en moyenne de 100 à 250) de travailler la nuit pendant 3 mois 1/2 en avril, mai, juin et juillet. Les motifs invoqués à l'appui des demandes étaient les suivants : accident survenu à une machine motrice, installation d'un moteur de 1,100 chevaux ayant nécessité la suppression d'une machine de 250 chevaux pendant plus de six mois.

2° Une filature de chanvre, tissage de toile, corderie.

Une autorisation a permis de faire travailler la nuit, pendant deux mois, mai et juin, de 20 à 25 femmes, à l'effet de compenser le chômage occasionné par la rupture d'une machine double de 400 chevaux ;

3° Une filature de coton.

A la suite d'un incendie qui a détruit cet établissement, l'inspecteur divisionnaire a accordé l'autorisation de faire travailler la nuit, pendant le mois d'octobre, 10 enfants et 64 femmes.

Le travail de nuit, dans ces trois établissements, avait été organisé à l'aide d'une équipe supplémentaire qui travaillait dix heures par vingt-quatre heures et à laquelle un repos de une heure était donné à minuit.

ART. 5 DU DÉCRET DU 26 JUILLET 1895. — Les industries qui ont bénéficié des tolérances accordées par l'article 5 sont les suivantes :

1° Biscuiteries; 2° briqueteries en plein air; 3° confection de chapeaux pour dames; 4° fabriques de chapeaux pour hommes; 5° confection de couture; 6° lingerie pour femmes et enfants; 7° confections en fourrures; 8° confections pour hommes; 9° conserves de légumes; 10° conserves de poissons; 11° confiserie; 12° fleurs et plumes; 13° couronnes funéraires; 14° imprimeries typographiques; 15° imprimeries sur métaux, 16° teintureries.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

Livrets. — En 1895, sur 16,282 enfants qui ont été rencontrés par le service de l'inspection dans les établissements industriels, 4,440 n'avaient pas de livrets, soit une proportion de 28 p. 100; en 1894, la proportion était de 38 p. 100.

Dans un certain nombre de mairies, il n'existe pas encore de livrets; dans quelques-unes, on exige des enfants qui vont en demander qu'ils s'en procurent à leurs frais ou qu'ils présentent, à défaut de livrets, de petits carnets d'écolier sur lesquels les secrétaires des mairies inscrivent la date, le lieu de leur naissance, etc. A Brest, malgré nos réclamations, les commissaires de police continuent à délivrer des livrets; un rapport spécial a été adressé à ce sujet à M. le Préfet du Finistère. Les livrets contiennent généralement les indications exigées par la loi, notamment pour les enfants étrangers dont quelques-uns sont recueillis dans les établissements de bienfaisance. Ils sont toujours mis à notre disposition par les chefs d'industrie.

Les enfants qui possédaient un livret étaient dans la proportion de 72 p. 100 contre 62 p. 100 en 1894.

Registre. — Le registre était tenu dans 2,507 établissements, soit une proportion de 42 p. 100 contre 38 p. 100 en 1894; il ne l'était pas dans 3,550.

Loi. — La loi était affichée dans 3,177 établissements, soit une proportion de 59 p. 100 contre 34 p. 100 en 1894; elle ne l'était pas dans 2,277.

Avis spéciaux. — Les avis spéciaux étaient affichés dans 2,598 établissements, soit une proportion de 47 p. 100 contre 30 p. 100 en 1894; ils ne l'étaient pas dans 2,982.

Si l'on tient compte de ce fait que sur 9,402 établissements qui ont été visités en 1895, 2,798 l'étaient pour la première fois, les progrès réalisés sur l'année 1894, en ce qui concerne la tenue des livrets et des registres, l'affichage de la loi et des avis spéciaux, peuvent être considérés comme très satisfaisants.

Duplicata de l'emploi du temps. — Il a été envoyé aux inspecteurs 2,046 duplicata contre 2,929 en 1894. Cette différence en faveur de 1894 doit être attribuée : 1° à ce qu'un grand nombre d'établissements n'avaient pas encore été visités ; 2° à ce que les établissements qui ne modifient pas les heures du travail n'ont pas à envoyer de nouveaux duplicata.

Le service de l'inspection éprouve toujours les mêmes difficultés pour obtenir des petits industriels qu'ils se conforment aux instructions qu'il leur donne au sujet de l'envoi du duplicata; les maires, cependant, sur notre demande, se mettent à leur disposition pour faire parvenir aux inspecteurs ceux qu'ils reçoivent.

En cas de veillées, en vertu de l'article 1er, de tolérances pour le travail de nuit, la durée du travail et le repos hebdomadaire, l'affichage prescrit par l'article 6 du décret du 26 juillet 1895 est régulièrement fait.

233 contraventions contre 107 en 1894 :

85 pour défaut de livrets,

32 pour manque de registres,

100 pour non affichage de la loi et des avis spéciaux,

16 pour retard dans l'envoi des duplicata de l'emploi du temps,

ont donné lieu à des procès-verbaux.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Loi du 12 juin 1893 et décret du 10 mars 1894. — Hygiène. — ARTICLE PREMIER DU DÉCRET DU 10 MARS 1894. — Dans les usines, manufactures, ateliers, etc., les emplacements affectés au travail peuvent être tenus en état constant de propreté, lorsque le sol est recouvert d'une surface unie et résistante, telle que pavage, béton, ciment, etc. Au contraire, dans les usines métallurgiques, les scieries mécaniques, les ateliers de serruriers, de peintres en bâtiment, en voiture, etc., où le sol est à nu, il n'est pas possible d'exiger un nettoyage par des balayages ou par un lavage, soit avec des brosses, soit avec des linges humides.

ART. 2. — Dans les établissements où l'on travaille les matières organiques altérables, le sol est rarement imperméable, et les murs ne sont presque jamais recouverts d'un enduit permettant un lavage efficace, notamment dans les tanneries, les ateliers où l'on prépare les soies de porc. Les abattoirs, au contraire, sont en général bien installés en ce qui concerne le sol et les murs. L'emploi des solutions désinfectantes pour les lavages est peu pratiqué. Les résidus putrescibles ne séjournent pas dans les locaux fermés affectés au travail. Une seule infraction a été constatée dans une tannerie.

Art. 3. — Les émanations dont les ouvriers ne sont pas à l'abri ne proviennent pas, en général, des égouts qui sont peu nombreux dans la 7e circonscription et ne reçoivent le plus souvent que les eaux pluviales ou les eaux ménagères, mais plutôt des cabinets d'aisances, quand ils sont situés dans l'intérieur ou dans le voisinage des ateliers.

La mise en place, dans la 3e section, de plusieurs obturateurs hydrauliques, soit dans l'atelier, soit aux abords pour empêcher des émanations d'égouts, a été demandée et obtenue.

Il n'est pas arrivé, à notre connaissance, d'accidents à des ouvriers travaillant dans des puits, conduites de gaz, fosses d'aisances, etc.

Art. 4. — L'article 4, tel qu'il est rédigé, ne sera pas appliqué en province tant que des réseaux d'égouts destinés à recevoir les matières fécales ou tout au moins le trop-plein des matières liquides des fosses n'auront pas été construits et que les industriels ne seront pas mis dans la possibilité de se procurer l'eau qui leur fait actuellement défaut.

Le service de l'inspection se borne à demander que les cabinets d'aisances ne communiquent pas directement avec les locaux fermés où travaillent les ouvriers, qu'ils soient convenablement éclairés, qu'on les tienne dans un état constant de propreté, que le sol et les parois soient en matériaux imperméables et que les fosses soient suffisamment ventilées.

Art. 5. — Dans un certain nombre d'ateliers appartenant à la petite industrie (cordonnerie, couture, lingerie, etc.), il a été constaté que le volume d'air par ouvrier était inférieur à six mètres cubes; des mises en demeure ont été inscrites à cet effet sur les registres.

Art. 6. — Les prescriptions relatives à l'évacuation des poussières ne sont pas encore bien suivies; des améliorations, cependant, parmi lesquelles je citerai les principales, ont été réalisées :

Dans la 1re section, dans un broyage de phosphate, dans les ateliers des chemins de fer de l'Ouest, à Rennes, il a été installé des appareils spéciaux destinés à recueillir les poussières soulevées par les brosses rotatives à l'aide desquelles on décrasse et polit des objets en cuivre et en laiton, tels que coussinets de machine, mains-courantes des voitures de voyageurs, etc...

Dans la 2e section, on a monté dans la carderie d'une filature de chanvre un aspirateur de poussières; dans une filature et un tissage mécanique de coton, des vaporisateurs, des aspirateurs de poussières, des ventilateurs, des hottes recouvrant les tambours sécheurs.

Dans la 3e section, un grand nombre de dispositions ont été prises dans les filatures de chanvre d'Angers pour l'enlèvement des poussières.

Dans la 4e section, dans une fonderie de plomb, les appareils d'évacuation ont été installés au-dessus des cuves de fusion.

Art. 8. — Les ouvriers ne prennent jamais leur principal repas dans l'atelier. Dans quelques établissements, des réfectoires avec bancs, tables, fourneau, ainsi que de l'eau de bonne qualité, sont mis à leur disposition.

Art. 9. — L'air est généralement renouvelé pendant les interruptions de travail, sauf dans un certain nombre de tissages et de filatures.

Les conditions d'hygiène étaient bonnes, en 1895, dans 5,715 établissements contre 5,546, en 1894; elles étaient mauvaises, en 1895, dans 404 établissements contre 661, en 1894.

Sécurité. — Art. 10. — Un certain nombre de moteurs ne sont pas isolés par des cloisons ou barrières de protection. Les passages affectés au service ont généralement une largeur de 0 m. 80; dans quelques établissements, notamment dans des imprimeries, des tissages mécaniques, cette largeur ne pourrait être atteinte qu'en modifiant le gros-œuvre des usines.

Les escaliers sont le plus souvent solides, mais ils ne sont pas toujours munis de rampes dans les moulins, les filatures, les corderies, etc...

Les puits et ouvertures sur les navires en construction et dans les minoteries ne sont pas clôturés. Les cuves, bassins, réservoirs, dans les savonneries, les teintureries, sont munis de barrières ou surélevés au-dessus du sol.

Le service de l'inspection s'est attaché d'une manière particulière à obtenir des entrepreneurs qu'ils protègent leurs échafaudages; les résultats obtenus, sous ce rapport, ont été des plus satisfaisants.

La Société des Chantiers de la Loire, à Saint-Nazaire, a adressé à M. le Ministre du commerce une réclamation à la suite de la mise en demeure qui lui a été faite d'avoir à se conformer aux prescriptions de l'article 10.

Art. 11. — Dans un grand nombre d'établissements, les monte-charges ne sont pas clos, et l'on obtiendra difficilement que la fermeture du puits s'opère automatiquement.

Art. 12. — Beaucoup de mécanismes dangereux étaient recouverts sous le régime de la loi du 19 mai 1874. Les lois actuelles, en prescrivant des mesures de protection plus rigoureuses et s'appliquant à tous les travailleurs, quels que soient leur âge et leur sexe, ont permis d'obtenir de grandes améliorations, notamment en ce qui concerne les transmissions, les engrenages, le calage des embrayages, les bancs à broches, les polisseuses et les peignes mécaniques dans les filatures de chanvre.

Les scies circulaires ne peuvent être recouvertes de manière à empêcher que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, toucher involontairement ces outils. Les industriels déclarent qu'il n'existe aucun système pratique permettant de protéger les scies destinées à débiter des épaisseurs différentes et que les appareils protégés sont plus dangereux que la scie nue. — Les scies à ruban sont moins dangereuses; elles sont presque toujours enveloppées sur une grande partie de leur longueur.

Les raboteuses et les fraiseuses sont protégées dans la partie qui travaille. Le maniement des courroies continue à se faire à la main; on ne rencontre dans les établissements industriels que très peu de monte-courroies.

Art. 13. — La mise en train et l'arrêt des machines sont toujours précédés d'un signal convenu : coup de sifflet ou appel à la voix.

Art. 14. — L'appareil d'arrêt des moteurs est habituellement sous la main des conducteurs de machines, lorsque ceux-ci sont à leur poste; mais ils s'en éloignent quelquefois, notamment quand ils remplissent les fonctions de chauffeurs. Il n'y a généralement personne auprès des moteurs à gaz et des moteurs hydrauliques.

Il existe, dans les ateliers des chemins de fer de l'Ouest, à Rennes, une installation permettant de demander au mécanicien d'un point éloigné de la chambre des machines, l'arrêt du moteur au moyen d'une sonnerie électrique.

Art. 15. — Le nettoyage et le graissage des transmissions se fait presque toujours à l'arrêt; des graisseurs automatiques existent presque partout.

Nous avons obtenu d'un grand nombre d'industriels de la 3e section qu'ils fassent usage d'un ressort pour caler l'embrayage des métiers, des machines-outils, des peigneuses mécaniques et des bancs à broches.

Art. 16. — Le service de l'inspection a demandé l'établissement de deux escaliers supplémentaires dans deux corderies et la modification des portes dans une fabrique de brosses et une fabrique de confections militaires.

Art. 17. — Les installations électriques sont établies conformément aux prescriptions du décret.

Art. 18. — Les ouvriers et ouvrières qui ont à se tenir près des machines continuent à ne pas vouloir porter des vêtements ajustés et non flottants.

Le service de l'inspection, indépendamment des mises en demeure qu'il a inscrites sur les registres d'usines, en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, a dressé des procès-verbaux pour 59 contraventions contre 31 en 1894, relatives :

27 à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893;
27 à l'article 10 du décret du 10 mars 1894;
3 à l'article 12 du décret du 10 mars 1894;
2 à l'article 18 du décret du 10 mars 1894.

Les industriels qui apportent la plus grande négligence à se conformer aux prescriptions de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 sont les constructeurs-mécaniciens et les serruriers, les minotiers (trappes, transmissions), les entrepreneurs (échafaudages), les imprimeurs, les fabricants de chapelets et les directeurs des scieries mécaniques.

Les établissements dans lesquels les machines étaient protégées étaient au nombre de 629, en 1895, contre 530, en 1894.

Les établissements dans lesquels elles n'étaient pas protégées étaient au nombre de 1015, en 1895, et de 1342, en 1894.

Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.

(*Décret du 13 mai 1893. Arrêté ministériel du 31 juillet 1894.*)

ART. 1. — Une femme a été blessée dans une filature de chanvre, en nettoyant un métier en marche; procès-verbal a été dressé.

ART. 2. — 1 filateur de chanvre, 1 filateur de coton, 1 dévideur de laine, 1 fabricant de charbon de Paris, 1 constructeur de navire, 2 carrossiers, 3 serruriers ont été l'objet d'un procès-verbal pour 14 contraventions à l'article 2.

A la suite d'un accident survenu à un enfant de moins de 16 ans qui était employé à une toupie à mouler le bois dans une scierie mécanique, un procès-verbal a été dressé.

ART. 11. — 2 contraventions à l'article 11 du décret du 13 mai 1893 et 4 à l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894, relevées pour surcharges contre 1 fumiste et 1 entrepreneur de maçonnerie, ont donné lieu à 2 procès-verbaux.

Tableau A. — 3 enfants de moins de 18 ans étaient occupés dans une fonderie à la fonte du plomb dans de mauvaises conditions d'hygiène; 2 autres enfants étaient employés à la fonte d'alliages de plomb dans une fabrique de boîtes métalliques et dans une étamerie de fer-blanc.

Tableau B. — Un enfant de moins de 18 ans a été rencontré dans un atelier d'artificier.

Tableau C. — Des enfants de moins de 16 ans avaient été admis à travailler dans un abattoir.

Dans trois établissements de bienfaisance, des enfants de moins de 13 ans étaient employés à la confection de matelas.

2 enfants de moins de 16 ans travaillaient dans un dépôt d'allumettes chimiques.

2 marchands de chiffons occupaient 4 jeunes filles de moins de 18 ans au triage des vieux chiffons; l'un d'eux qui n'avait pas tenu compte d'un avertissement qui lui avait été donné a été l'objet d'un procès-verbal.

2 enfants, dans une fabrique de fer-blanc, étaient employés à retirer des bains d'acide les feuilles de fer décapé.

Les industriels qui ont été trouvés en défaut ont été invités à se conformer, sans délai, aux prescriptions du décret du 13 mai 1893.

Bonnes mœurs. — Aucune infraction à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892, relatif aux bonnes mœurs, n'a été relevé.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents qui nous ont été adressées se sont élevées de 692 en 1894, à 1876 en 1895, se répartissant, par département, comme suit :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de DÉCLARATIONS.
Côtes-du-Nord	33
Deux-Sèvres	20
Finistère	43
Ille-et-Vilaine	174
Loire-Inférieure	1,080
Maine-et-Loire	211
Mayenne	27
Morbihan	25
Orne	19
Sarthe	215
Vendée	31
TOTAUX	1,876

Bien que de grands progrès aient été réalisés en 1895, il n'en est pas moins certain qu'un grand nombre d'accidents n'ont pas été déclarés; comment admettre, en effet, qu'il s'en soit produit 1080 dans la Loire-Inférieure et 31 seulement dans la Vendée où il existe également des établissements de premier ordre? La vérité est que beaucoup d'industriels, bien qu'ils connaissent les obligations qui leur incombent en cas d'accidents, apportent de la mauvaise volonté à remplir les formalités prescrites; si l'accident est peu sérieux, ils estiment qu'ils n'ont pas à se déranger; si, au contraire, il présente un certain caractère de gravité, ils redoutent un procès-verbal et craignent que, s'ils étaient condamnés pour une infraction aux lois sur le travail, des dommages-intérêts leur soient réclamés par les familles des victimes. D'autres croient qu'une déclaration à la gendarmerie ou à la police suffit. Les maires, enfin, ne font généralement rien, malgré les instructions qu'ils reçoivent des préfectures et bien que, dans nos visites, nous appelions leur attention sur ce point, pour que les accidents arrivés dans leurs communes soient déclarés.

Les Compagnies de chemins de fer de l'Ouest, d'Orléans, de l'État, envoient très régulièrement les relevés des accidents survenus dans leurs ateliers et leurs dépôts dépendant de la traction. Il n'en est pas de même des Compagnies de chemin de fer d'intérêt local (Société des chemins de fer départementaux du Finistère, de la Loire-Inférieure) et des tramways à

vapeur ou à air comprimé; des instructions ne pourraient-elles pas être données à ces entreprises de transport pour qu'elles nous envoient les déclarations de leurs accidents?

Statistique des accidents. — Les 1,876 accidents survenus en 1895 ont fait 1,899 victimes dont 46 morts.

Sur les 1,080 qui ont été déclarés dans la Loire-Inférieure, 4 établissements, qu'il est intéressant de faire connaître, en fournissent, pour leur part, plus des deux tiers :

Chantiers de la Loire, à Nantes, 363;
Chantiers de la Loire, à Saint-Nazaire, 150;
Compagnie générale transatlantique, à Saint-Nazaire, 103;
Forges et aciéries de Trignac, 171;
Soit un total de 787.

Il ressort de l'examen de l'état n° 8 annexé au présent rapport que les accidents les plus fréquents sont dus :

1° A des chutes d'ouvriers, notamment dans les industries du bâtiment (maçons, couvreurs, charpentiers) et dans celle des constructions navales;

2° A la manutention de fardeaux, principalement dans les chantiers de constructions navales et dans les forges et aciéries;

3° A des chutes d'objets très nombreuses dans les constructions navales et dans les chantiers de maçonnerie.

57 contraventions relatives :

1 à l'article 12 de la loi du 2 novembre 1892;
7 à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892;
1 à l'article 1 du décret du 13 mai 1893;
5 à l'article 2 du décret du 13 mai 1893;
22 à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893;
16 à l'article 10 du décret du 10 mars 1894;
3 à l'article 12 du décret du 10 mars 1894;
2 à l'article 18 du décret du 10 mars 1894,

ont donné lieu à 29 procès-verbaux dont 1 pour récidive.

Au cours de leurs enquêtes, les inspecteurs du travail indiquent aux industriels les mesures de protection qu'ils ont à prendre en vue d'éviter dans l'avenir les accidents. C'est ainsi que dans la 3e section, les mesures de protection suivantes ont été demandées et obtenues :

Bancs d'étirage :
Protection plus complète de l'extrémité des vis sans fin;
Protection à l'extrémité des barrettes;
Protection d'axes horizontaux;
Fermeture de la partie inférieure du couvre-engrenages;
Peigneuses, cardes :
Remplacement de ressorts usés servant au calage de l'embrayage;
Mise en place de goupilles pour empêcher une mise en marche inopinée;
Polisseuses de corderie;

Remplacement de poulies ordinaires par des poulies à joue pour la commande des cylindres (afin d'éviter la chute fréquente des courroies);

Suppression des extrémités des axes horizontaux;

Tours à bois :

Suppression de la clavette servant à fixer les mèches horizontales;

Machines diverses :

Protection des poulies, des courroies et des engrenages.

Malgré tous les avantages qu'ils en retireraient, les industriels ne paraissent pas disposés à s'affilier à aucune des associations instituées pour la protection des machines. L'Association des industriels de France contre les accidents, que nous leur recommandons tout spécialement, en raison des services qu'elle rend, ne compte que peu d'adhérents dans la 7e circonscription.

La grande majorité des industriels du bâtiment, de la construction mécanique, des scieries, assurent leurs ouvriers contre les accidents.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Il existe, dans la 7e circonscription, 221 établissements de bienfaisance parmi lesquels sont comprises 2 colonies pénitentiaires privées : une de garçons à Saint-Ilan (Côtes-du-Nord), l'autre de filles à Sainte-Anne-d'Auray (Morbihan).

157 de ces établissements ont été visités en 1895; 45 l'étaient pour la première fois.

Le tableau suivant donne la statistique, pour les années 1895 et 1894, du personnel rencontré dans les établissements de bienfaisance.

ANNÉES.	NOMBRE D'ENFANTS								FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES MAJEURES et femmes.	TOTAL du PERSONNEL.
	de moins de 13 ans non munis du certificat.		de 12 à 13 ans munis du certificat.		de 13 à 16 ans.		de 16 à 18 ans.				
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.			
1894.....	178	2,025	3	18	88	2,310	78	1,292	1,268	1,755	9,015
1895.....	212	1,641	"	16	38	1,997	14	1,100	1,215	1,719	7,952
Différences en faveur de 1894.....	— 34	+384	+ 3	+ 2	+ 50	+313	+ 64	+192	+ 53	+ 36	+1,063

Les enfants de moins de 13 ans sont employés : un certain nombre de garçons, à l'orphelinat municipal d'Angers, à la confection de sacs en papier; à l'hospice de Brest, à la confection de filets; bien que ce travail ne puisse pas être considéré comme ayant un caractère d'enseignement professionnel, nous l'avons toléré, dans l'intérêt même des enfants auxquels il procure, en dehors des heures de classe et de récréation, une occupation en même temps qu'une distraction; ce travail n'est pas fait, d'ailleurs, en vue de réaliser un bénéfice. A nos observations, il a été répondu, à l'hospice de Brest, que l'on examinerait la question de savoir s'il ne serait pas possible de remplacer les heures de travail par des heures supplémentaires de classe.

Les filles de moins de 13 ans travaillent généralement dans une salle spéciale qui leur est affectée; elles sont employées à des travaux de couture, de lingerie, de broderie.

Dans 3 établissements de bienfaisance, des enfants de cet âge étaient occupées à la confection de matelas; nous avons donné des instructions formelles pour que ces faits ne se reproduisent plus.

L'instruction est donnée aux enfants de moins de 13 ans dans les établissements où ils sont élevés; mais le service de l'inspection est d'avis que la durée des classes qui est quelquefois de deux heures, de une heure même, ne devrait pas être inférieure à celle des écoles communales. La durée habituelle du travail varie entre deux et trois heures; elle a été dépassée dans 8 établissements au lieu de 15 l'année dernière. Les petites filles commencent à travailler à 4 ans; jusqu'à 6 ans on leur fait faire un peu de tricot, de broderie.

Le tableau prescrit par l'article 11, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 est généralement affiché après avoir été revêtu du visa de l'inspecteur divisionnaire; l'état nominatif des enfants ne nous est pas envoyé régulièrement.

Notre contrôle, dans ces établissements, s'exerce, à l'aide des tableaux de l'emploi du temps qui nous sont adressés, par des visites et des contre-visites aussi fréquentes que possible. Notre tâche est, d'ailleurs, rendue facile par l'empressement que mettent les directeurs et les directrices à se conformer aux instructions que nous leur donnons.

Un certain nombre d'infractions ont été relevées; elles sont relatives :

8 à la durée du travail;
59 à l'affichage;
73 à l'envoi de l'état trimestriel;
26 à l'hygiène;
Soit un total de 166 contre 354 en 1894.

La directrice de l'ouvroir de l'hospice de Mayenne qui n'avait pas tenu compte des avertissements qui lui avaient été donnés au cours des années 1893, 1894 et 1895, a été l'objet d'un procès-verbal pour 5 contraventions à la loi du 2 novembre 1892 qui avaient été relevées à sa charge. Un jugement d'acquittement ayant été rendu en sa faveur par le tribunal de simple police de Mayenne (il était basé sur ce que le procès-verbal aurait dû être dressé non contre elle, mais contre les religieuses chargées de la lingerie), a été déféré à la censure de la Cour de cassation qui l'a cassé pour vice de

forme et a renvoyé l'affaire devant le tribunal de simple police du Mans. Celui-ci a également relaxé la directrice sans dépens parce que la Commission administrative de l'hospice pouvait seule être rendue responsable des contraventions. M. le Procureur général d'Angers a immédiatement formé un pourvoi en cassation contre ce jugement.

Un conflit, qui n'a pas encore reçu de solution, s'étant élevé entre la directrice de la colonie pénitentiaire privée de Sainte-Anne-d'Auray et le service de l'inspection, nous n'avons pas visité, cette année, les deux colonies pénitentiaires privées de notre circonscription.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Théâtres et cafés-concerts sédentaires.— Le service de l'inspection a visité 3 théâtres, 2 théâtres-casinos et 3 cafés-concerts sédentaires.

Il n'a pas eu connaissance d'autorisations accordées par M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. MM. les préfets de la Loire-Inférieure, de la Sarthe et de Maine-et-Loire ont donné avis aux inspecteurs du travail de celles, au nombre de 23, qu'ils avaient accordées : 44 enfants, 36 garçons et 8 filles (le plus âgé avait 13 ans et le plus jeune 4 ans) avaient été autorisés à figurer sur la scène pour la représentation des pièces suivantes :

Au théâtre de Nantes :

Carmen, le Prophète, Sigurd, Mignon, l'Attaque du Moulin, Werther, Méphistophélès, Rip-Rip, Cavaleria Rusticana, Samson et Dalila, la Juive, le Trouvère, la Dot de Brigitte, l'Africaine, le Ballet du Printemps.

Au théâtre du Mans :

Mireille, Werther, Carmen, Rip-Rip, Roger-la-Honte, la Porteuse de Pain, Trente ans ou la Vie d'un joueur.

Au théâtre d'Angers :

Rip-Rip.

Les préfets des départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan n'ont pas donné connaissance à l'inspecteur des autorisations qu'ils avaient accordées.

Le contrôle des inspecteurs dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires ne s'exercera efficacement que lorsqu'une place dans les salles réservées au public sera mise à leur disposition.

Professions ambulantes.— 2 cirques, dont 1 avec ménagerie, ont été visités; dans le cirque, à la représentation duquel il avait assisté, l'inspecteur départemental a constaté deux contraventions à l'article 1er de la loi du 7 décembre 1874 : 2 enfants, 1 garçon de 11 ans et 1 fille de 9 ans, étaient employés à des exercices vélocipédistes des plus dangereux.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS PATRONALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les Commissions départementales ont été constituées dans neuf départements de la 7e circonscription : les Côtes-du-Nord, les Deux-Sèvres, le Finistère, l'Ille-et-Vilaine, la Loire-Inférieure, le Morbihan, l'Orne, la Sarthe, la Vendée. Le Conseil général du département de Maine-et-Loire, bien qu'il ait été invité par le Préfet, à différentes reprises, à le faire, n'a pas encore nommé de commission.

Les commissions sont au nombre de :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de COMMISSIONS.
Côtes-du-Nord	1
Deux-Sèvres	1
Finistère	5
Ille-et-Vilaine	1
Loire-Inférieure	1
Morbihan	5
Orne	1
Sarthe	1
Vendée	1
TOTAL	17

Les Comités de patronage sont décidés en principe. Jusqu'à ce jour, les départements du Finistère et de la Vendée sont les seuls qui en aient institué.

Aucune Commission départementale ne s'est encore réunie.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'inspection, dans la 7e circonscription, comprend quatre inspecteurs départementaux et une inspectrice départementale.

Les inspecteurs départementaux, pour se conformer aux instructions qui leur sont données par l'inspecteur divisionnaire, doivent :

1° Visiter, autant que possible, chaque année, toutes les usines et manufactures de leurs sections ainsi que le plus grand nombre possible de petits ateliers : 1° dans les localités où se trouvent les usines et manufactures; 2° dans celles qui ont une population dépassant 3,000 habitants;

2° Effectuer des tournées, en temps normal, de dix à quinze jours, les poursuivre sans revenir à leur point de départ, de façon à visiter un plus

grand nombre d'établissements avec les ressources mises à leur disposition pour cet usage ;

3° Employer dans la ville où ils résident, à faire des visites et des contre-visites, tout le temps qu'ils ne consacrent pas à leurs écritures.

L'inspectrice départementale visite, en moyenne, deux fois par an, les 1,000 ateliers de couture, de lingerie, de modes, etc., de sa section.

Le nombre d'établissements soumis, dans la 7e circonscription, au contrôle des inspecteurs et de l'inspectrice est environ de 36,000.

Le nombre d'établissements visités a été de 7,851 (y compris les 157 établissements de bienfaisance) et de 1,947 contre-visites, soit un total effectué de 9,798 dont 236 de nuit et 160 le dimanche, se répartissant comme suit :

NOMS DES INSPECTEURS.	NOMBRE DE VISITES		
	TOTAL	DE NUIT.	DU DIMANCHE.
MM. Caïre	1,868	54	"
Bris	1,751	29	"
Henry	1,895	37	17
Drancourt (en sept mois)	1,544	8	13
Mme de Laforgue	2,083	108	130
M. l'inspecteur divisionnaire... Visites	261	"	"
M. l'inspecteur divisionnaire... Visites de contrôle..	396	"	"
TOTAL	9,798	236	160

L'inspecteur divisionnaire a fait 261 visites et 396 visites de contrôle. Il a visité les manufactures de l'État, les fabriques de conserves de poissons, un certain nombre d'établissements de bienfaisance parmi les plus importants, etc. Ses visites de contrôle ont porté sur des établissements de toute nature.

Le nombre de visites effectuées en 1895 a été inférieur à celui de 1894. Cette différence, en moins de 320, est due, ainsi que je l'ai dit dans une autre partie du présent rapport, à ce que, au cours de l'année 1895, les inspecteurs de la 1re, de la 2e et de la 3e section ont accompli une période d'instruction militaire et à ce que le poste de la 4e section a été privé de titulaire pendant près de cinq mois.

Je n'ai eu qu'à me louer du zèle et de l'activité qu'ont apportés, dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs et l'inspectrice et du soin avec lequel ils ont fait leurs visites.

M. Caïre, dans son rapport de 1895, insiste avec raison, comme il l'avait fait l'année précédente, sur ce que sa section avec ses quatre départements est trop importante pour que le service puisse y être assuré dans de bonnes conditions par un seul inspecteur. Je demanderai avec lui qu'elle soit scindée en deux parties : l'une comprendrait les Côtes-du-Nord et l'Ille-et-Vi-

laine; l'autre, le Finistère et le Morbihan. Cette modification, à mon avis, s'impose, surtout si l'on tient compte de ce fait que, dans ces deux derniers départements, la surveillance à exercer sur les 113 fabriques de conserves de poissons qui y sont situées nécessite un chiffre de dépenses relativement élevé, en raison de la distance à parcourir et du temps qu'exige, pour être bien faite, l'inspection de ces établissements.

Les préfets de notre circonscription continuent à nous témoigner beaucoup de bienveillance. Sur notre demande, ils ont donné des instructions pour que les maires de leurs départements dressent dans leurs communes respectives la liste des établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892; bien que ce travail n'ait pas été fait avec tout le soin désirable, puisque la moitié des listes ont été retournées avec la mention « néant », il nous a été d'une grande utilité en nous permettant d'établir approximativement les statistiques qui nous ont été réclamées par le Ministère.

Nous rencontrons toujours auprès des procureurs de la République, auxquels nous fournissons, d'ailleurs, les renseignements et les rapports qu'ils nous demandent, un concours empressé qui facilite notre tâche.

Nos rapports avec les industriels, qui ont laissé quelque peu à désirer dans la Mayenne, sont généralement empreints de la plus grande courtoisie.

2 procès-verbaux seulement ont dû être dressés, pour obstacle mis à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, contre la contremaîtresse d'une fabrique d'eaux gazeuses et un menuisier ; celui-ci a été, de plus, poursuivi pour le délit d'injures.

Le meilleur accueil est réservé aux ouvriers quand ils viennent nous voir pour nous demander des renseignements que nous nous empressons de leur donner, et nous signaler des abus sur lesquels nous procédons à des enquêtes, quand il y a lieu.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

702 contraventions, constatées aux cours de l'année 1895, ont donné lieu à 105 procès-verbaux.

CONTRAVENTIONS RELATIVES	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.	SUITES DONNÉES AUX PROCÈS-VERBAUX.
A la loi du 2 novembre 1892.....	603	Sur les 105 procès-verbaux dressés :
Au décret du 13 mai 1893.....	17	87 ont été suivies de condamnations;
A l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894.	6	3 ont été suivies d'acquittements;
A la loi du 12 juin 1893.....	43	3 ont été classés par le parquet;
Au décret du 10 mars 1894.....	32	12 sont encore en instance.
A l'article 224 du Code pénal.....	1	
TOTAL des contraventions.....	702	

80 procès-verbaux ont été jugés par le tribunal de simple police et 10 par le tribunal correctionnel ; ces 10 procès-verbaux avaient été dressés :

2 pour obstacle mis à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ;

1 pour injures à un inspecteur ;

5 pour contraventions à la loi du 12 juin 1893 et au décret du 10 mars 1894, à la suite d'accidents graves, dont 3 suivis de mort sur lesquels nous avions procédé à des enquêtes ; il s'agissait, dans la circonstance, de 2 entrepreneurs de maçonnerie, de 1 entrepreneur de déchargement, de 1 couvreur et de 1 fabricant de produits chimiques, contre lesquels les parquets avaient retenu les délits de blessures et d'homicide par imprudence ;

2 pour 20 contraventions de récidive (19 à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 et 1 à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893).

4 affaires ont été portées en appel :

Par 1 nettoyeur d'orge devant le tribunal correctionnel de la Flèche et par 2 entrepreneurs et 1 couvreur devant la cour de Rennes.

3 de ces affaires ont reçu une solution :

Le tribunal correctionnel de la Flèche a confirmé le jugement de condamnation rendu par le tribunal de simple police de Sablé pour contraventions à la loi du 2 novembre 1892.

1 entrepreneur de maçonnerie et 1 couvreur qui avaient été condamnés par le tribunal correctionnel de Nantes pour infractions à la loi du 12 juin 1893 et au décret du 10 mars 1894 ont été acquittés par la cour de Rennes, qui a estimé que la mise en demeure préalable par écrit, ordonnée par l'article 6 de la loi du 12 juin 1893 aurait dû être faite.

3 affaires ont été déférées à la Cour de cassation :

1° Par le procureur général d'Angers contre un jugement d'acquittement rendu par le tribunal de simple police de Mayenne en faveur de la directrice d'un orphelinat qui était inculpée de contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ;

2° Par un entrepreneur de maçonnerie ;

3° Par un fabricant de colliers de chiens.

La Cour de cassation a cassé le jugement de Mayenne et renvoyé l'affaire devant le tribunal de simple police du Mans, lequel a prononcé, comme celui de Mayenne, un acquittement. M. le procureur général s'est immédiatement pourvu en cassation contre ce jugement.

Par suite d'une erreur commise par un parquet, un procès-verbal pour récidive a été jugé par le tribunal de simple police.

Dans un certain nombre de tribunaux de simple police, l'article 463 du Code pénal a été appliqué illégalement pour des infractions à la loi du 2 novembre 1892 et au décret du 13 mai 1893. Dans d'autres, il n'a pas été prononcé autant d'amendes qu'il y avait de contraventions distinctes aux lois de 1892 et 1893.

A signaler comme présentant un certain intérêt au point de vue de la jurisprudence, les deux jugements qui ont été rendus : l'un, par le tribunal de simple police de Nantes, l'autre, par le tribunal correctionnel de cette

ville, desquels il résulte qu'il y a contravention à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 :

1° Quand, lors de la construction d'une maison, dans l'intérieur de cette maison, un plancher provisoire n'a pas été établi à l'étage situé au-dessous de l'échafaudage où des ouvriers maçons travaillent, ce plancher devant rendre moins dangereuses les chutes qui peuvent se produire;

2° Quand les matériaux fournis par un entrepreneur de maçonnerie à ses ouvriers, n'étant pas suffisamment résistants pour la charge qu'ils sont destinés à supporter, viennent à se rompre.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Les vœux que le service de l'inspection croit devoir présenter sont les suivants :

1° Que l'instruction primaire soit donnée pendant six heures par jour aux enfants de moins de 13 ans qui sont élevés dans les établissements de bienfaisance;

2° Qu'il soit demandé au Parlement de voter le projet de loi tendant à unifier à onze heures la durée de la journée de travail des enfants, des filles mineures et des femmes;

3° Que les enfants de moins de 16 ans ne puissent pas être employés comme chauffeurs ou aides-chauffeurs, comme conducteurs ou aides-conducteurs de machines;

4° Que les prescriptions de l'article 10 du décret du 13 mai 1893 soient rendues applicables à tous les travaux, sans exception, qui s'exécutent à l'aide d'échafaudages volants, qu'il s'agisse d'une construction neuve ou d'une réparation;

5° Que la limite de la durée des veillées (art. 1er du décret du 26 juillet 1895) soit abaissée de onze heures à neuf heures du soir;

6° Que les tolérances du décret du 26 juillet 1895 soient étendues aux fabricants de broderies religieuses et militaires (art. 5), aux fabricants de chaussures (art. 5), aux fabricants de colle (art. 1, 3 et 5);

7° Que les dispositions de l'article 2, § 2 de la loi du 12 juin 1893 et de l'article 10, § 5 du décret du 10 mars 1894 soient reproduites sur tous les arrêtés de voirie portant autorisation de bâtir;

8° Que tous les échafaudages soient munis sur toutes leurs faces, à partir du plancher, d'un second garde-corps de 30 centimètres de hauteur;

L'inspecteur divisionnaire,

GIROUD.

RAPPORT DE M. GOUTTES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 8e CIRCONSCRIPTION.

(Charente, Charente-Inférieure, Corrèze,

Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les établissements visités s'élèvent à 7,448; ils s'élevaient à 6,436 en 1894; l'augmentation, en faveur de l'année 1895, est de 1,012 établissements.

Les visites et contre-visites, qui s'élevaient à 7,947 en 1894, donnent, pour l'année 1895, un total général de 9,072; l'augmentation, au bénéfice de l'année 1895, est de 1,125.

Les ateliers n'occupant aucun ouvrier lors de la visite des inspecteurs, étaient de 663 l'année dernière; ils ne s'élèvent cette année qu'à 462 établissements; il s'ensuit que le nombre des visites utiles effectuées pendant l'année est de 8,610, avec une augmentation de 1,326 visites sur les visites utiles de l'année 1894.

Depuis la réorganisation du service de l'inspection, il a été visité 9,550 établissements industriels occupant des ouvriers ou ouvrières, lors de la visite des inspecteurs, et 1,485 établissements n'occupant aucun ouvrier, soit au total 11,035 établissements.

La suractivité s'est produite en 1895 pendant les mois de mars, juin, juillet et août; elle s'est régularisée dans les mois de septembre, octobre et même novembre; les mois où se sont effectuées le moins de visites sont ceux de janvier et de février; c'est pendant ces deux mois qu'ont été visités les ateliers importants par le personnel occupé et où les ouvriers âgés de plus de 18 ans dominent.

Tableau donnant la répartition dans les diverses communes de la circonscription des 9,550 établissements classés actuellement comme devant être l'objet des visites et des contre-visites des inspecteurs du travail lors de tournées d'inspection.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE			
	DES ÉTABLISSEMENTS ET COMMUNES visités.		de COMMUNES	
	Établissements.	Communes.	existant.	restant à visiter en 1895.
Charente	983	42	426	384
Charente-Inférieure	597	25	480	455
Corrèze	350	20	287	267
Dordogne	1,066	52	585	533
Gers	516	21	465	444
Gironde	2,640	45	552	507
Landes	560	37	333	296
Lot	470	24	324	300
Lot-et-Garonne	602	25	326	301
Basses-Pyrénées	1,315	23	558	535
Hautes-Pyrénées	451	19	480	461
TOTAUX	9,550	333	4,816	4,483

Dans le courant de l'année 1896 il sera peut-être possible d'établir le nombre de celles des communes à visiter qui ne possède aucun atelier ou établissement industriel.

Ateliers de famille. — Les ateliers de famille soumis au service de l'inspection visités en 1895 appartiennent aux industries suivantes :

Serrurerie, chaudronnerie, dorure, argenture et nickelage des métaux, tanneries, corroiries, battage des cuirs, mégisseries, savonneries, fabrication des chandelles, briqueteries et tuileries, fabrication des poteries émaillées, distilleries d'eau-de-vie, liqueurs et d'essence de térébenthine, séchage des lies de vins, moulins à farine et à huile, teintureries.

L'exécution des prescriptions d'hygiène et de sécurité n'y a soulevé aucune difficulté.

Ateliers de l'État. — Un certain nombre des établissements de l'État ne relevant pas du Ministère de la guerre ont été visités dans le courant de l'année 1895. Nous n'avons rien de particulier à signaler.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Quelques enfants de 12 à 13 ans ont été rencontrés dans les établissements qui, avant l'année 1895, n'avaient été l'objet d'aucune visite; ceux

de ces enfants qui avaient le certificat d'études ont été maintenus dans les ateliers, lorsque leur constitution a paru suffisamment développée pour exécuter le travail qui leur était confié; ceux ne possédant pas de certificats d'études ou trop faibles ont été congédiés.

Ces enfants étaient occupés dans des papeteries, imprimeries, fabriques de sacs en papier, de cahiers de papier à cigarettes, ateliers de couture, de chaudronnerie, etc...

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Nous avons établi par notre rapport de l'année dernière que, dans la même industrie, la durée du travail est moindre dans les grands ateliers que dans les ateliers de moindre importance. Nous avons également établi que dans la même industrie, la durée du travail est moindre dans les ateliers à outillage perfectionné et nous croyons devoir rappeler que nous avons émis le vœu justifié par la pratique que la durée légale du travail effectif journalier ne soit pas la même pour tous les établissements industriels.

Nous rappelons également que la durée du travail effectif varie selon la saison entre 9, 10 et 11 heures et que le type de tableau de l'emploi du temps adopté est insuffisant puisqu'il ne permet que l'inscription de la durée effective journalière maxima du travail d'été et d'hiver.

La durée du travail est la même pour tout le personnel, enfants, filles mineures, femmes et hommes, dans les ateliers à personnel mixte.

Dans les ateliers de couture, lingerie, confection de modes, la durée du travail des enfants de moins de 16 ans est de dix heures; au-dessus de cet âge, elle est de onze heures. On considère, dans la région, qu'une jeune fille de 16 ans est complètement développée.

Ce n'est qu'exceptionnellement que la durée du travail journalier atteint douze heures dans les ateliers qui échappent à la loi du 2 novembre 1892 et à la loi du 9 septembre 1848.

La durée légale de douze heures est régulièrement pratiquée dans 5 p. 100 des établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente par les industries à travail continu : huileries, raffineries diverses, usines métallurgiques, verreries, minoteries, fabriques de papiers, de produits chimiques, enfin par les usines à gaz et d'électricité.

On ne rencontre des enfants que dans les verreries, les fabriques de papiers et parfois dans les usines métallurgiques. Les femmes n'y sont jamais occupées la nuit.

Les industries qui pratiquent périodiquement le travail de nuit sont les fabriques de conserves alimentaires.

Le paragraphe 2 de l'article 4 déjà cité définit le travail de nuit : tout travail effectué entre neuf heures du soir et cinq heures du matin; il s'en-

suit que les industries de la lingerie, de confection de corsets, de chapeaux féminins, de coupe et couture de vêtements, de tissage, dont les veillées périodiques ou accidentelles se prolongent au delà de neuf heures du soir, pratiquent également le travail de nuit.

Il n'a pas été usé de la faculté accordée à toutes les industries (paragraphe 2, article 4), d'effectuer le travail par deux équipes se relayant entre quatre heures et dix heures du soir. L'insuccès des expériences tentées en 1894 ayant démontré que ce mode d'opérer était impraticable, par suite de l'infériorité du travail produit et par la difficulté du recrutement du personnel.

Pour nous conformer aux instructions de la circulaire ministérielle du 28 novembre 1895 et examiner d'une façon aussi complète que possible les variations résultant de l'application du décret du 26 juillet 1895, nous allons successivement reproduire textuellement les parties essentielles des rapports des inspecteurs départementaux de la circonscription en donnant la priorité à Madame l'inspectrice.

« La difficulté pour la stricte application de la loi du 2 novembre 1892 est tout entière dans la durée du travail et dans le repos hebdomadaire.

« Les ateliers de mode, de couture, de lingerie font veiller et ne peuvent guère s'en dispenser à cause de la saison trop courte et de la morte-saison trop longue. La saison d'été dure à peine deux mois; la clientèle qui s'adresse aux ateliers que j'ai à inspecter, quitte la ville dès les premières chaleurs et, au plus tard en juin, pour se répandre dans les villes d'eaux qui abondent dans la région ou sur le littoral et à la campagne.

« Dès les premiers jours de juillet, les ateliers sont vides. Les industriels eux-mêmes se déplacent soit pour se reposer, soit pour aller installer un atelier dans une station balnéaire ou thermale. Les affaires sont donc absolument mortes pendant ce temps et lorsque la saison arrive, chacun veut faire beaucoup et en peu de temps. Le décret du 26 juillet 1895 a donné une certaine satisfaction aux intéressés, mais l'heure de travail supplémentaire qui leur est accordée, ne leur suffit pas. Un deuil, un bal, un mariage qui leur apporte tout à coup un supplément de travail arrive à la fin d'une journée et ne leur permet pas d'adresser une demande à l'inspecteur divisionnaire. Si les soixante jours de travail supplémentaire que leur accorde ce décret, donnaient deux heures de travail de plus soit une journée de quatorze heures coupée par des repos fixés, l'industriel serait satisfait. Quelques industries non autorisées pour le travail de nuit, réclament aussi les mêmes droits que celles autorisées. Ce sont : les fabricants de fleurs et plumes, qui travaillant pour la mode ou le vêtement, prétendent avoir les mêmes besoins. Les bandagistes demandent aussi certaines facilités pour le travail de nuit, afin de pouvoir exécuter des appareils commandés à la dernière heure d'une journée, soit en vue d'une opération, soit à cause d'un accident.

« Les lisseuses, très nombreuses dans la région et qui ne travaillent que quatre ou cinq jours de la semaine, demandent aussi la faculté de faire une veillée au moins le samedi soir, afin de pouvoir rendre le linge le dimanche matin.

« Enfin, dans beaucoup d'ateliers, ceux mêmes qui occupent un certain nombre d'ouvrières, la patronne exige le samedi soir, une fois la journée finie, deux heures ou trois, de tout son personnel adulte pour remplacer le temps perdu et les aiguilles et le fil gâchés, pendant la semaine. Et ces heures ne sont pas payées, et ceci se passe journellement.

« Nous n'avons pas mission de nous interposer, mais je crois de mon devoir, en vous exposant les doléances des industriels, de vous signaler ce fait, qui, par rapport à l'ouvrière, me semble une injustice et une sorte d'inhumanité.

« De plus, la surveillance est presque impossible dans ces ateliers de moyenne importance; la maison est tout entière occupée par l'industriel qui, la nuit, fait travailler dans une pièce de derrière et n'ouvre pas aux coups de sonnette. Chez les lisseuses, il est d'usage que l'apprentie ou les ouvrières, une fois la journée du samedi finie, restent à l'atelier pour y repasser leur linge et celui de leur famille. Si l'on veut déraciner de suite ces coutumes locales, on verra s'élever contre la loi toute la population ouvrière et ce serait fâcheux, car, à quelques exceptions près, la loi bienfaisante de 1892 est vue avec beaucoup de faveur par l'ouvrier.

« Toutes les observations qui précèdent n'ont trait qu'aux petits ateliers et à ceux de moyenne importance. Dans les grandes maisons toutes les prescriptions de la loi sont observées. Le personnel est renforcé, aux époques voulues, et les autorisations demandées, lorsqu'elles sont nécessaires. C'est là que le décret du 26 juillet 1895 a été le mieux reçu et apprécié. Les couturières occupant beaucoup d'ouvrières envoient volontiers la carte postale ou la lettre d'avis exigée par l'article 6 de ce décret. Mais, la couturière occupant une ou deux ouvrières ne le fait pas, redoutant la peine d'écrire et la dépense souvent renouvelée des 10 ou 15 centimes de port.

« Cette année, le décret n'ayant pu être remis qu'à un nombre restreint de patrons, il est impossible d'être bien fixé sur la facilité qu'il apportera à l'industrie. Dans notre région, où la chaleur ayant prolongé la morte-saison a retardé les affaires, où, à cause de l'Exposition, presque toutes les industries ont souffert, il est impossible de se prononcer; l'expérience ne peut être concluante. Il faut attendre que 1896 soit écoulé, pour avoir au sujet du nouveau décret, une assurance formelle. Il semble jusqu'à présent qu'il est favorablement accueilli par l'industriel.

« Jusqu'au 30 décembre, cinq industrielles seulement m'ont avisé qu'elles profiteraient de la faculté qui leur était laissée de faire travaillller pendant douze heures le personnel adulte. Ce sont quatre couturières et une modiste. Ces dérogations ont eu lieu pendant vingt jours du mois de novembre pour un personnel de 96 filles mineures et femmes, et pour dix-sept jours de décembre pour 36 ouvrières. Mais, d'après tous les chefs de maisons que j'ai vues, la saison a été des plus mauvaises et les affaires nulles, en raison surtout de la température exceptionnelle. »

L'inspecteur de la première section s'exprime ainsi sur le décret du 26 juillet 1895 :

« Je dirai toute ma pensée; mais il est, d'ailleurs, évident que ce que j'ai à dire ne se rapporte exclusivement qu'aux industries de ma section.

« Peut-être, dans certaines régions et pour certaines industries déterminées, les dispositions du décret du 26 juillet 1895 ont-elles raison d'être; dans ma section elles sont à peu près inapplicables et elles resteront souvent inappliquées.

« Parmi les huit industries qui figurent à l'article 3, je n'ai dans ma section que des confiseries, des conserves alimentaires (fort peu), des délainages de peaux; aucun des chefs de ces industries ne travaille la nuit.

« En ce qui se rapporte aux dispositions des articles 1 et 5, j'ai, certes, des industriels qui pourraient demander des tolérances soit pour la durée du travail, soit pour des dérogations à l'obligation du repos hebdomadaire. Ils ne le font pas.

« Est-ce à dire que dans ces industries (tailleurs, couturières, modistes, etc., etc.) on ne travaille pas quelquefois le dimanche (c'est le jour presque unanimement adopté pour le repos hebdomadaire)? Est-ce-à-dire qu'on ne travaille pas quelquefois au delà de 9 heures du soir et plus de onze heures par jour? Assurément si, mais les obligations imposées par l'article 6 mettent, le plus souvent, les industriels dans l'impossibilité absolue de se conformer aux termes de la loi, tant pour l'article 3 que pour l'article 5.

« Les industriels devront prévenir l'inspecteur ou l'inspectrice chaque fois qu'ils voudront faire usage d'une autorisation; une copie de l'autorisation sera affichée dans l'atelier.

« Mais, fréquemment, le surcroît de travail imposé à une industrie est le résultat d'une circonstance fortuite, d'un cas imprévu, et si, avant de confier ce travail à son personnel, le patron ou la patronne sont obligés de solliciter une autorisation, l'avis de cette autorisation leur parviendra souvent alors qu'ils n'en auront plus besoin.

« Un exemple : Un deuil survient dans une localité; la modiste va avoir une grosse commande à exécuter, la couturière également, le tailleur aussi peut-être; vont-ils répondre à leurs clients : « Je ne peux exécuter vos ordres qu'après avoir reçu l'autorisation de M. l'inspecteur divisionnaire du travail, parce qu'il me faudrait pour les remplir, garder mes ouvrières au delà de 9 heures du soir (ou les faire travailler demain dimanche) et je n'en ai pas le droit sans avoir reçu l'autorisation préalable ».

« Ce n'est pas admissible.

« Un autre exemple qui s'applique plus spécialement à la dérogation de l'obligation du repos hebdomaire :

« Une grande papeterie a, quelquefois, besoin de faire travailler le dimanche matin jusqu'à 11 heures; le gérant me prévient toujours, je le constate, mais s'il devait attendre, pour satisfaire à une commande pressée, imprévue, nécessitée par le départ d'un paquebot par exemple, l'autorisation de M. l'inspecteur divisionnaire, il n'en aurait certainement plus besoin quand l'autorisation lui parviendrait. »

L'inspecteur de la deuxième section s'exprime ainsi :

« Il n'est pas d'industriels systématiquement réfractaires aux diverses prescriptions de la loi protectrice de leurs travaux; cependant il en est peu qui observent régulièrement le texte.

« Le décret du 26 juillet 1895 qui modifie sensiblement celui du 15 juillet 1893 ne sera pas mieux uniformément observé que ce dernier excepté peut-être pour les ateliers installés dans la résidence des inspecteurs du travail. Pour ceux qui sont soucieux du respect à la loi, il leur arrivera, comme par le passé, d'être contraints par le client d'enfreindre les prescriptions énumérées à l'article 1er du décret du 26 juillet 1895; le travail leur arrivant le dimanche soir pour être livré le mardi matin par exemple, ils seront forcément obligés de faire travailler leur personnel d'arrache-pied depuis l'embauchée du lundi jusqu'à la cessation du travail.

« En admettant que le patron leur accorde une heure de plus de repos, le travail effectif n'en sera pas moins de quinze heures. Pour obvier en partie à cet inconvénient, je crois qu'il serait utile de limiter le travail à neuf heures du soir, car alors le travail supplémentaire se trouverait compris dans celui de la journée et il serait beaucoup plus facile de contrôler les sorties des ateliers.

« Il est certain que, pour occuper le personnel pendant douze heures seulement (au maximum), il est inutile de permettre aux patrons d'avoir la faculté de les garder à l'atelier jusqu'à onze heures du soir (la sortie à 9 heures suffit).

« Quant aux industriels qui sont en dehors de la résidence des inspecteurs, l'immunité pour eux étant à peu près assurée, ils ne tiendront aucun compte des prescriptions légales.

« J'ai démontré, je crois, qu'en dehors des enquêtes pour accidents que nous sommes obligés de faire, en dehors de notre résidence, il ne nous était pas possible de faire des contre-visites, alors qu'il serait utile pour une bonne conformité dans l'application du texte, de visiter plusieurs fois dans la même année les mêmes ateliers. Pour arriver à un résultat efficace, il faudrait que les inspecteurs départementaux n'eussent qu'à faire des visites et fussent aidés dans leurs écritures et correspondances.

« A Périgueux, c'est surtout dans les petits ateliers de tailleurs et couturières que la veillée est pratiquée. Le personnel se compose le plus souvent des membres de la famille et de quelques ouvriers et ouvrières étrangers. (On ne fait pas veiller après 8 heures les enfants de moins de 16 ans.)

« Le travail de couture étant peu rémunéré, les ouvriers et ouvrières se font une fête de pouvoir travailler quelques heures supplémentaires pour augmenter leur salaire.

« *Repos hebdomadaire.* — Le jour uniformément choisi pour le repos hebdomadaire est le dimanche.

« On travaille encore quelquefois le dimanche matin, soit au rangement de l'atelier, soit à faire rapporter le travail fait dans le courant de la semaine; cette habitude prise depuis bien longtemps sera difficile à faire disparaître et je serai, pour ma part, obligé de sévir pour y arriver.

« Il est quelques pères de famille qui ont demandé aux patrons de leurs enfants, comme faveur, de les garder le matin du dimanche à l'atelier; j'ai respecté ces désirs (1).

(1) Des instructions contraires ont été adressées par l'inspecteur divisionnaire.

« *Usines à feu continu.* — Les usines à feu continu qui existent dans la deuxième section sont les huileries, les papeteries, les tréfileries, les fonderies, les usines à gaz, électriques, d'engrais chimiques et la verrerie. Les enfants qui y sont occupés le sont, conformément à l'article 7 et suivants du décret du 13 mai 1893; mais ils font acte de présence, comme les ouvriers, et ne sont pas remplacés après 10 heures. Les patrons préféreraient s'en passer plutôt que de se conformer à la loi; ils ne peuvent pas, disent-ils, avoir pour eux seuls une équipe volante de remplacement pendant une heure ou deux pour ramener leur travail à 10 heures conformément à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES.

L'interdiction du travail de nuit et l'obligation du repos hebdomadaire ont été levées pour cause de force majeure conformément à l'article 4, § 7 de la loi du 2 novembre 1892, chez trois fabricants de boîtes métalliques qui ont fait travailler 31 femmes et 27 garçons pendant trente jours, en mai et juin.

L'inspecteur de la troisième section s'exprime ainsi :

« Quant aux tolérances de l'article 1er (nouveau) du décret du 26 juillet 1895 relatives aux veillées, nous sommes d'avis qu'elles devraient être accordées à plus de cinq industries telles que celles dénommées à l'article 1er. Suivant nous, la liste des industries mentionnées à l'article 1er devrait être plutôt augmentée et celle de l'article 5 (nouveau), plutôt réduite dans l'état actuel du nombre des inspecteurs divisionnaires, relativement minime. Ce système serait plus libéral, bien qu'il donnerait plus d'ouvrage à l'inspecteur départemental; mais il réduirait dans une certaine mesure le travail de bureau de l'inspecteur divisionnaire qui ne peut être à son bureau et au dehors en même temps, et qui trop souvent, nous le craignons, quand l'observation de ces mesures d'exceptions légales sera générale, enverra l'autorisation trop tard, quand il s'agira de travaux urgents à commencer de suite. Dans ce cas, pour les imprimeurs, lithographes et typographes et autres industries qui reçoivent des commandes à livrer très rapidement à heure fixe pour un départ de bateau par exemple, le matin pour être livrées dans la nuit, l'inspecteur doit s'incliner devant une raison de force majeure invoquée par l'industriel. Mais, pour couvrir l'industriel, nous l'engageons à envoyer de suite, avant le commencement de son travail, qui entraînerait veillée ou travail excédant onze heures pour le personnel protégé, une carte par exprès ou par la poste qu'il reproduira à son copie de lettres pour nous montrer la copie de l'original à notre passage, et qui mentionnera, à côté de la date, l'heure exacte de la rédaction. On ne peut autrement résoudre la question, car le mode de procédure indiqué par les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 (nouveau) du décret du 26 juillet 1895 est insuffisant pour couvrir de la contravention l'industriel qui a dû violer la loi pour des considérations de force majeure.

Dans son rapport, l'inspecteur de la quatrième section s'exprime ainsi :

« Les industries du premier groupe exercées dans la quatrième section sont les suivantes : confection de chapeaux pour dames, confection et couture pour femmes et enfants. S'il survient pour ces industriels une commande imprévue à livrer au plus vite, ce qui arrive en cas de départ subit, de deuil ou de mariage, il arrive presque toujours que le personnel âgé de plus de 16 ans reste à l'atelier non pas une heure de plus ce qui ferait douze heures de travail mais deux et trois heures de plus. Les prescriptions de l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 qui limite dans ces cas imprévus à douze heures par vingt-quatre heures la durée du travail effectif sont donc violées et les chefs d'atelier qui n'avaient pas le temps de demander et d'obtenir une autorisation préalable ne se soucient guère d'informer l'inspecteur qu'ils se sont mis en contravention.

« L'article 5, qui permet à l'inspecteur divisionnaire de lever temporairement pour les enfants et les ouvrières les restrictions relatives au travail de nuit et l'obligation du repos hebdomadaire, cite les industries suivantes qui sont exercées dans la 4e section :

« Ameublement et tapisserie pour meubles ;
« Conserves de fruits, légumes et poissons ;
« Imprimeries ;
« Corderies et briqueteries en plein air ;
« Réparations urgentes de navires et machines motrices ;
« Confection de chapeaux, corsets, coupe et couture, lingerie.

« De toutes ces industries, seules les dernières relatives à la confection de chapeaux, de corsets, à la coupe de vêtements et à leur couture et à la lingerie ont donné lieu à des observations relatives au travail des enfants et des ouvrières soit après 9 heures du soir, soit pendant le jour du repos hebdomadaire. La réglementation du travail dans ces petits ateliers de l'industrie féminine rencontre de grandes difficultés, car il est très difficile d'y pénétrer après 9 heures du soir. Si on peut encore admettre que l'inspection soit relativement possible dans la résidence de l'inspecteur, elle ne l'est plus pour la masse des petits ateliers de ces industries situées hors de sa résidence.

Repos hebdomadaire. — Le jour presque unanimement adopté est le dimanche, mais il est des ateliers qui ne peuvent pas fermer le dimanche et les jours fériés : ce sont les ateliers de modes, de confections de chapeaux, vêtements pour hommes et pour dames, dont la clientèle est surtout composée d'ouvriers, gens de la campagne et des employés du commerce qui profitent du repos du dimanche pour faire leurs achats ; un certain nombre d'ouvrières sont nécessaires pour assurer les retouches aux articles vendus que les clients emportent.

En général, tous ces ateliers sont fermés le dimanche à midi ; il n'y a d'exception que pour les ateliers des villes d'eaux où le travail ne cesse pour ainsi dire pas de la saison toujours trop courte pour les ouvrières, car le chômage commence au départ des étrangers et ne prend fin qu'après six à huit à mois.

Tolérances accordées par les inspecteurs. — Nous n'avons qu'à signaler un fait qui a une haute importance, c'est que les avis et les demandes que nous recevons correspondent toujours au passage des inspecteurs dans les localités; on pourrait pour ainsi dire suivre les inspecteurs dans leur tournée par les demandes qui nous parviennent.

Plus de la moitié des demandes proviennent des ateliers situés dans la résidence des inspecteurs ou de leur banlieue immédiate.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

Sur 13,224 enfants de moins de 18 ans soumis à l'obligation du livret, 6,436 en étaient démunis, soit 48 p. 100. Ce fait tient à ce qu'un grand nombre de localités ont été visitées pour la première fois; il est d'ailleurs fort difficile d'obtenir des maires la délivrance de livrets dont ils ne reconnaissent pas la nécessité, car, disent-ils, « les enfants employés dans les ateliers sont « nés dans la commune et sont connus de tous ».

Les maires opposent à la délivrance des livrets une inertie coupable; l'inspecteur de la 1re section me signale le fait suivant :

La mairie de Confolens n'a pas de livrets. Lorsque je fis observer au maire que la loi le mettait dans l'obligation d'en fournir gratuitement aux enfants de sa commune âgés de moins de 18 ans, il me répondit qu'il ne se conformerait point aux prescriptions de l'article 10; qu'il n'avait pas de crédit pour l'achat des livrets et que, s'il le demandait à son conseil, ces crédits lui seraient refusés.

Comment, Monsieur l'inspecteur divisionnaire, voulez-vous que j'exige des livrets dans certaines localités, lorsque dans un chef-lieu d'arrondissement on ne peut en obtenir.

Le registre d'inscription n'est tenu à jour que dans la grande industrie. Dans les petits ateliers feminins, couturières, lingères, lisseuses, les patronnes sont la plupart illettrées, et ce sont des ouvrières qui tiennent les registres et les mettent à jour lors du passage de l'inspecteur.

Le texte de la loi est généralement affiché, il n'y a guère que dans les magasins des modistes où les patronnes éprouvent une certaine gêne; elles trouvent que cette affiche disgracieuse dépare leur magasin, qui est souvent leur salle de travail.

Le tableau de l'emploi du temps est moins généralement affiché. La plupart des patrons ne savent comment le remplir; aussi le duplicata de cette affiche ne parvient-il pas régulièrement aux inspecteurs départementaux.

En résumé, les maires et les industriels considèrent les prescriptions relatives aux livrets, aux registres d'inscription et à l'affichage de la loi et des avis spéciaux comme secondaires. Aussi le nombre des établissements en règle est-il peu élevé; cette proportion est encore réduite par les ateliers visites cette année pour la première fois depuis le vote de la loi du 2 novembre 1892 et qui ne pouvaient être portés en règle lors de la visite de l'inspecteur.

49 p. 100 avaient affiché la loi; 42 p. 100 avaient affiché les décrets

réglementaires et 36 p. 100 avaient en outre affiché les heures de travail, de repos et le jour adopté pour le repos hebdomadaire.

Ce résultat peu satisfaisant tient encore aux causes suivantes : Dans les ateliers de la petite industrie, notamment chez les charrons, serruriers, menuisiers, etc., la poussière et les mouches avaient souillé les affiches placardées contre le mur depuis un an ou deux au point de les rendre illisibles.

La différence que l'on constate entre le nombre de lois affichées et le nombre d'affiches des heures de travail tient à ce que, dans la petite industrie, les heures de travail varient fréquemment avec la saison, ce que nous avons déjà signalé, et que, pour certaines industries féminines où le travail aux pièces est la règle, les ouvrières arrivent et sortent de l'atelier suivant leurs convenances personnelles et que, dans ces conditions, il n'est pas possible d'afficher les heures d'entrée et de sortie. Les industries rentrant dans cette dernière catégorie sont : les fabriques d'enveloppes de paille pour bouteilles, fabriques de perles de chapelets, d'allume-feux, de bouchons, etc.

Dans la grande industrie, les affiches réglementaires existent et quelquefois elles sont encadrées. Mais il arrive aussi que ces affiches, bien que placées dans chaque atelier, ne peuvent être lues du personnel; le fait se rencontre dans les usines où l'ouvrier, en arrivant à l'atelier, occupe une place réglementaire qu'il ne quitte qu'au moment de la sortie.

Dans ces cas, nous avons demandé et obtenu que les affiches soient placées non dans chaque atelier, mais sur le passage principal du personnel, de manière que les intéressés puissent en prendre connaissance pendant le temps qui sépare leur arrivée à l'usine du moment où ils doivent commencer le travail.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Nous allons nous borner à indiquer sommairement les prescriptions formulées en 1895 :

1° *Prescriptions d'hygiène.* — Le nettoiement du sol et des parois de l'atelier a été fréquemment prescrit. Des doubles portes ont été prescrites dans plusieurs usines pour éviter la contamination de l'atmosphère des ateliers par les émanations des cabinets d'aisances. L'usage quotidien du sulfate de fer en dissolution et du lait de chaux a été prescrit pour le nettoyage, la désodorisation et le blanchiment des cabinets d'aisances. Ces prescriptions sont suivies. Des aspirateurs de poussières ont été prescrits et ont été installés dans des corderies, l'emploi de masques respirateurs a été, en outre, conseillé aux ouvriers des fours à chaux occupés à l'extinction et à la mise en sacs de la chaux. Des hottes d'aspiration ont été prescrites dans des ateliers de ferblanterie, de fonderie de plomb et d'imprimeries, ainsi que l'ouverture de portes du dedans au dehors.

2° *Prescriptions relatives à la sécurité.* — Les moteurs hydrauliques, électriques et thermiques ont été isolés. Des rampes ont été prescrites à de

nombreux escaliers. Des garde-corps ont été prescrits autour des cuves à savon qui affleuraient le sol, d'autres ont été placés autour des planchers des étages de séchage dans les briqueteries; à la suite de plusieurs chutes dans des raffineries de sel, nous avons prescrit des ponts roulants munis de garde-corps permettant aux ouvriers de circuler au-dessus des chaudières contenant l'eau à vaporiser. Ces prescriptions ont été exécutées.

La plupart des entrepreneurs ont été avisés de l'obligation qui leur incombe de munir les échafaudages de garde-corps. Toutefois, en ce qui concerne les échafaudages volants, nous tolérons que le garde-corps intérieur ait une hauteur moindre que le garde-corps extérieur, cette mesure facilitant le travail des ouvriers.

Deux procès-verbaux ont été dressés pour absence de garde-corps aux échafaudages. Les entrepreneurs ont été condamnés.

Les machines ou appareils qui ont été l'objet de prescriptions sont : les monte-charges pour la fermeture de la voie et de la cage des contre-poids; ceux utilisés par le personnel ont été munis de chapeaux et de freins ou de parachutes.

Des trapes automatiques ont été exigées dans toutes les minoteries.

Couverture des arbres de transmission, suppression des têtes de clavettes en saillie qui pourraient accrocher les vêtements des ouvriers, couverture par une tôle des bras des volants et des poulies, ce qui leur enlève tout danger, même au cas de chute d'un ouvrier, encoffrement des courroies; des monte-courroies ont été installés dans plusieurs usines. De nombreuses prescriptions ont été formulées concernant les bielles, roues et volants. Des couvre-engrenages ont été très souvent prescrits; plus de 800 machines à percer ont été ainsi protégées en 1895 dans les ateliers de mécaniciens, serruriers, charrons, etc.

Les tables des hache-pailles, des hache-tan ont été allongées de manière que l'ouvrier ne puisse, de son poste de travail, en toucher les lames. Des scies à ruban et circulaires ont été protégées. Pour les scies circulaires nous avons imposé des bâtis fermés, ce qui a supprimé tous les accidents qui se produisent par contact de la partie inférieure des scies. Dans beaucoup de cas, des couteaux diviseurs ont été placés pour éviter les retours des bois. En outre, nous avons communiqué à plusieurs intéressés l'excellente collection des dispositions et d'appareils publiés par l'association de Mulhouse pour prévenir les accidents de fabrique.

La mise en train et l'arrêt des moteurs à vapeur sont précédés de coups de sifflet. Il n'y a pas habituellement de signal pour la mise en train des autres moteurs hydrauliques, électriques ou thermiques. Des poulies folles ont été prescrites pour isoler les machines-outils et métiers. Les installations électriques existant dans la circonscription remplissent les prescriptions réglementaires.

L'usage tend à se répandre de l'emploi des vêtements ajustés pour le personnel occupé près des machines.

Bonnes mœurs. — Nous n'avons pas constaté d'infraction à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892 relatif aux bonnes mœurs.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

1,668 accidents industriels avant entraîné une incapacité de travail de plus de trois jours à 1,682 victimes ont été portés à notre connaissance en 1895. La statistique que nous fournissons est très incomplète. Les accidents survenus aux ouvriers adultes dans les établissements et travaux publics n'y figurent pas; seules les compagnies de chemins de fer nous adressent régulièrement les états mensuels relatifs aux accidents survenus aux adultes et les déclarations individuelles des accidents survenus à des enfants de moins de 18 ans. Les localités qui ne peuvent être visitées qu'une fois tous les deux ou trois ans par les inspecteurs du travail, soit par suite de l'insuffisance de leur nombre, soit par suite de l'insuffisance des frais de tournée qui leur sont alloués, fournissent un nombre de déclarations notablement moindre (parfois nul), que les localités situées dans le voisinage immédiat de la résidence de l'inspecteur.

Les causes de la non-déclaration des accidents nous paraissent les mêmes que celles que nous avons développées l'année dernière; nous n'y reviendrons pas.

34 accidents ont été suivis de mort immédiate; nous ignorons si d'autres décès ont été la conséquence des autres, le service de l'inspection n'étant avisé que des résultats immédiats et des suites probables.

Plusieurs accidents déclarés ont été le résultat de contraventions aux prescriptions légales relatives à la sécurité; tel le cas d'un ouvrier tué en tombant d'un échafaudage sans garde-corps; tels les cas des ouvriers blessés aux mains par des engrenages de machines à percer et de tours. Dans le premier cas il a été dressé un procès-verbal qui a été suivi de condamnation; nous n'avons pas cru devoir agir de même pour les autres cas, les établissements industriels où ils s'étaient produits n'ayant pas été visités antérieurement par un inspecteur du travail; les industriels ignoraient de bonne foi les prescriptions légales et ils avaient pris spontanément toutes les mesures humanitaires de réparation que les circonstances comportaient.

Certains accidents sont survenus par suite de défectuosité dans les appareils de protection irrationnellement conçus.

Enfin, plusieurs accidents sont survenus par suite de nettoyages de mécanismes en marche; mais, des renseignements recueillis, il résulte que les victimes avaient la faculté et les moyens d'obtenir l'arrêt de leurs machines et que, dès lors, l'accident était uniquement dû à leur imprudence.

Nous terminerons ce chapitre, sur lequel nous nous étendrons dans notre rapport prochain, en émettant le vœu que l'administration centrale obtienne des Compagnies d'assurances qu'elles fassent adresser par leurs agents des départements le duplicata mensuel des accidents qui leur sont déclarés; cette mesure serait tout à l'avantage des compagnies, le service de l'inspection pouvant inviter les industriels à prendre les mesures nécessaires pour éviter la reproduction des mêmes accidents dans l'avenir; elles bénéficieraient donc du concours qu'elles prêteraient à notre service. De notre côté,

notre service gagnerait à être renseigné sur les causes des accidents qui ne sont pas toujours signalés et notre statistique serait plus complète.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Le contrôle des établissements de bienfaisance ne rencontre pas de difficultés. Cependant, dans un orphelinat des Basses-Pyrénées, l'inspecteur départemental, trouvant qu'on tardait trop à le conduire à l'atelier, dut manifester son mécontement en se retirant. Une lettre d'excuses lui ayant été adressée le jour même, il n'a pas été donné d'autre suite à cette affaire, qui constitue d'ailleurs un cas exceptionnel.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

L'application des prescriptions de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 donne lieu aux observations déjà émises l'année dernière.

Nous n'avons pas eu l'occasion de formuler des prescriptions relatives à l'usage des appareils mécaniques.

L'exercice du contrôle dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires n'a pas présenté de particularité qui mérite d'être notée.

Nous devons rappeler notre rapport du 21 octobre dernier signalant à l'administration supérieure que l'emploi des enfants dans les théâtres AMBULANTS, tableaux vivants, etc., comme acteurs ou figurants, échappe à toute réglementation, n'étant visés ni par loi du 2 novembre 1892 ni par celle du 7 décembre 1874.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — SOCIÉTÉS DE PATRONAGE.

Nous avons assisté aux réunions des commissions départementales des Basses-Pyrénées et de la Charente; nous avons présenté à ces commissions un type de statuts pour sociétés de patronage, ainsi que nous l'avions fait pour les autres commissions départementales de la circonscription qui s'étaient réunies dans le courant de l'année 1894.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

En dehors des communications spéciales relatives à leur service, les inspecteurs départementaux ont dû nous adresser les renseignements concernant les établissements industriels de leur section, pour nous faciliter l'étude des questions multiples que l'Administration centrale nous a fait l'honneur de nous confier.

Nous leur en exprimons notre satisfaction.

L'inspecteur divisionnaire a dirigé, contrôlé et centralisé le service conformément aux instructions ministérielles; il a dû, de plus, s'occuper tout spé-

cialement des enquêtes prescrites par M. le Ministre du commerce et de l'industrie, et de diverses notes relatives à des réclamations au sujet de la durée du travail; aussi n'a-t-il pu effectuer, en 1895, que 434 visites de contrôle.

Nous signalons pour mémoire qu'il a dû répondre aux demandes des industriels, accorder les tolérances dont il a été parlé; adresser aux inspecteurs départementaux les instructions nécessaires au sujet de l'application du décret du 26 juillet 1895; répondre et satisfaire aux demandes de MM. les préfets de la circonscription, leur adresser les rapports sur l'application des lois dans leur département; enregistrer et suivre les procès-verbaux dressés pour en connaître les suites; assister aux quelques séances des commissions départementales, etc.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé que 22 procès-verbaux, dont un pour contravention à la loi du 7 décembre 1874 qui a été suivi d'une condamnation à cinq jours de prison. — Cinq ont été classés par l'inspecteur divisionnaire à la suite des démarches faites par les industriels après s'être mis en règle. — 15 ont été suivis de condamnation; les amendes infligées se sont élevées, au total, à 116 francs. — 2 sont encore en instance devant le tribunal correctionnel de Bordeaux.

Dans 87 cas de contraventions relatives à la sécurité, nous avons accordé aux intéressés un délai de huit jours pour faire le nécessaire et nous aviser par lettre. 83 lettres nous ont été adressées à ce sujet et les industriels qui nous avaient ainsi informé qu'ils s'étaient mis en règle et qui ont été contre-visités dans l'année l'étaient effectivement lors de la contre-visite. Aucune affaire n'a été portée en appel.

L'Inspecteur divisionnaire,

F. GOUTTES.

RAPPORT DE M. LE ROY

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 9e CIRCONSCRIPTION.

(Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Haute-Garonne, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La 9e circonscription, qui a une superficie de près de six millions d'hectares et possède plus de trois mille deux cents communes, se compose de dix départements divisés en cinq sections.

La première section comprend l'Aude et les Pyrénées-Orientales;

La seconde, l'Hérault, moins la commune des Verreries de Moussens qui a été rattachée à la quatrième section;

La troisième, l'Aveyron, le Cantal et la Lozère;

La quatrième, le Tarn, le Tarn-et-Garonne, la commune des Verreries de Moussens (Hérault) et la commune de Revel (Haute-Garonne);

Enfin, la cinquième section se compose de l'Ariège et de la Haute-Garonne, moins la commune de Revel, affectée à la quatrième section.

Nous verrons, dans les états statistiques qui accompagnent ce rapport, que le nombre des établissements soumis au contrôle des inspecteurs est évalué à 12,680, dont 6,342 ont été visités au cours de l'année 1895. Ces nombres ne comprennent pas les établissements de bienfaisance, dont 82 sur 117 ont été inspectés.

Sur les 6,342 établissements visités en 1895, 871, soit près de 14 p. 100, n'occupaient pas d'ouvriers au moment de la visite de l'inspecteur. Il a donc été visité utilement 5,471 industriels petits et grands.

ÉTABLISSEMENTS.	1894.	1895.	DIFFÉRENCES en PLUS.	DIFFÉRENCES en MOINS.	PROPORTIONNALITÉ.
					p. 100.
Visités	4,831	6,342	1,435	"	+ 29
N'occupant pas d'ouvriers lors de la visite de l'inspecteur	401	871	470	"	"
Visités utilement	4,506	5,471	965	"	+ 21.5

Si nous comparons ces résultats à ceux de l'année dernière nous voyons, d'après le tableau ci-dessus, qu'il a été inspecté 1,435 ateliers de plus et que

965 d'entre eux étaient soumis aux prescriptions des lois dont nous avons pour mission d'assurer l'application, soit une augmentation de 21 1/2 p. 100.

Le personnel employé dans ces divers établissements était de 55,738 ouvriers ; il comprenait :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'OUVRIERS.
Enfants de 13 à 16 ans	4,641
Enfants de 16 à 18 ans	4,329
Filles mineures de 18 à 21 ans	3,533
Femmes	12,881
Hommes	30,349
TOTAL	55,738

En comparant ces chiffres à ceux de l'année 1894, nous constatons une diminution de 861 ouvriers dans le personnel employé, quoiqu'il ait été visité 965 ateliers de plus.

Cette constatation semble indiquer une diminution générale dans la production et, de fait, elle existe réellement; mais la proportion est beaucoup moins forte qu'elle ne le paraît à première vue. Dans la Haute-Garonne, en effet, certaines usines importantes, visitées en décembre 1894, n'ont pas été inspectées en 1895, l'inspecteur ayant dû se consacrer aux petits ateliers, et dans le Tarn, la grève de Carmaux ayant éclaté au moment où l'inspecteur allait s'y rendre, le personnel de cette usine (1,100 ouvriers environ) ne figure pas dans le recensement.

D'un autre côté, la proportion entre l'augmentation du nombre de visites dans l'Hérault (820) n'est pas en rapport avec celle du personnel rencontré (555). Cela tient au grand nombre de petits ateliers visités, dans lesquels il n'y avait pas ou peu d'ouvriers.

Le nombre des contre-visites des inspecteurs départementaux n'a été que de 682, au lieu de 1,188 en 1894, et je dois observer qu'un grand nombre d'entre elles n'ont été faites qu'en vue de la remise du décret du 26 juillet 1895.

La diminution sensible des contre-visites qui généralement ne sont faites que dans les ateliers où une première visite a donné lieu à des observations, semble dénoter le soin que prennent les industriels de se conformer à la loi.

De son côté, outre les 71 visites qu'il a faites, l'inspecteur divisionnaire a fait 553 contre-visites. Le nombre total des visites et contre-visites faites par les inspecteurs départementaux a été de 7,035, en augmentation de 918 sur l'année 1894. La moyenne des visites faites par chacun d'eux s'est élevée de 15 p. 100 (de 1,223 à 1,407).

Le tableau ci-dessous indique, d'ailleurs, la marche du service, en 1895,

comparée à celle de 1894, en tenant compte de l'inspection des établissements de bienfaisance.

DÉSIGNATION.		1894.	1895.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.	MOYENNE par inspecteur. 1894.	MOYENNE par inspecteur. 1895.
Inspecteurs départementaux.	Visites.....	4,929	6,353	1,424	"	"	"
	Contrevisites.....	1,188	682	"	506	"	"
	Totaux.....	6,117	7,035	1,424	506	1,223	1,407
	Différence.....	"	918	918	"	"	"
Inspecteurs divisionnaires...	Visites.....	71	71	"	"	"	"
	Contrevisites.....	401	553	152	"	"	"
	Totaux.....	472	1,542	1,070	"	"	"
	Différences.....	"	1,070	1,070	"	"	"

Le nombre de visites aurait certainement augmenté davantage si, au début de l'année, le poste de l'Hérault n'avait été presque abandonné par son titulaire, M. Rey, que la maladie empêchait de marcher, et si les remises de service à l'intérimaire d'abord et au titulaire ensuite, jointes à l'installation de ce dernier, n'avaient fait perdre beaucoup de temps.

Aucune difficulté ne s'est produite au sujet des ateliers de famille. Dans quelques-uns, nous avons trouvé des moteurs, surtout des moteurs électriques, et les observations que nous avons dû faire ont été acceptées avec reconnaissance.

La 9e circonscription ne comprend, à vrai dire, qu'un seul établissement de l'État soumis à l'inspection, la manufacture des tabacs de Toulouse, où nous n'avons eu à présenter aucune observation. Il y a également, dans le bassin de La Nouvelle, une drague appartenant aux ponts et chaussées (service des ports); toutes les mesures nécessaires y ont été prises pour assurer la sécurité des ouvriers qui sont tous adultes.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Sur 18 enfants de 12 à 13 ans rencontrés dans les ateliers visités, 5 seulement étaient munis des certificats prescrits par la loi; la présence de 3 des autres a donné lieu à des procès-verbaux, dont deux à la suite d'accident, et, enfin, 10 ont été renvoyés en présence de l'inspecteur. Ces derniers étaient, pour la plupart, entrés depuis peu dans des ateliers où l'industriel les avait pris à l'essai, sans songer à réclamer le livret qu'il se réservait d'exiger, si l'enfant pouvait être embauché à titre définitif. Nous en

avons également trouvé 3 qui n'étaient entrés dans une fabrique de registres que pour le temps des vacances.

L'ancien certificat délivré par les instituteurs a presque complètement disparu ; nous n'en avons trouvé qu'un seul sur le vu duquel un livret avait été délivré.

Les industriels sur lesquels doit plus spécialement porter la surveillance sont les plâtriers et les cordiers. Les plâtriers, parce qu'ils travaillent fréquemment à l'intérieur d'appartements habités et se trouvent ainsi presque à l'abri de la visite de l'inspecteur ; les cordiers, parce qu'ils établissent encore une confusion entre la loi du 2 novembre 1892 et celle du 19 mai 1874. Il y a également à surveiller les ramoneurs. Le département de l'Aude est celui qui est le plus envahi par les enfants amenés de Savoie pour ramoner, servir de commissionnaires et cirer les chaussures. Grâce à l'intervention de M. le Préfet de Chambéry, qui a fait agir auprès de la famille, le nombre d'enfants au-dessous de 13 ans venant de la Maurienne a considérablement diminué, mais il s'en rencontre encore quelques-uns.

Dans certains départements, comme la Haute-Garonne et le Tarn, où beaucoup d'enfants obtiennent le certificat d'études avant 13 ans, nous nous sommes demandés pourquoi nous ne les retrouvions pas à l'atelier. Il résulte des recherches que nous avons faites que cela tient uniquement à la difficulté qu'éprouvent les parents à se faire délivrer le certificat d'aptitude physique, pour lequel ils ne savent à quel médecin s'adresser.

Des 5 enfants employés conformément à la loi, 4 garçons travaillaient comme rattacheurs dans des filatures de l'Ariège et du Tarn, et 1 fille était employée comme apprentie dans un atelier de couture de Toulouse.

Les certificats étaient parfaitement en régle.

Le nombre des enfants de 13 à 16 ans dont la présence a été constatée dans les ateliers inspectés n'a été, cette année, que de 4,641 contre 4,821 en 1894. C'est une différence de 180 qui serait largement couverte par la visite de la verrerie de Carmaux. Ce nombre se compose de 1,926 garçons et 2,715 filles.

Les industries dans lesquelles ces enfants sont employés dans les plus grandes proportions sont les suivantes :

INDUSTRIES.	PROPORTION P. 100.
Mise en cahiers du papier à cigarettes	20 à 25
Fabrication d'enveloppes	22
Verreries de verre blanc	19
Fabriques de limes	15 1/2
Fromageries de Roquefort	15
Filatures de soie	13

Dans ces derniers établissements le chiffre de 13 p. 100 est, en général,

beaucoup trop élevé, mais dans une seule fabrique, où les ouvrières sont des orphelines, cette proportion d'enfants de 13 à 16 ans atteint jusqu'à 41 p. 100.

Aucun examen médical n'a été réclamé en vertu de l'article 2, paragraphe 4.

Il faut ajouter que le nombre des enfants de 16 à 18 ans était de 4.329, c'est-à-dire qu'il a peu varié avec celui de l'année dernière.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée ordinaire du travail dans presque toutes les industries varie de dix à onze heures; elle est, d'ailleurs, la même pour tout le personnel employé.

Deux exceptions sont cependant à signaler : 1° Dans les briqueteries en plein air, celles principalement de la région de Saint-Flour, d'Aurillac et d'Espalion, les enfants sont loués à l'année et employés alternativement à la fabrication et aux travaux de culture. Ces enfants sont logés et nourris par leurs patrons et sont plutôt des domestiques que des ouvriers.

Quant aux briquetiers d'Albi, que j'avais signalés l'année dernière et où les enfants sont de véritables apprentis-ouvriers, nous avons pu constater que la durée de leur journée, sauf les cas absolument imprévus, était réduite au nombre d'heures légal.

Les heures de travail sont très variables, suivant les corps d'état. Généralement le travail commence entre 6 ou 7 heures du matin, en hiver, et 5 ou 6 heures, en été; il se termine ordinairement à 6 heures en hiver et à 7 heures en été; les repos sont de deux ou trois heures, suivant la saison.

Dans l'industrie de la mode et de la couture, la journée ne commence qu'à 8 heures du matin et finit souvent à 9 heures du soir, avec deux heures de repos, de midi à 2 heures du soir, soit un travail effectif de onze heures. Je ne parle pas des moments où ces industriels profitent de la faculté qui leur est donnée par l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 de faire travailler jusqu'à 11 heures du soir. Dans ce cas, la journée doit avoir lieu de 8 heures à midi, de 2 heures à 7 heures et de 8 heures à 11 heures, soit douze heures de travail effectif.

Il n'existe pas d'usines où soient employées des équipes tournantes.

Quarante-trois contraventions ont été relevées à l'article 3 :

22 dans un atelier de couture de Toulouse, dans lequel les ouvrières avaient travaillé plus de treize heures; 12 chez des confectionneurs de vêtements pour hommes; 1 chez un tailleur et 5 chez un confiseur qui, aux approches du jour de l'an, conservait son personnel féminin plus de douze heures à l'atelier.

Comme l'année dernière, nous avons constaté que les déclarations des industriels et des ouvriers étaient en désaccord avec les affiches de l'emploi du temps sur lesquels ils ne se donnent pas la peine d'indiquer les modifications apportées au règlement de l'atelier, modifications dont ils donnent encore moins connaissance à l'inspecteur. Pour éviter ces inconvénients, bien

des industriels ont indiqué, sur une même feuille, le service d'hiver et le service d'été, et copie en a été remise à l'inspecteur, afin d'éviter toute méprise.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

3 procès-verbaux ont été dressés pour travail de nuit : l'un dans un atelier de couture où les ouvrières avaient été retenues après 9 heures au mois de mai ; le second, dans une imprimerie où 7 femmes et 1 enfant travaillaient toute la nuit; enfin, le troisième, chez un confiseur qui, à l'époque du jour de l'an, avait retenu 5 ouvrières jusqu'à 10 heures du soir. Le nombre des contraventions était, en tout, de trente-cinq.

Une autre contravention à l'interdiction du travail de nuit pour les femmes a été relevée dans le département du Tarn, mais sans qu'il soit dressé procès-verbal. C'était à la suite du manque d'eau résultant de la grande sécheresse que cette infraction avait été commise par un filateur auquel une autorisation fut donnée en vertu de l'article 4, § 7, aussitôt après la visite de l'inspecteur.

Le travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir n'est guère employé que dans deux établissements dont le personnel se compose de femmes déjà âgées et d'hommes. Chaque équipe prenant une heure de repos, la durée du travail effectif est de huit heures. Pour faciliter le contrôle, l'inspecteur a obtenu que les noms des ouvrières composant chacune des équipes fût affiché à côté du tableau de l'emploi du temps. En 1894, plusieurs tissages avaient essayé de ce travail à double équipe qui a été abandonné depuis.

L'inspecteur de la quatrième section me signale un établissement où deux équipes travaillant huit heures chacune, se divisent le travail qui commence à 5 heures du matin pour finir à 9 heures du soir. Chacune d'elles fait donc huit heures, comme dans les usines citées précédemment, mais sans aucun repos. C'est un moyen de tourner la loi qui me paraît absolument contraire à son esprit sinon à la lettre.

Veillées. — Certaines fabriques de chapeaux de paille, se croyant désignées, aussi bien à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 qu'au même article du décret du 25 juillet 1895, ont avisé notre service de leur intention de faire veiller leur personnel jusqu'à 11 heures du soir. A mon sens, ces fabriques ne peuvent être comprises sous la dénomination : *Confections de chapeaux en toutes matières pour hommes et pour femmes.* Mais j'ai constaté que les fabricants de chapeaux de paille avaient souvent, comme les modistes, des poussées inattendues, et se trouvent parfois très embarrassés pour satisfaire leur clientèle. Je serais donc d'avis qu'elles fussent comprises dans l'énumération des industries portées à l'article 1er du décret.

Les ateliers dans lesquels se pratiquent le plus ordinairement la veillée sont les ateliers de modes et de couture qui existent dans les centres importants.

Les époques indiquées au décret du 15 juillet 1893 ne répondaient pas

toujours aux besoins de ces deux industries; un grand nombre de patrons sollicitaient une autorisation en vertu de l'article 5 de ce décret. Ceux qui ne remplissaient pas cette formalité, et ils étaient nombreux, s'ingéniaient à tourner la loi, soit en faisant travailler leurs ouvrières dans leur appartement particulier, soit en donnant du travail à emporter. Il en résultait une grande difficulté dans la surveillance.

Le décret du 26 juillet 1895 a modifié cette situation, et, si toutes les couturières n'ont pas encore pris l'habitude de prévenir l'inspecteur toutes les fois qu'elles doivent veiller, beaucoup se sont empressées de le faire afin de pouvoir travailler ouvertement, sans dérangement et sans aucun risque.

La veillée légale peut engendrer un abus qui, j'en suis certain, se produit fréquemment. Les ouvrières qui viennent à 8 heures du matin sortent à midi et reviennent à l'atelier à 2 heures; pour ne travailler que douze heures, elles doivent donc prendre une heure pour diner, de 7 heures à 8 heures par exemple. Or, dans la plupart des cas, elles ne prennent pas une heure et se contentent d'un quart d'heure pour goûter, si bien que la journée est de près de treize heures. Pour nous permettre de constater cet abus, nous demandons de nous indiquer, sur l'avis qui nous est adressé, les heures exactes consacrées aux repas.

D'un autre côté, dans les grands centres comme Toulouse, où les ateliers ne peuvent être visités continuellement, il arrive fréquemment que les ouvrières viennent le matin à 7 heures au lieu de 8 heures, surtout en été, et font alors treize heures complètes de travail.

Mais, la véritable difficulté de la surveillance de ces ateliers, je l'ai constaté par moi-même, réside dans l'impossibilité de se faire ouvrir les portes des maisons après certaines heures. Dans le cas où la porte s'ouvre, toujours tardivement d'ailleurs, l'inspecteur est à peu près certain de trouver l'atelier vide. Pour le travail de nuit dans ces petits ateliers, les moyens de contrôle sont insuffisants et, pour arriver à un résultat, l'inspecteur doit sévir pour toute contravention constatée. Malheureusement, les tribunaux, nous le verrons plus loin, se montrent souvent trop conciliants.

La faculté donnée par l'article 3 du décret du 26 juillet 1895 n'a été qu'une seule fois utilisée par un industriel qui en a avisé l'inspecteur conformément à l'article 6.

Repos hebdomadaire. — Le jour de repos choisi est, à de rares exceptions près, le dimanche. Quelques bourreliers ou charrons, lorsque le dimanche est jour de marché, ont choisi le lundi, afin de permettre aux apprentis de les aider aux petites réparations pour la campagne. L'un d'eux a choisi le vendredi. En général, le jour de repos est bien observé.

Il n'en est pas toujours de même en ce qui concerne les jours fériés, surtout les lundis de Pâques et de la Pentecôte qui, malgré nos avertissements, sont souvent considérés comme jours ouvrables.

Un seul procès-verbal a été dressé pour inobservation du jour de repos et quatre pour emploi du personnel féminin les jours fériés. L'un d'eux, dressé le lundi de la Pentecôte, a donné lieu à une condamnation à 85 francs d'amende.

Usines à feu continu. — Les usines à feu continu qui existent dans la circonscription sont les papeteries qui sont au nombre de 17, les usines métallurgiques dont 9 importantes et une série de petits martinets, et enfin les verreries dont 1 dans le Tarn, 1 dans l'Hérault, 1 dans l'Aveyron et 1 à Toulouse.

Dans les papeteries et les usines métallurgiques, le travail est fait par deux équipes qui se relèvent, soit à 6 heures du matin et à 6 heures du soir, soit à midi et à minuit. Le changement de poste donne lieu à une journée de 18 heures par 24 heures, ces 18 heures se faisant sans désemparer ou avec une interruption de six heures. Dans les usines qui chôment le dimanche, comme la plupart des usines métallurgiques, on profite du jour de repos pour faire passer l'équipe de jour à l'équipe de nuit et inversement.

Dans les verreries à bouteilles, le travail est réparti entre trois équipes faisant chacune huit heures.

Ces usines se conforment assez bien aux prescriptions de l'article 4 du décret du 26 juillet 1895.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

L'interdiction du travail de nuit a été levée, pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, pour deux filatures du département du Tarn, que le manque d'eau produit par la sécheresse empêchait de travailler régulièrement et pour une autre usine de même nature de Mazamet, à la suite d'une avarie survenue à la machine. Les femmes employées dans les deux premières travaillaient environ sept heures sur onze heures de présence à l'usine, et, dans la troisième, la durée du travail de nuit a été, pendant quinze jours, de dix heures et demie par vingt-quatre heures.

Jusqu'au moment où les dispositions du décret du 26 juillet 1895 vinrent modifier celles du décret de 1893, six autorisations sur seize données par l'inspecteur divisionnaire, en vertu de l'article 5, ont été accordées à des industriels qui figuraient déjà à l'article 1er, mais qui n'avaient pu en utiliser les tolérances aux époques déterminées qui y étaient portées. Il leur fut donné, pour un temps variant entre sept jours et un mois, la faculté de faire travailler un personnel de 4 enfants, 34 filles mineures et 109 femmes pendant douze heures par jour, ces douze heures devant être comprises entre 7 heures du matin et 9 heures du soir.

Des autres autorisations données en vertu du même article, neuf ont été accordées pour le travail du dimanche qui, sauf une seule fois, a cessé à midi. Ces autorisations ont intéressé 19 filles au-dessous de 18 ans, 21 filles mineures et 180 femmes chez les couturières et les modistes, 2 garçons de 15 à 18 ans et 4 femmes chez un imprimeur.

La dernière autorisation a été donnée à un fabricant d'étoffes de nouveautés destinées à l'habillement. La durée de l'autorisation était de vingt-sept jours, pendant lesquels la journée a été prolongée d'une heure pour 6 enfants, 20 filles mineures et 27 femmes.

Le décret du 26 juillet 1895 ayant laissé aux modistes et aux couturières le choix des soixante jours de veillées, ces industriels n'ont eu recours à l'autorisation prévue par l'article 5 que pour le travail du dimanche. Quatre autorisations seulement ont été données pour des cas tout à fait particuliers, et autant que possible le travail a cessé à midi.

La demi-journée du dimanche a été également accordée à un imprimeur qui avait reçu de la mairie des commandes urgentes; 2 enfants et 1 femme travaillèrent de 7 heures du matin à midi.

Enfin, aux approches du 1er janvier, un imprimeur fut autorisé à faire travailler une femme et un jeune garçon les trois derniers dimanches de décembre, et trois fabricants de bonbons eurent la permission de faire travailler une fille mineure et 29 femmes douze heures chaque jour pendant quinze jours.

Les autorisations ont été données en vertu du décret du 15 juillet 1893 pendant les mois d'avril, de mai et de juin, et celles accordées à partir du mois d'août (août et novembre), en vertu du décret du 26 juillet 1895.

CHAPITRE VI.

LIVRET. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

La proportionnalité des enfants munis du livret d'identité est très variable suivant les sections : de 89 p. 100 dans la 1re et la 5e, elle descend à 75 p. 100 dans la 3e, 62 p. 100 dans la 4e, et enfin 53 pour 100 dans la 2e, ce qui donne une moyenne générale de 74.32 p. 100 pour l'ensemble de la circonscription.

Ces chiffres sont facilement explicables, car les livrets manquants sont en quantité d'autant plus grande que les établissements visités pour la première fois sont eux-mêmes plus nombreux; or, c'est précédemment dans les 2e et 4e sections qu'une foule de petits ateliers ont été soumis à une première inspection.

Cette moyenne de 74.32 p. 100 est, depuis trois ans, la même à quelques centièmes près; mais elle montera certainement aussitôt que tous les ateliers auront été visités.

A l'exception de quelques mairies de localités éloignées où dans lesquelles il n'y avait anciennement aucune industrie et dont les maires ne se sont pas encore pourvus de livrets, presque toutes, grâce aux différents rappels publiés aux recueils des actes administratifs, sont en mesure de les délivrer aujourd'hui dans les conditions prévues par la loi.

Le registre d'inscription a été remis à tous les industriels occupant ou pouvant occuper des femmes ou des enfants, qui ont été visités depuis le 1er janvier 1893. Nous avons malheureusement pu constater qu'en dehors de la grande industrie l'inscription n'est pas la règle générale et que, lorsqu'elle a été tentée, les indications sont très souvent incomplètes.

Les inspecteurs rencontrent encore des difficultés à obtenir que les livrets et registres soient tenus à leur disposition chez les petits patrons qui, lorsqu'ils s'absentent, enferment ces pièces dans leur bureau. Ce n'est qu'à la

longue qu'ils prendront l'habitude de laisser aux ouvriers présents toutes les pièces concernant l'inspection.

L'article 10 a donné lieu, tant pour les livrets que pour le registre, à la constatation de vingt et une contraventions, relevées dans neuf procès-verbaux différents.

L'affichage de la loi a toujours été fait plus régulièrement que celui des règlements et des tableaux indiquant les heures de travail ainsi que le jour choisi pour le repos hebdomadaire.

Nous avons fait remarquer précédemment que très souvent il n'y avait plus concordance entre les heures indiquées aux tableaux et celles réellement consacrées au travail.

Quant au dépôt à la mairie, il se fait d'autant moins régulièrement que les secrétaires de mairie considèrent ce dépôt comme absolument inutile et refusent quelquefois de le recevoir.

La proportionnalité pour l'affichage est de 76 p. 100 environ, un peu en progrès sur l'année dernière.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'application de la loi du 12 juin 1893 et des prescriptions du décret du 10 mars 1894 rencontre toujours certaines difficultés. Elle peut, en effet, entraîner à des dépenses considérables, quelquefois même à la transformation complète d'une usine, et les industriels propriétaires reculent devant les frais que la loi leur impose. D'autres usiniers qui reconnaissent parfaitement l'utilité des mesures prescrites sont liés par des baux à des propriétaires qui refusent toute modification, tant au matériel qu'à l'immeuble. Dans ces conditions, à qui incombe la responsabilité, le bail étant antérieur à la promulgation de la loi? Il est donc difficile d'arriver à un résultat immédiat, et des délais assez longs ont été accordés pour des réparations ou des modifications qui pourraient être faites en quelques jours.

Mise en demeure. — La mise en demeure par écrit peut se faire très facilement lorsque l'industriel est muni d'un registre d'inscription, mais celui qui n'occupe qu'un personnel d'hommes adultes ne veut pas s'astreindre à conserver un registre que la loi ne l'oblige pas à avoir d'une façon bien formelle et, dans ce cas, la mise en demeure par écrit devient difficile.

Pour les entrepreneurs, par exemple, qui n'ont sur leurs chantiers ni bureau, ni endroit où l'on puisse écrire, dont les registres d'inscription sont généralement conservés à domicile, la mise en demeure devient presque impossible. Nous avons fait l'essai d'une mise en demeure sur papier libre, faite en double expédition, dont l'une d'elles, conservée par l'inspecteur, a été signée par l'entrepreneur auquel elle a été faite; mais, outre une perte de temps énorme il se pourrait parfaitement qu'on se heurte à un refus de signer. Il serait donc à désirer que tous les industriels soumis à la loi de 1893 seule fussent formellement astreints à tenir un registre spécial à la disposition de l'inspecteur.

Hygiène. — En général, les conditions d'hygiène se sont améliorées sensiblement, surtout dans certains départements, comme l'Aveyron et le Cantal, où les ateliers étaient balayés une fois par hasard et n'étaient jamais lavés. L'inspecteur de la 3e section, tout en constatant ce progrès, fait remarquer qu'il a encore à lutter contre l'inertie de l'ouvrier qui ne s'est pas encore ressenti des avantages qu'il y a à travailler dans un atelier propre.

L'inspecteur de la 4e section fait remarquer que l'article 1er du décret du 10 mars 1894 porte : « Les enduits seront refaits toutes les fois qu'il sera nécessaire », et que cette nécessité n'est jamais reconnue par les propriétaires d'usines. Tous, au contraire, consentiraient volontiers à faire blanchir leurs murailles à la chaux, si cette disposition avait été inscrite au décret.

Dans les établissements où se travaillent des matières putrescibles, comme les mégisseries, par exemple, nous avons constaté fréquemment, à Graulhet, notamment dans les vieilles usines, que le sol était absolument mal nivelé et que les grandes dalles en pierre dont sont pavés certains ateliers étaient totalement disjointes. Les parties les plus défectueuses se trouvent heureusement dans deux ateliers de trempe qui ne servent pas continuellement et dans lesquels l'eau coule toujours en abondance. Des instructions ont été données.

Quelques ateliers, dans lesquels l'année dernière des odeurs de fosses ou d'égouts avaient été observées, ont été assainis cette année. Quant aux fosses elles-mêmes, elles sont souvent de véritables foyers d'infection parce qu'elles ne sont pas imperméables et que tous les liquides sont absorbés par le sol environnant. Ce fait se reproduit non seulement dans de petites localités, mais même dans les villes. Dans ce cas, l'intervention des commissions d'hygiène deviendrait nécessaire.

Dans certaines industries où les ouvriers sont logés, les dortoirs laissent encore beaucoup à désirer. Ce sont généralement de véritables greniers mal tenus où se pratique le couchage à deux sur de mauvais lits en bois garnis de paillasses. Cependant, l'inspecteur me signale à Roquefort certaines améliorations qui s'effectuent au fur et à mesure du renouvellement du matériel. Les lits en bois sont remplacés par des lits en fer pour une seule personne dans l'un des grands établissements de cette localité. Malheureusement, tous les industriels n'opèrent pas de même, et l'installation d'un de ces dortoirs a paru tellement défectueuse qu'une mise en demeure a été faite, avec un délai d'un an pour s'y conformer. L'inspecteur pense que cette mise en demeure produira son effet, tant au point de vue de l'hygiène qu'au point de vue de la moralité.

Poussières. — En général, dans les usines où se dégagent de grandes quantités de poussières, les précautions nécessaires pour les enlever ont été prises. Nous avons eu cependant à signaler cette année les moulins à tan de Millau et des environs. Les propriétaires de ces établissements ont protesté contre la mise en demeure qui leur a été faite; mais, après enquête, le Comité consultatif des arts et manufactures a rejeté leur réclamation.

Aérage des ateliers. — L'aérage des ateliers pendant les heures de repas se

fait assez régulièrement. Cependant nous avons encore rencontré certaine résistance de la part de quelques filateurs de soie qui prétendaient que le refroidissement de l'atelier nuisait au travail de la matière première. Pareille objection nous avait été faite en 1894 dans les fabriques de chapeaux de paille, et cependant nous avons constaté que, depuis, les fenêtres étaient régulièrement ouvertes; nous espérons d'autant plus qu'il en sera de même dans les filatures de soie que quelques industriels ont déjà pris les dispositions nécessaires pour aérer leurs ateliers sans que le travail en souffre en quoi que ce soit.

Une coutume contre laquelle nous avons peine à réagir est celle qu'ont les ouvriers de manger dans les salles de travail, lorsque leur habitation est trop éloignée de l'usine. En été, ces ouvriers prennent leur repas au dehors, à moins de mauvais temps; mais en hiver ils se groupent autour d'un poêle, si possible, et restent dans un atelier dont les fenêtres ne sont pas ouvertes. Déjà nous avons obtenu dans les grands établissements qu'une salle spéciale fût mise à leur disposition; mais il arrive parfois que l'industriel ne dispose pas de l'emplacement nécessaire.

Les précautions d'hygiène finiront bien certainement par être observées entièrement, mais il y a encore beaucoup à faire sous ce rapport.

Sécurité. — Les prescriptions relatives à la sécurité sont, entre toutes, les plus importantes, non seulement pour l'ouvrier, mais aussi pour le patron. Ce dernier, évitant ainsi de fréquents accidents, ne se trouvera plus en butte à des poursuites continuelles et à des tracasseries de la part de compagnies d'assurances plus ou moins disposées à tenir leurs engagements ou tout au moins cherchant tous les motifs plausibles pour dégager leur responsabilité. C'est souvent en leur faisant valoir leur intérêt personnel que les inspecteurs obtiennent le plus de résultats.

Les moteurs, lorsqu'ils ont une certaine importance, sont toujours placés dans des salles séparées, mais il n'en est pas de même de quelques petits moteurs, comme ceux des filatures de soie, par exemple. Malgré le peu de danger que présentent ces moteurs minuscules et à petite vitesse, nous avons demandé partout qu'ils fussent entourés d'une balustrade. Quant aux locomobiles qui, dans certaines usines, se trouvaient au milieu des ateliers, elles ont toutes été entourées à la suite de mises en demeure. Aucun procès-verbal n'a donc été dressé concernant cet article du décret.

L'établissement de passages de 80 centimètres est souvent difficile dans certaines usines, montées depuis fort longtemps et dont les machines sont placées les unes sur les autres. L'industriel se heurte la plupart du temps à un défaut de place et quelquefois aussi à la mauvaise volonté d'un propriétaire, lorsque l'usine et son matériel sont en location.

Quelques usiniers ont pu donner à certains passages, réservés de distance en distance, la largeur légale au détriment des autres qui sont alors fermés par des barrières mobiles que l'on enlève seulement au moment du nettoyage. Beaucoup de filatures sont dans ce cas pour leurs cardes, et cette solution pourrait, je crois, être adoptée partout où l'emplacement ne permet pas de faire autrement.

Quant aux trappes, il est fort rare qu'elles soient entourées et, dans les usines, bien des escaliers ne sont pas munis de rampes qui gêneraient pour monter les ballots de marchandises. Devant notre mise en demeure, quelques industriels ont adopté des rampes mobiles qui s'enlèvent comme les ridelles d'une charrette pour laisser passer les fardeaux trop volumineux.

Les monte-charges sont peu usités, mais ceux qui existent sont munis partout de barrières. En revanche, les élévateurs n'offrent pas les garanties requises, notamment ceux employés par les plâtriers qui se composent d'un plateau fixé à l'extrémité d'une corde passant sur une poulie placée à la partie supérieure de la construction. Ce plateau chargé de briques, de plâtre ou de mortier, suivant le travail à exécuter, peut desservir chaque étage, car il passe dans la cage de l'escalier, dépourvue d'ailleurs de ce dernier. Là, point de guidage et point d'entourage à l'ouverture; aussi des accidents sont survenus, et nous avons dû poursuivre un plâtrier de Toulouse qui avait été précédemment mis en demeure de se conformer à la loi. A la reprise des travaux de construction, je me propose de reprendre l'inspection des chantiers, et il est probable qu'il y aura lieu de faire quelques exemples chez les plâtriers et chez les entrepreneurs.

L'un des points les plus importants et les plus délicats est celui qui consiste à faire munir de dispositifs protecteurs toutes les parties des machines qui peuvent présenter un danger quelconque. A entendre la plupart des industriels, il n'y a de dangereux que les points où ils ont eu à déplorer un accident, et tous les grillages, garde-mains, etc., que nous leur demandons constituent une entrave au travail. Aussi, est-ce à la suite d'un accident grave que nous obtenons les meilleurs résultats dans les usines voisines du lieu de l'accident. C'est ainsi que nous avons obtenu que des dispositions spéciales soient prises à Lavelanet pour le montage des courroies des métiers à tisser et que le moyen d'arrêter le moteur ou tout au moins la transmission soit à la portée du contremaître.

Ce montage des courroies à la main pendant la marche se fait encore beaucoup trop souvent pour les courroies intermédiaires de la transmission aux machines-outils. Nous avons constaté, cependant, l'installation de nombreux débrayages établis depuis peu, et nous espérons que cette disposition sera adoptée presque partout. Dans certains établissements où ces débrayages n'existent pas, l'ouvrier a à sa disposition un morceau de bois pour faire passer la courroie de la poulie fixe à la poulie folle et inversement, mais il est bien rare qu'il se donne la peine d'en faire usage.

J'ai constaté que bien des industriels avaient fait afficher une défense de monter les courroies à la main pendant la marche du moteur, sous peine de renvoi immédiat; mais les patrons ne peuvent être continuellement derrière leurs ouvriers, et les contremaîtres qui les remplacent sont les premiers à enfreindre cette défense.

Dans les scieries, la scie circulaire est la seule pour laquelle aucune garantie n'ait encore été essayée.

Il y a encore beaucoup de précautions à faire prendre, et chaque visite amène une amélioration.

La mise en train et l'arrêt du moteur sont toujours précédés d'un signal

convenu, lorsqu'il y a un moteur à vapeur. Lorsqu'il s'agit d'un moteur hydraulique, nous avons de la peine à l'obtenir. Quelques fabricants ont tourné la difficulté en faisant mettre en marche quelques minutes avant l'entrée des ouvriers et en arrêtant quelques instants après leur départ. Mais, en cas d'arrêt imprévu au cours du travail, ils sont obligés de faire prévenir dans les différents ateliers.

Il existe un grand nombre d'usines dans lesquelles l'appareil d'arrêt du moteur hydraulique n'a pas été placé sous la main du contremaître, et comme ces moteurs sont souvent éloignés, que personne ne se tient auprès d'eux, l'arrêt demande un temps encore assez long. D'ailleurs, pour certains systèmes de turbines fort employées dans la région (turbines à admissions d'eau multiples), l'arrêt, surtout quand la chambre d'eau est grande, ne peut être obtenu de suite. On avait pensé au débrayage de la transmission, mais alors le moteur s'emballe, et cette difficulté n'a pas été résolue d'une façon bien certaine.

Les machines électriques que l'on trouve fréquemment aujourd'hui dans les petits ateliers sont généralement enveloppées d'une boîte qui non seulement protège l'ouvrier, mais garantit aussi le moteur de la poussière. Partout où cette disposition n'est pas prise, l'inspecteur n'a qu'à la demander pour l'obtenir. C'est à Toulouse que cette remarque a été faite, les autres localités ne possédant pas d'usines électriques assez puissantes pour fournir la force motrice.

Le tablier est encore beaucoup trop en usage chez les ouvriers qui approchent des machines et les patrons eux-mêmes nous disent éprouver beaucoup de peine à le leur faire abandonner.

Décret du 13 mai 1893. — Les dispositions du décret du 13 mai 1893 ont donné lieu à diverses observations :

Deux accidents ont été occasionnés par des infractions à l'article 1er; l'un deux seulement a motivé un procès-verbal. Pour l'autre, il a été, en effet, prouvé par l'enquête et la déclaration de la victime elle-même que défense absolue était faite aux femmes de graisser les machines pendant la marche.

Dans les ateliers où sont employés des enfants, toutes les mesures prescrites par l'article 2 du décret ne sont pas toujours observées. Un procès-verbal a été dressé à la suite d'un accident survenu à un enfant de 17 ans. Dans les petits ateliers, les engrenages des machines à percer commencent à être entourés; il y a, cependant, quelques récalcitrants contre lesquels nous serons probablement forcés de sévir.

Les prescriptions de l'article 11 relatives aux surcharges sont loin d'être suivies, du moins en ce qui concerne les enfants de 14 à 18 ans, parmi lesquels se trouvent de solides gaillards. Nous avons cru devoir attendre la modification projetée à cet article avant d'agir; toutefois, nous avons dû sévir contre un délaineur de peaux de mouton chez lequel un enfant de 16 ans était chargé d'un fardeau pesant 44 kilogrammes.

Une contravention a été également relevée pour emploi à la machine à coudre d'une jeune fille de moins de 16 ans.

Parmi les industries énumérées au tableau A figure l'effilochage et le dé-

chiquetage des chiffons. Quelques femmes, au sujet desquelles des instructions ont été données, étaient employées dans cette industrie.

La fabrication de la dynamite qui est portée au tableau B est représentée par une usine importante située, à Paullilles, et dans laquelle il n'est pas admis de femmes au-dessous de 18 ans.

Enfin, la question du triage de chiffons a été réglée définitivement par l'autorisation donnée d'occuper des enfants au travail des chiffons neufs, lorsque les ateliers où il s'opère sont complètement séparés de ceux où se fait le triage du chiffon vieux; nous n'avons donc pas eu de contraventions à constater.

En résumé, l'application des différents articles de ce décret est bonne dans la 9e circonscription.

Bonnes mœurs. — L'article 16 de la loi est aussi bien respectée que possible. Une seule observation a dû être faite au sujet de dessins obcènes qui couvraient la porte de séparation d'un atelier d'hommes et d'un atelier de femmes. L'industriel, auquel son manque de surveillance a été reproché, a promis de veiller à ce que pareil fait ne se reproduise plus.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents ont été, cette année, faites un peu plus régulièrement qu'en 1894, aussi le nombre de 175 s'est-il élevé à 480.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS.	NOMBRE DE VICTIMES.
Ariège	55	59
Aude	17	17
Aveyron	236	236
Cantal	13	13
Haute-Garonne	42	42
Hérault	39	40
Lozère	47	49
Pyrénées-Orientales	1	1
Tarn	24	24
Tarn-et-Garonne	6	6
TOTAUX	480	487

Parmi ces accidents, 17 n'avaient pas été déclarés et cinq d'entre eux ont fait l'objet de procès verbaux.

Malheureusement, cette statistique est bien incomplète, puisqu'il y a encore beaucoup d'accidents qui ne sont pas déclarés, soit volontairement et

pour éviter les poursuites qui en résulteraient, soit tout simplement par oubli ou ignorance des formalités à remplir.

Le défaut de déclaration incombe le plus souvent à l'industriel; cependant, il provient fréquemment aussi de l'intervention des commissaires de police qui sont appelés, dans les cas graves, à faire une première enquête et affirment à l'industriel que la déclaration qui leur est faite suffit et qu'ils préviendront la mairie. Dans ce cas, nous ne sommes prévenus de l'accident qu'à l'expiration du trimestre dans lequel il s'est produit, lorsque, toutefois, l'état qui nous est transmis est complet. Ce fait s'est souvent reproduit à Toulouse, malgré nos réclamations.

Les omissions volontaires sont plus rares; mais il s'en est produit deux, dont l'une est couverte par la prescription et m'est signalée par l'inspecteur de Castres. Il a appris, en effet, tout récemment, qu'un enfant employé dans une usine de Castres avait été blessé très grièvement il y a plus d'un an. Cet enfant avait été chargé de nettoyer le bouilleur d'une chaudière en prévision de la visite du contrôleur des mines qui devait avoir lieu le lendemain. Le bouilleur n'étant pas suffisamment refroidi, l'enfant fut grièvement brûlé aux genoux et fut souffrant pendant très longtemps. L'autre, pour lequel il n'y a pas prescription, s'est produit à Toulouse et sera l'objet d'une enquête.

En présence de ces omissions volontaires, j'ai donné ordre aux inspecteurs départementaux de verbaliser aussitôt qu'ils auront connaissance d'un accident qui n'aura pas fait l'objet d'une déclaration.

Parmi ces accidents, 71 intéressent la loi du 2 novembre 1892 et 409 celle du 12 juin 1893.

Les usines métallurgiques à elles seules fournissent plus de 45 p. 100 des victimes (45.58 p. 100); la construction, 19 3/4 p. 100, et les chemins de fer (constructions et réparations), 16 1/2 p. 100. Il ne reste donc que 18 p. 100 à répartir entre les autres industries, et la filature et le tissage en donnent déjà un tiers environ.

Les blessures aux doigts, aux bras et aux jambes sont les plus nombreuses; leur proportionnalité est de 78 p. 100. Nous avons eu à déplorer 13 accidents suivis de mort, soit 2 1/2 p. 100 du nombre total des victimes.

Les industriels affiliés à l'Association des industriels de France sont relativement peu nombreux; mais, par contre, presque tous sont assurés et les compagnies couvrent généralement tous les risques, même la responsabilité civile. L'enquête commencée à ce sujet en 1895 sera continuée en 1896.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Les établissements de bienfaisance sont au nombre de 117, dont 82 ont été visités.

Les formalités relatives à l'affichage de la loi et du tableau de l'emploi du temps, prévu au paragraphe 4 de l'article 11, sont généralement bien rem-

plies. Il a bien été relevé 10 contraventions relatives à cet affichage, mais toutes paraissaient résulter d'un oubli qui a d'ailleurs été réparé de suite.

L'état nominatif trimestriel n'était pas toujours régulièrement adressé aux inspecteurs au début de l'année. Pour éviter le renouvellement trop fréquent de ces oublis, j'ai fait imprimer une lettre de rappel qui, vers le 10 du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre, est envoyée aux retardataires. Cette manière d'opérer a amené d'excellents résultats. L'état trimestriel n'est pas toujours suffisant pour permettre de s'assurer que la loi n'est pas violée, car il peut y avoir des erreurs dans les dates de naissance qui y sont portées sans preuves à l'appui et certains inspecteurs préféreraient de beaucoup le livret qui est une pièce authentique.

En dehors des ouvroirs religieux, il existe quelques établissements de bienfaisance laïques à Albi, au Mas-d'Azil, à Montauban et à Villefranche de Lauragais. Dans la plupart des cas, les enfants sont externes, et ces ouvroirs rentrent alors dans la catégorie des ateliers ordinaires, c'est-à-dire que chaque enfant doit être muni de son livret d'identité et que le registre d'inscription doit être tenu à jour. Des difficultés ont été rencontrées dans deux de ces établis-ements; je les visiterai moi-même en 1896 et crains bien qu'il devienne indispensable de faire un exemple.

Dans les établissements religieux, le tableau de l'emploi du temps, autant qu'il est possible de le constater dans des maisons où l'entrée de l'inspecteur à l'atelier subit toujours des retards, est assez bien suivi. Au début de l'année, j'ai pu pourtant constater la présence de trois fillettes de moins de 13 ans dans un ouvroir religieux de Toulouse aux heures qui devaient être consacrées à la classe. La supérieure nous a déclaré que ces trois enfants dont une seule travaillait avaient été renvoyées de classe pour leur mauvaise conduite et amenées à l'ouvroir, afin de rester sous la surveillance d'une religieuse. Cette manière de faire pouvant donner naissance à des abus, j'ai prié la supérieure de ne plus admettre à l'ouvroir les enfants mises à la porte de la classe, en l'avertissant que procès-verbal serait dressé contre elle si pareil fait se renouvelait.

Le nombre des jeunes ouvrières rencontrées dans ces divers ouvroirs est de 1,560, auquel il faut ajouter 200 filles ou femmes majeures, soit 1,760. — Dans ces mêmes établissements sont élevées 860 fillettes au-dessous de 13 ans. Du côté des garçons, nous en trouvons 79 au-dessous de 13 ans et 37 seulement occupés dans des ateliers.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES. — CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Les théâtres de la 9e circonscription ne font pas usage d'appareils mécaniques; nous n'avons donc à intervenir qu'en vertu de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892.

Un certain nombre d'autorisations ont été données par l'Administration préfectorale et 38 enfants, dont 20 garçons et 18 filles ont été employés comme figurants sur différentes scènes.

Dans les casinos, 9 contraventions ont été observées, mais les enfants

ayant été renvoyés ou leur situation ayant été régularisée immédiatement, elles n'ont pas été relevées dans des procès-verbaux.

Les préfectures nous font connaître les autorisations données, pour beaucoup d'entre elles l'avis de l'inspecteur est demandé.

Un procès-verbal a été dressé, à Castres, contre le directeur d'une troupe de passage qui a refusé l'entrée du théâtre à l'inspecteur. Ce directeur a été condamné à 25 francs d'amende.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Aucune commission départementale ne s'est réunie cette année; il en est de même des commissions directrices et des comités de patronage qui, jusqu'à présent, n'existent que sur le papier. M. le préfet du Tarn nous a fait part de son intention de faire constituer ces commissions en 1896.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le personnel de l'inspection a été incomplet pendant trois mois et demi. Grâce à l'activité déployée par M. l'inspecteur Pech, qui a été chargé de l'intérim d'une autre section, le nombre des visites effectuées dans sa propre circonscription n'en a pas moins augmenté en 1895.

Comme l'année précédente, les inspecteurs ont toujours envoyé leurs projets d'itinéraire à l'inspecteur divisionnaire qui peut ainsi les guider suivant les besoins du service. Cette mesure donne d'excellents résultats. Les tournées sont réglées de façon à n'être pas toujours faites à la même époque, sauf cependant pour les industries de saison.

Le nombre des établissemrnts inspectés par les inspecteurs départementaux a été, y compris les ouvroirs, de 6,353, dans lesquels ont été faites 7,035 visites. C'est environ 50 p. 100 des établissements de la circonscription. Il est bon d'ajouter que les établissements non visités sont, pour la plupart, des petits ateliers n'occupant qu'un ou deux ouvriers; beaucoup d'entre eux ne les emploient même qu'aux moments de presse.

Quoi qu'il en soit, le nombre des visites annuelles a augmenté et augmentera certainement chaque année, car il faut tenir compte de la longueur des explications que doit donner l'inspecteur chaque fois qu'il visite un atelier pour la première fois.

En général, les rapports des inspecteurs sont bons avec l'autorité préfectorale et avec l'autorité judiciaire.

Il en est de même, à de rares exceptions près, avec les industriels et les ouvriers.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Le nombre des procès-verbaux dressés en 1895 a été de 29 dont 28 jugés en simple police et un seul en police correctionnelle.

Un seul est encore en instance, son envoi au parquet ayant été ajourné pendant quelque temps.

Des 28 autres, 27 ont donné lieu à des condamnations et le dernier a été suivi d'un acquittement, quoique la contravention relevée à la charge de l'industriel fût parfaitement caractérisée. Aussi M. le Procureur de la République de Castres a-t il repris l'affaire et, comme il y avait eu accident, a-t-il cité l'industriel en police correctionnelle pour blessures par imprudence et a-t-il obtenu de ce chef une condamnation à 25 francs d'amende.

Malheureusement, il n'est pas toujours possible d'agir de même et les juges de paix qui, par la nature même de leurs fonctions, sont animés d'un grand esprit de conciliation, sont souvent effrayés du montant de l'amende qu'ils ont à infliger. Les uns, ainsi que l'indique le relevé des procès-verbaux, ont prononcé des jugements illégaux en admettant les circonstances atténuantes et ont fait connaître leurs décisions trop tard pour qu'il soit possible de les soumettre à la censure de la Cour de cassation; les autres n'ont retenu dans les considérants du jugement qu'une partie des contraventions relevées dans les procès-verbaux.

Aussi nous proposons-nous de voir MM. les juges de paix toutes les fois que cela sera nécessaire, et de leur donner connaissance de la décision prise par la Cour de cassation dans son audience du 9 novembre 1895.

Les condamnations à moins de cinq francs d'amende sont au nombre de cinq et les jugements dans lesquels une partie seulement des contraventions a été retenue sont également au nombre de cinq.

Le montant total des amendes a été de 466 francs.

Aucun cas de récidive ne s'est présenté.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS DIVERSES.

Nous avons vu au chapitre précédent qu'un industriel, acquitté par le tribunal de simple police à la suite d'un procès-verbal dressé contre lui pour infraction à la loi du 2 novembre 1892, avait été poursuivi en police correctionnelle pour blessure par imprudence et condamné de ce fait. Le second jugement venait réparer la faute commise dans le premier.

Parmi les vœux exprimés par les inspecteurs départementaux, il en est un qui se reproduit dans tous les rapports et auquel je m'associe entièrement : Ce vœu relatif à la remise aux inspecteurs d'une carte de circulation sur les voies ferrées a déjà été formulé, l'année dernière, par bon nombre de mes collègues. Cette carte de circulation permettrait, en effet, à l'inspecteur de se déplacer plus fréquemment et surtout de se transporter plus facilement d'un point à un autre de sa section ou de sa circonscription.

Par suite, les visites seraient plus inopinées et il pourrait obtenir de meilleurs résultats de sa surveillance, qui devient inutile lorsque sa présence dans une localité est connue. D'un autre côté, l'inspecteur

divisionnaire pourrait plus souvent rejoindre les inspecteurs départementaux au cours de leurs tournées et se rendre plus fréquemment aussi à leur résidence.

Tous les inspecteurs demandent également la réduction du modèle des états mensuels.

Il avait été fait jadis un projet qui semblait remplir toutes les conditions voulues et auquel, personnellement, je serais heureux de voir revenir.

Un vœu émis par M. Séguin, inspecteur départemental de l'Hérault, pourrait avoir son importance au point de vue de la sécurité des ouvriers; ce serait une disposition interdisant aux constructeurs de machines de les livrer, sans qu'ils soient munis de tous les organes protecteurs nécessaires.

Cette disposition aurait l'avantage de supprimer les difficultés qu'éprouvent certains industriels à faire établir des garanties plus ou moins bien faites par des ouvriers insuffisamment habiles.

D'un autre côté, elle permettrait de garantir une catégorie d'ouvriers qui échappent à notre surveillance et parmi lesquels les machines font de nombreuses victimes : Je veux parler des ouvriers agricoles employés aux machines à battre.

Le décret du 10 mars 1894 a créé à l'industriel l'obligation d'avoir un cabinet d'aisances pour 50 ouvriers, mais il reste muet sur celle d'avoir deux cabinets dans des établissements occupant moins de 50 personnes, mais dont le personnel est composé d'hommes et de femmes. Dans la pratique, cette mesure est généralement adoptée, mais il existe, cependant, certains établissements où les cabinets sont en commun. Peut-être y aura-t-il là une lacune à combler?

L'année dernière, j'ai fait observer déjà que la ville de Toulouse renfermait un trop grand nombre d'ateliers pour qu'un inspecteur, chargé d'un autre département, pût y faire une surveillance efficace.

Deux moyens se présentent pour remédier à cette situation.

Le premier, auquel je donnerais la préférence, serait la création d'un deuxième poste à Toulouse. La ville elle-même et le département de la Haute-Garonne pourraient être partagés en deux sections : à l'une serait rattaché le département de l'Ariège, et à l'autre, celui de Tarn-et-Garonne qui serait distrait de la 4e section, l'inspecteur de cette dernière ne conservant que le département du Tarn où les usines sont assez nombreuses pour nécessiter sa présence continuelle.

Le second serait de diminuer la 5e section en reliant les cantons de Mirepoix et de Lavelanet à la 1re section. L'inspecteur de l'Aude vient, en effet, à Chalabre et même à Sainte-Colombe-sur-l'Hers, à 11 kilomètres de Lavelanet et à peu près à la même distance de Mirepoix; entre Lavelanet et Sainte-Colombe se trouvent les fabriques de peignes du Peyrat; de Labastide-sur-l'Hers, d'Ivry, de Canredon, les filatures de Larroque-d'Olmes et de Dreuilhe et du côté de Mirepoix les usines de Léran et Lagarde; entre Quillan (Aude) et Lavelanet se trouvent également les scieries de Belesta.

Pour se rendre à Lavelanet, l'inspecteur de Toulouse doit franchir en voiture une distance de 21 kilomètres depuis la station de Saint-Antoine ou

27 kilomètres depuis Foix; du côté de Mirepoix, il a également une route de 24 kilomètres et, sur ces deux routes, il n'a aucun atelier à visiter.

Dans ces conditions, il conserverait le reste du département de l'Ariège, mais il économiserait un temps précieux pour la surveillance des ateliers de Toulouse.

L'Inspecteur divisionnaire,

LE ROY.

RAPPORT DE M. LAGARD

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 10e CIRCONSCRIPTION.

(Basses-Alpes, Hautes-Alpes,
Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Gard, Var, Vaucluse.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La 10e circonscription qui comprend les départements des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, de la Drôme, du Gard, du Var et de Vaucluse est subdivisée en 8 sections. Chacune de ces dernières est confiée à un inspecteur départemental à l'exception de la 8e dans laquelle se trouve une inspectrice départementale, chargée du contrôle des établissements de la commune de Marseille dépourvus de moteur mécanique et occupant un personnel exclusivement féminin.

Les principales industries de la 10e circonscription sont restées en 1895 les mêmes que celles indiquées dans notre rapport de 1894.

La statistique des ateliers, chantiers et usines, soumis au contrôle de l'inspection s'est légèrement modifiée en 1895.

Tandis qu'en 1894 il y avait 13,639 établissements soumis aux lois réglementant le travail, nous en avons relevé 14,364 en 1895, soit 725 en plus.

Nous en donnons le détail dans le tableau suivant en comparant les années 1894 et 1895 :

DÉSIGNATION.	En 1894.	En 1895.	DIFFÉRENCE EN 1895, en plus.	DIFFÉRENCE EN 1895, en moins.
Établissements soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893 ...	2,456	2,520	64	//
— soumis aux lois de 1892 et 1893	5,931	6,144	213	//
— soumis aux lois de 1848 et 1893.....	1,279	1,300	21	//
— soumis à la loi de 1893 seule.....	3,973	4,400	427	//
TOTAUX	13,639	14,364	725	//
DIFFÉRENCE en plus pour 1895.....	725		725	

Ci-après, nous donnons la répartition par département de ces établissements :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS, en 1895, aux lois de 1848, 1892 et 1893.	aux lois de 1892 et 1893.	aux lois de 1848 et 1893.	à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
Basses-Alpes	40	170	40	170	420
Hautes-Alpes	40	180	40	140	400
Alpes-Maritimes	85	421	25	120	651
Ardèche	525	350	25	450	1,350
Bouches-du-Rhône	513	3,047	355	1,421	5,336
Corse	27	120	30	99	276
Drôme	363	188	466	1,004	2,021
Gard	267	888	89	645	1,889
Var	110	520	50	161	841
Vaucluse	550	260	180	190	1,180
TOTAUX	2,520	6,144	1,300	4,400	14,364

Établissements visités. — Dans le courant de l'année 1895, les deux services de l'inspection divisionnaire et de l'inspection départementale ont visité 10,348 établissements de toute nature. Ce chiffre ne comprend pas les établissements de bienfaisance. Nous en donnons ci-dessous la classification, et nous établissons une comparaison avec l'année précédente :

DÉSIGNATION.	ÉTABLISSEMENTS VISITÉS en 1894	en 1895	DIFFÉRENCE EN 1895, en plus.	en moins.
Établissements n'occupant aucun ouvrier au moment de la visite	268	329	61	"
Établissements soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893	2,238	2,364	126	"
— soumis aux lois de 1892 et 1893	4,529	4,521	"	8
— soumis aux lois de 1848 et 1893	637	721	84	"
— soumis à la loi de 1893 seule	1,565	2,413	848	"
TOTAUX	9,237	10,348	1,119	8
DIFFÉRENCE EN PLUS POUR 1895	1,111		1,111	

La répartition des établissements visités par département est la suivante pour l'année 1895 :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS VISITÉS EN 1895					TOTAL des établissements.
	N'occupant aucun ouvrier lors de la visite.	soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893.	soumis aux lois de 1892 et 1893.	soumis aux lois de 1848 et 1893.	soumis à la loi de 1893 seule.	
Basses-Alpes	1	26	57	26	58	168
Hautes-Alpes	//	20	33	25	26	104
Alpes-Maritimes	31	61	301	15	102	510
Ardèche	6	503	228	24	158	919
Bouches-du-Rhône	118	491	2,355	233	1,024	4,221
Corse	3	1	65	4	47	120
Drôme	32	351	184	206	195	968
Gard	90	262	804	88	537	1,781
Var	46	105	326	50	158	685
Vaucluse	2	534	178	50	108	872
TOTAUX	329	2,354	4,531	721	2,413	10,348

Si nous comparons le nombre des établissements visités en 1895, à celui des établissements soumis au contrôle des inspecteurs, nous trouvons que 4,016 de ceux-ci n'ont pas reçu de visites en 1895, tandis que ce nombre avait été de 4,402 en 1894. Ci-après nous donnons le nombre et la catégorie des établissements qui n'ont reçu aucune visite en 1895 :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.
Établissements soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893	156
— soumis aux lois de 1892 et 1893	1,623
— soumis aux lois de 1848 et 1893	579
— soumis à la loi de 1893 seule	1,987
TOTAL	4,345

En retranchant de 4,345 le nombre 329 qui représente les établissements n'occupant aucun ouvrier au moment de la visite, nous obtenons le chiffre de 4,016 précédemment indiqué.

Tous les établissements importants ont été visités, et la population ouvrière rencontrée représente 93 p. 100 de celle soumise au contrôle.

Personnel occupé. — De la statistique relevée par le service, il résulte que, dans le courant de l'année 1895, une population ouvrière de 153,137 personnes a été rencontrée dans les ateliers visités. (Dans ce chiffre n'est pas compris le personnel des ouvroirs et des orphelinats). En 1894, ce dénombrement n'avait été que de 143,292, ce qui donne en faveur de 1895 une augmentation de 9,845 personnes.

Dans le tableau suivant, nous donnons le détail de ce personnel ouvrier par catégorie d'âge et de sexe, et nous établissons une comparaison entre les années 1894 et 1895 :

PERSONNEL.		EN 1894.	EN 1895.	DIFFÉRENCE EN 1895, en plus.	DIFFÉRENCE EN 1895, en moins.
Enfants de 12 à 13 ans ayant les certificats d'études et médical	Garçons	93	43	"	50
	Filles	99	108	9	"
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons	4,899	4,687	"	212
	Filles	9,253	8,886	"	367
Jeunes ouvriers et ouvrières de 16 à 18 ans	Garçons	3,504	3,889	295	"
	Filles	8,365	7,916	"	449
Filles mineures de 18 à 21 ans		12,442	14,191	1,749	"
Filles majeures et femmes		34,174	35,981	1,807	"
Hommes adultes	Usines et manufactures	53,391	61,894	8,503	"
	Ateliers	16,982	15,542	"	1,440
TOTAUX		143,292	153,137	12,363	2,518
DIFFÉRENCE EN PLUS pour 1895		9,845		9,845	

Dans un des tableaux précédents nous avons indiqué que le service avait visité 10,348 établissements de toute nature. Il convient d'ajouter à ce chiffre 115 ouvroirs ou orphelinats et 23 théâtres ou cafés-concerts qui ont aussi été visités, ce qui donne un total général de 10,486 établissements visités. Il a été fait, en outre, par le service départemental 1,832 contre-visites qui se répartissent ainsi :

DÉSIGNATION.	NOMBRE de CONTRE-VISITES.
Contre-visites de jour	1,625
Contre-visites de nuit	207
TOTAL	1,832

L'inspecteur divisionnaire a visité 54 établissements dont il a relevé la statistique et les conditions de travail et qui sont compris dans le chiffre de

10,486. Il a, en outre, effectué sur tous les points de la circonscription 693 visites de contrôle se subdivisant en :

DÉSIGNATION.	NOMBRE de VISITES.
Visites de contrôle de jour	670
Visites de contrôle de nuit	23
TOTAL	693

Dans le tableau suivant nous indiquons l'ensemble des visites et contre-visites du service de l'inspection pendant l'année 1895 et nous comparons ce résultat à celui de l'année précédente :

DÉSIGNATION.	EN 1894.	EN 1895.	DIFFÉRENCE POUR 1895. en plus.	DIFFÉRENCE POUR 1895. en moins.
Visites des inspecteurs départementaux	9,284	10,432	1,148	"
Contre-visites des inspecteurs départementaux — de jour	1,830	1,625	"	205
Contre-visites des inspecteurs départementaux — de nuit	172	207	35	"
Visites de l'inspecteur divisionnaire	88	54	"	34
Visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire — de jour	720	670	"	50
Visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire — de nuit	16	23	7	"
TOTAUX	12,110	13,011	1,190	289
DIFFÉRENCE EN PLUS pour 1895	901		901	

Il résulte de l'examen des divers tableaux qui précèdent et de ceux annexés à notre rapport :

1° Que le nombre des établissements visités en 1895 s'est accru dans tous les départements, à l'exception des Basses-Alpes, de la Corse et de Vaucluse;

2° Que le nombre des contre-visites a diminué dans les Basses-Alpes et le Gard, tandis qu'il a augmenté dans les autres départements;

3° Que le personnel ouvrier rencontré a été en augmentation sur l'année précédente dans tous les départements, à l'exception des Basses-Alpes, des Alpes-Maritimes, de la Corse et de Vaucluse.

Cette différence est surtout sensible dans le département de Vaucluse où la diminution a atteint le chiffre de 1,635 personnes. Ce dernier résultat doit être attribué à ce que l'inspecteur de la 5e section a été momentanément absorbé par une importante affaire à suivre, et relative au contrôle des primes à la filature de soie.

Ateliers de famille. — En 1895, le service a visité 32 ateliers de famille,

dans lesquels le travail s'exécutait à l'aide de moteurs mécaniques. Ils étaient disséminés dans les départements suivants :

Ardèche	3
Bouches-du-Rhône	10
Drôme	4
Var	5
Vaucluse	10
TOTAL	32

Ces établissements comprennent : des ateliers de serrurerie et de mécanique, des moulins à huile et à farine, des scieries mécaniques et des fabriques de caisses d'emballage.

Les prescriptions légales relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs sont bien observées dans ces ateliers.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État qui ont été visités sont au nombre de 6 et dépendent tous du Ministère des finances, ce sont :

1° La manufacture des tabacs à Marseille;
2° La manufacture des tabacs à Nice;
3° Le magasin des tabacs à Orange;
4° La manufacture d'allumettes à Marseille;
5° La manufacture d'allumettes à Aix;
6° La fabrique de boîtes d'allumettes (cartonnages) à Marseille.

Ces établissements se conforment régulièrement aux lois de 1848, 1892 et 1893, ainsi qu'aux divers décrets rendus en exécution de celles-ci. Au cours d'une visite faite le 7 mars 1895 à la manufacture des tabacs de Nice, nous avons constaté que le 2e paragraphe de l'article 4 du décret du 10 mars 1894 n'était pas observé. Nous avons, en conséquence, dû prescrire l'installation de cabinets d'aisances supplémentaires, de manière à avoir au moins un cabinet pour cinquante personnes. M. le Directeur de cette manufacture, reconnaissant notre demande fondée, en a référé à son administration. Lors d'une nouvelle visite dans cet établissement, le 20 décembre 1895, nous avons pu constater qu'on s'était conformé à nos prescriptions et que la contravention relevée en mars n'existait plus.

Dans les manufactures de tabacs et d'allumettes, le travail est généralement exécuté à la tâche. La durée de la journée qui ne dépasse pas dix heures de travail effectif est coupée par un repos qui dure une heure en hiver et une heure et demie en été. Le dimanche est le jour choisi pour le repos hebdomadaire.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants au-dessous de 13 ans employés contrairement à la loi de 1892. — 63 enfants de 12 à 13 ans non munis des certificats d'études et médical ont été rencontrés dans les ateliers visités. Ces enfants occupés illégalement ont été immédiatement renvoyés par le service. Ils étaient employés dans les industries suivantes : filatures de soie, moulinages de soie, ateliers de serru-

rerie et de charronnage, fabriques de poterie, ateliers de couture et verreries. Le nombre des enfants de cette catégorie avait été de 98 en 1894, ce qui donne pour 1895 une diminution de 35.

A Aigues-Mortes (Gard), dans un chantier de triage de sel de la compagnie des salins du Midi, l'inspecteur de la 4e section, au cours d'une de ses visites, a rencontré 3 enfants âgés de moins de 13 ans employés au triage des « figues », opération qui consiste à enlever les parcelles de terre mélangées au sel. Chacun de ces enfants étant dépourvu des certificats d'études et médical, un procès-verbal a été dressé contre la compagnie contrevenante, qui a été condamnée pour ces infractions, par jugement du tribunal de simple police d'Aigues-Mortes, en date du 21 décembre 1895. La compagnie des salins du Midi s'est pourvue en cassation dans les délais contre ce jugement, prétendant que les chantiers des salins ne sont pas soumis à la loi du 2 novembre 1892. La cour suprême actuellement saisie de ce pourvoi tranchera incessamment cette intéressante question.

52 infractions aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2 de la loi de 1892 ont donné lieu à des poursuites judiciaires.

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prescrits par la loi. Certificat d'études primaires. — 43 garçons et 108 filles, en tout 151 enfants de 12 à 13 ans, ont été trouvés en possession du certificat d'études primaires. Ce nombre avait été de 192 en 1894, soit une diminution de 41 pour 1895. Ce résultat est dû d'abord à ce que, sur certains points de la 10e circonscription, il y a un grand relâchement dans l'observation de la loi du 28 mars 1882 sur l'obligation scolaire; ensuite à ce que l'usage tend à se répandre de ne faire commencer l'apprentissage des enfants qu'à l'âge de 13 ans révolus. Il nous paraît utile de signaler que l'inspecteur de la 5e section a pu constater, dans la commune de Mazan (Vaucluse), que les livrets de 2 enfants de moins de 13 ans employés dans un moulinage de soie portaient la mention erronée qu'ils étaient en possession du certificat d'études. Interrogés par l'inspecteur sur l'authenticité d'une telle déclaration, ces enfants ont affirmé n'avoir jamais subi d'examen. C'est donc par pure complaisance pour les parents ou pour l'industriel que le maire de cette commune avait fait une telle attestation. Les deux enfants ont été renvoyés de l'atelier, et le fait a été porté à la connaissance de M. le préfet de Vaucluse, à qui le service a également transmis les deux livrets contenant les fausses énonciations dont nous venons de parler.

Certificat médical. — Sur certains points de la circonscription et notamment dans le département de l'Ardèche, il est encore difficile pour les parents d'obtenir la délivrance de ce certificat. Rien n'a encore été fait dans certaines communes pour en faciliter l'obtention. Nous nous proposons de faire de nouvelles démarches auprès de l'administration préfectorale, afin que les parents ne rencontrent plus les difficultés de ces dernières années.

Ancien certificat d'instruction primaire. — L'ancien certificat d'instruction primaire exigé par la loi de 1874 devient de plus en plus rare. Le service

en a encore trouvé quelques-uns en 1895. Les enfants qui en étaient porteurs ont été renvoyés des ateliers où ils ne pourront retourner qu'à 13 ans révolus.

Enfants de 13 à 16 ans. — Le service a rencontré dans les établissements industriels visités 13,573 enfants de 13 à 16 ans, dont 4,687 garçons et 8,886 filles. Ce nombre avait été de 14,152 en 1894, soit 4,899 garçons et 9,253 filles. Il y a donc eu en 1895 une diminution de 579 enfants de cette catégorie.

Industries dans lesquelles ils sont employés dans une forte proportion. — Les industries qui emploient ces jeunes enfants sont les mêmes que celles indiquées dans notre rapport de 1894. La filature, le moulinage et le tissage de la soie en reçoivent le plus grand nombre.

Requête d'un examen médical. — Dans le courant de l'année 1895, le service n'a pas eu besoin de requérir l'examen médical prévu par le quatrième paragraphe de l'article 2 de la loi de 1892. Le travail confié aux enfants de moins de 16 ans a généralement paru proportionné à leurs forces.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Durée habituelle du travail dans les principales industries. — Nous avons fait connaître en détail cette durée habituelle dans notre rapport de 1894. La situation générale ne s'étant pas sensiblement modifiée, nous nous contenterons d'indiquer aujourd'hui que dans l'industrie de la soie la durée de la journée, qui atteignait autrefois douze et treize heures, ne dépasse plus maintenant onze heures. Elle n'atteint même que dix heures dans quelques filatures de soie de la Drôme et dans celles du Gard. Dans les moulinages de la soie, les patrons n'ont pas encore perdu cette tendance à prolonger le plus possible la durée du travail journalier, surtout dans les usines isolées dont le contrôle est difficile. Le service a pu utilement combattre ces abus en exerçant une surveillance très active et très vigilante, combinée avec les moyens répressifs.

Dans les industries où le personnel adulte domine (fabriques de tapis, de draps, de bonneterie, dans les tuileries mécaniques, les constructions navales, etc.), la durée du travail varie entre dix ou onze heures. Elle est de dix heures dans les industries du bois (fabrique de meubles, tourneries, scieries mécaniques).

Dans les minoteries et les huileries, où les hommes adultes sont seuls employés, elle varie entre onze et douze heures.

Dans les industries qui s'exercent en plein air comme le bâtiment, elle est de neuf heures en hiver, de onze heures et parfois de douze heures en été.

La durée du travail est habituellement de dix heures dans la mode, la couture, le blanchissage de linge fin et la fabrication des couronnes funéraires. Au moment des saisons, elle atteint les onze heures réglementaires

dans les ateliers de modes et de couture; les repasseuses font onze heures le samedi.

Heures auxquelles commence et finit le travail. — Répartition et durée des repos. — Les heures d'ouverture et de fermeture des ateliers sont généralement restées les mêmes que celles indiquées dans notre rapport de 1894. Il en est de même de la répartition et de la durée des repos. A Marseille, on a l'habitude dans les ateliers de coutûre et de modes de couper les heures de travail par un repos pris, en une seule fois, de midi à 2 heures du soir. Quelques ouvrières se sont plaintes que, dans certains ateliers de couture, les patronnes ne respectaient pas la répartition et la durée du repos, telle qu'elle résultait du tableau des heures de travail et de repos, dont l'affichage est prescrit par le deuxième paragraphe de l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892. Nous avons pu nous assurer que ces réclamations étaient bien fondées, le service ayant constaté que, dans un atelier important, les ouvrières étaient parfois occupées à un travail de couture de midi à 2 heures (moment choisi pour le repos). A la suite d'un procès-verbal dressé contre la patronne de cet établissement, celle-ci a été condamnée pour avoir arbitrairement modifié la réglementation du travail dans son atelier. Nous avons ainsi fait trancher la question de jurisprudence soulevée par l'application du quatrième paragraphe de l'article 3 de la loi de 1892, tant dans l'intérêt des travailleurs qu'elle protège que des patrons eux-mêmes.

Équipes de remplacemeat. — Comme en 1894, deux équipes de cette nature existent dans une fabrique de bougies stéariques à Marseille. Elles ont continué de fonctionner, en 1895, dans les conditions exposées dans notre rapport de 1894, ainsi qu'un rigoureux contrôle nous a permis de l'établir.

Dans le courant de l'année 1895, il a été constaté dans des procès-verbaux 276 infractions à l'article 3 de la loi de 1892. Elles ont été relevées dans les industries suivantes :

Confections pour femmes	23
Imprimerie	6
Modes	4
Moulinage de la soie	144
Pâtes alimentaires (Fabrique de)	33
Tiges de bottines (Fabrique de)	21
Tissage mécanique de la soie	45
TOTAL	276

Loi du 9 septembre 1848. — L'application de la loi du 9 septembre 1848 réglementant la durée journalière du travail des hommes adultes dans les usines et manufactures n'a donné lieu à aucune observation particulière. Cette loi ainsi que les décrets des 17 mai 1851 et 31 janvier 1866 rendus pour son exécution continuent d'être bien observés. Il n'a été relevé par le service aucune infraction à l'article 1er de cette loi qui limite à douze heures la durée effective du travail journalier des hommes adultes.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente dans les minoteries, les savonneries, les stéarineries, les huileries, les scieries hydrauliques de bois et de marbre, les imprimeries de journaux paraissant le matin. Les filles majeures et les femmes sont occupées dans les imprimeries de journaux aux travaux autorisés par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893. Dans les autres industries, on n'emploie que des hommes adultes aux travaux de nuit.

Le travail de nuit est périodique dans les ateliers de couture, de modes et de confections en fourrures, dans les confiseries, les parfumeries, les fabriques de conserves alimentaires de fruits et de légumes. On emploie toujours quelques hommes la nuit aux torses dans les moulinages de soie qui ont la spécialité des organsins. Ces derniers établissements continuent d'être l'objet d'une surveillance spéciale.

Au cours de ses visites de nuit, le service a relevé 16 infractions aux premier et second paragraphes de l'article 4 de la loi de 1892, qui ont donné lieu à des procès-verbaux de contravention.

Travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir. — Nombre des établissements qui l'ont adopté. — Le travail à double équipe, dont la description a été donnée dans notre rapport de l'année dernière, est encore pratiqué dans deux soufflerles de poils de lièvre et de lapin du département de la Drôme. Ces industries occupaient, en 1895, 4 hommes et 9 filles ou femmes, tandis qu'en 1894 le personnel était de 4 hommes et 13 filles ou femmes, répartis en 3 ateliers. Il y a donc eu, en 1895, une diminution de 4 personnes provenant de la fermeture d'un atelier. Ce travail peu important et ne donnant aucun résultat pratique ne tardera pas à disparaître. Pour faciliter le contrôle, on affiche toujours le nom des filles et des femmes attachées à chaque équipe.

Décret du 15 juillet 1893. — *Veillées.* — Parmi les industries inscrites à l'article 1er de ce décret, les confections de chapeaux pour hommes et femmes et la couture sont les seules qui ont fréquemment pratiqué la veillée pendant le premier semestre. Dans une maison de couture de Marseille, 17 infractions à l'article 1er de ce décret ont été constatées par le service. La durée du travail du personnel avait atteint douze heures et demie au moment de la constatation. Il a été dressé un procès-verbal de contravention qui a été suivi de condamnation. A partir du 26 juillet 1895, une nouvelle réglementation est intervenue, nous allons l'examiner.

Décret du 26 juillet 1895. — Les industries de la dixième circonscription visées dans l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 sont les suivantes :

Broderies et passementerie pour confections;

Chapeaux (Confection de) en toutes matières pour hommes et femmes;
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants;
Confections en fourrures.

L'abrogation de l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 a été généralement bien accueillie par les chefs des industries de la mode et de la couture, qui sont de nouveau visées dans l'article 1er du décret du 26 juillet 1895.

Le nouvel article 1er a donné satisfaction à ces industriels en les laissant libres de choisir les époques de dérogations. Il ne faudrait pas en conclure que la réglementation nouvelle sera mieux observée que l'ancienne. En effet, les chefs des industries autorisées à prolonger le travail jusqu'à 11 heures du soir, en vertu de l'article 1er du décret précité, n'en donnent pas toujours avis au service dans la forme réglementaire. Il est très peu de déclarations qui n'aient donné lieu à une ou plusieurs démarches du service de l'inspection, pour explications supplémentaires. Nous nous rendons très bien compte que nous avons affaire à un monde généralement plus habitué à tenir l'aiguille que la plume, et qui croit être en règle après avoir envoyé à l'inspecteur ou à l'inspectrice du travail la déclaration suivante : « Je veille aujourd'hui et peut-être les jours suivants, je vous en fais la déclaration » (*textuel*).

Quelques patronnes ne voulant pas s'astreindre à écrire chaque fois qu'elles ont besoin de prolonger le travail, ont préféré choisir leurs jours à l'avance pour un temps déterminé et ne donner ainsi qu'un seul avis pour la saison. Cette façon de procéder a le grand avantage de faciliter le contrôle.

Les lacunes dans les avis de veillée transmis au service ont porté :

1° Sur la forme réglementaire de la lettre qu'on met généralement sous enveloppe;

2° Sur l'indication précise des jours choisis pour la veillée;

3° Sur la répartition du temps de travail et de repos.

En effet, la fin de la veillée à 10 ou à 11 heures du soir dépend de l'existence du repos habituellement accordé pour le repas du soir.

La durée de ce repos et le moment auquel il est donné, variant pour la même maison suivant les jours, les saisons et l'importance du travail, il nous a paru indispensable d'en exiger la déclaration, au moment de la transmission au service de l'avis de veillée. Une couturière de Marseille qui dans le courant de novembre 1895 avait déjà occupé à 10 heures du soir 5 de ses ouvrières pendant treize heures, et à qui procès-verbal avait été dressé pour contravention à l'article 1er du décret précité (malgré la déclaration de veillée), s'est vu refuser par le tribunal le bénéfice d'un repos de trois quarts d'heure, qu'elle prétendait avoir accordé à ses ouvrières en plus des deux heures de repos, « parce que, dit le jugement, ce repos n'avait aucun caractère de régularité au point de vue de la réglementation du travail, n'ayant été ni déclaré à l'inspecteur, ni affiché dans l'atelier ». Comme on le voit, cette jurisprudence est parfaitement d'accord avec les exigences du service.

Le travail commençant à 8 heures du matin avec deux heures de repos à midi, il est indispensable d'accorder une heure de repos supplémentaire

dans l'après-midi, pour atteindre légalement la limite de 11 heures du soir. Le service surveille très assidûment ces ateliers, afin de s'assurer que le travail est suspendu pendant le second repos.

La copie de l'avis est assez régulièrement affichée dans les ateliers, où elle reste apposée pendant toute la durée de la dérogation.

Réclamations du personnel ouvrier. — La liberté laissée aux patrons de choisir à leur gré les soixante jours de veillée que l'article 1er du décret leur accorde, a déjà donné lieu à quelques réclamations parmi les ouvrières de la couture et de la mode. Celles-ci se plaignent que certaines maisons, se préoccupant peu de la fatigue que peut leur donner la fréquence d'une prolongation de journée, les fassent veiller 5 et 6 jours consécutifs par semaine.

Elles demandent qu'un tel excès de travail ne puisse être exigé d'elles et que les industries visées ne bénéficient que de 3 jours par semaine du privilège de la veillée.

Ce personnel se plaint aussi de ce que la veillée est décidée au dernier moment, juste à temps pour envoyer la lettre d'avis au service de l'inspection, mais beaucoup trop tard pour que l'ouvrière en soit utilement avertie.

Dans ce cas, il arrive que l'ouvrière n'a pu apporter les aliments de son repas du soir, ce qui l'oblige d'attendre la fin de la veillée pour prendre son repas.

Elle travaille de la sorte pendant huit à dix heures sans prendre aucun aliment.

Les parents, n'étant pas avertis de la veillée et venant à l'heure ordinaire la chercher, sont forcés d'attendre deux à trois heures dans la rue.

Cette façon de procéder, contre laquelle le service est impuissant, soulève de sérieuses récriminations de la part des ouvrières et de leurs parents.

Elle est souvent une des principales causes de la désorganisation du foyer.

D'une façon générale d'ailleurs, les ouvrières de la mode et de la couture sont opposées aux veillées après 9 heures du soir.

Cette opposition a d'autant plus sa raison d'être que, dans la mode par exemple, on les retient parfois aux saisons, pour les empêcher de travailler chez elles.

Dans son rapport de 1895, l'inspectrice de Marseille nous donne à ce sujet des renseignements qui sont, tout au moins pour la mode, assez curieux; elle s'exprime ainsi :

« Plusieurs patronnes modistes nous ont dit à nous-mêmes que, laisser libres à 9 heures du soir leurs ouvrières, c'était se donner bénévolement des concurrentes. Il n'est pas une de ces jeunes filles, disaient-elles, qui, dès qu'elle est un peu capable, ne prenne de l'ouvrage chez elle à son compte personnel, tout en venant le jour à l'atelier. Si nous les retenons à l'atelier jusqu'à 11 heures du soir, c'est toujours ce temps qu'elles ne peuvent uti-

liser à leur profit. Ceci nous a été dit à plusieurs reprises dans des maisons différentes, ce qui semblerait bien indiquer que c'est une manière générale de procéder. Si nous passons à l'industrie de la couture, nous entendons les ouvrières se plaindre que dans la journée le travail languit. La patronne occupée le jour au salon n'apparaît à l'atelier pour donner des ordres que vers le soir, et c'est à l'heure où l'ouvrière devrait aller prendre son repas et son repos que l'on commence à travailler. »

Il n'est pas douteux que souvent la mauvaise organisation du travail dans un atelier de couture est la cause principale du besoin de veiller. L'inspecteur de la Drôme a pu constater dans sa section, à Valence notamment, que certains ateliers où le travail était exécuté régulièrement tous les jours de la semaine se passaient fort bien de la veillée, tandis que, dans d'autres moins importants, mais où la patronne ne paraissait pas les premiers jours de la semaine, le travail était très chargé pendant les derniers jours; et, pour peu qu'une commande pressée (un deuil par exemple) survînt, il fallait recourir à la veillée.

Le contrôle de l'heure de fermeture des ateliers bénéficiant des tolérances prévues à l'article 1er du décret qui nous occupe devient de plus en plus difficile.

Parfois, l'atelier est situé au fond d'une cour ou d'un couloir dont la porte est soigneusement fermée à clef, et il est impossible d'y pénétrer.

D'autres fois, la veillée (non déclarée) n'a pas lieu dans le local de l'atelier proprement dit, mais à un autre étage de la maison, dans un appartement occupé par une parente, mère ou sœur de la patronne. On concevra aisément que le service rencontre de grandes difficultés pour arriver à découvrir les contraventions de cette nature.

Aussi, se montre-t-il très sévère toutes les fois qu'il a occasion de les constater.

5 infractions à l'article 1er du décret du 26 juillet 1895, relevées dans un établissement de couture de la ville de Marseille, ont donné lieu à un procès-verbal qui a été suivi d'une condamnation à 5 amendes de 5 francs chacune.

Travail de nuit permanent de 7 heures. — Une dizaine d'imprimeries de journaux continuent de bénéficier des dispositions réglementaires contenues dans l'article 2 du décret.

La durée du travail des filles majeures et des femmes employées au brochage des imprimés et au pliage des journaux ne dépasse pas sept heures par vingt-quatre heures.

Le service exerce un contrôle très rigoureux dans ces établissements, qui n'occupent plus de femmes la nuit en qualité de compositrices ou de margeuses.

Travail de nuit temporaire. — Dans le courant de l'année 1895, le service a reçu 4 avis de dérogation temporaire aux dispositions relatives au travail de nuit.

Nous faisons connaître dans le tableau suivant la nature de ces industries, la date de la dérogation, sa durée et le personnel employé.

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	DATE des DÉROGATIONS.	DURÉE en JOURS de la dérogation.	DÉTAIL DU PERSONNEL EMPLOYÉ.			OBSERVATIONS.
			Enfants de 16 à 18 ans.	Filles de 18 à 21 ans.	Femmes	
Imprimerie.....	10 janv. 1895..	30	"	3	12	Décret du 15 juillet 1893 (art. 3).
Fabrique de pâtes alimentaires.....	20 août 1895..	5	7	5	8	Décret du 26 juillet 1895 (art. 3).
Idem.....	3 octobre 1895.	3	15	9	11	*Idem.*
Idem.....	21 nov. 1895..	3	"	8	14	*Idem.*

Les autres industries visées à l'article 3 n'ont pas eu besoin de faire veiller leur personnel. Beaucoup de patrons repoussent le travail de nuit qu'ils considèrent comme infructueux pour eux et nuisible à la santé de leurs ouvriers.

Repos hebdomadaire. — Le jour adopté pour le repos hebdomadaire est généralement le dimanche. Les quelques établissements qui, en 1894, avaient choisi le lundi, le mardi et le vendredi, n'ont pas fait de nouvelles déclarations. Par suite, ces jours sont restés les mêmes en 1895 qu'en 1894. Ce repos est généralement bien observé. On ne saurait en dire autant des jours fériés. Le service a dû dresser 6 procès-verbaux de contravention contre des filateurs de soie du Gard qui avaient fait travailler les femmes de leurs usines le jour de l'Assomption, malgré deux avertissements préalables de l'inspecteur de la 4e section. Ces procès-verbaux ont été suivis de condamnations. A la suite des constatations faites dans ces établissements, nous avons donné au service départemental de nouvelles instructions précises et formelles, afin de mettre un terme à ces abus. Nous avons même dû prescrire un système de contre-visites dans les établissements sujets à caution, les jours de fêtes légales. Les résultats déjà obtenus nous permettent d'espérer que nous arriverons ainsi à une bonne observation de l'article 5 de la loi de 1892.

L'affichage du jour de repos hebdomadaire prescrit par le 2e paragraphe de l'article 5 laisse encore un peu à désirer, surtout dans les chantiers de maçonnerie et de travaux publics. Nous donnons, tous les jours, des instructions aux intéressés afin de faire cesser ces irrégularités.

207 infractions au 1er paragraphe de l'article 5 et 20 infractions au 2e paragraphe du même article ont donné lieu à des procès-verbaux de contravention.

Usines à feu continu. — A l'exception des distilleries de betteraves, la 10e circonscription possède toutes les usines à feu continu mentionnées à

l'article 4 du décret du 15 juillet 1893. Nous nous dispenserons de faire une nouvelle description du travail dans ces usines, elle a été donnée détaillée et complète dans notre rapport de 1894, et pendant l'année courante l'organisation du travail est restée la même.

Les enfants, les filles et les femmes ont été occupés dans ces établissements pendant l'année 1895, conformément à l'article 6 de la loi de 1892 et à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893. Dans les verrerie à bouteilles, où le soufflage se fait à la bouche, l'article 7 du décret du 13 mai 1893 continue d'être bien observé par les maîtres verriers, qui tiennent toujours des embouts à la disposition des enfants.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

En 1895, le service a accordé la prolongation de la journée de travail de une heure dans un établissement, et il a levé temporairement l'interdiction du travail de nuit dans un autre.

Ces autorisations ont été données, dans le premier cas, à un fabricant de cordages, à la suite d'une épidémie d'influenza et de variole. Dans le second cas, le bénéficiaire a été un fabricant de tapis qui a eu une partie des ateliers de sa manufacture détruite par un incendie.

Dans le tableau suivant, nous indiquons ces industries, la date de l'autorisation, sa durée et le détail du personnel employé pendant la dérogation :

NATURE DE L'INDUSTRIE.	DATE DE L'AUTORISATION.	DURÉE de L'AUTORISATION.	DÉTAIL DU PERSONNEL EMPLOYÉ pendant la dérogation.
		jours.	
Fabrique de cordages.....	2 janv. 1895...	30	35 femmes majeures ont été employées 12 heures par jour (entre 5 heures du matin et 9 heures du soir).
Fabrique de tapis et de couvertures.....	4 mai 1895....	30	16 filles mineures ou femmes ont été employées la nuit pendant 10 heures.

Le personnel de la fabrique de tapis et de couvertures qui travaillait la nuit se reposait le jour. Dans la fabrique de cordages, la durée du travail journalier des femmes a été portée à douze heures.

Tolérances accordées par l'inspecteur divisionnaire. — Conformément à l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892 et aux décrets des 15 juillet 1893 (art. 5) et 26 juillet 1895 (art. 5), nous avons levé temporairement l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail dans un certain nombre d'établissements industriels. 224 autori-

sations temporaires se répartissant de la manière suivante ont été accordées :

En conformité du décret du 15 juillet 1893, article 5.....	156
En conformité du décret du 26 juillet 1895, article 5.....	68
TOTAL.....	224

Dans les deux tableaux suivants, nous faisons l'énumération de ces autorisations en indiquant le nombre et la nature des établissements qui en ont bénéficié, le motif de l'autorisation, le détail du personnel ayant usé de la tolérance, la nature, la date et la durée de celle-ci, ainsi que les maxima, minima et moyenne de la tolérance.

Statistique des tolérances accordées par l'inspecteur divisionnaire en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire.

(DÉCRET DU 15 JUILLET 1893, ART. 5.)

INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	MOTIFS de L'AUTORISATION.	DÉTAIL DU PERSONNEL ayant usé de la tolérance.			NATURE DE LA TOLÉRANCE. Durée du travail. Repos hebdomadaire		DATE ET DURÉE DE LA TOLÉRANCE.			
			Enfants au-dessous de 18 ans.	Filles mineures de 18 à 21 ans.	Femmes.	Nombre d'établissements.	Nature.	Maxima.	Minima.	Moyenne.	Mois de la tolérance.
Confections, couture pour femmes et enfants.	107	Surcroît de travail.....	97	452	821	102	Trav. de 12 h.	43	1	22	Janvier, févr., mars, mai, juin, juillet.
			19	13	12	5	Jour du repos hebdomad..	2	1	1	Mars, avril, mai. juin.
Confections de chapeaux en tous genres...	28	*Idem*.....	7	63	119	27	Trav. de 12 h.	42	3	22	Avril, mai, juin
			2	1	1	1	Jour du repos hebdomad..	1	"	1	Juin.
Confections pour hommes.....	1	*Idem*.....	3	1	25	1	Trav. de 12 h.	8	"	8	Juillet.
Extraction du parfum des fleurs.....	14	*Idem*.....	2	18	323	14	Trav. de 12 h.	24	15	19	Mai, juin.
Fleurs artificielles.....	1	*Idem*.....	"	"	5	1	Trav. de 12 h.	11	"	11	Mai, juin.
Imprimeries typographiques.	2	*Idem*.....	8	9	5	2	Trav. de 12 h.	3	2	2	Juillet.
Tissage de nouveautés pour l'habillement..	3	*Idem*.....	100	68	119	3	Trav. de 12 h.	50	12	31	Janvier, févr., mars, avril.
TOTAL.....	156	.....	238	625	1,430	156					

Statistique des tolérances accordées par l'inspecteur divisionnaire en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire.

(DÉCRET DU 26 JUILLET 1895, ART. 5.)

INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	MOTIFS de L'AUTORISATION.	DÉTAIL DU PERSONNEL ayant usé de la tolérance.			NATURE DE LA TOLÉRANCE. Durée du travail. Repos hebdomadaire		DATE ET DURÉE DE LA TOLÉRANCE.			
			Enfants au-dessous de 18 ans.	Filles mineures de 18 à 21 ans.	Femmes.	Nombre d'établissements.	Nature.	Maxima.	Minima.	Moyenne.	Mois de la tolérance.
Blanchisseries de linge fin.....	18	Surcroît de travail....	16	34	83	10	Trav. de 12 h.	6	2	4	Décembre.
			14	26	72	8	Jour du repos hebdomad.	2	1	1	Décembre.
Confections, couture pour femmes et enfants.	23	*Idem*.....	28	46	43	11	Trav. de 12 h.	26	1	13	Juillet, octob., nov., déc.
			17	54	58	12	Jour du repos hebdomad.	1	"	1	Nov., décemb.
Confections de chapeaux en tous genres...	2	*Idem*.....	1	8	11	2	Jour du repos hebdomad.	1	"	1	Décembre.
Confections pour hommes.....	3	*Idem*.....	7	8	50	3	Trav. de 12 h.	14	4	9	Octob., déc.
Confiseurs.....	11	*Idem*.....	11	58	165	6	Trav. de 12 h.	35	16	25	Oct., nov., déc.
			"	50	133	5	Jour du repos hebdomad.	13	8	10	Juil., août, sept. nov.. déc.
Extraction du parfum des fleurs.....	3	*Idem*.....	"	"	50	2	Trav. de 12 h.	27	18	22	Août, sept., oct.
			"	"	8	1	Jour du repos hebdomad.	9	"	9	Août, sept , oct.
Fourrures.....	4	*Idem*.....	3	5	7	1	Trav. de 12 h.	38	"	38	Nov., décemb.
			"	1	22	3	Jour du repos hebdomad.	9	6	7	Nov., décemb.
Imprimeries typographiques.	2	*Idem*.....	4	3	1	2	Trav. de 12 h.	3	"	3	Décembre.
Tissage de nouveautés pour l'habillement..	2	*Idem*.....	100	43	80	2	Trav. de 12 h.	50	40	45	Oct., nov., déc.
TOTAL.....	68	.....	201	336	783	68					

Ainsi que cela ressort de l'examen des deux tableaux qui précèdent, les demandes de tolérance ont diminué dans une forte proportion pour l'industrie de la couture et de la mode, depuis la promulgation du décret du 26 juillet 1895, qui laisse à cette industrie la liberté de choisir les veillées à sa convenance.

On affiche régulièrement la copie de l'autorisation temporaire.

Dans un atelier de modes de la ville de Marseille, cette autorisation ayant

été outrepassée, un procès-verbal de contravention a été dressé par le service contre la patronne de l'atelier, qui a été condamnée.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRE, AFFICHAGE.

Livrets. — Dans la grande industrie, tous les enfants soumis au livret en sont régulièrement munis. Il n'en est pas de même des petits ateliers, où le service a rencontré des enfants dépourvus du livret réglementaire. Il existe encore quelques municipalités qui n'en délivrent pas. Nous avons dû signaler aux administrations préfectorales ces irrégularités qui entravent l'application de la loi. Certains préfets ayant eu l'obligeance de renouveler par la voie du *Recueil des actes administratifs* les instructions déjà données aux maires, nous avons pu arriver, en fin d'exercice, à une sensible amélioration dans l'observation de cette formalité. La circulaire ministérielle du 11 novembre 1895, adressée aux préfets, au sujet de la délivrance des livrets, contribuera puissamment à faire disparaître sur les points les plus rebelles, les irrégularités constatées.

Sur 25,529 enfants de 16 à 18 ans rencontrés, 22,841 étaient en possession du livret prescrit par l'article 10 de la loi de 1892, soit 90 p. 100. Cette proportion qui avait été de 80 p. 100, en 1894, donne une amélioration de 10 p. 100 pour 1895.

Registre d'inscription. — Actuellement, tous les industriels visités ont été pourvus du registre d'inscription des enfants. Celui-ci est très exactement à jour dans les grands établissements, tandis que sa tenue laisse encore à désirer dans les petits ateliers. Néanmoins, nous ne rencontrons plus cette négligence persistante d'autrefois dans certains petits ateliers. Les intéressés savent que le service n'admet plus que des patrons prévenus ne soient pas en règle avec l'article 10.

103 infractions à l'article 10 de la loi de 1892 (défaut de livret et non-tenue du registre) ont été relevées dans des procès-verbaux.

Affichage de la loi et des règlements. — L'affichage de la loi et des règlements est toujours bien observé dans la grande industrie. Avec l'aide des moyens répressifs, nous arriverons à faire appliquer cette formalité dans quelques petits ateliers qui résistent encore, les mêmes qui ne tiennent pas le registre. Comme en 1894, le service a constaté, en 1895, que 85 p. 100 des établissements soumis à la loi de 1892 avaient affiché la loi et les règlements.

Tableau des heures de travail. — L'affichage des heures de travail se fait très irrégulièrement dans les petits ateliers. Nous avons dû sévir à plusieurs reprises contre des patrons par trop indifférents. Ce tableau était affiché dans 72 p. 100 des ateliers visités.

Envoi du tableau de l'emploi du temps à l'inspecteur. — Cette formalité est

parfaitement remplie. Mais 66 contraventions relatives à l'affichage, relevées par le service, ont donné lieu à des poursuites.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Loi du 12 juin 1893. Décret du 10 mars 1894. Article 14 de la loi du 2 novembre 1892. — Nous allons passer successivement en revue les divers articles du décret du 10 mars 1894, en relatant les renseignements utiles recueillis et les observations que nous a suggérées son application en 1895. Nous les subdiviserons en deux groupes : 1° celui de l'hygiène; 2° celui de la sécurité.

Décret du 10 mars 1894. — Hygiène. — ART. 1, 2 et 3. — Nous avons continué, en 1895, de veiller à l'application des mesures d'hygiène prescrites par l'article 1er. Dans les usines à soie, le sol, les murs et les plafonds des ateliers et de leurs dépendances ont été l'objet de nettoyages assez fréquents. Aussi, le service a pu constater, en 1895, une amélioration très sensible dans la tenue de ces locaux.

Nous veillons toujours à ce que le sol des usines dans lesquelles on travaille des matières organiques altérables soit rendu imperméable. Il en est de même des murs dont nous exigeons de fréquents lavages. Les résidus putrescibles sont enlevés au fur et à mesure de leur production.

L'atmosphère des ateliers est tenue à l'abri des émanations nuisibles à la santé du personnel ouvrier.

ART. 4. — Nous avons demandé la transformation des cabinets d'aisances défectueux. Le service continue de prescrire des cuvettes à soupape, là où l'établissement d'une cuvette à tuyau siphoïde a été reconnu impossible. Partout où les cabinets d'aisances étaient en communication directe avec les locaux de travail, nous avons exigé leur mise en communication avec l'air extérieur, à l'aide de tuyaux d'évent et l'établissement d'un tambour entre l'atelier et le cabinet.

ART. 5. — Le service n'a pas rencontré d'atelier dont le cube d'air par ouvrier soit inférieur à 6 mètres.

L'aération qui était très mauvaise dans les moulinages et les dévidages de la soie, puisqu'elle n'existait pas du tout, est en bonne voie d'amélioration. Nous avons fait établir des cheminées d'appel suffisamment nombreuses dans les plafonds de ces ateliers, et nous avons conseillé la pose de ventouses ou ventilateurs à ailettes dans les châssis vitrés qui sont fixes. Cette innovation utile et nécessaire a été bien acceptée par la majorité des mouliniers, qui ont trouvé dans le système l'avantage industriel suivant : L'air se renouvelant, les lampes d'éclairage brûlent beaucoup mieux, et le produits fabriqués sont à l'abri du noir de fumée que produisait la combustion incomplète des lampes avant cette installation.

Ce système a rencontré une certaine opposition basée sur un préjugé.

Quelques mouliniers prétendent que l'influence du courant d'air sur le travail de la matière première est très nuisible, à cause de l'abaissement de la température de l'atelier qui modifie le degré hygrométrique de l'air. Cette opposition a été sans effet, et le nombre des usines ventilant, d'après le système très économique que nous venons d'indiquer, s'accroît de jour en jour.

Le service a fait un certain nombre de mises en demeure, pour obtenir l'éclairage des passages et des escaliers.

Art. 6. — Dans les fabriques d'ocre de Vaucluse, on n'a pas encore résolu l'intéressante question de l'embarillage mécanique en appareils clos. Il en est de même pour le chlorure de chaux que les fabricants de produits chimiques embarillent encore à l'air libre. Il a été fait très peu de chose dans ces usines en vue de l'amélioration de l'hygiène des travailleurs. Avant de sévir contre ces industriels, qui ont déjà reçu plusieurs mises en demeure, nous désirerions bien savoir comment ces diverses opérations, qui dégagent des poussières nuisibles, sont exécutées dans les établissements similaires des autres circonscriptions. Il n'y a pas de doute que, si, à un moment donné, nous devons avoir recours aux moyens répressifs pour obtenir l'application de l'article 6 du décret du 10 mars 1894, cette mesure doit être prise sur tous les points du territoire de la République.

Grâce à une constante amélioration du matériel des fabriques d'engrais chimiques et de superphosphates, les gaz produits par la fabrication sont réduits avant d'être versés dans l'atmosphère.

Il existe encore des meules de trituration dépourvues de tambour avec ventilation aspirante.

Nous avons constaté, cette année, que, dans les usines à chaux, il n'était pas possible d'éviter les poussières, même en ayant recours à une ventilation énergique. Aussi, avons-nous demandé avec insistance aux chefs de ces industries, de mettre des masques respirateurs à la disposition des ouvriers préposés aux travaux de trituration, de blutage et d'ensachage.

Le service a encore invité, cette année, les filateurs de soie à recueillir les buées au-dessus des bassines et à les verser au dehors, surtout pendant les opérations d'ébouillantage et de battage des cocons. Des observations de même nature ont été faites aux fabricants de papiers.

Des essais concluants en vue de l'enlèvement des poussières qui se produisent dans les carderies de déchets de soie ont été faits en 1895. On nous a donné l'assurance que de sérieuses modifications allaient être apportées aux cardes pour assurer l'aspiration et l'élimination des poussières.

Art. 7. — La situation est restée la même qu'en 1894.

Art. 8. — D'une façon générale, les ouvriers prennent leurs repas en dehors des locaux de travail. Cette prescription ne peut pourtant pas être rigoureusement appliquée dans les industries où la surveillance de l'ouvrier doit s'exercer d'une façon continue. Nous demandons avec insistance des lavabos et des vestiaires partout où ces installations font défaut. Le service continue à tenir la main à ce que les patrons donnent à leurs ouvriers de l'eau potable et de bonne qualité.

Art. 9. — Nous exigeons que, pendant les interruptions du travail, les ateliers soient évacués et l'air renouvelé. L'application de cette mesure, en hiver, a trouvé quelque opposition parmi les ouvrières des filatures et des moulinages de soie, qui aiment mieux rester dans l'atelier que sortir dehors au moment du repas du matin. Le service, ne tenant aucun compte de ces réclamations, a contraint les patrons à se conformer à l'article 9.

Art. 10. — *Sécurité.* — Dans tous les établissements qui sont mis en jeu par des moteurs mécaniques, les organes dangereux de ceux-ci sont isolés soit par des cloisons, soit à l'aide de barrières. Comme nous l'avons fait observer dans notre rapport de 1894, nous avons encore rencontré cette année des difficultés pour faire appliquer certaines mesures de sécurité dans quelques tissages mécaniques. Dans des locaux parfois exigus sont installés un trop grand nombre de métiers, en sorte que les passages n'ont pas la largeur réglementaire. Pour obéir à l'esprit du règlement, il serait nécessaire d'opérer une transformation complète de l'atelier, qui se traduirait par des travaux de gros œuvre entraînant une dépense élevée. Faut-il demander à l'industriel une telle modification? Nous estimons qu'il n'y a pas à hésiter. Aussi, avons-nous invité cette année encore, par des mises en demeure, les directeurs des tissages présentant les installations les plus défectueuses à mieux répartir l'outillage des ateliers, de manière à se conformer au 2e paragraphe de l'article 10 du décret. Nous pensons que le moment est propice pour se montrer exigeant, l'année ayant été très fructueuse pour le tissage.

Nous arrivons petit à petit à faire munir les escaliers de rampes et les cuves de solides barrières de 0 m. 90 de hauteur.

Les prescriptions relatives aux échafaudages, et applicables surtout dans les chantiers de maçonnerie, commencent d'être un peu observées. Par les nombreuses visites faites aux entrepreneurs-maçons, le service est arrivé à vulgariser en quelque sorte ces dispositions, connues aujourd'hui de presque tous les intéressés. Nous appuyant sur l'article 2 de loi de 1893, nous invitons certains patrons à attacher par une ceinture de sûreté tous les ouvriers travaillant à une certaine hauteur au-dessus du sol, quand il n'est pas fait usage d'un échafaudage muni de garde-corps sur toutes ses faces.

Art. 11. — Le fonctionnement des monte-charges, ascenseurs, élévateurs a lieu dans les conditions réglementaires.

Art. 12. — Les organes mécaniques dont il est question à l'article 12 ont occasionné 170 accidents en 1895. Ce nombre représente 8 p. 100 des accidents déclarés dans l'année. Nous considérons ce chiffre comme très élevé, aussi insistons-nous sans cesse auprès des inspecteurs départementaux pour qu'ils veillent à l'observation rigoureuse des prescriptions contenues dans cet article. Dans les filatures et les moulinages de la soie, tous les organes dangereux sont munis à l'heure actuelle de dispositifs protecteurs, et comme résultat nous n'avons eu en 1895 dans ces établissements, que deux accidents produits par les mécanismes sur une population de 33,169 personnes. Le recouvrement des engrenages des machines à percer s'est pour-

suivi sans interruption. Aussi, maintenant, cet outillage meurtrier des petits ateliers fonctionne en conformités des prescriptions légales.

Dans les scieries mécaniques, dans les fabriques de meubles, dans les tourneries de bois, le service a prescrit l'établissement de chapeaux mobiles, de couvre-lumières mobiles et automatiques, qui préservent les ouvriers dans une certaine mesure. Nous continuons de faire envelopper complètement les scies à rubans, ne laissant apparente que la partie travaillante de la lame. Sur certains points de la circonscription, ces dernières mesures sont appliquées très lentement et comme à regret par les industriels. Nous avons dû en plusieurs circonstances recourir aux moyens répressifs, et nous n'hésiterons pas à nous en servir de nouveau, toutes les fois que nous en reconnaîtrons la nécessité.

Dans toutes les fabriques de pâtes alimentaires de la 10e circonscription nous avons prescrit l'établissement de garde-corps autour des meules des pétrins mécaniques. Cette mesure a provoqué une vive émotion de la part de quelques industriels, qui ont intéressé à leurs réclamations une chambre de commerce.

Cette question a été l'objet de la part du service de rapports spéciaux.

Le Comité consultatif des arts et manufactures, approuvant les mesures que nous avions prescrites, a statué en conformité de notre avis. Cette décision a été notifiée aux intéressés qui se sont empressés de se conformer aux formalités légales.

Nous constatons avec regret que l'usage des monte-courroies est toujours peu usité.

Le service ne cesse de recommander aux industriels d'éviter tout travail dans le plan des volants.

ART. 13. — Un signal convenu précède toujours la mise en train et l'arrêt des machines.

ART. 14, 15, 16, 17, 18. — Nous n'avons pas d'observations nouvelles à ajouter à celles présentées en 1894 sur l'application de ces articles. Nous veillons à ce que les dispositions qu'ils contiennent soient bien observées.

Difficultés rencontrées. — Les quelques difficultés rencontrées en 1895 n'ont pas eu une grande importance.

Nous avons pu facilement les vaincre avec l'aide de l'Administration supérieure.

Mises en demeure (art. 6 de la loi du 12 juin 1893). — L'application des prescriptions qui précèdent a donné lieu à 567 mises en demeure. Les injonctions faites visent les articles 1, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 14 et 17 du décret du 10 mars 1894. A propos de ces mises en demeure, quelques inspecteurs s'étaient demandé au début s'il n'allait pas surgir d'inextricables difficultés entre locataires et propriétaires. Les résultats obtenus en 1895 nous

ont démontré que ces craintes n'étaient pas fondées. Dans quelques cas où il s'est agi de réparations au gros œuvre, le propriétaire s'est exécuté de bonne volonté.

Dans un autre, le tribunal, devant lequel le locataire avait appelé le propriétaire, a condamné celui-ci à supporter les dépenses nécessitées par l'observation de la loi de 1893. Les exigences de cette législation répondant à un besoin légitime, nous avons l'espoir de vaincre les résistances que nous rencontrerons.

Infractions relevées. — En 1895, il a été relevé 72 infractions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, savoir :

DÉSIGNATION.	NOMBRE des INFRACTIONS.
Loi du 2 novembre 1892 (art. 14)	41
Loi du 12 juin 1893 (art. 2)	21
Décret du 10 mars 1894 (art. 1, 4, 8, 10, 12)	10
TOTAL	72

Ces diverses infractions ont toujours été constatées par procès-verbal.

Décret du 13 mai 1893. — A l'exception de l'article 2 du décret du 13 mai 1893, tous les autres généralement bien observés n'ont donné lieu à aucune poursuite.

Un certain nombre d'infractions à l'article 2 ont été relevées dans la petite industrie à la suite d'accidents, et dans quelques tuileries mécaniques dont les patrons, au moment de la constatation, n'avaient pas encore muni de dispositifs protecteurs les parties dangereuses des presses à tuiles.

31 infractions à l'article 2 du décret du 13 mai 1893 ont été relevées dans des procès-verbaux.

Arrêté ministériel du 31 juillet 1894. — Nous n'avons pas eu à intervenir dans le courant de l'année 1895 pour réprimer des infractions relatives au traînage des fardeaux, soit dans l'intérieur des établissements industriels, soit sur la voie publique.

Bonnes mœurs. — Le service a constaté en 1895 que, dans l'industrie de la soie où l'ouvrière est logée par le patron, aucune amélioration morale n'a été tentée en vue de la direction et de la surveillance du personnel ouvrier.

Dans un moulinage de soie de Vaucluse, nous avons dû exiger du

patron le renvoi d'un contremaître qui avait manqué de tenue. Nous avons dit au chef d'industrie : « Ou vous serez poursuivi pour violation de l'article 16, ou vous déplacerez votre contremaître ». Celui-ci à été déplacé, et le service a reçu satisfaction.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Malgré l'accroissement des déclarations d'accidents en 1895, nous avons pu constater que cette formalité était remplie d'une façon incomplète sur certains points de la circonscription. 1895 accidents ont été portés à la connaissance du service pendant l'année 1895. En 1894, ces déclarations ne s'étaient élevées qu'à 1,233, soit une augmentation de 662 pour 1895. La transmission au service des déclarations se fait encore irrégulièrement dans certaines communes.

Les victimes sont réparties par groupe d'industries d'après leur âge et le sexe, comme il suit :

DÉPARTEMENTS.	ENFANTS au-dessous DE 18 ANS.		FILLES MINEURES et femmes de 18 à 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	HOMMES ADULTES.	TOTAL.
	Garçons.	Filles.				
Alimentation	"	"	2	7	231	240
Bois (Industrie du)	3	1	1	"	29	34
Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des)	"	"	"	"	119	119
Chimiques (Industries)	"	"	3	25	37	65
Construction	16	"	"	"	495	511
Cuirs et peaux	2	"	"	"	2	4
Eau, chauffage, éclairage	1	1	"	"	11	13
Imprimerie	1	"	"	1	3	5
Industrie textile	3	3	2	7	15	30
Machines-outils	33	1	"	"	411	445
Métallurgiques (Usines)	11	"	"	"	77	88
Métaux (Travail des)	1	1	"	"	7	9
Moulins	"	"	"	"	1	1
Papiers, cartons	1	"	"	"	6	7
Pierres et terres (Industries des)	4	"	"	1	22	27
Vêtements et accessoires	"	"	"	"	2	2
Industries diverses	1	"	"	18	276	295
TOTAUX	77	7	8	59	1,744	1,895

Répartition par département des accidents déclarés. — Dans le tableau sui-

vant, nous répartissons les accidents déclarés par département et nous faisons la comparaison des exercices 1894 et 1895.

DÉPARTEMENTS.	ANNÉE 1894.	ANNÉE 1895.	DIFFÉRENCE POUR 1895.	
			En plus.	En moins.
Basses-Alpes	2	3	1	"
Hautes-Alpes	1	1	"	"
Alpes-Maritimes	11	20	9	"
Ardèche	21	15	"	6
Bouches-du-Rhône	988	1,491	503	"
Corse	1	"	"	1
Drôme	26	57	31	"
Gard	83	134	51	"
Var	49	89	40	"
Vaucluse	51	85	34	"
TOTAUX	1,233	1,895	669	7
DIFFÉRENCE EN PLUS pour 1895	662		662	

25 infractions pour non-déclaration d'accident, soit 5 à l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et 20 à l'article 11 de la loi du 12 juin 1893, ont été relevées par le service dans divers procès-verbaux.

Mesures prises par le service à la suite des accidents. — Toutes les fois que nous nous trouvons en présence d'un accident dont les suites présentent une certaine gravité, nous nous livrons à une minutieuse enquête à la suite de laquelle nous prescrivons toutes les mesures de sécurité qui nous paraissent nécessaires afin d'en éviter le retour.

Les observations du service sont bien mieux accueillies par les industriels à ce moment qu'en temps ordinaire, et nous avons pu constater que telle usine et tel chantier n'avaient rempli les conditions de sécurité imposées par la loi qu'à la suite d'un accident occasionné par le défaut de sécurité.

Il y a toujours très peu d'industriels dans la 10e circonscription affiliés aux institutions créées en vue des mesures à prendre pour éviter les accidents.

Assurance des ouvriers. — Presque tous les patrons dont les industries importantes présentent quelque danger assurent leurs ouvriers à des compagnies d'assurances, à raison d'une prime qui varie de 10 francs à 40 francs par 1,000 francs de salaire. Cette prime est généralement payée moitié par le patron, moitié par l'ouvrier, auquel il est fait une retenue sur son salaire.

Cette assurance garantit à l'ouvrier en cas d'accident un secours journalier égal à la moitié du salaire.

Les cas d'incapacité permanente ou de mort donnent droit à une indemnité.

Malheureusement, dans quelques industries telles que les chantiers de maçonnerie, de travaux publics, de chargement et de déchargement des marchandises, les entrepreneurs généraux traitent souvent avec de petits tâcherons pour l'exécution de certains travaux. Malgré les dangers courus par les ouvriers, on ne les assure généralement pas, et nous avons eu l'occasion de constater à plusieurs reprises que des travailleurs blessés dans ces conditions et devenus infirmes se trouvaient sans la moindre ressource.

Nous signalons la situation particulière de cette catégorie de travailleurs, dont se préoccupent avec juste raison les pouvoirs publics, et auxquels il y a urgence de donner satisfaction.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Les établissements de bienfaisance de la 10e circonscription étaient au nombre de 122 en 1895. 115 d'entre eux ont été visités dans le courant de l'année.

L'ensemble du personnel occupé s'est élevé au chiffre de 5,372.

Dans le tableau suivant, nous répartissons ce personnel par catégorie d'âge et de sexe, et nous le comparons à celui rencontré en 1894 :

PERSONNEL RENCONTRÉ.		ANNÉE 1894.	ANNÉE 1895.	DIFFÉRENCE POUR 1895, en plus.	DIFFÉRENCE POUR 1895, en moins.
Enfants au-dessous de 13 ans non munis des certificats d'études et médical	Garçons	39	34	"	5
	Filles	1,378	1,392	14	"
Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats d'études et médical	Garçons	"	"	"	"
	Filles	11	6	"	5
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons	154	163	9	"
	Filles	1,464	1,374	"	90
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons	116	85	"	31
	Filles	1,025	966	"	59
Filles mineures de 18 à 21 ans		860	919	59	"
Filles majeures et femmes		361	433	72	"
TOTAUX		5,408	5,372	154	190
DIFFÉRENCE EN MOINS POUR 1895			36		36

Les industries exercées dans ces établissements étant restées en 1895 les mêmes qu'en 1894, nous nous dispenserons d'en faire une nouvelle énumération.

Le service a pu constater encore cette année dans quelques orphelinats que, sous prétexte d'initier les fillettes de moins de 13 ans à leur profession, on les faisait travailler aussi longtemps que les plus âgées, sans souci de leur instruction scolaire. Dans un des établissements de la Drôme signalé l'année dernière, l'inspecteur départemental a constaté, en 1895, de nouvelles irrégularités.

Nous devons reconnaître cependant que les formalités d'affichage, d'envoi des états nominatifs, etc., sont mieux observées qu'ailleurs. Le service exige toujours la présentation des livrets, afin de pouvoir contrôler les âges. De la sorte nous avons pu vaincre les difficultés rencontrées précédemment dans quelques « Refuges de filles repenties ».

Il a été constaté un certain nombre d'infractions que nous indiquons dans le tableau suivant en les comparant à celles relevées en 1894 :

NATURE DES INFRACTIONS RELEVÉES.	ANNÉE 1894.	ANNÉE 1895.	DIFFÉRENCE POUR 1895,	
			en plus.	en moins.
Durée du travail	100	1	"	99
Affichage	62	17	"	45
Envoi de l'état trimestriel	60	55	"	5
Hygiène	"	"	"	"
Sécurité	"	3	3	"
TOTAUX	222	76	3	149
DIFFÉRENCE EN MOINS pour 1895	146		146	

Comme cela ressort du tableau ci-dessus, il y a eu en 1895 une sensible amélioration.

Un seul procès-verbal suivi de condamnation a été dressé en 1895, tandis que, l'année précédente, 3 poursuites judiciaires avaient été exercées.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Pendant l'année 1895, le service a visité 23 établissements soumis à l'article 8 de la loi de 1892 et à l'article 2 de la loi de 1893, dont 15 théâtres, 7 cafés-concerts et 1 cirque.

Nous indiquons dans le tableau suivant les villes dans lesquelles ils sont situés, l'âge et le nombre des enfants employés, et les infractions relevées :

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	NOMBRE des établissements inspectés.	NOMBRE d'enfants rencontrés. Garçons.	NOMBRE d'enfants rencontrés. Filles.	ÂGE des enfants. Maximum.	ÂGE des enfants. Minimum.	NOMBRE des infractions relevées. Âge.	NOMBRE des infractions relevées. Sécurité.	NOMBRE des infractions relevées. Obstacle.	PROCÈS-VERBAUX dressés.
Hautes-Alpes.....	Gap.....	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Alpes-Maritimes...	Nice.....	2	16	"	12	7	"	"	"	"
Ardèche.....	Privas.....	1	"	"	"	"	"	"	"	"
	Annonay....	1	"	"	"	"	"	"	"	"
	Vals.....	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Bouches-du-Rhône.	Marseille....	7	36	34	12	2	"	"	2	2
	Aix.....	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Drôme.....	Valence.....	2	4	4	12	6	"	"	"	"
	Romans.....	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Gard.....	Nimes.....	3	10	1	12	3	"	"	"	"
Vaucluse.....	Avignon....	3	15	"	12	9	"	"	"	"
TOTAUX.....	.....	23	81	39	"	"	"	"	2	2

21 autorisations préfectorales dont le service a reçu avis ont été données, savoir : 4 dans la ville de Nice, 2 dans la ville de Valence, 3 dans la ville de Marseille, 9 dans la ville de Nîmes et 3 dans la ville d'Avignon.

Pièces pour lesquelles l'autorisation a été accordée. — Les pièces pour lesquelles l'autorisation a été accordée sont les suivantes : L'Africaine. — Robert le Diable. — Le Songe d'une nuit d'été. — Mignon. — Mireille. — Carmen. — Werther. — Rip-Rip. — Juanita. — Pagliaci. — Roger la Honte. — Une cause célèbre. — La dot de Brigitte. — Le petit Jacques. — Jeanne. — Ballets d'Excelsior, de Certamen nacionale, d'el duo de la Africana, d'une Manœuvre militaire, de la Gran Via et la Diva, et ballet du Cid.

Le service ayant été avisé qu'un théâtre d'Avignon employait dans ses représentations des gymnastes âgés de moins de 16 ans, l'inspecteur de Vaucluse s'est rendu un jour au théâtre, quelques instants avant que les enfants parussent en scène. Dès que le directeur a connu la présence de ce fonctionnaire, il a modifié le spectacle sans aucune intervention de celui-ci. Nous prescrivons de prendre des mesures de sécurité partout où il est fait usage d'appareils mécaniques ou dangereux.

Contrôle de ces établissements. — Le contrôle de ces établissements s'est exercé de la même façon qu'en 1894. Le service s'est vu refuser à Marseille l'entrée dans un théâtre et dans un cirque. Cet obstacle apporté à l'accom-

plissement des devoirs d'un inspecteur a été constaté par procès-verbal, et les deux contrevenants ont été traduits devant le tribunal correctionnel. Ces deux procès-verbaux ont été suivis de condamnations.

Professions ambulantes — Le service n'a relevé, en 1895, aucune infraction à la loi du 7 décembre 1874 sur les professions ambulantes.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Une seule des commissions départementales instituées par l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892 s'est réunie en 1895 dans la 10e circonscription.

C'est celle de l'arrondissement de Marseille qui avait été convoquée pour le 16 décembre.

La séance n'a pu être tenue, le nombre des membres présents étant insuffisant.

Comités de patronage. — Des divers renseignements qui nous ont été transmis par les inspecteurs départementaux, il résulte que les divers comités créés en 1894 n'ont pas encore soumis à l'autorité préfectorale l'approbation de leurs statuts.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service d'inspection de la 10e circonscription a régulièrement fonctionné en 1895. Les inspecteurs départementaux soumettent toujours à notre approbation l'itinéraire de leurs tournées, et nous avons pu constater qu'ils le suivaient régulièrement.

Ces fonctionnaires continuent de nous adresser :

1° Un état mensuel de leurs visites ;

2° Un état trimestriel des accidents déclarés ;

3° Un état trimestriel des procès-verbaux dressés ;

4° Un rapport annuel sur l'application dans leur section des lois réglementant le travail.

Organisation des tournées. — Nous apportons un très grand soin dans l'organisation des tournées, nous préoccupant sans cesse d'obtenir le plus possible de résultats avec un minimum de dépense. Nous exigeons des inspecteurs départementaux qu'ils se présentent sur tous les points de leur section et qu'ils fassent souvent des visites inopinées de façon à tenir les industriels en éveil.

Par ce moyen, nous arriverons sûrement à une bonne application des lois réglementant le travail.

Dans le tableau suivant, nous indiquons pour chaque section le nombre

d'établissaments visités en 1895 par l'inspecteur départemental, et nous faisons la comparaison avec les résultats de 1894 :

SECTIONS.	ÉTABLISSEMENTS VISITÉS		DIFFÉRENCE POUR 1895,	
	en 1894.	en 1895.	en plus.	en moins.
1re	1,562	1,630	68	"
2e	1,209	1,573	364	"
3e	1,044	1,191	147	"
4e	1,605	1,781	176	"
5e	1,214	1,139	"	75
6e	751	966	215	"
7e	649	917	268	"
8e	1,115	1,097	"	18
TOTAUX	9,149	10,294	1,238	93
DIFFÉRENCE EN PLUS pour 1895	1,145		1,145	

A peu de chose près le chiffre de 10,500 visites que nous avions imposées en 1895 au service départemental a été atteint. Il aurait certainement été dépassé, si les travaux de bureau, les nombreuses enquêtes d'accidents, n'avaient un peu détourné les inspecteurs de leur service actif. Une mutation dans le personnel durant cet exercice a aussi contribué à ce résultat.

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué dans notre rapport, nous ferons remarquer que tous les établissements dans lesquels l'observation des prescriptions légales ne pouvait être différée ont été visités. Ceux qui n'ont pas reçu de visite sont sans aucune importance.

Rapports avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire. — Le service de l'inspection entretient toujours de bons rapports avec l'administration préfectorale et les autorités judiciaires de la circonscription.

Rapports avec les industriels et les ouvriers. — Les relations des inspecteurs avec les industriels se maintiennent bonnes.

Les mesures de sécurité que nous faisons prendre dans les ateliers sont bien accueillies des ouvriers, avec lesquels le service continue d'entretenir de bons rapports.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Dans le courant de l'année 1895, il a été relevé par le service 902 contraventions, qui ont donné lieu à 163 procès-verbaux.

24 ont été soumis aux tribunaux correctionnels et 139 aux tribunaux de simple police.

Dans le tableau suivant nous faisons connaître le nombre des procès-verbaux dressés dans chaque industrie, et la nature des contraventions relevées,

Relevé des procès-verbaux dressés par les inspecteurs

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	LOI DU CONTRA				
			à l'article 2.	à l'article 3.	à l'article 4.	à l'article 5.	à l'article 10.
1	Agglomérés (Fabrique d')	1	1	"	"	"	2
2	Amorces fulminantes (Fabriques d')	1	"	"	"	"	"
3	Biscuits (Fabriques de)	1	"	"	"	"	1
4	Blanchisserie de linge fin	1	"	"	"	"	"
5	Carrosserie, fabriques de voitures, charrons	6	1	"	"	"	2
6	Cartonnages (Fabrique de)	1	"	"	"	"	2
7	Chargement et déchargement de navires (Chantiers de)	1	"	"	"	"	"
8	Chaudronnerie	1	"	"	"	"	"
9	Chocolaterie	1	"	"	"	"	1
10	Chapeaux de paille et de feutre (Fabrique de)	1	"	"	"	"	1
11	Cocons (Triages de)	1	"	"	"	"	"
12	Confections en fourrures	1	"	"	"	1	"
13	Confections, lingerie couture pour femmes et enfants	9	"	23	9	19	4
14	Confiserie	1	"	"	"	1	"
15	Constructions mécaniques	2	"	"	"	"	1
16	Couperies de poils de lièvre et de lapin	1	"	"	"	1	"
17	Draps et lainages (Fabriques de)	2	"	"	"	"	6
18	Déchets de soie (Cardage et peignage de)	1	"	"	"	"	"
19	Entrepreneurs de bâtiments	1	"	"	"	"	"
20	Entrepreneurs de charpente	2	"	"	"	"	"
21	Entrepreneurs de maçonnerie et de plâtrerie	25	"	"	"	8	24
22	Entrepreneurs de travaux publics	4	"	"	"	1	1
23	Électricité (Usines d')	2	"	"	"	"	"
24	Ferblantier-zingueur	1	"	"	"	1	1
25	Filatures de soie	15	17	"	"	184	4
26	Huileries	3	"	"	"	"	"
27	Imprimeries	2	"	6	5	3	1
28	Meubles (Fabriques de)	1	"	"	"	1	6
29	Menuisiers	2	"	"	"	1	1
30	Modes	2	"	4	1	"	"
31	Moulinages de soie	35	22	144	"	"	17
32	Papeteries	1	"	"	"	"	"
33	Pâtes alimentaires (Fabriques de)	1	"	33	"	"	"
34	Plâtres (Fabriques de)	1	"	"	"	"	3
35	Poteries (Fabriques de)	6	5	"	"	"	6
36	Rizerie	1	"	"	"	"	"
37	Salins (Exploitation de marais salants)	1	3	"	"	1	1
38	Scieries mécaniques	3	"	"	"	"	1
39	Serruriers	5	"	"	"	1	4
40	Terrassements (Charretiers de)	1	"	"	"	"	1
41	Théâtres, cirques	2	"	"	"	"	"
42	Tailleurs	2	"	"	1	4	"
43	Tiges de bottines (Fabriques de)	1	"	21	"	"	"
44	Tissages mécaniques de la soie	4	"	45	"	"	5
45	Tréfileries d'or et d'argent	1	2	"	"	"	4
46	Tuileries mécaniques	4	"	"	"	"	1
47	Verreries	1	1	"	"	"	2
	TOTAUX	163	52	276	16	227	103

du travail pendant l'année 1895.

2 NOVEMBRE 1892. CONTRAVENTIONS à l'article 11.	à l'article 14, après accident.	à l'article 14, sans accident.	à l'article 15.	à l'article 20.	à l'article 29.	DÉCRET du 13 MAI 1893. Art. 2.	DÉCRET du 15 JUILLET 1893 modifié par celui du 26 juillet 1895. Art. 1er.	Art. 5.	LOI du 12 JUIN 1893. Art. 2, après accident.	Art. 2, sans accident.	Art. 11.	DÉCRET du 10 MARS 1894. Art. 1.	Art. 4.	Art. 8.	Art. 10.	Art. 12.	NOMBRE TOTAL de contraventions.	OBSERVATIONS.
2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	
2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	3	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	
2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	
2	2	"	2	"	"	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1	
"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	
2	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	4	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	3	
"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	
3	"	"	"	1	1	"	22	"	"	"	"	"	"	"	"	"	82	
2	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	5	
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	
2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	
"	"	"	"	"	"	7	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	14	
"	1	"	"	"	"	9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	1	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	2	
13	2	3	2	"	"	"	"	"	9	"	8	"	"	"	2	"	71	
1	1	"	"	"	"	1	"	"	1	"	2	"	"	"	"	"	8	
"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	2	4	
1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	1	"	"	209	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	2	"	"	"	"	"	4	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	15	
3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	10	
1	"	"	"	"	"	"	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	4	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	11	
12	"	21	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	219	
"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	33	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	1	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	
1	"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	1	6	
1	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	
"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	21	
12	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	64	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	
"	3	1	"	"	"	2	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	8	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	
66	12	29	5	2	4	31	22	6	18	3	20	1	2	2	2	3	902	

Ainsi que cela ressort du tableau qui précède, c'est dans l'industrie de la soie, de la couture et dans les chantiers de maçonnerie, que nous avons relevé le plus grand nombre de contraventions.

La suite donnée à ces procès-verbaux a été la suivante :

151 ont été suivis de condamnations;
9 ont été suivis d'acquittement;
1 a été classé sans suite;
2 sont encore en instance.

Les industriels poursuivis ont été condamnés à des amendes variant depuis 1 franc jusqu'à 585 francs.

Le total des amendes prononcées s'est élevé à la somme de 3,963 francs.

Nous consignons ces indications dans le tableau suivant en répartissant les procès-verbaux par département :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX					TOTAL des AMENDES.
	DRESSÉS.	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittement et classés sans suite.	encore en INSTANCE.	TOTAL.	
						francs.
Basses-Alpes	4	3	1	"	4	28
Hautes-Alpes	6	6	"	"	6	82
Alpes-Maritimes	1	1	"	"	1	120
Ardèche	42	40	2	"	42	582
Bouches-du-Rhône	59	52	5	2	59	940
Corse	"	"	"	"	"	"
Drôme	22	21	1	"	22	1,002
Gard	14	14	"	"	"	1,002
Var	8	8	"	"	8	101
Vaucluse	7	6	1	"	7	106
TOTAUX	163	151	10	2	163	3,963

Nous avons eu 3 cas de récidive et 4 cas d'obstacle apporté à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur. Ces 7 affaires ont été appelées devant le tribunal correctionnel et ont été suivies de condamnations. Dans les autres affaires déférées à cette juridiction, bien que relevant de la simple police, les contraventions constatées par le service se trouvaient connexes à un délit de blessures par imprudence.

D'accord avec M. le Procureur général près la cour d'appel de Nîmes, nous avons demandé dans l'intérêt supérieur de la loi de déférer à la censure

de la Cour de cassation un jugement du tribunal de simple police de Chomérac (Ardèche) du 7 octobre 1895.

Ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le mentionner, la Compagnie des Salins du Midi, s'est pourvue en cassation contre le jugement du tribunal de simple police d'Aigues-Mortes (Gard) du 21 décembre 1895, qui considère ses chantiers de triage du sel, comme des établissements industriels soumis à la loi du 2 novembre 1892.

Il s'est encore produit cette année des cas d'abaissement illégal de la peine et de cumul des peines. La connaissance de ces décisions nous est toujours parvenue trop tard pour mettre à profit le faible délai de pourvoi, accordé aux jugements de simple police. D'un autre côté, nous avons pu constater que, d'une façon générale, les juges de paix étaient portés à un excès de bienveillance, nuisible à la bonne observation de la loi. Pour ces divers motifs, nous pensons qu'il serait utile de modifier les articles 26 de la loi de 1892 et 7 de la loi de 1893, ainsi que nous l'indiquerons au chapitre des vœux divers.

CHAPITRE XIV.

VŒUX DIVERS.

Les lois réglementant le travail ont reçu en 1895 une bonne application. Le service n'a rencontré aucune résistance sérieuse, et toutes les questions soulevées en cours d'exercice ont été en grande partie résolues. Si le nombre des procès-verbaux dressés a sensiblement augmenté cette année, cela tient à ce que nous avons rencontré sur certains points de la circonscription des résistances, que seules les mesures de répression pouvaient vaincre. C'était à à notre avis, le seul moyen de mettre un terme aux innombrables abus qui se commettaient dans l'industrie de la soie.

Vœux. — En vue d'une meilleure observation des lois ouvrières, nous demandons :

1° D'unifier la durée journalière du travail des enfants, des filles et des femmes;

2° De faire concorder la durée journalière du travail des hommes adultes avec celle des travailleurs protégés par la loi du 2 novembre 1892;

3° De coordonner les lois sur le travail industriel avec la législation déjà ancienne sur les établissements insalubres;

4° De reviser le décret du 10 mars 1894 ainsi que nous l'avons indiqué au cours de notre rapport;

5° Que d'une manière générale la connaissance des infractions aux lois sur le travail soit soustraite aux tribunaux de simple police et attribuée dans tous les cas aux tribunaux correctionnels. Outre que cette dernière juridiction donne des garanties plus grandes que la première, on réaliserait l'unité de juridiction. Il peut paraître en effet étrange que des infractions à la durée du travail semblent en quelque sorte plus graves quand il s'agit des ouvriers adultes que lorsqu'elles visent des enfants, des filles ou des femmes;

6° De limiter le plus possible les dérogations et les tolérances quelles que puissent être les raisons invoquées;

Tels sont les vœux et les observations que l'application des lois réglementant le travail dans la 10e circonscription nous a suggérés. Ils sont le résultat de l'examen minutieux et approfondi des divers incidents qui se sont produits dans le courant de l'année 1895.

L'Inspecteur divisionnaire,

L. LAGARD.

RAPPORT DE M. BARRAL,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 11e CIRCONSCRIPTION.

(Ain, Isère, Loire,
Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Le nombre des établissements visités, en 1895, est de 9,360, se décomposant comme suit :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.
Établissements n'employant aucun ouvrier au moment de la visite	687
Établissements soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893	2,257
Établissements soumis aux lois de 1892 et 1893	3,156
Établissements soumis aux lois de 1848 et 1893	998
Établissements soumis à la loi de 1893 seule	2,262
TOTAL	9,360

En ajoutant à ce chiffre les 3,247 contre-visites et les 918 visites de contrôle effectuées par l'inspecteur divisionnaire, nous obtenons un total de 13,782, contre 12,793, en 1894, soit une différence de 809 en faveur de 1895.

Cette différence aurait été supérieure encore si, par suite du décès du regretté M. Lieber, sa circonscription ne fût restée vacante pendant deux mois.

Le tableau suivant permettra de se rendre compte de l'activité déployée par chaque inspecteur par rapport à l'année précédente.

CIRCONSCRIPTIONS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS															
	n'employant aucun ouvrier		SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893		SOUMIS aux lois de 1892 et 1893		SOUMIS aux lois de 1848 et 1893		SOUMIS à la loi de 1893 seule		NOMBRE de contre-visites		TOTAL des visites et contrevisites*		NOMBRE de visites de contrôle	
	en 1894.	en 1895.	en 1894.	en 1895.	en 1894.	en 1895.	en 1894.	en 1895.	en 1894.	en 1895.	en 1894.	en 1895.	en 1894.	en 1895.	en 1894.	en 1895.
1re	64	51	175	198	49	112	28	86	88	173	651	568	1,059	1,188	75	66
2e	26	10	213	251	236	229	260	262	270	346	154	200	1,209	1,322	93	5
3e	592	182	225	236	183	264	147	171	324	123	87	126	1,558	1,492	171	151
4e	35	18	667	579	343	172	213	243	227	133	53	142	1,540	1,291	144	167
5e	"	"	411	457	490	484	81	82	290	309	243	210	1,523	1,542	67	108
6e	36	23	276	332	179	174	39	63	41	94	254	362	830	967	81	135
7e	1	"	159	174	99	106	52	66	40	48	484	656	838	1,054	53	87
8e	190	190	30	30	819	819	25	25	646	646	621	788	2,346	2,740	88	80
9e	301	213	"	"	747	796	"	"	"	"	176	221	1,243	1,268	55	29
TOTAUX..	1,245	687	2,156	2,257	3,145	3,156	845	998	1,926	2,261	2,723	3,273	12,146	12,864	827	918
	En moins : 558		En plus : 101		En plus : 11		En plus : 143		En plus : 256		En plus : 550		En plus : 718		En plus : 91	

* Visites utiles : 1,276.

Si nous examinons maintenant l'état du personnel employé, nous constatons qu'il est égal à 182,041 ouvriers qui se répartissent par âge et par sexe ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION.	NOMBRE.
Garçons de 12 à 13 ans	44
Fillles de 12 à 13 ans	80
Garçons de 13 à 16 ans	5,569
Filles de 13 à 16 ans	8,111
Garçons de 16 à 18 ans	5,347
Filles de 16 à 18 ans	8,136
Filles mineures de 18 à 21 ans	15,237
Filles ou femmes au-dessus de 21 ans	45,387
Hommes au-dessus de 18 ans	94,130
TOTAL	182,041

Les filles et les femmes sont employées en très grande partie dans les dévidages, les moulinages et les tissages de soie.

Les garçons et les hommes sont employés de préférence dans les verreries, la métallurgie, les ateliers de construction, etc.

En 1894, le nombre de travailleurs de tout âge et de tout sexe avait été de 181,070.

Sans doute, par suite de l'intensité d'une crise, il a pu cette année-ci s'abaisser dans certaines sections, mais, comme, par contre, il s'est élevé dans d'autres où les affaires ont été plus actives, l'ensemble n'a pas sensiblement varié.

Une remarque se dégage, cependant, de notre comparaison : c'est le faible contingent de personnel apporté par les 1,268 établissements visités en plus pendant l'année 1895.

Elle indique suffisamment que notre supplément de visites ne porte que sur de petits ateliers.

Ateliers de famille. — Nos observations sont généralement bien accueillies dans les ateliers de famille et les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité s'y exécutent volontiers.

Établissements de l'État. — La loi est observée dans les établissements de l'État composés de fabriques de tabac et d'écoles professionnelles.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Dans le cours de nos visites et en dehors des orphelinats, il a été rencontré 39 garçons et 60 filles de moins de 13 ans employés contrairement à la loi; en revanche, nous avons constaté la présence de 44 garçons et de 80 filles parfaitement en règle.

Les filles qui ne possèdent pas les certificats d'études et d'aptitudes physique travaillaient dans des moulinages, des dévidages et des tissages de soie, chez des couturières, etc.

Les garçons étaient employés dans des verreries, des menuiseries, des serrureries, etc.

Les garçons des verreries font encore partie des derniers qui ont été embauchés sous le régime de la loi de 1874. Ils doivent avoir atteint leur 13e année à l'heure actuelle. Les autres étaient entrés dans les ateliers, pour la plupart, au moment des vacances scolaires. Comme ils étaient sur le point d'avoir l'âge réglementaire et ne devaient plus retourner à l'école et que de plus ils appartenaient à des parents nécessiteux et chargés de famille, nous nous sommes bornés à faire des remontrances à leurs patrons. Quant aux usiniers qui n'ont pu nous fournir des excuses valables concernant leur emploi, nous leur avons dressé procès-verbal.

Les contraventions relevées de ce chef se sont élevées à 180 ; seulement elles ne s'appliquent qu'à 16 enfants.

Voici l'explication de cette différence :

Comme nous avons pu établir la preuve qu'une fillette de 13 ans avait travaillé cent soixante-cinq jours dans un tissage de soie, nous avons retenu 165 contraventions la concernant dans un de nos procès-verbaux.

Le tribunal n'a pas encore statué sur ce cas. Nous nous empresserons de vous faire connaître sa décision dès que nous en serons informés.

Dans un rapport précédent, nous avons reproduit le vœu émis par le Conseil général de la Savoie au sujet du racolage des petits ramoneurs.

Afin d'arriver à la suppression de cette industrie, qui n'est le plus souvent qu'une école de mendicité et de vagabondage, M. Boulin, inspecteur de la 2e section, a demandé aux maires de la Maurienne et de la Tarentaise, où s'opère le recrutement des enfants, d'afficher aux portes des mairies les principales dispositions des lois du 7 décembre 1874 et 2 novembre 1892 dont il leur a fourni des exemplaires en nombre suffisant.Néanmoins, cette année encore il nous est revenu qu'un grand nombre de ramoneurs ont été engagés fort jeunes, et le même inspecteur raconte à ce sujet le fait suivant :

« Un d'entre eux, dont les parents habitent Saint-Jean-de-Maurienne, né « le 26 mars 1886, a été admis à l'assistance du département de l'Yonne. « Il a déclaré avoir été loué par un maître ramoneur qui l'a conduit à Cham- « béry en chemin de fer ; de là, en compagnie d'enfants plus jeunes que lui « et au commencement de la mauvaise saison, il aurait gagné à pied Tonnerre, « où il abandonna son patron et ses camarades parce qu'il était battu. »

Malgré l'opposition passive de certains maires qui, s'il faut en croire les renseignements recueillis, iraient, sur la demande des parents, jusqu'à délivrer à ces pauvres enfants des certificats sur lesquels l'âge des jeunes ramoneurs serait élevé d'une ou plusieurs unités, nous ferons tous nos efforts pour améliorer l'état de choses actuel.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail est restée ce qu'elle était l'année dernière : dix ou onze heures, selon l'industrie et la localité. En général, cette durée est la même pour tout le personnel d'un même établissement.

Bien des grandes usines, quoique ne dépassant pas onze heures de travail les cinq premiers jours de la semaine, donnent cependant congé à leur personnel à 2 ou 3 heures du soir l'après-midi du samedi.

Quelques abus ont encore été commis dans les dévidages de soies teintes de Lyon ; mais, grâce à l'active surveillance dont ils ont été l'objet, ils ne se sont pas renouvelés.

Il a été constaté 127 contraventions à la durée du travail, dont 100 ont fait l'objet de poursuites.

Le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Lyon, à la suite de l'un de nos procès-verbaux, mérite d'être signalé :

L'inspecteur, s'étant présenté dans une fabrique de lacets à l'heure du repos indiquée sur l'affiche, avait trouvé les ouvrières au travail. De là, premier avertissement. Le lendemain à la même heure, nouvelle visite. Cette

fois encore, le personnel étant à l'ouvrage, l'inspecteur dresse procès-verbal en récidive, la directrice de l'établissement ayant déjà été poursuivie et condamnée depuis moins d'un an pour prolongation de la durée du travail. Il nous semblait, en effet, que l'inobservation des repos entraînait forcément l'augmentation des heures de la journée. Le tribunal ne l'a pas jugé ainsi et, sur l'affirmation de la délinquante que le moment des repos avait été changé, il n'a pas considéré comme suffisamment établie l'infraction visée par nous. Il s'est donc borné à condamner, contrairement aux prescriptions de l'article 26, à 1 franc d'amende, pour l'inobservation de l'horaire indiqué sur le tableau de l'emploi du temps.

Si cette doctrine venait à prévaloir, les contraventions relatives à l'article 3 deviendraient bien difficiles à saisir, le contrevenant pouvant toujours objecter que les heures d'entrée et de sortie portées sur son affiche ne sont pas l'indication exacte de ce qui se passe dans son établissement.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

En dehors des usines à feu continu, le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente dans les carderies de laine, les imprimeries de plusieurs journaux, les minoteries, les fabriques d'agglomérés de coke, usines à gaz, produits réfractaires, deux fabriques de lacets, fabriques de chlorate de potasse, d'aluminium, chaux hydraulique, peignage de déchets de soie, etc. Mais, dans aucun de ces établissements, les enfants ou les femmes ne sont employés pendant la nuit.

Travail à double équipe entre 4 heures du matin et 10 heures du soir. — Le travail à double équipe n'a guère été pratiqué que dans des fabriques de lacets situées presque toutes dans la région de Saint-Chamond.

Le nombre d'usines où ce système est en vigueur est de 20, et celui du personnel employé de 900 ouvrières.

Cette organisation, que nous avons jugée assez sévèrement dans le temps, permet aux industriels de faire fonctionner les métiers dix-huit heures sans arrêt. Elle consiste à imposer à chaque équipe neuf heures de travail effectif coupées par un repos consécutif de quatre heures et demie pour chacune. De partielle qu'elle était autrefois, elle est devenue générale maintenant. Il est donc à désirer que la modification adoptée par le Sénat soit bientôt ratifiée par la Chambre pour y mettre fin.

Le contrôle s'exerce dans ces fabriques comme dans tous les établissements travaillant entre neuf heures du soir et cinq heures du matin, par des visites inopinées de jour et de nuit. Le nombre des usines ayant eu recours au système des deux équipes, qui était de 31 en 1894, est tombé à 20 en 1895.

Cette diminution étant due uniquement au mauvais état des affaires, il ne faudrait pas en conclure que ce mode d'organisation tend à disparaître.

Veillées. — Toutes les industries inscrites à l'article 1er du décret du

15 juillet 1893, modifié par celui du 26 juillet 1895, existent dans la circonscription, mais la possession des affiches du dernier règlement est encore de date trop récente pour qu'il ait été possible d'en distribuer à tous les intéressés. Il en résulte qu'il n'est pas encore suffisamment connu pour que nous ayons pu nous rendre exactement compte s'il a donné satisfaction aux intéressés. Toutefois, nous pouvons dire, dès à présent, qu'en général il paraît être bien accueilli par les patrons et par les ouvrières. Les premiers sont satisfaits qu'on leur laisse le choix des jours pendant lesquels ils peuvent faire la veillée, les secondes, qu'on ne puisse les retenir impunément à l'atelier après 9 heures du soir. En dehors des 60 jours de veillée nous pouvons affirmer que le travail de nuit proprement dit a complètement disparu dans les ateliers de confection et de modes de Lyon. Quelques procès-verbaux retentissants dressés après 9 heures du soir, en inspirant une crainte salutaire, ont suffi pour atteindre ce résultat.

Les tolérances prévues par le décret du 26 juillet nous paraissent bien suffisantes. Voici, du reste, ce que nous dit Mlle Meffre à ce sujet :

« Ce n'est que d'une façon momentanée et très irrégulière que le travail « de nuit peut être pratiqué dans les ateliers de confections sous forme de « veillée plus ou moins prolongée suivant la saison et les jours de la semaine. « Aucune autre tolérance, aucune autre exception ne saurait être utilisée par « eux. Seule, la veillée convient aux mœurs, aux coutumes, aux exigences « même des industries dans lesquelles elle est pratiquée. Telle qu'elle est « permise par le décret du 26 juillet elle serait parfaite s'il ne restait pas cette « imprudente limite de 11 heures du soir fixée par la loi elle-même, pro- « bablement pour les besoins de la capitale, mais qui n'aboutit ici qu'a rendre « le contrôle plus difficile ».

7 procès-verbaux contenant 92 contraventions, dont 18 en récidive, ont été dressés pour violation de l'article 4. Malheureusement, lorsque nous avons relevé des doubles contraventions, les unes pour excès de travail, les autres pour travail de nuit, les tribunaux n'ont pas toujours retenu les premières en même temps que les secondes.

Les avis de veillée peu nombreux encore sont enregistrés sur un carnet spécial indiquant par atelier le nombre de veillées déjà faites et celui des veillées à faire pour atteindre 60.

Plusieurs industries, ne figurant pas dans la nomenclature du décret du 26 juillet 1895, ont demandé à y être inscrites.

Travail de nuit temporaire. — Les plieuses de journaux ont seules profité des dispositions de l'article 2 du décret du 26 juillet 1895.

Repos hebdomadaire. — Le jour du repos hebdomadaire est généralement fixé au dimanche. 38 contraventions ont été relevées dans nos procès-verbaux contre des industriels qui faisaient travailler le jour choisi par eux.

Repos des jours fériés. — L'inobservation des prescriptions légales relatives au repos des jours fériés a donné lieu à un procès-verbal contenant 36 infractions.

Usines à feu continu. — Les usines à feu continu de la circonscription sont les verreries, les usines métallurgiques, les papeteries et les sucreries. Aucune modification concernant le travail dans ces usines n'a été apportée à l'organisation développée dans notre rapport de l'année dernière.

Il est, cependant, deux verreries qui ont des fours à pot et qui n'ont pu nous fournir un tableau de l'emploi du temps et du jour du repos. Le laps de temps nécessaire à la fonte du verre étant variable avec ce système de fours, les heures de travail ne peuvent être fixées d'une façon immuable; aussi, arrive-t-il que quelquefois les verriers travaillent une partie du dimanche. Il ne peut en être autrement; du reste le travail hebdomadaire ne dépasse pas 45 ou 46 heures par semaine. Sous peine d'obliger les industriels à éteindre leurs fours, nous nous sommes vu forcé de tolérer cette organisation.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Nous avons levé temporairement l'interdiction du travail de nuit à 1 tissage de soie, 2 moulinages de soie et 1 fabrique de lacets.

Tissage. — Pendant le remplacement d'une chaudière et d'une machine à vapeur, la force de l'usine ayant été diminuée de moitié, la force hydraulique restant seule et ne pouvant actionner tous les métiers, il en serait résulté un chômage forcé pour 12 filles de 13 à 18 ans et 37 filles ou femmes au-dessus de 18 ans. La durée de l'autorisation a été de 30 jours.

Moulinages. — Dans le premier cas, le travail a été partagé pendant six jours entre 2 équipes, le moteur à vapeur adjoint à la turbine étant impuissant pour faire fonctionner tout le matériel; 5 filles ou femmes composaient l'équipe de nuit.

Dans le second cas, sur 2 moulinages voisins appartenant au même industriel, l'un ayant été complètement détruit par un incendie, il a fallu pendant sa reconstruction, qui a duré un mois, employer le personnel composé de 20 filles de moins de 18 ans et de 20 femmes dans le moulinage restant pour ne pas le renvoyer.

Filature de schappe. — L'autorisation a porté sur 16 garçons de 16 a 18 ans et 2 femmes. Sa durée a été de trente jours. Elle était motivée par la nécessité d'éviter du chômage à ce personnel pendant le remplacement de la couronne dentée qui actionnait la partie de l'usine dans laquelle il était occupé.

Fabrique de lacets. — Par suite de la trop grande sécheresse, le moteur hydraulique n'étant pas suffisamment alimenté, l'arrêt d'une partie des métiers s'imposait. Les ouvrières chargées de la surveillance de ces métiers, au nombre de 12, ont été autorisées à former une équipe de nuit, pendant trente jours.

Pour des motifs identiques à ceux qui précèdent, plusieurs demandes

d'autorisation nous ont été adressées en vue de prolonger la durée du travail. Nous n'avons pas cru pouvoir y faire droit, les instructions générales du 19 décembre 1892 ne permettant de lever l'interdiction qu'en ce qui concerne le travail de nuit, les autres prescriptions de la loi, notamment celle relative à la durée du travail, devant continuer à être observées.

Tolérances concernant la durée du travail et le repos hebdomadaire. — En ce qui concerne les tolérances ayant trait à la durée du travail, nous avons accordé 28 autorisations.

Le temps pour lequel elles ont été données n'a jamais dépassé trente jours et la durée de la journée plus de douze heures. Enfin, une seule s'est étendue pour une fois unique au repos hebdomadaire.

Sur ces 28 autorisations :

23 s'appliquent à des tissages de soie ;
1 à une imprimerie sur étoffes ;
1 à un costumier ;
1 à une confiserie ;
1 à une fabrique de passementerie.

Elles ont porté sur un personnel de 715 enfants, 883 filles mineures et 967 femmes, soit au total 2,565 personnes protégées.

Bien que plusieurs demandes de renouvellement d'autorisation nous aient été adressées, nous ne les avons pas accueillies. Nous avons pensé que ce serait aller à l'encontre de l'intention du législateur qui a voulu éviter à l'ouvrier l'excès de fatigue résultant d'une trop longue présence à l'atelier pendant une trop grande période et les avons, par conséquent, refusées.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

Livrets. — Sur 28,163 enfants de 13 à 18 ans rencontrés dans les établissements industriels, 1,542 ne possèdent pas le livret prescrit par l'article 10 et 26,621, soit une proportion de 94.5 p. 100, en sont pourvus.

Exception faite de quelques petites communes éloignées des centres industriels, les livrets sont délivrés gratuitement et contiennent des indications suffisantes. Du reste, toutes les fois que nous trouvons des livrets incomplets ou non réglementaires, nous les retournons à la mairie qui les a fournis. Il faut bien dire que c'est presque toujours par ignorance qu'ils sont distribués. Le fait suivant en est une preuve convaincante :

En juin dernier, M^lle^ Meffre ayant communiqué, pour renseignements, à un maire de campagne, un livret portant de nombreux grattages et des surcharges, sa réponse nous fit connaître que n'ayant pas de livret à la mairie il les avait pratiqués lui-même afin d'effacer les noms et les dates pour le faire resservir.

Nous avons inscrit dans nos procès-verbaux 52 condamnations pour manque de livret.

Registre. — Il a été visité 5,413 établissements soumis à la loi de 1892 ; parmi ces 5,413 établissements, 415 n'avaient pas de registre.

Registre d'usine. — M. Boulin, inspecteur de la 2e section, et M. Boulisset, inspecteur de la 5e section, ont fait remettre des registres d'usines à tous les industriels qui, bien que n'employant aucun enfant, sont cependant soumis à leur contrôle. Le premier après avoir épuisé toute sa provision a distribué des registres d'inscription auxquels il ajoutait à la main les mots « et d'usine ». Le second, se trouvant à court, lui aussi, en a emprunté plusieurs paquets à ses collègues. Quant aux autres inspecteurs, ils n'en ont remis que lorsqu'ils ont eu des mises en demeure à faire.

Affichage. — L'affichage de la loi est à peu près général. Celui du tableau des heures est plus difficile à obtenir, certains industriels trouvant qu'il serait par trop naïf de leur part de fournir eux-mêmes les verges qui doivent les frapper.

Néanmoins, un peu de fermeté et quelques visites rapprochées suffisent le plus souvent pour avoir raison de leur résistance.

Mlle Meffre qui a la surveillance des ateliers de dévidage, certainement les plus réfractaires à la loi, possède actuellement 60 p. 100 des tableaux de l'emploi du temps.

Les huit autres sections réunies enregistrent l'absence de 1,345 tableaux, ce qui correspond à une proportion de 25 p. 100 d'établissements en contravention et de 75 p. 100 en règle.

Lorsque des autorisations de prolonger la durée du travail ont été données, ces autorisations ont toujours été affichées.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Hygiène et sécurité des travailleurs. — Les conditions générales d'hygiène et de sécurité prescrites par la loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894, sans avoir été appliquées d'une façon absolue, ont fait cependant un pas très sensible en avant en 1895. Il y avait beaucoup à faire après la promulgation de la loi et les délais fixés par le décret étaient bien courts.

En outre, pour faire pénétrer les notions de propreté dans certaines régions et dans certaines industries il faut de la persévérance et de la tenacité.

L'hygiène est certainement le côté qui laisse le plus à désirer dans les petits ateliers et même dans bien des grandes usines. Non pas, dans celles-ci, tant au point de vue de l'installation des ateliers et de leurs dépendances qu'au point de vue de leur tenue. Dans bien des fabriques, le nettoyage ne se faisait que deux fois par semaine, nous avons exigé qu'il se fît tous les jours. Cela n'a pas été sans peine, notamment dans les tissages où l'on faisait des objections sur la grande étendue des salles de travail, la détérioration des étoffes par la poussière, la difficulté de faire obéir le personnel ouvrier, etc.

Comme nous savions pertinemment que dans quelques fabriques très

importantes et très bien tenues le nettoyage se faisait chaque jour, nous n'avons pas tenu compte de ces objections et sommes parvenus à nos fins. Il reste bien encore quelques petits ateliers qui sont loin de répondre à de bonnes conditions d'hygiène, mais ce sont, la plupart du temps, de vieux bâtiments dont la seule transformation possible serait la démolition et la reconstruction selon les principes d'une hygiène bien comprise. Mais ce remède, par trop radical, ne peut être appliqué par leurs propriétaires.

Quant aux mesures de sécurité elles sont presque toujours bien accueillies et partant facilement appliquées.

Décret du 10 mars 1894. — Art. 1er. — Les emplacements affectés au travail sont maintenant balayés tous les jours, mais dans bien des ateliers le nettoyage se fait encore pendant les heures de travail. Nous avons fait les observations nécessaires pour qu'il n'en fût plus ainsi à l'avenir.

Le blanchiment et la réparation des murs des usines, des réfectoires et des dortoirs a été exigé partout où cette mesure nous a paru nécessaire.

Art. 2. — Dans les locaux où l'on travaille des matières organiques, l'enlèvement immédiat des résidus pouvant entrer en putréfaction a été prescrit.

Il est cependant des ateliers, comme les teintureries en peau, de Grenoble, qui laisseront toujours à désirer. Le sol est bien lavé tous les jours, mais ces ateliers sont installés dans de si mauvaises conditions qu'il faudrait les reconstruire à neuf.

Art. 3. — Le service veille avec le plus grand soin à ce que les locaux affectés au travail soient à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, puisards, fosses d'aisances, etc.

L'atmosphère des gazogènes est assainie avant que les ouvriers pénètrent à l'intérieur des conduites pour procéder à leur réparation ou à leur nettoyage, et malgré cette précaution la durée du travail est toujours très courte et les ouvriers sont toujours accouplés. Enfin, un guetteur se tient constamment à l'entrée tant que les ouvriers ne sont pas sortis.

Art. 4. — Des améliorations remarquables ont été obtenues en ce qui concerne les cabinets d'aisances. Sans exiger trop rigoureusement les mesures dont l'exécution rencontre trop de difficultés dans la pratique, nous avons obligatoirement prescrit les précautions suivantes :

1° Éloignement ou interception de toute communication directe avec les ateliers ;

2° Mise en communication directe des fosses avec les cheminées d'usines autant que possible, ou à défaut, avec l'air extérieur par des tuyaux élevés et disposés verticalement ;

3° Lavages journaliers au moyen d'une solution de sulfate de cuivre ou de fer ;

4° Éclairage suffisant.

Art. 5. — Nulle part, le cube d'air n'est inférieur à 6 mètres, mais plus d'une fois l'aération des ateliers laisse à désirer, principalement dans les usines où l'on travaille les textiles. Les directeurs des fabriques où se manipulent ces matières prétendent que la communication de l'atmosphère des salles de travail avec l'air extérieur rend les fils moins souples et le travail plus difficile.

De leur côté les ouvriers sont souvent hostiles à l'ouverture des croisées. Ils craignent les courants d'air.

Nous avons cependant obtenu quelques résultats de ce côté.

En ce qui concerne les dortoirs, nous avons fait établir des cheminées d'appel lorsque le cubage était inférieur à 15 mètres cubes par personne.

Art. 6. — Les peignages de déchet de soie de la région ont organisé des aspirateurs autour des machines et fait disparaître les poussières.

Dans une papeterie, l'installation d'un appareil a été prescrite pour l'élimination des poussières autour d'une coupeuse de chiffons.

Une fabrique de création récente opérait par l'ouverture d'un robinet placé à 3 mètres du sol la vidange des fonds de bacs contenant de l'eau chargée de fragments de charbon de cornue et de chlore. Les actions mécaniques exercées sur l'eau par la pression et l'air amenaient un dégagement abondant du gaz en dissolution. Nous avons demandé la modification de ce procédé.

Sur nos instances, une fabrique de chaux des environs de Chambéry a mis à l'essai un appareil qui semble donner de bons résultats pour recueillir les poussières.

Enfin, de nombreuses mises en demeure ont été faites pour l'évacuation des buées, dans les teintureries, et des gaz dans les ateliers de flambage des étoffes. Un ventilateur à air chaud installé cette année dans une grande teinturerie de la 5e section paraît devoir débarrasser l'atelier des buées intenses dont l'air était saturé.

Art. 8. — Les ouvriers prennent généralement leur repas en dehors des salles de travail.

Des lavabos ont été installés dans bien des dortoirs.

Quant aux vestiaires, de nombreuses objections concernant leur installation nous ont été faites, mais nous n'en avons pas tenu compte.

Le nombre de mises en demeure inscrites sur le registre, et ayant trait à l'hygiène, est de 257.

Il est loin de correspondre au chiffre des contraventions constatées. Mais toutes les fois que nous nous sommes trouvé en présence d'industriels animés de bonne volonté et décidés à réaliser les améliorations préconisées par le service (ce qui s'est produit bien souvent), nous nous sommes contenté d'un avertissement verbal, réservant pour les récalcitrants l'inscription sur le registre qui nous paraît revêtir un caractère comminatoire et coercitif.

Sécurité. — Les progrès relatifs à la sécurité sont, sans contredit, bien

supérieurs à ceux de l'hygiène. Cela n'a rien d'étonnant, car les industriels tiennent à éviter les accidents qui leur coûtent toujours cher.

Art. 10. — Les moteurs ne sont accessibles qu'aux spécialistes préposés à leur surveillance. Les divers genres de machines, roues et turbines sont isolés par des cloisons ou des barrières. Cet isolement ne protégeant pas toujours suffisamment les ouvriers chargés de les diriger et des accidents graves s'étant produits, des dispositifs protecteurs ont été imposés pour les organes dangereux, volants, bielles, etc. Les passages entre les machines ont la largeur réglementaire, les escaliers sont pourvus de rampes, les puits, etc... de barrières.

Dans deux sections, la 2e et la 5e, un exemplaire de la loi de 1893 a été remis à tous les entrepreneurs de maçonnerie, soit directement, soit par l'intermédiaire des mairies. Dans les autres sections il y en a encore beaucoup qui, ignorant les obligations qui leur incombent, ne déclarent pas les accidents. Nous tiendrons la main à ce que le nécessaire soit fait pour combler cette lacune.

Art. 11. — La plupart des mises en demeure faites en 1894 ont reçu leur exécution en 1895.

Art. 12. — Le service apporte un soin tout particulier pour que les mesures prévues par l'article 12 reçoivent une application rigoureuse, car c'est à leur inobservation que doivent être attribués un grand nombre d'accidents. Nous devons reconnaître, toutefois, que la plupart des industriels se rendent un compte exact de l'importance des appareils de protection.

Entre autres mesures, nous avons exigé que les roues et volants évidés soient rendus pleins au moyen de disques en tôle ou en bois, lorsque le garde-fou a été reconnu gênant.

Pour les raboteuses à bois dont les lames tournent à une vitesse de 3,000 tours à la minute, divers appareils tendant à recouvrir la lumière dans laquelle tournent ces lames ont été préconisés. Tous ont pour but d'éviter l'introduction des doigts de l'ouvrier dans la partie dangereuse.

Malgré tous nos efforts, nous arrivons lentement à obtenir que dans les scieries mécaniques la matière ne soit pas poussée avec les mains contre les scies circulaires.

Mais ce qui demande a être surveillé peut être plus étroitement encore, c'est le maniement des courroies à la main, pratiqué dans toutes les usines. Jusqu'ici nous nous sommes contenté de donner des avertissements sévères pour faire renoncer les ouvriers à cette déplorable habitude; mais à partir de cette année nous dresserons des procès-verbaux toutes les fois que nous verrons monter une courroie sans l'aide d'un appareil à ce destiné.

Art. 13. — La mise en train et l'arrêt des machines sont partout précédés d'un signal convenu.

Art. 14. — Les conducteurs qui dirigent les machines motrices ont

presque toujours sous la main les appareils d'arrêt; il n'en est pas de même pour les contremaîtres ou conducteurs de machines-outils qui ont rarement à leur portée le moyen de demander l'arrêt des moteurs.

Art. 15. — Le graissage se fait habituellement pendant l'arrêt des moteurs. Il a été réclamé des dispositifs de sûreté dans le cas où cette opération doit avoir lieu pendant que les appareils de transmission sont en marche.

Les règlements de la plupart des ateliers interdisent le nettoyage en dehors des heures spécialement fixées pour cette opération et pendant lesquelles le moteur est arrêté; malgré cela, un certain nombre d'accidents ont lieu du fait du nettoyage en marche et des avertissements ont été donnés.

Art. 16. — Une mise en demeure a été faite dans le but de provoquer l'évacuation rapide d'un dortoir en cas d'incendie.

Art. 17. — Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

Art. 18. — Un accident grave a été provoqué en partie par le port d'un vêtement flottant.

Nous avons demandé qu'une ceinture de sûreté soit imposée à certains ouvriers chargés d'un travail périlleux dans l'industrie du bâtiment. Nous avons pu remarquer depuis que cette précaution était usitée dans l'Administration des postes et des télégraphes. Nous avons vu, en effet, à Saint-Étienne, les ouvriers chargés de la pose des supports et des fils électriques munis d'une ceinture de sûreté avec lanière pour s'attacher et depuis qu'il en est fait usage, nous a-t-on dit, aucun accident ne s'est produit.

Des mises en demeure ont été faites relativement à la sécurité dans 550 établissements.

Un procès-verbal en récidive a même été dressé contre un industriel qui s'obstinait à ne pas tenir compte des avis qui lui étaient donnés. Le délinquant a été condamné, par le tribunal correctionnel de Lyon, à deux fois six amendes de 16 francs chacune, alors que le nombre de contraventions relevées n'était que de 6.

Loi du 2 novembre 1892, articles 12, 13 et 14. — Décret du 13 mai 1893. — Les prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes, édictées par le décret du 13 mai 1893, sont suffisantes : deux modifications cependant semblent s'imposer, à notre avis :

1° La suppression de la disposition relative à l'embout personnel des verriers;

2° La modification de l'article 11 au sujet des poids que les enfants sont autorisés à porter.

Nous avons constaté une infraction à l'article 4.

Quatre jeunes filles de moins de 16 ans étaient employées au métier à tisser à la main. Leur patron qui avait péché par ignorance les a renvoyées dès que nous lui en avons fait l'observation.

13 contraventions pour infraction au décret du 13 mai 1893 ont été relevées dans nos procès-verbaux. En voici le détail :

Après accident. — 1° Contre un peigneur de déchet de soie qui employait un enfant de 15 ans à proximité d'engrenages non recouverts. L'enfant a eu plusieurs doigts de la main gauche pris et mutilés.

2° Contre un fabricant de galoches :

Cet industriel chargeait un enfant de 16 ans de monter les courroies à la main pendant que les transmissions étaient en marche. Saisi par l'une des courroies qu'il manœuvrait, il a eu le bras gauche fracturé.

3° Contre un tuilier. Un enfant est tombé dans un propulseur à cylindre. Il a eu le bras pris dans les engrenages non garantis de cette machine qui lui ont fait de graves contusions.

4° Contre un constructeur-mécanicien qui employait un enfant de moins de 17 ans au maniement des courroies. Cet enfant a eu le bras fracturé.

5° Contre un autre mécanicien qui a laissé prendre les doigts d'un enfant de moins de 16 ans dans les engrenages non recouverts d'un tour parallèle.

6° Enfin, contre un papetier qui laissait monter les gamins de l'usine sur un monte-charge. L'un d'eux en se penchant s'est fait prendre la tête contre une barre de fer qui lui a déchiré la peau du crâne.

Sans accident. — Ces procès-verbaux ont été dressés pour les motifs suivants :

1° Emploi d'un enfant dans un abattoir;

2° Emploi d'un enfant dans une triperie;

3° Emploi de quatre enfants aux scies circulaires;

4°, 5° et 6° Emploi d'enfants aux machines à percer dont les petits engrenages coniques n'étaient pas protégés;

7° Emploi d'un enfant autour d'engrenages non recouverts.

Aucune infraction grave relative à l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 n'a été constatée.

Bonnes mœurs. — Deux procès-verbaux ont été dressés pour outrages aux bonnes mœurs.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Accidents. — Les déclarations se font régulièrement dans la grande industrie. Il n'en est pas de même dans la petite où elles ont besoin d'être provoquées. Il y a cependant progrès sur l'année dernière à ce point de vue.

Bien que les déclarations se fassent dans la forme prescrite, le médecin n'indiquant que sous réserve la durée de l'incapacité du travail, ne marquant même quelquefois qu'une date pour un second examen de la blessure, il nous paraît nécessaire de réclamer le résultat définitif de l'accident, afin

de pouvoir constituer des documents certains pour l'état annuel de statistique.

Le premier des tableaux qui va suivre montrera les efforts de chaque inspecteur pour découvrir les accidents non déclarés.

Le nombre des accidents enregistrés en 1895 est de 1,631.

Ils ont fait 1,641 victimes dont 116 garçons et 14 filles de moins de 18 ans, 11 filles mineures de 18 à 21 ans, 20 femmes et 1,480 hommes.

Envisagés au point de vue de leurs conséquences, ils se répartissent comme suit :

DÉSIGNATION.		NOMBRE de VICTIMES.
Suivis de mort		64
Blessures	à la tête et au visage	73
	à la tête et aux yeux	82
	aux bras et aux mains	287
	aux doigts	426
	aux pieds	434
	aux autres parties du corps	243
Lésions internes		26
Asphyxie		1
TOTAL		1,641

Étudiés d'après leurs causes ils donnent les chiffres suivants :

CAUSES DES ACCIDENTS.	NOMBRE.
Moteurs	8
Transmissions	61
Machines-outils	292
Ascenseurs, grues, etc.	22
Chaudières, autoclaves	6
Matières incandescentes, brûlantes	272
Chute de l'ouvrier	306
Manutention de fardeaux	257
Conduite des voitures	29
Outils à main	122
Divers	173

NUMÉROS D'ORDRE.	GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE des ACCIDENTS.	ACCIDENTS.			
			MORT.	INCAPACITÉ		
				Permanente et totale.	Permanente et partielle.	Temporaire.
1	Alimentation.....	39	2	"	2	35
2	Bois (Industrie du).....	24	1	"	5	18
3	Chemins de fer (réparation du matériel).	191	3	"	26	162
4	Chimiques (Industries).....	51	1	1	2	47
5	Construction.....	217	28	6	24	159
6	Cuirs et peaux.....	26	"	"	2	24
7	Eau, chauffage, éclairage.....	11	"	"	1	10
8	Imprimerie.....	5	"	"	1	4
9	Industrie textile.....	148	4	2	14	128
10	Machines outils, appareils, etc.....	138	4	3	16	115
11	Métallurgiques (Usines).....	578	9	2	25	542
12	Métaux (Travail des).....	54	1	"	6	47
13	Moulins.....	12	2	"	1	9
14	Papiers, cartons.....	39	2	1	3	33
15	Pierres et terres (Industrie des).....	82	4	4	8	66
16	Vêtements et accessoires.....	2	"	"	"	2
17	Industries diverses.....	14	3	"	"	11
	TOTAUX.....	1,631	64	19	136	1,412

accidents en 1895.

DE TRAVAIL.		PROPORTION DES ACCIDENTS par 1,000 ouvriers occupés.		ACCIDENTS		INFRACTIONS	
Journées d'incapacité de travail.		Nombre des ouvriers.	Proportion par 1,000.	DÉCLARÉS.	NON DÉCLARÉS.	À LA LOI du 9 novembre 1892.	À LA LOI du 12 juin 1893.
Nombre total.	Nombre moyen.						
779	22	6,622	6.5	19	20	"	7
594	33	5,367	4.5	18	6	2	1
1,946	12	2,243	8.6	191	"	"	"
1,143	24	3,677	13.7	30	12	"	15
5,744	36	11,347	12.5	160	58		58
1,261	52	3,264	8.6	22	3	"	3
262	26	2,442	4.5	9	2	"	2
165	41	1,026	5	4	1	1	"
3,085	24	88,331	1.6	134	14	9	11
2,686	23	9,214	15.3	123	15	4	19
13,174	24	18,343	32.1	561	17	"	19
1,283	27	16,896	3.1	51	3	"	3
231	25	1,603	8.1	10	2	"	4
503	15	6,495	6	35	4	4	10
1,650	24	8,615	9.6	59	23	1	28
45	22	4,801	0.4	2	"	"	"
320	39	4,564	3.3	12	2	"	2
34,871	24.6	194,250	8.5	1,449	182	21	182

Tableau comparatif des accidents

NUMÉROS D'ORDRE.	GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE des ACCIDENTS.		ACCIDENTS.							
				MORT.		INCAPACITÉ					
						Permanente et totale.		Permanente et partielle.		Temporaire.	
		en 1894.	en 1895.	en 1894.	en 1895.	en 1894.	en 1895.	en 1894.	en 1895.	en 1894.	en 1895.
1	Alimentation	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	Bois	2	"	"	"	"	"	"	"	2	"
3	Chemins de fer (réparation du matériel)	14	10	"	"	"	"	"	"	14	10
4	Chimiques	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5	Construction	16	19	4	4	"	"	2	1	10	14
6	Cuirs et peaux	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7	Eau, chauffage, éclairage	2	3	2	"	"	"	"	"	"	3
8	Imprimerie	"	2	"	"	"	"	"	"	"	2
9	Industrie textile	7	18	1	1	"	"	"	1	6	16
10	Machines-outils, appareils, etc	23	17	1	"	1	"	4	"	17	17
11	Métallurgiques (Usines)	606	455	5	4	3	1	17	10	584	440
12	Métaux (Travail des)	5	3	1	"	"	"	"	"	5	3
13	Moulins	3	2	"	"	"	"	1	"	2	2
14	Papiers, cartons	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
15	Pierres et terres	11	11	"	1	"	"	"	3	11	7
16	Vêtements et accessoires	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX ET MOYENNES	689	540	14	10	4	1	24	15	651	514

entre l'année 1894 et l'année 1895.

DE TRAVAIL.				PROPORTION DES ACCIDENTS par 1,000 ouvriers occupés.				ACCIDENTS				INFRACTIONS			
Journées d'incapacité de travail.				Nombre des ouvriers.		Proportion par 1,000.		DÉCLARÉS.		NON DÉCLARÉS.		À LA LOI du 9 novembre 1892.		À LA LOI du 12 juin 1893.	
Nombre total.		Nombre moyen.													
en 1894.	en 1895.	en 1894.	en 1895.	en 1894.	en 1895.	en 1894.	en 1895.	en 1894.	en 1895.	en 1894.	en 1895.	en 1894.	en 1895.	en 1894.	en 1895.
"	"	"	"	19	11	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
72	"	0.36	"	276	368	7.24	"	2	"	"	"	"	"	"	"
224	"	18.66	"	571	"	24.51	"	14	10	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	82	53	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
227	712	22.70	50.85	2,010	2,257	7.96	8.41	13	13	6	"	"	"	4	6
"	"	"	"	43	37	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	82	"	27.33	305	358	6.55	8.37	2	2	"	1	"	"	"	1
"	139	"	69.50	782	616	"	3.24	"	1	"	1	"	1	"	"
177	445	29.50	27.81	13,513	13,040	0.51	1.38	5	17	2	1	1	"	1	3
921	746	54.17	43.88	1,853	1,587	12.41	10.71	21	16	2	1	2	"	1	2
10,706	10,292	18.33	23.39	8,391	7,447	72.22	61.09	605	455	1	"	2	"	7	2
144	270	28.80	90	964	778	5.18	3.85	4	3	1	"	"	"	2	"
63	98	31.50	49	52	65	57.69	30.76	3	1	"	1	"	"	"	2
"	"	"	"	412	413	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
281	249	25.54	35.57	1,863	2,377	5.90	4.62	8	10	3	1	"	"	3	2
"	"	"	"	432	735	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
12,815	13,033	19.68	25.85	31,568	30,162	21.82	17.57	677	528	12	12	5	1	18	18

Enfin, examinés au point de vue de la gravité ils donnent par groupes d'industries et par 1,000 ouvriers employés les nombres suivants :

Voir le tableau ci-dessous :

CIRCONSCRIPTIONS.	ACCIDENTS	
	DÉCLARÉS.	NON DÉCLARÉS.
1re	32	1
2e	227	131
3e	81	4
4e	385	16
5e	528	12
6e	93	1
7e	40	20
8e	59	1
TOTAUX	1,445	186

Nous avons déjà fourni l'année dernière un tableau identique concernant la 5e section seule, dans laquelle nous étions sûr que tous les accidents avaient été enregistrés. Nous pouvons donc établir un tableau comparatif entre l'année 1894 et l'année 1895 pour ladite section.

Il résulte du tableau de comparaison ci-dessus que le nombre des accidents qui avait été, en 1894, de 689 est tombé en 1895 à 540, soit une différence en moins de 149.

Les accidents mortels de 14 descendent à 10; les incapacités permanentes et partielles de 24 à 15.

Ce résultat inespéré dans la décroissance du nombre des accidents et dans la diminution de la gravité est dû aux mesures énergiques de précautions prises après la mise en vigueur de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 dans la métallurgie, les ateliers de construction mécanique et l'industrie des métaux en général.

Les procès-verbaux pour cause d'accident ont été rares. Ce n'est pas que plusieurs ne puissent être attribués à des infractions aux règlements, mais en nous abstenant de poursuivre dans certains cas nous avons eu surtout pour but de tenir compte de la bonne volonté des patrons en même temps que de ménager les intérêts des ouvriers qui en ont été victimes.

C'est ainsi que sous la pression du service de l'inspection, dix arrangements à l'amiable ont été conclus.

Toutes les transactions ont eu pour base :

1° D'indemniser les victimes ou leurs ayants droit du préjudice qui leur avait été causé;

2° De conserver aux ouvriers victimes d'accidents un emploi en rapport avec leurs facultés, après leur guérison.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

La 11e circonscription possède 115 établissements de bienfaisance dont 102 ont été visités dans le courant de l'année 1895. Ces 102 établissements renferment :

DÉSIGNATION.	NOMBRE.
Garçons de moins de 13 ans	139
Filles	1,517
Garçons de 12 à 13 ans avec certificat	33
Filles	59
Garçons de 13 à 16 ans	158
Filles	1,070
Garçons de 16 à 18 ans	79
Filles	913
Filles de 18 à 21 ans	663
Femmes	610
TOTAUX	5,241

L'organisation de tous ces ouvroirs, exception faite de ceux composés de garçons, est à peu près la même et le personnel s'y divise en deux catégories distinctes :

1° Les enfants de moins de 13 ans qui fréquentent la classe;

2° Ceux qui ont dépassé cet âge et qui fréquentent l'ouvroir.

Les enfants de moins de 13 ans ne sont-ils occupés que trois heures seulement à un travail professionnel dans ces orphelinats?

Il serait peut-être téméraire de l'affirmer, les infractions étant très difficiles à saisir dans ces maisons où l'entrée est gardée par plusieurs tourières qui en réfèrent chacune à la supérieure avant d'ouvrir. Toutefois, l'affichage de la loi et des heures de travail s'y fait sans difficulté et l'état nominatif du personnel nous est envoyé toutes les fois qu'il survient des mutations. Le contrôle est exercé dans ces établissements par des visites inopinées à différentes heures de la journée.

CHAPITRE X.

THÉATRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

L'application de la loi dans les théâtres, cafés-concerts, etc., n'a donné lieu à aucune remarque intéressante.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Nous n'avons pas eu connaissance que des commissions départementales ou des comités de patronage se soient réunis dans le courant de l'année.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les tournées se sont faites régulièrement. Elles ont été organisées de façon à visiter le plus grand nombre d'établissements possible sans revenir au point de départ, et les itinéraires nous en ont toujours été soumis à l'avance.

Le service a toujours eu de bons rapports avec les autorités préfectorales et judiciaires, de même qu'avec les industriels et les ouvriers.

En ce qui concerne les parquets, nous exprimerons cependant le regret que celui de Lyon ne mette pas plus d'empressement à nous faire connaître les décisions des tribunaux sur nos procès-verbaux. Pour donner une idée de son indifférence nous nous bornerons à citer le fait suivant :

Après plusieurs demandes ayant pour but d'obtenir des renseignements sur les jugements intervenus il nous fut répondu que l'un de nos procès-verbaux n'était pas parvenu à destination. Or nous savions par l'auteur dudit procès-verbal, cité comme témoin à l'audience, que le jugement était rendu depuis longtemps. Nous avons donc été obligé, tout en lui rappelant la date de ce jugement, de renouveler notre demande à M. le Procureur de la République qui, cette fois, a bien voulu nous communiquer les renseignements sollicités.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il a été dressé 91 procès-verbaux visant 730 contraventions. 85 ont donné lieu à des condamnations, 3 sont encore en instance, 2 ont été suivis d'acquittement et 1 a été classé.

Parmi ces 91 procès-verbaux, 9 ont été déférés au tribunal correctionnel et 82 au tribunal de simple police.

Enfin, il y a eu 3 procès en récidive, et le montant des amendes s'élève à ce jour à 2,609 francs.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. BARRAL.

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1895

DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

DANS LES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES

RAPPORT DE M. WICKERSHEIMER,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À PARIS.

(Seine.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les seules exploitations minérales du département de la Seine, soumises à la surveillance du service des mines, sont des carrières. On peut les grouper en six classes principales suivant la nature des substances exploitées : craie, glaises, gypse et marnes, pierres à bâtir, sables et grès, terres à briques.

Les carrières de glaises, gypse, pierres à bâtir et sable emploient seules des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892, et toujours en très petit nombre. Le tableau suivant donne d'ailleurs, par nature d'exploitations, le personnel occupé au fond et au jour.

SUBSTANCES EXPLOITÉES.	NOMBRE de CARRIÈRES		ENFANTS de 12 à 13 ans,		de 13 à 15 ans,		de 16 à 18 ans,		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans,	FEMMES MAJEURES	OUVRIERS ADULTES.		NOMBRE TOTAL d'ouvriers employés	
	souterraines	à ciel ouvert.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au jour.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.
Craie	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11	"	11	"
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Glaise	27	"	"	"	"	3	14	7	"	1	61	30	75	41
	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	40	"	40
Gypse et marne	24	"	"	"	"	"	2	"	"	"	267	70	269	70
	"	33	"	"	"	"	"	"	"	"	"	199	"	199
Pierre à bâtir	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	110	48	110	48
	"	82	"	"	"	"	"	3	1	1	"	216	"	221
Sable et grès	"	184	"	"	"	"	"	1	"	"	"	436	"	437
Terre à briques	"	29	"	"	"	"	"	"	"	"	"	55	"	55
TOTAUX	88	331	"	"	"	3	16	11	1	2	449	1,094	465	1,111

Sur les 88 carrières souterraines, 81 ont été exploitées d'une façon continue; elles ont occupé 438 ouvriers au fond et 150 au jour, les 7 autres, exploitées temporairement, ont occupé 27 ouvriers au fond et 9 au jour.

Les 331 carrières à ciel ouvert se subdivisent de même en 204 exploitations continues avec 752 ouvriers, et 127 temporaires avec 200 ouvriers environ.

Les femmes et les enfants ont surtout été occupés dans des exploitations continues.

Les carrières souterraines ont toutes été visitées quatre fois en moyenne dans l'année, celles à ciel ouvert l'ont été près de trois fois; le personnel rencontré est celui indiqué au tableau ci-dessus.

Les dépendances des carrières soumises à l'inspection des ingénieurs au point de vue de la surveillance du travail se réduisent dans la Seine aux deux fabriques de blanc installées dans des crayères souterraines à Issy. Elles n'occupent pas d'enfants; elles ont été visitées, en même temps que les exploitations dont elles dépendent, par les agents du service.

Il convient de signaler une autre catégorie d'exploitations souterraines soumise dans le département à la surveillance du service : les champignonnières. Ce sont d'anciennes carrières utilisées pour la culture des champignons.

Ces exploitations, au nombre de 472, sont l'objet de visites périodiques au cours desquelles la présence d'enfants ou de femmes n'a pas été constatée en 1895.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Aucun enfant ayant moins de 13 ans n'a été rencontré dans les visites de carrières. D'une façon générale, on n'admet que des garçons âgés de plus de 16 ans, ceux de 13 à 15 sont d'ordinaire employés avec leur père, ils sont d'ailleurs au nombre de 3 seulement.

Aucun examen médical n'a été réclamé au cours de la campagne de 1895.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Pour les enfants et pour les adultes la durée du travail journalier est la même que celle des années précédentes. En été, elle est de dix heures tant au jour qu'au fond et commence à 6 heures du matin pour se terminer vers 5 heures du soir; on prend une heure de repos à midi pour déjeuner. En hiver, la durée de ce travail n'atteint pas neuf heures; on ne commence qu'à 7 heures du matin. Les enfants de 13 à 15 ans, occupés soit à la manœuvre des ventilateurs, soit à celle des treuils, n'effectuent ces besognes que d'une manière très intermittente et la durée de leur travail ne dépasse pas en somme trois ou quatre heures par jour.

Aucun enfant n'est occupé aux travaux proprement dits du mineur.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Aucune des exploitations minérales du département n'a donné lieu, en 1895, à un travail de nuit, et il en a été de même de leurs ateliers annexes.

L'unique jour de repos hebdomadaire est le dimanche. Dans les glaisières, ce repos dure un jour et demi; il commence à midi et comprend toute la journée du lundi.

Les repos des jours fériés paraissent observés.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Il n'y a toujours qu'une partie des enfants qui possèdent le livret réglementaire, malgré les observations qui ont été faites aux exploitants au cours des visites des contrôleurs. Le nombre des infractions constatées à ce sujet a toutefois été moins élevé en 1895 que l'année précédente. Ces irrégularités proviennent surtout des changements fréquents qui s'opèrent parmi le personnel protégé.

Les registres spéciaux n'existent pas; cette omission s'explique par la très petite quantité d'enfants travaillant dans une même exploitation, où leur nombre n'est le plus souvent que d'un, très rarement de deux. Une seule glaisière a occupé 3 enfants en 1895.

Les lois et règlements sur la surveillance du travail ont été régulièrement affichés. Il n'en a pas été de même des jours de repos hebdomadaires et des heures de travail; mais les uns et les autres sont de notoriété publique, et en tous cas bien connus des agents du service.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Il n'y a rien à ajouter à ce qui a été dit dans le rapport de l'année dernière au sujet de l'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 aux établissements annexes des exploitations minérales non soumis à la police des mines. On sait que, dans le département, ces établissements, au nombre de 2, sont des fabriques de blanc installées dans des crayères souterraines à Issy. Deux ou trois adultes sont occupés dans chacune d'elles à broyer la craie pour la mettre en pains. Ce travail, très discontinu, s'opère dans la carrière même, vers l'entrée, dans des galeries spacieuses; il semble n'avoir jamais entraîné d'inconvénient au point de vue de l'hygiène. Les appareils employés sont des plus simples (meule de broyage mue par un manège à cheval) et ils ne paraissent pas présenter de dangers pour la sécurité des travailleurs.

Aucune mesure spéciale n'a donc dû être prise de ce fait.

Aucune femme ni fille mineure n'a été rencontrée dans les travaux souterrains. Elles sont occupées au jour à la manœuvre des treuils.

Les jeunes enfants sont tantôt occupés à la surface pour manœuvrer des ventilateurs ou des treuils d'une façon très discontinue, tantôt au fond pour transporter à la brouette les produits de l'abatage depuis le front de taille jusqu'à la recette inférieure du puits. Les charges traînées dans ces dernières conditions ne sont jamais supérieures à 40 kilogrammes.

Aucune contravention n'a été relevée en ce qui concerne la nature des travaux permis aux femmes et aux enfants.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Notre service n'a eu connaissance en 1895 d'aucun accident ayant atteint des personnes protégées par les lois sur le travail, aussi bien dans les carrières que dans leurs établissements annexes.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

L'inspection du travail des enfants et des femmes est exercée par les agents du service des mines à l'occasion de leur service ordinaire et en même temps que ce dernier. En 1895, les contrôleurs ont effectué 367 visites de carrières souterraines, et 724 d'exploitations à ciel ouvert. Les premières représentent 180 tournées souterraines de plus de deux heures. Parmi ces tournées un certain nombre ont eu spécialement pour but la surveillance du travail; 28 carrières souterraines, 23 exploitations à ciel ouvert, 2 champignonnières ont été ainsi visitées.

Les ingénieurs des mines ont procédé à 8 tournées d'inspection de carrières au cours desquelles aucune observation relative au travail des femmes et des enfants n'a été relevée.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal pour contravention aux lois et règlements sur le travail n'a été dressé en 1895.

L'Ingénieur en chef des mines,

E. WICKERSHEIMER.

RAPPORT DE M. KUSS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À DOUAI.

(Nord-Aisne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les exploitations soumises à la surveillance des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Douai au point de vue de l'application des lois réglementant le travail comprennent, dans le département du Nord, 9 grandes entreprises minières avec de nombreuses annexes, 23 carrières souterraines et 322 carrières à ciel ouvert; dans le département de l'Aisne, 2 minières à ciel ouvert, 68 carrières souterraines et 247 carrières à ciel ouvert.

Le tableau ci-après fait connaître l'importance, au point de vue de la loi du 2 novembre 1892, de ces diverses catégories d'entreprises, dont l'une, la compagnie des mines d'Anzin, occupe près de 12,000 ouvriers et compte plus de 2,000 personnes protégées, alors que la plupart des carrières n'emploient que quelques ouvriers, tous adultes.

CATÉGORIES.	NOMBRE			
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS adultes.	PERSONNES protégées.	TOTAL de personnes employées.
Mines	9	17,774	4,509	22,283
Minières souterraines	"	"	"	"
Minières à ciel ouvert	2	52	"	52
Carrières souterraines	91	319	17	336
Carrières à ciel ouvert	569	2,357	94	2,451
TOTAUX	671	20,502	4,620	25,122

Ainsi, sur 25,122 ouvriers de tout sexe et de tout âge, 4,620, soit une proportion de 18.39 p. 100, bénéficient des dispositions de la loi du 2 novembre 1892. Cette proportion varie d'ailleurs de 0 (minières) à 20.23

p. 100 (mines) et est exactement la suivante dans chacune des catégories ci-après :

Mines	20.23	p. 100
Minières	//	
Carrières souterraines	5.06	—
Carrières à ciel ouvert	3.83	—

On voit que les mines seules ont de l'importance tant au point de vue du nombre absolu des personnes protégées qu'elles occupent qu'à celui de la part pour laquelle ces personnes entrent dans le personnel total. Tandis que, dans les minières et carrières, l'emploi des femmes et des enfants est un fait accidentel, sans portée sociale, il en est tout autrement dans les mines; aussi convient-il de rechercher comment se répartissent par âge et par sexe les 4,509 personnes protégées dont le service y constate la présence. Cette répartition est la suivante :

CATÉGORIES.	NOMBRE DE PERSONNES protégées.	P. 100 DU PERSONNEL	
		PROTÉGÉ.	TOTAL.
Garçons de 12 à 13 ans	39	0.87	0.17
Filles de 12 à 13 ans	1	0.02	0.01
Garçons de 13 à 16 ans	2,246	49.81	10.08
Filles de 13 à 16 ans	221	4.90	0.99
Jeunes ouvriers de 16 à 18 ans	1,674	37.13	7.51
Jeunes ouvrières de 16 à 18 ans	128	2.84	0.57
Filles mineures de 18 à 21 ans	129	2.86	0.58
Filles et femmes majeures	71	1.57	0.32
TOTAUX	4,509	100.00	20.23

En comparant ces résultats à ceux de l'année précédente, on constate une légère augmentation du pourcentage des personnes protégées et cela malgré une faible diminution du nombre des filles ou femmes employées; l'augmentation provient presque exclusivement du nombre des jeunes ouvriers de 16 à 18 ans, qui a passé de 1,589 en 1894, à 1,674 en 1895; elle montre que, dans les mines du Nord, où la loi du 2 novembre 1892 a été d'une application facile et où les exploitants ont mis une réelle bonne volonté à s'y conformer, la limitation légale de la durée du travail pour les jeunes ouvriers n'a pas produit, au point de vue du recrutement et de l'apprentissage du métier, les graves inconvénients que l'on a signalés dans le Centre et dans le Midi. Il ne nous appartient pas d'insister sur ce point : il est permis cependant d'en conclure qu'il est possible de se conformer à la loi sans employer le procédé simple, mais brutal, anti-économique et inhumain de l'exclusion des ouvriers âgés de moins de 18 ans.

Les tableaux statistiques font connaître pour l'arrondissement miné-

ralogique entier le nombre des exploitations de chaque catégorie qui ont été visitées par les ingénieurs et les contrôleurs des mines au point de vue de la surveillance du travail. Chacune des mines a été visitée un grand nombre de fois : il a été fait en effet 118 visites de surveillance aux 9 entreprises, ce qui correspond à près de 3 visites à chaque fosse. Tout le personnel protégé des mines a ainsi été vu au moins une fois dans l'année, ce qui, on le comprend, ne signifie pas que chaque ouvrier ait été personnellement rencontré et interrogé; nous entendons dire seulement que la situation de tous les ouvriers protegés a été vérifiée dans les limites pratiques où il est possible de le faire au cours d'une tournée d'inspection.

Le service a visité également les 2 minières de l'arrondissement, 31 carrières souterraines sur 91 et 179 carrières à ciel ouvert sur 569. Pour ces dernières il croit, peut-être à tort, avoir vu toutes les carrières occupant des enfants ou de jeunes ouvriers : il lui est évidemment difficile d'affirmer, avec une entière certitude, qu'aucune des carrières à ciel ouvert qu'il n'a pu visiter en 1895 n'occupait, au moins temporairement, d'enfant de moins de 18 ans. Mais, comme nous l'avons dit précédemment, la question n'a pas de réelle importance pour les carrières, pour lesquelles d'ailleurs toutes les statistiques sont sujettes à caution, parce que ces statistiques ont toujours pour bases principales des renseignements demandés aux maires et souvent donnés par eux d'une manière peu exacte. Sous ces réserves, on peut résumer comme suit la proportion des exploitations visitées et du personnel rencontré:

DÉSIGNATION.	PROPORTION P. 100	
	des EXPLOITATIONS visitées.	DES PERSONNES protégées rencontrées au total des personnes protégées.
Mines	100	100
Minières	100	"
Carrières souterraines	34	76
Carrières à ciel ouvert	31	100
MOYENNES GÉNÉRALES	33	99.91

Nous signalerons spécialement comme visités au cours de l'année, bien que ne rentrant pas dans la police des mines, les établissements ci-après :

Fours à coke de Turenne, d'Haveluy, de Saint-Waast (compagnie d'Anzin), de Douchy (compagnie de Douchy), de Gayant et de Dechy (compagnie d'Aniche); des fosses nos 3, 4 et 5 (compagnie de l'Escarpelle), des fosses Saint-Roch et Sainte-Marie (compagnie d'Azincourt).

Fabriques d'agglomérés de Saint-Louis (compagnie d'Anzin), de la fosse n° 3 (compagnie de l'Escarpelle).

Ateliers d'Auberchicourt, à la compagnie d'Aniche.

Rivages de Denain, Thiers, Vieux-Condé, Lourches.

Le personnel total de ces ateliers est évalué à 861 ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION (1).

Une seule compagnie, celle d'Aniche, admet encore régulièrement des enfants de 12 ans remplissant les conditions prescrites par la loi; partout ailleurs, l'embauchage d'enfants de cet âge est un fait tout à fait exceptionnel. La facilité relative avec laquelle la compagnie d'Aniche embauche les enfants dès l'âge de 12 ans tient à l'existence à Aniche de nombreuses verreries qui les accueilleraient si les mines ne les acceptaient pas et les enlèveraient définitivement à l'industrie houillère pratiquée par leurs parents.

Les préposés de la compagnie d'Anzin laissaient parfois pénétrer dans les chantiers du jour et occupaient temporairement à de petits travaux, sans les avoir régulièrement embauchés, quelques enfants de moins de 13 ans. Un accident survenu à l'un de ces enfants au rivage de la fosse Thiers a mis le service sur la trace de cette incorrection, à la suite de laquelle le préposé coupable a été condamné à une amende de 5 francs : des ordres précis ont, sur notre demande, été donnés par la compagnie pour que la présence d'aucun enfant ne fût plus tolérée dans ces conditions mal déterminées.

Nous avons indiqué au chapitre I^er^ la proportion des enfants de chaque âge; nous n'avons constaté aucune irrégularité autre que celle que nous venons de signaler. Nous n'avons pas eu à provoquer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Ouvriers du fond. — Comme l'année précédente et pour les mêmes motifs, on peut affirmer que, normalement, les enfants et les jeunes ouvriers du fond ont au plus dix heures de présence dans la mine et huit heures de travail effectif. Les difficultés que nous signalions l'an dernier comme résultant de la limitation à cinq heures par jour du temps pendant lequel les jeunes ouvriers peuvent être employés comme aides-mineurs paraissent s'être partiellement aplanies en 1895 par l'accoutumance : les compagnies se sont résignées à ne plus admettre qu'exceptionnellement aux travaux d'abatage proprement dits les ouvriers âgés de moins de 18 ans de manière

---

(1) Conformément à la circulaire ministérielle du 27 décembre 1895, nous nous contentons, dans la suite du présent rapport, de relater les faits et incidents divers qui se sont produits au cours de l'année 1895, sans reproduire toutes les considérations générales développées dans nos comptes rendus antérieurs.

à ne pas être exposées à contrevenir involontairement à la disposition en question.

Le service a, comme les années précédentes, usé de tolérance pendant la quinzaine de Sainte-Barbe où il est de tradition, dans la plupart des compagnies, de prolonger la durée des coupes pour permettre aux ouvriers de s'assurer un pécule destiné à la célébration de cette fête annuelle des mineurs. Nous n'avons eu à relever, en 1895, aucune contravention manifeste à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 ou au décret du 3 mai 1893; toutefois, nous avons dû intervenir une fois pour empêcher la compagnie de Crespin de faire faire des longues coupes qui auraient imposé aux jeunes ouvriers de 16 à 18 ans une durée de travail effectif de plus de dix heures et, en outre, la descente dans la mine à 4 heures du matin au lieu de 5 heures.

Ouvriers du jour. — La durée normale du travail effectif est de dix heures dans tous les ateliers du jour; elle correspond à une durée de présence de douze heures avec trois repos d'ensemble deux heures.

Les enfants qui sont occupés en grand nombre aux criblages faisant partie intégrante des carreaux des fosses et dans la dépendance immédiate du puits d'extraction ne peuvent avoir tous leur repos du matin à la même heure, parce qu'il importe d'assurer la continuité de l'extraction. Ils commencent leur travail vers 6 heures et demie ou 7 heures du matin, à l'arrivée des premières berlines de charbon et se reposent successivement et par groupes, pour déjeuner, entre 8 et 10 heures; ils ont en outre des repos assez fréquents, mais de peu de durée, dus à des arrêts momentanés de l'extraction. La combinaison des articles 3 et 11 actuels permet évidemment cette organisation, qu'il ne semble guère possible de modifier sans imposer aux ouvriers du fond une prolongation très fâcheuse de leur temps de présence dans la mine. Dans un rapport adressé à M. le Ministre des travaux publics le 25 mars, nous avons insisté sur les graves inconvénients qu'aurait pour tout le personnel occupé aux travaux du fond l'interdiction absolue, au jour, de toute organisation de relais ou équipes tournantes et l'obligation, pour tous les protégés du jour, du repos à la même heure. Nous avons conclu, en demandant pour les ateliers de criblage dont l'arrêt entraînerait celui de l'extraction, un traitement de faveur analogue, en cas d'adoption de la disposition proposée par la Commission du travail de la Chambres des députés, à celui des usines à feu continu.

Ouvriers carriers. — Aucune observation nouvelle à formuler.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est organisé, dans toutes les mines, conformément aux prescriptions du décret du 3 mai 1893 : aucune infraction n'a été constatée au cours de l'année 1895.

Le travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du

soir est, heureusement, inconnu encore dans les mines du Nord. Nous ne verrions en conséquence, pour notre service, aucun inconvénient à la suppression pure et simple de la disposition finale de l'article 4, § 2, de la loi du 2 novembre 1892.

Le travail à deux postes, de 4 heures du matin à minuit, dans les conditions de l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892, se pratique aux mines de Douchy, de l'Escarpelle et d'Azincourt. La compagnie d'Anzin en a fait usage aussi pendant la quinzaine de Sainte-Barbe. Le nombre des jeunes ouvriers occupés au poste de l'après-midi dit « coupe à terre » est d'ailleurs très faible. Le contrôle s'exerce soit à l'aide des carnets des ouvriers, soit par des visites du soir au moment de la descente du personnel.

Aucune des compagnies n'use des facilités de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 : l'allumage des lampes de mines a toujours lieu par les soins d'ouvriers adultes spéciaux.

Il n'y a pas de travail de nuit dans les carrières.

Toutes les mines chôment le dimanche, les jours de fête légale et à l'occasion d'un assez grand nombre de fêtes locales, en moyenne de soixante-cinq à soixante-quinze jours par an.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Nous n'avons pas eu à faire application des dispositions de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGES.

Les dispositions de la loi relatives aux livrets, aux registres d'inscription et à l'affichage des prescriptions réglementaires et des heures de repos sont bien observées dans les mines, médiocrement dans les carrières.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 paraissent aujourd'hui convenablement observés tant dans les ateliers soumis à la police des mines que dans les établissements annexes des exploitations minérales, soumis seulement aux lois et règlements sur le travail. Ces derniers établissements comprennent les fours à coke, les usines d'agglomérés, les ateliers et magasins, les rivages de chargement et quelques usines de lavage et de triage de phosphates de chaux. Ils occupent ensemble 861 personnes; les femmes et les enfants ne s'y rencontrent guère en nombre un peu considérable qu'aux rivages de chargement. Le service s'est particulièrement attaché à y faire munir les pièces saillantes mobiles des machines de dispositifs protecteurs, conformément à l'article 12 du décret du 20 mars 1894.

Aucune femme n'est employée aux travaux souterrains.

Les travaux confiés à des enfants ou à des femmes paraissent conformes aux prescriptions réglementaires.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Le régime des déclarations d'accidents est à la fois si compliqué et si défectueux que les statistiques dressées d'après ces déclarations n'ont aucune espèce de valeur. La plupart des compagnies minières font bien aux maires les déclarations prévues par le décret du 21 avril 1893, mais nous ne sommes pas encore arrivés à obtenir l'uniformité de ces déclarations; les unes déclarent tous les accidents survenus dans leurs exploitations et ayant causé trois jours au moins d'incapacité de travail sans distinguer si les victimes de ces accidents sont ou non des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892, d'autres ne mentionnent que les accidents ayant frappé ces dernières. Comme, d'autre part, au point de vue spécial de la police des mines, les compagnies ne sont tenues à déclaration que pour les accidents graves, il peut arriver qu'elles oublient de déclarer ceux qui n'ont eu que des conséquences insignifiantes. Enfin, les maires négligent très souvent de transmettre les déclarations reçues ou les transmettent inexactement.

Dans ces conditions, ce n'est que sous les plus expresses réserves que nous pouvons dresser une statistique des accidents ayant atteint, dans les établissements soumis à la police des mines, les personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 : le nombre de ces accidents paraît avoir été de 178, ayant causé la mort de 5 enfants ou jeunes ouvriers et des blessures plus ou moins graves, souvent très légères, à 173 autres.

En ce qui concerne les établissements annexes non soumis à la police des mines, le nombre des déclarations d'accidents a été de 60 : 15 de ces accidents ont atteint des femmes ou des enfants.

Des enquêtes ont été faites par le service sur tous les accidents graves qui lui ont été signalés.

Nous allons essayer, pour remédier aux erreurs et aux omissions inévitables avec le régime actuel, de demander aux exploitants de mines de nous adresser, mensuellement ou trimestriellement, à titre officieux, des relevés des accidents pour lesquels ils sont tenus aux déclarations prévues par les décrets des 21 avril et 20 novembre 1893.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

L'ingénieur en chef soussigné a, comme précédemment, exercé sa principale surveillance par des visites aux bureaux centraux des compagnies et par des conférences avec les chefs de service : il a en outre inspecté personnellement 4 fosses, 1 usine d'agglomérés et 1 rivage.

Les ingénieurs ordinaires ont consacré à l'inspection du travail 28 tournées, les contrôleurs 131 tournées de cinq à six heures chacune.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Un procès-verbal, dressé dans l'Aisne à la fin de l'année 1894 contre un exploitant de carrière pour contraventions aux articles 10 et 11 de la loi du 2 novembre 1892, a été suivi, en 1895, d'une condamnation à 4 amendes de 1 franc chacune (jugement du tribunal de simple police de Chauny, 23 janvier 1895). Le jugement nous a été connu trop tard pour que nous ayons pu proposer d'en relever appel : il nous paraît ne pas tenir compte de l'article 26, § 1, de la loi, qui fixe à 5 francs le minimum de l'amende.

Un autre procès-verbal, dressé contre le préposé d'un rivage de la compagnie d'Anzin, pour contravention à l'article 2 de la loi a été suivi d'une condamnation à 5 francs d'amende (jugement du tribunal de simple police de Valenciennes, 16 janvier 1896).

CHAPITRE XIV.

VŒUX DIVERS.

Nous nous bornerons à rappeler ici le vœu que nous avons formulé plus haut relativement au maintien de la faculté d'établir des relais dans les criblages indispensables à la continuité de l'extraction.

Nous ajouterons que toute disposition tendant soit à unifier les heures de travail des diverses catégories d'ouvriers, soit à simplifier et à rendre plus nettes les obligations des exploitants, notamment en matière de déclarations d'accidents, serait très favorablement accueillie.

L'Ingénieur en chef des Mines,

H. KUSS.

RAPPORT DE M. DUPORCQ,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, A ARRAS.

(Pas-de-Calais, Oise, Somme.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique d'Arras comprend les départements du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise. Le premier a seul, en raison des grandes exploitations de mines de houille, une importance sérieuse au point de vue de la loi du 2 novembre 1892 ; il occupe, en effet, 9,134 enfants, filles et femmes protégés par la loi.

La surveillance des ingénieurs du Pas-de-Calais s'étend à 16 concessions de mines de houille en exploitation et a de nombreuses carrières. Il n'y a pas de minières dans le département.

Les 16 concessions de mines en exploitation comprennent 59 sièges en activité d'extraction, et 79 fosses, de nombreuses dépendances soumises à la police des mines, et quelques fabriques de coke et d'agglomérés qui n'y sont pas soumises. Elles occupent 46,906 personnes, dont 9,134, nous l'avons dit, sont protégées par la loi du 2 novembre 1892.

Pour les carrières, tant souterraines qu'à ciel ouvert, nous avons dû, comme l'année dernière, nous en rapporter aux renseignements qu'ont bien voulu nous fournir les maires des communes. Ces renseignements, confirmés sur certains points par les visites faites dans le cours de l'année 1895, montrent que le nombre des enfants, filles et femmes occupés dans les carrières de notre service est très faible, et réparti en outre entre un grand nombre d'exploitations très peu importantes.

Toutes les fosses des Compagnies houillères, avec leurs dépendances, ont été visitées dans le cours de l'année, au moins une fois par les ingénieurs, et plusieurs fois en général par les contrôleurs, tant pour la surveillance ordinaire des mines que pour l'application spéciale de la loi du 2 novembre 1892.

Les tournées, exclusivement faites à ce dernier point de vue, ont été peu nombreuses, parce qu'on profite presque toujours, pour la surveillance du travail en enfants, filles et femmes, des tournées effectuées pour la surveillance des mines.

Les fabriques d'agglomérés et de coke des Compagnies de Nœux, de Ferfay et de Lens, de Dourges et de Meurchin ont aussi été visitées.

Quant aux carrières du Pas-de-Calais, il n'a été possible d'y consacrer qu'un petit nombre de jours de tournées; 9 seulement ont été visitées. En

raison de l'absence presque complète d'exploitations un peu importantes et du très petit nombre d'enfants, filles et femmes, qui y sont occupés, cette partie du service n'offre qu'un intérêt secondaire.

Dans la Somme, 326 carrières étaient en exploitation en 1895. Ce nombre comprend 285 carrières à ciel ouvert et 41 souterraines.

Le nombre d'ouvriers occupés étaient d'environ 1.650 dont 1,489 au jour et 161 au fond.

Dans le courant de l'année, 158 carrières ont été visitées. Ce nombre comprend 138 carrières à ciel ouvert et 20 souterraines.

Il y a donc 168 carrières, dont 147 à ciel ouvert et 21 souterraines qui n'ont pas été visitées.

Les carrières non visitées sont les moins importantes.

Les carrières sont disséminées dans toute l'étendue du département, et beaucoup d'entre elles ne sont exploitées que par intermittence.

22 carrières ont été visitées plusieurs fois. Ce nombre comprend 17 carrières à ciel ouvert et 5 souterraines.

Le service des mines a également visité 4 usines de lavage de phosphates, attenant à des carrières.

Dans l'Oise, les carrières ont donné lieu au mouvement suivant en 1895 :

DÉSIGNATION.			NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	OUVRIERS EMPLOYÉS.		
				HOMMES.	FEMMES.	ENFANTS.
Carrières actives	continues	à ciel ouvert	245	937	"	12
		souterraines	99	354	3	2
	temporaires	à ciel ouvert	"	"	"	"
		souterraines	31	58	"	4
Carrières visitées	continues	à ciel ouvert	172	828	"	12
		souterraines	64	256	3	2
	temporaires	à ciel ouvert	"	"	"	"
		souterraines	26	48	"	4
Usine de lavage de phosphate de chaux			1	"	"	"
Usine de cuisson de gypse			1	"	"	"
Exploitation ne rentrant pas dans la police des mines			1	14	"	"

Les femmes et les enfants signalés comme occupés dans les carrières souterraines travaillent seulement à la surface.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

D'une manière générale, les Compagnies houillères du Pas-de-Calais n'emploient pas d'enfants au-dessous de 13 ans. Il y en avait encore 20 d'occupés en 1894, entre 12 et 13 ans; cette année, il n'y en a plus que 3.

Les enfants de 13 à 15 ans occupés dans les mines sont au nombre de 3,161 garçons au fond, et de 926 garçons et 699 filles au jour. Ceux de 16 à 18 ans sont au nombre de 2,874 garçons au fond, et 452 garçons et 488 filles au jour sur un personnel total de 36,469 ouvriers au fond, et 10,437 au jour. Il n'a paru utile de réclamer pour aucun d'eux le certificat médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Dans la Somme et dans l'Oise, les enfants ne sont pas admis dans les carrières avant l'âge de 13 ans; une seule contravention a été relevée à cet égard dans la Somme. Aucun certificat médical n'a été réclamé par notre service.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Dans les mines de houille du Pas-de-Calais, en ce qui concerne les ateliers de surface, l'application des articles 3, 4 et 5 de la loi du 2 novembre 1892 ne rencontre pas de difficultés spéciales et paraît rigoureusement observée. Le travail commence suivant les mines et les catégories d'ouvriers à 5 heures ou 6 heures du matin. La journée de présence varie de onze à douze heures; la durée du travail effectif ne dépasse pas dix heures, et elle est coupée au moins par deux repos intermédiaires, l'un vers 8 heures, l'autre vers midi. Pour assurer la continuité du travail dans les triages ou aux moulinages, les ouvriers sont divisés en sections qui prennent tour à tour leur repos.

Ces ateliers ne marchent pas la nuit, sauf ceux des fabriques de coke et d'agglomérés; mais il n'y a ni enfants, ni femmes qui y soient occupés la nuit.

Pour les travaux du fond, la question est plus complexe et nous ne pouvons que répéter ce que nous disions dans nos rapports annuels des années précédentes : les enfants sont en général occupés à des travaux non continus : tels que les manœuvres des treuils, la fermeture des portes, etc. Ces travaux sont interrompus par de très fréquents repos, si bien qu'il est impossible de déterminer la durée du travail effectif qui est toujours notablement inférieur au temps de présence réelle, mais il nous paraît certain que dans aucun cas la durée du travail effectif des enfants employés au fond ne dépasse la durée des huit heures fixée par la loi du 2 novembre 1892.

Les mines de houille du Pas-de-Calais, qui font usage de la faculté qui leur est laissée par l'article 4, § 2, et l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 et emploient des enfants au poste de l'après-midi sont les suivantes :

Sous-arrondissement d'Arras.....	Mines de Dourges. Mines de Courrières. Mines de Lens. Mines de Meurchin.
Sous-arrondissement de Béthune...	Mines de Carvin. Mines de Liévin.

Pour ces mines, la durée du travail effectif des enfants ne peut dépasser huit heures, et la présence totale dans la fosse ne peut excéder dix heures

En fait, dans toutes les mines du Pas-de-Calais, le poste du matin reste entre les limites de 5 heures du matin et de 3 heures du soir, il dure dix heures au maximum, et certes le travail effectif des enfants n'y dépasse pas huit heures; le poste de l'après-midi a lieu de 1 heure et demie à 10 heures du soir, ou de 3 heures à minuit, il dure entre sept et huit heures et demie; en sorte qu'on ne voit pas très bien pourquoi toutes les mines ne se sont pas placées sous le régime des articles 4, § 2, et 9, § 3, de la loi.

Cependant les mines suivantes sont restées placées sous le régime général de l'article 3 :

Sous-arrondissement d'Arras.....	Mines ds Drocourt. Mines d'Ostricourt.
Sous-arrondissement de Béthune...	Mines de Bully-Grenay. Mines de Nœux. Mines de Bruay. Mines de Marles. Mines de Ferfay. Mines de Fléchinelle. Mines de Vendin.

Pour ces mines, la durée du travail effectif des enfants ne peut excéder dix heures et il n'y a pas limitation de la durée de la présence dans la fosse; c'est évidemment ce dernier point qui est la seule raison de l'adoption de ce régime, qui ne permet pas l'emploi des enfants au poste de l'après-midi.

On voit qu'en somme, dans le Pas-de-Calais, les diverses Compagnies ont adopté les deux régimes; il importe toutefois d'observer que, si toutes ne se sont pas rangées dans le régime des articles 4, § 2, et 9, § 3, c'est que l'interprétation donnée à la loi n'a pas permis d'adopter ce régime exceptionnel pour certaine catégorie d'enfants et le régime général de l'article 3 pour les autres catégories. Le régime exceptionnel des articles 4, § 2, et 9, § 3, offre des avantages certains dans les mines au point de vue de la facilité de l'emploi des enfants, et une gêne au point de vue de vue de la limitation de la présence totale dans la fosse.

L'ingénieur ordinaire des mines du service d'Arras estime très nettement, et en appuyant très fermement sur son opinion, qu'il est très nécessaire de maintenir le régime des articles 4, § 2, et 9, § 3. Celui du service de Béthune ne voit pas grand intérêt au maintien de ce régime exceptionnel; il conclut toutefois à la convenance de réserver l'avenir et de maintenir ces articles.

Je suis d'avis qu'il est très important de maintenir le régime facultatif des articles 4, § 2, et 9, § 3; il y aurait de graves inconvénients à supprimer l'emploi des enfants dans les postes de l'après-midi, dans les très puissantes et considérables mines qui en ont l'habitude, et je craindrais que la suppression de ce régime exceptionnel n'entraînât un grand mécontentement dans la classe ouvrière. Les enfants des ouvriers mineurs doivent trouver une occupation, et il faut se garder des mesures de nature à gêner qu'on ne les emploie.

Le service des mines n'a eu à constater, en ce qui concerne la durée du travail, aucune infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souter-

rains ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux du jour.

Dans les carrières de la Somme et de l'Oise, comme dans celles du Pas-de-Calais, le mode de payement à la production étant toujours le seul employé dans les carrières, la durée du travail est laissée à la volonté des ouvriers ; la journée comporte au plus dix heures de travail, divisées par trois repos ou quatre périodes, le premier et le troisième repos durent une demi-heure, et le deuxième, une heure et demie. La journée moyenne est au plus de neuf heures de travail réel pour les adultes ; le travail effectif des enfants ne dépasse pas sept heures. En 1895, il n'a été constaté de contraventions à la loi du 2 novembre 1892 qu'une seule dans la Somme.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Dans les mines de houille du Pas-de-Calais, le jour de repos hebdomadaire est le dimanche pour tout le personnel du fond et du jour, hommes, femmes et enfants, suivant une tradition toujours respectée. Aucun enfant ne travaille le dimanche, en quelque circonstance que ce soit. Seuls quelques mécaniciens, chauffeurs et palefreniers, tous adultes, travaillent quelques heures.

Dans le précédent chapitre, nous avons exposé que quelques Compagnies avaient continué à user de la faculté accordée par l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892, en l'étendant, suivant les instructions de l'Administration, à tout leur personnel d'enfants. Il n'y a eu à cet égard aucune observation ou opposition à formuler.

Dans toutes les carrières de l'arrondissement minéralogique, le travail de nuit n'existe pas, et le repos hebdomadaire est observé le dimanche.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été présenté, dans notre service, aucune demande tendant à faire lever temporairement l'interdiction du travail de nuit pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle de force majeure.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Tous les enfants au-dessous de 18 ans occupés dans les mines du Pas-de-Calais sont bien munis du livret prescrit par la loi. Les Compagnies houillères en font une condition stricte d'embauchage. Ces livrets sont en général complets. Nous avons cependant relevé quelques indications insuffisantes, mais très rarement.

Les registres d'inscription existent partout et sont très régulièrement tenus.

Tous ces documents sont constamment à la disposition du service des mines.

Les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892, relatives à l'affichage, sont également bien observées, et le double de l'affiche des heures de travail et de repos nous a été envoyé. La rédaction de cette affiche laisse toujours à désirer comme précision, en ce qui concerne le fond. Mais il nous semble difficile de faire beaucoup mieux en raison des conditions spéciales du travail souterrain.

Dans les carrières de l'arrondissement minéralogique, tous les enfants au-dessous de 18 ans sont également munis de livret. Quelques infractions ont cependant été relevées dans la Somme. Les registres et l'affichage sont tenus convenablement.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les mesures générales de sécurité et de salubrité n'intéressent pas spécialement dans les mines le personnel protégé par la loi du 2 novembre; elles s'étendent à tous les ouvriers mineurs et sont l'objet d'une surveillance active de l'Administration des mines, en vertu du pouvoir qui lui est conféré par les lois sur les mines.

D'une manière générale, les Compagnies houillères apportent le plus grand soin et la plus grande intelligence à l'observation des règles concernant la sécurité; le nombre d'accidents dans les bassins houillers du Nord et du Pas-de-Calais est plus faible que dans les exploitations houillères des pays étrangers.

Les travaux auxquels sont occupés les enfants sont des travaux faciles, qui n'excèdent pas leur force et ont le grand avantage de permettre un bon apprentissage; les jeunes gens qui sont descendus dans la mine à l'âge de 13 ans peuvent devenir ouvriers à la veine avant leur départ pour le service militaire, et être occupés par conséquent à des travaux lucratifs dès qu'ils sont libérés.

Dans aucune des tournées de surveillance il n'a été rencontré d'enfant occupé à un travail non permis.

L'hygiène et la sécurité sont moins bien observées dans certaines carrières de l'arrondissement minéralogique, notamment dans l'Oise; il est difficile d'y apporter rapidement un remède, tant en raison de l'indifférence des exploitants que du peu de durée de ces carrières.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Le décret du 31 avril 1893, relatif à la déclaration des accidents, paraît être observé aussi exactement que possible par les Compagnies houillères qui déclarent aux maires, dans les formes prescrites, les accidents survenus aux enfants de moins de 18 ans, aux filles et aux femmes de tout âge; elles ne font cette déclaration que lorsque le certificat du médecin prévoit une incapacité de plus de trois jours, et nous déclarent d'ailleurs directement par

application du décret du 3 janvier 1813 les accidents graves paraissant devoir entraîner plus de vingt jours d'incapacité de travail. Les maires négligent souvent de nous donner avis des accidents de peu de gravité.

Nous indiquons ci-dessous le nombre des accidents ayant entraîné un chômage réel de trois à vingt jours et de vingt jours au plus :

DÉSIGNATION.	NOMBRE.
Nombre d'accidents ayant entraîné un chômage de 3 à 20 jours d'incapacité de travail.	483
Nombre d'accidents ayant entraîné un chômage de plus de 20 jours	147
NOMBRE TOTAL des accidents ayant entraîné plus de 3 jours	630
Nombre d'accidents graves instruits par le service des mines	49

Il y a un grand nombre d'accidents ayant entraîné plus de vingt jours d'incapacité de travail, que nous n'avons pas fait instruire, soit en raison de l'insuffisance de notre personnel, soit en raison des prévisions erronées des médecins.

Beaucoup d'accidents, au moment où ils se sont produits, ne paraissent avoir aucune gravité, et par la suite les blessés ont plus de vingt jours d'incapacité de travail.

D'une manière générale, nous avons fait instruire tous les accidents qui présentaient une certaine gravité, soit en raison des blessures qu'ils ont occasionnées, soit en raison des responsabilités qu'ils paraissent devoir entraîner.

Un seul accident, qui présentait un caractère particulier de gravité, a motivé de notre part des demandes de poursuites correctionnelles. C'est l'accident, arrivé le 8 mai 1895 à la fosse n° 2 des mines de Drocourt, qui a coûté la vie à deux enfants de 12 ans. Au cours de l'enquête nous avons relevé, non pas des contraventions précises à un règlement, mais des fautes constituant une imprudence grave et, à notre avis, bien caractérisée.

Le tribunal d'Arras n'a pas partagé notre manière de voir et a acquitté les personnes incriminées.

Dans les carrières, le service des accidents s'est fait régulièrement.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Nous n'avons pas d'observation spéciale à faire sur le service du travail de surveillance, qui s'est effectué sans difficulté dans les houillères du Pas-de-Calais.

Les contrôleurs, dans leurs tournées, visent les registres, mais n'y inscrivent pas d'observations. Leurs constatations sont consignées dans un rap-

port qu'ils nous transmettent après chacune de leurs visites. Et, sur le vu de ce rapport, nous adressons, s'il y a lieu, des observations aux exploitants.

Dans leurs tournées, les ingénieurs visent également les registres, et y inscrivent immédiatement les observations qu'ils ont à formuler.

Cette méthode nous a paru faire intervenir suffisamment et efficacement les contrôleurs dans le service de surveillance, tout en maintenant leur intervention dans de justes limites, et en assurant l'unité du service.

Les tournées au fond ont toujours été faites à la fois pour le service de surveillance ordinaire des mines et pour celui du travail des enfants.

Nous n'avons pas d'observations particulières à présenter, en ce qui concerne l'inspection dans les carrières, ce service de surveillance a été largement assuré.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé en 1895 dans les mines aucun procès-verbal de contravention. Aucune contravention formelle n'a non plus été relevée dans les procès-verbaux dressés pour accident.

Deux procès-verbaux de contravention ont été dressés dans la Somme ; l'un d'eux a été suivi d'une condamnation à 50 francs d'amende en simple police ; le second n'a pas encore eu de suites.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS.

Divers exploitants de carrières invités à se mettre en règle vis-à-vis de la loi du 2 novembre 1892 et des règlements d'administration publique pour son exécution ont préféré cesser d'occuper des ouvriers âgés de moins de 18 ans.

L'Ingénieur en chef des Mines,

E. DUPORCQ.

RAPPORT DE M. DE GENOUILLAC,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ROUEN.

(Eure, Seine-Inférieure, Calvados, Manche, Orne, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Rouen comprend le sous-arrondissement de Versailles (départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir) et le sous-arrondissement de Rouen (départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, de la Manche et de l'Orne).

Il renfermait, en 1895, trois mines en activité sises toutes dans le département du Calvados : Saint-Rémy, Saint-André, May-sur-Orne. Ces mines n'occupent pas de femmes ni de filles; on y a rencontré un seul garçon de 16 à 18 ans, au fond, quatre, dont deux de 13 à 15 ans, et deux de 16 à 18 ans, employés au jour. Les adultes étaient au nombre de 200 au fond, 54 au jour.

L'arrondissement ne renferme pas de minières en activité.

Des carrières à ciel ouvert existent dans chacun des départements; des carrières souterraines dans tous, sauf celui de la Manche. Les tableaux statistiques joints au présent rapport renferment, récapitulativement pour tout l'arrondissement les chiffres statistiques relatifs à ces exploitations et à leur population ouvrière. Les chiffres des exploitations existantes et du personnel qui y est occupé ne peuvent être d'une exactitude absolue : la plupart des exploitations à ciel ouvert, et même des exploitations souterraines non continues, échappent à l'action du service des mines, par suite de leur grand nombre et de leur dissémination.

Sur une population ouvrière de 16,973 individus dans les diverses carrières de l'arrondissement, nous évaluons le personnel protégé par la loi à 2,430, tant enfants que femmes et filles.

Nous devons dire que, pour beaucoup de ces ouvriers, le travail dans les carrières ne dure, chaque année, que quelques mois.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Au point de vue de l'âge d'admission, quelques enfants de 12 à 13 ans ont été rencontrés dans les carrières à ciel ouvert, quelques-uns seulement étaient munis de certificats réguliers. Les exploitants et les parents des contrevenants ont été avisés d'avoir à se conformer au règlement. Il sera verbalisé s'il n'est pas tenu compte de ces observations.

Nous devons dire que la plupart de ces enfants accompagnaient leurs parents à titre d'apprentis. De même beaucoup de femmes et de filles travaillent en famille (triage des matériaux, cassage des cailloux).

Il n'y a pas eu lieu de recourir à l'examen médical prescrit par l'article 2, § 4, de la loi.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail est variable. D'une façon générale les limites légales sont observées.

Dans les mines de fer, l'entrée des ouvriers se fait à 6 heures du matin et la sortie à 6 heures du soir, avec repos de 11 heures à 1 heure, soit dix heures de travail effectif. Le jeune ouvrier de 16 à 18 ans, employé à l'intérieur de la mine, fait par semaine cinq journées de dix heures et une demi-journée de quatre heures. Il est occupé au service d'un plan incliné.

Un jeune ouvrier est également employé au fond dans chacune des carrières d'Allemagne et de Fontaine-Henry (Calvados). Ils travaillent à la tâche et, par suite, sans durée bien fixée. Le maximum de cinq heures par jour a été fréquemment dépassé. L'attention des exploitants a été sérieusement appelée sur ce point.

Dans les carrières souterraines du sous-arrondissement de Versailles la journée commence, en hiver, à 7 heures du matin pour finir à 5 heures du soir; en été, 5 heures du matin à 6 heures du soir. La journée est coupée par trois repos dont l'un, de deux heures, pour le repas et deux d'une demi-heure chacun, le matin et l'après-midi.

Dans les carrières à ciel ouvert, la journée est de neuf heures du 1er novembre au 31 mars, et dix heures du 1er avril au 31 octobre.

Il y a lieu de faire remarquer, toutefois, que dans un grand nombre d'exploitations, notamment dans celles de grès et de meulière, le travail se fait à la tâche, et dès lors les heures d'arrivée et de départ des ouvriers sont variables : il a été recommandé aux exploitants de veiller à ce que la durée ne dépasse pas, pour les jeunes ouvriers, la durée légale. Il a été reconnu que ces observations avaient porté fruit.

Dans les carrières souterraines de craie, les enfants sont occupés au roulage des wagonnets et à la confection des pains de blanc d'Espagne qu'ils rangent sur des séchoirs à l'extérieur.

Dans les carrières souterraines de pierre à bâtir de la région de Méry-sur-Oise, l'année dernière, il avait été signalé que de jeunes ouvriers de moins de 18 ans étaient employés à l'abatage proprement dit, pendant une journée complète de dix heures; comme ces jeunes gens étaient, pour la plupart, sur le point d'avoir 18 ans, nous avions toléré cette pratique, afin d'éviter leur renvoi, mais les exploitants avaient été invités à se conformer strictement aux conditions réglementaires pour les jeunes ouvriers qu'ils engageraient désormais. On n'a plus eu à constater cette année de contravention de cette nature, les exploitants n'employant plus, en général, que des ouvriers de plus de 18 ans.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Aucun travail de nuit.

Un repos hebdomadaire est partout observé, généralement le dimanche, quelquefois le lundi.

Les irrégularités précédemment signalées dans certaines exploitations de grès, où les jeunes ouvriers faisaient une demi-journée de travail de quatre heures dans la matinée du jour qui devait être réservé au repos, ont disparu à la suite des observations qui avaient été adressées aux exploitants.

Le repos des jours de fête est généralement observé.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a pas été fait application des dispositions de l'article 4, § 7, de la loi.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les enfants sont généralement munis du livret exigé, dans les exploitations continues. La délivrance de ces livrets se fait plus régulièrement. Ils contiennent les indications nécessaires et sont tenus à la disposition des agents du service des mines.

Dans les carrières temporaires les enfants sans livrets forment encore la majorité.

Le registre d'inscription existe dans presque toutes les exploitations continues.

Les exploitations temporaires ne possèdent pas encore ce registre et il sera difficile d'obtenir à cet égard une application complète de la loi, à cause du caractère nomade des ouvriers employés et de la durée éphémère des travaux.

Les prescriptions relatives à l'affichage donnent lieu aux mêmes observations.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Un seul établissement, annexe d'une exploitation minérale, dont la surveillance soit dévolue au service des mines, existe dans l'arrondissement (broyage des phosphates à Gourbesville, Manche); il est resté en chômage en 1895.

Une jeune fille de 13 à 15 ans a été rencontrée occupée au fond dans une marnière; procès-verbal a été dressé.

Aucune autre infraction de ce genre n'a été relevée.

Les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893, de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont observées.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Dix accidents ont atteint, à notre connaissance, le personnel protégé par la loi.

Les maires ne se conforment pas toujours aux dispositions réglementaires concernant les avis d'accidents à faire parvenir au service des mines.

Les exploitants, de leur côté, ne font pas toujours la déclaration prescrite.

Le service de l'inspection est assuré dans le sous-arrondissement de Versailles, sous les ordres de M. l'ingénieur ordinaire, en résidence à Paris, par cinq contrôleurs; dans le sous-arrondissement de Rouen, sous les ordres de M. l'Ingénieur ordinaire en résidence à Rouen, par six contrôleurs.

Les résidences de ces agents sont les suivantes : deux à Paris, un à Meaux, à Versailles, à Orléans; deux à Rouen, un au Havre, à Évreux, Caen, Flers.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Beaucoup de contraventions ont été constatées : une seule a donné lieu à procès-verbal, celle relative à l'emploi dans une carrière souterraine, au fond, d'une jeune fille de 15 ans. En général, les délinquants ne font pas preuve de mauvaise volonté et semblent seulement ignorer la loi. L'action persévérante de l'inspection modifiera, nous n'en doutons pas, cet état de choses et fera cesser les contraventions sans de trop nombreuses mesures de rigueur.

L'Ingénieur en chef des Mines,

DE GENOUILLAC.

RAPPORT DE M. PERRIN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, AU MANS.

(Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan et Loire-Inférieure.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Comme l'indiquent les tableaux statistiques annexés au présent rapport, les 7 départements qui composent l'arrondissement minéralogique du Mans ont compté, en 1895, environ 4,677 exploitations en activité (au lieu de 4,766 en 1894), se décomposant en 9 mines, 3 minières à ciel ouvert, 61 carrières souterraines (dont 31 continues), et 4,604 carrières à ciel ouvert (dont 790 continues). En comparant ces chiffres à ceux de 1894, on trouve les différences suivantes : 1 mine en plus [il en a été ouvert 2, savoir : celle du Semnon (Ille-et-Vilaine), qui n'occupe pas d'enfants, et celle des Touches (Loire-Inférieure), qui en emploie 3 au jour; par contre celle de Trémuson (Côtes-du-Nord) a cessé d'être exploitée]; 1 minière à ciel ouvert en moins (1 a été ouverte dans l'Ille-et-Vilaine, et 2 fermées dans la Loire-Inférieure); 3 carrières souterraines en moins (2 continues en plus, 5 temporaires en moins); enfin 86 carrières à ciel ouvert en moins; mais ici il ne s'agit que de chiffres approximatifs, les agents du service des mines se trouvant dans l'impossibilité matérielle de vérifier l'état d'activité ou de chômage de la plupart des carrières temporaires autrement que par des renseignements de seconde main plus ou moins exacts.

Les 4,677 exploitations dont il s'agit ont occupé, en 1895, 18,838 personnes, dont 1,639 dans les travaux souterrains (au lieu de 18,383 et 1,438 respectivement en 1894, ce qui fait ressortir des augmentations d'environ 3 p. 100 et 14 p. 100); 665 de ces personnes rentrent dans les catégories protégées par la loi du 2 novembre 1892, savoir : 70 filles ou femmes majeures, employées au jour, soit pour le cassage de la pierre (41) dans certaines carrières, soit pour la préparation mécanique (29) des minerais de la mine de Pontpéan (Ille-et-Vilaine); 282 garçons de 16 à 18 ans, dont 55 employés aux travaux souterrains; 308 enfants de 13 à 16 ans, dont 18 dans les travaux souterrains; enfin, 5 enfants de 12 à 13 ans, employés à l'ébauchage des pavés dans les carrières d'Erquy et de Plérherel (Côtes-du-Nord).

Toutes les mines ont été visitées, en moyenne chacune trois fois; et la plus importante, celle de Pontpéan, neuf fois. Sur les 3 minières qui, d'ailleurs, n'occupent pas d'enfants, une seule a été visitée; il ne s'y trouvait aucun ouvrier. Sur les 61 carrières souterraines, 41 ont été visitées, savoir : 27 carrières continues (sur 31), qui l'ont été chacune deux fois en moyenne (les plus importantes qui sont les 4 ardoisières du groupe de Renazé l'ont été trois fois et même, l'une d'elles, quatre fois), et 14 temporaires (sur 30).

Les 20 exploitations souterraines non visitées sont de petites carrières sans importance et qui, en général, n'occupent pas de femmes ni d'enfants.

Le seul établissement soumis à notre surveillance, bien que ne rentrant pas dans les dépendances proprement dites des mines, est l'usine à agglomérés de la mine de Montrelais-Mouzeil (Loire-Inférieure); il a été visité en même temps que la mine de Montrelais.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1. — Le nombre des enfants âgés de moins de 13 ans est descendu de 11 en 1894 à 5 en 1895, tous rencontrés, comme il a été dit ci-dessus, aux carrières de pavés d'Erquy et de Pléhérel (Côtes-du-Nord). Un seul de ces enfants avait le certificat d'études et le certificat médical; les exploitants ont été invités à se procurer ces pièces pour les autres enfants, qui habitent à d'assez grandes distances des carrières.

§ 2. — L'âge ordinaire d'admission est presque partout de 14 ans, dans les exploitations minérales de l'arrondissement. Les enfants de 13 à 16 ans y sont au nombre de 308 (contre 309 l'an dernier), formant un peu plus de 1.6 p. 100 du personnel total employé (18,838); sur ces 308 enfants, 18 seulement (contre 36 en 1894) sont occupés dans les travaux souterrains.

L'examen médical, prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892, n'a été réclamé pour aucun des enfants dont il s'agit.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

1° *Travaux souterrains.* — Comme les années précédentes, la durée du travail souterrain effectif dans les mines est partout inférieure à huit heures pour les enfants, qui ne sont d'ailleurs occupés qu'à des travaux accessoires à la portée de leurs forces; il n'atteint neuf heures que pour quelques jeunes ouvriers de 16 à 18 ans, dont les plus robustes sont occupés pendant trois ou quatre heures par jour comme apprentis mineurs. La descente a lieu vers 7 heures du matin, la remonte entre 4 et 6 heures, et le repos, pour déjeuner, de midi à 1 heure. La mine de Pontpéan est toujours la seule qui travaille à trois postes, dans les mêmes conditions que l'année précédente.

Dans les carrières souterraines, l'emploi des enfants continue à rester tout à fait exceptionnel : il n'en a été trouvé que 6, répartis dans 3 fonds souterrains des ardoisières de Renazé (Mayenne), et ils font moins de huit heures de travail effectif.

2° *Travaux à ciel ouvert.* — Il n'y a rien à modifier à ce qui a été indiqué à cet égard dans le rapport relatif à 1894. En ce qui concerne les enfants et jeunes gens employés au jour à la mine de Pontpéan dans les conditions en apparence irrégulières signalées dans ce rapport, leur nombre est descendu de 31 à 26.

Il n'a été constaté aucune autre infraction à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, non plus qu'au décret du 3 mai 1893.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Il n'est pratiqué qu'exceptionnellement dans les exploitations autres que celle de Pontpéan, et il n'y est alors employé que des adultes.

A Pontpéan, le poste de nuit (de 11 heures du soir à 5 heures et demie du matin) ne comprend pas d'enfants; il n'est d'ailleurs composé que de 150 ouvriers, au lieu de 400 pour ceux de jour.

Repos hebdomadaire. — Le jour de repos est partout le dimanche. Le repos des jours fériés légaux a été exactement observé en 1895 dans les mines, et à peu près partout dans les autres exploitations, autant qu'il nous est possible de le savoir.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Nous n'avons reçu aucune demande de tolérance pour cas de force majeure ou d'interruption accidentelle.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

§ 1 et 2. — Dans toutes les exploitations importantes, telles que les mines, les ardoisières de la Mayenne, du Finistère et de Rochefort-en-Terre (Morbihan), les grandes carrières de pierres à chaux et de pavés de la Mayenne, les livrets et registres existent, sont tenus régulièrement et mis sans difficulté à la disposition du service des mines. Cependant dans deux ardoisières du Finistère, les exploitants n'avaient pas encore pu obtenir de la mairie les livrets réglementaires; ils possédaient et tenaient au courant le registre d'inscription, qui leur avait été fourni par notre service.

Dans les petites carrières, où il n'existe en général aucun bureau ni même aucun abri, on ne trouve jamais de registre, et quant aux livrets, les exploitants ou bien ne savent même pas ce dont il s'agit, ou bien déclarent que ces livrets se trouvent aux domiciles des enfants, situés le plus souvent fort loin.

Dans le département des Côtes-du-Nord, en particulier, où les exploitations importantes sont très peu nombreuses, il n'a été trouvé que 3 carrières occupant plus de 4 enfants, où il n'existait ni livrets ni registres.

§ 3. — L'affichage de la loi de 1892 a été fait régulièrement partout où il existe un bureau ou un abri; seulement, dans plusieurs carrières, les affiches se sont détériorées peu à peu, et les exploitants ne les ont pas remplacées. Sur le carreau des mines et des carrières souterraines on a également affiché le placard de l'Imprimerie nationale reproduisant le texte du décret du 3 mai 1893, placard que notre service a distribué aux exploitants.

Quant aux heures de travail et de repos et aux jours de repos hebdomadaires, les habitudes locales sont presque partout assez enracinées pour qu'il n'y ait aucun intérêt à en exiger l'affichage. Cependant cet affichage se fait sur quelques exploitations, mais sans qu'il ait jamais été envoyé de duplicata à l'ingénieur des mines.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

§ 1. — Dans l'usine à agglomérés de Montrelais (seul établissement annexe non soumis à la police des mines, comme il a été dit au chapitre Ier ci-dessus), la loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 sont bien observés.

Dans les autres établissements qui dépendent des mines et sont soumis à la police spéciale des mines, notre service n'a pas à faire observer la loi ni le décret précités qui ne sont pas applicables à ces établissements. Néanmoins des instructions sont données aux contrôleurs pour qu'ils engagent les exploitants à s'inspirer des dispositions de cette loi et des règlements qui en dérivent, pour parer autant que possible aux conséquences de l'imprudence et de l'inattention des ouvriers, notamment aux abords des machines et organes de transmission.

§ 2. — Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains, et les enfants n'y exécutent aucun travail prohibé.

§ 3. — Aucune dérogation n'a été non plus constatée aux prescriptions du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

§ 1. — Le service des mines a été régulièrement prévenu par les maires de quatre accidents survenus en 1895 à des enfants; nous n'avons pas eu connaissance que d'autres accidents, non déclarés par les maires, aient atteint des personnes protégées par la loi de 1892. Voici le tableau de ces accidents déclarés, dont aucun, d'ailleurs, n'a paru de nature à motiver une enquête spéciale :

DATE de L'ACCIDENT.	LIEU DE L'ACCIDENT.	ÂGE de LA VICTIME.	NATURE ET GRAVITÉ DE L'ACCIDENT.
		ans.	
	Mine de Sablé.		
9 février...	Travaux souterrains....	17	Contusion au côté droit par suite de chute, 8 jours de repos.
14 mars...	Travaux du jour.....	14	Contusion aux parties sexuelles par des outils, 4 à 5 jours de repos.
	Mine de la Bazouge.		
13 juin....	Travaux souterrains....	15	Contusion par suite de chute du haut d'une échelle, 3 à 4 jours de repos.
10 octobre.	Travaux du jour.....	15	Compression entre un chariot et la paroi, 8 jours de repos.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

L'ingénieur en chef soussigné a visité, au cours de 9 tournées consacrées en même temps aux autres parties de son service et ayant duré en tout vingt jours, les mines de Pontpéan (une fois les travaux souterrains, deux fois les installations extérieures), des Touches (travaux souterrains et installations extérieures), de Sablé (installations extérieures), les ardoisières de Renazé (Mayenne), de Rochefort-en-Terre (Morbihan), de Mur et Caurel (Côtes-du-Nord), du Soleil et de la Craonnaise (Loire-Inférieure), et une vingtaine de carrières d'importances diverses disséminées dans l'arrondissement minéralogique.

Les ingénieurs ordinaires, sous ses ordres, ont visité au cours de 14 tournées, consacrées en même temps à d'autres parties de leur service et comprenant ensemble vingt-trois journées, chacune des mines de leur sous-arrondissement respectif, ainsi que les ardoisières, toutes les carrières souterraines de quelque importance, et une quarantaine de carrières à ciel ouvert.

Enfin les 7 contrôleurs attachés au service de l'arrondissement minéralogique du Mans ont effectué, en tout, 281 tournées, ayant exigé ensemble 331 jours, consacrés en tout ou en partie, à la surveillance technique des mines et carrières, et au cours desquelles ils ont en même temps exercé la surveillance spéciale et recueilli les renseignements statistiques relatifs à l'exécution de la loi du 2 novembre 1892 ; le nombre total de leurs visites souterraines de plus de deux heures a été de 34. Voici, du reste, la répartition de ces chiffres entre les 7 départements de l'arrondissement minéralogique :

DÉPARTEMENTS.	TOURNÉES DES CONTRÔLEURS.		NOMBRE DES TOURNÉES souterraines de plus de 2 heures.
	NOMBRE.	DURÉE TOTALE.	
		jours.	
Côtes-du-Nord	26	62	"
Finistère	36	42	8
Ille-et-Vilaine	58	56	6
Loire-Inférieure	46	37	8
Mayenne	61	78	10
Morbihan	16	15	"
Sarthe	38	41	2
TOTAUX	281	331	34

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé en 1895. On a rencontré partout beaucoup de bonne volonté pour se conformer aux prescriptions de la loi de 1892.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS DIVERSES.

A mesure que la loi du 2 novembre 1892 est mieux connue et appliquée, les complications qu'apportent les prescriptions de cette loi dans l'organisation du travail et dans les écritures à tenir engagent les entrepreneurs de petites carrières à reculer à 18 ans l'admission des jeunes gens dans leurs travaux; ce qui tend à reculer l'apprentissage et à le rendre par suite plus difficile. Aussi dans les ardoisières, où la fente de l'ardoise exige une certaine habileté qui ne peut guère s'acquérir qu'en s'y exerçant de bonne heure, on ne peut faire autrement que de continuer à employer des enfants; et il est probable que ce seront bientôt les seules exploitations de carrières qui se trouveront dans ce cas.

L'Ingénieur en chef des Mines,

PERRIN.

RAPPORT DE M. LANGLOIS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À NANCY.

(Meurthe-et-Moselle, Ardennes, Aube, Marne, Meuse, Haute-Marne, Haut-Rhin, Haute-Saône et Vosges.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les travaux statistiques annexés au présent rapport indiquent pour l'ensemble de l'arrondissement minéralogique les exploitations existantes, le personnel occupé, celles qui ont été visitées en 1895 et le personnel qui y a été rencontré.

On a vu plusieurs fois les exploitations les plus importantes.

On a visité aussi les dépendances non soumises à la police des mines telles que : les fours à coke des houillères de la Haute-Saône, les lavoirs à minerai de fer de la Haute-Marne, ceux à phosphates de la Meuse et les ateliers de fendage d'ardoises des Ardennes.

A défaut d'un personnel suffisamment nombreux on n'a pu visiter beaucoup de petites et temporaires carrières à ciel ouvert, qui, au point de vue de la sécurité générale, sont placées surtout sous la surveillance des maires et autres officiers de la police municipale, le service des mines ne pouvant intervenir qu'à titre de concours.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

En ce qui concerne les enfants de 12 à 13 ans, on n'a rencontré que des garçons.

Un seul était employé au fond, dans une carrière de phosphates de la Meuse. Il n'avait que son certificat d'études. Le médecin lui a délivré un certificat d'aptitude physique dès que le service des mines l'a réclamé.

9 autres garçons de 12 à 13 ans ont été rencontrés au jour : 7 dans les ardoisières des Ardennes et 2 dans les mines de fer de Meurthe-et-Moselle. Ils avaient leurs deux certificats.

Sur les 116 garçons de 13 à 16 ans employés au fond, 2 travaillent dans la mine de lignite de Gouhenans (Haute-Saône) et 4 dans les carrières de Savonnières (Meuse).

La proportion pour laquelle les 110 autres entrent dans le personnel du fond des mêmes exploitations est de : 50 sur 3,247 dans les mines de Meurthe-et-Moselle, 27 sur 965 dans les ardoisières des Ardennes, 10 sur 107 dans

les minières souterraines de la Haute-Marne et atteint 23 sur 127 dans les carrières de phosphates de la Meuse.

Au jour, la proportion des enfants de 13 à 16 ans n'est habituellement que de 1 à 3 p. 100, mais elle s'élève dans les Ardennes à 7 1/2 p. 100.

Il ne s'est produit aucun cas où il ait paru utile de réclamer l'examen médical. Toutefois, à l'intérieur d'une mine de fer de Meurthe-et-Moselle, une observation a été faite au sujet d'un enfant de 14 ans dont la vigueur a semblé insuffisante. Cette remarque a été reconnue fondée par le père, employé lui-même à la mine, et l'enfant a cessé aussitôt tout travail au fond.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les 117 garçons de moins de 16 ans occupés au fond ne peuvent légalement y faire un travail effectif de plus de huit heures par jour. Il y est donné satisfaction, soit parce que le travail des adultes mêmes ne dépasse pas huit heures effectives, soit parce que les enfants prennent plus de repos au fond, soit enfin, si les installations le permettent, parce qu'ils entrent plus tard ou sortent plus tôt.

Les 267 garçons de 16 à 18 ans occupés au fond peuvent légalement y travailler dix heures par jour. Cette limite n'est jamais atteinte, même pour les adultes.

On n'a constaté non plus aucune infraction à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux au jour.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Comme l'année dernière, il n'y a travail de nuit régulier que dans les houillères de Ronchamp. On n'y emploie aucun ouvrier de moins de 18 ans. Il en est de même, en cas de travail de nuit exceptionnel, dans les autres exploitations, pour avancement de galerie urgente, épuisement... etc...

Le travail commence à 4 heures du matin dans les ardoisières, mais il finit soit à midi, après un repos d'une demi-heure au jour, soit plus rarement à 4 heures du soir après une suspension de travail de quatre heures.

Le jour de repos hebdomadaire a été fixé partout au dimanche. Il est parfaitement observé, ainsi que le chômage les jours de fêtes légales.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES.

Aucune tolérance pour travail de nuit n'a été demandée.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Sur les 1,271 enfants de moins de 18 ans qui doivent avoir un livret, 1,071 ont été rencontrés.

Dans une carrière de phosphates des Ardennes, l'unique enfant qui était employé n'avait pas de livret. Le maire de la commune ne pouvait pas d'ailleurs lui en délivrer un faute d'imprimés. Il s'en est procuré depuis.

Dans une carrière de Meurthe-et-Moselle, un enfant a été trouvé sans livret. Il l'a eu dès le lendemain.

Dans 3 communes de la Haute-Saône fournissant de jeunes ouvriers à la mine de Gouhenans, les mairies ne possèdent pas de livrets et les jeunes ouvriers sont obligés d'en acheter pour les faire remplir. Dans les carrières, les enfants qui travaillent avec leur père ne possèdent généralement pas de livret.

Dans la Meuse, 9 enfants répartis chez 3 exploitants n'avaient pas de livret. On leur a recommandé de se mettre en règle.

Dans la Haute-Marne, 4 enfants travaillant dans des carrières à ciel ouvert n'étaient pas munis du livret réglementaire. Les instructions nécessaires pour s'en procurer ont été données aux maires et aux intéressés. Dans les minières, il restait encore 10 livrets du type de la loi du 19 mai 1874. Ils ont été remplacés par des livrets nouveau modèle.

Dans les Vosges, des exploitants de carrières de la vallée du Coney ont dû, à la place des maires, fournir des livrets aux enfants employés.

En général, les registres existent et sont en règle dans les exploitations qui occupent plusieurs enfants.

On en a réclamé quelques-uns et fait compléter d'autres.

L'affichage est fait également d'une manière satisfaisante dans tous les chantiers où se trouve un bureau ou même un petit magasin.

On l'a demandé dans quelques carrières. On a fait aussi remplacer quelques affiches qui n'étaient plus en bon état.

Les plus importantes exploitations ont envoyé leurs horaires aux ingénieurs des mines.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Dans les établissements annexes non soumis à la police des mines, les appareils, tels que scies, engrenages, etc..., sont convenablement protégés.

Dans l'ardoisière Sainte-Anne, des Ardennes, on a entouré les scies à ruban d'aspirateurs qui entraînent au dehors les poussières que produit le sciage des ardoises.

Les débris d'ardoises sont enlevés des ateliers de fabrication plusieurs fois par jour.

Les réfectoires qu'on a construits, notamment à l'ardoisière de l'Espérance, sont peu utilisés.

Les cabinets d'aisances sont encore installés d'une manière très rudimentaire.

Les 263 filles ou femmes travaillent toutes au jour où elles forment à peu près 2 p. 100 des 12,842 personnes qui y sont employées.

Il n'y en a pas en Meurthe-et-Moselle.

Elles sont occupées à peu près dans la proportion de 5 p. 100, dans les

carrières de la Marne pour le transport de la terre à tuiles ou à briques, et dans les ardoisières des Ardennes pour le sciage, le portage, la mise en tas et aussi pour la préparation et le montage des cadres des ardoises à écrire.

Leur proportion atteint 10 p. 100 dans les ateliers des minières de la Haute-Marne et 15 p. 100 dans ceux des houillères de la Haute-Saône.

La nature du travail qui leur est confié n'a donné lieu à aucune observation.

Au fond, les jeunes garçons sont employés au roulage, au cassage, au triage et au chargement du minerai.

Ceux de plus de 16 ans travaillent en outre comme aides mineurs, mais pendant une durée qui est au plus égale à cinq heures par jour.

A l'extérieur, ils sont occupés principalement au graissage et au roulage des wagonnets, au triage et au chargement du minerai, à l'entretien des voies, ou encore comme apprentis forgerons ou commissionnaires.

Il n'en a été rencontré aucun chargé d'un travail excédant ses forces.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Le service n'a pas eu connaissance d'accidents par d'autres voies que les déclarations réglementaires qu'on peut considérer alors comme régulièrement faites sauf, peut-être, pour quelques carrières isolées.

42 accidents ont atteint les personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

Un autre, déclaré en vertu du décret du 20 novembre 1893, s'est produit dans un atelier de fendage d'ardoises non soumis à la police des mines.

Il n'a été dressé que 7 procès-verbaux de constatation, les blessures, dans le reste des cas ayant été sans gravité.

CHAPITRE. XII.

INSPECTION.

Les tournées d'inspection faites par l'ensemble du personnel dépassent 63 p. 100 du maximum fixé et celles des contrôleurs 72 p. 100.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Dans une carrière souterraine de phosphates de la Meuse, un enfant de moins de 13 ans a été, en même temps qu'un ouvrier adulte, blessé par éboulement.

Les infractions relevées au point de vue du droit minier étaient de la compétence du tribunal correctionnel qui a retenu alors toute l'affaire.

Il a condamné l'exploitant à 5 francs d'amende parce que l'enfant n'était pas muni du certificat d'aptitude physique.

Il n'y a pas eu poursuite pour défaut de déclaration de l'accident au maire, parce que M. le Procureur de la République a estimé que l'exploi-

tant, en portant cet accident à la connaissance du contrôleur des mines, avait rempli, sinon les prescriptions, du moins le vœu de la loi.

Dans les cas de contraventions sans accident, il a paru suffisant de les signaler aux intéressés.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Je n'ai aucune observation ou vœu à ajouter actuellement.

L'Ingénieur en chef des Mines,

LANGLOIS.

RAPPORT DE M. DELAFOND,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CHALON-SUR-SAÔNE

(Saône-et-Loire, Ain, Côte-d'Or, Doubs, Jura et Yonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône comprend les six départements de Saône-et-Loire, de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura et de l'Yonne; il renferme seulement des mines et des carrières. Il n'existe aucune minière.

Le tableau ci-dessous fait connaître la répartition des exploitations et le personnel occupé.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES. — DÉSIGNATION.	NOMBRE.	OUVRIERS OCCUPÉS — AU FOND.	AU JOUR.
Saône-et-Loire.	Mines de houille avec leurs annexes	13	6,630	4,026
	Mines de schistes bitumineux avec 6 usines annexes.	6	397	235
	Mines métalliques	5	337	111
	Carrières souterraines	14	83	26
	Carrières à ciel ouvert	1,010	"	2,240
Ain	Mines (1 de lignite, 2 d'asphalte, 2 de bitume)	5	137	76
	Carrières souterraines	4	80	8
	Carrières à ciel ouvert	475	"	1,290
Côte-d'Or	Mines de houille	2	68	23
	Carrières souterraines	6	21	11
	Carrières à ciel ouvert	910	"	1,705
Doubs	Mines de sel avec salines	3	"	84
	Carrières souterraines	3	5	"
	Carrières à ciel ouvert	140	"	212
Jura	Mines (1 de fer, 4 de sel avec 3 salines)	5	2	95
	Carrières souterraines	8	30	"
	Carrières à ciel ouvert	190	"	394
Yonne	Mines	1	"	1
	Carrières souterraines	62	186	14
	Carrières à ciel ouvert	770	"	1,560
Récapitulation.				
Mines avec leurs annexes		40	7,571	4,651
Carrières souterraines		97	405	59
Carrières à ciel ouvert		3,495	"	7,401
TOTAL GÉNÉRAL		3,632	7,976	12,111

Exploitations visitées et non visitées. — Les 40 mines avec leurs annexes, 54 carrières souterraines et 223 carrières à ciel ouvert ont été visitées au moins une fois. Ces entreprises occupent au total un personnel de 13,917 ouvriers.

35 mines, 10 carrières souterraines ont été visitées plusieurs fois.

43 carrières souterraines, 3,272 carrières à ciel ouvert, occupant ensemble 6,170 ouvriers, n'ont pu être visitées en 1895.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Condition habituelle de l'admission des enfants au fond et au jour. — Les enfants au-dessous de 13 ans ne sont nulle part occupés dans les mines ou carrières.

Le nombre total des enfants ayant moins de 16 ans est de 892, se répartissant comme il suit :

Mines et dépendances	853
Carrières souterraines	//
Carrières à ciel ouvert	39

Dans ce total figurent 11 filles occupées dans les établissements annexes des mines.

Les travaux du fond emploient 225 enfants; le surplus, soit 667, est occupé au jour.

En 1894, le nombre d'enfants employés dans les mines était de 711, il y a donc eu, en 1895, une augmentation notable. Ce résultat autorise à penser que l'application de la loi du 2 novembre 1892 n'entraîne pas pour les exploitants de mines de Saône-et-Loire des inconvénients aussi sérieux qu'on était tout d'abord disposé à le penser.

L'examen médical prévu par la loi de 1892 n'a paru devoir être réclamé nulle part.

Dans les travaux souterrains, les enfants sont surtout employés comme aides-charretiers, aiguilleurs, porteurs de lampes ; le travail qu'ils ont à faire est toujours peu pénible.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Nous n'avons aucune observation nouvelle à ajouter à celles que nous avons présentées dans notre rapport de l'an dernier. L'organisation du travail que nous avions fait connaître en détail pour les diverses mines n'a subi aucune modification, et nous ne pourrions que répéter à ce sujet ce que nous avons déjà dit.

La durée du travail effectif ne dépasse nulle part huit heures pour les enfants et dix heures pour les jeunes ouvriers.

Il n'a pas été relevé d'infraction au décret du 3 mai 1893 ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Les mines de houille de Blanzy continuent à être les seules exploitations dans lesquelles le travail de nuit fonctionne d'une manière permanente conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892.

L'abatage du charbon s'opère dans deux postes : le premier descend à 4 heures du matin et remonte à 1 heure ; le second descend à 1 heure et remonte à 10 heures. Un troisième poste, exclusivement consacré aux réparations, et n'occupant ni enfants ni jeunes ouvriers, descend à 8 heures du soir et remonte à 4 heures du matin.

La répartition du personnel entre ces divers postes est approximativement la suivante ;

1er poste	520	ouvriers.
2e poste	480	—
3e poste	160	—

Le surplus du personnel des mines de Blanzy travaille dans des quartiers où la double équipe d'abatage n'est pas encore organisée.

Le nombre de ces doubles équipes a même dû être momentanément réduit en 1895, par suite de la création de nouveaux champs d'exploitation et de l'obligation de ne pas développer outre mesure la production.

Il n'existe aucune mine dans laquelle il soit fait application des dispositions de l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892.

Le travail de nuit permanent, de sept heures sur vingt-quatre heures, est pratiqué par des femmes, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893, aux lampisteries des mines de Blanzy.

Quelques tournées effectuées la nuit par les contrôleurs des mines ont permis de constater que la durée du travail ne dépassait pas sept heures.

Le repos hebdomadaire est observé : il a lieu le dimanche.

Il y a également chômage les jours fériés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il ne s'est produit, dans les mines et établissements annexes, aucun important événement de force majeure obligeant à modifier notablement l'organisation du travail; il ne nous a donc été adressé aucune demande en vue de lever l'interdiction du travail de nuit.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les ouvriers âgés de moins de 18 ans sont tous munis de livrets qui leur sont réclamés par les exploitants lors de l'embauchage; ces livrets sont mis à la disposition du Service des mines.

Le registre d'inscription est tenu très régulièrement dans les mines; il y

a quelques lacunes dans les carrières. Il en est de même en ce qui concerne l'affichage ; des observations ont été faites à cet égard aux exploitants de carrières qui ne s'étaient pas conformés aux instructions réglementaires.

Les duplicata des affiches relatives à l'organisation du travail ont été assez régulièrement transmis au Service des mines.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes soumis à l'inspection du Service des mines sont au nombre de 15.

Ateliers de carbonisation (Montceau et Épinac)	2
Atelier d'agglomération (Montceau)	1
Usines de distillation de schistes bitumineux (Comaille, Margenne, Télots, Igornay, Ravelon, Chevigny)	6
Salines (Montmorot, Perrigny, Salins, Montferrand, Miserey, Chatillon-le-Duc)	6
TOTAL	15

L'usine de distillation d'Igornay vient d'être mise en chômage définitif ; celle de Chevigny a été arrêtée momentanément dans le courant de l'année 1895 ; la saline d'Arc-Senans, qui figurait dans la statistique de 1894, n'a pas fonctionné en 1895.

Les ateliers de carbonisation et d'agglomération occupent environ 280 ouvriers, dont 6 enfants et 13 jeunes ouvriers.

Les salines occupent 170 ouvriers, dont 5 enfants et 3 jeunes ouvriers.

Les usines à schistes occupent 180 ouvriers, dont 2 jeunes ouvriers.

Les ateliers de carbonisation et d'agglomération ne soulèvent aucune critique sérieuse au point de vue de l'hygiène des travailleurs ; ils sont soit en plein air, soit dans de vastes locaux incomplètement fermés, de sorte que l'atmosphère est constamment renouvelée.

Il en est de même pour les usines à schistes.

Les salines ont des locaux en partie fermés, mais les espaces occupés sont considérables et la vapeur d'eau produite est entraînée à l'extérieur par des hottes.

Il a été, partout où existent des moteurs, machines ou outils, recommandé d'installer des moyens de protection ; il a été recommandé également d'employer, pour la manœuvre des courroies de transmission, des dispositions permettant d'éviter l'emploi direct de la main. Quelques lacunes existent encore, mais les améliorations nécessaires seront progressivement introduites dans tous les ateliers.

Ajoutons enfin que bien que la loi du 12 juin 1893 ne s'applique pas aux mines, nous nous efforçons de faire bénéficier les ouvriers mineurs des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité spécifiées dans la loi précitée et dans le décret du 10 mars 1894.

Aucune femme n'est employée dans les galeries souterraines ; il n'a pas été rencontré d'enfants employés à un travail interdit par le décret du 3 mai 1893.

Il n'a pas été constaté non plus d'infraction aux prescriptions réglementaires, en ce qui concerne les enfants, filles mineures ou femmes occupées au jour.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents laissent toujours à désirer, surtout en ce qui concerne les petites entreprises, et même dans les grandes entreprises, les industriels oublient assez fréquemment que les avis d'accidents doivent être donnés en cas d'incapacité de travail de trois jours seulement lorsqu'il s'agit des établissements annexes, tandis que pour les mines et leurs dépendances immédiates, l'avis n'est exigé pour les ouvriers adultes qu'au cas où l'accident aurait entraîné des blessures graves.

Le nombre total d'accidents déclarés pour les enfants et les jeunes ouvriers a été de 91.

Parmi ces accidents, 25 seulement ont fait l'objet d'une instruction, les autres n'ayant eu que des conséquences insignifiantes.

5 accidents ont été déclarés dans les établissements annexes; l'un d'eux, ayant entraîné mort d'homme, est survenu dans une usine de schistes.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Toutes les mines, les ateliers en dépendant et leurs annexes ont été visités à plusieurs reprises, en 1895, tant par les ingénieurs que par les contrôleurs des mines.

Il a été effectué 428 tournées par les contrôleurs et 70 tournées par les ingénieurs; 69 tournées de contrôleurs et 13 tournées d'ingénieurs ont eu exclusivement pour but l'application des lois relatives aux travail des femmes et des enfants.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a pas paru nécessaire de dresser de procès-verbaux de contravention en 1895; les industriels n'ont nulle part fait preuve de mauvaise volonté et se sont conformés aux prescriptions qui leur étaient adressées.

CHAPITRE XIV.

VŒUX DIVERS.

Nous n'avons aucune observation importante à formuler, aucun vœu à émettre.

L'Ingénieur en chef des Mines,

DELAFOND.

RAPPORT DE M. DE GROSSOUVRE,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À BOURGES.

(Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Vienne, Cher, Corrèze, Creuse, Indre et Haute-Vienne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Conformément aux instructions de la circulaire du 27 décembre dernier, nous n'avons pas rappelé dans le présent rapport tous les détails donnés dans le précédent relatif à l'exercice 1894, nous bornant à renvoyer à cette pièce pour la plupart des faits déjà énoncés lorsque aucune modification ne s'est produite au cours de l'année 1895.

Des douze départements compris dans l'arrondissement minéralogique de Poitiers, celui du Cher est le seul qui n'ait pas eu d'exploitations soumises aux lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893, pendant l'année 1895.

1° Mines.

L'arrondissement de Poitiers comprend 11 exploitations de mines dans le sens de la circulaire du 26 novembre 1894.

Ces onze exploitations, se rapportant presque toutes à l'extraction houillère, se trouvent dans les départements de la Creuse, de l'Indre, de la Corrèze, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée.

A quelques-unes d'elles sont annexées des usines de fabrication d'agglomérés et de carbonisation pour cokes.

Le tableau ci-dessous résume les renseignements relatifs à l'ensemble de ces exploitations :

NOMBRE EN ACTIVITÉ.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS.			ENFANTS DE 16 À 18 ANS.			FILLES		OUVRIERS ADULTES.		TOTAL.
	Garçons.		Filles.	Garçons.		Filles.	MINEURES de 18 à 21 ans.	MAJEURES et femmes.			
	Au fond.	Au jour.		Au fond.	Au jour.				Au fond.	Au jour.	
11	3	64	19	19	63	19	31	121	1,130	511	1,980

Le nombre des personnes protégées s'élève à 17 p. 0/0 de l'ensemble du personnel total.

2° Carrières.

Ardoisières. — Les exploitations d'ardoises faites, tantôt à ciel ouvert, tantôt par travaux souterrains, constituent dans les départements de la Corrèze et de Maine-et-Loire deux groupes importants de carrières occupant un nombreux personnel ouvrier : à celui occupé aux travaux d'extraction, on doit ajouter celui employé dans les ateliers annexes établis aux abords immédiats des carrières pour la fente et la taille du schiste ardoisier, ateliers soumis en conséquence à la surveillance du service des mines pour l'application des lois du 2 novembre 1892 et 12 juin 1893.

Les renseignements statistiques se rapportant à cet ensemble sont résumés dans le tableau ci-dessous :

NATURE des EXPLOITATIONS.		NOMBRE EN ACTIVITÉ.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS.			ENFANTS DE 16 À 18 ANS.			FILLES		OUVRIERS ADULTES.		TOTAL.
			Garçons.		Filles.	Garçons.		Filles.	MINEURES de 18 à 21 ans.	MAJEURES et femmes.	Au fond.	Au jour.	
			Au fond.	Au jour.		Au fond.	Au jour.						
Ardoisières.	souterraines	19	4	230	"	17	155	"	"	1	1,113	2,034	3,554
	à ciel ouvert	4	"	25	"	"	11	"	"	"	"	209	245
TOTAUX		23	4	255	"	17	166	"	"	1	1,113	2,243	3,799

Le personnel protégé s'élève à 11,7 p. o/o de l'effectif total.

Carrières souterraines. — La plupart de ces exploitations n'ont qu'une importance assez faible et ne sont en activité que pendant une partie de l'année. Ces carrières n'ont d'ailleurs pas de dépendances soumises à la surveillance du service des mines, car les fours et bluteries qu'elles alimentent sont sous la surveillance des inspecteurs du travail.

Le tableau ci-dessous donne aussi exactement que possible l'ensemble des renseignements se rapportant aux carrières souterraines :

NATURE des EXPLOITATIONS.		NOMBRE EN ACTIVITÉ.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS.			ENFANTS DE 16 À 18 ANS.			FILLES.		OUVRIERS ADULTES.		TOTAL.
			Garçons.		Filles.	Garçons.		Filles.	MINEURES de 18 à 21 ans.	MAJEURES et femmes.	Au fond.	Au jour.	
			Au fond.	Au jour.		Au fond.	Au jour.						
Carrières souterraines	continues..	190	31	"	"	19	"	"	"	"	695	7	752
	temporaires	270	7	1	"	9	1	"	"	"	531	"	549
TOTAUX		460	38	1	"	28	1	"	"	"	1,226	7	1,301

Le personnel protégé n'y est donc que 5,2 p. o/o du nombre total des ouvriers.

Carrières à ciel ouvert. — A part un petit nombre d'exploitations ouvertes pour l'extraction de pierres de taille, de calcaire pour chaux hydraulique et de kaolin, presque toutes les carrières à ciel ouvert n'ont aucune importance, occupant seulement quelques ouvriers pendant un très court espace de temps. La statistique de ces exploitations temporaires reste donc assez incertaine tant au point de vue de leur nombre que du personnel employé. Elle peut se résumer dans le tableau suivant :

NATURE des EXPLOITATIONS.	NOMBRE EN ACTIVITÉ.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS.			ENFANTS DE 16 A 18 ANS.			FILLES		OUVRIERS ADULTES.		TOTAL.
		Garçons.		Filles.	Garçons.		Filles.	MINEURES de 18 à 21 ans.	MAJEURES et femmes.	Au fond.	Au jour.	
		au fond.	au jour.		au fond.	au jour.						
Carrières à ciel ouvert — continues..	566	"	48	"	"	92	45	90	75	"	2,468	2,818
Carrières à ciel ouvert — temporaires	4,448	"	77	"	"	79	1	"	6	"	8.599	8,762
TOTAUX	5,014	"	125	"	"	171	46	90	81	"	11,067	11,580

On voit que la proportion du personnel protégé s'y réduit à 4,4 p. o/o.

Visites.

Toutes les exploitations de mines, d'ardoisières et les principales carrières ont été visitées une ou plusieurs fois, ainsi que les usines annexes; quelques-unes de ces visites ont été spéciales à la surveillance du travail, au point de vue de l'application des lois et règlements, mais en ce qui concerne les autres, qu'elles aient été relatives à la police des mines ou dirigées comme enquêtes d'accidents, l'attention des ingénieurs et des contrôleurs s'est toujours portée sur les questions concernant les lois de 1892 et 1893.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le nombre des enfants de 12 à 13 ans employés dans les établissements soumis à la surveillance du service des mines n'est que de 7, savoir : 1 employé au jour dans la mine de charbon de Faymoreau et 6 au jour dans les ardoisières de Maine-et-Loire. Tous possèdent les certificats prescrits par la loi.

Pour les enfants de 13 à 16 ans, aucun examen médical n'a été réclamé par application des dispositions de l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Rien n'a été changé sous le rapport de la durée du travail : nous pouvons donc nous borner à renvoyer aux renseignements donnés dans notre rapport de l'an dernier.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Aucun enfant de moins de 18 ans n'est employé à un travail de nuit : conformément aux instructions qui nous ont été données par la dépêche ministérielle du 6 mai 1895, les enfants de 16 à 18 ans qui, à l'usine d'agglomérés des mines d'Ahun, prenaient alternativement le poste de jour et le poste de nuit, ont cessé d'y être employés.

Dans toutes les exploitations, le jour de repos hebdomadaire est le dimanche : le repos des jours fériés est exactement observé.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Tous les enfants au-dessous de 18 ans sont munis de livrets qui leur ont été délivrés par les mairies ou que, dans certaines communes, ils ont dû se procurer directement.

Les contrôleurs des mines ont remis aux exploitants, au cours de leurs tournées, les registres d'inscription.

Ces diverses pièces sont en général bien tenues partout, sauf dans quelques exploitations peu importantes où des irrégularités ont été relevées et signalées aux patrons pour qu'elles disparaissent.

Quant à l'affichage, il n'est pas toujours fait : à la vérité, il est parfois pratiquement impossible, notamment dans les carrières à ciel ouvert.

Les duplicata des affiches sont rarement envoyés à l'ingénieur : des recommandations ont été adressées à ce sujet aux exploitants.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS. — BONNES MŒURS.

Dans les dépendances des mines et carrières les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité ont été observées.

Aucune femme n'est employée à des travaux souterrains.

Le service n'a pas eu à intervenir au sujet de la nature des travaux auxquels sont soumis les enfants : partout les prescriptions réglementaires ont paru bien observées.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Le nombre des accidents, en 1895, ayant donné lieu à enquête, en conformité de la loi du 2 novembre 1892, s'est élevé à 34 : il y a eu deux

morts; 10 accidents seulement ont occasionné une incapacité de travail d'une durée supérieure à 15 jours.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les ingénieurs des mines de l'arrondissement de Poitiers ont fait comme tournées de surveillance générale, ou comme tournées consacrées spécialement à l'application de la loi du 2 novembre 1892, 11 jours pour visites de mines et 34 jours pour visites de carrières.

Les huit contrôleurs de l'arrondissement ont fait 33 jours de tournées pour visites de mines et 249 jours de tournées pour visites de carrières.

A la suite de leurs tournées, les contrôleurs nous adressent avec leurs observations sur les diverses prescriptions de la loi et des règlements des états statistiques conformes à un tableau détaillé d'un modèle spécial.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Un exploitant a été condamné à 5 francs d'amende pour n'avoir pas donné régulièrement avis d'un accident arrivé dans la carrière à ciel ouvert qu'il exploitait.

L'Ingénieur en chef des mines,

A. DE GROSSOUVRE.

RAPPORT DE M. DE CASTELNAU,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES A SAINT-ÉTIENNE.

(Loire, Rhône.)

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne comprend deux départements : la Loire et le Rhône.

On trouvera dans les tableaux annexés au présent rapport la statistique des mines et carrières en activité dans cet arrondissement, y compris leurs dépendances soumises ou non à la police des mines, et le personnel qui y est occupé au fond et au jour. Il n'existe pas de minière dans mon service.

Si l'on compare les chiffres inscrits sur le tableau qui précède avec ceux que portait le tableau de mon rapport relatif à l'année 1894, on remarque qu'il n'y a plus dans les exploitations et établissements divers soumis à la loi de 1892 d'enfants de moins de 13 ans, tandis qu'il y en avait 8 en 1894; le nombre des garçons de 13 à 18 ans, occupés au fond, a passé de 105 à 134, les embauchages d'enfants dans certaines mines ayant repris dès que les exploitants ont su que l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 ne s'applique pas aux mines, minières et carrières.

Le nombre total des garçons de moins de 18 ans, occupés soit au jour, soit au fond, n'a guère varié; il était de 865 en 1894, il a été, en 1895, de 870.

Le nombre de filles mineures a baissé, d'une année à l'autre, de 258 à 235; quant aux filles majeures et aux femmes, leur nombre est resté sensiblement le même, savoir : 431 en 1895 et 437 en 1894.

En somme, le nombre total des ouvriers et ouvrières protégés par la loi, dans les mines et dépendances des départements de la Loire et du Rhône, qui était de 1,560 en 1894, a été, en 1895, de 1,536.

Toutes les exploitations ont été visitées plusieurs fois aussi bien par les ingénieurs que par les contrôleurs, à l'exception, cependant, d'une cinquantaine de carrières fort peu importantes dans lesquelles il est presque certain qu'aucun ouvrier tombant sous le coup de la loi n'était employé.

Les ingénieurs et leurs agents s'occupent de l'application de la loi dans toutes leurs tournées de surveillance; mais, à part ces nombreuses tournées communes, ils ont fait des visites n'ayant eu *absolument* pour but que l'application de cette loi et des règlements y relatifs.

Notamment toutes les dépendances ne rentrant pas dans la police des mines ont été visitées.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

On n'engage pas d'enfant de moins de 13 ans; il n'y en a plus un seul occupé dans les exploitations.

Les enfants de 13 à 16 ans entrent dans le personnel pour une proportion de 2,24 p. 100.

Au cours des tournées de surveillance, il n'a pas paru nécessaire de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4 de la loi.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

A la surface, l'article 3 de la loi permet d'astreindre les enfants des deux sexes, de moins de 16 ans, à dix heures de travail par jour; ceux de 16 à 18 ans, à soixante heures par semaine avec un maximum de onze heures par jour; enfin, les filles de plus de 18 ans et les femmes, à un travail régulier de onze heures par jour. Ces règles sont appliquées sans exceptions dans mon service; le travail a partout une durée effective de dix heures.

Au fond, l'article 9 de la loi, combiné avec la circulaire ministérielle du 4 mai 1893, autorise les enfants du sexe masculin de moins de 18 ans à travailler, à condition que la durée du travail effectif, non compris le temps de la descente, de la remontée, du chemin d'aller et retour, et d'un repos d'au moins une heure, ne dépasse pas huit heures par poste de vingt-quatre heures, s'ils ont moins de 16 ans, ni dix heures par jour ou cinquante-quatre heures par semaine, s'ils ont de 16 à 18 ans. Or le poste de jour est de moins de dix heures partout et de huit heures à Monthieux où sont employés les seuls enfants de moins de 16 ans. La loi est donc observée sans restriction en ce qui concerne la durée du travail.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — L'article 4 de la loi interdit pour les femmes et pour les enfants de moins de 18 ans tout travail de nuit, c'est-à-dire entre 9 heures du soir et 5 heures du matin, à moins que le travail ne soit organisé à deux postes, travaillant chacun au plus neuf heures, et coupés par un repos d'au moins une heure; dans ce cas, la durée permise est augmentée d'une heure le matin et d'une heure le soir.

D'autre part, des dérogations sont établies pour certaines mines où la coupe à terre et le remblayage se font de nuit; enfin le travail de nuit est autorisé pendant sept heures au plus sur vingt-quatre, par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893, pour les filles et femmes employées à l'allumage des lampes.

Un bon nombre d'exploitants ont profité de cette dernière dérogation.

La loi est d'ailleurs observée, et notamment les irrégularités constatées l'année dernière à Villebœuf et aux houillères de Saint-Etienne ont disparu; cependant, dans ces derniers temps un jeune homme de moins de 18 ans a été employé de nuit, aux mines de Villebœuf, pour tourner un ventilateur. Les exploitants ont été invités à faire cesser cette situation.

Repos hebdomadaire. — Le jour choisi pour le repos hebdomadaire est le

dimanche. Ce jour là il ne descend dans la mine que les ouvriers occupés à l'entretien ou aux travaux spéciaux, les palefreniers et quelques surveillants.

Le repos des jours fériés est exactement observé.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES.

Aucun cas d'application de l'article 4, § 7 ne s'est présenté dans mon service en 1895.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les prescriptions relatives aux livrets des enfants de moins de 18 ans et aux registres sur lesquels les noms de ces enfants doivent être inscrits sont régulièrement remplies.

Nous n'avons eu qu'une infraction à relever à cet égard aux mines de Monthieux, où un jeune ouvrier n'avait pas son livret; cette lacune a d'ailleurs été aussitôt comblée. Ces livrets et registres sont constamment tenus à notre disposition par les exploitants.

L'affichage a été partout effectué dans les conditions réglementaires. Cependant les affiches sont quelquefois en mauvais état; des observations ont été faites à ce sujet toutes les fois que cela a été jugé nécessaire.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines et auxquels s'appliquent la loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 sont les suivants :

DÉSIGNATION des COMPAGNIES.	ATELIERS.	NOMBRE D'OUVRIERS.
Compagnie de Roche-la-Molière et Firminy	Ateliers de carbonisation de Roche	58
	Ateliers d'agglomération de la Malafolie	19
Société des mines de la Loire	Ateliers de carbonisation de Montmartre	13
	Ateliers d'agglomération de Villars	5
Société des houillères de Saint-Étienne	Ateliers de carbonisation et d'agglomération	141
Mines de Villebœuf	Ateliers d'agglomération	33
Mines de la Chazotte	Ateliers d'agglomération	38
Mines du Plat de-Gier	Ateliers d'agglomération	11
Mines de la Péronnière	Ateliers d'agglomération de Comberigol	23
	Ateliers d'agglomération de la Péronnière	5
Mines du Ban-la-Faverge	Ateliers d'agglomération	11
Compagnie de Sainte-Foy-l'Argentière	Ateliers d'agglomération	14
Compagnie de Saint-Gobain	Ateliers de séparation et de saturation des eaux acides	75

Les prescriptions de la loi et du décret précités qui sont applicables à ces établissements y sont convenablement exécutées; aucune infraction à cette réglementation n'a été relevée dans ces ateliers.

Il n'y a nulle part de femmes occupées dans les travaux souterrains. La plupart des enfants qui y sont employés effectuent des travaux autres que ceux de mineur proprement dit; leurs fonctions les plus habituelles sont celles de rallumeurs et de porteurs de lampes, portiers, aides-rouleurs, embrancheurs.

Les femmes et enfants occupés au jour sont presque exclusivement occupés au travail du triage des charbons. Quelques enfants sont aussi occupés comme toucheurs ou commissionnaires. Les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi et du décret du 13 mai 1893 ont paru partout bien observées.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents survenus soit dans les mines, soit dans les établissements non soumis à la police des mines, se font exactement et dans les conditions réglementaires. Je ne saurais être aussi affirmatif pour ceux qui se produisent dans les carrières.

Le nombre des accidents arrivés, en 1895, à des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 est de 28; ils ont tous été l'objet d'une enquête. Ils se sont tous produits dans le département de la Loire. Il n'y en a eu que sept qui aient présenté une certaine gravité et pour lesquels des procès-verbaux de constatation aient été dressés et transmis à la fois à l'Administration et au parquet. Aucun n'a comporté de suite judiciaire. A la suite d'un de ces accidents, des observations ont été adressées par le service des mines à la Compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy, pour qu'elle veille à ce que ses jeunes ouvriers ne fassent pas une manœuvre jugée imprudente.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les ingénieurs et contrôleurs des mines s'occupent de l'application de la loi du 2 novembre 1892 et des règlements qui l'ont suivie dans toutes leurs tournées.

Les tournées souterraines correspondent chacune à un séjour au fond d'environ quatre heures.

Il a été ainsi fait en 1895, comme tournées s'appliquant aussi bien au service proprement dit qu'à celui du travail des femmes et des enfants dans l'industrie :

Par l'ingénieur en chef	32 tournées.
Par les trois ingénieurs ordinaires	136 —
Par les neuf contrôleurs	835 —

En outre, il a été effectué, comme tournées consacrées en totalité à l'application de la loi de 1892 :

Par l'ingénieur en chef.....	4	tournées.
Par les ingénieurs ordinaires.....	22	—
Par les contrôleurs.....	212	—

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucune contravention n'a été relevée et constatée par procès-verbal.

L'Ingénieur en chef des Mines,

DE CASTELNAU.

RAPPORT DE M. GENREAU,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À CLERMONT-FERRAND

(Nièvre, Allier, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand comprend les cinq départements de la Nièvre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et du Cantal; il ne renferme pas de minières en activité et l'application de la loi du 2 novembre 1892 n'y est à suivre que dans les mines et dans les carrières.

Les carrières souterraines sont au nombre de 29, dont 8 dans la Nièvre, 2 dans l'Allier, 7 dans le Puy-de-Dôme et 12 dans la Haute-Loire. Elles n'occupent que des ouvriers adultes et ne sont donc à mentionner que pour mémoire.

Les carrières à ciel ouvert sont très nombreuses dans l'arrondissement minéralogique; mais en dehors des deux grandes carrières de kaolin des Colettes et de Beauvoir (Allier), qui sont les seules exploitations de cette catégorie occupant régulièrement des enfants, ce n'est que très rarement, et seulement accidentellement, que des enfants se rencontrent travaillant dans des carrières à ciel ouvert.

Les exploitations de mines proprement dites sont ainsi celles qui doivent surtout fixer l'attention pour l'application de la loi, et encore faut-il observer que nombre d'entre elles n'emploient que des adultes, ce qui restreint de nouveau l'importance numérique du personnel protégé.

C'est ainsi que dans le département de l'Allier, sur 12 mines en activité, 7 seulement ont employé des enfants, des filles ou des femmes.

Dans le département du Puy-de-Dôme, 7 mines seulement ou ateliers en dépendant, sur 13 mines en activité, ont donné lieu à l'application de la loi.

Dans le département de la Haute-Loire, 5 mines seulement sur 10 mines en activité;

Dans le département du Cantal, 2 mines sur 6 mines en activité.

Le département de la Nièvre n'ayant qu'une mine en activité, qui occupe d'ailleurs des enfants, des filles et des femmes, la surveillance, pour l'ensemble de l'arrondissement minéralogique, porte ainsi principalement sur 22 mines proprement dites, soit sur la moitié des mines qui se trouvent être en activité.

Le personnel des mines se décompose comme il suit, en distinguant les diverses catégories ainsi que les ouvriers du fond et du jour.

DÉSIGNATION.	PERSONNEL OCCUPÉ		TOTAL.
	au fond.	au jour.	
Ouvriers adultes	6,738	2,529	9,267
Filles majeures et femmes	"	300	300
Filles mineures de 18 à 21 ans	"	43	43
Enfants du sexe masculin	99	524	623
Enfants du sexe féminin	"	47	47
TOTAUX	6,837	3,443	10,280

Les carrières de kaolin des Colettes et de Beauvoir ayant occupé, d'autre part, 239 ouvriers adultes, 4 filles majeures et femmes et 23 enfants du sexe masculin, l'ensemble du personnel comprend ainsi, dans un total général de 10,546 ouvriers de toutes sortes, 1,040 enfants, filles ou femmes occupés régulièrement sur ces exploitations de mines et de carrières; soit, pour le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, la proportion de 1/10 seulement du personnel total qui y est employé. Cette proportion tombe même à 6 p. o/o si l'on considère toutes les exploitations de mines et de carrières, sans s'en tenir à celles seulement qui occupent régulièrement des enfants.

Toutes les exploitations de mines et de carrières et ateliers dépendant des mines, donnant lieu à l'application de la loi, ont été visités en 1895, les mines même plusieurs fois ainsi que leurs annexes, le plus souvent dans un but de surveillance générale embrassant les divers éléments de la police des mines; mais il a été fait cependant, en dehors de ces tournées d'un caractère général, un certain nombre de visites spéciales pour l'application de la loi de 2 novembre 1892, et cela particulièrement pour les exploitations qui avaient donné lieu à observations, à l'effet de reconnaître les suites qui leur avaient été données. Tous les exploitants ayant montré de la bonne volonté pour l'application de la loi quand des irrégularités leur ont été signalées, il n'a pas été nécessaire de recourir, dans aucun cas, à des mesures de rigueur.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. *Travaux du fond.* — 10 mines seulement, sur 22 occupant le personnel protégé, emploient des enfants dans les travaux du fond.

L'âge d'admission dans les travaux souterrains est de 16 ans peur les mines de houille de Decize, des Ferrières, de Bézenet, de Bouxhors, de Marsanges et de Charbonnier; de 15 ans seulement pour la mine de Mègecoste où l'on a cependant admis, par exception et parce qu'il était le fils d'un ouvrier blessé, un enfant de 14 ans.

Bien que l'âge d'admission ait été reculé jusqu'à 16 ans pour la mine de Decize, cette exploitation compte cependant encore quelques enfants (7) de moins de 16 ans dans ses travaux souterrains, qui se trouvaient déjà embauchés et travaillant dans la mine et que l'on a conservés; mais, dès le 16 février 1896, il n'y a plus eu dans cette mine aucun enfant de moins de 16 ans.

Il y a lieu de remarquer que depuis la promulgation de la loi il y a eu non seulement une tendance générale bien marquée à reculer l'âge d'admission au dela de ce qu'il était autrefois, mais que, de plus, les houillères les plus importantes, telles que celles de Commentry, de Montvicq, de Saint-Éloy(1), de Doyet, du Grosménil, de la Taupe et de Champagnac, voire même aussi les houillères secondaires, telles que celles de Deneuille, ont radicalement renoncé à employer des enfants dans leurs travaux souterrains. Toutes ces exploitations ont, en effet, reporté l'âge d'admission jusqu'à 18 ans et cette mesure est des plus fâcheuses, parce qu'elle est de nature à éloigner pour toujours du travail des mines nombre d'enfants d'ouvriers mineurs qui se découragent bientôt avec les prix plus réduits des travaux du jour, où ils peuvent seulement être désormais employés, et encore souvent assez tardivement. Il y a, en outre, cet inconvénient très grave, avec l'admission à 18 ans seulement, qu'il ne reste pas un temps suffisant pour faire l'apprentissage de mineur avant que le jeune ouvrier soit enlevé par le service militaire. Le vrai moyen de remédier à cet état de choses, qui semble devoir compromettre gravement le recrutement ultérieur du personnel des mineurs, serait d'apporter quelques adoucissements à la loi, en abaissant la limite légale de 18 ans, sinon pour tous les enfants, tout au moins pour ceux d'entre eux qui seraient reconnus suffisamment robustes pour pouvoir travailler dans les mêmes conditions que les adultes. Cette mesure devrait être subordonnée à une visite médicale préalable et à la production d'un certificat spécial, et elle serait d'autant plus possible que, dans nombre de mines, et surtout dans les mines vraiment importantes, la durée du travail effectif dans le fond ne dépasse généralement pas neuf heures.

§ 2. *Travaux du jour.* — Pour les travaux du jour sur les mines, l'âge d'admission est de 13 ans dans la plus grande partie des exploitations; mais il a été reporté à 14 ans dans les 4 houillères importantes de Bézenet, des Ferrières, du Grosménil et de la Taupe, et même reculé jusqu'à 16 ans dans les mines de Decize et de Saint-Éloy.

Dans une seule mine (Meissex) on a rencontré 2 enfants de 12 à 13 ans qui étaient d'ailleurs pourvus de leur certificat d'études et et occupés, soit à faire des commissions, soit à un travail très léger, tel que l'ouverture et la fermeture des trappes de trémies de chargement dans l'atelier de triage des charbons.

---

(1) Par exception et parce qu'ils se destinaient à l'école d'Alais, deux enfants de 16 à 18 ans ont été rencontrés dans la mine de Saint-Éloy, employés alternativement comme boiseurs, mineurs et piqueurs dans les conditions réglementaires.

La limite d'admission est de 13 ans dans les carrières de kaolin des Colettes et de Beauvoir.

Le recul jusqu'à 16 ans, tant pour les travaux du jour que pour les travaux du fond, de l'âge d'admission dans la mine de Decize, a amené à créer, dans les écoles dépendant de cette mine, une classe spéciale permettant de garder les enfants de moins de 16 ans qui ne peuvent ainsi être embauchés.

a) *Conditions d'embauchage.* — Le livret est toujours exigé pour l'embauchage des enfants dans les mines, le plus souvent avec un bulletin de visite médicale de manière à prévenir l'admission des individus trop faibles ou atteints de tares, dont l'admission imprudente surchargerait les sociétés de secours. Certaines mines exigent l'extrait de naissance de l'embauché; le certificat d'études est joint d'ordinaire au livret par ceux qui se trouvent l'avoir obtenu.

2 enfants seulement se sont trouvés sans livrets dans les ateliers annexes de la mine de bitume de Cortal, mais par suite d'une circonstance accidentelle : parce que la mairie se trouvant dépourvue n'avait pu les leur remettre.

b) *Examen médical des enfants de moins de 16 ans.* — Il n'y a pas eu lieu de requérir, pour les enfants au-dessous de 16 ans qui ont été rencontrés dans les établissements, l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892, à l'effet de constater si le travail dont ils étaient chargés excédait leurs forces. Aucun de ces enfants n'a paru faible ou souffreteux.

Le nombre total des enfants de moins de 16 ans a été de 289, se répartissant comme il suit entre les travaux du fond et du jour et dans les mines et carrières.

DÉSIGNATION.		ENFANTS				TOTAL.
		DE 12 À 13 ANS.		DE 13 À 16 ANS.		
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
Mines.	Au fond	"	"	9	"	9
	Au jour	2	"	252	16	270
Carrières	Au jour	"	"	10	"	10
TOTAUX		2	"	271	16	289

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Mines. — Travail au fond. — Les enfants de 13 à 16 ans n'ont été occupés qu'en très petit nombre (9 enfants) dans les travaux souterrains, dans 3 mines seulement et en majeure partie (7 enfants), dans la mine de houille de Decize, où, tout en reportant à 16 ans, en principe, l'âge d'admission, on y a néanmoins conservé dans les travaux du fond les enfants moins âgés

qui se trouvaient avoir été embauchés afin de venir en aide à leurs familles. Le moins âgé de ces enfants a d'ailleurs eu 16 ans accomplis le 16 février 1896, date à laquelle cette situation transitoire a pris fin.

Les mines de houille des Ferrières et de Mègecoste ont présenté chacune un enfant de cette catégorie, mais travaillant dans des conditions très particulières, attendu qu'il s'agissait, dans chaque cas, d'un enfant du chef-mineur, dont un ne travaillait même qu'une partie de la matinée et l'autre était employé à la simple manœuvre de portes d'aérages, pendant un temps n'excédant d'ailleurs pas la limite réglementaire.

La durée du poste des adultes étant de dix heures dans la mine de houille de Decize, de 6 heures du matin à 4 heures du soir, avec repos d'une heure, a été réduite réglementairement pour les enfants de 13 à 16 ans, qui ne travaillent d'ailleurs que dans les postes de jour, comme éclaireurs de convois.

Les enfants de 16 à 18 ans n'ont été rencontrés que dans 9 exploitations de mines, à raison de 1, 2 ou 3 par mine dans 6 de ces exploitations, et en nombre un peu important dans les seules mines de Bézenet (28 enfants) et de Decize (45 enfants). La durée du poste des adultes dans ces différentes mines variant de huit heures trois quarts à neuf heures un quart, l'emploi de ces enfants dans le fond n'a pas commandé de mesures spéciales pour satisfaire aux prescriptions de la loi quant à la durée de leur travail effectif.

Mines. — Travail au jour. — La durée du travail au jour est communément de dix heures sur les mines; elle se réduit même parfois à neuf heures et demie et neuf heures et elle ne s'élève à onze heures que dans une seule exploitation, où des observations ont d'ailleurs été faites, par le service de l'inspection, pour ramener à dix heures la durée du travail effectif des enfants qui y sont employés.

Au jour, le poste commence, sur les mines, presque toujours à 6 heures du matin, très rarement avant, pour prendre fin de 4 à 6 heures du soir, et il y est toujours coupé par un repos d'une heure au moins, très souvent par des repos plus étendus et plus nombreux.

Carrières. — De même que sur les mines, la durée du travail effectif est de dix heures dans les carrières, à ciel ouvert, de kaolin des Colettes et de Beauvoir, où le poste commence à 6 heures du matin pour finir à 6 heures du soir, après avoir été coupé par un ou deux repos de deux heures de durée.

Le travail des enfants, des filles et des femmes, tant à l'extérieur, sur les mines, que dans les carrières à ciel ouvert, se concilie donc aisément avec le travail des adultes se faisant dans ces conditions.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — La houillère de Decize est la seule mine de l'arrondissement minéralogique où il y ait travail de nuit pour les enfants, et encore

pour ceux de plus de 16 ans seulement, et le travail de nuit a été, à la demande du service de l'inspection, réorganisé dans cette mine sur de nouvelles bases, de manière à se trouver en harmonie avec les dispositions de la loi.

Les deux postes de nuit des puits des Zagots et Marguerite ont été supprimés et le poste de nuit du puits de Glénons a seul été conservé, mais en en modifiant l'amplitude, qui allait autrefois de 4 heures de l'après-midi à 2 heures du matin, et en faisant désormais commencer le poste à 3 heures du soir pour finir à minuit.

Tous les enfants du poste de nuit sont âgés de plus de 16 ans et sont sortis dès minuit, se trouvant ainsi dans les conditions de travail prévues au paragraphe 3 de l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892, ne faisant pas plus de huit heures de travail effectif et sans que leur travail doive dépasser minuit; mais cette situation nouvelle, en grand progrès sur l'ancienne, serait à régulariser comme il est prévu par ce même paragraphe pour les mines qui exigent, et c'est le cas de cette mine de Decize, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux principes du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi.

Repos hebdomadaire. — Le jour du repos hebdomadaire est le dimanche dans toutes les mines de l'arrondissement minéralogique; mais les réparationnaires, les machinistes et les chauffeurs ne pouvant avoir tous leur repos le dimanche, on le leur donne en semaine suivant les nécessités du service.

Le repos hebdomadaire n'a donné lieu à observation que dans la seule mine de Champagnac, où il n'a pas toujours été observé quand il s'est produit, en semaine, des jours fériés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été accordé aucune tolérance par les ingénieurs.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Les enfants occupés dans les mines sont pourvus des livrets prescrits par la loi, que les maires leur délivrent gratuitement et, maintenant, sans difficulté, et sauf dans la mine de houille de Messeix il ne se rencontre plus que quelques rares enfants qui, ayant été embauchés depuis longtemps, n'ont que des livrets de l'ancien type qui n'aient pas été renouvelés depuis la promulgation de la loi. Deux enfants seulement ont été rencontrés, sans livrets, dans les ateliers dépendant de la mine de bitume de Cortal, mais parce que la mairie en avait été momentanément dépourvue.

Les registres d'inscription existent dans toutes les mines, bien tenues et au courant des entrées et des sorties, avec toutes les indications convenables concernant la situation des enfants.

Les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 relatives à l'affichage de

cette loi, des règlements d'administration publique, du jour de repos hebdomadaire et des heures de travail et de repos sont aussi très convenablement observées. MM. les ingénieurs ordinaires des mines possèdent des duplicatas des heures de travail et de repos.

L'affichage n'a donné lieu à observations, de la part du service de l'inspection, que dans les mines de Messeix et de Cortal, où il a été trouvé incomplet sur certains points.

Des irrégularités quant aux livrets, aux registres et à l'affichage ont été relevées également dans les carrières de kaolin de Beauvoir; mais sur l'invitation formelle qui en a été faite aussitôt par l'ingénieur des mines, l'exploitant s'est mis en règle et a depuis, comme vérification en a été faite, satisfait complètement aux prescriptions de la loi.

Des observations ont été faites également, mais partielles et ne portant que sur certains points, dans la carrière de kaolin des Colettes, en raison de l'affichage incomplet des tableaux relatifs au repos hebdomadaire, aux heures de travail et de repos et aux règlements d'administration publique.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

8 établissements occupant 270 ouvriers, non soumis aux lois et règlements sur la police des mines, sont annexés aux exploitations minérales et ont donné lieu à l'exercice de la surveillance qui y est exécutée simultanément avec celle des exploitations correspondantes.

Les enfants, filles et femmes qui travaillent dans 5 seulement de ces établissements ont été comptés dans la statistique générale présentée au commencement du présent rapport.

Aucune fille ou femme n'a été rencontrée dans les travaux souterrains.

Les travaux demandés aux enfants de moins de 16 ans occupés au fond, dans les mines, ont été relatés en traitant de l'âge d'admission à l'intérieur des mines.

Quant aux travaux demandés aux enfants de 16 à 18 ans occupés au fond, dans les mines, ils sont les suivants :

Suivre par derrière les convois de bennes;

Toucher les chevaux, lorsque le roulage n'est pas forcé;

Roulage des vagonnets;

Aide pour l'encagement des bennes;

Pelletage des charbons;

Actionner les ventilateurs à bras pendant un temps qui n'excède pas cinq heures par jour et avec un repos d'une demi-heure.

Décret du 13 mai 1894 (Travaux dangereux, insalubres, excédant les forces ou contraires à la moralité) et *arrêté ministériel du 31 juillet 1894* relatif aux surcharges.

Des observations assez nombreuses ont été faites aux exploitants pour l'application des règlements ci-dessus, à savoir :

1° Aux mines du Grosménil, de la Taupe, de Charbonnier et de Montvicq,

pour faire établir sur certains points des dispositifs protecteurs au voisinage de pièces mobiles pouvant être une cause de danger pour le personnel. Les visites faites postérieurement ont permis de constater que les dispositifs réclamés avaient été installés.

2° Aux mines de Marsanges, de Bouxhors, de Champagnac et de Messeix, ainsi qu'à la société des mines de Pontgibaud pour les ateliers de préparation mécanique de Caravaux, à l'effet d'assurer l'application des règlements en ce qui concerne les limites des charges imposées, tant pour les fardeaux (mine de Marsanges) portés par des enfants au-dessous de 18 ans que pour les vagonnets (mines de Bouxhors, de Champagnac et de Messeix) circulant sur voies ferrées et brouettes (mines de Champagnac et de Messeix et ateliers de Caravaux) traînés ou poussés par ces enfants.

Les exploitants se sont conformés à ces observations et il a été constaté qu'il en avait été de même dans la mine de la Combelle, qui avait donné lieu, l'année précédente, à des observations analogues quant aux fardeaux à porter par les enfants de l'atelier de triage.

Décret du 10 mars 1894 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

Des observations, pour lesquelles satisfaction a été donnée ou promise et qui ne seront pas perdues de vue dans les visites à faire en 1896, ont été faites également à divers exploitants en ce qui concerne l'hygiène, à savoir :

Aux mines de Champagnac, où les cabinets d'aisance sont mal installés pour les ateliers de triage, de lavage et d'agglomération, et où, en outre, il n'y a pas d'urinoirs;

Aux mines de Mègecoste, où les ateliers de triage et d'agglomération ne disposent pas de cabinets d'aisances;

Aux mines du Grosménil, dont les cabinets d'aisances ne sont pas conformes au type réglementaire, bien que cette défectuosité soit atténuée par cette circonstance que les cabinets existants sont en plein air et éloignés des ateliers;

Aux mines de Montvicq, où la disposition des cabinets d'aisance, qui dégagent des odeurs très prononcées, est à améliorer pour le service des ateliers de préparation mécanique et de réparations.

Aux mines de la Combelle, où nombre d'ouvriers de l'atelier de préparation mécanique des charbons doivent prendre leur repas dans l'atelier même de travail; et aux mines de Champagnac, où il n'y a pas de local pour prendre les repas, en ce qui concerne les ateliers de triage, de lavage et d'agglomération.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Il y a eu en 1895, dans le sous-arrondissement minéralogique de Moulins, 35 accidents, dont aucun n'a donné lieu à procès-verbal vu le peu de durée des incapacités de travail.

Le sous-arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand n'a eu à enre-

gistrer qu'un seul accident survenu à un enfant et qui n'a nécessité, de même, qu'une semaine seulement de repos.

Les déclarations d'accidents se font d'ailleurs régulièrement et elles ont été portées, par les maires, à la connaissance des ingénieurs des mines, accompagnées du certificat médical et dans les formes prescrites par les décrets des 21 avril 1893 et 20 novembre 1893.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Il a été fait, dans le sous-arrondissement minéralogique de Moulins, 110 tournées, tant mixtes que spéciales, pour le service de l'inspection du travail, dont 27 par l'ingénieur ordinaire, 64 par le contrôleur de la subdivision de Montluçon et 29 par le contrôleur de la subdivision de Moulins; et dans ces tournées 82 visites distinctes ont été faites par l'ingénieur des mines et 200 par les contrôleurs.

Le nombre des tournées s'est élevé à 123 dans le sous-arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand, dont 42 de l'ingénieur ordinaire, 51 d'une part et 30 de l'autre pour les deux contrôleurs; et dans ces tournées 45 visites distinctes ont été faites par l'ingénieur des mines et 100 par les contrôleurs.

En sus de ces tournées, il a été fait, pour l'ensemble de l'arrondissement minéralogique, 42 visites par l'ingénieur en chef des mines, dont 40 ont porté sur les mines et 2 sur les exploitations de carrières occupant des enfants.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé aucun procès-verbal de contravention pendant l'année 1895.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — VŒUX DIVERS.

Néant. — Les observations diverses auxquelles a donné lieu le service de l'inspection du travail, en 1895, ont été présentées successivement, dans le corps du présent rapport, dans les divers chapitres auxquels elles se rapportent.

L'Ingénieur en chef des Mines,

GENREAU.

RAPPORT DE M. BADOUREAU,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CHAMBÉRY.

(Savoie, Haute-Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Le tableau suivant fait connaître pour l'arrondissement minéralogique de Chambéry, qui comprend les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes, le nombre des mines et carrières en activité, le personnel employé par ces exploitations, le nombre de celles qui ont été visitées par les ingénieurs et contrôleurs des mines, le personnel employé par ces exploitations et le nombre total des visites.

DÉSIGNATION.	NOMBRE en activité.	PERSONNEL employé au fond.	PERSONNEL employé au jour.	EXPLOITATIONS visitées.	PERSONNEL employé au fond.	PERSONNEL employé au jour.	NOMBRE total des visites.
Mines	67	1,840	848	62	1,789	848	99
Carrières : souterraines.	172	1,036	560	148	950	553	165
Carrières : à ciel ouvert.	554	"	2,315	171	"	1,179	223

On n'exploite aucune minière dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry et je n'ai pas dans ce rapport à m'occuper des tourbières.

Comme dépendances ne rentrant pas dans sa surveillance officielle, le service des mines a visité, au point de vue de l'application de la loi du 2 novembre 1892, les ateliers de triage et classage des charbons ou des minerais, de préparation des ardoises, de lavage et de broyage des phosphates de chaux, les usines à mastic asphaltique, les fours et moulins des carrières à chaux et à ciment, etc.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

On n'emploie pas, que je sache, d'enfants de moins de 13 ans dans les susdites exploitations.

Le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 et reconnu au cours des tournées est le suivant :

DÉSIGNATION.	GARÇONS		FILLES				TOTAL des PERSONNES protégées.	PROPORTION P. 100 sur la totalité du personnel employé.
	de 13 à 16 ANS.	de 16 à 18 ANS.	de 13 à 16 ANS.	de 16 à 18 ANS.	de 18 à 21 ANS.	MAJEURES ou femmes.		
Mines	16	67	4	19	17	77	200	7.44
Carrières souterraines.	3	20	"	"	"	"	23	1.44
Carrières à ciel ouvert.	6	12	"	"	"	6	24	1.04

Aucune de ces personnes ne travaille dans les travaux souterrains,

Pour les enfants de 13 à 16 ans employés au nombre de 29, ainsi qu'il résulte du tableau ci-dessus, et à des travaux généralement peu pénibles, le service des mines n'a jamais eu à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2 § 4 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les heures de travail et de repos varient d'une exploitation à la voisine, dans les nombreuses petites exploitations de l'arrondissement minéralogique de Chambéry.

Voici les heures pour les principales exploitations :

Aux mines d'anthracite de la Motte-d'Aveillans (Isère), on travaille de 6 heures du matin à 6 heures du soir avec deux repos d'une demi-heure vers 8 heures du matin et 4 heures du soir et un repos d'une heure vers midi.

Aux mines d'anthracite du Peychagnard (Isère), on travaille de 6 heures du matin à 5 h. 30 du soir avec un repos d'une demi-heure vers 8 heures du matin et un repos d'une heure à midi.

Aux mines d'anthracite de Notre-Dame-de-Vaulx (Isère), on travaille de 6 heures du matin à 3 h. 30 du soir avec un repos d'une demi-heure vers 11 heures du matin.

Aux mines de fer de Saint-Pierre-d'Allevard (Isère), on travaille de 6 heures du matin à 6 heures du soir avec un repos d'une heure vers midi, et, en outre, avec six heures d'interruption par semaine pour les jeunes gens de 16 à 18 ans employés au jour.

Aux mines de zinc de Menglon (Drôme), on travaille de 6 heures du matin à 6 heures du soir avec deux heures de repos, en une fois en hiver, en deux fois en été.

Dans les mines d'anthracite des Hautes-Alpes les ouvriers, qui sont ou concessionnaires ou associés des concessionnaires, travaillent en général absolument à leur guise et environ sept à huit heures par jour.

La durée du travail est toujours modérée et satisfait généralement au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains et à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux au jour.

A une carrière à ciel ouvert de Meillerie (Haute-Savoie), l'exploitant, faisant travailler 5 enfants de 15 ans onze heures par jour, contrevenait à l'article 3 § 1 de la loi du 2 novembre 1892. Ces enfants se bornaient à servir les ouvriers et à brouetter des charges de 40 kilogrammes. L'exploitant ayant promis de tenir compte de l'observation qu'on lui a adressée, on s'est abstenu de verbaliser.

Aucune exploitation ne profite de l'article 9 § 3 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

On travaille un peu la nuit dans les mines d'anthracite du bassin de la Mure (Isère), dans les mines de fer d'Allevard (Isère), dans les mines de zinc de Menglon et des Prés (Drôme).

En outre on a travaillé exceptionnellement la nuit dans les carrières souterraines de phosphate de chaux d'Éloise (Haute-Savoie) et dans quelques ardoisières souterraines.

Tous ces travaux ne concernent pas les ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892.

On observe ponctuellement le repos du dimanche et des jours fériés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES.

Aucune tolérance n'a été accordée par les ingénieurs ni même sollicitée d'eux par application de l'article 4 § 7 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§ 1. Le service des livrets est satisfaisant dans le sous-arrondissement minéralogique de Grenoble, mais dans celui de Chambéry plusieurs enfants n'ont pas encore pris leurs livrets à la mairie.

§ 2. Le registre d'inscription prescrit par l'article 10 de la loi est bien tenu dans le sous-arrondissement de Grenoble, mais non dans celui de Chambéry, ce qui n'a pas grand inconvénient en raison du très petit nombre de protégés employés dans chaque exploitation.

§ 3. Toutes les prescriptions relatives à l'affichage ne sont pas exactement observées, mais comme cela n'a pas grand inconvénient, et comme l'emploi des enfants est avantageux pour leurs familles, le service des mines s'est abstenu de verbaliser à ce propos et s'est borné à adresser aux exploitants des observations dont ceux-ci ont promis de tenir compte.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS, BONNE VIE ET MŒURS.

§ 1. Les établissements annexes des exploitations minérales énumérées dans le chapitre I satisfont à la loi du 12 juin 1893 et au décret du 10 mars 1894 et, grâce à quelques récents perfectionnements, ne laissent plus rien à désirer au point de vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

§ 2. J'ai déjà dit au chapitre II qu'aucune personne protégée n'est occupée dans les travaux souterrains.

§ 3. Aucun travail dangereux, trop pénible ou immoral n'est imposé aux femmes, filles et enfants; les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont partout observées.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

§ 1. Tous les accidents survenus dans les mines et carrières n'ont atteint que des ouvriers non protégés.

§ 2. Deux accidents survenus dans des carrières ont donné lieu à des procès-verbaux classés sans suite par le parquet de Montélimar le 20 avril et le 10 août 1895, mais ces procès-verbaux ont été dressés plutôt par application du décret du 27 avril 1892 réglementant l'exploitation des carrières de la Drôme que de la loi du 12 juin 1893.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Ainsi qu'il est exposé dans le chapitre 1er, les ingénieurs et contrôleurs des mines ont visité une ou plusieurs fois en 1895 presque toutes les mines, la plupart des carrières souterraines et les plus importantes des carrières à ciel ouvert de l'arrondissement minéralogique de Chambéry.

Les ingénieurs ont procédé à 97 visites et les contrôleurs à 390.

Comme toutes ces tournées ont été mixtes, il est difficile de préciser le temps consacré au contrôle de l'application des lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893 et des décrets qui les complètent.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Les personnes protégées sont en petit nombre dans les exploitations miné-

rales de l'arrondissement minéralogique de Chambéry, leurs exploitants n'ont aucune mauvaise volonté et il ne faudrait pas les décourager d'employer des personnes protégées.

C'est pourquoi le service des mines s'est abstenu de constater par procès-verbaux les quelques infractions qu'il a remarquées.

L'Ingénieur en chef des Mines,

BADOUREAU.

RAPPORT DE M. BOUTIRON,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ALAIS.

(Ardèche, Gard, Lozère, Hérault.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les tableaux annexés au présent rapport contiennent la statistique, des mines, minières et carrières en activité dans les quatre départements du Gard, de l'Ardèche, de la Lozère et de l'Hérault, qui composent l'arrondissement minéralogique d'Alais.

Nous en extrayons les chiffres suivants, destinés à mettre en évidence la proportion du personnel ouvrier protégée par la loi du 2 novembre 1892.

DESTINATION.	NOMBRE TOTAL d'ouvriers de tout âge.	NOMBRE TOTAL de personnes protégées.	PROPORTION des personnes protégées.
			p. 100.
Mines.			
Gard	14,195	2,008	
Ardèche	477	28	
Lozère	14	"	
Hérault	1,467	204	
TOTAL pour les mines	16,153	2,240	13.87
Minières.			
Hérault (A)	10	"	"
Carrières souterraines.			
Gard	167	14	
Ardèche	2	"	
Lozère	"	"	
Hérault	21	"	
TOTAL pour les carrières souterraines	190	14	7.37
Carrières à ciel ouvert.			
Gard	940	161	
Ardèche	427	2	
Lozère	56	"	
Hérault	948	6	
TOTAL pour les carrières à ciel ouvert	2,371	169	7.10
TOTAL GÉNÉRAL	18,724	2.423	12.95

(A) Les autres départements ne renfermant pas de minières en activité.

On voit ainsi que le personnel protégé, nul dans la Lozère, insignifiant dans l'Ardèche, ne prend d'importance que dans l'Hérault et surtout dans le Gard. Ce sont, comme toujours, les mines, et principalement les mines de houille, qui emploient la presque totalité des femmes et des enfants; nous nous en occuperons donc tout spécialement dans la suite du rapport.

Le tableau suivant, qui donne la répartition par catégorie du personnel protégé occupé dans les mines, permet la comparaison avec l'année précédente.

Femmes et enfants occupés dans les mines.

DÉSIGNATION.			EN 1894.	EN 1895.	PROPORTION P. 100 du personnel protégé en 1895.
Enfants de 12 à 13 ans			8	"	"
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons.	au fond.	72	42	1.88
		au jour.	594	516	23.02
	Filles		140	132	5.89
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons.	au fond.	508	528	23.56
		au jour.	304	348	75.54
	Filles		115	99	4.55
Filles mineures			154	153	6.83
Filles et femmes majeures			435	422	18.83
TOTAL			2,330	2,240	100.00

Le nombre total des femmes et enfants occupés dans les mines a donc légèrement diminué; la réduction porte surtout sur les enfants de 13 à 16 ans employés au fond ou au jour. Cela tient, d'une part, à ce qu'un certain nombre d'entre eux qui avaient, l'an dernier, moins de 16 ans, ont dépassé cet âge cette année, et d'autre part, à ce que les compagnies exploitantes accentuent la tendance déjà manifeste des années précédentes à embaucher le moins possible d'enfants pour éviter les complications que leur emploi amène dans l'organisation du travail.

Toutes les mines en activité ont été visitées pendant l'année par les ingénieurs ou les contrôleurs, les plus importantes plusieurs fois. De ce nombre, sont, en particulier, les neuf exploitations houillères du Gard, les mines de Graissessac, ainsi que les mines métalliques des Malines qui emploient la plus grande partie des femmes et enfants. On peut dire, d'une manière générale, que tout le personnel protégé des mines a été visité. La surveillance a été nécessairement moins active dans les carrières; néanmoins, plus de 35 p. o/o du personnel a pu être visité.

Tous les établissements de quelque importance, soumis à la surveillance du Service des mines, quoique ne rentrant pas dans la police des mines, ont également été visités; nous citerons les usines d'agglomération de Tamaris, de la Grand'Combe, de Portes, de Gagnières, du Martinet et de

Molières, et les ateliers de carbonisation de la Grand'Combe et de Molières, ainsi que les établissements analogues de Graissessac.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Aucun des établissements visités n'emploie d'enfants au-dessous de 13 ans.

Les enfants de 13 à 16 ans formant près du quart du personnel protégé, soit 3.6 p. 100 du personnel total employé dans les mines, sont généralement occupés au jour, aux ateliers de triage. Ils ne sont admis aux travaux souterrains que dans les mines de la Grand'Combe et de Trélys, où ils remplissent les fonctions de portiers ou de coureurs, chargés de porter les lampes aux postes de rallumage. Aussi le nombre des enfants de cette catégorie, occupés aux travaux de fond, n'est-il que de 42 contre 516 au jour.

Pour aucun d'eux, le service n'a été conduit à réclamer l'examen médical.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

L'organisation du travail est restée la même que l'année dernière. Nous rappellerons seulement les dispositions prises pour satisfaire aux prescriptions du décret du 3 mai 1893.

A la Grand'Combe, non seulement les enfants de 13 à 16 ans, mais tous les ouvriers de moins de 18 ans, ont moins de huit heures de travail effectif. Ils entrent à la mine à 6 heures avec les adultes et en sortent à 4 heures, c'est-à-dire une heure et demie avant la fin du poste, et, sur ces dix heures de présence, ils ont une heure de repos à midi, et on peut compter près d'une heure et demie pour le trajet aller et retour au chantier.

A Portes, où la durée du poste est de onze heures et demie, avec une heure et demie de repos, les enfants de 16 à 18 ans entrent une demi-heure après et sortent une demi-heure avant les adultes, de telle façon que la durée du travail effectif est inférieure à neuf heures.

Partout ailleurs, dans le Gard, la durée du travail atteint au plus neuf heures, si on tient compte du temps nécessaire pour aller au chantier et en revenir; à Trélys, les enfants de moins de 16 ans, qui sont tous portiers, n'ont qu'un travail effectif insignifiant.

Aux mines de Graissessac, le travail effectif ne dépasse pas sept heures.

Au jour, la durée du travail, soit dans les houillères, soit dans les mines métalliques, n'est nulle part de plus de dix heures, et le repos de midi est d'une heure au moins.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Les postes de nuit qui travaillent normalement dans certains quartiers de la Grand'Combe, de Portes et de Graissessac, ne renferment jamais de femmes ou d'enfants.

Le repos hebdomadaire est partout, et pour tout le personnel protégé, fixé au dimanche; il est d'autant mieux observé, ainsi que celui des jours fériés, que les mines du Gard ont eu à se plaindre de la mévente de leurs charbons et que plusieurs d'entre elles, à diverses reprises, ont dû chômer un jour par semaine.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune demande d'autorisation temporaire n'a été présentée en 1895.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les prescriptions réglementaires concernant les livrets et registres et l'affichage sont généralement bien observées dans les mines.

Le Service des mines n'a eu à présenter, à ce sujet, que quelques observations sur des points de détail, comme la substitution aux anciens livrets de livrets conformes à la loi de 1892, à Gagnières; la mise à jour des registres à Graissessac.

Dans les carrières, au contraire, la loi et les règlements sont rarement affichés; mais il semble que, sur ce point, la tolérance soit nécessaire, car beaucoup de carrières n'ont, le plus souvent, sur place, aucune installation propre à la pose des placards. En outre, dans un certain nombre d'entre elles, l'extraction est faite à l'entreprise, par un ou plusieurs ouvriers travaillant avec leurs enfants, et l'exploitation constitue ainsi une sorte d'atelier de famille.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS. — BONNES MŒURS.

La loi du 12 juin 1893 n'atteint, comme l'année précédente, que les ateliers de carbonisation et d'agglomération annexés aux houillères, toujours situés en plein air ou sous des halles largement ouvertes. Plusieurs améliorations de détail ont été apportées dans la protection des organes dangereux des machines et, sur ce point, nous n'avons jamais rencontré d'opposition de la part des exploitants.

Dans les travaux souterrains, il n'a été rencontré aucune femme, non plus qu'aucun enfant occupé à un travail excédant ses forces. Les plus jeunes sont coureurs ou portiers, les plus âgés rouleurs ou traîneurs.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents sont régulièrement transmises par les maires.

Il a été déclaré, en 1895, 32 accidents ayant atteint les personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892. Sur ce nombre, 5 seulement ont présenté un caractère de gravité suffisant pour être constatés par procès-

verbaux: un seul a entraîné la mort. Ils ont tous été classés sans suite par le parquet, conformément à l'avis du Service des mines.

Il a, de plus, été constaté un accident aux ateliers d'agglomération de Tamaris, dépendant des mines de Rochebelle, par application de la loi du 12 juin 1893. Cet accident, qui a causé la mort d'un machiniste, a été également classé sans suite.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Dans toutes leurs visites de mines et de carrières, les ingénieurs et les contrôleurs s'occupent des prescriptions relatives au travail des femmes et des enfants, et on peut considérer toutes ces visites comme ayant été consacrées en partie à cette surveillance; néanmoins, nous n'avons porté sur l'état 2 M que les tournées payées sur le crédit de l'Inspection du travail.

Nous compléterons cet état par les renseignements suivants, sur le nombre total des visites effectuées.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE VISITES EFFECTUÉES	
	par les ingénieurs.	par les contrôleurs.
Gard	45	466
Ardèche	6	53
Lozère	4	17
Hérault	34	78
TOTAUX	89	614

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucune des infractions constatées n'a été reconnue d'un caractère assez sérieux pour donner lieu à des poursuites. Il a suffi de simples observations aux exploitants pour faire disparaître les irrégularités.

L'Ingénieur en chef des Mines,

BOUTIRON.

RAPPORT DE M. VITAL,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À BORDEAUX.

(Charente, Charente-Inférieure, Dordogne,

Gironde, Lot-et-Garonne, Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Le service de la surveillance du travail dans les exploitations minérales a fonctionné en 1895 dans l'arrondissement minéralogique de Bordeaux, dans les conditions spécifiées par le tableau ci-après :

DÉNOMBREMENT DES EXPLOITATIONS.		EXPLOITATIONS en activité.	PERSONNEL employé.	VISITES.		
				EXPLOITATIONS visitées.	EXPLOITATIONS non visitées.	EXPLOITATIONS visitées plusieurs fois.
Mines		7	106	7	"	4
Minières	souterraines	"	"	"	"	"
	à ciel ouvert	23	87	"	23	"
Carrières souterraines	continues	320	1,478	257	63	12
	temporaires	140	280	41	99	"
Carrières à ciel ouvert	continues	841	4,117	177	664	6
	temporaires	1,474	3,203	74	1,400	"
TOTAUX		2,805	9.271	556	2,249	22

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le dénombrement de la population ouvrière par âge s'établit, d'autre part, comme il suit :

DÉCOMPOSITION DU PERSONNEL.		NOMBRE.
Personnel protégé.	Enfants de 12 à 13 ans	"
	Enfants de 13 à 16 ans	28
	Enfants de 16 à 18 ans	167
	Filles mineures de 18 à 21 ans	15
	Filles et femmes majeures	58
Ouvriers adultes		9,003
PERSONNEL TOTAL		9,271

NOTA. — Le personnel protégé s'élève à 268, soit environ 3 p. 100.

Les exploitations n'occupent donc pas des enfants de moins de 13 ans; quant aux enfants de 13 à 16 ans, ils ne travaillent qu'en compagnie de leur père ou d'un proche parent; ils ne vont aux chantiers que d'une façon très irrégulière et il n'a été, dans aucun cas, procédé à l'examen médical prévu par l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail est généralement réglée comme il suit :

Enfants de 13 à 16 ans — six heures à un poste ou huit heures à deux postes séparés par un repos de deux heures.

Enfants de 16 à 18 ans — huit à dix heures séparées par un repos de deux heures.

Filles et femmes. — temps très variable prélevé sur les occupations du ménage.

Les dispositions du décret du 3 mai 1893 et celles de l'article 3 de la loi loi du 2 novembre 1892 sont, d'ailleurs, convenablement observées.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit ne se pratique dans aucune exploitation; et il y a repos pour tous les ouvriers tant le dimanche que les autres jours fériés de l'année.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune tolérance ne fait donc besoin à cet égard.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les dispositions de contrôle sont, par contre, très inégalement observées.

Les livrets font généralement défaut; les maires ignorent la plupart du temps les dispositions de la loi et ils n'apportent quand ils les connaissent que peu de soin dans l'exercice du mandat qu'elle leur confie.

Les registres sont rares; c'est à peine s'il existe un ou deux ouvriers soumis à l'inscription dans les exploitations les plus importantes, et toute écriture spéciale est hors de proportion avec l'organisation des travaux.

Quant à l'affichage, le service des mines en a normalement assuré l'exécution.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'hygiène et la sécurité sont d'ailleurs partout satisfaisantes.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les accidents ont été au nombre de 18; 12 ouvriers ont été tués et 7 blessés; mais aucune des victimes ne rentre dans les catégories du personnel soumis aux dispositions de la loi.

Les accidents parviennent la plupart du temps à la connaissance de l'Administration par la voie de la presse; les maires omettent le plus souvent d'en donner avis et même de transmettre aux ingénieurs les déclarations qui leur sont faites, mais chaque fois qu'une omission de ce genre est relevée, les dispositions réglementaires sont rappelées aux magistrats municipaux par la voie de l'autorité préfectorale.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les visites des ingénieurs ont porté sur 259 exploitations; celles des contrôleurs sur 473 et le fonctionnement du service de la surveillance a été ainsi très largement assuré.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucune action judiciaire n'a d'ailleurs été ouverte.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS.

En somme l'arrondissement minéralogique de Bordeaux ne renferme qu'un nombre fort restreint d'établissements de quelque importance, et le régime familial est le type dominant de l'organisation de l'industrie minérale.

Les conditions du travail s'y trouvent, par tradition, soumises en général à un régime plus doux que celui prévu par la loi et l'intervention de l'Administration est appelée plutôt à s'exercer dans la forme que dans le fond.

Elle peut, toutefois, ne pas être inutile pour prévenir quelques abus et elle aura toujours pour résultats d'attirer l'attention de tous sur les questions qui intéressent le développement et la santé de la population ouvrière; et il est déjà possible de constater que l'esprit des lois et réglements est convenablement apprécié et que les dispositions en seront peu à peu rigoureusement observées.

L'Ingénieur en chef des Mines,

VITAL.

RAPPORT DE M. TAUZIN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À TOULOUSE.

(Ariège, Aveyron, Aude, Haute-Garonne, Lot, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

§ I[er]. — *Statistique.* — Les nombre des ouvriers et ouvrières protégés, qui était de 1,355 en 1894, s'est abaissé à 1,271 en 1895. La répartition de ce personnel entre les mines, minières, carrières souterraines et carrières à ciel ouvert du service est donnée pour chaque département par le tableau suivant :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL PROTÉGÉ EN 1895.					TOTAUX	DIFFÉRENCE.
		MINES.	MINIÈRES.	CARRIÈRES souterraines.	CARRIÈRES à ciel ouvert	TOTAUX.		
Haute-Garonne...	214	8	"	1	"	2	3	— 1
Ariège.....	158	31	"	"	"	31	75	— 44
Aveyron.....	264	1,003	"	4	4	1,011	1,046	— 35
Lot.....	220	8	"	27	"	35	22	+ 13
Tarn-et-Garonne..	199	"	"	"	6	6	"	+ 6
Tarn.....	245	137	"	"	2	139	179	— 40
Aude.....	274	10	"	16	13	39	15	+ 24
Pyrénées-Orientales	61	3	1	4	"	8	15	— 7
TOTAUX.....	1,705	1,193	1	52	25	1,271	1,355	— 84

On remarquera que, plus encore qu'en 1894, les départements du Tarn et de l'Aveyron offrent seuls quelque importance au point de vue qui nous occupe.

§ II. — *Établissements visités.* — Comme par le passé la surveillance a été très active en 1895 ; dans six départements sur huit, tous les établissements

contenant des femmes, des filles mineures ou des enfants ont été visités, ainsi que l'indique le tableau ci-contre :

DÉPARTEMENTS.	PERSONNEL PROTÉGÉ		RAPPORT
	TOTAL p	présent lors des visites. p'	$\frac{p'}{p}$
Haute-Garonne	2	2	1
Ariège	31	15	0.484
Aveyron	1,011	1,011	1
Lot	35	35	1
Tarn-et-Garonne	6	6	1
Tarn	139	139	1
Aude	39	33	0.846
Pyrénées-Orientales	8	8	1
TOTAUX	1,271	1,249	0.983

Les établissements et ateliers de quelque importance : Salies-du-Salat (Haute-Garonne), las Cabesses et Rancié (Ariège), Decazeville, Aubin, Cransac et Villefranche (Aveyron), Carmaux et Albi (Tarn) ont reçu d'ailleurs à plusieurs reprises la visite des ingénieurs ou contrôleurs des Mines.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Aucun enfant de moins de 13 ans n'est employé dans les mines, minières et carrières de l'arrondissement ou dans leurs dépendances.

De 13 à 16 ans le personnel occupé est de plus en plus restreint; le nombre des enfants de cet âge, qui était de 151 en 1894, est tombé, en 1895, à 131, alors que le nombre total des ouvriers s'élevait de 14,347 à 15,126. L'examen médical prévu par l'article 2 § 4 de la loi du 2 novembre 1892 n'a jamais paru nécessaire et n'a pas par suite été réclamé.

Le nombre des jeunes ouvriers de 16 à 18 ans est resté absolument stationnaire; il est de 337 comme l'année passée. Au fond, on trouve 58 enfants au lieu de 36, et cela, bien que, dans l'Ariège, en raison de la situation peu satisfaisante de l'industrie du fer, leur emploi dans les travaux souterrains ait diminué de plus des trois quarts (6 au lieu de 25). Ce résultat est dû à la sage décision prise par deux des trois grandes compagnies de l'Aveyron, la Société de Commentry-Fourchambault (Decazeville) et celle des Aciéries de France, d'admettre à nouveau quelques jeunes ouvriers à l'intérieur. Aucune mesure semblable n'est malheureusement à prévoir, à bref délai tout au moins, dans le bassin du Tarn.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

A l'atelier de criblage et de lavage de Decazeville, la sortie qui était à 6 heures a été reportée à 5 h. 30; la durée du repos principal du milieu du jour a été réduite simultanément de 30 minutes.

L'organisation du travail pour les femmes employées au chargement du coke à Carmaux, qui avait soulevé les critiques de l'Administration supérieure, a été modifiée; le travail commence actuellement à 5 heures du matin pour finir à 4 heures et demie du soir; il est coupé par trois repos d'une durée totale de 1 heure et demie.

On n'emploie plus de femmes aux ateliers de las Cabesses.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail à double équipe, de 4 heures du matin à 10 heures du soir, prévu par l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, est toujours pratiqué à l'atelier de triage mécanique de la Société des aciéries de France et à l'usine d'agglomération de Campagnac.

Le service de la lampisterie de Campagnac continue à être assuré la nuit dans les conditions de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893.

Le repos hebdomadaire reste partout fixé au dimanche, exception faite des ateliers de carbonisation d'Aubin, de Carmaux et de Campagnac, où le personnel est, nous l'avons dit dans nos précédents rapports, partagé en sept équipes ayant chacune un jour de repos différent.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

L'interdiction du travail de nuit n'a été temporairement levée dans aucune des exploitations de l'arrondissement, par application de l'article 4 § 7 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Les prescriptions relatives aux livrets, aux registres et à l'affichage sont chaque jour plus scrupuleusement observées. Cependant, M. l'ingénieur de Verdière a rencontré à la mine du Soulié (Lot) un enfant, nouvellement embauché il est vrai, qui n'avait pas de livret. Des observations à ce sujet ont été aussi faites par M. l'ingénieur Cuvelette aux directeurs de Salies-du-Salat et de las Cabesses. M. le maire d'Ambialet n'a pas pu délivrer le livret qui lui était demandé à un enfant employé aux mines d'Alban-le-Fraysse (Tarn).

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES ATELIERS. — BONNES MŒURS.

Le contrôleur des Mines de la Haute-Garonne a encore rencontré une femme dans les travaux souterrains d'une carrière de gypse à Fougaron. L'exploitant s'est immédiatement mis en règle; nous avons néanmoins regretté que la contravention n'ait pas été constatée immédiatement par procès-verbal et nous avons donné des ordres pour qu'on n'usât plus d'autant d'indulgence à l'avenir.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents se font aujourd'hui régulièrement dans toutes les exploitations de quelque importance.

Si l'on ne considère que les personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892, on n'a constaté d'accidents que dans les quatre départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Tarn et de l'Aude.

Dans l'Ariège, à las Cabesses, un enfant a été tué par la chute d'une benne au fond d'un puits. L'accident, surtout imputable à l'imprudence de la victime, nous avait paru engager accessoirement la responsabilité du chef de poste qui avait procédé le jour même à la visite du matériel ou celle de l'un des receveurs du haut du puits dont l'attitude au cours de l'enquête autorisait de graves soupçons. Sans tenir compte de cette dernière indication, le parquet de Saint-Girons a exercé des poursuites contre tout le personnel de la surveillance, chef de poste, ingénieur et délégué à la sécurité des ouvriers mineurs, et chacun de ceux-ci s'est vu condamné à trois mois de prison, avec, il est vrai, application de la loi Bérenger. L'ingénieur a seul relevé appel de ce jugement; sa peine a été transformée par la cour d'appel de Toulouse en une amende de 500 francs.

Dans l'Aveyron, 26 accidents ont été déclarés; 7 seulement ont donné lieu à enquête; pour deux d'entre eux des observations ont été faites aux exploitants pour avis tardif donné au Service des mines.

Dans le Tarn, il n'y a eu que 2 accidents sans gravité.

Même situation dans l'Aude, où il n'est d'ailleurs survenu qu'un seul accident.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Nous avons consacré personnellement 2 journées à la visite des ateliers des bassins d'Aubin et de Carmaux.

M. l'ingénieur de Verdière a employé 7 jours à surveiller les premiers de ces ateliers et ceux de la Baume, près Villefranche-de-Rouergue.

Les contrôleurs de l'Aveyron n'ont pas fait moins de 93 tournées pour le service de la surveillance du travail dans l'industrie, dont 36 au fond et 57 au jour.

Bien que moins active, l'inspection a été également assurée dans des conditions pleinement satisfaisantes dans les sous-arrondissements d'Albi et de Toulouse.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a pas été dressé de procès-verbal de contravention en 1895.

L'Ingénieur en chef des Mines,

TAUZIN.

RAPPORT DE M. OPPERMANN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À MARSEILLE.

(Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

On a exploité, en 1895, dans l'arrondissement minéralogique de Marseille, 29 concessions de mines, 181 carrières souterraines et 847 carrières à ciel ouvert.

Le personnel occupé dans ces exploitations est indiqué au tableau récapitulatif 1 M, joint au présent rapport.

Le personnel soumis à la surveillance prescrite par la loi du 2 novembre 1892 se subdivise, par département, ainsi qu'il suit :

DÉPARTEMENTS.	MINES.				CARRIÈRES SOUTERRAINES.				CARRIÈRES À CIEL OUVERT.			
	Enfants de 13 à 15 ans.	Enfants de 16 à 18 ans.	Filles mineures de 18 à 21 ans.	Filles et femmes majeures.	Enfants de 13 à 15 ans.	Enfants de 16 à 18 ans.	Filles mineures de 18 à 21 ans.	Filles et femmes majeures.	Enfants de 13 à 15 ans.	Enfants de 16 à 18 ans.	Filles mineures de 18 à 21 ans.	Filles et femmes majeures.
Bouches-du-Rhône	72	143	"	39	10	29	"	"	25	30	"	5
Var	4	25	"	15	"	"	"	"	9	10	"	"
Vaucluse	"	5	"	"	7	21	3	39	12	13	"	"
Basses-Alpes	3	3	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"
Alpes-Maritimes	"	"	"	"	4	8	7	11	3	12	"	"
Corse	"	1	7	36	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	79	177	7	92	21	58	10	50	49	65	"	5

Bouches-du-Rhône. — On emploie un assez grand nombre d'enfants aux travaux d'exploitation des mines de lignite du bassin de Fuveau, à l'intérieur et à la surface. La proportion est d'environ 10.5 p. 100 du nombre total des ouvriers occupés à ces mines.

15 enfants sont occupés aux travaux souterrains des carrières de ciment exploitées dans le bassin de Fuveau par les puits d'extraction des mines de lignite.

19 enfants travaillent, au jour, aux carrières souterraines de pierre de taille de Fontvieille.

Les enfants occupés aux carrières à ciel ouvert, au nombre de 55, sont répartis dans de nombreuses carrières disséminées sur tout le territoire du département. Les carrières de grès de la Ciotat forment toutefois un groupe assez important où 12 enfants travaillent à la taille des pavés.

Var. — Les enfants de 13 à 18 ans occupés aux travaux d'exploitation des mines du Var font presque tous partie du personnel de la mine des Bormettes. Aucun d'eux ne travaille à l'intérieur; la plupart d'entre eux travaillent à la laverie.

Les carrières de porphyre du Dramont sont les seules auxquelles soient occupés des enfants de 13 à 18 ans, qui sont au nombre de 19, soit une proportion de 3 p. 100 du nombre total des ouvriers.

Vaucluse. — Les enfants de 13 à 18 ans occupés aux travaux d'exploitation des carrières souterraines et à ciel ouvert de Vaucluse sont presque tous employés dans le groupe très important de carrières d'ocre des environs d'Apt. Ceux qui travaillent au jour sont occupés au lavage des sables ocreux.

Basses-Alpes. — Le nombre des enfants de 13 à 18 ans employés aux mines de lignite du bassin de Manosque se réduit à 5 sur 126 ouvriers. Ce personnel comprend, en outre, une fille mineure et deux filles majeures occupées au triage des charbons.

Il n'y a pas d'enfants ni de femmes soumis à l'application de la loi du 2 novembre 1892 dans les exploitations de carrières des Basses-Alpes.

Alpes-Maritimes. — Presque tous les enfants, les filles et les femmes employés dans les carrières des Alpes-Maritimes travaillent aux carrières souterraines et à ciel ouvert d'argile qui forment un groupe très important dans la région d'Antibes et de Vallauris.

Corse. — Un seul enfant de 16 à 18 ans, 7 filles mineures de 18 à 21 ans et 36 filles et femmes majeures travaillent, au jour, au triage du minerai d'antimoine extrait des mines du cap Corse.

Toutes les mines ont été visitées en 1895. Presque toutes l'ont été plusieurs fois.

Il n'en est pas de même des carrières qui ne sont pas groupées comme les mines et sont souvent situées dans des localités d'un accès difficile. Toutefois, il en a été visité un assez grand nombre en 1895 et ce sont surtout celles qui occupent un personnel soumis à la loi du 2 novembre 1892 qui ont été l'objet de la surveillance de nos agents.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Conditions habituelles de l'admission des enfants au fond et au jour.

§ 1er. ENFANTS DE 12 À 13 ANS.

Il n'y a pas d'enfants âgés de moins de 13 ans dans les travaux d'exploitation des mines et carrières de notre arrondissement minéralogique.

§ 2. ENFANTS DE 13 À 15 ANS.

Mines. — Le nombre des enfants de 13 à 15 ans employés dans les travaux d'exploitation des mines de lignite des Bouches-du-Rhône est tombé de 119 à 72, dont 44 au fond et 28 au jour. Il diminuera ainsi progressivement jusqu'à extinction, les exploitants n'embauchant plus de jeunes ouvriers âgés de moins de 16 ans.

Nous observons la même diminution pour les autres mines de notre arrondissement minéralogique.

Il n'y a plus que 4 enfants de cette catégorie à la mine des Bormettes et 3 aux mines de lignite des Basses-Alpes.

Carrières. — Le nombre des enfants de 13 à 15 ans employés aux travaux du fond dans les carrières souterraines est réduit de 17 à 10. Celui des enfants de 13 à 15 ans, employés au jour est réduit de 12 à 7 pour les garçons et de 5 à 4 pour les filles.

Enfin, dans les carrières à ciel ouvert, il n'y a plus que 49 enfants de 13 à 15 ans occupés, contre 64 en 1894.

Nous n'avons eu à requérir, pour aucun enfant de cette catégorie, l'examen médical prévu par l'article 2 § 4 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III ET IV.

DURÉE DE TRAVAIL. — TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Nous n'avons aucune modification à signaler en ce qui concerne les conditions du travail indiquées par nous dans notre rapport de l'année dernière.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Dans aucune circonstance nous n'avons eu à faire application de l'article 4 § 7 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRET. — REGISTRE. — AFFICHAGES.

§ 1. — La délivrance des livrets par les maires se fait maintenant avec beaucoup moins de difficulté que par le passé et nous constatons une notable amélioration sous ce rapport. L'absence de livret est tout à fait exceptionnelle et, dans les quelques cas où elle est constatée, nous mettons les exploitants en demeure de se mettre en règle dans le plus bref délai.

§ 2. — Ce n'est que dans les mines où un assez grand nombre d'enfants sont occupés, notamment dans les exploitations de mines de lignite des Bouches-du-Rhône, qu'on tient le registre d'inscription prescrit par la loi. Dans les autres mines, ce registre se confond avec celui où sont inscrits les ouvriers adultes, ce qui peut très bien suffire pour notre contrôle.

Dans les exploitations de mines ou de carrières où l'on n'occupe qu'un ou deux enfants, la tenue du registre n'a pas lieu et ne présente d'ailleurs aucune utilité.

§ 3. — La loi est affichée partout où elle peut l'être, c'est-à-dire partout où il existe un local couvert à proximité des exploitations de mines ou de carrières, ou de leurs dépendances.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Il ne s'est produit, en 1895, aucun accident de mine on de carrière dont aient été victimes des enfants ou des filles mineures protégés par la loi du 2 novembre 1892.

Il en est de même pour les établissements non soumis à la police des mines.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les états 2 M indiquent le nombre des établissements visités en 1895 par les ingénieurs et les contrôleurs des mines.

Un modèle spécial a été constitué pour les procès-verbaux qui sont dressés à la suite de ces visites et sur lesquels sont inscrits tous les renseignements résumés sur nos états statistiques ainsi que les conditions dans lesquelles sont observées les prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux de visite sont adressés, par l'intermédiaire des maires, aux exploitants qui en accusent réception.

Toutes les exploitations de mines ou de carrières où sont occupés, à notre connaissance, des enfants ou des filles mineures ont été visitées et nous ne croyons pas qu'il soit possible d'exiger actuellement que la loi du 2 novembre 1892 soit appliquée plus rigoureusement qu'elle ne l'est dans notre arrondissement minéralogique.

Dans le cas où nous constaterions encore quelque irrégularité, nous prendrions des mesures pour la faire disparaître immédiatement.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Le contrôleur des mines du Var avait dressé le 9 février 1895 un procès-verbal de contravention au directeur de l'exploitation de la mine des Bormettes pour infraction aux articles 3 § 1 et 2 et 4 § 1 de la loi de 1892, mais cet exploitant s'étant immédiatement mis en règle, nous avons proposé de n'y donner aucune suite.

L'Ingénieur en chef des Mines,

OPPERMANN.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Statistique des visites effectuées, en 1895, par le service de l'inspection.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE DES VISITES effectuées par les inspecteurs départementaux. Visites.	Contre-visites.	TOTAL.	NOMBRE des INSPECTEURS départementaux.	MOYEN de visites.	de visites et contre-visites des inspecteurs divisionnaires.	TOTAL GÉNÉRAL des visites.	NOMBRE des VISITES de nuit.
1re.	Paris.....	32,044	6,593	38,637	31	1,246	430	39,067	973
2e.	Tours.....	5,745	978	6,723	5	1,344	597	7,320	242
3e.	Dijon.....	5,698	628	6,326	5	1,265	135	6,461	340
4e.	Nancy.....	9,373	427	9,800	8	1,225	209	10,009	21
5e.	Lille.....	8,439	781	9,220	9	1,024	424	9,644	45
6e.	Rouen	7,154	628	7,782	6	1,297	237	8,019	23
7e.	Nantes	7,535	1,606	9,141	5	1,828	657	9,798	236
8e.	Bordeaux..	7,448	1,190	8,638	5	1,727	434	9,072	76
9e.	Toulouse..	6.342	693	7,035	5	1,407	624	7,659	47
10e.	Marseille..	10,348	1,916	12,264	8	1,533	639	12,903	207
11e.	Lyon.....	9,360	3,504	12,864	9	1,429	918	13,782	159
	Totaux..	109,486	18,944	128,430	96	1,338	5 304	133,734	2,369

Statistique des établissements existants soumis au contrôle des inspecteurs du travail.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE APPROXIMATIF DES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS				
		SOUMIS				TOTAL des établissements.
		aux lois de 1848, 1892 et 1893.	aux lois de 1892 et 1893.	aux lois de 1848 et 1893.	à la loi de 1893 seule.	
1re.	Seine	4,161	22,242	2,275	5,539	34,217
	Seine-et-Marne	135	459	107	194	895
	Seine-et-Oise	403	891	231	306	1,831
	TOTAUX	4,699	23,592	2,613	6,039	36,943
2e.	Allier	475	1,944	240	1,482	4,141
	Cher	185	1,248	143	618	2,194
	Creuse	175	1,175	125	1,128	2,603
	Indre	220	1,120	110	472	1,922
	Indre-et-Loire	300	918	125	775	2,118
	Loiret	260	600	325	518	1,703
	Loir-et-Cher	224	624	125	660	1,633
	Vienne	75	1,225	125	600	2,025
	Haute-Vienne	540	2,561	200	569	3,870
	TOTAUX	2,454	11,415	1,518	6,822	22,209
3e.	Aube	247	446	316	2,409	3,418
	Belfort (Territoire de)	71	123	64	167	425
	Côte-d'Or	236	1,222	394	635	2,487
	Doubs	131	449	294	655	1,529
	Jura	324	305	569	803	2,001
	Haute-Marne	265	369	544	726	1,904
	Nièvre	84	512	211	1,010	1,817
	Haute-Saône	157	228	430	415	1,230
	Saône-et-Loire	161	796	378	1,529	2,864
	Yonne	117	308	274	2,435	3,134
	TOTAUX	1,793	4,758	3,474	10,784	20,809

Statistique des établissements visités, en 1895, par les inspecteurs du travail.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS					
		N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
1re.	Seine	2,125	3,582	18,604	1,829	3,587	29,727
	Seine-et-Marne	5	81	299	61	115	561
	Seine-et-Oise	2	392	864	219	279	1,756
	TOTAUX	2,132	4,055	19,767	2,109	3,981	32,044
2e.	Allier	3	65	513	36	225	842
	Cher	22	68	713	28	27	858
	Creuse	6	39	182	13	139	379
	Indre	5	23	250	8	16	302
	Indre-et-Loire	8	97	356	65	370	896
	Loiret	"	89	261	88	274	712
	Loir-et-Cher	"	38	105	51	134	328
	Vienne	11	65	198	38	61	373
	Haute-Vienne	"	199	391	113	352	1,055
	TOTAUX	55	683	2,969	440	1,598	5,745
3e.	Aube	13	307	162	146	105	733
	Belfort (Territoire de)	6	71	120	48	151	396
	Côte-d'Or	15	110	353	240	266	984
	Doubs	15	179	399	74	273	940
	Jura	2	134	147	111	112	506
	Haute-Marne	2	18	19	27	10	76
	Nièvre	"	41	235	29	122	427
	Haute-Saône	9	148	204	101	137	599
	Saône-et-Loire	5	103	357	63	239	767
	Yonne	2	50	109	73	36	270
	TOTAUX	69	1,161	2,105	912	1,451	5,698

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE APPROXIMATIF DES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
4e.	Aisne	650	1,142	392	516	2,700
	Ardennes	520	410	460	610	2,000
	Marne	541	1,323	184	1,380	3,428
	Meurthe-et-Moselle	269	2,685	350	8,092	11,396
	Meuse	161	855	369	649	2,034
	Vosges	590	775	335	1,085	2,785
	TOTAUX	2,731	7,190	2,090	12,332	24,343
5e.	Nord	2,420	9,247	1,667	11,344	24,678
	Pas-de-Calais	300	1,335	492	2,860	4,987
	Somme	593	2,155	540	1,029	4,317
	TOTAUX	3,313	12,737	2,699	15,233	33,982
6e.	Calvados	144	860	130	3,767	4,901
	Eure	245	1,550	150	2,596	4,541
	Eure-et-Loir	125	1,225	85	2,882	4,317
	Manche	67	662	85	3,147	3,961
	Oise	382	2,333	157	1,416	4,288
	Orne	263	2,007	92	1,159	3,521
	Seine-Inférieure	658	5,274	105	3,520	9,557
	TOTAUX	1,884	13,911	804	18,487	35,086

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS					
		N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
4e.	Aisne	135	366	586	105	240	1,432
	Ardennes	59	436	170	249	102	1,016
	Marne	1,136	371	1,037	99	561	3,204
	Meurthe-et-Moselle	182	281	660	184	389	1,696
	Meuse	150	121	405	71	271	1,018
	Vosges	82	448	206	122	149	1,007
	TOTAUX	1,744	2,023	3,064	830	1,712	9,373
5e.	Nord	606	1,405	1,114	353	1,004	4,482
	Pas-de-Calais	352	624	661	405	631	2,673
	Somme	103	330	326	259	266	1,284
	TOTAUX	1,061	2,359	2,101	1,017	1,901	8,439
6e.	Calvados	37	148	420	53	103	761
	Eure	"	217	390	84	290	981
	Eure-et-Loir	"	61	112	18	71	262
	Manche	28	55	297	19	77	476
	Oise	15	342	385	87	175	1,004
	Orne	16	87	179	41	56	379
	Seine-Inférieure	102	596	2,081	83	429	3,291
	TOTAUX	198	1,506	3,864	385	1,201	7,154

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE APPROXIMATIF DES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
7e.	Côtes-du-Nord	250	1,125	50	975	2,400
	Finistère	300	2,370	50	880	3,600
	Ille-et-Vilaine	350	3,050	150	550	4,100
	Loire-Inférieure	206	2,579	43	1,923	4,751
	Maine-et-Loire	340	2,540	200	1,840	4,980
	Mayenne	232	699	465	409	1,805
	Morbihan	350	1,330	150	570	2,400
	Sarthe	465	1,980	1,288	1,263	4,996
	Deux-Sèvres	200	1,544	160	1,190	3,094
	Vendée	67	1,262	19	1,090	2,438
	TOTAUX	2,760	18,479	2,635	10,690	34,564
8e.	Charente	250	1,984	580	657	3,471
	Charente-Inférieure	156	1,865	573	955	3,549
	Corrèze	60	759	215	523	1,557
	Dordogne	160	2,650	515	2,210	5,535
	Gers	100	560	210	390	1,260
	Gironde	610	3,160	400	1,000	5,170
	Landes	70	500	80	400	1,050
	Lot	39	550	138	305	1,032
	Lot-et-Garonne	190	600	250	300	1,340
	Basses-Pyrénées	250	700	250	600	1,800
	Hautes-Pyrénées	150	600	200	350	1,300
	TOTAUX	2,035	13,928	3,411	7,690	27,064

NUMÉROS des circonscriptions.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS					
		N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
7e.	Côtes-du-Nord	6	32	117	8	33	196
	Finistère	11	132	222	20	37	422
	Ille-et-Vilaine	50	61	649	28	133	921
	Loire-Inférieure	141	206	1,378	43	327	2,095
	Maine-et-Loire	49	169	756	70	249	1,293
	Mayenne	1	24	63	13	14	115
	Morbihan	4	59	218	11	19	311
	Sarthe	18	155	630	119	362	1,284
	Deux-Sèvres	13	47	248	44	73	425
	Vendée	9	50	284	19	111	473
	TOTAUX	302	935	4,565	375	1,358	7,535
8e.	Charente	38	119	361	8	257	783
	Charente-Inférieure	17	33	316	2	131	499
	Corrèze	8	35	105	38	68	254
	Dordogne	46	98	490	140	188	962
	Gers	21	24	227	29	141	442
	Gironde	267	285	1,171	71	245	2,039
	Landes	4	52	104	33	91	284
	Lot	20	31	95	60	113	319
	Lot-et-Garonne	2	82	206	65	99	454
	Basses-Pyrénées	32	101	554	100	326	1,113
	Hautes-Pyrénées	7	43	128	45	76	299
	TOTAUX	462	903	3,757	591	1,735	7,448

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE APPROXIMATIF DES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893,	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893,	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893,	SOUMIS à la loi de 1893 seule,	TOTAL des établissements.
9e.	Ariège	103	115	51	157	426
	Aude	159	521	76	331	1,087
	Aveyron	85	183	83	327	678
	Cantal	25	119	77	231	452
	Haute-Garonne	265	2,485	75	1,157	3,982
	Hérault	179	996	205	811	2,191
	Lozère	25	30	27	180	262
	Pyrénées-Orientales	55	333	35	406	829
	Tarn	387	1,004	69	648	2,108
	Tarn-et-Garonne	77	410	34	144	665
	TOTAUX	1,360	6,196	732	4,392	12,680
10e.	Basses-Alpes	40	170	40	170	420
	Hautes-Alpes	40	180	40	140	400
	Alpes-Maritimes	85	421	25	120	651
	Ardèche	525	350	25	450	1,350
	Bouches-du-Rhône	513	3,047	355	1,421	5,336
	Corse	27	120	30	99	276
	Drôme	363	188	466	1,004	2,021
	Gard	267	888	89	645	1,889
	Var	110	520	50	161	841
	Vaucluse	550	260	180	190	1,180
	TOTAUX	2,520	6,144	1,300	4,400	14,364
11e.	Ain	128	452	277	780	1,637
	Isère	474	857	397	717	2,445
	Loire	1,029	786	248	1,519	3,582
	Haute-Loire	88	358	28	885	1,359
	Puy-de-Dôme	31	1,131	55	1,076	2,293
	Rhône	1,662	6,047	829	3,484	12,022
	Savoie	74	219	203	201	697
	Haute-Savoie	65	77	330	212	684
	TOTAUX	3,551	9,927	2,367	8,874	24,719

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS					
		N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
9e.	Ariège	19	102	114	50	20	305
	Aude	171	125	325	57	114	792
	Aveyron	51	80	161	67	185	544
	Cantal	32	18	97	36	109	292
	Haute-Garonne	87	114	526	41	123	891
	Hérault	339	143	500	61	327	1.370
	Lozère	8	23	24	20	67	142
	Pyrénées-Orientales	73	33	222	27	89	444
	Tarn	36	208	504	47	212	1,007
	Tarn-et-Garonne	55	50	306	20	124	555
	TOTAUX	871	896	2,779	426	1,370	6,342
10e.	Basses-Alpes	1	26	57	26	58	168
	Hautes-Alpes	"	20	33	25	26	104
	Alpes-Maritimes	31	61	301	15	102	510
	Ardèche	6	503	228	24	158	919
	Bouches-du-Rhône	118	491	2,355	233	1,024	4,221
	Corse	3	1	65	4	47	120
	Drôme	32	351	184	206	195	968
	Gard	90	262	804	88	537	1,781
	Var	46	105	326	50	158	685
	Vaucluse	2	534	178	50	108	872
	TOTAUX	329	2,354	4,531	721	2,413	10,348
11e.	Ain	2	97	73	93	108	373
	Isère	56	399	166	172	230	1,023
	Loire	19	878	751	193	446	2,287
	Haute-Loire	34	87	67	19	68	275
	Puy-de-Dôme	160	28	765	24	583	1,560
	Rhône	410	683	1,206	371	625	3,295
	Savoie	2	51	94	78	122	347
	Haute-Savoie	4	34	34	48	80	200
	TOTAUX	687	2,257	3,156	998	2,262	9,360

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE APPROXIMATIF DES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
Récapitulation par circonscription.						
1re.	Paris.....	4,699	23,592	2,613	6,039	36,943
2e.	Tours.....	2,454	11,415	1,518	6,822	22,209
3e.	Dijon.....	1,793	4,758	3,474	10,784	20,809
4e.	Nancy.....	2,731	7,190	2,090	12,332	24,343
5e.	Lille.....	3,313	12,737	2,699	15,233	33,982
6e.	Rouen.....	1,884	13,911	804	18,487	35,086
7e.	Nantes.....	2,760	18,479	2,635	10,690	34,564
8e.	Bordeaux.....	2,035	13,928	3,411	7,690	27,064
9e.	Toulouse.....	1,360	6.196	732	4,392	12,680
10e.	Marseille.....	2,520	6,144	1,300	4,400	14,364
11e.	Lyon.....	3,551	9,927	2,367	8,874	24,719
	Totaux.....	29,100	128,277	23,643	105,743	286,763

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS					
		N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
1re.	Paris	2,132	4,055	9,767	2,109	3,981	32,044
2e.	Tours	55	683	2,969	440	1,598	5,745
3e.	Dijon	69	1,161	2,105	912	1,451	5,698
4e.	Nancy	1,744	2,023	3,064	830	1,712	9,373
5e.	Lille	1,061	2,359	2,101	1,017	1,901	8,439
6e.	Rouen	198	1,506	3,864	385	1,201	7,154
7e.	Nantes	302	935	4,565	375	1,358	7,535
8e.	Bordeaux	462	903	3,757	591	1,735	7,448
9e.	Toulouse	871	896	2,779	426	1,370	6,342
10e.	Marseille	329	2,354	4,531	721	2,413	10,348
11e.	Lyon	687	2,257	3,156	998	2,262	9,360
	Totaux	7,910	19,132	52,658	8,804	20,982	109,486

Récapitulation par circonscription.

Statistique du personnel rencontré dans les établissements

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS visités.	NOMBRE D'ENFANTS de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882).		NOMBRE D'ENFANTS de 13 à 16 ans.		NOMBRE D'ENFANTS de 16 à 18 ans.	
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
1re.	Seine	29,727	197	163	13,000	13,592	7,927	8,346
	Seine-et-Marne	561	3	3	368	401	244	277
	Seine-et Oise	1,756	12	8	1,599	1,374	975	798
	TOTAUX	32,044	212	174	14,967	15,367	9,146	9,421
2e.	Allier	842	25	"	453	506	636	700
	Cher	858	20	6	901	805	649	722
	Creuse	379	"	"	114	188	187	247
	Indre	302	8	1	235	347	200	376
	Indre-et-Loire	896	10	1	604	375	320	283
	Loiret	712	2	1	324	88	583	299
	Loir-et-Cher	328	1	"	185	235	338	301
	Vienne	373	8	"	291	189	188	202
	Haute-Vienne	1,055	12	1	786	591	607	464
	TOTAUX	5,745	86	10	3,893	3,324	3,708	3,594
3e.	Aube	733	10	4	860	749	626	655
	Haut-Rhin (Belfort)	396	1	2	734	653	659	692
	Côte-d'Or	984	3	"	347	296	240	251
	Doubs	940	8	3	1,127	742	1,094	787
	Jura	506	1	1	260	132	290	149
	Haute-Marne	76	"	3	360	57	375	53
	Nièvre	427	"	"	355	250	290	121
	Haute-Saône	599	1	"	689	512	533	440
	Saône-et-Loire	767	8	1	1,315	604	1,187	595
	Yonne	270	1	"	186	129	101	85
	TOTAUX	5,698	33	14	6,233	4,124	5,395	3,828

visités, en 1895, par le service de l'inspection.

NOMBRE DES FILLES mineures de 18 à 21 ans.	NOMBRE DES FILLES et des femmes majeures.	NOMBRE des OUVRIERS adultes.	NOMBRE TOTAL des ouvriers et ouvrières.	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL au-dessous de 18 ans.	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL féminin de tout âge.	PROPORTIONNALITÉ des ENFANTS, FILLES et FEMMES.	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1894.	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1895.	OBSERVATIONS.
				p. 100.	p. 100.	p. 100.			
12,342	73,104	175,500	304,171	14.0	35.3	42.0	9	10	
426	1,086	4,834	7,642	16.9	19.6	36.6	15	13	
1,272	3,220	19,168	28,426	16.7	15.8	32.5	18	16	
14,040	77,410	199,502	340,239	14.4	26.8	41.2	10	10	
458	778	9,512	13,068	17.6	9.4	27.0	17	15	
755	758	7,697	12,313	25.0	12.2	37.2	19	14	
216	1,027	1,639	3,618	20.3	34.4	54.7	10	9	
469	744	2,070	4,450	26.0	27.2	53.2	19	14	
315	1,656	6,097	9,661	16.4	20.3	36.7	9	11	
153	1,562	5,229	8,241	15.7	20.8	36.5	17	11	
610	1,407	4,780	7,857	13.5	25.6	39.1	11	21	
207	890	2,349	4,324	20.1	25.4	45.5	11	11	
539	3,440	9,050	15,490	15.8	25.7	41.5	12	14	
3,722	12,262	48,423	79,022	18.4	20.2	38.6	14	13	
976	3,224	8,534	15,638	18.6	26.8	45.4	16	21	
811	2,715	7,748	14,015	19.5	25.2	44.7	47	35	
311	959	5,713	8,120	14.0	15.6	29.6	19	8	
1,158	3,570	14,446	22,935	16.4	20.7	37.1	20	24	
222	748	5,740	7,543	11.0	12.8	23.8	11	14	
42	78	3,975	4,943	17.1	2.4	19.5	16	65	
145	293	4,332	5,786	17.5	7.6	25.1	22	13	
677	1,939	7,187	11,978	18.2	21.8	40.0	18	20	
747	1,395	15,433	21,285	17.4	10.0	27.4	21	27	
113	272	2,617	3,504	14.3	11.0	25.3	4	12	
5,202	15,193	75,725	115,747	16.8	17.6	34.6	16	20	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des établissements visités.	NOMBRE D'ENFANTS de 12 à 13 ans avant le certificat médical et le certificat d'études (1882).		NOMBRE D'ENFANTS de 13 à 16 ans.		NOMBRE D'ENFANTS de 16 à 18 ans.	
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
4e.	Aisne	1,432	11	22	2,555	2,185	2,034	1,849
	Ardennes	1,016	53	11	2,375	968	1,652	675
	Marne	3,204	20	11	1,713	1,165	1,217	897
	Meurthe-et-Moselle	1,696	11	"	3,554	1,936	1,724	977
	Meuse	1,018	11	10	757	538	524	386
	Vosges	1,007	27	56	4,449	3,838	3,844	3,639
	TOTAUX	9,373	133	110	15,403	10,630	10,995	8,423
5e.	Nord	4,482	216	291	12,270	9,847	9,556	8,849
	Pas-de-Calais	2,673	12	47	1,713	952	2,304	1,198
	Somme	1,284	13	9	1,579	1,195	1,271	1,156
	TOTAUX	8,439	241	347	15,562	11,994	13,131	11,203
6e	Calvados	761	"	"	388	313	379	313
	Eure	981	2	"	760	716	920	706
	Eure-et-Loir	262	3	"	273	150	296	147
	Manche	476	"	"	307	310	198	195
	Oise	1,004	33	11	1,606	1,201	1,179	1,061
	Orne	379	"	"	293	267	233	306
	Seine-Inférieure	3,291	88	86	3,965	3,834	2,828	2,566
	TOTAUX	7,154	126	97	7,592	6,791	6,033	5,294

NOMBRE DES FILLES mineures de 18 à 21 ans.	NOMBRE DES FILLES et des femmes majeures.	NOMBRE des OUVRIERS adultes.	NOMBRE TOTAL des ouvriers et ouvrières.	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL au-dessous de 18 ans.	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL féminin de tout âge.	PROPORTIONNALITÉ des ENFANTS, FILLES et FEMMES.	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1894.	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1895.	OBSERVATIONS.
				p. 100.	p. 100.	p. 100.			
2,368	6,474	37,504	55,002	15.7	16.1	31.8	41	38	
1,015	3,057	26,672	36,478	15.6	11.2	26.8	39	36	
946	6,820	22,644	35,433	14.1	21.9	36.0	14	11	
162	6,647	27,458	42,469	19.3	16.0	35.3	35	25	
284	1,293	8,207	12,007	16.6	13.1	29.7	7	12	
2,980	17,099	35,158	71,090	22.1	28.2	50.4	42	70	
7,755	41,390	157,643	252,479	18.0	19.5	37.5	15	27	
12,282	28,959	110,181	192,491	21.1	21.4	42.6	66	43	
2,065	4,058	25,778	38,127	16.1	16.0	32.1	14	14	
1,659	3,823	20,413	31,118	16.7	17.6	34.3	23	24	
16,006	36,840	156,372	261,736	20.0	20.2	40.2	28	31	
280	2,088	4,848	8,609	16.2	27.5	43.7	14	11	
985	4,741	12,077	20,907	14.8	27.4	42.2	14	21	
139	704	4,142	5,854	14.8	14.4	29.2	13	22	
170	653	2,556	4,389	23.0	18.8	41.8	10	9	
1,389	2,938	16,819	26,267	19.2	16.6	35.8	35	26	
306	2,300	3,468	7,173	15.3	36.3	51.6	12	19	
4,411	15,713	42,007	75,498	17.4	26.7	44.1	21	22	
7,680	29,167	85,917	148,697	17.3	24.8	42.1	19	21	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS visités.	NOMBRE D'ENFANTS de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882).		NOMBRE D'ENFANTS de 13 à 16 ans.		NOMBRE D'ENFANTS de 16 à 18 ans.	
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
7e.	Côtes-du-Nord	196	"	"	178	64	224	69
	Finistère	422	3	3	611	634	441	424
	Ille-et-Vilaine	921	8	4	490	612	315	393
	Loire-Inférieure	2,095	12	43	1,307	1,455	850	575
	Maine-et-Loire	1,293	5	5	580	737	432	521
	Mayenne	115	7	2	133	153	94	144
	Morbihan	311	"	2	289	363	292	261
	Sarthe	1,284	15	1	517	350	334	295
	Deux-Sèvres	425	2	"	200	152	125	109
	Vendée	473	2	"	238	302	153	206
	TOTAUX	7,535	54	60	4,543	4,822	3,260	2,997
8e.	Charente	783	7	12	798	751	657	702
	Charente-Inférieure	499	3	32	303	155	223	126
	Corrèze	254	"	"	92	154	95	190
	Dordogne	962	"	"	367	356	260	230
	Gers	442	"	"	50	152	54	143
	Gironde	2,039	8	11	1,008	1,203	578	798
	Landes	284	"	"	203	102	260	85
	Lot	319	"	"	44	23	42	24
	Lot-et-Garonne	454	"	3	176	153	135	135
	Basses-Pyrénées	1,113	3	"	493	562	316	417
	Hautes-Pyrénées	299	2	"	105	135	100	188
	TOTAUX	7,448	23	58	3,639	3,746	2,720	3,038

NOMBRE DES FILLES mineures de 18 à 21 ans.	NOMBRE DES FILLES et des femmes majeures.	NOMBRE des OUVRIERS adultes.	NOMBRE TOTAL des ouvriers et ouvrières.	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL au-dessous de 18 ans.	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL féminin de tout âge.	PROPORTIONNALITÉ des ENFANTS, FILLES et FEMMES.	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1894.	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1895.	OBSERVATIONS.
				p. 100.	p. 100.	p. 100.			
41	294	584	1,454	36.8	23.0	59.8	9	7	
292	5,099	3,701	11,208	18.8	48.1	66.9	28	26	
366	1,359	4,550	8,097	22.4	21.3	43.7	9	8	
884	4,670	16,940	26,736	15.7	20.8	36.5	12	12	
1,079	5,348	7,848	16,555	13.7	38.8	52.5	11	13	
119	692	878	2,222	23.6	36.5	60.1	18	19	
163	1,757	2,533	5,660	21.3	33.9	55.2	26	18	
400	2,756	8,312	12,980	11.5	24.3	35.8	9	10	
166	328	1,854	2,936	20.0	16.8	36.8	6	7	
125	1,826	2,105	4,957	18.1	39.4	57.5	11	10	
3,635	24,129	49,305	92,805	16.9	29.9	46.8	12	12	
1,045	5,416	7,775	17,163	17.0	37.6	54.6	12	22	
183	509	2,379	3,913	20.6	17.7	38.3	5	8	
275	476	1,830	3,112	17.1	24.1	41.2	16	12	
413	1,455	5,048	8,129	14.9	22.9	37.9	19	8	
165	451	1,223	2,238	17.8	27.5	45.3	10	5	
1,417	6,468	11,364	22,855	15.7	34.5	50.2	11	11	
134	780	3,506	5,070	12.8	18.0	30.8	14	18	
70	310	1,284	1,797	7.4	21.1	28.5	5	5	
244	1,614	3,107	5,567	10.8	33.3	44.1	13	12	
595	1,390	5,749	9,525	18.8	20.8	39.6	15	8	
172	489	1,977	3,168	16.7	20.8	37.5	10	10	
4,713	19,358	45,242	82,537	15.7	29.2	44.9	11	11	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS visités.	NOMBRE D'ENFANTS de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882).		NOMBRE D'ENFANTS de 13 à 16 ans.		NOMBRE D'ENFANTS de 16 à 18 ans.	
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
9e.	Ariège	305	2	"	155	175	141	143
	Aude	792	"	"	219	412	203	346
	Aveyron	541	"	"	150	183	199	216
	Cantal	292	"	"	44	34	57	41
	Haute-Garonne	891	"	1	310	527	216	450
	Hérault	1,370	"	"	357	377	373	356
	Lozère	142	"	"	16	23	47	26
	Pyrénées-Orientales	444	"	"	113	327	111	279
	Tarn	1,007	2	"	478	414	433	396
	Tarn-et-Garonne	555	"	"	84	243	86	210
	TOTAUX	6,342	4	1	1,926	2,715	1,866	2,463
10e.	Basses-Alpes	168	1	5	25	63	51	83
	Hautes-Alpes	104	"	10	64	95	93	147
	Alpes-Maritimes	510	"	"	171	125	129	110
	Ardèche	919	10	8	841	3,042	475	1,924
	Bouches-du-Rhône	4,221	7	"	1,727	1,098	1,392	1,156
	Corse	120	1	"	35	24	16	14
	Drôme	968	12	61	348	1,500	400	2,056
	Gard	1,781	"	6	656	1,768	407	1,180
	Var	685	5	"	429	213	480	186
	Vaucluse	872	7	18	394	958	446	1,060
	TOTAUX	10,348	43	108	4,690	8,886	3,889	7,916
11e.	Ain	373	10	6	223	627	261	622
	Isère	1,023	8	36	1,010	1,777	715	1,846
	Loire	2,287	17	16	2,165	2,764	2,102	2,674
	Haute-Loire	275	1	1	192	548	114	388
	Puy-de-Dôme	1,560	"	"	203	386	227	365
	Rhône	3,295	7	11	1,618	1,545	1,627	1,760
	Savoie	347	"	2	52	309	132	355
	Haute-Savoie	200	1	8	106	155	169	126
	TOTAUX	9,360	44	80	5,569	8,111	5,347	8,136

NOMBRE DES FILLES mineures de 18 à 21 ans.	NOMBRE DES FILLES et des femmes majeures.	NOMBRE des OUVRIERS adultes.	NOMBRE TOTAL des ouvriers et ouvrières.	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL au-dessous de 18 ans.	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL féminin de tout âge.	PROPORTIONNALITÉ des ENFANTS, FILLES et FEMMES.	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1894.	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1895.	OBSERVATIONS.
				p. 100.	p. 100.	p. 100.			
209	598	3,305	4,728	12.8	17.2	30.0	19	15	
557	1,053	3,275	6,065	19.4	26.6	46.0	8	7	
312	1,388	5,042	7,490	9.9	22.7	32.6	16	13	
43	189	1,058	1,466	12.0	15.8	27.8	16	5	
630	2,234	3,670	8,038	18.7	35.6	54.3	11	9	
645	2,445	4,786	9,339	15.6	33.1	48.7	16	7	
15	200	1,080	1,407	7.9	15.3	23.2	16	10	
270	378	1,171	2,649	31.3	24.4	55.7	6	6	
587	3,198	5,429	10,937	15.7	34.6	50.3	12	11	
265	1,198	1,533	3,619	17.2	40.4	57.6	13	6	
3,533	12,881	30,349	55,738	16.1	29.4	45.5	12	9	
161	288	494	1,171	18.9	38.4	57.3	7	7	
193	334	860	1,796	22.2	29.3	51.5	18	17	
297	1,825	2,475	5,132	10.4	41.3	51.7	13	10	
3,925	6,140	5,435	21,800	28.8	46.2	75.0	26	23	
3,311	9,833	38,788	57,312	9.4	22.9	32.3	14	13	
27	104	331	552	16.1	23.7	39.8	6	4	
2,199	5,669	7,106	19,351	22.2	40.7	62.9	25	20	
2,195	6,210	9,779	22,201	18.0	37.9	55.9	12	12	
482	1,593	6,886	10,274	12.7	20.2	32.9	16	15	
1,401	3,985	5,282	13,551	21.1	39.7	60.8	16	15	
14,191	35,981	77,436	153,140	16.5	32.8	49.3	15	14	
883	2,028	4,380	9,040	19.1	32.2	51.3	24	24	
3,100	11,860	13,279	33,631	15.9	44.4	60.3	30	33	
5,578	14,234	31,842	61,392	15.8	32.3	48.1	27	27	
730	873	1,494	4,341	28.6	36.9	65.5	15	16	
631	2,827	6,809	11,448	10.3	30.2	40.5	7	7	
3,612	11,868	31,272	53,320	12.3	29.0	41.3	14	16	
527	907	3,103	5,387	15.7	26.6	42.3	13	15	
176	790	1,951	3,482	16.0	27.7	43.7	15	17	
15,237	45,387	94,130	182,041	15.2	33.3	48.5	16	19	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS visités.	NOMBRE D'ENFANTS de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882).		NOMBRE D'ENFANTS de 13 à 16 ans.		NOMBRE D'ENFANTS de 16 à 18 ans.	
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
	Récapitulation							
1re.	Paris.....	32,044	212	174	14,967	15,367	9,146	9,421
2e.	Tours.....	5,745	86	10	3,893	3,324	3,708	3,594
3e.	Dijon.....	5,698	33	14	6,233	4,124	5,395	3,828
4e.	Nancy.....	9,373	130	110	15,403	10,630	10,995	8,423
5e.	Lille.....	8,439	241	347	15,562	11,994	13,171	11,203
6e.	Rouen.....	7,154	126	97	7,592	6,791	6,033	5,294
7e.	Nantes.....	7,535	54	60	4,543	4,822	3,260	2,997
8e.	Bordeaux.....	7,448	23	58	3,639	3,746	2,720	3,038
9e.	Toulouse.....	6,342	4	1	1,926	2,715	1,866	2,463
10e.	Marseille.....	10,348	43	108	4,690	8,886	3,889	7,916
11e.	Lyon.....	9,360	44	80	5,569	8,111	5,347	8,136
	TOTAUX.....	109,486	996	1,059	84,017	80,510	65,530	66,313

NOMBRE DES FILLES mineures de 18 à 21 ans.	NOMBRE DES FILLES et des femmes majeures.	NOMBRE des OUVRIERS adultes.	NOMBRE TOTAL des ouvriers et ouvrières.	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL au-dessous de 18 ans. p. 100.	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL féminin de tout âge. p. 100.	PROPORTIONNALITÉ des ENFANTS, FILLES et FEMMES. p. 100.	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1894.	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1895.	OBSERVATIONS.
par circonscription.									
14,040	77,410	199,502	340,239	14.4	34.2	41.3	10	10	
3,722	12,262	48,423	79,022	18.4	28.9	38.4	14	13	
5,202	15,193	75,725	115,747	16.8	23.6	34.5	16	20	
7,755	41,390	157,643	252,479	18.0	27.0	37.5	15	27	
16,006	36,840	156,372	261,736	20.0	29.1	40.2	28	31	
7,680	29,167	85,917	148,697	17.4	32.9	42.2	19	21	
3,635	24,129	49,305	92,805	16.9	38.3	46.8	12	12	
4,713	19,358	45,242	82,537	16.0	37.4	45.1	11	11	
3,533	12,881	30,349	55,738	16.1	38.7	45.5	12	9	
14,191	35,981	77,436	153,140	16.6	43.8	49.4	15	14	
15,237	45,387	94,130	182,041	15.5	42.2	48.2	16	19	
95,714	349,998	1,020,044	1,764,181	16.9	33.6	42.1	16	16	

Statistique des établissements visités et du personnel rencontré. —

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS			ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882)			NOMBRE D'ENFANTS de 13 À 18 ANS		
		en 1894.	en 1895.	Différence pour 1895.	en 1894.	en 1895.	Différence pour 1895.	en 1894.	en 1895.	Différence pour 1895.
1re.	Seine	30,291	29,727	— 564	420	360	— 60	41,654	42,865	+ 1,211
	Seine-et-Marne	491	561	+ 70	7	6	— 1	1,138	1,290	+ 152
	Seine-et-Oise	1,293	1,7 6	+ 463	39	20	— 19	3,427	4,746	+ 1,319
	TOTAUX	32,075	32,044	— 31	466	386	— 80	46,219	48,901	+ 2,682
2e.	Allier	768	842	+ 74	28	25	— 3	2,242	2,295	+ 53
	Cher	1,053	858	— 195	58	26	— 32	5,906	3,077	— 2,829
	Creuse	335	379	+ 44	"	"	"	604	736	+ 132
	Indre	272	302	+ 30	4	9	+ 5	1,418	1,158	— 260
	Indre-et-Loire	881	896	+ 15	9	11	+ 2	1,354	1,582	+ 228
	Loiret	454	712	+ 258	30	3	— 27	678	1,294	+ 616
	Loir-et-Cher	559	328	— 231	3	1	— 2	1,192	1,059	— 133
	Vienne	299	373	+ 74	8	8	"	719	870	+ 151
	Haute-Vienne	1,118	1,055	— 63	41	13	— 28	2,348	2,448	+ 100
	TOTAUX	5,739	5,745	+ 6	181	96	— 85	16,461	14,519	— 1,942
3e.	Aube	876	733	— 143	44	14	— 30	2,652	2,890	+ 238
	Haut-Rhin	281	396	+ 115	4	3	— 1	2,646	2,738	+ 92
	Côte-d'Or	242	984	+ 742	5	3	— 2	605	1,134	+ 529
	Doubs	996	940	— 56	11	11	"	3,283	3,750	+ 467
	Jura	525	506	— 19	"	2	+ 2	577	831	+ 254
	Haute-Marne	707	76	— 631	2	3	+ 1	1,807	845	— 962
	Nièvre	256	427	+ 171	"	"	"	939	1,016	+ 77
	Haute-Saône	490	599	+ 109	1	1	"	1,713	2,174	+ 461
	Saône-et-Loire	1,135	767	— 368	"	9	+ 9	4,278	3,701	— 577
	Yonne	581	270	— 311	1	1	"	410	501	+ 91
	TOTAUX	6,089	5,698	— 391	68	47	— 21	18,910	19,580	+ 670

Comparaison entre les années 1894 et 1895.

NOMBRE de FILLES MINEURES ET DE FEMMES			NOMBRE des OUVRIERS ADULTES			NOMBRE TOTAL des OUVRIERS ET OUVRIÈRES		
en 1894.	en 1895.	Différence pour 1895.	en 1894.	en 1895.	Différence pour 1895.	en 1894.	en 1895.	Différence pour 1895.
84,072	85,446	+ 1,374	163,165	175,500	+ 12,335	289,311	304,171	+ 14,860
917	1,512	+ 595	5,554	4,834	— 720	7,616	7,642	+ 26
3,180	4,492	+ 1,312	16,640	19,168	+ 2,528	23,286	28,426	+ 5,140
88,169	91,450	+ 3,281	185,359	199,502	+ 14,143	320,213	340,239	+ 20,026
1,145	1,236	+ 91	8,908	9,512	+ 604	12,323	13,068	+ 745
2,000	1,513	— 487	12,389	7,697	— 4,692	20,353	12,313	— 8,040
1,236	1,243	+ 7	1,510	1,639	+ 129	3,350	3,618	+ 268
1,250	1,213	— 37	2,425	2,070	— 355	5,097	4,450	— 647
1,518	1,971	+ 453	5,391	6,097	+ 706	8,272	9,661	+ 1,389
959	1,715	+ 756	3,229	5,229	+ 2,000	4,896	8,241	+ 3,345
2,067	2,017	— 50	6,042	4,780	— 1,262	9,304	7,857	— 1,447
701	1,097	+ 396	1,813	2,349	+ 536	3,241	4,324	+ 1,083
3,200	3,979	+ 779	8,577	9,050	+ 473	14,166	15,490	+ 1,324
14,076	15,984	+ 1,908	50,284	48,423	— 1,861	81,002	79,022	— 1,980
3,902	4,200	+ 298	7,072	8,534	+ 1,462	13 670	15,638	+ 1,968
3,448	3,526	+ 78	7,201	7,748	+ 547	13,299	14,015	+ 716
1,014	1,270	+ 256	3,091	5,713	+ 2,622	4,715	8,120	+ 3,405
3,877	4,728	+ 851	12,728	14,446	+ 1,718	19,899	22,935	+ 3,036
1,022	970	— 52	4,285	5,740	+ 1,455	5,884	7,543	+ 1,659
1,080	120	— 960	8,356	3,975	— 4,381	11,245	4,943	— 6,302
381	438	+ 57	4,350	4,332	— 18	5,670	5,786	+ 116
1,910	2,616	+ 706	5,028	7,187	+ 2,159	8,652	11,978	+ 3,326
2,297	2,142	— 155	17,286	15,433	— 1,853	23,861	21,285	— 2,576
302	385	+ 83	1,755	2,617	+ 862	2,468	3,504	+ 1,036
19,233	20,395	+ 1,162	71,152	75,725	+ 4,573	109,363	115,747	+ 6,384

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS en 1894.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS en 1895.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS Différence pour 1895.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882) en 1894.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882) en 1895.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882) Différence pour 1895.	NOMBRE D'ENFANTS de 13 à 18 ANS en 1894.	NOMBRE D'ENFANTS de 13 à 18 ANS en 1895.	NOMBRE D'ENFANTS de 13 à 18 ANS Différence pour 1895.
4e.	Aisne	1,000	1,432	+ 432	63	33	— 30	5,969	8,623	+ 2,654
	Ardennes	828	1,016	+ 188	107	64	— 43	5,138	5,670	+ 532
	Marne	2,761	3,204	+ 443	55	31	— 24	4,853	4,992	+ 139
	Meurthe-et-Moselle	1,571	1,696	+ 125	67	11	— 56	7,852	8,191	+ 339
	Meuse	1,489	1,018	— 471	11	18	+ 7	1,850	2,205	+ 355
	Vosges	1,002	1,007	+ 5	84	83	— 1	7,904	15,770	+ 7,866
	TOTAUX	8,651	9,373	+ 722	387	240	— 147	33,566	45,451	+ 11,885
5e.	Nord	5,506	4,482	— 1,024	380	507	+ 127	38,444	40,562	— 2,118
	Pas-de-Calais	2,859	2,673	— 186	59	59	"	5,787	6,167	+ 380
	Somme	763	1,284	+ 521	76	22	— 54	2,780	5,201	+ 2,421
	TOTAUX	9,128	8,439	— 689	515	588	+ 73	47,011	51,930	+ 4,919
6e.	Calvados	702	761	+ 59	"	"	"	1,464	1,393	— 71
	Eure	860	981	+ 121	47	2	— 45	2,115	3,102	+ 987
	Eure-et-Loir	307	262	— 45	3	3	"	729	866	+ 137
	Manche	485	476	— 9	"	"	"	1,045	1,010	— 35
	Oise	791	1,004	+ 213	54	44	— 10	5,389	5,047	— 342
	Orne	771	379	— 392	5	"	— 5	1,433	1,099	— 334
	Seine-Inférieure	3,252	3,291	+ 39	284	174	— 110	12,037	13,193	+ 1,156
	TOTAUX	7,168	7,154	— 14	393	223	— 170	24,212	25,710	+ 1,498

NOMBRE de FILLES MINEURES ET DE FEMMES			NOMBRE des OUVRIERS ADULTES			NOMBRE TOTAL des OUVRIERS ET OUVRIÈRES		
en 1894.	en 1895.	Différence pour 1895.	en 1894.	en 1895.	Différence pour 1895.	en 1894.	en 1895.	Différence pour 1895.
7,703	8,842	+ 1,139	27,475	37,504	+ 10,029	41,210	55,002	+ 13,792
3,719	4,072	+ 353	24,098	26,672	+ 2,574	33,062	36,478	+ 3,416
8,223	7,766	— 457	24,778	22,644	— 2,134	37,909	35,433	— 2,476
5,740	6,809	+ 1,069	41,652	27,458	— 14,194	55,311	42,469	— 12,842
1,301	1,577	+ 276	7,700	8,207	+ 507	10,862	12,007	+ 1,145
12,883	20,079	+ 7,196	21,326	35,158	+ 13,832	42,197	71,090	+ 28,893
39,569	49,145	+ 9,576	147,029	157,643	+ 10,614	220,551	252,479	+ 31,928
40,926	41,241	+ 315	120,175	110,181	— 9,994	199,925	192,491	— 7,434
6,245	6,123	— 122	29,308	25,778	— 3,530	41,399	38,127	— 3,272
2,767	5,482	+ 2,715	11,788	20,413	+ 8,625	17,411	31,118	+ 13,707
49,938	52,846	+ 2,908	161,271	156,372	— 4,899	258,735	261,736	+ 3,001
2,712	2,368	— 344	5,516	4,848	— 668	9,692	8,609	— 1,083
2,674	5,726	+ 3,052	7,149	12,077	+ 4,928	11,985	20,907	+ 8,922
635	843	+ 208	2,614	4,142	+ 1,528	3,981	5,854	+ 1,873
724	823	+ 99	3,042	2,556	— 486	4,811	4,389	— 422
4,504	4,357	— 144	18,009	16,819	— 1,190	27,953	26,267	— 1,686
2,740	2,606	— 134	4,830	3,468	— 1,362	9,008	7,173	— 1,835
19,320	20,124	+ 804	39,315	42,007	+ 2,692	70,956	75,498	+ 4,542
33,306	36,847	+ 3,541	80,475	85,917	+ 5,442	138,386	148,697	+ 10,311

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS			ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882)			NOMBRE D'ENFANTS de 13 A 18 ANS		
		en 1894.	en 1895.	Différence pour 1895.	en 1894.	en 1895.	Différence pour 1895.	en 1894.	en 1895.	Différence pour 1895.
7e.	Côtes-du-Nord	293	196	— 97	1	"	— 1	643	535	— 108
	Finistère	360	422	+ 62	5	6	+ 1	1,835	2,110	+ 275
	Ille-et-Vilaine	1,238	921	— 317	16	12	— 4	2,511	1,810	— 701
	Loire-Inférieure	2,110	2,095	— 15	73	55	— 18	4,048	4,187	+ 139
	Maine-et-Loire	1,388	1,293	— 95	3	10	+ 7	2,401	2,270	— 131
	Mayenne	272	115	— 157	25	9	— 16	894	524	— 370
	Morbihan	213	311	+ 98	1	2	+ 1	1,181	1,205	+ 24
	Sarthe	1,232	1,284	+ 52	32	16	— 16	1,417	1,496	+ 79
	Deux-Sèvres	399	425	+ 26	1	2	+ 1	627	586	— 41
	Vendée	483	473	— 10	6	2	— 4	961	899	— 62
	TOTAUX	7,988	7,535	— 453	163	114	— 49	16,518	15,622	— 896
8e.	Charente	956	783	— 173	17	19	+ 2	2,095	2,908	+ 813
	Charente-Inférieure	666	499	— 167	"	35	+ 35	785	807	+ 22
	Corrèze	154	254	+ 100	"	"	"	561	531	— 30
	Dordogne	802	962	+ 160	"	"	"	1,266	1,213	— 53
	Gers	24	442	+ 418	"	"	"	32	399	+ 367
	Gironde	1,977	2,039	+ 62	10	19	+ 9	3,589	3,587	— 2
	Landes	377	284	— 93	8	"	— 8	829	650	— 179
	Lot	242	319	+ 77	"	"	"	111	133	+ 22
	Lot-et-Garonne	405	454	+ 49	1	3	+ 2	484	599	+ 115
	Basses-Pyrénées	527	1,113	+ 586	23	3	— 20	1,832	1,788	— 44
	Hautes-Pyrénées	306	299	— 7	"	2	+ 2	778	528	— 250
	TOTAUX	6,436	7,448	+ 1,012	59	81	+ 22	12,362	13,143	+ 781

NOMBRE de FILLES MINEURES ET DE FEMMES			NOMBRE des OUVRIERS ADULTES			NOMBRE TOTAL des OUVRIERS ET OUVRIÈRES		
en 1894.	en 1895.	Différence pour 1895.	en 1894.	en 1895.	Différence pour 1895.	en 1894.	en 1895.	Différence pour 1895.
710	335	— 375	1,393	584	— 809	2,747	1,454	— 1,293
4,400	5,391	+ 991	3,787	3,701	— 86	10,027	11,208	+ 1,181
2,832	1,725	— 1,107	6,348	4,550	— 1,798	11,707	8,097	— 3,610
4,981	5,554	+ 573	16,440	16,940	+ 500	25,542	26,736	+ 1,194
4,655	6,427	+ 1,772	8,097	7,848	— 249	15,156	16,555	+ 1,399
1,436	811	— 625	2,509	878	— 1,631	4,864	2,222	— 2,642
1,832	1,920	+ 88	2,495	2,533	+ 38	5,509	5,660	+ 151
2,308	3,156	+ 848	7,366	8,312	+ 946	11,123	12,980	+ 1,857
429	494	+ 65	1,413	1,854	+ 441	2,470	2,936	+ 466
1,991	1,951	— 40	2,195	2,105	— 90	5,153	4,957	— 196
25,574	27,764	+ 2,190	52,043	49,305	— 2,738	94,298	92,805	— 1,493
3,559	6,461	+ 2,902	5,577	7,775	+ 2,198	11,248	17,163	+ 5,915
642	692	+ 50	2,247	2,379	+ 132	3,674	3,913	+ 239
639	751	+ 112	1,248	1,830	+ 582	2,448	3,112	+ 664
1,591	1,868	+ 277	4,509	5,048	+ 539	7,366	8,129	+ 763
39	616	+ 577	147	1,223	+ 1,076	218	2,238	+ 2,020
7,434	7,885	+ 451	10,737	11,364	+ 627	21,770	22,855	+ 1,085
1,141	914	— 227	3,501	3,506	+ 5	5,479	5,070	+ 409
208	380	+ 172	840	1,284	+ 444	1,159	1,797	+ 638
1,751	1,858	+ 107	2,875	3,107	+ 232	5,111	5,567	+ 456
2,207	1,985	— 222	3,594	5,749	+ 2,155	7,656	9,525	+ 1,869
596	661	+ 65	1,794	1,977	+ 183	3,168	3,168	+ "
19,807	24,071	+ 4,264	37,069	45,242	+ 8,173	69,297	82,537	+ 13,240

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS en 1894.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS en 1895.	Différence pour 1894.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882) en 1894.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882) en 1895.	Différence pour 1895.	NOMBRE D'ENFANTS de 13 à 18 ANS en 1894.	NOMBRE D'ENFANTS de 13 à 18 ANS en 1895.	Différence pour 1895.
9e.	Ariège	175	305	+ 130	1	2	+ 1	517	614	+ 97
	Aude	719	792	+ 73	"	"	"	1,277	1,180	— 97
	Aveyron	401	544	+ 143	3	"	— 3	658	748	+ 90
	Cantal	160	292	+ 132	"	"	"	101	176	+ 75
	Haute-Garonne	934	891	— 43	4	1	— 3	1,900	1,503	— 397
	Hérault	550	1,370	+ 820	4	"	— 4	1,006	1,463	+ 457
	Lozère	121	142	+ 21	"	"	"	70	112	+ 42
	Pyrénées-Orientales	459	444	— 15	1	"	— 1	962	830	— 132
	Tarn	1,064	1,007	— 57	30	2	— 28	2,227	1,721	— 506
	Tarn-et-Garonne	324	555	+ 231	5	"	— 5	550	623	+ 73
	TOTAUX	4,907	6,342	+ 1,435	48	5	— 43	9,268	8,970	— 298
10e.	Basses-Alpes	185	168	— 17	9	6	— 3	418	222	— 196
	Hautes-Alpes	84	104	+ 20	4	10	+ 6	246	399	+ 153
	Alpes-Maritimes	414	510	+ 96	"	"	"	763	535	— 228
	Ardèche	652	919	+ 267	24	18	— 6	5,673	6,282	+ 609
	Bouches-du-Rhône	3,829	4,221	+ 392	8	7	— 1	5,758	5,373	— 385
	Corse	122	120	— 2	"	1	+ 1	158	89	— 69
	Drôme	751	968	+ 217	79	73	— 6	4,316	4,304	— 12
	Gard	1,605	1,781	+ 176	"	6	+ 6	3,918	4,011	+ 93
	Var	632	685	+ 53	25	5	— 20	1,470	1,308	— 162
	Vaucluse	963	872	— 91	43	25	— 18	3,391	2,858	— 533
	TOTAUX	9,237	10,348	+ 1,111	192	151	— 41	26,111	25,381	— 730
11e.	Ain	274	373	+ 99	6	16	+ 10	1,735	1,733	— 2
	Isère	844	1,023	+ 179	45	44	— 1	5,233	5,348	+ 115
	Loire	2,086	2,287	+ 201	75	33	— 42	10,004	9,705	— 299
	Haute-Loire	258	275	+ 17	3	2	— 1	1,300	1,242	— 58
	Puy-de-Dôme	1,560	1,560	"	"	"	"	1,459	1,181	— 278
	Rhône	3,705	3,295	— 410	81	18	— 63	7,310	6,550	— 760
	Savoie	385	347	— 38	1	2	+ 1	938	848	— 90
	Haute-Savoie	205	200	— 5	1	9	+ 8	495	556	+ 61
	TOTAUX	9,317	9,360	+ 43	212	124	— 88	28,474	27,163	— 1,311

NOMBRE de FILLES MINEURES ET DE FEMMES			NOMBRE des OUVRIERS ADULTES			NOMBRE TOTAL des OUVRIERS ET OUVRIÈRES		
en 1894.	en 1895.	Différence pour 1895.	en 1894.	en 1895.	Différence pour 1895.	en 1894.	en 1895.	Différence pour 1895.
654	807	+ 153	2,208	3,305	+ 1,097	3,380	4,728	+ 1,348
1,468	1,610	+ 142	2,756	3,275	+ 519	5,501	6,065	+ 564
1,688	1,700	+ 12	4,142	5,042	+ 900	6,491	7,490	+ 999
115	232	+ 117	770	1,058	+ 288	986	1,466	+ 480
3,899	2,864	— 1,035	4,928	3,670	— 1,258	10,731	8,038	2,693
3,431	3,090	— 341	4,343	4,786	+ 443	8,784	9,339	+ 555
176	215	+ 39	1,386	1,080	— 306	1,632	1,407	— 225
652	648	— 4	1,281	1,171	— 110	2,896	2,649	— 247
4,107	3,785	— 322	6,230	5,429	— 801	12,594	10,937	— 1,657
1,717	1,463	— 254	1,332	1,533	+ 201	3,604	3,619	+ 15
17,907	16,414	— 1,493	29,376	30,349	+ 973	56,599	55,738	— 861
302	449	+ 147	652	494	— 158	1,381	1,171	— 210
312	527	+ 215	972	860	— 112	1,534	1,796	+ 262
2,188	2,122	— 66	2,496	2,475	— 21	5,447	5,132	— 315
8,139	10,065	+ 1,926	3,061	5,435	+ 2,374	16,897	21,800	+ 4,903
12,342	13,144	+ 802	35,026	38,788	+ 3,762	53,134	57,312	+ 4,178
178	131	— 47	434	331	— 103	770	552	— 218
7,849	7,868	+ 19	6,283	7,106	+ 823	18,527	19,351	+ 824
7,897	8,405	+ 508	8,451	9,779	+ 1,328	20,266	22,201	+ 1,935
2,580	2,075	— 505	6,026	6,886	+ 860	10,101	10,274	+ 173
4,829	5,386	+ 557	6,972	5,282	— 1,690	15,235	13,551	— 1,690
46,616	50,172	+ 3,556	70,373	77,436	+ 7,063	143,292	153,140	+ 9,848
2,382	2,911	+ 529	3,366	4,380	+ 1,014	7,489	9,040	+ 1,551
14,546	14,960	+ 414	10,522	13,279	+ 2,757	30,346	33,631	+ 3,285
18,537	19,812	+ 1,275	32,700	31,842	— 858	61,316	61,392	+ 76
1,682	1,603	— 79	1,535	1,494	— 41	4,520	4,341	— 179
3,843	3,458	— 385	7,088	6,809	— 279	12,390	11,448	— 942
15,004	15,480	+ 476	33,922	31,272	+ 2,650	56,317	53,320	— 2,997
1,312	1,434	+ 122	2,984	3,103	+ 119	5,235	5,387	+ 152
899	966	+ 67	2,062	1,951	— 111	3,457	3,482	+ 25
58,205	60,624	+ 2,419	94,179	94,130	— 49	181,070	182,041	+ 971

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS en 1894.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS en 1895.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS Différence pour 1895.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882) en 1894.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882) en 1895.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882) Différence pour 1895.	NOMBRE D'ENFANTS de 13 À 18 ANS en 1894.	NOMBRE D'ENFANTS de 13 À 18 ANS en 1895.	NOMBRE D'ENFANTS de 13 À 18 ANS Différence pour 1895.
										Récapitulation
1re.	Paris.....	32,075	32,044	— 31	466	386	— 80	46,219	48,901	+ 2,682
2e.	Tours.....	5,739	5,745	+ 6	181	96	— 85	16,461	14,519	— 1,942
3e.	Dijon.....	6,089	5,698	— 391	68	47	— 21	18,910	19,580	+ 670
4e.	Nancy.....	8,651	9,373	+ 722	387	240	— 147	33,566	45,451	+ 11,885
5e.	Lille.....	9,128	8,439	— 689	515	588	+ 73	47,011	51,930	+ 4,919
6e.	Rouen.....	7,168	7,154	— 14	393	223	— 170	24,212	25,710	+ 1,498
7e.	Nantes.....	7,988	7,535	— 453	163	114	— 49	16,518	15,622	— 896
8e.	Bordeaux.....	6,436	7,448	+ 1,012	59	81	+ 22	12,362	13,143	+ 781
9e.	Toulouse.....	4,907	6,342	+ 1,435	48	5	— 43	9,268	8,970	— 298
10e.	Marseille.....	9,237	10,348	+ 1,111	192	151	— 41	26,111	25,381	— 730
11e.	Lyon.....	9,317	9,360	+ 43	212	124	— 88	28,474	27,163	— 1,311
	Totaux.....	106,735	109,486	+ 2,751	2,684	2,055	— 629	279,112	296,370	+ 17,258

NOMBRE de FILLES MINEURES ET DE FEMMES			NOMBRE des OUVRIERS ADULTES			NOMBRE TOTAL des OUVRIERS ET OUVRIÈRES		
en 1894.	en 1895.	Différence pour 1895.	en 1894.	en 1895.	Différence pour 1895.	en 1894.	en 1895.	Différence pour 1895.
par circonscription.								
88,169	91,450	+ 3,281	185,359	199,502	+ 14,143	320,213	340,239	+ 20,026
14,076	15,984	+ 1,908	50,284	48,423	— 1,861	81,002	79,022	— 1,980
19,233	20,395	+ 1,162	71,152	75,725	+ 4,573	109,363	115,747	+ 6,384
39,569	49,145	+ 9,576	147,029	157,643	+ 10,614	220,551	252,479	+ 31,928
49,938	52,846	+ 2,908	161,271	156,372	— 4,899	258,735	261,736	+ 3,001
33,306	56,847	+ 3,541	80,475	85,917	+ 5,442	138,386	148,697	+ 10,311
25,574	27,764	+ 2,190	52,043	49,305	— 2,738	94,298	92,805	— 1,493
19,807	24,071	+ 4,264	37,069	45,242	+ 8,173	69,297	82,537	+ 13,240
17,907	16,414	— 1,493	29,376	30,349	+ 973	56,599	55,738	— 861
46,616	50,172	+ 3,556	70,373	77,436	+ 7,063	143,292	153,140	+ 9,848
58,205	60,624	+ 2,419	94,179	94,130	— 49	181,070	182,041	+ 971
412,400	445,712	+ 33,312	978,610	1,020,044	+ 41,434	1,672,806	1,764,181	+ 91,375

Statistique relative à l'application, en 1895, dans le

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités.	STATISTIQUE D					
				AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 12 À 13 ANS munis du certificat.		DE 13 À 16 ANS.	
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
1re.	Seine	122	121	30	2,365	4	6	54	1,741
	Seine-et-Marne	23	13	62	147	"	"	8	111
	Seine-et-Oise	49	48	"	507	"	2	21	416
	TOTAUX	194	182	92	3,019	4	8	83	2,268
2e.	Allier	11	11	27	284	"	12	18	145
	Cher	9	8	"	52	"	"	"	137
	Creuse	2	2	"	40	"	"	"	30
	Indre	2	1	"	2	"	"	"	7
	Indre-et-Loire	10	10	21	81	"	"	226	108
	Loir-et-Cher	10	9	"	169	"	"	"	174
	Loiret	9	6	"	101	"	1	9	75
	Vienne	7	7	"	117	"	"	"	103
	Haute-Vienne	8	8	"	34	14	130	6	97
	TOTAUX	68	62	48	880	14	143	259	876
3e.	Aube	13	7	"	138	"	"	"	108
	Belfort (Territoire de)	6	6	19	75	"	"	3	151
	Côte-d'Or	13	13	58	257	"	"	45	126
	Doubs	16	15	29	99	"	1	32	166
	Jura	13	9	"	114	"	"	"	105
	Haute-Marne	12	4	1	"	"	"	3	16
	Nièvre	4	2	"	23	"	"	"	29
	Haute-Saône	7	6	3	31	"	"	22	51
	Saône-et-Loire	11	6	"	78	"	"	"	46
	Yonne	10	3	"	57	"	"	"	27
	TOTAUX	105	71	110	872	"	1	105	825

établissements de bienfaisance, de la loi du 2 novembre 1892.

PERSONNEL RENCONTRÉ.					NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.					NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
DE 16 À 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel.	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène	Sécurité		
Garçons.	Filles.										
16	959	1,073	990	7,238	"	2	4	"	"	"	
"	35	22	"	385	"	1	11	"	"	"	
2	217	159	77	1,401	"	1	6	"	"	"	
18	1,211	1,254	1,067	9,024	"	4	21	"	"	"	
"	120	15	12	633	"	"	"	"	"	"	
1	96	66	6	358	"	"	"	"	"	"	
"	35	"	"	105	"	"	"	"	"	"	
"	4	3	15	31	"	"	"	"	"	"	
192	80	52	72	832	"	"	"	"	"	"	
"	95	63	2	504	"	"	"	"	"	"	
16	36	132	21	390	"	"	"	"	"	"	
"	87	55	43	405	"	"	"	"	"	"	
"	58	101	2	442	2	"	2	"	"	"	
209	611	487	173	3,700	2	"	2	"	"	"	
"	72	106	16	440	"	"	8	"	"	"	
"	60	34	"	342	"	4	"	"	"	"	
20	123	48	23	700	3	7	4	"	"	"	
13	89	65	72	566	2	5	4	1	5	"	
"	73	59	47	398	3	2	3	1	1	"	
4	18	5	14	61	"	4	4	"	1	"	
"	23	28	4	107	"	3	"	"	"	"	
10	23	13	1	154	5	3	1	"	"	"	
"	30	18	5	177	"	10	1	"	"	"	
"	16	16	4	120	"	"	10	"	"	"	
47	527	392	186	3,065	13	38	35	2	7	"	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités.	STATISTIQUE DU — AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 12 À 13 ANS munis du certificat.		DE 13 À 16 ANS.	
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
4e.	Aisne	27	20	8	17	"	"	51	230
	Ardennes	3	3	"	6	"	"	"	19
	Marne	25	18	10	336	"	3	3	232
	Meurthe-et-Moselle	42	42	"	147	"	4	8	689
	Meuse	16	11	"	10	"	"	"	90
	Vosges	24	9	"	"	"	34	"	74
	TOTAUX	137	103	18	516	"	41	62	1,334
5e.	Nord	84	51	32	384	16	145	101	592
	Pas-de-Calais	22	16	"	191	"	1	46	260
	Somme	25	13	"	105	"	"	"	128
	TOTAUX	131	80	32	680	16	146	147	980
6e.	Calvados	18	5	"	"	"	"	"	48
	Eure	15	5	31	122	10	35	"	135
	Eure-et-Loir	18	1	"	8	"	4	"	5
	Manche	23	5	"	"	"	1	"	76
	Oise	17	15	"	107	"	16	"	175
	Orne	9	5	2	2	1	"	8	51
	Seine-Inférieure	27	26	113	207	"	24	139	215
	TOTAUX	127	62	146	446	11	80	147	705

PERSONNEL RENCONTRÉ.					NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.					NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
DE 16 À 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel.	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène	Sécurité		
Garçons.	Filles.										
17	180	31	16	550	9	2	"	"	"	"	
"	14	17	"	56	9	"	"	"	"	"	
6	122	100	6	818	18	1	"	"	"	1	
2	116	31	226	1,223	9	21	"	"	"	"	
"	47	34	10	191	9	"	"	"	"	"	
"	47	27	16	198	9	"	"	"	"	"	
25	526	240	274	3,036	63	24	"	"	"	1	
39	382	394	365	2,450	21	27	31	"	"	"	
61	170	124	39	892	"	3	6	"	"	"	
"	100	79	88	500	"	7	78	"	"	"	
100	652	597	492	3,842	21	37	115	"	"	"	
"	44	21	5	118	"	1	11	"	"	"	
"	78	60	25	496	"	2	8	"	"	"	
"	3	4	"	24	"	"	10	"	"	"	
"	55	39	23	194	"	3	3	"	"	"	
"	100	98	34	530	"	"	"	"	"	"	
11	43	14	13	145	"	3	8	"	"	"	
63	236	181	17	1,195	"	4	14	"	"	"	
74	559	417	117	2,702	"	13	54	"	"	"	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités.	STATISTIQUE DU — AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 12 À 13 ANS munis du certificat.		DE 13 À 16 ANS.	
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
7e.	Côtes-du-Nord	33	17	1	167	"	"	32	176
	Finistère	31	24	109	317	"	2	"	394
	Ille-et-Vilaine	27	13	"	198	"	3	"	289
	Loire-Inférieure	33	27	44	293	"	"	5	273
	Maine-et-Loire	24	24	58	293	"	2	1	349
	Mayenne	16	13	"	43	"	3	"	111
	Morbihan	22	15	"	85	"	"	"	208
	Sarthe	14	14	"	140	"	5	"	125
	Deux-Sèvres	6	5	"	37	"	"	"	42
	Vendée	6	5	"	68	"	1	"	30
	TOTAUX	212	157	212	1,641	"	16	38	1,997
8e.	Charente	10	2	"	21	"	"	"	19
	Charente-Inférieure	9	3	"	31	"	"	"	45
	Corrèze	12	9	23	64	"	"	5	69
	Dordogne	15	15	"	124	"	"	"	189
	Gers	11	7	"	52	"	"	"	35
	Gironde	30	15	15	191	"	3	//	238
	Landes	9	3	16	23	"	3	2	30
	Lot	13	9	"	26	"	"	"	77
	Lot-et-Garonne	14	12	11	107	"	"	"	71
	Basses-Pyrénées	18	11	"	148	"	15	"	241
	Hautes-Pyrénées	16	3	"	40	"	3	"	22
	TOTAUX	157	89	65	827	"	24	7	1,036

PERSONNEL RENCONTRÉ.					NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.					NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
DE 16 À 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel.	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène.	Sécurité.		
Garçons.	Filles.										
12	102	110	93	693	"	5	7	4	"	"	
"	186	147	203	1,358	3	17	12	11	"	"	
"	147	204	341	1,182	"	5	15	3	"	"	
2	152	195	281	1,245	1	5	7	1	1	"	
"	249	254	343	1,549	"	8	2	2	"	"	
"	62	51	294	564	"	4	"	"	"	1	
"	87	127	53	560	"	8	7	3	"	"	
"	75	108	92	545	1	2	10	"	"	"	
"	21	13	11	124	"	2	3	2	"	"	
"	19	6	8	132	3	3	3	"	"	"	
14	1,100	1,215	1,719	7,952	8	59	66	26	1	1	
"	24	13	7	84	"	"	2	"	"	"	
"	58	7	62	203	"	"	1	"	"	"	
"	15	16	16	208	"	"	1	"	"	"	
"	67	41	46	467	"	"	3	"	"	"	
"	38	18	6	149	"	3	2	"	"	"	
"	58	66	55	626	9	6	3	"	"	"	
"	26	11	3	114	"	2	3	"	"	"	
"	86	67	84	340	"	"	4	"	"	"	
"	27	15	15	246	"	7	16	"	"	"	
"	122	94	27	647	"	1	"	"	"	"	
"	17	7	1	90	"	2	2	"	"	"	
"	538	355	322	3,174	9	21	37	"	"	"	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités.	STATISTIQUE DU — AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 12 À 13 ANS munis du certificat.		DE 13 À 16 ANS.	
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
9e.	Ariège	5	5	"	60	"	"	"	47
	Aude	10	10	32	154	"	"	8	106
	Aveyron	9	7	"	67	"	"	"	48
	Cantal	7	7	"	86	"	"	"	67
	Haute-Garonne	25	25	"	272	"	"	"	248
	Hérault	15	8	"	62	"	"	8	113
	Lozère	2	2	"	17	"	"	"	52
	Pyrénées-Orientales	2	2	"	35	"	"	"	19
	Tarn	27	9	47	50	"	"	16	58
	Tarn-et-Garonne	16	7	"	57	"	"	"	48
	TOTAUX	128	82	79	860	"	"	32	806
10e.	Basses-Alpes	3	3	27	65	"	"	"	28
	Hautes-Alpes	2	2	"	29	"	"	"	47
	Alpes-Maritimes	7	6	2	63	"	"	67	40
	Ardèche	17	14	"	86	"	"	"	124
	Bouches-du-Rhône	34	33	"	214	"	"	91	437
	Corse	1	1	"	64	"	"	"	28
	Drôme	25	25	5	250	"	3	5	285
	Gard	20	20	"	430	"	1	"	232
	Var	6	6	"	95	"	"	"	51
	Vaucluse	7	5	"	96	"	2	"	102
	TOTAUX	122	115	34	1,392	"	6	163	1,374
11e.	Ain	9	7	28	56	"	"	"	68
	Isère	8	5	"	70	"	20	"	72
	Loire	17	16	31	261	33	23	31	163
	Haute-Loire	5	3	"	96	"	16	"	62
	Puy-de-Dôme	14	12	"	167	"	"	5	109
	Rhône	45	42	80	748	"	"	122	409
	Savoie	9	9	"	40	"	"	"	113
	Haute-Savoie	8	8	"	79	"	"	"	74
	TOTAUX	115	102	139	1,517	33	59	158	1,070

PERSONNEL RENCONTRÉ.					NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.					NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
DE 16 A 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel.	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène	Sécurité		
Garçons.	Filles.										
"	21	9	1	138	"	"	4	"	"	"	
"	49	42	21	412	"	"	"	"	"	"	
"	29	28	95	267	"	1	5	"	"	"	
"	21	23	4	201	"	1	8	"	"	"	
"	102	102	21	745	"	1	3	"	"	"	
1	122	66	18	390	"	4	47	"	"	"	
"	19	8	"	96	"	"	3	"	"	"	
"	6	14	32	106	"	"	"	"	"	"	
4	38	19	7	239	"	1	1	"	"	"	
"	23	13	1	142	1	2	3	"	"	"	
5	430	324	200	2,736	1	10	74	"	"	"	
"	15	3	"	138	"	"	"	"	"	"	
"	28	7	5	116	"	"	"	"	"	"	
26	18	39	12	267	"	"	"	"	"	"	
"	86	67	15	378	"	3	5	"	"	"	
50	276	275	166	1,509	"	4	25	"	"	"	
"	10	30	"	132	"	"	"	"	"	"	
9	252	215	166	1,190	1	10	25	"	3	1	
"	115	123	18	919	"	"	"	"	"	"	
"	50	83	12	291	"	"	"	"	"	"	
"	116	77	39	432	"	"	"	"	"	"	
85	966	919	433	5,372	1	17	55	"	3	1	
"	64	35	10	261	"	"	"	"	"	"	
"	43	11	17	233	"	"	"	"	"	"	
53	174	148	35	952	"	"	"	"	"	"	
"	44	40	43	301	"	"	"	"	"	"	
"	149	87	69	586	"	"	"	"	"	"	
26	294	308	425	2,412	"	"	"	"	"	"	
"	84	10	2	249	"	"	"	"	"	"	
"	61	24	9	247	"	"	"	"	"	"	
79	913	663	610	5,241	"	"	"	"	"	"	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités.	STATISTIQUE DU					
				AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 12 A 13 ANS munis du certificat.		DE 13 A 16 ANS.	
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
	Récapitulation								
1re.	Paris.....	194	182	92	3,019	4	8	83	2,268
2e.	Tours.....	68	62	48	880	14	143	259	876
3e.	Dijon.....	105	71	110	872	"	1	105	825
4e.	Nancy.....	137	103	18	516	"	41	62	1,334
5e.	Lille.....	131	80	32	680	16	146	147	980
6e.	Rouen.....	127	62	146	446	11	80	147	705
7e.	Nantes.....	212	157	212	1,641	"	16	38	1,997
8e.	Bordeaux.....	157	89	65	827	"	24	7	1,036
9e.	Toulouse.....	128	82	79	860	"	"	32	806
10e.	Marseille.....	122	115	34	1,392	"	6	163	1,374
11e.	Lyon.....	115	102	139	1,517	33	59	158	1,070
	TOTAUX.....	1,496	1,105	975	12,650	78	524	1,201	13,271

PERSONNEL RENCONTRÉ.					NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.						OBSERVATIONS.
DE 16 A 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel.	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène	Sécurité	NOMBRE des procès-verbaux dressés.	
Garçons.	Filles.										
par circonscription.											
18	1,211	1,254	1,067	9,024	"	4	21	"	"	"	
209	611	487	173	3,700	2	"	2	"	"	"	
47	527	392	186	3,065	13	38	35	2	7	"	
25	526	240	274	3,036	63	24	"	"	"	"	
100	652	597	492	3,842	21	37	115	"	"	"	
74	559	417	117	2,702	"	13	54	"	"	"	
14	1,100	1,215	1,719	7,952	8	59	66	26	1	1	
"	538	355	322	3,174	9	21	37	"	"	"	
5	430	324	200	2,736	1	10	74	"	"	"	
85	966	919	433	5,372	1	17	55	"	3	1	
79	913	663	610	5,241	"	"	"	"	"	"	
656	8,033	6,863	5,593	49,844	118	223	459	28	11	2	

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Décrets du 15 juillet 1893 et du 26 juillet 1895. — Art. 3.)

Déclarations faites en 1895.

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	DURÉE DES DÉROGATIONS.			DÉTAIL DU PERSONNEL EMPLOYÉ LA NUIT.			
		Maxima.	Minima.	Moyenne.	Enfants de 13 à 18 ans.	Filles et femmes de 18 à 21 ans.	Filles et femmes au-dessus de 21 ans.	Nombre total.
		jours.	jours.	jours.				
Confiserie.....	4	15	1	8	5	"	52	57
Conserves.....	50	69	1	35	605	514	1,931	3,050
Délainage de peaux de mouton....	1	1	1	1	"	"	12	12
Pâtes alimentaires.....	3	5	3	4	22	22	33	77

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Loi du 2 novembre 1892. — Art. 4, § 7.)

Autorisations données en 1895.

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	DURÉE DES DÉROGATIONS.			DÉTAIL DU PERSONNEL EMPLOYÉ LA NUIT.			
		Maxima.	Minima.	Moyenne.	Enfants de 13 à 18 ans.	Filles et femmes de 18 à 21 ans.	Filles et femmes au-dessus de 21 ans.	Nombre total.
		jours.	jours.	jours.				
Capsulerie mécanique	2	30	30	30	4	18	4	26
Cordages	1	30	30	30	"	"	35	35
Fabrique de lacets	1	30	30	30	"	"	12	12
Filatures (de coton-laine, de chanvre, de soie)	30	105	1	53	450	60	984	1,494
Tapis et couvertures	1	30	30	30	"	4	12	16
Tubes en papier pour filatures	8	60	6	33	49	"	263	312
Tissage de feutre	1	30	30	30	"	"	8	8

Tolérances accordées, en 1895, par les Inspecteurs divisionnaires en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire.

(Décret du 15 juillet 1893. — Art. 5.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NATURE DE LA TOLÉRANCE.	DÉTAIL DU PERSONNEL ayant usé de la tolérance.			DURÉE DE LA TOLÉRANCE.		
			Enfants au-dessous de 18 ans.	Filles mineures de 18 à 21 ans.	Femmes.	Maxima.	Minima.	Moyenne.
						jours.	jours.	jours.
Briqueteries en plein air.	35	39 – Travail de 12 heures..... 7 – Jour du repos hebdomadaire....	192	88	172	130	16	73
Chapeaux (Confection de) en toutes matières pour hommes et femmes.	51	1 – Travail de 11 heures 48 – Travail de 12 heures..... 9 – Jour du repos hebdomadaire....	178	174	640	90	1	45
Corsets (Confection de).	1	1 – Travail de 12 heures	"	1	6	25	25	25
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants.	19	7 – Travail de 11 heures 419 – Travail de 12 heures..... 13 – Travail de 12 heures..... 139 – Jour du repos hebdomadaire....	490	1,594	3,828	95	1	48
Conserves de fruits et confiseries, conserves de légumes et de poissons.	63	17 – Travail de 12 heures..... 11 – Travail de 12 heures..... 35 – Travail de 12 heures..... 25 – Jour du repos hebdomadaire....	1,140	870	4,111	86	1	43

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NATURE DE LA TOLÉRANCE.	DÉTAIL DU PERSONNEL ayant usé de la tolérance.			DURÉE DE LA TOLÉRANCE.		
			Enfants au-dessous de 18 ans.	Filles mineures de 18 à 21 ans.	Femmes.	Maxima.	Minima.	Moyenne.
						jours.	jours.	jours.
Corderies en plein air.	1	1 – Travail de 12 heures	47	14	12	75	75	75
Fleurs artificielles.	6	4 – Travail de 12 heures 2 – Jour du repos hebdomadaire	12	13	43	60	1	30
Fleurs. (Extractions, parfums de).	14	14 – Travail de 12 heures	2	18	323	24	15	19
Imprimeries typographiques.	34	24 – Travail de 12 heures 1 – Travail de 12 heures 16 – Jour du repos hebdomadaire	981	300	637	31	1	16
Imprimeries lithographiques.	1	2 – Travail de 12 heures 2 – Jour du repos hebdomadaire	52	6	20	30	30	30
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes.	15	1 – Travail de 11 heures 21 – Travail de 12 heures 8 – Jour du repos hebdomadaire	242	82	270	31	4	17
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.	24	2 – Travail de 11 heures 22 – Travail de 12 heures 28 – Jour du repos hebdomadaire	828	375	945	60	2	31

Tolérances accordées, en 1895, par les Inspecteurs divisionnaires en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire.

(Décret du 26 juillet 1895. — Art. 5.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NATURE DE LA TOLÉRANCE.	DÉTAIL DU PERSONNEL ayant usé de la tolérance.			DURÉE DE LA TOLÉRANCE.		
			Enfants au-dessous de 18 ans.	Filles mineures de 18 à 21 ans.	Femmes.	Maxima.	Minima.	Moyenne.
						jours.	jours.	jours.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles.	10	14 – Travail de 12 heures.	60	113	193	31	18	25
Bijouterie et joaillerie.	1	1 – Travail de 12 heures	7	"	"	30	30	30
Biscuits employant le beurre frais (Fabrique de).	13	13 – Travail de 12 heures 8 – Jour du repos hebdomadaire.....	71	145	465	45	5	25
Blanchisserie de linge fin.	126	86 – Travail de 12 heures 77 – Repos hebdomadaire	76	60	361	24	1	12
Briqueterie en plein air.	4	6 – Travail de 12 heures. 2 – Repos hebdomadaire	59	24	13	30	4	17
Brochage des imprimés.	12	15 – Travail de 12 heures 3 – Repos hebdomadaire.	234	162	671	30	1	15
Broderie et passementerie pour confections.	9	8 – Travail de 12 heures. 1 – Repos hebdomadaire	4	8	133	48	1	24
Cartons (Fabrique de) pour jouets, bonbons, cartes de visite rubans.	22	30 – Travail de 12 heures 2 – Repos hebdomadaire.	202	89	403	60	3	31
Confections de chapeaux en toutes matières pour hommes et femmes.	39	51 – Travail de 12 heures 7 – Repos hebdomadaire.	10	98	341	90	1	45

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NATURE DE LA TOLÉRANCE.	DÉTAIL DU PERSONNEL ayant usé de la tolérance.			DURÉE DE LA TOLÉRANCE.		
			Enfants au-dessous de 18 ans.	Filles mineures de 18 à 21 ans.	Femmes.	Maxima.	Minima.	Moyenne.
						jours.	jours.	jours.
Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants.	197	314 – Travail de 12 heures 30 – Repos hebdomadaire	150	650	3,947	60	1	30
Confections pour hommes.	8	26 – Travail de 12 heures 13 – Repos hebdomadaire	435	324	699	60	1	30
Confections en fourrures.	52	64 – Travail de 12 heures 15 – Repos hebdomadaire	25	32	1,439	60	1	30
Conserves de fruits et confiseries, conserves de légumes et de poissons	98	62 – Travail de 12 heures 10 – Travail de 12 heures 34 – Travail de 12 heures 36 – Repos hebdomadaire	1,253	1,469	5,599	86	1	43
Couronnes funéraires (Fabrique de).	14	12 – Travail de 12 heures 6 – Repos hebdomadaire.	59	77	92	30	1	15
Dorure pour encadrements.	1	1 – Travail de 12 heures.	2	"	3	30	30	30
Extraction des parfums de fleurs.	4	3 – Travail de 12 heures. 1 – Jour de repos hebdomadaire.....	6	"	58	40	9	25
Fleurs et plumes.	6	6 – Travail de 12 heures.	2	2	29	60	15	37
Imprimeries typographiques.	108	1 – Travail de 11 heures. 107 – Travail de 12 heures 2 – Travail de 12 heures 41 – Repos hebdomadaire	2,190	454	1,200	90	1	45
Imprimeries lithographiques.	2	2 – Repos hebdomadaire.	26	12	8	1	1	1

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NATURE DE LA TOLÉRANCE.	DÉTAIL DU PERSONNEL ayant usé de la tolérance.			DURÉE DE LA TOLÉRANCE.		
			Enfants au-dessous de 18 ans.	Filles mineures de 18 à 21 ans.	Femmes.	Maxima.	Minima.	Moyenne.
						jours.	jours.	jours.
Imprimeries en taille-douce	1	1 – Travail de 12 heures.	20	4	40	60	60	60
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de)	2	3 – Travail de 12 heures. 2 – Jour du repos hebdomadaire.....	22	4	4	55	10	32
Transformation du papier, fabrication des enveloppes, du cartonnage, des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie.	13	18 – Travail de 12 heures 3 – Repos hebdomadaire.	261	308	650	35	1	18
Reliure.....	10	16 – Travail de 12 heures 4 – Jour du repos hebdomadaire.	527	107	874	30	3	16
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes.	21	51 – Travail de 12 heures 2 – Travail de 12 heures. 5 – Jour du repos hebdomadaire.....	358	73	112	100	1	50
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement	13	1 – Travail de 11 heures. 13 – Travail de 12 heures 2 – Jour du repos hebdomadaire.....	206	343	718	90	1	45

Théâtres, cafés-concerts sédentaires.

Autorisations de figurer accordées en 1895 à des enfants âgés de moins de 13 ans.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	NOMBRE des AUTORISATIONS ACCORDÉES.	NOMBRE D'ENFANTS.			OBSERVATIONS.
			GARÇONS	FILLES.	TOTAUX.	
Alpes-Maritimes...	Cannes.....	1	1	"	1	Il n'a pas été accordé d'autorisation à des troupes allant de Paris en province.
	Nice.....	5	38	3	41	
Aube.....	Troyes.....	7	14	17	31	
Bouches-du-Rhône.	Marseille.....	3	43	37	80	
Charente.....	Angoulême.....	2	1	1	2	
Doubs.....	Besançon.....	3	4	2	6	
Drôme.....	Valence.....	2	4	4	8	
Gard.....	Nîmes.....	12	21	4	25	
Haute-Garonne...	Toulouse.....		18	11	29	
Indre-et-Loire....	Tours.....	5	16	8	24	
Isère.....	Grenoble.....	2	11	2	13	
Loire-Inférieure...	Nantes.....	11	27	7	34	
Maine-et-Loire....	Angers.....	2	6	3	9	
Manche.....	Cherbourg.....	5	20	1	21	
Marne.....	Épernay.....	1	6	"	6	
	Reims.....	8	26	11	37	
Meurthe-et-Moselle	Nancy.....	1	3	1	4	
Puy-de-Dôme.....	Clermont-Ferrand.	1	"	1	1	
Basses-Pyrénées...	Bayonne.....	3	27	"	27	
Sarthe.....	Le Mans.....	4	4	4	8	
Savoie.....	Chambéry.....	1	3	4	7	
Seine.....	Paris.....	21	63	73	136	
Tarn.....	Lavaur.....	1	3	1	4	
Vaucluse.....	Avignon.....	1	"	4	4	
	TOTAUX.....	87	359	199	558	

NOTA. — L'âge minimum des enfants figurant dans ce tableau est trois ans.

Statistique, par département, des accidents déclarés en 1895.

NOTA. — Les accidents déclarés en 1895 ne représentent qu'une partie des accidents survenus. Les chiffres qui figurent dans les tableaux 11 à 17 ne peuvent donc servir de base à une évaluation des risques. La Commission supérieure du travail a pensé néanmoins qu'il y avait intérêt à publier ces chiffres, afin de montrer combien il importe de veiller à ce que les déclarations soient effectuées partout régulièrement.

CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	ACCIDENTS
1re.	Seine	2,901
	Seine-et-Marne	47
	Seine-et-Oise	368
	TOTAUX	3,316
2e.	Allier	608
	Cher	224
	Creuse	2
	Haute-Vienne	36
	Indre	23
	Indre-et-Loire	171
	Loiret	109
	Loir-et-Cher	6
	Vienne	21
	TOTAUX	1,200
3e.	Aube	146
	Yonne	28
	Côte-d'Or	75
	Haute-Marne	97
	Saône-et-Loire	539
	Nièvre	70
	Jura	79
	Doubs	188
	Haut-Rhin	49
	Haute-Saône	56
	TOTAUX	1,327
4e.	Aisne	358
	Ardennes	231
	Meuse	84
	Marne	532
	Meurthe-et-Moselle	882
	Vosges	249
	TOTAUX	2,336
5e.	Nord	2,461
	Pas-de-Calais	394
	Somme	226
	TOTAUX	3,081
6e.	Calvados	90
	Eure	81
	Eure-et-Loir	19
	Manche	33
	Oise	93
	Orne	14
	Seine-Inférieure	1,254
	TOTAUX	1,584
7e.	Côtes-du-Nord	33
	Deux-Sèvres	20
	Finistère	43
	Ille-et-Vilaine	124
	A reporter	270

CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	ACCIDENTS
	Report.....	270
7e. Suite.	Loire-Inférieure.....	1,080
	Maine-et-Loire.....	211
	Mayenne.....	44
	Morbihan.....	25
	Sarthe.....	215
	Vendée.....	31
	TOTAUX.....	1,876
8e.	Charente.....	31
	Charente-Inférieure.....	113
	Corrèze.....	26
	Dordogne.....	129
	Gers.....	13
	Gironde.....	608
	Landes.....	281
	Lot.....	24
	Lot-et-Garonne.....	53
	Basses-Pyrénées.....	274
	Hautes-Pyrénées.....	116
	TOTAUX.....	1,668
9e.	Ariège.....	55
	Aude.....	17
	Aveyron.....	236
	Cantal.....	13
	Haute-Garonne.....	42
	Hérault.....	39
	Lozère.....	47
	A reporter.....	449

CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	ACCIDENTS
	Report.....	449
9e. Suite.	Pyrénées-Orientales.....	1
	Tarn.....	24
	Tarn-et-Garonne.....	6
	TOTAUX.....	480
10e.	Basses-Alpes.....	3
	Hautes-Alpes.....	1
	Alpes-Maritimes.....	20
	Ardèche.....	15
	Bouches-du-Rhône.....	1,491
	Corse.....	"
	Drôme.....	52
	Gard.....	134
	Var.....	89
	Vaucluse.....	85
	TOTAUX.....	1,890
11e.	Ain.....	101
	Isère.....	64
	Loire.....	690
	Loire (Haute-).....	6
	Puy-de-Dôme.....	59
	Rhône.....	476
	Savoie.....	171
	Savoie (Haute-).....	65
	TOTAUX.....	1,632
	TOTAL GÉNÉRAL.....	20,390 (a)

(a) Nombre des déclarations d'accidents.

Accidents déclarés en 189

(Voir la note

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	MOTEURS.	TRANS-MISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCEN-SEURS, GRUES, appareils de levage.	CHAU-DIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.
						Récapitulatio
1re.	Paris	22	56	441	41	16
2e.	Tours	13	18	50	4	"
3e.	Dijon	13	35	223	23	1
4e.	Nancy	11	35	435	49	14
5e.	Lille	21	57	753	42	5
6e.	Rouen	12	31	253	30	35
7e.	Nantes	18	46	213	40	9
8e.	Bordeaux	12	19	122	6	1
9e.	Toulouse	2	16	69	6	3
10e.	Marseille	6	30	140	58	2
11e.	Lyon	7	61	290	22	6
	TOTAUX	137	404	2,989	321	92

(1) Nombre des déclarations d'accidents.

d'après leurs causes matérielles.

du tableau n° 11.)

EXPLOSIF (Poudre, dynamite, etc.)	MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets.	CHUTE (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	MANUTENTION des FARDEAUX.	CONDUITE des VOITURES, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN. (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	CAUSES DIVERSES.	TOTAUX.
par circonscription.								
15	213	500	781	646	112	291	182	3,316
"	149	235	215	212	8	107	189	1,200
3	178	203	241	134	11	80	182	1,327
14	198	331	428	223	66	115	417	2,336
5	180	392	620	299	90	168	449	3,081
3	42	266	353	226	54	144	135	1,584
2	83	286	460	245	51	213	210	1,876
2	107	292	366	265	45	199	232	1,668
3	71	119	76	61	2	24	28	480
11	77	365	429	356	5	202	209	1,890
8	84	267	306	256	30	122	173	1,632
66	1,382	3,256	4,275	2,923	474	1,665	2,406	20,390 (A)

Accidents déclarés en 1895

(Voir la note

NUMÉROS.	GROUPES D'INDUSTRIES. DÉSIGNATION.	MOTEURS.	TRANS-MISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCEN-SEURS, GRUES, appareils de levage.	CHAU-DIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.
	Récapitulation					
I	Alimentation	13	37	111	26	10
II	Bois (Industrie du)	4	14	156	2	"
III	Chemins de fer (Construction et répation du matériel des)	35	20	298	45	24
IV	Chimiques (Industries)	4	22	103	4	3
V	Construction	3	7	62	19	1
VI	Cuirs et peaux	"	9	43	1	2
VII	Eau, chauffage, éclairage	3	5	26	"	2
VIII	Imprimerie	4	7	61	"	"
IX	Industrie textile	19	112	1,025	28	20
X	Machines, outils, instruments de précision, appareils	14	39	411	37	17
XI	Métallurgiques (Usines)	13	29	287	84	3
XII	Métaux (Travail des)	6	21	170	7	3
XIII	Moulins	4	21	15	1	"
XIV	Papiers, cartons	3	30	109	11	4
XV	Pierres et terres (Industries des)	6	24	58	8	1
XVI	Vêtement et accessoires	4	1	15	1	1
XVII	Industries diverses	2	6	39	47	1
	TOTAUX	137	404	2,989	321	92

(A) Nombre des déclarations d'accidents.

d'après leurs causes matérielles.

du tableau n° 11.)

EXPLOSIFS (Poudre, dynamite, etc.)	MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets.	CHUTE (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	MANUTENTION des FARDEAUX.	CONDUITE des VOITURES, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN. (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	CAUSES DIVERSES.	TOTAUX.
par groupes d'industries.								
14	106	133	237	207	46	38	98	1,076
"	1	33	56	34	7	33	25	365
1	194	767	922	565	61	538	731	4,201
15	73	56	91	102	23	23	55	574
18	21	515	995	257	69	125	174	2,266
"	7	7	31	13	3	13	7	136
5	35	42	112	51	22	19	21	343
"	1	4	12	4	"	3	4	100
2	75	123	287	111	30	55	161	2,048
6	134	468	545	528	32	457	281	2,969
2	660	824	572	662	46	241	654	4,077
2	30	48	63	79	13	34	52	528
"	"	1	18	5	13	"	4	82
"	15	31	53	30	5	24	35	350
1	19	96	128	151	70	37	51	650
"	2	2	5	2	"	3	1	37
"	9	106	148	122	34	22	52	588
66	1,382	3,256	4,275	2,923	474	1,665	2,406	20,390 (A)

Accidents d'après l'âge et le sexe des victimes.

(Voir la note du tableau n° 11.)

NUMÉROS.	GROUPES D'INDUSTRIES. DÉSIGNATION.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans. Garçons.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans. Filles.	FILLES MINEURES et femmes de 18 à 21 ans.	FEMMES ADULTES.	OUVRIERS ADULTES.	TOTAUX.
I	Alimentation	40	4	14	34	986	1,078
II	Bois (Industrie du)....	56	3	3	"	303	365
III	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des).....	121	"	"	3	4,082	4,206
IV	Chimiques (Industries).	43	19	14	51	450	577
V	Construction.....	141	1	"	1	2,164	2,307
VI	Cuirs et peaux.....	14	1	"	8	113	136
VII	Eau, chauffage, éclairage.	15	2	2	3	324	346
VIII	Imprimerie.....	47	2	2	3	46	100
IX	Industrie textile.....	300	173	119	265	1,193	2,050
X	Machines, outils, instruments de précision, appareils.....	389	1	1	"	2,593	2,984
XI	Métallurgiques (Usines).	403	1	2	12	3,683	4,101
XII	Métaux (Travail des)...	82	17	6	24	403	532
XIII	Moulins	1	"	"	"	82	83
XIV	Papiers, cartons.....	45	7	2	10	294	358
XV	Pierres et terres (Industries des).....	60	5	7	9	571	652
XVI	Vêtement et accessoires .	3	1	1	5	27	37
XVII	Industries diverses.....	9	2	4	62	515	592
	TOTAUX.....	1,769	239	177	490	17,829	20,504 (A)

(A) Nombre des victimes.

Conséquences des accidents déclarés en 1895.

(Voir la note du tableau n° 11.)

NUMÉROS.	GROUPES D'INDUSTRIES. DÉSIGNATION.	MORTS.	BLESSURES à la tête et au visage (sans les yeux).	BLESSURES aux yeux.	BLESSURES aux bras et aux mains.	BLESSURES aux doigts.	BLESSURES aux jambes et aux pieds.	BLESSURES aux autres parties du corps ou à plusieurs parties à la fois.	LÉSIONS internes.	ASPHYXIE.	SUBMERSION.	TOTAUX.
	Récapitulation par groupes d'industries.											
I	Alimentation.....	24	35	27	219	212	364	163	33	"	1	1,078
II	Bois (Industrie du)....	16	15	8	75	153	60	37	1	"	"	365
III	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des).....	24	183	291	744	950	1,293	621	100	"	"	4,206
IV	Chimiques (Industries)..	21	20	30	88	130	150	120	16	2	"	577
V	Construction.....	169	177	40	300	225	576	702	112	1	5	2,307
VI	Cuirs et peaux.....	4	5	2	32	38	27	24	4	"	"	136
VII	Eau, chauffage, éclairage	9	17	8	63	55	98	85	10	"	1	346
VIII	Imprimerie.....	2	1	2	27	38	23	7	"	"	"	100
IX	Industrie textile.....	37	62	42	480	801	390	222	16	"	"	2,050
X	Machines, outils, instruments de précision, appareils.....	24	146	243	538	752	830	387	64	"	"	2,984
XI	Métallurgiques (Usines).	51	202	257	660	909	1,507	476	38	1	"	4,101
XII	Métaux (Travail des)...	9	28	25	108	197	96	65	4	"	"	532
XIII	Moulins.....	15	5	1	16	16	18	9	3	"	"	83
XIV	Papiers, cartons... ...	15	15	6	80	105	72	61	4	"	"	358
XV	Pierres et terres (Industries des).....	24	23	22	135	129	166	150	3	"	"	652
XVI	Vêtement et accessoires..	1	1	3	7	13	5	6	1	"	"	37
XVII	Industries diverses.....	21	27	11	95	118	178	125	17	"	"	592
	TOTAUX.....	466	962	1,018	3,667	4,841	5,853	3,260	426	4	7	20,504 (a)

(a) Nombre des victimes.

Conséquences des accidents déclarés en 1895.

(Voir la note du tableau n° 11.)

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	MORTS.	BLESSURES À LA TÊTE ET AU VISAGE (sans les yeux).	BLESSURES AUX YEUX.	BLESSURES AUX BRAS et aux mains.	BLESSURES AUX DOIGTS.	BLESSURES AUX JAMBES et aux pieds.	BLESSURES AUX AUTRES PARTIES du corps ou à plusieurs parties à la fois.	LÉSIONS INTERNES.	ASPHYXIE.	SUBMERSION.	TOTAUX.
Récapitulation par circonscription.												
1re.	Paris	54	149	124	628	768	899	603	102	1	"	3,328
2e.	Tours	19	66	67	262	264	401	107	14	"	"	1,200
3e.	Dijon	34	61	65	210	365	397	213	8	"	"	1,353
4e.	Nancy	44	107	99	421	576	719	316	53	"	1	2,336
5e.	Lille	78	140	140	564	858	792	500	26	"	1	3,099
6e.	Rouen	36	65	93	275	414	424	245	28	1	3	1,584
7e.	Nantes	49	105	132	317	418	513	346	17	"	2	1,899
8e.	Bordeaux	34	82	88	306	306	558	302	6	"	"	1,682
9e.	Toulouse	13	27	26	84	105	144	68	20	"	"	487
10e.	Marseille	41	87	97	313	341	572	317	126	1	"	1,895
11e.	Lyon	64	73	87	287	426	434	243	26	1	"	1,641
	TOTAUX	466	962	1,018	3,667	4,841	5,853	3,260	426	4	7	20,504 (A)

(A) Nombre des victimes.

Causes et conséquences des accidents déclarés en 1895.

(Voir la note du tableau n° 11.)

NUMÉROS.	CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS. Désignation.	MORTS.	BLESSURES À LA TÊTE ET AU VISAGE (sans les yeux.)	BLESSURES AUX YEUX.	BLESSURES AUX BRAS et aux mains.	BLESSURES AUX DOIGTS.	BLESSURES AUX JAMBES et aux pieds.	BLESSURES AUX AUTRES PARTIES du corps ou à plusieurs parties à la fois.	LÉSIONS INTERNES.	ASPHYXIE.	SUBMERSION.	TOTAUX
I	Moteurs	16	6	1	32	59	14	8	1	"	"	137
II	Transmissions	48	18	5	133	115	34	47	2	"	"	402
III	Machines-outils, métiers, etc	27	75	70	715	1,786	201	107	19	"	"	3,000
IV	Ascenseurs, grues, appareils de levage	18	38	1	55	75	69	60	6	"	"	322
V	Chaudières à vapeur, autoclaves, etc	10	7	10	25	9	15	29	"	"	"	105
VI	Explosifs (poudre, dynamite, etc.)	4	16	7	11	6	5	24	"	"	"	73
VII	Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	16	85	216	271	60	524	220	"	1	"	1,393
VIII	Éboulements, chutes d'objets	59	204	58	337	452	1,778	368	36	"	"	3,292
IX	Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc	192	259	18	618	133	1,386	1,526	149	"	7	4,288
X	Manutention des fardeaux	14	69	20	502	875	826	452	169	"	"	2,927
XI	Conduite des voitures, accidents causés par les animaux	22	21	"	56	57	172	129	17	"	"	474
XII	Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.)	1	83	240	450	605	222	74	2	"	"	1,677
XIII	Causes diverses	39	81	372	462	609	607	216	25	3	"	2,414
	TOTAUX (a) Nombre des victimes.	466	962	1,018	3,667	4,841	5,853	3,260	426	4	7	20,504 (a)

Suites données aux procès-verbaux dressés, en 1895, par les inspecteurs du travail.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS.	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittement.	ENCORE en instance.	CLASSÉS.	TOTAL des AMENDES.
							francs.
1re.	Paris	457	432	"	4	21	14,245 00
2e.	Tours	65	58	2	3	2	1,264 25
3e.	Dijon	26	24	"	2	"	1,108 00
4e.	Nancy	64	59	5	"	"	3,996 00
5e.	Lille	250	130	5	25	90	8,863 00
6e.	Rouen	60	34	3	16	7	1,759 00
7e.	Nantes	105	90	"	12	3	3,067 00
8e.	Bordeaux	22	15	"	2	5	116 00
9e.	Toulouse	29	27	1	1	"	466 00
10e.	Marseille	163	148	"	6	9	3,963 00
11e.	Lyon	91	85	2	3	1	2,609 00
	TOTAUX	1,332	1,102	18	74	138	41,456 25

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés, en 1895, par les inspecteurs du travail.

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Loi du 2 novembre 1892.	Art. 2	Âge d'admission	396
	Art. 3	Durée du travail	3,877
	Art. 4	Travail de nuit	1,137
	Art. 5	Repos hebdomadaire et repos des jours fériés	1,793
	Art. 6, et décret du 15 juillet 1893, art. 4	Usines à feu continu	55
	Art. 8	Théâtres	21
	Art. 10	Livrets, inscriptions	893
	Art. 11	Affichage	718
	Art. 12	Travaux dangereux	1
Loi du 2 novembre 1892 et décret du 13 mai 1893.	Art. 1er	Visites des machines pendant la marche	47
	Art. 2	Machines non protégées	336
	Art. 3	Machines à pédales	2
	Art. 5	Emploi d'enfants aux scies	4
	Art. 6	Lames tranchantes	3
	Art. 10	Emploi d'enfants sur des échafaudages volants	1
	Art. 11 et arrêté ministériel du 31 juillet 1894	Surcharges	49
		A reporter	9,333

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
		Report.....	9,333
Loi du 2 novembre 1892 et décret du 13 mai 1893. (Suite.)	Art. 12.....	Travail aux machines à coudre avant 16 ans.....	1
	Article 13.....	Travaux contraires aux bonnes mœurs.	1
	Art. 15 et tableau B.....	Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans.....	4
	Art. 16 et tableau C.....	Conditions imposées pour certains travaux.....	5
Loi du 2 novembre 1892.	Art. 15.....	Défaut de déclaration d'accident (enfants ou femmes).....	47
	Article 16.....	Maintien des bonnes mœurs.....	17
	Art. 27.....	Récidive.....	35
	Art. 20 et 29.....	Refus d'inspection. — Obstacles à l'application de la loi.....	30
Loi du 9 septembre 1848 — Art. 1er.....		Durée du travail des adultes.....	581
Loi du 12 juin 1893.	Art. 2.....	Défaut de sécurité.....	157
	Art. 3.....	Insalubrité.....	3
	Art. 9.....	Récidive.....	1
	Art. 11.....	Défaut de déclaration d'accidents (Hommes adultes).....	188
	Art. 14 et 12.....	Refus d'inspection. — Obstacles à l'application de la loi.....	2
		A reporter.....	10,405

LOIS ET DÉCRETS.			NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
			Report.....	10,405
Décret du 10 mars 1894.	Art. 1er.....		Dépendances de l'usine malpropres...	1
	Art. 3.....		Insalubrité.....	2
	Art. 4.....		Cabinets d'aisances non installés.....	8
	Art. 6.....		Défaut de ventilation.....	2
	Art. 8.....		Absence de lavabos.....	4
	Art. 10.....	§ 1.....	Moteur non isolé.....	51
		§ 3.....	Escaliers dépourvus de fortes rampes..	
		§ 4.....	Cuves non protégées.....	
		§ 5.....	Échafaudages non protégés.....	
	Art. 11.....		Monte-charges.....	3
	Art. 12.....		Machines non protégées. — Maniement des courroies en marche.....	140
	Art. 14.....		Arrêt des machines.....	2
	Art. 15.....		Calage non assuré.....	1
	Art. 16.....		Portes et ateliers.....	1
	Art. 18.....		Vêtements flottants.....	7
Code pénal. — Art. 224.....			.....	7
Loi du 7 décembre 1874. — Art. 1er.....			Exercices périlleux.....	1
			TOTAL.....	10,635

Relevé, par industrie, des procès-verbe

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.												DÉCRET DU 1					
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	Art. 6 et décret du 15 juillet 1893, art. 4.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 27.	ART. 30 ET 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 10.
Agglomérés. (Fabrique d')	1	"	"	"	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Amidon (Fabriques d'), féculeries	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Armes (Fabrique d')	"	"	"	1	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"
Bas élastiques (Fabrique de)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"
Balais (Fabrique de)	"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Biscuits (Fabriques de)	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Blanchisseries et repassage	1	79	23	68	"	"	7	16	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Bouchers	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Boutons (Fabriques de)	"	"	"	"	"	"	2	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Brasseries	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"
Briqueteries. — Tuileries	10	16	2	5	"	"	22	18	"	2	"	"	"	"	12	"	"	"	"
Buscs	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Caoutchouc et toiles cirées	"	"	"	"	"	"	6	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Cardage de la soie	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"
Cartons et cartonnages	2	2	5	27	"	"	9	3	"	2	"	1	1	2	1	"	"	1	"
Carrosseries, voitures, charrons	3	1	"	11	"	"	20	26	"	3	"	"	"	"	17	"	"	"	"
Carreaux céramiques (Fabrique de)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"
Céruse	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chapeaux de paille (Fabrique de)	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Charbon de Paris	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"
Charpentiers	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chiffons	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
A reporter	17	98	30	112	"	"	72	78	"	8	"	1	2	3	38	"	"	1	"

dressés et des contraventions relevées par les inspecteurs du travail en 1895.

1893.				LOI DU 12 JUIN 1893.					DÉCRET DU 10 MARS 1894.											LOI DU 9 SEPT. 1848, ARTICLE 1er.	CODE PÉNAL, ART. 224.	LOI DU 7 DÉC. 1874, ARTICLE 1er.	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
ART. 11 DE L'ARRÊTÉ	ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ART. 15 ET TAB. B.	ART. 16 ET TAB. C.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 9.	ARTICLE 11.	ART. 12 ET 14.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 18.					
	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1	"	"	"	8	2
	"	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	4	2
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	1
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	2	1
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	1
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	196	39
	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	1
	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	3
	"	"	"	"	2	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	24	"	"	124	31
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	2
	"	1	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	13	5
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	1
	"	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	64	19
	"	"	"	"	4	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	87	29
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
	"	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	1
	"	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	2
	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	7
	"	"	3	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9	3
1	"	1	3	3	13	"	"	14	"	"	"	1	"	"	1	"	5	1	"	"	1	24	1	"	538	154

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.												DÉCRET DU 13 M					
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	Art. 6 et décret du 15 juillet 1893, art. 4.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 27.	ART. 30 ET 39.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 10.	Art. 11 et arrêté ministériel
Report.....	17	98	30	112	"	"	72	78	"	8	"	1	2	3	38	"	"	1	"	1
Chaudronniers.....	"	"	"	5	"	"	10	4	"	1	"	"	1	1	5	"	"	"	"	
Chaussures (Fabriques de).....	2	21	"	"	"	"	9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Cocons (triage).....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Confiseurs, fabriques de chocolat.....	"	85	6	46	"	"	1	2	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	
Conserves de poissons (Fabriques de).....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Constructions mécaniques.....	7	2	1	54	"	"	69	46	"	3	"	"	"	2	13	"	"	"	"	1
Constructions de navires.	"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	
Corderies.....	1	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	
Couronnes funéraires...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	
Coutelleries	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	
Couvreurs.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Delainage.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Dévidage de la soie	4	"	"	19	"	"	22	87	"	"	"	"	"	"	10	"	"	"	"	
——— de la laine ...	"	8	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	3	"	2	"	"	"	"	
Distillateurs.....	"	"	"	"	"	"	2	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Doreurs.....	1	7	23	11	"	"	5	2	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	
Eaux gazeuses.....	"	"	"	1	"	"	"	5	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	
Ébénisterie.....	1	"	"	11	"	"	12	8	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Électricité.....	"	"	"	1	"	"	2	5	"	"	"	"	"	2	3	"	"	"	"	
Emballeurs.....	"	"	"	27	"	"	5	9	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	
Engrais chimiques.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Entrepreneurs de bâtiments.....	"	"	"	"	"	"	13	"	"	1	"	"	"	"	2	"	"	"	1	
——— de charpente.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	
——— de travaux publics.....	"	"	"	1	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	
Expéditeurs de fruits...	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	
A reporter.....	33	221	60	288	"	"	225	256	"	15	"	1	9	9	87	"	"	1	1	2

1893.				LOI DU 12 JUIN 1893.				DÉCRET DU 10 MARS 1894.												LOI DU 9 SEPT. 1848, ARTICLE 1er.	CODE PÉNAL, ART. 224.	LOI DU 7 DEC. 1874, ARTICLE 1er.	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ART. 15 ET TAB. B.	ART. 16 ET TAB. C.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 9.	ARTICLE 11.	ART. 12 ET 14.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 18.				
"	1	3	3	13	"	"	14	"	"	"	1	"	"	1	"	5	1	"	"	1	24	1	"	538	154
"	"	"	"	5	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	41	24
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	32	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	24	"	"	167	7
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	8	1	"	10	"	"	"	3	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	32	"	"	262	79
"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12	6
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	6
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	1	"	"	2	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	142	29
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	15	1
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	2
"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	53	12
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	2
"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	35	8
"	"	"	"	2	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	19	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	44	24
"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	2	1
"	"	"	"	9	"	"	63	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	92	70
"	"	"	"	3	"	"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	"
"	"	"	"	2	"	"	5	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	1	"	"	"	15	17
"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	1
"	1	3	3	51	2	"	101	"	"	"	4	"	"	8	"	13	1	"	"	2	80	1	"	1504	457

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.												DÉCRET DU 13 M
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	Art. 6 et décret du 15 juillet 1893, art. 4.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 17.	ART. 20 ET 39.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 10.	Art. 11 et arrêté ministériel
Report.....	33	221	60	288	"	"	225	256	"	15	"	1	9	9	87	"	"	1	1	28
Exploitations agricoles..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	
Faïences et porcelaines..	3	34	18	"	"	"	13	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Ferblantiers.....	4	"	"	8	"	"	4	5	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	
Ferronneries, fabriques de vis.....	2	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	
Feutre.....	"	"	"	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Filatures et peignages de laine.....	4	301	6	6	"	"	13	10	"	1	"	"	"	3	8	"	"	"	"	
——— de coton.....	1	716	102	680	"	"	7	20	"	1	"	"	1	12	48	"	"	"	"	
——— de chanvre...	"	"	"	"	"	"	2	"	1	"	"	"	"	1	3	"	"	"	"	
——— de lin et d'étoupes.....	5	525	"	"	"	"	15	10	"	"	"	"	"	5	9	"	"	"	"	
——— de jute.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	9	"	"	"	"	
——— de soie.....	17	"	"	185	"	"	4	2	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Fil à coudre.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	
Fleurs.....	"	"	"	3	"	"	58	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Fumisteries.....	"	1	"	2	"	"	6	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Gants (Fabrique de)...	"	"	"	1	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Gaz (Usines à)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Glucose (Fabriques de).	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Gobeletterie.....	17	"	"	"	"	"	15	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Gutta-percha.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	
Hauts fourneaux.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Horlogerie, orfèvrerie..	4	"	"	1	"	"	13	11	"	1	"	"	2	"	1	"	"	"	"	
Huileries.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	
Imprimeries.....	4	38	74	50	"	"	52	22	"	4	"	3	"	"	9	2	"	"	"	
Indienneries.....	"	9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	
Jouets (Fabriques de)...	"	"	18	"	"	"	6	5	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	
Lacets (Fabriques de)..	"	44	"	"	"	"	3	5	"	"	16	2	"	"	"	"	"	"	"	
A reporter.....	94	1,889	278	1,234	"	"	439	357	1	23	16	6	12	36	187	2	"	1	7	35

1893.				LOI DU 12 JUIN 1893					DÉCRET DU 10 MARS 1894.											LOI DU 9 SEPT. 1848, ARTICLE 1er.	CODE PÉNAL, ART. 224.	LOI DU 7 DÉC. 1874, ART. 1er.	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ART. 15 ET TAB. B.	ART. 16 ET TAB. C.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 9.	ARTICLE 11.	ART. 12 ET 13.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 3.	ARTICLES 4.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 15.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 18.				
"	1	3	3	51	2	"	101	"	"	"	4	"	"	8	"	13	1	"	"	2	80	1	"	1,504	457
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	1
"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	72	6
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	22	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	6	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	1
"	"	"	"	5	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	361	43
"	"	"	"	4	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	162	"	1,758	62
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	3
"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	1	"	"	"	574	23
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	14	7
"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	212	15
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	66	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	1
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	32	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	1
"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	4	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	34	9
"	"	"	"	2	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	5
"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	265	56
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	15	4
"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	33	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	70	4
"	1	3	3	70	2	"	114	"	"	"	6	"	1	8	1	18	1	"	"	4	246	1	"	5,091	722

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.												DÉCRET DU 13 MA					
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	Art. 6 et décret du 15 juillet 1893, art. 4.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 27.	ART. 30 ET 39.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 10.	Art. 11 et arrêté ministériel du 31 juillet 1894.
Report.....	94	1,889	278	1,234	"	"	439	357	1	23	16	6	12	36	187	2	"	1	1	35
Maçonnerie (Entrepreneurs de).....	1	5	"	10	"	"	54	41	"	7	"	"	"	"	9	"	"	"	"	7
Menuisiers.....	"	"	"	8	"	"	22	16	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"
Métallurgiques (Usines).	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Minoteries. — Moulins..	"	"	"	"	"	"	2	6	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Modes. — Confections. — Couture. — Lingerie.....	6	669	668	168	28	"	70	116	"	1	"	28	8	"	1	"	"	"	"	"
Moulinage de la soie....	24	144	"	4	"	"	17	12	"	"	1	"	"	"	21	"	"	"	"	"
Orphelinats.....	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Papeteries.....	"	9	10	2	17	"	12	1	"	2	"	"	"	1	44	"	"	1	"	"
Peaux de lapin (Préparateurs de).....	"	"	"	1	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Peignage mécanique....	"	7	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"
Peinture.....	"	"	"	1	"	"	5	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Plâtre. (Fabriques et usines de).....	2	"	"	"	"	"	5	1	"	1	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Plombiers.....	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"
Poteries. (Fabriques de).	5	"	"	"	"	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Produits alimentaires...	"	33	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Produits chimiques.....	"	"	"	1	"	"	4	2	"	1	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"
Ramoneurs.....	7	"	"	"	"	"	15	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Relieurs.....	2	178	134	119	"	"	4	1	"	1	"	"	1	1	"	"	"	"	"	1
Retorderies de laine....	"	87	"	"	"	"	1	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
——— de coton...	"	"	"	4	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"
Sabotiers.....	1	"	"	1	"	"	3	"	"	"	"	"	"	1	2	"	"	"	"	"
Sacs à papier (Fabriques de).....	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Salins.....	3	"	"	1	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Savonneries.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Scieries mécaniques....	2	"	"	6	"	"	18	10	"	1	"	"	"	"	9	"	4	"	"	2
A reporter....	150	3,024	1,090	1,560	45	"	679	578	1	38	17	34	22	40	283	2	4	3	1	45

1893.				LOI DU 12 JUIN 1893				DÉCRET DU 10 MARS 1894.														LOI DU 9 SEPT. 1848, ARTICLE 1er.	CODE PÉNAL, ART. 224.	LOI DU 7 DÉC. 1874, ART. 1er.	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ART. 15 ET TAB. B.	ART. 16 ET TAB. C.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 9.	ARTICLE 11.	ART. 12 ET 14.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 18.					
"	1	3	3	70	2	"	114	"	"	"	6	"	1	8	1	18	1	"	"	4	246	1	"	5,091	722
"	"	"	"	29	"	1	21	"	"	"	"	"	"	30	"	1	"	"	"	"	"	1	"	217	62
"	"	"	"	3	"	"	17	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	70	1	"	139	31
"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	2
"	"	"	"	5	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	1	"	1	"	1	"	21	6
"	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1,766	142
"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	226	39
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	1	1	8	1	104	1	"	1	"	"	1	"	219	10
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	1
"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	17	13
"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	13	1
"	"	"	"	2	"	"	1	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16	9
"	"	"	"	2	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11	6
"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	34	2
"	"	"	"	6	"	"	7	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	24	13
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	22	10
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	243	"	"	685	15
"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	92	7
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	1
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	2
"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	6
"	"	"	"	3	"	"	9	"	"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	18
"	1	3	3	133	2	1	174	"	1	2	8	1	3	51	2	129	2	1	1	5	559	6	"	8,705	1,125

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.												DÉCRET DU 13 MAI					
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	Art. 6 et décret du 15 juillet 1893, art. 4.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 13.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 27.	ART. 30 ET 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 10.	Art. 13 et arrêté ministériel du 31 juillet 1895.
Report.....	150	3,024	1,090	1,560	45	"	679	578	1	38	17	34	22	40	283	2	4	3	1	45
Sculpture.....	"	"	"	"	"	"	3	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Selliers et bourreliers...	"	"	"	4	"	"	2	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Serruriers.....	"	"	"	6	"	"	30	12	"	2	"	"	"	1	24	"	"	"	"	"
Sucreries.....	"	1	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1	3	"	"	"	"	"
Taillandiers, maréchaux.	"	"	"	3	"	"	5	9	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"
Tailleurs.....	"	11	11	4	"	"	1	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Tanneries. — Corroiries. — Mégisseries.....	"	5	3	31	"	"	48	21	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	3
Tapioca.....	2	"	"	"	"	"	4	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Tapis. (Fabriques de)..	5	35	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"
Tapisserie, passementerie et broderie pour meubles.....	1	"	1	43	"	"	15	7	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	1
Teintureries. — Apprêts	"	81	18	77	"	"	14	12	"	"	"	"	"	1	4	"	"	"	"	"
Terrassements (Chantiers de).....	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Théâtres.....	"	"	"	"	"	21	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"
Tissage de coton.....	1	199	4	"	"	"	15	11	"	1	"	"	2	"	4	"	"	"	"	"
——— de fil de toile...	1	213	"	3	"	"	5	8	"	"	"	"	"	1	2	"	"	"	"	"
——— de laine de drap	4	241	"	6	"	"	10	9	"	"	"	"	"	"	10	"	"	"	"	"
Tissage de la soie.....	165	45	"	36	"	"	5	12	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"
Travail des métaux.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"
Tréfileries d'or et d'argent.....	2	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Triperies.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Tulles et rideaux (Fabriques de).....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
Viandes gelées.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"
Verreries et cristalleries.	65	3	2	"	10	"	38	14	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Divers.....	"	19	8	20	"	"	14	8	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	396	3,877	1,137	1,793	55	21	893	718	1	47	17	35	30	47	336	2	4	3	1	49

1893.				LOI DU 12 JUIN 1893.				DÉCRET DU 10 MARS 1894.													LOI DU 9 SEPT. 1848.	CODE PÉNAL ART. 224.	LOI DU 7 DÉC. 1874.	TOTAL	NOMBRE
ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ART. 15 ET TAB. B.	ART. 16 ET TAB. C.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 9.	ARTICLE 11.	ART. 13 ET 14.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 18.	ARTICLE 1er.		ARTICLE 1er.	DES CONTRAVENTIONS.	DES PROCÈS-VERBAUX.
"	1	3	3	133	2	1	174	"	1	2	8	1	3	51	2	129	2	1	1	5	559	6	"	8,705	1,125
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	13	4
"	"	"	"	3	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	80	24
"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	6
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	19	3
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	31	5
"	"	"	"	9	"	"	4	1	"	"	"	"	"	"	"	8	"	"	"	"	10	"	"	145	26
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11	1
"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	43	"
"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	72	16
"	"	"	"	3	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	12	"	"	225	23
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	25	10
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	239	18
"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	2	"	"	"	239	12
"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	282	9
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	265	6
"	"	"	"	1	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	7	8
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	1
"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	135	16
"	"	"	2	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	76	14
1	1	4	5	157	3	1	188	2	1	2	8	2	4	51	3	140	2	1	1	7	581	7	1	10,635	1,332

Relevé, par circonscription, des procès-verbaux

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.													DÉCRET DU 13 M					
		ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	Art. 6 et décret du 15 juillet 1893, art. 4.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 27.	ART. 20 ET 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 10.	Art. 11 et arrêté ministériel
1re.	Paris.....	22	695	669	598	"	10	287	164	"	17	"	12	4	5	20	"	"	2	1	3
2e.	Tours.....	6	41	43	103	"	"	68	37	"	2	"	"	"	"	15	"	"	1	"	
3e.	Dijon.....	4	25	28	8	9	"	45	26	"	1	"	"	1	"	47	"	"	"	"	
4e.	Nancy.....	13	656	84	21	"	11	53	57	"	1	"	"	4	2	2	"	"	"	"	
5e.	Lille.....	95	1,261	48	691	18	"	104	66	"	5	"	"	4	27	106	2	"	"	"	
6e.	Rouen.....	10	595	10	23	"	"	35	18	"	5	"	"	1	4	21	"	"	"	"	
7e.	Nantes.....	10	184	112	20	"	"	117	116	1	5	"	20	2	1	30	"	"	"	"	
8e.	Bordeaux.....	"	1	"	4	"	"	10	10	"	"	"	"	4	4	"	"	"	"	"	
9e.	Toulouse.....	4	43	35	24	"	"	21	10	"	3	"	"	"	1	3	"	"	"	"	
10e.	Marseille.....	52	276	16	227	28	"	103	66	"	5	"	"	6	"	72	"	"	"	"	
11e.	Lyon.....	180	100	92	74	"	"	50	148	"	3	17	3	4	3	20	"	4	"	"	
	Totaux.....	396	3,877	1,137	1,793	55	21	893	718	1	47	17	35	30	47	336	2	4	3	1	49

dressés et des contraventions relevées par les inspecteurs du travail en 1895.

1893.				LOI DU 12 JUIN 1893.					DÉCRET DU 10 MARS 1894.										LOI DU 9 SEPT. 1848, ARTICLE 1er.	CODE PÉNAL, ART. 224.	LOI DU 7 DÉC. 1874, ARTICLE 1er.	TOTAUX.	PROCÈS-VERBAUX.
ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ART. 15 ET TAB. B.	ART. 16 ET TAB. C.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 9.	ARTICLE 11.	ART. 12 ET 14.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 13.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 18.					
"	1	"	2	10	"	"	102	"	"	"	4	"	"	3	"	6	"	"	"	"	369	1	"	3,040	457
"	"	"	"	14	"	"	2	"	"	"	1	"	"	"	"	4	1	1	"	1	"	"	"	340	65
"	"	"	"	11	"	"	7	"	"	1	1	1	1	11	1	105	1	"	1	"	4	5	"	346	26
"	"	"	"	4	"	"	8	"	"	"	"	1	1	3	"	3	"	"	"	"	5	"	"	929	64
"	"	3	"	50	"	"	20	"	"	1	"	"	"	2	2	3	"	"	"	4	42	"	"	2,558	250
"	"	"	"	3	1	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	161	"	"	889	60
"	"	"	2	27	"	1	15	"	"	"	"	"	"	27	"	3	"	"	"	2	"	1	"	702	105
"	"	"	"	3	2	"	4	"	"	"	"	"	"	1	"	2	"	"	"	"	"	"	1	46	22
1	"	"	"	3	"	"	2	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	153	29
"	"	"	"	21	"	"	20	"	1	"	2	"	2	2	"	3	"	"	"	"	"	"	"	902	163
"	"	1	1	11	"	"	6	1	"	"	"	"	"	1	"	11	"	"	"	"	"	"	"	730	91
1	1	4	5	157	3	1	188	2	1	2	8	2	4	51	3	140	2	1	1	7	581	7	1	10,635	1,332

Statistique des exploitations à surveiller

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS.						
	MINES.	MINIÈRES souterraines.	MINIÈRES à ciel ouvert.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert	
				continues.	temporaires.	continues.	temporaires.
Paris	"	"	"	81	7	204	127
Douai	9	"	2	72	19	208	361
Arras	16	"	"	150	142	706	293
Rouen	3	"	"	201	2,165	1,427	2,726
Le Mans	9	"	3	31	30	790	3,814
Nancy	56	9	13	87	75	881	2,506
Chalon-sur-Saône	40	"	"	77	20	953	2,542
Poitiers	11	"	"	209	270	570	4,448
Saint-Étienne	49	"	"	2	"	122	20
Clermont-Ferrand	42	"	"	29	"	601	3,315
Chambéry	67	"	"	157	15	264	290
Alais	46	"	1	18	27	223	284
Bordeaux	7	"	23	320	140	841	1,474
Toulouse	47	4	34	86	8	389	1,137
Marseille	29	"	"	133	48	522	325
TOTAUX	431	13	76	1,653	2,966	8,701	23,662

et des exploitations visitées en 1895.

NOMBRE TOTAL des exploitations.	EXPLOITATIONS VISITÉES EN 1895.							NOMBRE TOTAL des exploitations visitées.
	MINES.	MINIÈRES souterraines.	MINIÈRES à ciel ouvert.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert		
				continues.	temporaires.	continues.	temporaires.	
419	"	"	"	81	7	204	127	419
671	9	"	2	15	16	92	87	221
1,307	16	"	"	83	27	299	20	445
6,522	3	"	"	64	582	299	300	1,248
4,677	9	"	"	27	14	312	690	1,052
3,627	54	9	12	77	34	326	200	712
3,632	40	"	"	37	17	166	57	317
5,508	11	"	"	106	102	204	298	721
193	54	"	"	1	"	72	29	156
3,987	42	"	"	28	"	81	123	274
793	62	"	"	140	8	108	63	381
599	42	"	"	11	3	30	30	116
2,805	7	"	"	257	41	177	74	556
1,705	47	4	20	82	4	262	440	859
1,057	29	"	"	108	30	282	114	563
37,502	425	13	34	1,117	885	2,914	2,652	8,040

Statistique du personnel occupé, en 189

I.

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A 16 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	"	"	"	"	"	"	"
Douai	9	6	33	1	1,347	899	221
Arras	16	3	"	"	3 161	926	699
Rouen	3	"	"	"	"	2	"
Le Mans	9	"	"	"	18	18	"
Nancy	56	"	2	"	52	72	7
Chalon-sur-Saône	40	"	"	"	225	617	11
Poitiers	11	"	1	"	2	64	19
Saint-Étienne	49	"	"	"	11	370	32
Clermont-Ferrand	42	"	2	"	9	252	16
Chambéry	67	"	"	"	"	16	4
Alais	46	"	"	"	42	516	132
Bordeaux	7	"	"	"	1	1	"
Toulouse	47	"	"	"	4	111	6
Marseille	29	"	"	"	44	35	"
TOTAUX	431	9	38	1	4,916	3,899	1,147

dans les exploitations à surveiller.

Mines.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS PROTÉGÉS			OUVRIERS ADULTES	
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,512	162	128	129	71	2,865	1,644	4,509	13,706	4,068
2,874	452	488	354	177	6,038	3,096	9,134	30,431	7,341
1	2	"	"	"	1	4	5	200	54
49	18	"	"	29	67	65	132	951	503
177	69	15	15	37	229	217	446	4,098	1,022
404	223	18	45	299	629	1,213	1,842	6,942	3,438
19	63	19	31	121	21	318	339	1,130	511
123	366	89	114	431	134	1,402	1,536	11,374	4,878
88	272	31	43	300	97	916	1,013	6,738	2,529
"	67	19	17	77	"	200	200	1,840	648
528	348	99	153	422	570	1,670	2,240	9,922	3,991
"	"	"	"	"	1	1	2	72	32
46	213	59	160	594	50	1,143	1,193	6,548	4,557
103	73	1	7	92	147	208	355	2,073	829
5,924	2,328	966	1,068	2,650	10,849	12,097	22,946	96,025	34,401

Statistique du personnel occupé, en 189

II. — Minièr

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
		au fond. — Garçons.	au jour.		AU FOND. — Garçons.	AU JOUR.	
			Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.
Paris	"	"	"	"	"	"	"
Douai	"	"	"	"	"	"	"
Arras	"	"	"	"	"	"	"
Rouen	"	"	"	"	"	"	"
Le Mans	"	"	"	"	"	"	"
Nancy	9	"	"	"	10	"	4
Chalon-sur-Saône	"	"	"	"	"	"	"
Poitiers	"	"	"	"	"	"	"
Saint-Étienne	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	"	"	"	"	"	"	"
Chambéry	"	"	"	"	"	"	"
Alais	"	"	"	"	"	"	"
Bordeaux	"	"	"	"	"	"	"
Toulouse	4	"	"	"	"	"	"
Marseille	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	13	"	"	"	10	"	4

dans les exploitations à surveiller.

souterraines.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES	
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
16	"	3	2	7	26	16	42	92	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	8	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
16	"	3	2	7	26	16	42	100	4

Statistique du personnel occupé, en 1895,

III. — Minières

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 À 16 ANS.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Paris	"	"	"	"	"
Douai	2	"	"	"	"
Arras	"	"	"	"	"
Rouen	"	"	"	"	"
Le Mans	3	"	"	"	"
Nancy	13	"	"	16	4
Chalon-sur-Saône	"	"	"	"	"
Poitiers	"	"	"	"	"
Saint-Étienne	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	"	"	"	"	"
Chambéry	"	"	"	"	"
Alais	1	"	"	"	"
Bordeaux	23	"	"	"	"
Toulouse	34	"	"	"	"
Marseille	"	"	"	"	"
TOTAUX	76	"	"	16	4

dans les exploitations à surveiller.

à ciel ouvert.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	TOTAUX.	OUVRIERS ADULTES.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.					
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	52	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	8	
13	4	4	7	48	639	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	10	
2	"	"	6	8	79	
1	"	"	"	1	143	
"	"	"	"	"	"	
16	4	4	13	57	931	

Statistique du personnel occupé, en 1895,

IV. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	81	"	"	"	"	3	"
Douai	72	"	"	"	6	"	"
Arras	150	"	"	"	20	"	"
Rouen	201	"	"	"	9	1	"
Le Mans	31	"	"	"	"	124	"
Nancy	87	"	7	"	31	172	"
Chalon-sur-Saône	77	"	"	"	"	"	"
Poitiers	209	"	5	"	35	225	"
Saint-Étienne	2	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	29	"	"	"	"	"	"
Chambéry	157	"	"	"	"	3	"
Alais	18	"	"	"	1	"	"
Bordeaux	320	"	"	"	5	2	"
Toulouse	86	"	"	"	3	2	2
Marseille	133	"	"	"	9	5	4
TOTAUX	1,653	"	12	"	119	537	6

dans les exploitations à surveiller.

souterraines.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protegés			OUVRIERS ADULTES	
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.
16	9	"	1	2	16	15	31	422	135
11	"	"	"	"	17	"	17	234	6
7	43	4	1	6	27	54	81	422	223
18	5	"	5	10	27	21	48	553	205
6	26	"	"	"	6	150	156	566	1,178
57	106	3	14	62	88	364	452	1,324	1,030
"	"	"	"	"	"	"	"	372	59
36	155	"	"	1	71	386	457	1,808	2,041
"	"	"	"	"	"	"	"	3	5
"	1	"	"	"	"	1	1	197	38
"	20	"	"	"	"	23	23	975	535
2	"	"	8	"	3	8	11	75	36
26	8	1	7	3	31	21	52	1,239	187
5	"	4	4	32	8	44	52	252	89
29	16	6	8	43	38	82	120	518	149
213	389	18	48	159	332	1,169	1,501	8,960	5,916

Statistique du personnel occupé, en 1895,

IV. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	7	"	"	"	"	"	"
Douai	19	"	"	"	"	"	"
Arras	142	"	"	"	"	"	"
Rouen	2,165	"	"	"	5	"	"
Le Mans	30	"	"	"	"	"	"
Nancy	75	1	"	"	23	13	"
Chalon-sur-Saône	20	"	"	"	"	"	"
Poitiers	270	"	"	"	7	1	"
Saint-Étienne	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	"	"	"	"	"	"	"
Chambéry	15	"	"	"	"	"	"
Alais	27	"	"	"	3	"	"
Bordeaux	140	"	"	"	"	"	"
Toulouse	8	"	"	"	"	"	"
Marseille	48	"	"	"	1	2	"
TOTAUX	3,966	1	"	"	39	16	"

dans les exploitations à surveiller.

souterraines.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS PROTÉGÉS			OUVRIERS ADULTES	
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.
"	"	"	"	"	"	"	"	27	9
"	"	"	"	"	"	"	"	41	38
"	5	"	"	"	"	5	5	247	155
11	10	"	10	40	16	60	76	737	445
"	"	"	"	"	"	"	"	49	15
17	10	"	"	33	41	56	97	210	91
"	"	"	"	"	"	"	"	33	"
9	1	"	"	"	16	2	18	531	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	61	2
"	"	"	"	"	3	"	"	43	22
2	1	"	"	"	2	1	3	262	15
"	"	"	"	"	"	"	"	10	8
1	3	3	2	7	2	17	19	84	2
40	30	3	12	80	80	141	221	2,335	802

Statistique du personnel occupé, en 1895,

V. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 À 16 ANS.	
		Garçons.	Filles.	Garçons	Filles.
Paris	204	"	"	"	"
Douai	208	"	"	19	"
Arras	706	"	"	34	"
Rouen	1,427	17	5	267	51
Le Mans	790	5	"	138	"
Nancy	881	"	"	96	"
Chalon-sur-Saône	953	"	"	39	"
Poitiers	570	1	"	72	"
Saint-Étienne	122	"	"	"	"
Clermond-Ferrand	601	"	"	10	"
Chambéry	264	"	"	6	"
Alais	223	"	"	21	"
Bordeaux	841	"	"	10	"
Toulouse	389	"	"	1	"
Marseille	522	"	"	41	"
TOTAUX	8,701	23	5	754	51

dans les exploitations à surveiller.

à ciel ouvert.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	TOTAUX.	OUVRIERS ADULTES.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.					
2	"	"	"	2	750	
42	"	"	"	61	1,202	
133	1	5	7	180	3,772	
343	65	131	331	1,210	6,902	
175	"	"	36	354	6,118	
135	"	"	16	247	4,616	
48	"	"	"	87	4,110	
103	45	90	75	386	2,677	
"	"	"	"	"	475	
21	"	"	8	39	2,406	
12	"	"	"	18	1,342	
31	"	1	1	54	1,536	
62	"	5	25	102	4,015	
6	"	"	9	16	1,286	
58	"	"	2	101	2,258	
1,171	111	232	510	2,857	43,465	

Statistique du personnel occupé, en 1895,

V. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 À 16 ANS.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Paris	127	"	"	"	"
Douai	361	"	"	9	"
Arras	293	"	"	11	"
Rouen	2,726	20	10	175	55
Le Mans	3,814	"	"	10	"
Nancy	2,506	"	"	19	"
Chalon-sur-Saône	2,542	"	"	"	"
Poitiers	4,448	"	"	77	"
Saint-Étienne	20	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	3,315	"	"	"	"
Chambéry	290	"	"	"	"
Alais	284	"	"	46	"
Bordeaux	1,474	"	"	9	"
Toulouse	1,137	"	"	2	"
Marseille	325	"	"	8	"
TOTAUX	23,662	20	10	366	55

dans les exploitations à surveiller.

à ciel ouvert.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	TOTAUX.	OUVRIERS ADULTES.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.					
"	"	"	"	"	200	
24	"	"	"	33	1,155	
42	"	2	3	58	849	
294	72	132	338	1,096	5,701	
8	"	"	5	23	8,785	
117	"	"	26	162	4,330	
17	"	"	"	17	3,291	
79	1	"	6	163	8,599	
"	"	"	"	"	122	
"	"	"	"	"	5,367	
"	"	"	6	6	949	
69	"	"	"	115	666	
65	"	3	24	101	3,102	
2	1	"	4	9	2,097	
7	"	"	3	18	966	
724	74	137	415	1,801	46,179	

Statistique du personnel occupé, en 1895,

I. —

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS. AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	"	"	"	"	"	"	"
Douai	9	6	33	1	1,347	899	221
Arras	16	3	"	"	3,161	926	699
Rouen	3	"	"	"	"	2	"
Le Mans	9	"	"	"	18	18	"
Nancy	49	"	2	"	50	46	"
Chalon-sur-Saône	40	"	"	"	225	617	11
Poitiers	11	"	1	"	2	64	19
Saint-Étienne	54	"	"	"	11	370	32
Clermont-Ferrand	42	"	2	"	9	252	16
Chambéry	62	"	"	"	"	16	4
Alais	42	"	"	"	42	516	132
Bordeaux	7	"	"	"	1	1	"
Toulouse	47	"	"	"	3	109	6
Marseille	29	"	"	"	44	35	"
TOTAUX	420	9	38	1	4,913	3,871	1,140

dans les exploitations visitées.

Mines.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS PROTÉGÉS			OUVRIERS ADULTES	
AU FOND	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,512	162	128	129	71	2,865	1,644	4,509	13,706	4,068
2,874	452	488	354	177	6,038	3,096	9,134	30,431	7,341
1	2	"	"	"	1	4	5	200	54
47	14	"	"	25	65	57	122	745	346
116	25	"	"	"	166	73	239	3,081	645
404	223	18	45	299	629	1,213	1,842	6,942	3,438
13	63	19	31	121	15	318	333	456	407
123	366	89	114	431	134	1,402	1,536	11,374	4,878
88	272	31	43	300	97	916	1,013	6,738	2,529
"	67	19	17	77	"	200	200	1,789	648
515	348	99	153	422	557	1,670	2,227	9,492	3,991
"	"	"	"	"	1	1	2	72	32
45	204	59	160	591	48	1,129	1,177	6,548	3,414
103	73	1	7	92	147	208	355	2,073	829
5,841	2,271	951	1,053	2,606	10,763	11,931	22,694	93,647	32,620

Statistique du personnel occupé, en 1895

II. — Minières

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A 16 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	"	"	"	"	"	"	"
Douai	"	"	"	"	"	"	"
Arras	"	"	"	"	"	"	"
Rouen	"	"	"	"	"	"	"
Le Mans	"	"	"	"	"	"	"
Nancy	9	"	"	"	10	"	4
Chalon-sur-Saône	"	"	"	"	"	"	"
Poitiers	"	"	"	"	"	"	"
Saint-Étienne	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	"	"	"	"	"	"	"
Chambéry	"	"	"	"	"	"	"
Alais	"	"	"	"	"	"	"
Bordeaux	"	"	"	"	"	"	"
Toulouse	4	"	"	"	"	"	"
Marseille	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	13	"	"	"	10	"	4

dans les exploitations surveillées.

souterraines.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES	
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
16	"	3	2	7	26	16	42	92	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	8	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
16	"	3	2	7	26	16	42	100	4

Statistique du personnel occupé, en 1895,

III. - Minières

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visités.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'étude.		ENFANTS DE 13 À 16 ANS.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Paris	"	"	"	"	"
Douai	2	"	"	"	"
Arras	"	"	"	"	"
Rouen	"	"	"	"	"
Le Mans	1	"	"	"	"
Nancy	1	"	"	4	"
Chalon-sur-Saône	"	"	"	"	"
Poitiers	"	"	"	"	"
Saint-Étienne	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	"	"	"	"	"
Chambéry	"	"	"	"	"
Alais	"	"	"	"	"
Bordeaux	"	"	"	"	"
Toulouse	20	"	"	"	"
Marseille	"	"	"	"	"
TOTAUX	24	"	"	4	"

dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	TOTAUX.	OUVRIERS ADULTES.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.					
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	52	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
5	//	"	"	9	391	
"	"	"	"	"	"	
"	"	//	"	"	"	
"	"	//	"	//	"	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
1	"	"	"	1	128	
"	"	//	"	"	"	
6	"	//	//	10	571	

Statistique du personnel occupé, en 1895,

IV. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A 16 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	81	"	"	"	"	3	"
Douai	15	"	"	"	5	"	"
Arras	83	1	"	"	19	"	"
Rouen	299	"	11	4	"	144	9
Le Mans	312	"	5	"	"	122	"
Nancy	"	"	"	"	"	"	"
Chalon-sur-Saône	166	"	"	"	"	22	"
Poitiers	106	"	5	"	22	225	"
Saint-Étienne	1	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	28	"	"	"	"	"	"
Chambéry	140	"	"	"	"	3	"
Alais	11	"	"	"	1	"	"
Bordeaux	257	"	"	"	4	2	"
Toulouse	82	"	"	"	3	2	2
Marseille	108	"	"	"	8	4	4
TOTAUX	1,689	1	21	4	62	527	15

dans les exploitations visitées.

souterraines.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES.	
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.
16	9		1	2	16	15	31	422	135
8	"	"	"	"	13	"	13	126	"
7	13	4	1	6	27	24	51	271	126
"	177	7	30	169	"	551	551	"	3,885
"	148	"	"	32	"	307	807	"	3,478
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	24	"	"	"	"	46	46	"	1,218
33	155	"	"	1	55	386	441	1,664	2,040
"	"	"	"	"	"	"	"	2	2
"	1	"	"	"	"	1	1	197	38
"	20	"	"	"	"	23	23	915	530
2	"	"	8	"	3	8	11	63	36
17	7	1	6	3	21	19	40	1,013	162
5	"	4	4	32	8	44	52	215	58
29	14	6	8	43	37	79	116	440	130
117	568	22	58	288	180	1,503	1,683	5,328	11,838

Statistique du personnel occupé, en 1895,

IV. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A 16 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	127	"	"	"	"	"	"
Douai	16	"	"	"	"	"	"
Arras	27	"	"	"	"	"	"
Rouen	582	"	"	"	6	"	"
Le Mans	14	"	"	"	"	"	"
Nancy	"	"	"	"	"	"	"
Chalon-sur-Saône	17	"	"	"	"	"	"
Poitiers	102	"	"	"	12	"	"
Saint-Étienne	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	"	"	"	"	"	"	"
Chambéry	8	"	"	"	"	"	"
Alais	3	"	"	"	"	"	"
Bordeaux	41	"	"	"	"	"	"
Toulouse	4	"	"	"	"	"	"
Marseille	30	"	"	"	1	2	"
TOTAUX	971	"	"	"	19	2	"

dans les exploitations visitées.

souterraines.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES	
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au fond.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	200
"	"	"	"	"	"	"	"	34	36
"	"	"	"	"	"	4	4	28	25
3	4	"	1	28	9	29	38	410	282
"	"	"	"	"	"	"	"	19	6
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	28	"
8	"	"	"	"	20	"	20	286	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	35	"
"	"	"	"	"	"	"	"	15	5
"	1	"	"	"	"	1	1	91	3
"	"	"	"	"	"	"	"	4	8
"	3	3	2	7	1	17	18	48	2
11	8	3	3	35	30	51	81	998	567

Statistique du personnel occupé,

V. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 À 16 ANS.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Paris	204	"	"	"	"
Douai	92	"	"	19	"
Arras	299	"	"	13	"
Rouen	299	11	4	144	9
Le Mans	312	5	"	122	"
Nancy	31	"	"	8	"
Chalon-sur-Saône	166	"	"	22	"
Poitiers	204	1	"	63	"
Saint-Étienne	72	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	81	"	"	10	"
Chambéry	108	"	"	6	"
Alais	30	"	"	20	"
Bordeaux	177	"	"	6	"
Toulouse	262	"	"	1	"
Marseille	282	"	"	34	"
TOTAUX	2,619	17	4	468	9

en 1895, dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	TOTAUX.	OUVRIERS ADULTES.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.					
2	"	"	"	2	750	
42	"	"	"	61	577	
53	1	5	6	78	1,748	
177	7	30	169	551	3,885	
148	"	"	32	307	3,478	
10	"	"	"	18	406	
24	"	"	"	46	1,218	
76	45	90	75	350	1,774	
"	"	"	"	"	325	
21	"	"	8	39	2,406	
12	"	"	"	18	979	
24	"	1	1	46	589	
21	"	2	6	35	962	
6	"	"	8	15	870	
49	"	"	2	85	1,641	
665	53	128	307	1,651	21,608	

Statistique du personnel occupé, en 1895,

V. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 A 16 ANS.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Paris	127	"	"	"	"
Douai	87	"	"	9	"
Arras	20	"	"	1	"
Rouen	300	"	"	22	5
Le Mans	690	"	"	4	"
Nancy	7	"	"	"	"
Chalon-sur-Saône	57	"	"	"	"
Poitiers	298	"	"	59	"
Saint-Étienne	29	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	123	"	"	"	"
Chambéry	63	"	"	"	"
Alais	30	"	"	"	"
Bordeaux	74	"	"	3	"
Toulouse	440	"	"	2	"
Marseille	114	"	"	5	"
TOTAUX	2,459	"	"	105	5

dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	TOTAUX.	OUVRIERS ADULTES.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.					
"	"	"	"	"	200	
24	"	"	"	33	417	
6	"	"	"	7	45	
29	5	16	85	162	434	
3	"	"	5	12	1,358	
"	"	"	"	"	19	
5	"	"	"	5	119	
48	"	"	"	107	2,971	
"	"	"	"	"	109	
"	"	"	"	"	5,367	
"	"	"	6	6	176	
4	"	"	"	4	109	
10	"	3	9	25	188	
2	"	"	"	4	987	
4	"	"	2	11	424	
135	5	19	107	376	12,923	

Suites données aux procès-verbaux dressés en 1895 par le service des Mines.

GENRE D'EXPLOITATION.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX				TOTAL des AMENDES.
	DRESSÉS.	SUIVIS de condamnations.	ENCORE en instance.	CLASSÉS.	
					francs.
Mines.....	3	1	"	2	5
Carrières souterraines.....	3	3	"	"	105
——— à ciel ouvert.....	6	2	4	"	6
TOTAUX.....	12	6	4	2	116

TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORTS.

		Pages.
Rapport	de la Commission supérieure du travail	VII
—	de M. Laporte, inspecteur divisionnaire du travail, à Paris	3
—	de M. Boyer, inspecteur divisionnaire du travail, à Tours	39
—	de M. Delaissement, ex-inspecteur divisionnaire du travail, à Dijon	52
—	de M. Chambard, inspecteur divisionnaire du travail, à Nancy	100
—	de M. Jaraczewski, inspecteur divisionnaire du travail, à Lille	132
—	de M. Blaise, inspecteur divisionnaire du travail, à Rouen	185
—	de M. Giroud, inspecteur divisionnaire du travail, à Nantes	227
—	de M. Gouttes, inspecteur divisionnaire du travail, à Bordeaux	250
—	de M. Le Roy, inspecteur divisionnaire du travail, à Toulouse	265
—	de M. Lagard, inspecteur divisionnaire du travail, à Marseille	286
—	de M. Barral, inspecteur divisionnaire du travail, à Lyon	321
—	de M. Wickersheimer, ingénieur en chef des mines, à Paris	345
—	de M. Kuss, ingénieur en chef des mines, à Douai	349
—	de M. Duporcq, ingénieur en chef des mines, à Arras	357
—	de M. de Genouillac, ingénieur en chef des mines, à Rouen	365
—	de M. Perrin, ingénieur en chef des mines, au Mans	369
—	de M. Langlois, ingénieur en chef des mines, à Nancy	375
—	de M. Delafond, ingénieur en chef des mines, à Chalon-sur-Saône	380
—	de M. de Grossouvre, ingénieur en chef des mines, à Poitiers	385
—	de M. de Castelnau, ingénieur en chef des mines, à Saint-Étienne	390
—	de M. Genreau, ingénieur en chef des mines, à Clermont-Ferrand	395
—	de M. Badoureau, ingénieur en chef des mines, à Chambéry	404
—	de M. Boutiron, ingénieur en chef des mines, à Alais	409
—	de M. Vital, ingénieur en chef des mines, à Bordeaux	414
—	de M. Tauzin, ingénieur en chef des mines, à Toulouse	418
—	de M. Oppermann, ingénieur en chef des mines, à Marseille	423

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

Inspection du travail dans les établissements industriels.

Pages.

Statistique des visites effectuées, en 1895, par le service de l'inspection, tableau n° 1 431

Statistique des établissements existants soumis aux lois sur le travail des établissements visités en 1895, tableau n° 2..... 432

Statistique du personnel rencontré dans les établissements visités en 1895, tableau n° 3..... 442

Statistique des établissements visités et du personnel rencontré. Comparaison entre les années 1894 et 1895, tableau n° 4..... 452

Statistique relative à l'application, en 1895, dans les établissements de bienfaisance, de la loi du 2 novembre 1892, tableau n° 5..... 462

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.
- Décrets du 15 juillet 1893 et du 26 juillet 1895, article 3, déclarations faites en 1895, tableau n° 6..... 472
- Loi du 2 novembre 1892, article 4, § 7, autorisation données en 1895, tableau n° 7..... 473

Tolérances accordées, en 1895, par les inspecteurs divisionnaires en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire.
- Décret du 15 juillet 1893, article 5, tableau n° 8..... 474
- Décret du 26 juillet 1895, article 5, tableau n° 9..... 476

Théâtres, cafés-concerts sédentaires; autorisations de figurer accordées, en 1896, à des enfants âgés de moins de 13 ans, tableau n° 10..... 479

Statistique, par département, des accidents déclarés en 1895, tableau n° 11. 480

Accidents déclarés en 1895 d'après leurs causes matérielles
- Par circonscriptions, tableau n° 12... 482
- Par groupes d'industries, tableau n° 13. 484

Accidents d'après l'âge et le sexe des victimes, tableau n° 14..... 486

Conséquences des accidents déclarés en 1895.
- Par groupes d'industries, tableau n° 15..... 487
- Par circonscriptions, tableau n° 16..... 488

Causes et conséquences des accidents déclarés en 1895, tableau n° 17..... 489

Suites données aux procès-verbaux dressés en 1895, tableau n° 18..... 490

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés en 1895, tableau n° 19..... 491

Relevé par industrie des procès verbaux dressés et des contraventions relevées en 1895, tableau n° 20..... 494

Relevé, par circonscription, des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées en 1895, tableau n° 21..... 504

Mines, minières et carrières.

			Pages.
Statistique des exploitations à surveiller et des exploitations visitées en 1895, tableau n° 22			506
Statistique du personnel occupé, en 1895, dans les exploitations à surveiller.	I. — Mines, tableau n° 23		508
	II. — Minières souterraines, tableau n° 24		510
	III. — Minières à ciel ouvert, tableau n° 25		512
	IV. — Carrières souterraines	1° Continues, tableau n° 26	514
		2° Temporaires, tableau n° 27	516
	V. — Carrières à ciel ouvert	1° Continues, tableau n° 28	518
		2° Temporaires, tableau n° 29	520
Statistique du personnel occupé, en 1895, dans les exploitations visitées.	I. — Mines, tableau n° 30		522
	II. — Minières souterraines, tableau n° 31		524
	III. — Minières à ciel ouvert, tableau n° 32		526
	IV. — Carrières souterraines	1° Continues, tableau n° 33	528
		2° Temporaires, tableau n° 34	530
	V. — Carrières à ciel ouvert	1° Continues, tableau n° 35	532
		2° Temporaires, tableau n° 36	534
Suites données aux procès-verbaux dressés, en 1895, par le service des mines, tableau n° 37			536

IMPRIMERIE NATIONALE. — 26-36-96.